



HAL
open science

La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé: droit burkinabé sous l'éclairage du droit international

Mamounata Agnès Zoungrana

► To cite this version:

Mamounata Agnès Zoungrana. La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé: droit burkinabé sous l'éclairage du droit international. Droit. Université de Strasbourg, 2012. Français. NNT: 2012STRAA006 . tel-01124039

HAL Id: tel-01124039

<https://theses.hal.science/tel-01124039>

Submitted on 6 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ DE
STRASBOURG**



ÉCOLE DOCTORALE
Centre de droit privé fondamental

THÈSE présentée par :

Mamounata Agnès ZOUNGRANA

soutenue le **26 juin 2012**
pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Strasbourg**
Discipline / Spécialité : **Droit pénal et Sciences criminelles**

**LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL,
ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ : DROIT BURKINABÉ SOUS
L'ÉCLAIRAGE DU DROIT INTERNATIONAL**

THÈSE dirigée par :
Monsieur STRICKLER Yves

Professeur, Université de Nice

RAPPORTEURS :
Monsieur PRADEL Jean
Monsieur FOURMENT François

Professeur, Université de Poitiers
Professeur, Université de Nantes

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Madame NORD-WAGNER Magalie Maître de conférences, Université de Strasbourg
Monsieur SAWADOGO Filiga Michel Professeur, Université de Ouagadougou
Monsieur STRICKLER Yves Professeur, Université de Nice

DÉDICACE

À mes parents,
pour tous les efforts fournis pour la scolarisation de vos enfants.

À mon époux Sitafa COULIBALY,
pour son soutien et ses encouragements.

Et à ma fille Shérine Maeva.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à adresser mes remerciements à mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Yves STRICKLER pour les conseils qu'il m'a prodigués tout au long de la rédaction de la thèse, ainsi que pour sa patience et sa disponibilité.

Je souhaite ensuite exprimer ma profonde gratitude à Monsieur Filiga Michel SAWADOGO, Professeur à l'Université de Ouaga II pour sa disponibilité et les conseils précieux qu'il m'a prodigués dans le cadre de la réalisation de la présente thèse.

Je tiens également à dire merci à Monsieur le Professeur Salif YONABA, à Monsieur le Professeur Alioune Badara FALL, à Monsieur Gildas BERNIER, à Monsieur Luc IBRIGA et à Monsieur Édouard OUÉDRAOGO pour leurs soutiens et leurs conseils.

Je remercie également les avocats, les magistrats ainsi que les personnes œuvrant dans le domaine de l'accès au droit qui ont accepté de répondre à mes questions.

Je remercie de tout cœur, ma famille et tous mes amis qui m'ont soutenu pendant la réalisation de cette thèse et, en particulier Monsieur Dominique YANOOGO pour son soutien et ses encouragements, ainsi que Monsieur et Madame RENGADE pour m'avoir accueilli les premières semaines de mon séjour en France.

Je souhaite enfin exprimer ma profonde gratitude à l'Agence Universitaire de la Francophonie.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : ÉVOLUTION HISTORIQUE DU ROLE DE LA VICTIME DANS LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS.....	21
PREMIERE PARTIE : LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL AU REGARD DES DIFFERENTS SYSTEMES JURIDIQUES	56
Titre 1 : La place de la victime sur la scène pénale internationale	58
Chapitre 1 : La place de la victime dans le système onusien et devant les juridictions pénales internationales	60
Chapitre 2 : La place de la victime dans les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme: exemples des droits européen, américain et africain	116
Titre 2: La place de la victime dans le procès pénal dans les systèmes juridiques comparés	143
Chapitre 1 : La place de la victime dans le droit anglo-saxon.....	147
Chapitre 2 : La place de la victime dans le système romano-germanique.....	159
DEUXIEME PARTIE : LA PLACE ACTUELLE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL EN FRANCE ET AU BURKINA FASO	173
Titre 1 : La place de la victime dans le déroulement du procès pénal en France et au Burkina.....	175
Chapitre 1 : La place de la victime dans la phase préliminaire du procès pénal	178
Chapitre 2 : La place de la victime dans le dénouement du procès pénal	253
Titre 2 : La réparation pécuniaire et la prise en charge extrajudiciaire des victimes d'infractions pénales	330
Chapitre 1 : La réparation pécuniaire du préjudice subi par la victime d'infraction	334
Chapitre 2 : La prise en charge des victimes d'infractions pénales.....	369
CONCLUSION GENERALE	392

Résumé

Le droit international reconnaît deux droits fondamentaux aux victimes : le recours devant un tribunal et la réparation de leurs préjudices. Le recours devant un tribunal se décline en plusieurs droits : le droit d'accéder à un tribunal, le droit à l'information, le droit à l'avocat, le droit à être entendu dans la procédure. Le droit international recommande en outre, aux États de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes et leur prise en charge. Au plan international, la création de la Cour pénale internationale et des juridictions communautaires participent, considérablement à la mise en œuvre des droits reconnus aux victimes. Au niveau national, il existe une divergence de point de vue des législations des États, concernant le statut de la victime dans le procès pénal. Les pays de la *Common Law* reconnaissent généralement la victime comme témoin au procès pénal. Tandis que les pays de droit continental lui reconnaissent la qualité de partie civile. Cependant, la mise en œuvre des droits des victimes reste une préoccupation importante dans tous les cas. Cette étude comparative laisse apparaître clairement que la place de la victime en droit burkinabé ne correspond pas à la dynamique de l'évolution entamée au plan international sur ce sujet. En effet, le Burkina Faso s'est doté, au lendemain de son indépendance, d'un Code de procédure pénale largement inspiré du droit français. Cependant, l'absence d'une véritable politique pénale prenant en compte les intérêts des victimes d'infraction limite la participation de ces dernières au procès pénal. La réparation des préjudices subis par les victimes n'est pas effective car l'auteur n'a pas souvent les moyens de payer et il n'existe pas de système d'indemnisation publique. L'absence d'alternatives au procès pénal classique est un autre point de faiblesse de la justice burkinabé. On retient également, une insuffisance des mesures visant à protéger les victimes. Quant à l'aide aux victimes, elle n'est pas assurée du fait de l'absence d'un programme étatique visant la prise en charge de leurs besoins. Du côté du milieu associatif, des initiatives existent, mais n'atteignent pas vraiment la grande majorité des victimes. Face à cette situation, nous avons jugé essentiel de proposer diverses pistes de solutions, parmi lesquelles les suivantes : le renforcement des droits des victimes dans les procédures classiques, l'amélioration du droit à la réparation des victimes, le recours à des programmes de justice restauratrice et la mise en place de mesures d'aide aux victimes.

Mots clés : Burkina Faso, victime, action civile, procès pénal, droit comparé, droit international, droit coutumier.

THE ROLE OF THE VICTIM IN THE CRIMINAL TRIAL, A STUDY OF COMPARATIVE LAW: BURKINA FASO LAW SEEN IN THE LIGHT OF INTERNATIONAL LAW

Synopsis

International law recognizes two fundamental rights for victims: the right to a court and the right to compensation of any loss. The right to a court includes the right of access to a court, the right to information, the right to legal representation and the right to a hearing. International law also recommends that States take measures to ensure the protection and support of victims. At the international level, the establishment of the International Criminal Court and other international bodies made a considerable contribution to the implementation of victims' rights. At the national level, there is a divergence of views between the laws of the States concerning the status of the victim in the criminal trial. Common-law countries generally recognize the victim as a witness at the criminal trial, whereas continental law countries accord the victim civil-party status. However, implementation of the rights of victims remains a major concern in all cases. This comparative study clearly shows that the role of the victim in Burkina Faso law does not correspond to the dynamics of the evolution begun at the international level on this subject. Although, following independence, Burkina Faso adopted a code of criminal procedure largely inspired by French law, the lack of any real criminal policy taking into account the interests of victims of offences means they have only limited rights of participation at the criminal trial. Reparation of damage suffered by victims is not effective because offenders often do not have the means to pay and there is no system of public compensation. The absence of alternatives to the classical criminal trial is another weakness of the criminal-justice system in Burkina Faso, as is the lack of measures to protect victims. Likewise, assistance for victims is not assured because of the absence of a State program to support their needs. While initiatives are taken by community organizations, they do not really reach the vast majority of the victims. In this situation, we have found it essential to propose various possible solutions, including: strengthening the rights of victims in the standard procedures, improving the right to reparation for victims, using restorative justice programs and implementing measures of assistance for victims.

Keywords: Burkina Faso, victim, civil action, criminal trial, comparative law, international law, customary law.

ABREVIATIONS

AAV : Association d'aide aux victimes

ADP : Assemblée des députés du peuple

AFEDI : Association des femmes divorcées et des femmes et enfants en difficultés

AFJ/BF : Association des Femmes Juristes du Burkina Faso

Aff. : Affaire

Al. : Alinéa

AN : Assemblée nationale

Artch. Pol. Crim. Archive de politique criminelle

Art. : Article

BEX : Bureaux d'exécution des peines

Bull. civ. : Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

CA : Cour d'appel

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Cass. crim. : Chambre criminelle de la cour de cassation

CDR : Comités de Défense de la Révolution

C.E.D.H. : Cour européenne des droits de l'homme

Ch.: Chambre

Chr. : Chronique

Cf. : Confer

CJC : Comité de justice communautaire

Coll. : Collection

Concl. : Conclusion

C. proc. pén. : Code de procédure pénale

CPI : Cour pénale internationale

C.R.P.C. : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CSPS : Centre de santé et de promotion sociale

CVR : Commission de vérité et réconciliation

D. : Dalloz

Déc. : Décembre

Dir. : Ouvrage publié sous la direction de...

Ed. : Editions

Fev. : Février

FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

Gaz. Pal : Gazette du Palais

Ibid. : *Ibidem*, même référence

INAVEM : Institut national d'aide aux victimes et de médiation

Infra : Ci-dessous

I.P.P. : Incapacité permanente partielle

I.R. : Informations rapides

I.T.T. : Incapacité temporaire totale ou Incapacité totale de travail

J.A.P. : Juge de l'application des peines

Janv. : Janvier

J .C. P. : Jurisclasseur périodique

JUDEVI : Juge délégué aux victimes d'infraction

J.O. : Journal Officiel

Juil. : Juillet

L .G.D. J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

MACO : Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou

N°. : Numéro

Nov. : Novembre

Obs. : Observations

OEA : Organisation des Etats Américains

Op.cit. : *Opere citato*, ouvrage, article déjà cité

Oct. : Octobre

ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations unies
P., pp : Page (s)
Par. : Paragraphe
§ : Paragraphe
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
P.U.F. : Presse universitaire de France
Rapp. : Rapport
R.P.P. : Règlement de procédure et de preuve
R.S.C. : Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé
S. : Suivants
SAV : Services d'aide aux victimes
SAVU : Services d'aide aux victimes d'urgence
Sept. : Septembre
Supra : Ci-dessus
T. : Tome
T.G.I. : Tribunal de grande instance
T.I.G. : Travail d'intérêt général
Trib. Corr. : Tribunal correctionnel
TPI : Tribunal pénal international
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPC : Tribunal populaire communal
TPD : Tribunal populaire départemental
TPA : Tribunal populaire d'appel
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPR : Tribunaux Populaires de la Révolution
V. : voir
Vol. : Volume
Voy. : Voyez

INTRODUCTION

Les victimes, longtemps considérées comme des oubliés de l'histoire¹ sont de plus en plus pris en compte dans les récentes politiques pénales aussi bien en droit comparé qu'au plan international. A telle enseigne qu'A. T. LEMASSON² se demande si l'intérêt croissant que la procédure pénale accorde aux victimes, tant dans les systèmes juridiques nationaux que dans l'ordre international, est un effet de mode destiné à rester sans lendemain ou correspond-il de la même manière à un changement durable de perspective ?

Pour tenter de comprendre les motifs de l'engouement soudain pour les victimes et la place qu'elles occupent dans le procès pénal, il convient d'abord de s'accorder sur la notion de victime.

I : Définition de la victime

Le législateur burkinabè, comme, la plupart de ses pairs ne donne aucune définition de la victime. Le Code de procédure pénale n'aborde la notion de victime qu'en tant que partie au procès (art. 84 du C. de proc. pén.). Le terme a pourtant évolué.

Le mot victime est d'origine latine. *Victima* signifiait créature offerte en sacrifice aux dieux³.

La victime est, dans un sens large, l'être qui souffre d'une manière injuste. Dans ce sens, le terme victime renferme d'énormes nuances. Comme le faisaient remarquer A. GAPARON et D. SALAS lorsqu'ils furent entendus par le groupe de travail à l'origine du rapport Lienemann⁴, le champ de la victimisation revêt une extrême diversité, avec d'un côté les grandes catastrophes collective set de l'autre la délinquance quotidienne, allant des atteintes physiques graves aux incivilités. On peut être victime d'un scandale sanitaire, d'un crime crapuleux, d'une discrimination, d'un abus de pouvoir, d'un crime contre l'humanité, d'un accident de la route... Cette diversité du champ de la victimisation rend difficile toute tentative de définition unitaire. Et

¹E. HERY, B. GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 108-3 | 2001, mis en ligne le 20 septembre 2003, URL : <http://abpo.revues.org/1724>, consulté le 17 septembre 2011.

²A. T. LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale. Pour une action civile internationale*, Publication de la faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoge, 2012, p. 15

³J. AUDET, J. F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2^{ème} éd., 2006, p. 6.

⁴Rapport Lienemann « Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes » remis au 1^{er} Ministre le 26 mars 1999.

c'est à juste titre que N. LANGUIN⁵ affirme que : « *Le concept-même de victime ne se laisse pas aisément définir tant sont liées dans ce concept des approches sociologiques, juridiques et bio-psychologiques. L'approche sociologique s'attache aux représentations et peut concevoir qu'une personne qui se prétend victime est de fait victime. Alors que l'approche juridique crée des catégories abstraites (auteur, témoin, victime, etc.). Il y a aussi une approche bio-psychologique plus liée à l'aspect de souffrance et de traumatisme que subit la victime* ».

Toutefois, quelque soit l'origine de leur victimisation, la justice apparaît de plus en plus souvent comme la seule réponse possible à la situation des victimes ; la judiciarisation de la société contemporaine se traduisant par un recours de plus en plus fréquent à l'institution judiciaire pour assurer la résolution des conflits. Or, l'institution judiciaire ne peut pas prendre en charge toutes les personnes se prétendant victimes de quelque chose. D'où la nécessité, ces dernières décennies, de préciser la notion de la « victime » au sens juridique.

Selon R. HELLBRUNN, « *D'un point de vue strictement juridique, est victime toute personne pouvant demander réparation à la suite d'une infraction (contravention, délit ou crime) tel que définie par ledit code...* »⁶. Pour F. FOURMENT, il convient plutôt de parler de « partie lésée » car il ne s'agit pas forcément de la « *victime (de chair et de sang)* ».⁷

Cependant, pour ce qui concerne le but de son action, la Cour de cassation française a admis la possibilité de se constituer partie civile uniquement dans le but de corroborer l'action publique⁸.

Sur le plan international, c'est d'abord, l'Organisation des Nations Unies qui propose une définition de la victime : « *On entend par 'victime' [de la criminalité] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre [...],*

...ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent les violations des normes des droits internationalement reconnus en matière de droit de l'homme »⁹.

⁵N. LANGUIN, « L'émergence de la victime quelques repères et sociologiques », exposé fait à Strasbourg lors de la journée d'étude du 16 décembre 2005 sur la place de la victime dans le procès pénal, disponible en ligne : <http://www-cdpf.u-strasbg.fr>, consulté le 15 mars 2008.

⁶R. HELLBRUNN, *Peut-on aider les victimes ?*, Toulouse, Erès, 1985, p. 24.

⁷F. FOURMENT, *Manuel de Procédure pénale*, 12^{ème} éd., Paradigme, 2011-2012, p. 152.

⁸Cass. crim., 8 juin 1971, D. 1971, jur. p. 594, note J. MAURY.

⁹Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, 11 décembre 1985.

La Cour Pénale Internationale (CPI), dans son statut et règlement, précise, également, la notion de victime :

« Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme 'victime' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »¹⁰.

Au niveau européen, c'est la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 qui définit la victime comme : « la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre ».¹¹

Si la définition juridique du terme victime exclue certaines approches du concept, l'élément psychologique est largement reconnu. Selon R. CARIO, doit être considérée comme victime toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées¹².

Le Code de procédure pénale burkinabé, qui n'aborde la question de la victime qu'en l'approchant comme une partie au procès pénal, parle de « personne ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction »¹³.

L'équivalent juridique du concept de victime est, par conséquent, la partie civile, c'est-à-dire, toute personne qui se prétend victime d'une infraction pénale, lorsqu'elle entend à ce titre, être présente au procès. En d'autres termes, est partie civile, celui qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction, et qui, à ce titre exerce contre les auteurs, l'action civile en réparation du préjudice causé. La qualité et l'appellation de partie civile sont donc réservées aux victimes figurant devant les juridictions pénales. La victime d'une infraction qui exerce l'action civile devant une autre juridiction que la juridiction répressive est uniquement appelée « partie », même si elle reste partie demandant la réparation au civil. Il en est de même,

¹⁰ Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹¹ Art. 1^{er} (a) de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, Journal officiel des Communautés européennes du 22 mars 2001.

¹² R. CARIO, *Victimologie*, Paris, L'harmattan, 2006, p. 33.

¹³ Art. 2 C. proc. pén.

pour les victimes qui exercent un recours devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction¹⁴, cette commission ayant le caractère d'une juridiction civile.

Toutefois, malgré les précisions données sur la notion de victime, l'utilisation de ce terme dans le procès pénal demeure problématique. Dans une société où on assiste de plus en plus à une fascination pour la situation de victime, où tout le monde peut se prétendre victime de quelque chose, où le degré de manipulation des prétendues victimes semble ne plus avoir de limite, les acteurs de la justice ont plus que jamais besoin de prendre du recul par rapport aux faits qui leur sont rapportés afin de rendre une justice sereine. Il devient, de plus en plus, difficile de croire d'emblée les personnes qui se prétendent victimes. C'est pourquoi certains juristes dénoncent l'utilisation de l'expression « victime » puisque la personne ne bénéficie pas encore de la reconnaissance judiciaire de cette qualité. Dans la doctrine française, notamment, l'insertion des intérêts de la victime à l'article 304 du Code de procédure pénale français n'a pas fait l'unanimité. Certains auteurs préfèrent l'expression « la partie plaignante » car ce n'est qu'à l'issue du procès que l'on déterminera en réalité la victime et le coupable. D'autres parlent de « présumée victime ». Pour A. BLANC¹⁵, l'accusé demeurant, aux termes mêmes de la loi « présumé innocent » jusqu'au verdict, la partie civile ne saurait être considérée comme victime qu'à la suite de la déclaration de culpabilité de l'accusé, une fois le procès terminé. Cependant, comme le fait remarquer Y. STRICKLER¹⁶, si le Ministère public a pris seul l'initiative des poursuites, il n'existe pas d'autre expression pour la dénommer, les termes plaignants et parties civiles n'étant pas adaptés. En plus, il serait contre productif pour l'accusation d'utiliser l'expression « prétendue victime » car cela ne ferait qu'amoindrir la portée de ses affirmations. Le sentiment de méfiance à l'égard des victimes prétendues ne doit pas nuire à leur image devant la justice. L'expression « partie plaignante » au lieu de « victime » ne doit pas entraîner de frustrations chez le justiciable.

D'ailleurs, cette distinction n'a pas le même sens dans tous les pays. Par exemple, G. PIQUEREZ, qui fait une distinction entre la partie plaignante, la partie civile et le plaignant, selon la procédure pénale suisse, définit la partie plaignante comme : « *la personne lésée de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable et qui requiert la condamnation pénale de son auteur et participe activement à la procédure en y exerçant ses droits* »¹⁷. Pour lui, la partie

¹⁴ V. *infra*, p. 358 et s.

¹⁵ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises, Dossier : Quelle place pour la victime ? », *AJ pénal*, décembre 2004, p. 432.

¹⁶ Y. STRICKLER, Rapport de synthèse de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, Université de Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne : <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/rapport-de-synthese/>, consulté le 30 avril 2008.

¹⁷ G. PIQUEREZ., *Manuel de procédure pénale suisse*, Schulthess, Zurich, 2001, p. 194.

plaignante doit être nettement distinguée de la partie civile, qui n'intervient au procès que pour réclamer réparation de son préjudice, ainsi que du plaignant selon l'article 28 Code pénal suisse, qui dénonce, sans intervenir activement en procédure, l'infraction dont il est victime. Donc, la distinction en droit suisse se fonde sur la nature de la requête formulée par le justiciable devant la justice et non sur un sentiment de méfiance vis-à-vis de sa parole.

De ce qui précède, nous retenons que la victime dans le procès pénal est une personne qui a subi un préjudice résultant d'une infraction pénale et qui attend, à ce titre, participer au procès pénal pour demander une réparation ou simplement corroborer à l'action publique.

Après avoir défini la victime, il nous paraît, également, important d'exposer les grandes difficultés auxquelles elle peut être confrontée.

II : Les difficultés liées à la situation de victime

L'infraction pénale peut avoir des conséquences graves sur la situation des victimes d'infraction ordinaire ou de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Pour M. BARIL, l'examen de l'expérience des victimes a montré la spécificité de la victimisation d'origine pénale¹⁸. Si elle peut avoir des conséquences identiques à celles produites par d'autres types de victimisations comme les accidents collectifs ou les catastrophes naturelles, elle présente, néanmoins, des traits caractéristiques propres qui ont une incidence sur la nature et sur les modalités de la réparation à apporter à la victime. Ces particularismes tiennent, d'abord, à la dimension morale de l'acte. Volontairement ou imprudemment, un tiers a nuit à la victime, ce qui provoque chez elle une perte de repères et étiole sa confiance en la vie en société. Selon R. HELLBRUNN¹⁹, « *Etre victime, c'est avoir fait une mauvaise rencontre avec un autre. C'est pouvoir comprendre après un long cheminement, que l'homme est parfois violent avec son semblable et que les structures de la société n'arrivent pas totalement à nous en protéger* ». Il poursuit son raisonnement avec l'exemple du cambriolage qui, comme toutes autres infractions, brise la vie de la victime : « *un cambrioleur aura introduit par effraction une angoissante extériorité dans un univers intime et sécurisant. Il prend des objets et montre par là que rien n'était définitif dans ce qu'on croyait acquis pour l'éternité [...]. S'il n'a fait que son 'travail', il a*

¹⁸ V. sur cette spécificité, M. BARIL, *L'envers du crime*, 1^{ère} publication, C.I.C.C., Montréal, 1984, éd. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 6, 2002, pp. 186-196 ; I. AERTSEN, S. CHRISTIAENSEN, L. HOUGARDY, D. MARTIN, *Assistance policière aux victimes*, Academia Press, 2^e éd., 2002, pp. 11-17.

¹⁹ R. HELLBRUNN, *op. cit.*, p. 24.

rompu l'ordre des choses en fuyant ; il a brisé le cercle magique de l'harmonie protectrice des objets familiers. Et fondamentalement, monstrueusement et par dessus tout : il existe ! ».

De plus, parmi les différentes victimisations possibles, seule celle qui trouve sa source dans une infraction pénale génère une perte d'estime de soi. La victime se sent dévalorisée, à la fois à ses propres yeux et aux yeux d'autrui²⁰. M. BARIL a expliqué ce phénomène en assimilant l'infraction à un acte de domination momentanée²¹. A l'instant où elle se commet, la victime est subordonnée à la volonté d'autrui et prend conscience de son impuissance²². Incapable de réagir, elle vit cette perte de pouvoir comme un échec, voire comme une humiliation ou une perte de dignité. Et, souvent, elle ne se reconnaît pas dans la façon dont elle a réagi. Elle se croyait forte, l'infraction lui renvoie l'image d'un faible. En outre, l'acte confronte brusquement la victime à sa vulnérabilité et à sa mortalité, produisant sur elle un effet dévastateur. Le sentiment de peur induit par l'infraction joue également un rôle prépondérant.

Une telle analyse des conséquences de l'infraction sur la victime nous montre à quel point celle-ci peut être tourmentée par l'événement malheureux qui a troublé la quiétude dans laquelle elle vivait jusqu'alors. Elle vit, désormais, avec le traumatisme, l'angoisse et la crainte d'une éventuelle récidive.

Si cette situation est fréquente chez les victimes d'infraction ordinaire, on relève une autre dimension de la victimisation chez celles qui ont subi des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'Homme. En effet, deux différences majeures séparent les victimes de crimes ordinaires et les victimes de plus graves violations des droits fondamentaux : l'horreur du crime et la qualité de l'auteur. La souffrance semble donc plus intense que celle des victimes d'infraction ordinaire. La victime d'un massacre systématique ou généralisé souffre de traumatismes pluriels. La souffrance ne s'arrête évidemment pas lorsque le bourreau cesse de sévir physiquement. Elle change simplement de nature. Pour ceux qui échappent à la mort, commence une survie quotidienne délicate marquée par la présence de nombreux Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD) : stress, anxiété, problèmes sexuels, difficulté de concentration, sentiment

²⁰ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en Droit le 12 novembre 2007, Université de Pau et des Pays de l'Adour Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, p. 43.

²¹ M. BARIL, *op. cit.*, p. 128 et pp. 176-177 ; M. BARIL, Ils n'ont plus la liberté : réaction à la victimisation et ses conséquences, *Criminologie*, 1980, pp. 94-103.

²² V. sur le sentiment d'impuissance, M. MARZANO, Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon, *A. P. C.*, n° 28, pp. 11-14.

d'abandon, cauchemars et flashbacks récurrents ou phobies sont parmi les symptômes les plus couramment observés²³.

Quelque soit l'intensité de leurs souffrances, les victimes d'infraction ordinaire ou celles de violation grave du droit international ont, généralement, les mêmes attentes.

III : Les attentes des victimes

Les aspirations des victimes sont essentiellement d'ordres matériels et émotionnels. La victime d'une infraction subit généralement un préjudice²⁴. Et, elle a besoin d'obtenir la réparation de son préjudice. La réparation peut être symbolique. Mais elle revêt une importance fondamentale pour la victime. A ce propos, R. HELLBRUNN affirme que : « *Ils sont venus parler du préjudice qu'ils subissent, simplement avec l'espoir de faire cesser la situation qui les éprouve et de rentrer dans le cas échéant dans leur argent. Ce que veulent ces victimes : c'est obtenir réparation et retrouver la paix* »²⁵.

Au-delà de la simple réparation de leurs préjudices, certaines victimes souhaitent participer au déroulement du procès pénal. Elles ont besoin de comprendre, elles demandent des explications dans un langage accessible sur le fonctionnement de la police et de la justice, sur le déroulement et le temps de la procédure, sur l'état de leur dossier, sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les lieux où se rendre, sur les conditions de libération de l'auteur. Elles ont besoin d'être accueillies, aidées, soutenues, assistées, accompagnées, orientées : elles demandent un accueil de qualité, une aide psychosociale, une assistance judiciaire, un renvoi vers des personnes et services spécialisés. Elles attendent de pouvoir faire leur deuil et surtout ne pas vivre ou revivre de nouvelles souffrances ou devoir faire face à des tracasseries administratives ou judiciaires. Elles ont, également, besoin de pouvoir faire face au coût de la justice et tous les frais engendrés par leur affaire.

En somme, les victimes ont besoin d'être entendues, mieux, elles demandent à être écoutées et elles souhaitent parler, raconter les faits, exprimer leur colère et leur souffrance.

Et pour certains victimologues les attentes des victimes doivent être prises en compte dans le cadre de la procédure pénale. Ne rien faire pour elle, aboutit à renforcer le sentiment ambiant d'insécurité. Ne pas les entendre sans même parler de les satisfaire expose à deux sortes de

²³ J. FERNANDEZ, Variations sur la victime et la justice pénale internationale, *Revue de Civilisation Contemporaine* de l'Université de Bretagne Occidentale Europe/Amérique, disponible en ligne : <http://www.univ-brest.fr/amnis/>, consulté le 2 février 2008.

²⁴ V. *infra*, p. 330 et s.

²⁵ R. HELLBRUNN, *op. cit.* p. 139.

risques : le premier est de susciter ou d'exacerber un sentiment de vengeance ou de justice privée qui débouche sur des réflexes individuels ou collectifs d'autodéfenses, le second est de précipiter la victime dans un cycle dépressif²⁶.

Ces affirmations sont pourtant à relativiser car certains auteurs, au contraire, pensent que le procès pénal n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne garantit pas toujours un bien-être de la victime. « *La justice n'est pas une thérapie* » rappelle R. BADINTER²⁷. Celui qui est au centre du procès pénal, c'est celui qui est jugé.

C'est, sans doute, pour cette raison que certains Etats n'acceptent la victime qu'en tant que témoin au procès pénal. D'autres, par contre, trouvent ces attentes légitimes et permettent une participation plus importante de la victime au procès pénal.

Mais, qu'est ce que le procès pénal ?

IV : Définition et caractères du procès pénal

Avant même de donner le sens du procès pénal, il convient de préciser que la distinction entre procès pénal et procès civil n'a pas toujours existé.

L'ancien droit ne connaissait pas à proprement parler de droit pénal²⁸. La victime d'une infraction saisissait les juridictions ordinaires, selon la procédure accusatoire. Aucune différence n'existait entre le procès civil et le procès pénal. C'est sous la double influence de l'école du droit naturel et des principes développés par C. BECCARIA²⁹, que le droit issu de la Révolution opère une nette distinction entre droit pénal et droit civil, d'une part, et la procédure pénale et civile, d'autre part.

Après la division du droit entre ses deux branches, droit civil et droit pénal, le sort de la victime va s'apprécier différemment, selon qu'elle se plaint d'un dommage résultant d'une faute civile ou d'un dommage résultant d'une faute pénale. Dans le premier cas, la victime reste seule titulaire du droit d'ester en justice et dans le second cas, on retrouve une séparation totale entre l'action publique ayant pour but le prononcé d'une peine, et l'action civile dont l'objet principal est de décider sur le dédommagement à la victime. Ainsi, le droit civil s'intéresse à la réparation des

²⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁷ R. BADINTER, « Ne pas confondre justice et thérapie », *Le Monde*, 8 septembre 2007, disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/09/08/robert-badinter-ne-pas-confondre-justice-et-therapie_952825_3224.html, consulté le 10 juillet 2011.

²⁸ E. DE CHAMPS, « La déontologie politique » ou pensée constitutionnelle de Jérémy. BENTHAM, *Travaux des sciences sociales* n°213, dirigés par G. BUSINO, p. 144, disponible en ligne : <http://www.droz.org>, consulté le 6 janvier 2012.

²⁹ C. BECCARIA. *Traité des délits et des peines*. [1764]. Paris. Garnier-Flammarion. 1991. traduit par M. CHEVALIER. introduction par Franco Venturi, Genève, Droz, 1965, XLVI, 80 et (2) p. (Les Classiques de la pensée politique, numéro 1); v. également, nouvelle traduction française avec introduction de M. ANCEL et G. STEFANI, Paris, éd. Cujas, 1966, XVII et 148 p.

dommages ; il peut procéder à une réparation en nature (lorsqu'il est possible de remédier au dommage) ou par équivalent monétaire, lorsqu'une telle réparation est impossible. Le droit pénal vise à la punition et l'amendement du délinquant.

En France, la séparation entre les deux actions fut d'abord effectuée par le Code du 3 brumaire, an IV³⁰. Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code de procédure pénale de 1958 consacreront cette dissociation. Malgré cette distinction, la procédure pénale française offre un droit d'option à la victime qui peut demander la réparation de ses préjudices devant les juridictions répressives ou devant les juridictions civiles. Toutefois, et malgré le choix laissé à la partie lésée, seules les règles de la procédure civile seront appliquées aux procès en responsabilité intentés par la victime soit devant les juridictions criminelles soit devant les juridictions civiles. D'autres législations³¹ vont accentuer davantage cette séparation en donnant aux juridictions civiles compétence exclusive en cette matière. La victime qui souhaite obtenir l'indemnisation des dommages causés par le délit sera alors obligée d'entamer un nouveau procès devant les juridictions civiles.

Concernant la définition, au sens strict, du procès pénal, il correspond à l'action publique « *pour l'application des peines* » selon l'article 6 du Code de procédure pénale français. Il commence donc avec le déclenchement des poursuites, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique par les autorités compétentes. Il perdure jusqu'au prononcé du jugement, après l'éventuel épuisement des voies de recours. Certains auteurs proposent, cependant, une définition encore plus élargie du procès pénal, qui commencerait avec l'enquête de police, mais s'achèverait après l'exécution de la peine prononcée, notamment en raison de l'évolution récente de cette phase post sentenciam³². C'est cette dernière définition qui servira de ligne conductrice à notre étude.

Le procès pénal, dans la pratique, met face à face deux protagonistes à savoir l'État et un suspect présumé innocent de telle sorte qu'il doit faire l'équilibre entre le droit à la sûreté et le droit à la sécurité, entre la protection des libertés individuelles (notamment les droits de la défense) et l'efficacité de la répression destinée à protéger la société.

³⁰Code des délits et des peines du 3 brumaire, an 4 (25 octobre 1795) contenant les lois relatives à l'instruction des affaires criminelles.

³¹V. *infra*, système anglo-saxon, p.147 et s.

³² M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2^{ème} éd., 1966, p. 255 ; A. D'HAUTEVILLE, Un nouvel élan est donné à la politique d'aide aux victimes, *Rev. sc. crim.* 1999, p. 647 et s. V. également du même auteur « Les droits des victimes », *Rev. sc. crim.* 2001, p. 107 et s. ; C. LAZERGES, De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, coll. Publ. De la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 489 et s., spéc. p. 499 ; D. THOMAS, « Le concept de procès pénal », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à P. COUV RAT*, P.U.F., 2001, p. 401 et s., spéc. p. 403 et s.

Au regard de sa position dans le procès, l'État dispose d'un droit d'option dans la poursuite des infractions. Il peut décider de poursuivre toute infraction portée à sa connaissance, mais il peut aussi choisir de poursuivre l'auteur d'une infraction ou de ne pas poursuivre, alors même que l'infraction est établie. On parle, alors, de la légalité des poursuites ou de l'opportunité des poursuites. Mais, même dans les pays qui ont choisi le système de la légalité des poursuites, on remarque que toutes les infractions ne sont pas systématiquement poursuivies. En Allemagne, par exemple, si la légalité des poursuites demeure un principe fondamental, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité du classement sans suite, en pure opportunité, pour les affaires les moins importantes, ainsi que le classement sous conditions pour tous les délits, lorsque la faute de l'accusé est mineure et que le classement n'est pas contraire à l'intérêt public³³. De même, en Italie où le principe de la légalité des poursuites est en vigueur, pour certaines infractions mineures il est possible d'abandonner la poursuite³⁴.

La France, dont la procédure pénale influence largement le droit burkinabé, a opté pour le système de l'opportunité des poursuites qui autorise le Ministère public à classer une affaire sans suites dans certaines circonstances. Selon l'article 40-1 du Code de procédure pénale français : *« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :*

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

Au Burkina Faso, l'article 39 du Code de procédure pénale dispose que *« Le procureur [du Faso] reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner »*. Le Code de procédure pénale burkinabé ne vise que les plaintes et les dénonciations, mais il est communément admis que le pouvoir d'appréciation du procureur du Faso s'étend à tout acte par lequel il est informé de la commission d'une infraction (ex : procès verbal).

³³C. LAZERGES, *Les figures du parquet*, disponible en ligne : www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/uplod/.../Figures_du_Parquet.doc, consulté le 5 février 2012.

³⁴*Ibid.*

Généralement, les motifs de classement sans suite³⁵ sont objectifs. Les motifs expliquant cette décision peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

- **inexistence de l'action publique** : la plainte ne peut qu'être classée lorsque les faits invoqués à son appui constituent en réalité un litige d'ordre civil, ou lorsque l'action publique est éteinte, notamment par la prescription ou le décès de l'auteur de l'infraction. Sont également nécessairement classées les plaintes fondées sur des faits qui, s'ils peuvent constituer une faute civile, ne réunissent pas pour autant les caractères légaux d'une infraction pénale.

- **irrecevabilité de l'action publique** : tel est le cas en particulier lorsque la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable qui fait défaut, le parquet ne peut alors que prendre une décision de classement.

- **insuffisance des renseignements recueillis** : les investigations faites n'ont pas permis d'identifier le ou les auteurs de l'infraction : les faits dénoncés n'ont pas été établis avec suffisamment de précision. En pratique, le plus grand nombre des classements sans suite est motivé par le fait que l'auteur est resté inconnu.

- **inopportunité des poursuites** : peut être encore classée l'affaire de faible importance, sans conséquence dommageable ou dont l'auteur répare aussitôt les effets. Le représentant du parquet estime préférable, bien que l'infraction soit établie, de ne pas prendre lui-même l'initiative des poursuites, par exemple, lorsque les faits n'ont occasionné qu'un préjudice très léger à la victime et que le trouble apporté à l'ordre public est quasiment inexistant, ou encore lorsque l'auteur de l'infraction, aux conséquences bénignes, est un délinquant sans antécédents judiciaires et faisant l'objet de très bon renseignements.

Enfin, comme le souligne P. TRUCHE³⁶, et telle est l'hypothèse la plus délicate, tous les éléments d'une infraction peuvent être constitués, son auteur identifié et, pour autant, le procureur de la République peut estimer que la poursuite est inopportune. C'est, en quelque sorte, l'application de l'adage selon lequel le juridisme ou l'excès de droit engendre les plus grandes injustices (*Summum jus, summa injuria*) : alors que la justice doit tendre au rétablissement de la paix publique, il serait inopportun que la poursuite, exercée au nom des principes juridiques, provoque un trouble plus grand que celui dont l'infraction est la cause. C'est sous cet angle que le classement sans suite pose les plus grandes difficultés. Sa légitimité suppose, en effet, que les

³⁵ <http://www.senat.fr/rap/199-011/199-0114.html>, consulté le 10 mars 2012.

³⁶ Rapport de la commission de réflexion sur la Justice, Commission présidée par Pierre TRUCHE, premier président de la Cour de cassation, juillet, 1997, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//974072100/0000.pdf>, consulté le 9 janvier 2011.

considérations qui le justifient suscitent un réel consensus, faute de quoi il risque d'apparaître comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Profitant de cette brèche ouverte par le législateur, le procureur de la République peut déférer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques ou y mêler ses amitiés ou inimitiés personnelles pour décider de classer une affaire qui, normalement, aurait dû faire l'objet de poursuites. Une telle situation présente des inconvénients pour la victime à qui cette autorité n'a pas de compte à rendre, relativement à la solution adoptée³⁷. Ces magistrats du parquet bénéficient, par ailleurs, des principes de l'irrécusabilité et de l'irresponsabilité dans l'exercice de l'action publique.

Le classement sans suite n'est pas une décision juridictionnelle, mais plutôt une simple décision administrative. Par conséquent, la décision de classement sans suite ne peut faire l'objet d'aucun recours judiciaire. Seul un recours hiérarchique est possible auprès du procureur général ou du garde des sceaux qui pourront enjoindre au procureur du Faso (procureur de la République en France) de poursuivre en vertu de leur pouvoir hiérarchique.

Une autre conséquence de la nature administrative de la décision de classement est que le parquet peut toujours revenir sur sa décision et déclencher les poursuites tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise. Cependant, dès lors qu'il a engagé des poursuites et a saisi une juridiction, le magistrat du parquet ne peut plus mettre fin à l'action publique. Comme l'a jugé la Cour de cassation française³⁸, « *le Ministère public n'a pas la disposition de l'action publique* ». Si les débats établissent l'innocence du prévenu, le Ministère public doit requérir la relaxe et s'en remettre au tribunal pour mettre fin à l'action publique.

Les conséquences du principe de l'opportunité des poursuites sont doubles : le fait que l'on ne puisse obliger le Ministère public à agir³⁹ peut faire redouter une certaine inertie du parquet ; de même, le fait que l'on ne puisse empêcher le Ministère public d'exercer l'action publique peut déboucher sur des poursuites inopportunes. Dans l'une et l'autre hypothèse, il existe un risque sérieux d'entrave à une bonne administration de la justice. C'est pourquoi il existe des limites à la libre initiative du parquet en matière de mise en mouvement de l'action publique.

Les restrictions sont de deux sortes : d'une part, le parquet qui voudrait mettre en mouvement l'action publique se heurte dans certains cas à des obstacles (a). D'autre part, au contraire, désireux de classer une affaire, il peut se trouver dans l'obligation de poursuivre (b).

³⁷ Il s'agit ici de la situation du droit burkinabé, car nous le verrons, la situation a connu une évolution en droit comparé.

³⁸Cass. crim. 28 septembre 1994, *Gaz. Pal.* 1994 II Chr.714.

³⁹Sous réserve de la constitution de partie civile que nous évoquerons, ultérieurement, p. 179 et s.

a) Les obstacles à l'action du Ministère public

Il existe des circonstances qui font obstacle à l'action du ministère public. Il en est ainsi des cas suivants :

- L'action publique subordonnée à une plainte ou requête préalable

Dans certains cas, le parquet ne peut poursuivre que lorsqu'il a reçu une plainte ou une requête préalable. Mais il faut noter que même dans ces cas le Ministère public conserve sa liberté d'action. Si la plainte est nécessaire, elle ne contraint nullement le Ministère public à engager les poursuites. L'opportunité des poursuites est alors appréciée concurremment par le Ministère public et la personne ayant qualité pour déposer la plainte. Leurs volontés doivent converger pour que la poursuite ait lieu. Dans certains cas, l'exigence de la plainte ou de la requête se justifie par des raisons de pur intérêt privé. En effet, lorsque l'infraction porte atteinte à un intérêt privé, on estime que la victime est le meilleur juge de savoir si la poursuite est ou non opportune. Il en est ainsi en cas de diffamation ou d'injure (art. 365 du CP burkinabè), d'atteinte à l'intimité de la vie privée (art. 373 al. 2 du CP), d'abandon de famille (art. 408 al. 2 du CP), d'adultère (art. 419 du CP). Dans d'autres cas, l'exigence de la plainte ou requête préalable se justifie par des intérêts d'ordre fiscal et monétaire. Il en est ainsi par exemple de certaines fraudes fiscales en matière d'impôt direct et d'enregistrement qui ne peut être exercée qu'à la requête de l'administration concernée (art. 419 à 422 du Code des impôts).

- L'action publique subordonnée à une autorisation préalable

Les membres de l'Assemblée nationale bénéficient d'un privilège appelé « inviolabilité parlementaire » qui doit être distinguée de « l'immunité parlementaire ». Tandis que l'immunité parlementaire fait échapper à toute poursuite pénale les députés pour les discours prononcés et votes émis au sein du parlement ainsi que les comptes rendus des débats parlementaires (art. 95 de la constitution burkinabè du 2 juin 1991 ; art. 26, par. 2 de la Constitution française de 1958), l'inviolabilité implique qu'un parlementaire ne peut être poursuivi ou détenu pour crime ou délit qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf cas de flagrance (art. 96 de la Constitution burkinabè ; art. 26, par. 2 de la Constitution française de 1958). Le parquet doit solliciter de l'assemblée nationale la main levée de l'inviolabilité et aucune poursuite n'est possible tant que cette main levée n'a pas été accordée par un vote.

- La nécessité d'un avertissement ou d'une mise en demeure préalable

Il existe des cas où l'action publique ne peut être mise en mouvement qu'après un avertissement ou une mise en demeure préalable adressée à l'auteur de l'infraction. Par exemple, l'article 408, alinéa 3 du Code pénal burkinabè prévoit qu'en cas de refus de verser une pension alimentaire au

mépris d'une décision de justice, les poursuites sont précédées d'une mise en demeure du débiteur de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de 15 jours.

- **La nécessité de la solution préalable de questions préjudicielles**

La mise en mouvement des poursuites est parfois suspendue jusqu'à ce qu'une autre juridiction ait rendu sa décision sur un point concernant les faits délictueux.

Les questions préjudicielles, qui font obstacle à la poursuite elle-même puisqu'il s'agit de questions à faire résoudre, avant la poursuite, par la juridiction compétente, ne doivent pas être confondues avec les exceptions préjudicielles, qui ne font que retarder le jugement jusqu'à solution de la question posée par la juridiction compétente (exemple : droit de propriété et droits réels immobiliers). Au nombre des questions préjudicielles conditionnant l'existence même de l'infraction, et dont la connaissance relève de la compétence exclusive des juridictions civiles, figurent principalement :

- en matière de suppression d'état, la question de filiation, légitime ou naturelle, qui doit être jugée avant toute poursuite ;
- dans le cas d'enlèvement de mineure suivi de mariage, les poursuites sont subordonnées à l'annulation du mariage.

b) L'obligation d'agir du ministère public

Pour vaincre l'inertie du parquet, il s'est avéré nécessaire de trouver un moyen pour briser le monopole qu'il détient dans le déclenchement des poursuites. Ce moyen est la constitution de partie civile qui a conduit la victime à faire irruption sur la scène pénale française. Admise par la jurisprudence depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1906⁴⁰, la victime est devenue aujourd'hui la troisième partie du procès pénal⁴¹. Le droit burkinabé reconnaît également la qualité de partie civile à la victime qui souhaite participer au procès pénal⁴².

Mais cette intervention de la victime dans la procédure n'est pas sans conséquence et sa place y est encore problématique.

⁴⁰ V. *infra*, p. 178 et s.

⁴¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, intervention au cours de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, Université de Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne : <http://cdpf.unistra.fr>, consulté le 6 mars 2007.

⁴² V. *infra*, p. 196 et s.

V : La problématique et l'intérêt du sujet

La participation de la victime au procès pénal soulève trois problèmes majeurs :

- un problème d'équilibre entre partie poursuivante et partie défenderesse ;
- un problème de rapport entre victime et Ministère public ;
- un problème lié à l'émotion qu'elle introduit dans le procès pénal.

Depuis la reconnaissance d'une place pour la victime dans le procès pénal, la relation entre cette dernière et les autres parties à la procédure doit être mise en lumière et passée sous le crible de la critique. Il est désormais indispensable de rechercher, non seulement l'équilibre entre le respect dû à la victime et le respect de la présomption d'innocence ; mais aussi, de définir le droit d'action de la victime face au rôle prépondérant du ministère public. La présence de la victime au procès pénal peut, particulièrement, susciter une vive émotion et perturber le déroulement des débats. Mais, de l'avis d'Y. STRICKLER⁴³, l'entrée de l'émotion au procès pénal n'est pas gênante, sauf si elle venait rompre de manière brutale l'équilibre souhaité entre l'accusation, la partie civile et la défense. En tout état de cause, R. DJILA⁴⁴ considère que dans un drame où les personnes ont désormais plus d'importance que les actes, il faut assurer une meilleure égalité et garantir à chacun son rôle. Pour S. CORIOLAND, il convient donc de situer la victime à sa juste place et d'encadrer son intervention dans le procès pénal⁴⁵.

Notre étude qui vise à établir la place de la victime dans le procès pénal burkinabé par rapport au droit international est d'un intérêt certain. Les victimes font l'objet d'importantes études dans le monde. Hans Von HENTIG, criminologue nord-américain d'origine allemande, écrit en 1934 : « *Aucune constatation théorique n'est plus importante pour la lutte contre le crime, que la connaissance exacte de la victime* »⁴⁶. Une science leur est même consacrée, à savoir « la victimologie », définie par R. CARIO, comme « *la discipline scientifique multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser leur prévention et, le*

⁴³ Y. STRICKLER, Rapport précité ; V. également, du même auteur, Post-face, in *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p. 266.

⁴⁴ R. DJILA, *Procès pénal et droits de l'homme dans le droit positif camerounais*, thèse de doctorat d'État: Droit privé, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des sciences juridiques et politiques, Dakar, 2001.

⁴⁵ S. CORIOLAND, La place de la victime dans le procès pénal, intervention au cours de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, précité.

⁴⁶ H. V. HENTIG, *The Criminal and his Victim*, cité part J. AUDET J., J. F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2^{ème} éd., 2006, p. 12.

cas échéant, la réparation corporelle, psychologique et sociale de la victime »⁴⁷. Selon E. A. FATTAH, la victimologie est « la branche de la criminologie qui s'occupe de la victime directe du crime et qui désigne l'ensemble des connaissances biologiques, psychologiques, sociologiques et criminologiques concernant la victime »⁴⁸. Sa naissance au milieu du XXe siècle, notamment, avec les écrits de B. MENDELSON⁴⁹, puis son essor, à partir des années 1975-1980⁵⁰, en tant que discipline étudiant l'envers du crime sous un angle pluridisciplinaire⁵¹, ont permis de cerner les victimisations d'origine pénale. C'est ainsi qu'un certain nombre d'avancées significatives ont pu être réalisées en matière de droit des victimes⁵².

Néanmoins, malgré le développement de la victimologie dans bon nombres d'Etat, aucune étude n'a encore été faite sur la situation des victimes au Burkina Faso.

Le Burkina Faso ou Burkina⁵³, (ancienne Haute volta), littéralement appelé « Pays des hommes intègres »⁵⁴, est un pays d'Afrique de l'Ouest qui a une superficie de 274 000 km² et une population estimée à 16 241 811 habitants (en 2010)⁵⁵.

Ce pays, qui a pour devise nationale Unité-Progrès-Justice, veut être une terre de Justice. Le droit d'accès à la Justice est consacré par l'article 4, alinéa 2 de la Constitution du 2 juin 1991.

⁴⁷ R. CARIO, Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-1, 3^{ème} éd., 2006, pp. 37-38.

⁴⁸ E. A. FATTAH, La victimologie : Qu'est-elle, et quel est son avenir ?, *R.I.C.P.T.S.*, 1967, pp. 113-124, spé. p. 113. V. pour d'autres définitions, J.A. REYES CALDERON, La victimologie, *Revue Internationale de PoliceCriminelle*, 1990, n° 423, pp. 13-16.

⁴⁹MENDELSON (B.), Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale. La victimologie, *R.I.C.P.T.S.*, 1956, n° 2, pp. 95-109, La victimologie. Science actuelle, *R.D.P.C.*, 1959, pp. 619-627. La victimologie et les besoins de la société actuelle, *R.I.C.P.T.S.*, 1973, pp. 267-276.

⁵⁰ V. *infra*, p. 143.

⁵¹ Cette « science des victimes » a mobilisé de nombreux professionnels, médecins, juristes, psychiatres, sociologues, dans le but de comprendre le passage à l'acte du point de vue de la victime, et non plus à partir de celui de l'infracteur. La victime est alors considérée, non pour elle-même, mais en tant que personnage du drame qu'elle a subi.

⁵² V. *infra*, p. 143 et s.

⁵³ En forme longue : République du Burkina.

⁵⁴Le nom actuel du pays (Burkina Faso) date du 4 août 1984, sous la présidence du révolutionnaire Thomas SANKARA. Combinaison dans deux langues principales du pays, il signifie « la patrie des hommes intègres » -*burkina* se traduisant par « intégrité, honneur » en mooré, et *faso*, terme emprunté à la langue dioula, signifiant « territoire ou terre ou patrie ». Selon la constitution nationale, les habitants sont appelés les Burkinabè (mot invariable), où le suffixe « bè » désignant l'habitant (homme ou femme) est en fofoulou, langue parlée par les Peuls, peuple d'éleveurs nomades également présents dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest. Le choix de ce mélange de langues (fondé sur les trois langues ayant le statut de langues nationales avec le français) dans la dénomination du pays et de ses habitants traduit la volonté d'unification d'une société multi-ethnique (plus de 60 ethnies). En français, on utilise également les mots Burkinais ou Burkinabés pour désigner les habitants.

On utilise « Burkina », « Faso » ou « Burkina Faso » dans les usages courants, et « Burkina Faso » ou « République du Burkina » dans les usages officiels. Le terme « Faso » remplace le terme « République ».

⁵⁵Sources : Banque de données juridiques du Burkina Faso, <http://www.legiburkina.bf>, consulté le 10 novembre 2011.

Cependant, il faut reconnaître que des problèmes multiples empêchent l'institution judiciaire de remplir pleinement son rôle, handicapant ainsi l'impact et surtout la réalisation de l'État de droit. Des lynchages publics ont encore cours dans ce pays, la justice est encore au cœur des discussions au sujet de son indépendance, sa crédibilité, sa politisation, son accès, ses méthodes, ses problèmes internes etc. Cette situation rend, pour le moins et dans certaines proportions, l'État de droit encore théorique au Burkina Faso. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la place réservée aux justiciables en général et particulièrement à la victime dans notre justice. En ce qui concerne, spécialement la situation de la victime, nous chercherons à savoir quel peut être son rôle dans le procès pénal quand on sait qu'il y a d'une part, le ministère public qui agit au nom de la société et d'autre part, le délinquant qui se défend ? Quels sont les droits qui lui sont reconnus ainsi que leur mise en œuvre effective ? Est-ce que le procès pénal contribue à restaurer son identité blessée ?

Au-delà de ces questions essentiellement juridiques, il s'agira de voir, également, les perspectives d'aide à la victime d'infraction pénale.

La situation des victimes au Burkina Faso n'est pas un cas isolé. D'où la démarche comparative ici entreprise.

VI : Le choix de la méthode comparative

Le Burkina Faso n'est pas un État isolé et les problèmes auxquels il est confronté ne lui sont pas spécifiques. L'une des fonctions du droit comparé est la meilleure connaissance et l'amélioration du droit national. Le droit comparé pourrait être, selon les termes de M. CONSTANTINESCO⁵⁶, « *un réservoir de solutions potentielles* » pour le législateur et les juristes burkinabè. Et cette affirmation est confirmée par d'autres auteurs. L'Académie internationale de droit comparé, dans ses statuts, voit dans le droit comparé « *le rapprochement systématique (des institutions juridiques des divers pays) et la conciliation des lois* »⁵⁷. Dans la même optique, le grand comparatiste M. ANCEL a écrit que : « *le droit comparé consiste fondamentalement dans la constatation des points communs et des divergences qui existent entre deux ou plusieurs droits nationaux* »⁵⁸. Pour R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, « *Le droit comparé est utile pour mieux connaître notre droit national et pour l'améliorer. Le législateur, de tout temps, a utilisé lui-même le droit*

⁵⁶V. CONSTANTINESCO, Introduction au droit comparé, cours donné à la Faculté internationale de droit comparé, Session de printemps 2009.

⁵⁷*Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, vol. II, publié par les soins de E. BALOGH, Paris, Sirey, 1934, p. 21.

⁵⁸M. ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé*, Ides et Calendes, Neuchâtel 1971, p. 31.

comparé pour accomplir et perfectionner son œuvre »⁵⁹. S'ils reconnaissent, également, qu'il n'existe, aujourd'hui, aucun pays qui n'ait emprunté ou imité certaines institutions ou certaines règles d'un autre système de droit, ils n'oublient pas de souligner qu'il ne s'agit pas simplement de transposer le modèle étranger, mais, de l'adapter aux réalités de l'environnement dans lequel on souhaite l'introduire. « *La réforme qui a été réalisée dans un pays et qui y a fait ses preuves est introduite dans d'autres pays, avec telle ou telle modification qui tient compte de circonstances spéciales ou qui vise à l'améliorer ou à l'intégrer plus parfaitement dans le droit de ce nouveau pays* »⁶⁰.

Le Burkina Faso est une ancienne colonie française. Avant l'arrivée du colon, la justice était l'apanage des chefs (chef de famille ou de village). A l'époque coloniale, la coexistence de deux communautés aux réalités socio-culturelles distinctes a conduit le législateur colonial à adopter, comme dans ses autres possessions d'Afrique et d'ailleurs, un système judiciaire fondé sur une dualité de juridictions : les juridictions indigènes ou de droit local et les juridictions de droit français ou de droit commun. Les justiciables de statut personnel coutumier s'adressaient aux juridictions de droit local, les français et assimilés aux juridictions de droit français. Un décret en date du 30 avril 1946 était intervenu pour mettre un terme au dualisme juridictionnel pour consacrer le système de l'unicité de juridiction en matière répressive en octroyant une compétence exclusive aux juridictions de droit commun pour connaître des affaires pénales. Les juridictions de droit local restaient compétentes en matière civile. Après l'indépendance, le Burkina n'a pas fait table rase du passé colonial. Il a ainsi conservé les principes fondamentaux de la procédure pénale française. Mais, le droit français a évolué depuis 1960, année d'accession à l'indépendance du Burkina. Il serait, de ce fait, important de voir comment le législateur et les juges burkinabés se comportent face à l'évolution du droit de l'ancienne puissance coloniale.

Sous un autre angle, celui du droit international, la ratification par la plupart des pays des Conventions internationales de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a entraîné une uniformisation des méthodes d'approche, tous les pays reconnaissant les mêmes valeurs.

Le droit à la justice est un droit de l'Homme. Il a été proclamé, aussi bien, par des textes internationaux que régionaux.

Au plan universel, l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose que « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions*

⁵⁹R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11^{ème} éd., 2002, p. 3.

⁶⁰*Ibid*, p. 5.

nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi». Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose dans son article 2, alinéa b que les Etats parties à cet acte s'engagent à « *garantir que l'autorité compétente, judiciaire (...) statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développe les recours juridictionnels* ».

Au plan régional, notamment, en Afrique, tous les pays africains parmi lesquels le Burkina Faso, ont ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 au 28 juin 1981 dont l'article 7, alinéa a, reconnaît à toute personne « *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* ».

Tous ces instruments reconnaissent le droit d'accès à la justice. Ce droit est aussi reconnu par des textes nationaux.

Par conséquent, nous verrons comment le Burkina met en œuvre les droits reconnus aux victimes d'infraction.

Cette comparaison donnera à notre étude un intérêt à la fois scientifique et pratique, car à l'aide des exemples tirés d'autres législations, nous en dégagerons les divergences et les similitudes et nous serons plus éclairés pour trouver la voie qui répond au mieux aux besoins des victimes dans notre pays.

Ainsi, pour aborder toutes les préoccupations qui nous interpellent, notre étude s'articulera autour de deux pôles :

- Le premier consistera à examiner les éléments d'éclairage du droit des victimes dans le monde. Pour des raisons pratiques, nous donnerons, d'abord, un aperçu général de la situation de la victime au plan international, avant de voir le rôle qui lui est attribué actuellement dans les différents systèmes juridiques comparés. Cependant, consciente des exigences d'une véritable comparaison qui nécessite une maîtrise des langues étrangères et une utilisation des sources originaires des droits étrangers, nous nous contenterons, à travers quelques exemples qui nous paraissent être illustratifs, d'évoquer les grandes lignes des droits étrangers sur des aspects particuliers de notre sujet.

- Le second nous conduira à évoquer la place de la victime dans les droits français et burkinabè. Nous analyserons les fondements de son droit d'action et les modalités d'intervention de la victime dans le procès pénal. Au-delà de la comparaison de ces deux dispositifs législatifs très proches, il nous sera donné de voir la pratique par les différents acteurs de la justice en vue de relever, surtout les défaillances existant dans notre système. Nous essayerons de déceler les éléments qui rendent difficile la mise en œuvre des droits des victimes au Burkina Faso. Nous

tirerons des leçons des différents systèmes juridiques comparés et du droit traditionnel africain pour proposer des solutions en vue de l'amélioration des droits des victimes tout en tenant compte des réalités socio-économiques du Burkina Faso.

Mais, avant d'aborder les deux parties de notre étude, il convient, d'abord, d'analyser, dans un chapitre préliminaire l'évolution historique du rôle de la victime dans la répression des infractions.

Chapitre préliminaire : Évolution historique du rôle de la victime dans la répression des infractions

Partie I : La place de la victime dans le procès pénal au regard des différents systèmes juridiques

Partie II : La place actuelle de la victime dans le procès pénal en France et au Burkina Faso

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE :

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU ROLE

DE LA VICTIME DANS LA

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La réaction sociale à l'infraction, dans les époques reculées, se caractérisait un peu partout par la vengeance privée. Cependant, l'organisation des sociétés qui se sont structurées, dans le temps, autour d'un pouvoir central va peu à peu conduire à une délégation de certaines prérogatives à l'Etat. Celui-ci va se charger d'assurer lui-même la répression des infractions. La conséquence de cette intervention fut l'effacement progressif de la victime au profit de l'Etat. La victime, qui a accepté cette situation durant de longues années va finir par revendiquer son droit de participer au règlement de l'affaire qui la concerne. Cette évolution concerne la plupart des Etats occidentaux. Ainsi, nous tenterons, dans une première section, de retracer l'évolution historique du rôle de la victime dans la poursuite de l'infraction dans les Etats occidentaux.

Cependant, dans la plupart des Etats africains, l'évolution s'est passée autrement. En effet, dans ces Etats, la réaction sociale à l'infraction est, comme partout ailleurs, passée de la vengeance privée à un système de procès beaucoup plus encadré. Mais, les procès tels que organisés dans l'ancien droit africain vont être supplantés par la procédure judiciaire occidentale qui s'est imposée par le biais de la colonisation. L'application de ces nouvelles méthodes, étrangères pour les populations ne va pas se faire sans difficulté. Non seulement, les populations qui ignorent les règles de droit de la procédure pénale moderne vont souvent essayer de les contourner ; mais, on note également qu'au lendemain des indépendances, une partie de l'élite réfractaire à toute idée d'occidentalisation totale du peuple voltaïque va profiter de la fragilité des institutions pour improviser des juridictions d'exception. Cette improvisation ne sera, toutefois, qu'une parenthèse dans l'histoire de la justice burkinabé car l'Etat de droit va reprendre le dessus. Toutes ces étapes constituent des repères nous permettant de mieux appréhender l'évolution historique de la justice pénale burkinabé. Il convient donc de consacrer notre seconde section à l'évocation de ces points de repère de l'évolution historique de la justice pénale au Burkina Faso.

Section 1 : Evolution historique du rôle de la victime dans la poursuite de l'infraction pénale dans les Etats occidentaux

La présente section relative à l'évolution historique du rôle de la victime dans la répression des infractions va comporter à son sein trois paragraphes parmi lesquels nous avons la période de la vengeance et de la guerre privées (paragraphe 1), la période de la justice privée (paragraphe 2), la période de la justice publique (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La période de la vengeance et de la guerre privées

La responsabilité pénale, aux origines, a été collective⁶¹. La forme essentielle de la vie sociale des premiers hommes étant le clan ou tribu familiale, l'individu n'étant rien par lui-même, un crime commis par un membre de la tribu engageait tous les composants du clan, de même que l'infraction commise contre un individu l'était contre la tribu tout entière. La réaction, qui prenait la forme de vengeance privée, était brutale, illimitée, collective et héréditaire, son but unique étant l'extermination du coupable, de sa famille et de sa tribu. Ainsi, un fils pouvait recevoir un châtiment corporel à la place de son père qui avait commis l'infraction. L'essentiel était que la famille de l'offensé ait l'impression d'avoir essuyé l'affront. Il était, d'ailleurs, impossible au clan, à la communauté lésée de se soustraire à cet usage. Son intérêt direct, son instinct de conservation, ses croyances l'y contraignent⁶² : le vol et le pillage non réparés le réduirait à la famine; l'outrage non vengé de manière éclatante encouragerait de nouvelles agressions ; ses morts ne retrouveraient pas le repos tant que le meurtrier et les siens n'auraient pas été sacrifiés aux mânes de la victime.

Non seulement on ne tient aucun compte de la responsabilité individuelle, mais on ne se fonde que sur le dommage subi, sans se préoccuper d'une culpabilité établie. Peu importe par exemple que l'homicide ait été volontaire, involontaire ou même casuel. Pire, la mort la plus naturelle peut être attribuée à un maléfice du clan voisin. La vengeance privée sera tenace et inexpiable pour les atteintes à l'intégrité corporelle ; mais son domaine primitif embrasse tous les actes dommageables, le vol de troupeaux par exemple, *a fortiori*, l'attentat aux mœurs ou le sacrilège.

⁶¹ G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, T. I, 2^{ème} éd., Dalloz, 1966, p. 55.

⁶² D'Arbois de JUBAINVILLE, *Etudes de droit celtique* T.I, p.66 et 9 : Selon l'ancienne loi irlandaise, tuer le meurtrier d'un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement est un meurtre nécessaire. Dans les relations entre particuliers, la vengeance privée qu'exerce la famille offensée était chez les Celtes le seul moyen de faire triompher la justice et de réprimer l'iniquité. V. également, GLOTZ, *La solidarité de la famille de Grèce*, p. 271 : La vengeance appelle la vengeance. Une fois qu'il y a du sang entre deux familles, chaque homicide ouvre une série nouvelle d'homicides. Dans la Grèce héroïque, l'histoire des familles les plus fameuses n'est, durant l'espace de plusieurs générations, qu'un cycle de meurtres enchaînés.

La vengeance était donc considérée comme une véritable forme de justice car elle constitue une garantie sommaire du maintien de l'ordre social dans les relations entre clans. Parce que l'on sait que le meurtre sera vengé, on s'abstient de le commettre. La crainte de la vengeance et de ses conséquences pour le clan garantit un certain respect de l'étranger que n'imposent ni la religion, ni la morale, ni le droit.

Cependant, le trait vindicatif peut aboutir à un dommage disproportionné par rapport à celui qu'on a soi-même subi. C'est pourquoi un adoucissement de la réaction sociale à l'infraction fut recherché.

Paragraphe 2 : La période de la justice privée

On peut parler de justice, dès que l'on sort de l'arbitraire et de l'exercice illimité de la force brutale. JHERING disait que « *La vengeance ne connaît d'autres limites que le degré de surexcitation purement accidentel ou arbitraire de l'individu lésé. Au lieu de briser la force de l'injustice, elle ne fait que la doubler, en ajoutant à l'injustice existante, une injustice nouvelle* »⁶³ ; dans la justice privée au contraire, il y a des limites, il y a des règles, il y a un embryon d'organisme juridictionnel. Mais cette justice reste privée en ce sens que la partie privée (victime et sa famille) reste l'instigatrice de la répression, souvent l'exécutrice de celle-ci, et toujours le bénéficiaire principal de son accomplissement. Les pouvoirs publics jouent bien un certain rôle mais celui-ci n'est qu'accessoire. Cette place très modeste sera ensuite progressivement élargie. Mais pour l'instant l'Etat borne ses efforts à imposer des règles de procédure plutôt que des règles de fond. Il met en place les rouages essentiels de la répression mais laisse à la victime le soin de les faire fonctionner ; il ne heurte pas de front le droit de vengeance privée mais il ne le reconnaît officiellement que dans le but de lui apporter des limites progressivement.

Il convient de voir les causes du passage de la guerre privée à la justice privée (A) ainsi que les progrès réalisés par la justice privée (B).

A : Les causes du passage de la guerre privée à la justice privée

Les sociologues pensent qu'un peu partout c'est le caractère épuisant des luttes interminables qui a entraîné la lassitude des familles, et les a incitées à renoncer au droit de vengeance contre un dédommagement sous une autre forme.

Mais la guerre privée est surtout incompatible avec une organisation politique qui réunit sous une autorité commune les tribus rivales. *La formation de la cité* devait, évidemment, inciter les

⁶³JHERING, *L'esprit du droit romain*, T.I § 12.

dirigeants de celle-ci à réduire des luttes intestines qui affaiblissaient le nouvel organisme. Au surplus, les clans perdent à ce moment un peu de leur cohésion car l'élargissement du groupe social se fait dans un ordre relatif, la protection naturelle des proches devient alors moins nécessaire, la communauté de vie s'atténue, les familles échappent un peu à l'autorité du chef de clan pour relever directement de celle de la cité. L'autorité du chef de famille elle-même s'estompe, le cercle de son autorité se rétrécit ; le pouvoir central va commencer à contrôler l'exercice de ses pouvoirs juridiques. La cité affermit facilement son autorité quand s'établit un lien territorial et que l'installation stable succède à la vie nomade.

L'importance du facteur religieux est, également, indéniable. Son intervention est cependant antérieure à cette époque (il explique en particulier les pouvoirs judiciaires du chef de clan), mais souvent la religion a été le lien qui a permis le groupement des clans en une cité. Et si la religion a servi de lien entre les clans et forme la base de leur union, il est naturel que la cité, pour se faire obéir et faire régner l'ordre, s'abrite derrière les institutions religieuses, les préceptes religieux, et donne au besoin à son intervention des prétextes religieux. Bras séculier de la divinité, le pouvoir central doit réagir contre les criminels dont la souillure déshonore la cité et attire sur elle la colère divine (dans la Rome primitive, *la sacratio capitis* sera la sanction suprême infligée au criminel. C'est même cet appel à la religion qui va permettre à la cité de s'immiscer dans la justice familiale : la souillure est d'autant plus grande que le crime a été commis contre un proche parent. L'unité de juridiction pourra ainsi progressivement s'établir.

Ainsi, par l'action combinée de ces diverses causes, une autorité supérieure s'esquisse puis s'affirme, elle va limiter l'aveugle guerre privée et faire réaliser de sérieux progrès à l'organisation de la répression.

B : Les progrès réalisés par la justice privée

Avec l'avènement de la justice privée, la vengeance privée conserve un très large domaine, mais elle n'est plus sans contrôle et sans mesure, elle est « dirigée », canalisée et limitée. Ainsi, on note, d'abord, que le point capital qui caractérise cette période, c'est le *contrôle exercé par le pouvoir central* sur le déroulement de la répression laissée aux moins de la partie privée. La vengeance n'est permise que si les autorités sont prévenues et si la victime elle-même n'a pas été l'objet d'une juste vengeance ; rompre la chaîne des vendettas est le premier objectif de la cité, mais il ne sera atteint que lentement. Ensuite l'Etat s'efforcera de vérifier les droits du vengeur et de contrôler la façon dont il les exerce.

Par ailleurs, certaines restrictions sont apportées au *principe même de la vengeance privée* dont la légitimité reste, cependant, encore admise. L'Etat s'efforce de limiter les sujets actifs et passifs du droit de vengeance. Il ne reconnaît le droit d'agir qu'à certains proches, et prohibe progressivement la vengeance exercée sur d'autres que le coupable, notamment lorsque son groupe s'est désolidarisé d'avec lui en l'expulsant ou, mieux encore, en le livrant. Un certain subjectivisme commence à s'introduire, qui permettra de soumettre les infractions involontaires à un régime moins rigoureux que la vengeance privée. Il est certain que, si le préjudice de la famille de la victime est aussi grand et son ressentiment presque aussi vif quand le meurtre a été involontaire, la souillure est cependant moins grave. Le pouvoir central s'ingénie à trouver des procédés qui paralysent pratiquement la vengeance du sang en pareil cas. L'un des procédés consiste à imposer l'acceptation d'une composition. D'une façon générale, les pouvoirs publics encouragent de leur mieux le recours à la *composition volontaire*, mais ils ne peuvent l'imposer au lieu et place de la vengeance, qu'en commençant par certaines infractions mineures, en ménageant les convenances et les susceptibilités familiales.

En outre, des limitations sont, également, apportées au *degré de vengeance* légalement autorisé. C'est à ce but que tendent diverses institutions propres à la période de la justice privée ; l'abandon noxal, la loi du talion, la composition volontaire.

- **L'abandon noxal** ou expulsion de la communauté, première ébauche de responsabilité individuelle, consistait à bannir ou livrer le criminel à la discrétion du clan lésé, lequel pouvait le sacrifier ou l'incorporer à son patrimoine, en faisant de lui son esclave et en l'obligeant à travailler à son profit ou au profit de sa tribu.

- **La loi du talion.** L'introduction de la loi du talion, « *œil pour œil, dent pour dent* » a permis d'imposer une réaction proportionnée à l'infraction. L'objet de la vengeance devient la possibilité pour la victime ou sa famille de faire subir à l'auteur du délit un dommage en retour ou d'infliger à n'importe quel membre de la tribu de l'auteur d'un dommage absolument équivalent à celui subi par la victime. D'une manière générale, l'apparition du talion marque un progrès sensible sur l'époque antérieure, à divers points de vue : le degré de vengeance se trouve limité ; la répression se trouve individualisée ; en limitant le talion au cas d'infraction volontaire on introduit un élément subjectif utile ; enfin en se montrant draconien sur les limites du talion, le pouvoir central amène indirectement la partie lésée à se contenter d'une composition pécuniaire.

- **Les compositions volontaires.** L'introduction du mécanisme du *Wehrgel* permet une tarification des préjudices, ce qui implique pour la première fois, l'idée d'une

compensation financière chiffrée⁶⁴. Par l'acceptation d'une indemnité la partie lésée compose avec l'agresseur et renonce à l'exercice de son droit de vengeance. Cette institution se rencontre également à peu près partout, mais se développe plus ou moins selon le caractère de la population et l'état des mœurs. De toute façon la rançon est énorme et équivaut à une confiscation générale que le coupable ne pourrait verser sans l'aide de sa famille dont la solidarité passive persiste sur le plan pécuniaire. A la période de la justice privée la composition ne peut être que volontaire, quant à son principe et quant à son taux. Quelle que soit la somme offerte, la partie lésée a le droit de refuser de composer si son droit à la vengeance est reconnu par le pouvoir central.

Enfin, des limitations sont apportées aux modalités d'exécution de la vengeance, soit dans l'espace (lieux d'asiles), soit dans le temps (trêves). Ces limitations sont souvent liées au respect de valeurs religieuses, mais parfois aussi, imposées au nom du respect dû à l'autorité laïque. Certaines coutumes ont, également, imposé une forme de prescription. Par exemple, après l'écoulement d'un certain laps de temps, toute réponse à l'acte de départ ou à un acte de représailles devient injustifiée⁶⁵.

Paragraphe 3 : La période de la justice publique

Jusqu'à-là, la justice répressive s'est déroulée selon certaines règles de fond et de forme posées par le pouvoir central et destinées à canaliser la vengeance privée ; l'Etat se contentait de prêter assistance à la partie lésée pour lui permettre d'obtenir justice, de vérifier la licéité et le déroulement régulier d'une vengeance de plus en plus limitée. Mais, cette justice restait privée par son déclenchement (l'initiative revenant à la partie lésée), par son déroulement (conduit en entier par celle-ci) et même par le but poursuivi (qui est essentiellement de satisfaire la victime et ses proches, l'ordre social tirant, cependant, un certain bénéfice de cette sanction et la tâche des autorités publiques devant s'en trouver facilitée).

La justice ne deviendra une « *justice publique* » qu'au moment où l'Etat aura pris en mains la direction de la répression et l'aura organisée de telle sorte qu'elle aura pour objet essentiel la réparation du préjudice social, et que la partie privée se trouvera reléguée sur un plan accessoire à tel point que le procès pénal pourra se dérouler normalement sans que son intervention soit indispensable. Voyons donc les éléments de la transformation de la justice privée en

⁶⁴ Y. STRICKLER, *Les biens*, PUF, coll. Thémis, septembre 2006, pp. 169-170 ; B. PAILLARD, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, L.G.D.J., Bibliothèque des Sciences criminelles, t. n° 42, 2007, p. 2.

⁶⁵ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse, Université de Strasbourg, 2009, p. 46.

justicepublique (A), les caractères de la justice publique (B) et les conséquences de la mise à l'écart de la victime.

A : Eléments de la transformation de la justice privée en justice publique

Le passage de la justice privée à la justice publique a été facilité par la généralisation de l'*intervention judiciaire* avant toute vengeance privée.

Pour généraliser l'intervention des autorités judiciaires à l'occasion de chaque infraction grave commise, l'Etat étendit largement le « *droit d'accusation* ». Dans la Grèce antique on en arrive à donner ce droit non seulement à tous les parents (Dracon), mais aussi, aux voisins, aux amis, aux témoins (Solon), aux simples citoyens.

D'autre part, les pouvoirs publics assuraient déjà le déclenchement de la répression en de nombreuses hypothèses : bras séculier de la divinité, ils avaient l'initiative des poursuites en cas de sacrilège ; responsables du bien être général, c'est à eux qu'il appartenait d'agir en cas de faits graves mettant la collectivité en péril (trahison par exemple). Plus tard, ils jugèrent utile de prendre en mains la défense des isolés et des faibles, dépourvus de protecteurs et de vengeurs naturels. La cité prend ainsi sous sa protection les veuves et les orphelins, les voyageurs, les étrangers, et s'institue gardien de leurs intérêts (le droit d'aubaine apparaît ainsi comme une contrepartie logique de la protection accordée).

Par ces divers moyens on arrive progressivement à ce que tout trouble social sérieux amène quasi automatiquement des poursuites et l'intervention des tribunaux établis par l'Etat.

Il reste, cependant, à donner à la sanction un caractère social, c'est-à-dire, à la faire apparaître comme intervenue au nom de la société et au bénéfice de celle-ci. Or, à l'époque précédente, le châtement apparaît purement privé, il dédommage la victime de son préjudice et de sa soif de vengeance. Il va falloir que l'Etat se fasse une part dans le châtement dont il a facilité l'intervention, et qu'il conserve le profit de la vengeance en même temps qu'il prend à sa charge l'exercice de celle-ci⁶⁶. C'est ce qui va se passer au fur et à mesure que l'Etat prend l'habitude de faire exécuter la peine lui-même par des fonctionnaires spéciaux, pour éviter ce souci à la partie lésée ; ainsi la peine de mort ou le talion, exécuté par un bourreau officiel, prennent l'aspect d'une sanction sociale. C'est ce qui va se passer, également, lorsque le procès pénal aura été engagé par les pouvoirs publics à raison de la nature de l'infraction ou de la qualité de la victime.

⁶⁶ G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, pp. 56-62.

B : Les caractères de la justice publique

Toute infraction entraîne obligatoirement une intervention judiciaire. Il est désormais interdit à la victime de *se faire justice* à elle-même (sauf certaines circonstances très exceptionnelles), elle doit s'adresser aux représentants du pouvoir central pour *demander justice*. Le rôle du juge va, alors, se compliquer : au lieu de se contenter d'observer la régularité de la vengeance, il lui faut entendre des témoins, apprécier la culpabilité, résoudre l'angoissant problème de la preuve. La fonction de justice est un des devoirs fondamentaux du chef féodal, il en répond personnellement même s'il ne l'exerce pas lui-même.

L'action répressive appartient à la société tout entière. Elle cesse d'être une action privée, pour devenir une « *action publique* » ; c'est la société tout entière qui est atteinte par l'infraction à ses lois et qui réagit, avec l'aide (de moins en moins utile de la partie privée).

La peine est infligée au nom de la société et au bénéfice de celle-ci. Elle constitue une « *sanction sociale* » nettement distincte de la sanction du dommage privé ; le châtement correspond à l'infraction commise aux règles du groupe, au trouble causé au sein de celui-ci. La « vindicte sociale » a donc remplacé la vengeance privée. Mais plus tard on nuancera la sanction pour la faire, servir non seulement à un but primitif de vengeance et l'intimidation, mais à des buts plus élevés tels que l'amendement de l'individu.

Lorsque ces trois caractères sont réunis dans les institutions répressives d'un pays, on peut dire que celui-ci est parvenu ou parvient au stade de la justice publique. La violence privée ne conserve plus que des domaines exceptionnels très limités (flagrant délit, légitime défense), la partie privée apporte une aide secondaire au déclenchement et au déroulement de la procédure (partie civile) mais, elle ne peut aller plus loin sans empiéter sur les prérogatives régaliennes.

C : Les conséquences de la mise à l'écart de la victime

L'État, qui s'est octroyé le monopole de la répression, s'est longtemps préoccupé du sort du délinquant qu'il voulait « corriger » négligeant, ainsi, les ressentiments de la victime. Ainsi, durant de longues années, la doctrine affirmait que le droit pénal et la procédure pénale avaient pour but de trouver un équilibre entre le respect de la personne, auteur de l'infraction, et la défense de la société. Un tel traitement ne pouvait qu'être source de nombreuses protestations. Aussi, les positivistes critiquaient-ils une justice inspirée par l'objectif de rétribution, qui prenait tout son temps pour déterminer la proportionnalité la plus exacte entre la gravité de l'infraction et le

châtiment mérité par le délinquant. C'est donc à juste titre que R. HELLBRUNN⁶⁷ s'en prend à la politique d'amendement et de resocialisation du délinquant qui néglige totalement la victime. Pour lui, « *pendant longtemps, trop longtemps, le délinquant est apparu comme l'acteur ou du moins comme le principal protagoniste du drame criminel. La victime de l'infraction n'était pratiquement jamais prise en considération. Elle se trouvait être le parent pauvre du couple pénal, enfermée dans le statut ambigu et réductif de révélateur de l'acte délictueux par un système pénal dont les projecteurs étaient braqués sur le prévenu ou l'accusé, c'est-à-dire sur celui qui avait osé braver l'ordre social et enfreindre plus ou moins gravement la loi commune* ». Ainsi, il ressort que le droit pénal classique et, dans un premier temps au moins, les sciences criminelles ont ignoré et nié la victime en tant qu'entité et sujet distinct.

Cette prise de conscience des malheurs subis par la victime va entraîner un sursaut en faveur de son retour sur la scène publique.

Conclusion de la section 1

Sur le plan historique, le rôle de la victime dans la répression des infractions a souvent changé. En effet, la personne victime a d'abord, été, le principal acteur de la répression. Elle était aidée en cela par tout son clan qui se chargeait de châtier l'auteur de l'infraction. C'était donc un système essentiellement vindicatif, généralement, brutal et illimité. Pour éviter les conséquences désastreuses de cette violence, les civilisations ont tenté d'en limiter les effets, avec l'établissement de la justice privée. Par la suite, avec l'affermissement de l'Etat central, la victime fut progressivement écartée au profit des seuls représentants de l'Etat. Le rôle de l'Etat étant de suppléer à l'inaction de la victime, les poursuites étaient, d'abord, engagées à l'initiative de la partie lésée, et seulement, à titre subsidiaire, par la partie publique. Mais, le droit d'action de la puissance publique va vite prendre le dessus sur le rôle de la victime dans la sanction de l'infraction. Le pouvoir central apparaît ainsi en pleine et exclusive possession du droit de punir et la justice privée cède devant la justice publique. L'action de l'autorité publique se justifie, également, par le développement de l'idée selon laquelle, le crime blesse, non seulement, les intérêts privés de celui qui en souffre, mais aussi, au-delà, les intérêts de la société dont ce dernier fait partie. Dès lors, il convient de lui permettre de réclamer, aux côtés de la victime, la condamnation de l'auteur. L'auteur de l'infraction doit payer non seulement à la victime, à qui, elle

⁶⁷ R. HELLBRUNN, *Peut-on aider les victimes ?*, Toulouse, Erès, 1985, p.13.

a causé des dommages, mais aussi, à l'État, pour le trouble causé à l'ordre public. La part de l'État augmente progressivement, se transformant en amende, tandis que, celle de la victime se réduit conséquemment et se sépare peu à peu du système pénal, pour devenir l'indemnisation civile du dommage. La victime est progressivement « *dépossédée* » de son procès⁶⁸.

Mais, nous le verrons dans la première partie de notre étude, à partir des années 60, les pouvoirs publics vont de nouveau se préoccuper du sort des victimes d'infractions pénales⁶⁹. Tous les Etats vont réaffirmer le rôle déterminant de la partie lésée, en ce qui concerne la réparation du préjudice. Néanmoins, la question essentielle est de déterminer la place de la victime dans le procès pénal.

Section 2 : Quelques points de repère dans l'histoire de la justice pénale du Burkina Faso

Si le droit pénal moderne est méconnu dans ses termes exacts, il n'est pas étranger, dans son fond, aux populations, au moins pour ce qui concerne les infractions les plus courantes relevant du bon sens nécessaire à toute vie en communauté, la majorité des africains sachant certainement que tuer, agresser ou voler sont des infractions punissables, celles-ci étant, d'ailleurs, également réprimées par les règles sociétales coutumières ou religieuses. Il est donc nécessaire de savoir comment le droit pénal coutumier traitait l'infraction (paragraphe 1). Cette justice pénale coutumière encrée dans les habitudes des populations va devoir céder sa place à une justice de source étrangère, à la faveur de la colonisation française. Si aujourd'hui on constate que le droit en Afrique francophone est dérivé du droit français⁷⁰, au lendemain des indépendances, certains Etats africains ont tenté des réformes en vue d'apporter leur touche d'authenticité à la justice. Cette volonté d'adaptation a donné ainsi au droit africain une physionomie particulière, même s'il n'y a pas de rupture totale avec le droit de l'ancienne Métropole. Ainsi, au Burkina Faso, nous avons vu apparaître des juridictions d'exception (paragraphe 2).

⁶⁸ J. P. ALLINE, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvres de Justice et Victimes*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, vol. 1, 2001, p. 25 et s., spéc. p. 34 et s.

⁶⁹V. *infra*, p. 143 et s.

⁷⁰V. *infra*, deuxième partie, p. 173 et s.

Paragraphe 1 : Le traitement des infractions dans le droit pénal coutumier

Avant même d'aborder la question du traitement des infractions en droit pénal coutumier, il convient de donner quelques précisions sur la notion d'infraction ou crime dans le droit coutumier africain.

Est considéré comme crime dans les sociétés traditionnelles tout ce qui perturbe les forces vitales et tout acte qui porte atteinte à la sûreté publique. Comme dans les sociétés modernes, le crime a une nature physique, mais, et c'est la différence, il a également une nature mystique. En Afrique monde visible et monde invisible participent tous deux au monde réel, il en est aussi ainsi dans le domaine juridique⁷¹. Cette imbrication a été soulignée par le juriste sénégalais K. M'BAYE « *Chaque société secrète son Droit, et les sociétés africaines n'échappent pas à la règle (...). Mais ces sociétés sont assises sur un humus de croyances cosmogoniques communes faites de mélanges inextricables entre la vie et la mort, entre les vivants et les ancêtres (...)* »⁷². Ainsi, parmi les infractions traditionnelles on trouve beaucoup d'atteintes au sacré, souillure de la terre (par le sang, violation des interdits) et surtout la sorcellerie. La preuve de celle-ci n'est d'ailleurs pas logique, mais mystique, si on accuse un individu d'être sorcier il accepte avec résignation car il peut détenir l'organe de sorcellerie sans le savoir⁷³. Le caractère sacré du crime se révèle également à travers ses conséquences. En effet, un crime commis même dans le secret a toujours des effets sur l'auteur ou tout le groupe social auquel il appartient. D. KOHLHAGEN relève que : « *La violation de devoirs suscite toujours une réaction des ancêtres, celle-ci pouvant être immédiate ou survenir à long terme. Cette réaction peut revêtir des formes très diverses: intempéries, sécheresses, inondations, mort de bétail, maladies, décès...* »⁷⁴.

Sont considérées comme les infractions les plus graves, celles qui mettent en danger la collectivité elle-même. Si un groupe est confronté à une catastrophe ou un malheur, il n'en recherchera pas les causes naturelles, car rien n'est naturel, rien n'est le fait du hasard. Si tel événement s'est produit, cela signifie que telle volonté s'est manifestée. Il y a donc eu crime. Les auteurs de l'acte peuvent être les mânes, les génies, les hommes, les sorciers, ... peu importe il faut combattre ce désordre.

⁷¹D. KOHLHAGEN, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine, Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire de DEA « études africaines », Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de C. KUYU juin 2000.

⁷² K. M'BAYE, "Postface", in M. RAYNAL, *Justice traditionnelle, justice moderne : Le devin, le juge, le sorcier*, Paris: L'Harmattan, 1994, pp. 311-313.

⁷³ Nous reviendrons dans la deuxième partie de notre étude sur le problème de la sorcellerie qui a du mal à trouver une solution selon les principes du droit moderne.

⁷⁴ D. KOHLHAGEN, Mémoire précité.

Pour une personne non initiée, les malheurs qui surviennent ne sont pas reconnaissables comme une manifestation de courroux. C'est par l'intermédiaire de « médiums » aptes à traduire le message des ancêtres que la cause de ces événements peut être connue. Ce lien de causalité, établi entre le crime et les calamités qui affectent un groupe social, exige une réaction pénale communautaire car c'est la société qui est directement atteinte par les effets du crime. Par conséquent, un acte ou une action dont l'impact menace la survivance même des droits collectifs et les espérances de toute la communauté doit être connu de toute la communauté et sanctionné pour rétablir l'équilibre social.

Mais, comment réagit la société traditionnelle face à une telle conception du crime ?

La réaction sociale face à l'infraction au Burkina Faso est, comme partout ailleurs, passée de la vengeance privée à une solution beaucoup plus encadrée. En effet, dans l'ancien temps, en cas d'infraction, c'était généralement la vengeance qui prévalait entre les parties. La responsabilité pénale était collective et la famille du coupable pouvait livrer n'importe quel membre de son clan qui payait pour la faute commise. Dans une telle hypothèse les membres du groupe de la victime avaient non seulement le droit mais aussi l'obligation de se faire justice, soit sur la personne même de l'assassin, soit sur un membre de sa famille. Un tel acte était considéré comme juste et normal dans la mesure où il y avait égalité entre dommage subi et dommage infligé, c'est-à-dire que la loi du talion était respectée (*c'est le « une vie en vaut une autre » du droit Mossé*). En cas de meurtres ou d'assassinats, les chefs mossé avaient coutume de répondre « *Nioré donta nioré* », « *Une vie paie une autre* ». Si après avoir commis un crime, un individu parvenait à se sauver, un membre de sa famille (c'est généralement son frère utérin), était mis aux fers pendant que le coupable était recherché, et ce dernier pouvait être tué si le meurtrier n'était pas retrouvé. Mais, quand un individu tuait son propre frère utérin ou consanguin, la réparation n'avait pas lieu ; cela s'expliquait facilement : il y aurait deux victimes dans la même famille. Lorsqu'on se trouvait dans l'impossibilité de retrouver le coupable et de mettre la main sur un de ses parents les plus proches le groupe familial était rendu responsable et tenu de livrer quelqu'un pour éviter de la part de la famille du défunt de graves représailles.

Cependant, l'arbitrage et la conciliation des chefs vont progressivement l'emporter sur la vengeance privée qui n'était plus pratiquée qu'au sein de communautés villageoises où l'autorité du chef était relativement faible. En effet, avant la propagation de l'islam et la pénétration du droit français, dans les royaumes et chefferies centralisées, les populations africaines connaissaient une procédure pénale traditionnelle. Cette justice pénale avait un coût. Avant de voir les différentes étapes de cette procédure pénale traditionnelle (B) et le coût de la justice pénale traditionnelle (C), il convient de donner un aperçu des buts de cette justice pénale (A).

A : Les buts de la justice pénale traditionnelle

Le jugement avait comme fonction principale le rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie sociale. Pour cela, il fallait réparer le préjudice (I), réconcilier les parties (II) et réhabiliter le coupable (III).

I : La réparation du préjudice

La réparation pouvait être un dédommagement ou un remboursement selon la nature de la faute. Pour éviter l'exercice de la vengeance ou tout au moins en limiter les effets, le groupe du coupable préférait parfois racheter la vengeance, c'est-à-dire qu'il s'engageait non seulement à réparer le préjudice causé, mais encore, à compenser le non recours à la vengeance par l'autre partie. Cela consistait, par exemple, à livrer une personne qui deviendrait esclave dans la famille de la victime ou donner une fille de la famille du coupable en mariage à un membre de la famille de la victime. Lorsque qu'il s'agissait de payer une amende, toute la famille contribuait au paiement de la somme nécessaire. Cette solidarité a été favorisée par l'organisation de la vie communautaire en Afrique. Dans la société africaine, l'individu n'est pas indépendant des autres membres. D'où la primauté de la communauté par rapport à l'individu et la hiérarchie qui existe entre les membres du groupe. La place occupée par chaque individu détermine ses droits dans la société : les anciens ont plus de droits que les jeunes, mais, sont solidairement responsables des fautes commises par ces derniers. Cette interdépendance des individus et la responsabilité solidaire commandent une gestion familiale des conflits.

Le facteur moral jouait un grand rôle dans la recherche des solutions, celui d'avoir « raison » devant le chef. En effet, l'individu qui gagnait le procès devant le chef et toute l'Assemblée des notables réunis à cette occasion, en tirait une satisfaction beaucoup plus grande que la réparation matérielle du préjudice qu'il avait subi et, de ce fait, était prêt à renoncer à certaines de ses prétentions ; tandis que le coupable se voyait couvrir de honte et la réprobation sociale servait de sanction. Donc, l'une des raisons qui poussaient la victime ou sa famille à poursuivre l'affaire était cette soif légitime de reconnaissance de son statut de victime. Cependant, et malgré la satisfaction morale que pouvait tirer la victime d'une audience publique, elle pouvait, si elle le désirait, obtenir seulement la réparation sans passer par l'affrontement avec la personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction. En effet, la restructuration de la société est plus facile si le conflit est résolu avant

d'être public. Ainsi, celui qui s'estime lésé doit tout essayer pour y arriver. Par exemple, certains signes conventionnels déposés par une personne victime de vol sur une place publique incitent l'auteur du vol à restituer discrètement l'objet du larcin de peur d'être victime de maléfice : la personne qui avait subi le vol rentrera dans son bien sans savoir l'identité exacte de l'auteur du vol, on aura réparé le tissu social⁷⁵.

Au-delà de cette fonction réparatrice, le jugement a également une fonction réconciliatrice.

II : La réconciliation des parties

Dans la société traditionnelle en Afrique, on est toujours préoccupé par l'effet que le jugement aura sur les relations futures des parties. Dès lors, le principal objectif de la justice indigène, comme l'affirme M. ALLIOT, est de maintenir l'équilibre entre des intérêts et des forces dont l'interaction dynamique forme la substance de la société. La justice exige de tous la même chose, à savoir que rien ne soit fait pour détruire l'équilibre entre les groupes⁷⁶. Il en résulte que le juge n'a pas pour mission d'appliquer la loi, mais, de réconcilier les parties en conflit. Et pour cela, il faut convaincre ces dernières, de la nécessité de préserver la paix. Autant que possible, on s'adressera à un juge « naturel » connaissant d'autant mieux l'affaire et les parties qu'il y est impliqué, le chef du lignage concerné, le maître de la terre, celui de la brousse ou des eaux, selon la nature du conflit. On peut aussi s'adresser à un juge choisi en commun, voire un « passant » qui accepte de tenter de régler le conflit. Dans un cas comme dans l'autre, il appartient au juge de convaincre les parties, car, il faut restructurer la société de l'intérieur. Le juge écoutait, puis, il tentait de concilier les parties, en demandant à celui qui avait été agressé ou avait subi un dommage de pardonner à l'auteur. En général, la victime accordait le pardon et le litige prenait fin, car, avant tout, on cherchait à maintenir la cohésion sociale. Dans tous les cas, il s'agissait d'une sentence de conciliation et non d'une justice répressive. Il faut, non seulement, que le jugement soit appliqué, mais encore que les parties puissent continuer à vivre ensemble à l'avenir. Il faut que le tissu social soit réparé, c'est pourquoi la solution à un litige va être négociée et que l'on ne s'arrêtera que lorsque tout le monde sera d'accord⁷⁷. Par conséquent, tous les efforts sont faits pour arriver à une situation qui soit acceptable pour tous. « *Un chef Shona hésitera à prononcer un*

⁷⁵ G. CHETIEN-VERNICOS, Introduction au droit - CoursHD5.doc – Les droits originellement africains – pp. 71-72, disponible en ligne : <http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.pdf>, consulté le 30 janvier 2012.

⁷⁶ Chukwuemeka EBO, "Indigenous Law and Justice: Some Major Concepts and Practices", in *Vierteljahresberichte*, No. 76, (1979), pp. 139-150, reproduced in G. Woodman & A.C. Obilade (eds), (1995), *African Law and Legal Theory*, Dartmouth, p. 33.

⁷⁷ G. CHETIEN-VERNICOS, *op. cit.*, p. 72.

jugement tant qu'il n'est pas raisonnablement certain que les parties se conformeront à sa décision... Il va demander aux parties si elles sont satisfaites, et si elles ne le sont pas, de nouveaux efforts sont faits pour arriver à une situation qui soit acceptable pour tous »⁷⁸. Le jugement marquait la fin d'un litige mettant aux prises deux lignages et devait donc être considéré comme le début d'une nouvelle ère de paix entre eux. Aussi les juges accompagnaient-ils souvent le prononcé de leur sentence de conseils et d'exhortations à la sagesse. Dans de nombreuses affaires réglées coutumièrement, une cérémonie publique de réconciliation suit immédiatement le prononcé de la sentence.

III : Réhabilitation du coupable

Une fois la réparation effectuée à deux niveaux (celui de la victime qui devait être dédommée et celui de la collectivité dont l'ordre avait été transgressé), le condamné se trouvait en harmonie avec lui-même, mais également, avec l'ensemble du groupe (le groupe visible, ainsi que le groupe de l'au-delà étroitement associé aux actes et aux destinées des vivants)⁷⁹. En effet, en raison de la forte interaction qui existe entre le droit et la religion, on pense que celui qui a commis une faute paye de son vivant pour son crime, mais également, dans l'au-delà après sa mort.

A l'inverse, interprété d'une autre manière, le lien entre le crime et les forces mystiques peut constituer une circonstance atténuante pour l'auteur. Il arrive que l'on pense que l'individu fautif ait agi indépendamment de sa volonté, poussé par une force maléfique. S'il n'a pas agi sciemment, la réaction sociale ne vise pas la sanction, mais, une thérapie en vue de la réintégration du fautif. En cas de récidive, la famille l'aide à s'amender de nouveau. Mais, lorsqu'il devient incorrigible, il peut être banni de la famille (il est maudit et exclus de la famille). Il perd ainsi la protection sociale, ce qui représente la sanction extrême.

B : Les différentes étapes de la procédure pénale traditionnelle

La procédure pénale traditionnelle suivait le même cheminement que la procédure pénale moderne : elle commençait par la poursuite (I), puis, suivait l'audience (II) qui se terminait généralement par la prononciation d'une sentence (III) et l'exécution du jugement (IV).

⁷⁸ J.F. HOLLEMAN, *An Anthropological Approach to Bantu Law: With Special Reference to Shona Law*, in *Rhodes-Livingstone Journal*, Vol. 10, pp. 51-64 / reproduced in G. Woodman & A.C. Obilade (eds), *African Law and Legal Theory*, Dartmouth (1995) pp. 5-18.

⁷⁹ A. DELMAS, *op. cit.*, p. 134.

I : La poursuite

Le traitement des infractions dépendait généralement des circonstances de leur découverte. Ainsi, on assistait souvent à une justice expéditive en cas de flagrant délit (a) En dehors des cas de flagrant délit, la poursuite des infractions dans le droit coutumier africain, comme dans le droit médiéval français, était généralement engagée à l'initiative de la victime ou sa famille (b), mais, elle pouvait avoir lieu sur une saisine d'office du juge (c).

a) La justice expéditive en cas de flagrant délit

L'accusé devait être surpris en train de commettre l'infraction. Cette pratique était courante pour les cas de vol ou de délit d'adultère. Le flagrant délit s'appuyait parfois sur de simples présomptions : il suffisait qu'un individu fût découvert de nuit dans les champs d'autrui pour que la tentative de vol fût établie ; de même, il était suffisant qu'un homme et une femme fussent découverts ensemble dans un endroit isolé pour que l'adultère fût reconnu⁸⁰.

Le flagrant délit était soumis à des règles particulières. Dès la constatation de l'infraction, la vindicte populaire était automatiquement déclenchée. Il s'agissait d'une réaction brutale qui se terminait généralement très mal pour l'auteur de l'infraction. En matière d'adultère, le mari trompé pouvait mettre à mort la femme coupable ou son complice ; en matière de vol, le propriétaire pouvait en faire de même avec le voleur. Quand on surprenait un voleur opérant, il était permis de tirer une flèche sur lui, s'il mourait des suites de ses blessures il n'y avait pas de jugement. Une affaire relatée par E. P. SKINNER⁸¹ illustre parfaitement ce droit de justice direct : « *Sous le règne du Naba Kaglere, du canton de Nobéré (1888-1906), un homme appelé Yahiya quitta son village de Donzé et se rendit à Quitenga pour y voler des patates douces ; des gens du village le prirent sur le fait et le blessèrent d'une flèche empoisonnée, alors qu'il s'enfuyait. Yahiya mourut sans révéler l'origine de sa blessure et les membres sa babissi, soupçonnant un coup quelconque, demandèrent à Kaglere d'enquêter sur l'affaire. Quand les gens de Quitenga entendirent parler de l'enquête, ils se firent connaître volontairement et relatèrent les circonstances dans lesquelles ils avaient blessé Yahiya. Kaglere déclara qu'aucune faute n'était à leur reprocher et il fit savoir à la population de Donze que Yahiya avait mérité la mort, non seulement, parce qu'il avait volé des aliments (qu'il aurait pu avoir s'il les avait demandés), mais encore parce que les patates douces étaient le légume le plus facile de tous à cultiver* ».

⁸⁰ A. DELMAS, *Droit pénal coutumier africain*, Thèse, Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, Paris 2, 1976, p. 55.

⁸¹ E. P. SKINNER, *Les Mossi de la Haute Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, p. 200.

Parfois, le voleur de bétail, s'il était surpris conduisant le produit de son vol, était remis à sa propre famille qui procédait à son exécution.

Ce droit de donner la mort était subordonné à la condition que plusieurs témoins aient pu constater l'infraction. Dans le cas contraire, la personne qui s'était fait ainsi justice pouvait être condamnée à une peine allant de l'amende à la mort⁸². La sanction était déterminée en fonction de la personnalité de la victime : si l'homme tué était connu comme un être peu recommandable, une amende de quelques vaches était suffisante ; si par contre, il s'agissait d'une personne jouissant d'une bonne réputation le châtiment infligé au meurtrier pouvait être la mort.

Pour se soustraire à la colère de ses poursuivants, l'auteur de l'infraction surpris avait la possibilité, dans certains groupes, de se réfugier soit, en des lieux sacrés, soit dans la maison d'un notable, d'un chef ou d'un roi.⁸³ Tant qu'il restait en ces lieux, sa personne était inviolable et ses adversaires ne pouvaient plus utiliser contre lui de voies de fait, mais avaient l'obligation de recourir aux voies de droit usuelles. Il s'agissait d'un véritable droit d'asile qui protégeait momentanément l'auteur de l'infraction en attendant qu'une procédure judiciaire soit ouverte contre lui.

En dehors de la vindicte populaire qui est exercée immédiatement, souvent sur les lieux mêmes où l'infraction a été constatée, on pouvait recourir également à une procédure judiciaire rapide qui consistait à conduire l'auteur de l'infraction devant un tribunal coutumier qui se prononçait rapidement sur le sort de la victime. Cette manière de poursuivre les cas de flagrant délit est similaire à la procédure qui avait lieu dans le droit médiéval français : la victime d'une infraction, dans le cas du flagrant délit, avait le droit d'arrêter le coupable pour le conduire devant l'autorité. Ce droit n'était, d'ailleurs, pas limité à la seule victime mais était ouvert également à toute personne qui avait été témoin de l'infraction ; il était considéré, même, comme un devoir, car, nul ne pouvait se désintéresser de l'atteinte portée à l'ordre public, sous peine, de passer pour le complice de l'auteur de l'infraction. Selon T. OWALE ELIAS : « *Toutes les personnes présentes sont donc tenues de courir sus au coupable en poussant des cris, de le capturer et de l'amener devant le juge* »⁸⁴. A. DELMAS fait aussi un rapprochement entre la procédure de flagrant délit de la tradition africaine et les Coutumes de Beauvaisis, selon lesquelles, chacun peut poursuivre le larron et l'arrêter pour le conduire devant la justice. On retrouve également cette pratique dans

⁸²A. DELMAS, *op. cit.*, pp. 54-55.

⁸³*ibid.*

⁸⁴T. OLAWALE ELIAS, *La nature du droit coutumier africain*, traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU, éd. Présence africaine, 1998. L'édition originale de cet ouvrage intitulé : *The nature of african Customary law* a paru aux éditions. Manchester university press, à Manchester, en 1956, 318 p.

l'ordonnance de 1273⁸⁵ qui avait fait une obligation légale de ce droit de poursuivre reconnu déjà par plusieurs coutumes. « *Toutes les fois, dit cette ordonnance, qu'une mêlée ou quelque autre méfait aura lieu à Paris, que tous les voisins et ceux qui en auront connaissance sortent aussitôt pour prévenir le mal autant qu'ils le pourront et arrêter et appréhender, ils lèveront le cri, sur lequel tous ceux qui l'entendront devront courir* ». Il s'agissait là d'un emprunt à une procédure formaliste, en usage dans le droit normand, qui permettait de conserver au fait le caractère de flagrant délit pendant un certain temps après son accomplissement et que l'on appelait « la clameur de haro »⁸⁶. Ce droit d'arrestation reconnu aux simples particuliers n'était pas très éloigné de l'article 73 du Code de procédure pénale français actuel, applicable dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni.

b) Le déclenchement des poursuites sur initiative de la victime

La victime pouvait agir directement par accusation, dénonciation ou plainte devant l'autorité coutumière chargée de juger ou de manière indirecte en rendant publique l'infraction par des méthodes conventionnelles.

- Le déclenchement direct des poursuites par accusation, dénonciation et plainte de la victime

En cas de crime ou de délit, c'était à la victime ou à sa famille qu'appartenait le droit de se plaindre et de poursuivre le coupable. Les exemples suivants illustrent l'importance de cette pratique chez certains groupes ethniques de l'Afrique de l'Ouest⁸⁷. Dans le groupe « *abbey* »⁸⁸, les affaires étaient introduites devant l'assemblée appelée à les trancher, par une dénonciation ou une plainte portée par la victime ou sa famille. Chez les « *baoulés* »⁸⁹, également, la juridiction était saisie par une plainte adressée à son président par la partie qui se prétendait lésée ou par une demande transmise à un notable (en cas de conseil arbitral) ; le président de l'assemblée convoquait alors la partie accusatrice et la partie accusée. En cas de conseil arbitral, il fallait que l'arbitre fût accepté par la partie poursuivie. De même chez les « *dioulas* »⁹⁰ et dans la coutume

⁸⁵ Ordonnance citée par A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le 13^e jusqu'à nos jours*, éd. Larose et Forcel, Paris, 1882, p. 50.

⁸⁶ Y. BONGERT, « Cours d'histoire de droit pénal : le droit pénal français médiéval de la seconde moitié du XIII^e à l'ordonnance de 1493 », *Les cours de droit*, Paris, 1973, p. 68.

⁸⁷ A propos de ces exemples, v. A. DELMAS, *op. cit.*, pp. 57-59.

⁸⁸ Un groupe ethnique de la Côte d'Ivoire.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ Un groupe ethnique présent en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, au Mali, en Guinée.

« sanwi »⁹¹, la plainte était nécessaire à l'introduction de l'affaire. Elle pouvait être présentée par n'importe qui : elle était, généralement, le fait de la partie lésée, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de village. Mais, en cas de dénonciation calomnieuse, par exemple, chez les « bambaras »⁹², la personne convaincue d'avoir déclaré publiquement tel individu coupable d'un méfait qu'il n'avait pas commis, était punie des peines prévues pour l'infraction dénoncée, la mise à mort exceptée. Le calomniateur était, en outre, tenu de faire l'aveu public de son erreur.

- **La saisine indirecte de la justice**

Dans la majorité des cas, comme nous venons de l'évoquer, la victime d'une infraction saisit de manière directe et non équivoque l'autorité chargée de rendre la justice pour lui exposer les faits et demander explicitement la mise en route de la procédure judiciaire. Mais, on retrouve dans certaines traditions une forme de saisine indirecte qui passe par une forme de sommation publique. Il en était ainsi, chez les « basongés »⁹³ où la procédure pouvait être mise en mouvement par un cri par lequel la victime faisait connaître l'infraction et sommait le coupable de réparer le dommage. Parfois même, le coupable était nommément désigné. Si la victime ne parvenait pas à faire la preuve de la culpabilité de la personne désignée dans son cri, elle lui devait des dommages et intérêts. Nous trouvons une forme très voisine de cette procédure dans le cercle de Cavally où le plaignant allait de case en case et de village en village pour demander justice ; il provoquait ainsi la réunion de la palabre. Il en était de même chez les « ibos » : le plaignant parcourait le village en frappant sur tam-tam et en exposant ses griefs. Les juges ainsi alertés pouvaient provoquer la réunion du tribunal s'ils estimaient la demande bien fondée. On pouvait, également, relever une forme de sommation publique chez les « balundas » où la partie qui s'estimait lésée rendait publique sa plainte et sommait l'autre partie de réparer le dommage faute de quoi une instance s'engagerait. Une procédure de ce genre avait également cours chez les « kambas » où, pour provoquer la réunion du tribunal, le plaignant fichait en terre une lance sacrée devant la case de la partie adverse. Cet acte constituant un délit public, le tribunal se trouvait ainsi saisi du litige primitif par le biais de ce deuxième délit. Chez les « abbeys », l'individu lésé, pour attirer l'attention sur lui et sur l'infraction dont il avait été la victime, tuait un bœuf ou un mouton appartenant au chef qu'il souhaitait voir juger l'affaire. La partie perdante devait payer, outre le montant de la condamnation éventuelle, le bœuf ou le mouton abattu.

⁹¹Un groupe ethnique présent en Côte d'Ivoire et au Ghana

⁹²Groupe ethnique répandu dans plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest, notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Guinée.

⁹³ Un groupe ethnique de la République démocratique du Congo.

Tous ces procédés avaient en commun la mise en mouvement de l'action publique de façon indirecte, en donnant une publicité telle à l'acte délictuel que personne ne pouvait plus s'en désintéresser.

c) La poursuite d'office

La poursuite d'office se produisait lorsqu'aucun accusateur ou dénonciateur ne se dévoilait. Elle pouvait être déclenchée par la rumeur publique (comme dans la coutume sanwi) ; dans ce cas, le chef, après une information approfondie qu'il confiait à certains notables, envoyait un porte-canne convoquer témoins et personnes soupçonnées ; ces derniers étaient tenus de comparaître au jour fixé⁹⁴. Le chef pouvait également se saisir d'office de l'affaire lorsqu'il avait connaissance de la commission d'une infraction grave, soit par rapport d'un de ses auxiliaires chargés du maintien du bon ordre, soit par la bouche d'un devin (par exemple en cas de calamités graves qui ne pouvaient s'expliquer que par des pratiques de sorcellerie portant atteinte à la communauté toute entière). L'enquête qui était alors conduite était de type inquisitoire. A l'issue de l'enquête, le chef de canton convoquait la partie adverse et les témoins à une date qu'il déterminait.

Signalons, par ailleurs, qu'il n'existait pas dans le droit coutumier africain, de même qu'au Moyen-âge, de distinction entre juridiction d'instruction et juridiction de jugement. L'instruction était, en effet, conduite par l'instance appelée à juger l'affaire. C'était donc cette dernière qui décidait de l'opportunité d'accomplir telle ou telle opération pouvant contribuer à la manifestation de la vérité. En outre, il n'y avait pas de division tranchée entre instruction préparatoire et instruction définitive, la plupart des actes de l'instruction ayant lieu au cours de l'audience de jugement.

II : L'audience

De tout temps, les rois, les chefs de villages, les chefs de quartier, les chefs de famille ont jugé les affaires concernant les individus d'une même communauté. Les rois assumaient ce rôle pour les litiges d'une importance particulière. Ce sont généralement les litiges qui mettent en conflit, entre eux, des hauts dignitaires ou deux chefferies. Il semble que le « moro naba » avait réglé le différend d'un village en matière de chefferie en se déplaçant lui-même pour aller réconcilier les adversaires.

⁹⁴ A.DELMAS, *op.cit.*, p. 60.

Idem.

Selon la tradition orale, la procédure semblait se dérouler devant les chefs de la manière suivante dans l'empire mossi : l'introduction de l'instance suivait des règles strictes qu'imposait l'ordre des préséances dans l'organisation judiciaire de l'empire.

Le demandeur, pour déclencher la procédure devait s'adresser au chef de famille qui devait juger. Celui-ci tentait de trouver une solution négociée au litige. S'il échouait, il conduisait le demandeur chez le chef de quartier. Ce dernier tentait lui aussi de trancher le litige et ainsi de suite ; la procédure respectait une espèce de principe de double degré de juridiction. Dans l'organisation judiciaire mossi à Ouagadougou, c'est le Larlé naba qui appréciait les litiges en premier ressort car il détenait une délégation de pouvoir judiciaire du moro naba. Le Larlé informait le moro de tous les procès qui n'étaient pas très importants en cours chez lui, mais les procès les plus importants étaient déferés au moro⁹⁵.

Les audiences se tiennent au domicile du chef. Tout le monde peut assister, mais, à condition d'être pieds nus et décoiffé⁹⁶. C'est le chef qui fixe la date du procès. Il fait informer les parties par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet. Généralement c'est un griot qui est chargé de contacter les parties. Le chef obtenait de plus amples informations avec le chef de famille ou le chef de quartier sur le litige qui allait lui être soumis afin de pouvoir prendre des mesures conservatoires. Le Larlé naba empêchait les femmes d'abandonner le domicile conjugal avant l'audience⁹⁷.

Les caractères essentiels de la procédure pénale traditionnelle, étaient la publicité, d'une part, car tout intéressé peut suivre le déroulement des débats ou la progression de l'enquête et, d'autre part, la confrontation permanente des parties qui, à tout moment, avaient la possibilité de réfuter ou de discuter les arguments de l'adversaire. Un observateur remarque que les litiges traités par les chefs de villages donnent lieu à des discussions publiques dans lesquelles tout le monde intervient, donne son opinion, sauf le chef qui écoute⁹⁸. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il ne s'agit ni de faiblesse ni de manque d'organisation, il s'agit d'une conséquence directe de cet état d'esprit communautaire. Toute matière personnelle est aussi d'intérêt public, et concerne donc la communauté toute entière. C'est pour cela qu'elle doit être réglée, non seulement, devant le public, mais aussi, par le public. Le chef n'intervient que très peu. Il se contente souvent d'écouter. Il suit avec attention les questions que posent ses ministres, les chefs de quartier, les notables et les réponses des parties.

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ En signe de respect pour le chef.

⁹⁷ M. B. LOMPO, « Cent ans de la justice burkinabè », in G. M. YENOUYABA et O. NAO, *Burkina Faso, Cent ans d'histoire, 1895-1995*, Tome 1, Paris, Karthala, 2003.

⁹⁸ *Ibid.*

Les débats sont contradictoires. Toutes les parties intéressées au procès sont entendues. Les parties étaient les principaux acteurs de la palabre⁹⁹. On trouvait face à face, d'une part, l'accusateur qui était, soit la victime, soit un représentant de sa famille, et qui cherchait par tous les moyens à apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé et, d'autre part, l'accusé qui tentait dans la mesure du possible de démontrer son innocence ou tout au moins de minimiser la gravité de son acte. Chacun des opposants était entouré de ses partisans qui pouvaient être fort nombreux. Les droits de la défense étaient également assurés. En effet, si la famille de la victime est solidaire avec elle dans la poursuite, la famille du coupable ne l'abandonne pas lors du procès. Les « mossés » estimaient qu'un accusé ne devait pas se présenter seul devant un tribunal quelle que fût la gravité de son crime, car « *un poulet sans plume est un bien petit oiseau* » disaient-ils. La solidarité familiale voulait que l'on assistât l'accusé dans l'épreuve qu'il traversait. L'abandonner dans de telles circonstances aurait constitué une lâcheté et fourni une preuve supplémentaire à la partie adverse qui n'aurait pas manqué d'en tirer argument en laissant entendre que l'accusé avait été rejeté par sa communauté qui reconnaissait par là l'horreur de son crime et se dissociait de lui¹⁰⁰.

Lors du déroulement des débats, c'était toujours le plaignant ou l'accusateur qui avait la parole le premier¹⁰¹. Il pouvait soit s'exprimer en personne, soit se faire représenter par un de ses amis ou parents réputé brillant orateur. Que ce fût l'un ou l'autre qui parlât, il s'agissait avant tout d'exposer l'affaire dans sa genèse, de montrer le préjudice subi et surtout d'apporter des éléments susceptibles de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé. L'accusateur citait à cet effet les témoins qu'il comptait faire entendre. Il parlait librement, sans être interrompu. Au terme de son exposé, les juges ou un des leurs chargé de cette mission interrogeaient le plaignant pour lui faire préciser certains points obscurs. L'accusé pouvait avouer ou nier les faits. Il pouvait également citer des témoins. Chez les Mossis, seuls pouvaient être témoins les personnes de sexe masculin, adultes et libres : étaient donc écartés les femmes, les enfants et les esclaves qui n'avaient pas de personnalité juridique propre¹⁰². Parfois, en absence d'aveu, l'intervention d'un devin était souvent nécessaire pour situer les responsabilités.

En somme, l'équilibre absolu entre les différentes parties (plaignant et accusé), était recherché et garanti et les juges africains donnaient, à cette fin, les mêmes pouvoirs et moyens à chacune

⁹⁹ Le terme « palabre » ne doit pas être interprété péjorativement car il prenait dans la tradition africaine, un autre sens que celui qu'on lui attribue maintenant. La palabre constituait, en effet, le qualificatif de l'audience d'un tribunal, mais également, celui de toute discussion d'un conseil d'où devait sortir une décision. De nos jours, en Afrique, faire palabre signifie chercher des noises, des ennuis à quelqu'un, faire naître des litiges ou des contestations.

¹⁰⁰ A. DELMAS, *op. cit.*, p. 87.

¹⁰¹ *Idem.*

¹⁰² *Ibid.*

d'entre elles. Toute latitude était laissée à l'accusateur pour prouver la culpabilité de la partie adverse ; à l'inverse, l'accusé avait la possibilité d'apporter la preuve de son innocence. Si l'accusateur échouait dans son entreprise la partie injustement accusée pouvait obtenir réparation du préjudice ainsi subi, le plus souvent sous forme du paiement d'une amende ou de la remise de certains biens.

III : Le prononcé de la sentence

Une fois les parties et les témoins entendus, les principales preuves discutées et les ordalies¹⁰³ éventuellement accomplies, se tenait une délibération à l'issue de laquelle était prononcé le jugement. Le jugement pouvait revêtir diverses formes. Il pouvait n'être, en effet, que l'affirmation du bon droit d'une des parties et, dans cette hypothèse, celle-ci devait s'entendre avec la partie adverse pour décider de la nature des réparations. Il pouvait, également, comporter, outre cette affirmation, une peine proprement dite et préciser les modalités de son exécution. Concernant la peine, on remarque que certaines règles du droit pénal moderne étaient appliquées dans la tradition mossi. Ainsi, la règle « *Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues* » et la règle de non rétroactivité de la loi pénale existaient dans le droit pénal traditionnel burkinabé. A titre illustratif, Maître F. T. PACERE écrivait ceci sur les règles de droit : « *Aucun moaga ne peut être puni que sur la base du roguin miki, c'est-à-dire la loi des pères, la loi en vigueur avant la commission des faits* »¹⁰⁴. Le principe de la législation des Mossé est donc le « Roguin miki » (« on est né et on a trouvé »), c'est-à-dire que pour un fait donné on ne peut juger l'auteur que sur la base de dispositions antérieures, en d'autres termes sur une loi qui existait avant la commission du fait. Cette règle de droit coutumier Mossé se retrouve chez la plupart des autres groupes ethniques du Burkina Faso (Peuhl, Dioula, Gourounsi, Gourmatché, etc).

Selon les ethnologues, le « Roguin miki », est avant NABA-OUBRI (1182), c'est-à-dire antérieur au 12^e siècle¹⁰⁵. C'est en 1804, soit 700 ans après que les Mossé l'aient introduit dans leur législation interne, que Napoléon l'introduira dans son Code civil, à l'article 2 : (« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ») et en 1810 dans son Code d'Instruction

¹⁰³ Selon le Dictionnaire français Larousse, l'ordalie est une épreuve judiciaire en usage au Moyen Age sous le nom de jugement de Dieu. Il consiste à soumettre les plaidants à une épreuve dont l'issue déterminée par Dieu désigne la personne bien fondée.

¹⁰⁴ Maître T. F. PACERE, *Au nom du droit, plaidoyer contre des juridictions d'exception*, éd. Ouagadougou, 1983, p. 29.

¹⁰⁵ *Ibid*, p. 40.

Criminelle. C'est pourquoi Maître PACERE conclut que: « *La non rétroactivité de la loi pénale est un principe fondamental de nos coutumes, que l'Occident a découvert récemment et intégré dans son Droit comme raison* ». ¹⁰⁶

C'est, généralement, la loi du talion qui est appliquée pour les infractions graves et une sorte de dédommagement pour les dommages qui peuvent être réparés.

Contrairement au procès pénal moderne qui interdit une quelconque intervention de la partie lésée, la sanction pouvait être discutée par la partie plaignante. L'appel était possible lorsqu'il existait une hiérarchie des tribunaux. Chez les « Mossé », les décisions du tribunal de village pouvaient être frappées d'appel et portées devant le tribunal de canton ; celles du tribunal de canton pouvaient être renvoyées devant le tribunal de province (tribunal du roi qui était le dernier degré de juridiction). En ce qui concerne les décisions rendues à ce dernier degré, aucun appel n'était plus possible, et si une des parties n'était pas satisfaite du jugement rendu et manifestait un signe quelconque de mécontentement, elle était immédiatement entraînée hors du prétoire par les gardes du palais et exécutée sur le champ. Le refus d'accepter de bon gré le verdict du « Morho Naba » était, en effet, considéré comme une forme de lèse-majesté.

Dans une société fortement hiérarchisée comme chez les Mossé, chez les Gulmanceba, les gens de caste, les esclaves, pour les mêmes faits, n'étaient pas punis de la même manière. Il était possible au chef d'imposer des corvées, d'exiger des dons, d'infliger des amendes, d'ordonner des flagellations aussi bien en matière civil que pénale. Le chef applique la coutume : corvée générale au bénéfice du chef, droit de justice et de bastonnade. Il ne s'agissait là en réalité que de manifestations d'autorité destinées à préserver la cohésion sociale. En effet, qu'il s'agisse d'un chef de famille, d'un chef de quartier, d'un chef de village ou d'un roi, il est avant tout un juge et le juge prend des sanctions lorsque le corps social est menacé parce que tout conflit constituait un trouble à la cohésion sociale.

Les sanctions prises par le chef à l'encontre des condamnés dépendaient de la gravité de l'acte ¹⁰⁷. Ainsi, en cas de meurtre, le criminel payait le « prix du sang » à la famille de la victime, sinon le roi le faisait exécuter et, dans certaines ethnies, le chef autorisait la famille à pardonner ou à recourir à la vengeance privée. Très souvent, l'auteur d'un crime contre un homme libre subissait la peine du talion. Par exemple, chez les « mossé », comme nous l'avons déjà vu, les peines sont prévues à l'avance par la loi pénale traditionnelle :

- En cas d'adultère, exception faite des « nakomsés », chez qui, les complices étaient immédiatement exécutés, chez les « mossés vulgaires », l'homme seul était invité par le mari de la

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

femme ou ses parents à ne plus fréquenter les marchés voisins. Si le coupable refusait de s'y conformer il risquait d'être tué, mais, dans ce cas, la femme adultère était donnée au « naba »¹⁰⁸.

- En cas de coups et blessures, la justice n'intervenait que si la personne blessée mourrait. Cependant, en cas de blessures graves, on mettait le coupable aux fers jusqu'à la guérison du blessé ou à la mort de celui-ci. Dans ce dernier cas, compte était rendu au « Naba » (chef), qui répondait : « Une vie en vaut une autre »¹⁰⁹ ; ce qui revient à dire que le coupable doit être exécuté : c'était la loi du talion.

- En cas de meurtres ou assassinats, la sentence était automatiquement la peine capitale qui, était exécutée avec une certaine solennité.

- L'injure grave est une infraction particulièrement importante dans la plupart de nos ethnies. Et l'idée d'une peine à affliger comme sanction d'un comportement fautif était relégué au second plan car l'essentiel de la décision en application de la coutume portait sur les moyens propres à effacer la souillure. L'auteur de l'infraction était condamné à apporter à la victime les moutons, les poulets nécessaires aux cérémonies de purification qui permettaient d'être lavé des propos proférés. La peine n'intervenait qu'à titre subsidiaire. Chez les Dagara, en cas d'adultère, la condamnation consiste à obliger l'homme et la femme à avouer et participer à la purification devant les fétiches. Suivant la coutume, sans cette pratique, c'est la mort des deux fautifs qui s'ensuivrait¹¹⁰.

IV : L'exécution du jugement

Lorsqu'il n'était pas frappé d'appel, si cela était possible, le jugement devenait exécutoire soit immédiatement, soit dans un certain délai. Il était, en principe, exécutoire immédiatement ou dans un très bref délai lorsqu'il s'agissait d'une peine corporelle. Par contre, dans les cas de réparation pécuniaire, de compensation ou d'amende, un sursis pouvait être accordé au condamné pour s'acquitter de ses dettes. Comme nous l'avons déjà souligné, la famille de « l'inculpé » était solidairement responsable de la réparation du dommage¹¹¹. Ce n'est qu'en cas d'exécution du coupable, condamné à la peine de mort par le roi, que « l'inculpé » « payait » seul son crime.

En général, le coupable d'un crime qui savait la sentence sans appel collaborait lui-même à l'exécution de la peine. Il se donnait lui-même la mort en enfonçant une flèche fraîchement empoisonnée dans la jambe gauche ; la flèche n'est retirée que lorsque le poison a fait ses effets.

¹⁰⁸M. B. LOMPO, précité.

¹⁰⁹A. DELMAS, *op. cit.*, p. 28; v. aussi M. B. LOMPO, précité.

¹¹⁰M. B. LOMPO, précité.

¹¹¹V. *supra*, p. 33 et s.

Quelques « Mossé » soi-disant braves proposaient, eux-mêmes, de creuser leur tombe, se faisaient ensuite apporter du dolo, de la viande ou du gâteau qu'ils mangeaient et buvaient avant de procéder comme il a été indiqué ci-dessus. Quant aux poltrons qui ne voulaient pas s'empoisonner, ils demandaient le concours de l'assistance et étaient étranglés. Et même dans ce cas, on essayait toujours d'organiser une cérémonie solennelle : on tuait un poulet avec lequel on accommodait un gâteau et on invitait l'assassin à manger. On lui donnait aussi du dolo (bière locale à base de céréales : mil, maïs ou shorgo), à boire et on l'exécutait¹¹².

C : Le coût de la justice traditionnelle

La justice coutumière, comme toute autre justice, avait toujours un coût. Dans certaines régions, officiellement, aucune taxe n'était prévue ni perçue. Mais, dans la pratique, les justiciables se sentaient toujours obligés d'offrir des présents à la Cour avant ou après le procès. Dans d'autres régions, une taxe était spécialement prévue et elle était une condition indispensable à l'ouverture du procès. En d'autres termes, les plaignants avant d'être entendus devaient, au préalable, remettre au chef ainsi qu'à ses courtisans des cadeaux en nature ou en espèce. Chez les « mossés », le plaignant faisait présent au « naba¹¹³ » d'un coq qu'accompagnait toujours la traditionnelle sacoche de cauris (200 à 1000 cauris). Les cadeaux aux chefs étaient obligatoires car on ne peut pas aller chez le chef les mains vides. La justice dans l'empire moaga ne condamne pas la corruption. C'est tout à fait normal que les parties fassent des cadeaux au chef, même si un procès est perdant. Cela fait partie de la culture de toutes les ethnies au Burkina. Au moment où il présentait sa requête au chef de famille, le demandeur déposait en même temps entre ses mains son cadeau au chef qui peut être de l'argent, des moutons, des poulets, les pintades, etc. Le défendeur convoqué vient avec son cadeau accompagné de son chef de famille et de son chef de quartier. Celui en faveur de qui le litige est tranché ne se voit pas pour autant dégagé de toute obligation. Il lui revient, en effet, de payer les frais de rentrée du trône : le « moaga » dit que « *si tu as obtenu gain de cause chez le chef, dépêche-toi de partir si non tu payeras cher* ». Autrement dit : « *Le cadeau que tu devras faire sera plus important que le cadeau de celui qui a perdu le procès* ».

Tous les frais sont conçus comme la rémunération de la fonction judiciaire qu'exerce le chef qui la partage souvent avec les chefs de quartier et même avec certains visiteurs bien après le procès. Tout laisse à penser, dans nos ethnies qui étaient organisées en royaumes, que ces diverses

¹¹²M. B. LOMPO, précité.

¹¹³ Chef en langue mooré.

contributions constituait une forme d'expression particulière des prestations dues au pouvoir judiciaire. En effet, rendre la justice représente l'une des occasions importantes où, en rétablissant un individu dans ses droits, le chef assurait la protection d'un de ses sujets. Or protection et assistance constituaient la mission même du chef¹¹⁴. Chez les « baoulés », les membres des conseils de village ou de tribu ou encore les arbitres faisaient payer leurs frais de déplacement et ceux occasionnés par la citation du prévenu et des témoins. C'était la partie qui avait obtenu gain de cause qui devait acquitter ces charges et ceci pour deux raisons, traditionnellement invoquées :

- il aurait été très difficile à la partie condamnée de payer une indemnité et de régler en outre ces frais de justice ;

- il était normal que les frais fussent supportés par la partie qui avait profité du procès et non par celle qui en avait un appauvrissement.

On évitait ainsi, que la partie perdante gardât trop de rancœur à l'égard de son adversaire.

Paragraphe 2 : La mise en place des juridictions d'exception au lendemain des indépendances

L'histoire des juridictions d'exception¹¹⁵ est étroitement liée à l'instabilité politique qui régnait au Burkina Faso (ancienne Haute Volta) durant les trois premières décennies de son accession à la souveraineté internationale. Du 5 août 1960, date d'accession à l'indépendance du pays, jusqu'en 1991, quatre Républiques se sont succédées, entrecoupées par des régimes militaires. En 31 ans d'indépendance, le pays a connu trois régimes constitutionnels et six régimes d'exception. La fragilité dans ce pays, comme dans la plupart des nouveaux Etats indépendants qui recherchent leurs repères dans la gestion interne, va conduire à des réformes dans l'administration de la justice au lendemain des indépendances. Ceci va se matérialiser, au Burkina Faso, par la création des juridictions d'exceptions inspirées directement ou indirectement par des motivations fondamentalement politiques. Il faut préciser, d'emblée, que la Haute-Volta ne constitue pas une exception en la matière car tous les pays africains d'expression française, au lendemain de leur indépendance, ont connu la succession de toutes sortes de juridictions d'exception dont l'objectif

¹¹⁴M. B. LOMPO, précité.

¹¹⁵ V. sur ce sujet, Ministère de la justice, *La Justice populaire au Burkina Faso*, Ouagadougou, imprimerie nationale, 1986 ; F. M. SAWADOGO, L. YARGA, « Les tribunaux populaires de la révolution en Haute-Volta », *Rec. Penant*, 1984, pp. 267-283 ; K. SANDWIDI, « Les tribunaux populaires de la révolution », *Revue burkinabé de droit*, n° 13, 1998, pp. 192-223 ; du même auteur, *Le droit judiciaire au Burkina Faso*, *Revue burkinabé de droit*, 1998, n° spécial ; F. M. SAWADOGO, P. MEYER, « L'évolution de l'organisation judiciaire et du droit applicable au Burkina Faso », in *Connaissance du Burkina*, Ouagadougou, Presses Africaines, 1989, p. 127 et s. ; P. MEYER, « Burkina Faso : une nouvelle forme de justice à l'essai », pp. 51-56.

principal, sinon exclusif, était la répression des infractions politiques afin d'assurer la stabilité des jeunes Etats. Ainsi, la politique fut à l'origine de l'apparition et de la succession de ces juridictions.

C'est en 1983, avec l'avènement de la révolution, que le Burkina s'est engagé dans un processus de transformation profonde de ses institutions. A l'égard de la justice, le bilan dressé par les nouvelles autorités politiques est particulièrement sévère. Présentés comme anachroniques, néo-coloniaux, le droit et la justice sont définis comme les instruments consacrant « les privilèges illégitimes et iniques d'une classe minoritaire ». Le discours prononcé le 3 janvier 1984 par le président du Conseil national de la révolution¹¹⁶, affirme explicitement que « la révolution démocratique et populaire se doit de briser cette justice anti-démocratique et anti-populaire ». Reflétant le point de vue officiel, le secrétaire général du ministère de la justice affirme qu'à « la faveur de la révolution d'août, il n'est pas question de s'emparer de l'appareil judiciaire décadent, mais de le détruire et d'en construire un autre.

Nous verrons donc, la création des juridictions populaires (A) et la place des victimes devant les juridictions populaires (B).

En dehors des juridictions populaires, d'autres réformes vont être menées au sein de la justice afin de favoriser l'accès à la justice des populations. Il s'agit notamment de la mise en place d'une assistance judiciaire (C) et la substitution des « mandataires de justice » aux « huissiers de justice » (D).

A: La création des juridictions populaires

Les principales juridictions populaires créées, furent les tribunaux populaires de la révolution (I), mais, on trouvait aussi d'autres juridictions populaires (II).

I : Les tribunaux populaires de la révolution

Le premier acte relatif à l'organisation judiciaire fut pris le 19 octobre 1983¹¹⁷ ; il portait création des tribunaux populaires de la révolution. Ces juridictions constituent ainsi la première pierre de l'édifice de la justice populaire mise en place au Burkina par les ordonnances des 4¹¹⁸ et

¹¹⁶ <http://www.thomassankara.net/spip.php?article28>, consulté le 16 février 2011.

¹¹⁷ Ordonnance n°83-18/CNR/PRES du 19 octobre 1983 portant création des tribunaux populaires de la révolution.

¹¹⁸ Ordonnance n°85-037/CNR/PRES du 4 août 1985 portant création des tribunaux populaires de secteurs, de villes, villages, départements et provinces.

29¹¹⁹ août 1985, créant des tribunaux populaires dans les secteurs, les villages, départements et provinces et instituant une nouvelle organisation judiciaire.

La compétence originelle des tribunaux populaires de la révolution (TPR) était limitée aux infractions à caractère politique et économique au détriment de l'Etat.

Spéciales du point de vue de leur compétence, ces nouvelles juridictions le sont également du point de vue de leur composition, de la procédure, de la personnalité des premiers accusés qui comparaissent devant elles et du climat politique qui entoure les premières assises.

Du point de vue de leur composition, les TPR associent des magistrats professionnels et non-professionnels ; ces derniers étant majoritaires. La procédure se caractérise essentiellement par l'absence de ministère public, d'avocats et de voies de recours judiciaires.

Les premiers accusés, comparaissant devant ces nouvelles juridictions sont, le plus souvent, des personnalités politiques de premier plan des régimes antérieurs.

Mais, l'histoire des TPR sera, à compter de l'année 1985, marquée par la banalisation et la normalisation. La banalisation proviendra essentiellement des modifications au niveau de la personne des accusés. Il ne s'agit plus de juger les malversations économiques de personnages politiques de haut rang, mais, de fonctionnaires, la plupart du temps, inconnus du grand public. Les commentaires officiels accompagnant l'annonce de l'ouverture des assises deviennent progressivement neutres, se limitant à exposer sereinement les différentes infractions reprochées aux accusés. Aux audiences, les juges qui, en l'absence de ministère public, en exerçaient volontiers la fonction, retrouvent peu à peu leur véritable mission. Il faudra, cependant, attendre le 6 février 1987 pour que cette évolution factuelle se traduise par un texte législatif¹²⁰. La *Zatu*¹²¹ du 6 février 1987 portant organisation et fonctionnement des TPR étend la compétence desdites juridictions et normalise certains aspects de la procédure. Alors que la compétence originelle des TPR était limitée, l'article 2 de ce texte dispose que « le tribunal populaire de la révolution connaît de toute infraction relevant de son ressort territorial ». Ce texte élargi donc le pouvoir du TPR qui peut connaître de toutes espèces d'infractions : crimes, délits, contraventions. Cette compétence n'a cependant aucun caractère exclusif, elle est simplement concurrente de celle des autres juridictions pénales qui, dans la pratique, continuent à connaître de l'immense majorité des infractions.

¹¹⁹ Ordonnance n°85-043/CNR/PRES du 29 août 1985 portant nouvelle organisation judiciaire au Burkina Faso.

¹²⁰ La *Zatu* n° AN IV-022/CNR/PRES/MIJ du 6 février 1987 portant organisation et fonctionnement des TPR.

¹²¹ Le président Thomas SANKARA a supprimé, par décision les termes de *loi, décret, arrêté* au Burkina. En lieu et place nous avons respectivement (nouveaux termes : *zatu, kiti, raabo*).

Le TPR constitue, à n'en pas douter, la juridiction la plus importante dans l'ordre révolutionnaire des juridictions burkinabè dont la création se justifie, selon le mot du Chef de l'Etat, « ...par le fait qu'en lieu et place des tribunaux traditionnels, le peuple voltaïque entend désormais matérialiser dans tous les domaines, dans tous les secteurs de la société, le principe de la participation effective des classes laborieuses et exploitées à l'administration et à la gestion des affaires de l'Etat... »¹²². L'expérience de la justice populaire, au sein de TPR, a incité le législateur à étendre celle-ci. Ce fut l'objet de différents textes législatifs et réglementaires du mois d'août 1985.

II : Les autres juridictions populaires

L'ordonnance n° 85-37 du 4 août 1985 crée des tribunaux populaires de conciliation (TPC) dans chaque village et secteur, des tribunaux populaires départementaux (TPD) dans chaque département et enfin des tribunaux populaires d'appel (TPA) dans chaque province. Si ces juridictions ont l'avantage de s'étendre sur l'ensemble du territoire national¹²³, leur compétence d'attribution est assez limitée.

1 : Les attributions des tribunaux populaires de conciliation (TPC)

Le TPC avait tiré ses attributions de l'article 8 du décret du 4 août 1985 qui disposait que : « *Le TPC contribue par ses activités à conscientiser le peuple par rapport à ses droits et ses devoirs, à créer un climat de paix, de concorde et de camaraderie, à éliminer les tares culturelles les manifestations coloniales, néocoloniales, féodales et les coutumes rétrogrades.*

2 : Les attributions des tribunaux populaires départementaux (TPD)

Selon l'article 35-a du décret du 4 août 1985, le TPD avait une compétence non-contentieuse et une compétence contentieuse. Le TPD est, en effet, compétent pour connaître des affaires non-contentieuses relevant de l'état des personnes : actes de naissance, actes de mariage, actes de décès, des jugements supplétifs et la rectification de ces actes, certificats de résidence, d'hérédité, d'individualité et tous papiers afférant à l'état des personnes dont la délivrance n'engage pas une procédure contentieuse.

¹²² Discours prononcé le 3 janvier 1984, <http://www.thomassankara.net/spip.php?article28> consulté 16 mars 2008.

¹²³ On comptait 7000 TPC, 300 TPD et 30 TPA.

Concernant, sa compétence contentieuse, au civil et au commercial, les TPD ne peuvent connaître que des actions dont le taux n'excède pas 100 000 francs CFA soit environ 300 euros. En outre, elles ne peuvent connaître des actions en matière d'état des personnes, relatives au nom, au divorce, à la filiation. Au plan pénal, elles ne peuvent connaître que de certaines infractions mineures précisées par la loi (querelles de famille ou de voisinage, petits larcins...). Cependant, l'article 9 du décret n° 85-405 du 4 août 1985¹²⁴ prévoit leur compétence à propos « de tout comportement assimilable à une entorse à la morale révolutionnaire et, d'une façon générale, de tout comportement anti-social jugé comme tel par la population », alors même que ces comportements ne sont pas définis par la loi comme étant des infractions pénales.

3 : Les attributions des tribunaux populaires d'appel

Le tribunal populaire d'appel est la juridiction de recours contre les décisions rendues par les TPD et les TPC. Le TPA juge en fait et en droit. Il peut prendre deux types de décision : soit, une décision d'annulation des jugements rendus par les TPD, soit, une décision de confirmation des mêmes jugements (art. 67 de l'Ordonnance du 29 août). Le recours en cassation n'est pas prévu contre les décisions rendues par les TPA. L'article 57 de l'Ordonnance prévoit l'absence de toute possibilité de recours contre les décisions du TPA.

B : La place des victimes devant les juridictions populaires de la révolution

La constitution de partie civile avait été pratiquement rejetée par la législation des tribunaux populaires, notamment par l'ordonnance du 30 janvier 1984¹²⁵. Elle n'était autorisée qu'aux entreprises publiques et parapubliques qui ont été victimes des infractions relevant de la compétence des TPR (art. 28). Cette disposition sera modifiée par la *Zatu* n° 85-008 du 12 décembre 1985 en son article 2 qui dispose que : « *toute personne physique ou morale qui prétend avoir été lésée par un crime ou un délit dont le Tribunal populaire de la révolution est saisi, peut se constituer partie civile devant cette juridiction* ». La constitution de partie civile est recevable jusqu'à la clôture des débats. Et selon l'article 7 alinéa 1, les parties civiles sont aussi citées à la requête du Président du TPR (Il s'agit là des parties civiles qui se sont constituées avant l'ouverture de la session).

Malgré cette évolution du droit, les victimes d'infractions n'avaient pas systématiquement recours à la Justice pénale populaire. Cette dernière s'intéressait surtout aux infractions commises

¹²⁴ Décret n° 85-405/MED/MIJ du 4 août 1985 portant attribution des tribunaux populaires.

¹²⁵ Ordonnance n° 84.01/CNR/PRES du 30 janvier 1984.

contre les intérêts directs de l'Etat et non aux infractions contre les droits particuliers des individus protégés par la loi pénale. Le procès pénal était perçu comme un règlement de compte entre l'Etat et ses agents indéliçables de sorte que le justiciable ordinaire ne se sentait pas concerné. La propagande faite autour des tribunaux populaires pouvait cacher l'intérêt des juridictions ordinaires. Même si la saisine de ces tribunaux était ouverte aux victimes, le traitement sévère réservé aux accusés dissuadait parfois certaines victimes, de porter plainte. Le justiciable ordinaire ressentait une telle peur devant l'institution judiciaire qu'il n'osait porter plainte pour ne pas engager sa responsabilité. Porter plainte contre une personne qui avait commis une infraction était synonyme d'attirer la foudre sur cette dernière. Quand on sait que le but premier de la justice en Afrique noire n'est pas de punir en rompant définitivement les liens familiaux ou d'amitié, mais de rétablir la paix sociale, porter plainte contre une personne en justice peut avoir d'énormes conséquences sur les relations futures. Il n'était, donc, pas rare de voir des victimes s'abstenir de porter plainte, afin, de ne pas porter sur leur conscience la responsabilité du sort qui serait réservé à l'accusé devant la justice pénale et de s'attirer des rancœurs. Par ailleurs, la répression qui se voulait exemplaire foulait aux pieds certaines garanties des droits élémentaires de la défense, tels la présomption d'innocence ou la légalité des peines, faisant ainsi de l'accusé une victime d'abus dans le procès.

Face à ces méthodes excessives, des voix vont se lever pour dénoncer les dérives et réclamer le respect du droit. Maître Frédérique Titinga PACERE, se fondera notamment sur le droit pénal coutumier burkinabè et les règles du droit moderne pour combattre les dérives constatées dans les procédures populaires. En ce qui concerne, notamment, le non respect du principe de la légalité des peines, il rappellera le droit traditionnel des « mossés »¹²⁶.

Aujourd'hui encore, des décisions sont rendues en Cassation et des procès en révision ont lieu sur des affaires qui ont été traitées par ces juridictions populaires. Il n'est pas rare de voir l'Etat condamné pour des erreurs commises au cours de ces procès. Mais, nous le verrons¹²⁷, même quand la responsabilité de l'Etat est engagée, celui-ci ne s'exécute pas facilement en matière d'indemnisation des victimes.

C : L'assistance judiciaire

La création des « cabinets populaires d'Assistance judiciaire » (dénommés encore SONGDA¹²⁸ : sorte d'avocats-fonctionnaires) procède de la volonté univoque des pouvoirs

¹²⁶ V. *supra*, p. 43.

¹²⁷ V. *infra*, p. 362 et s.

¹²⁸ « Aide » en langue mooré.

publics de démocratiser l'accès à la justice ; c'est l'idée qui transparait à la lecture de l'article 2 du texte instituant ces cabinets¹²⁹. Le législateur leur a en effet assigné le rôle de fournir une assistance juridique aux personnes physiques et morales par la contribution à la vulgarisation du droit et à la connaissance des lois, la représentation et l'assistance des parties devant les juridictions autres que les juridictions populaires (TPR, TPC, TPD et TPA) sous forme de conclusions et de plaidoiries, la mise en œuvre et le renforcement de la légalité révolutionnaire, le respect de la chose publique, la discipline au travail, le respect de l'honneur et de la dignité d'autrui, le respect des règles de vie commune, conformément à la morale révolutionnaire.

La contribution essentielle des SONGDA à la résolution du problème financier est liée à la fonctionnarisation de ce corps, puisqu'il s'agit d'agents publics dont la plupart d'entre eux ont été recrutés parmi les juges professionnels en activité. Cependant, il faut noter que si la mise en place de cette fonction de SONGDA reposait sur la noble idée de soulager les justiciables, elle empiétait largement sur les attributions des avocats classiques et limitait le recrutement de ces derniers. L'autre solution proposée par les autorités publiques pour faire face au coût de la justice fut la substitution des « mandataires de justice » aux « huissiers de justice ».

D : La substitution des « mandataires de justice » aux « huissiers de justice »

Cette mesure est, elle aussi, mue par des préoccupations bien comprises d'action sur le coût de la Justice. L'un des reproches qui étaient fréquemment adressés à l'encontre des « huissiers de justice » était qu'ils versaient dans un affairisme exacerbé, au grand préjudice de la mission de service public que les justiciables étaient en droit d'attendre d'eux. Les honoraires que ces derniers percevaient étaient, dans l'ensemble, assez élevés et une regrettable habitude s'était même installée chez ces auxiliaires de justice de percevoir forfaitairement une somme déterminée pour la plus petite mission à accomplir.

Aussi, leur remplacement par les mandataires de justice fut ordonné par un *Kiti* du 30 septembre 1985¹³⁰.

Tout comme les SONGDA, les nouveaux mandataires de justice sont des agents publics à part entière et c'est le Trésor public qui est le bénéficiaire du produit de leur activité.

¹²⁹Zatu n° An-IV-20/CNR/MJ du 31 décembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement des cabinets populaires d'Assistance judiciaire) et définissant leur mission.

¹³⁰Kiti n° 85-025/CNR/PRES du 30 septembre 1985.

Conclusion de la section 2

On peut retenir que la procédure pénale traditionnelle était de type accusatoire, un rôle important était dévolu aux parties : accusateur et accusé avaient toute latitude pour présenter leurs témoins et leurs moyens de preuve. Contrairement à la procédure pénale moderne qui n'autorise pas la victime à donner son avis sur la peine, celle-ci pouvait se prononcer sur la sanction pénale. En plus, la réparation des préjudices de la victime était facilitée par la solidarité qui existait entre l'auteur de l'infraction et sa famille qui les obligeait tous à contribuer au dédommagement. Cependant, on peut regretter l'absence d'individualisation de la sanction pénale qui rendait possible la substitution d'un membre de la famille à l'auteur non retrouvé. En outre, l'esprit de conciliation dominait la conception de la justice traditionnelle. Cet esprit de sagesse plaçait la conciliation à un degré supérieur à toute autre technique juridique pour régler ou prévenir les différends.

Par ailleurs, la parenthèse révolutionnaire, dans l'histoire politique du Burkina Faso, a fragilisé à l'extrême l'appareil judiciaire avec l'institution des Tribunaux Populaires de la Révolution (TPR) où les magistrats et les Comités de Défense de la Révolution (CDR) siégeaient pour rendre une justice révolutionnaire. En outre, cette période a été marquée par la forte politisation de l'institution avec un bouleversement total de la hiérarchie dans le corps, l'introduction d'une procédure révolutionnaire et l'apparition d'acteurs politiques magistrats. Toutes choses ayant contribué à créer une méfiance des citoyens vis-à-vis de l'institution.

Conclusion du chapitre préliminaire

Ce rappel historique nous a permis de comprendre, d'abord, que dans la société occidentale, comme en Afrique, la vengeance privée a été la première solution envisagée dans la lutte contre la délinquance. Ensuite, on retient que dans les royaumes et chefferies centralisées en Afrique, comme dans les Etats occidentaux, la justice qui ne faisait aucune distinction entre affaires pénales et affaires civiles a, d'abord, été l'affaire des parties privées ; le pouvoir central jouant plus le rôle d'arbitre. Dans ce contexte, la victime a été un acteur essentiel de la répression des infractions.

On note, également, que, dans les pays occidentaux, la victime va perdre son pouvoir d'action en matière pénale au profit de l'Etat qui a voulu prendre le contrôle de la répression des fautes commises contre la société. Le rôle de la victime est désormais réduit à la demande de réparation de son préjudice personnel.

Les populations africaines, qui n'ont pas connues cette évolution dans leurs droits traditionnels, vont, cependant, devoir l'assumer par le fait de la colonisation. Ainsi, les premiers régimes constitutionnels, ont essayé de suivre à la lettre le droit légué par l'ancienne métropole. Quant aux régimes d'exception, établis à partir de coups d'Etat militaires, ils ont voulu apporter une touche d'originalité au droit en rapport avec leur philosophie. Cela s'est traduit en pratique par des restrictions plus ou moins étendues à des droits et libertés des citoyens. Quels que soient, cependant, ces différents régimes politiques qui se sont, ainsi, succédés dans le temps, ils se sont tous caractérisés par l'absence d'une véritable politique pénale prenant en compte les intérêts des victimes d'infraction, l'Etat s'étend abstenu d'agir de façon spécifique dans ce domaine.

Cependant, si dans les pays occidentaux, et à travers la colonisation, les pays africains, la victime a été longtemps écartée du procès pénal, la situation de la victime va connaître un certains nombres de progrès. Et c'est ce que nous envisageons d'analyser à travers les deux parties de notre sujet qui concernent la place actuelle de la victime dans le procès pénal.

PREMIERE PARTIE : LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL AU REGARD DES DIFFERENTS SYSTEMES JURIDIQUES

L'émergence de la victime sur la scène publique commence vers la fin du XIXe siècle à la faveur de certains événements. Il s'agit de faits de société, de contextes politiques, culturels ou sociaux qui ont contribué à la production du savoir sur les victimes¹³¹.

Sur le plan culturel, la littérature romanesque sur le crime a contribué à la prise de conscience sur l'intérêt pour les victimes, leur apparition sur la scène publique et la naissance de la victimologie.

La victime apparaît dans le domaine international sur les champs de bataille, dans le monde de la guerre. C'est l'émergence de la Croix-Rouge, à travers l'œuvre d'Henri DUNANT, après la bataille de Solferino (1859). Et cela n'ira qu'en s'intensifiant ; les victimes civiles des conflits armés seront de plus en plus nombreuses. C'est dans la continuité de cette pensée, en référence aux génocides, qu'est proclamé le principe d'universalité de la victime en 1919 par le pape Benoît XV dans un discours public et politique et pas seulement théologique¹³². Viendront s'ajouter par la suite les victimes du terrorisme. Sans oublier les victimes des catastrophes naturelles. C'est un mouvement qui semble sans fin.

La victime apparaît aussi et surtout à propos des violences physiques et morales subies par les enfants et les femmes, violences qui apparaissent sur la scène publique au XIXe siècle. A cet effet, R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT affirment que l'une des principales forces à l'origine de l'intérêt pour les victimes fut certainement, à partir de la fin des années 1960, l'essor de divers mouvements sociaux, représentant certaines catégories de la population qui commençaient à s'organiser en groupes de pression politiques¹³³. Le mouvement des femmes est l'un d'eux : en

¹³¹N. LANGUIN, précité.

¹³²*Ibid.*

¹³³ ZAUBERMAN R. et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, éd. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 1995, p. 21.

articulant une réflexion sur la victimisation à partir de la situation des femmes victimes de violences familiales et sexuelles, il a contribué à donner à la notion de victime un statut autonome et à en faire un sujet de débat public et politique.

L'intérêt pour les victimes va, par ailleurs, profiter du développement, dans les années 70, d'un sentiment d'échec de toutes les solutions destinées à «traiter» le délinquant ou à le «réinsérer» socialement¹³⁴.

Cette prise de conscience générale va, cependant, entraîner des réactions différentes.

Au plan international, on reconnaît la nécessité de fournir aux victimes d'actes criminels la possibilité de jouer un rôle plus actif dans le processus pénal. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies va se lancer dans la promotion des droits des victimes dans le cadre du procès pénal. Elle s'intéressera également au concept de justice restaurative pour une prise en efficace et effective de la victime.

L'action des Nations unies dans la mise en œuvre des droits des victimes sera soutenue par celle des organisations régionales, notamment en Afrique, en Amérique et en Europe.

Par ailleurs, la naissance de la Cour pénale internationale (première juridiction pénale internationale permanente), viendra renforcer la visibilité de la victime sur la scène pénale internationale.

Au plan interne, la plupart des Etats, vont également entreprendre des réformes en faveur des victimes, mais les solutions sont variées : certains Etats trouvent des moyens de mettre en œuvre les droits des victimes sans pour autant leur accorder la possibilité de participer activement au procès pénal, tandis que d'autres acceptent de les associer à la procédure ; d'autres encore ont recours au processus de la justice restaurative.

Pour nous permettre de saisir la portée des différentes mesures expérimentées dans la mise en œuvre des droits des victimes, nous examinerons, d'abord, la place de la victime sur la scène pénale internationale (titre 1), avant d'aborder la place de la victime en droit comparé (titre 2).

¹³⁴ N. LANGUIN, précité.

Titre 1 : La place de la victime sur la scène pénale internationale

La caractéristique fondamentale du droit international est qu'il est appelé à régler les relations entre Etats, c'est-à-dire des entités qui sont connues comme étant souveraines et qui se réclament en principe de leur totale indépendance vis-à-vis de tout ordre juridique¹³⁵. Cependant, si la norme internationale s'impose à ces entités souveraines, c'est parce qu'elles ont donné leur consentement en adhérant aux différentes Conventions internationales. La norme internationale peut également s'imposer aux Etats si elle a une valeur coutumière.

En donnant leur accord, les Etats souverains acceptent de se soumettre au droit international qui régissait, à l'origine, exclusivement, les relations entre les différents Etats, avant de s'intéresser aussi aux comportements des Etats envers les individus. « *On a découvert peu à peu - et l'on est surpris qu'il ait fallu si longtemps - que l'Etat, longtemps sujet exclusif et sacro-saint du droit international, n'est en fin de compte et heureusement, qu'une communauté de peuples. Découverte qui restitue au droit international sa finalité essentielle, qui est le service de l'homme. L'Etat n'est pas seule à concourir à cette fin : la communauté internationale y œuvre aussi, car l'homme est par excellence le patrimoine commun de l'humanité* »¹³⁶.

L'un des principes fondamentaux du droit international contemporain relatif à la responsabilité des États est que tout fait illicite imputable à un État engage sa responsabilité internationale pour violation d'une règle internationale et entraîne l'obligation consécutive de réparation et de faire cesser les conséquences de la violation.

L'obligation de réparer et de faire cesser les conséquences de la violation résulte aussi de l'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de l'homme, « pierre angulaire du système de protection internationale des droits de l'homme puisqu'elle implique l'engagement des États à limiter l'exercice de leur pouvoir, et même de leur souveraineté, vis-à-vis des droits et libertés fondamentaux des individus ».

Le droit à réparation est aussi lié au droit à un recours effectif constitutifs d'un des piliers fondamentaux de l'État de droit dans toute société démocratique.

¹³⁵ M. BEDJAOU, *Droit international. Bilan et perspectives*, Tome 1, Paris, Pedone, 1991, pp. 1-15.

¹³⁶ *Ibid.*

Cette obligation a une valeur coutumière, et le droit international en définit tous les aspects (portée, nature, modalités et identification des bénéficiaires), elle ne peut être modifiée par l'État qui invoquerait les dispositions de son droit interne.

Au niveau international, après avoir défini la notion de victime, l'Organisation des Nations unies a établi un certain nombre de principes fondamentaux en vue de la mise en œuvre des droits des victimes. Plusieurs organes des Nations unies, y compris de surveillance des traités ont, également, été institués pour veiller au respect par les États de leurs obligations internationales, y compris contractées aux termes de conventions internationales particulières.

Des juridictions pénales internationales ont, par ailleurs, été mises en place pour juger les personnes coupables de crime de guerre et de crime contre l'humanité et réparer les victimes de ces crimes.

Il serait donc intéressant de voir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits des victimes à travers l'étude de la place de la victime dans le système onusien et devant les juridictions pénales internationales (chapitre 1).

Sur le plan régional, les mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme vont suivre, également, le mouvement en faveur des victimes (chapitre 2).

Chapitre 1 : La place de la victime dans le système onusien et devant les juridictions pénales internationales

L'Organisation internationale des Nations Unies fondée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, par 51 Etats, vise quatre principaux buts : maintenir la paix et la sécurité internationales, développer des relations amicales entre les nations, promouvoir le progrès social, instaurer de meilleures conditions de vie et à accroître le respect des droits de l'homme. Elle comprend aujourd'hui 193 États Membres qui expriment leur opinion par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, des autres organes et comités. De par son statut unique à l'échelon international et les pouvoirs que lui confère sa Charte fondatrice, l'Organisation peut prendre des recommandations et donner des directives pour résoudre un grand nombre de problèmes.

Ainsi, face aux violations les plus graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées), l'Organisation des Nations unies vise la mise en œuvre des droits des victimes à travers un certains nombres de dispositifs qui leur assurent l'accès à un recours devant les juridictions nationales et à la réparation de leurs préjudices.

Cependant, en réalité, ces juridictions peuvent se révéler inaccessibles pour toute une série de raisons juridiques et/ou pratiques, par exemple la possibilité d'amnistie ou d'immunité prévue dans le droit national, l'impunité *de facto* ou certains risques pour la sécurité, en particulier là où les crimes ont été commandités par l'État. En outre, après de longues périodes de conflits armés ou de conflits internes, il est parfois virtuellement impossible de poursuivre en justice les personnes accusées de tels crimes dans l'État où les atrocités ont été commises. En effet, la tenue d'un procès équitable est purement et simplement impossible lorsque la structure même de l'État a été endommagée ou annihilée pendant le conflit, ou lorsque subsistent de grandes divisions ethniques ou politiques.

C'est pourquoi depuis la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'est acheminée progressivement vers la création d'un système de juridictions internationales, complémentaires des tribunaux nationaux, afin de juger les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce système est double : d'une part, il repose sur la

création de tribunaux *ad hoc* et autres tribunaux internationaux mis en place après un conflit ; d'autre part, il s'appuie sur la Cour pénale internationale récemment créée.

Il serait donc intéressant de voir les dispositifs onusiens concernant la mise en œuvre des droits des victimes par les Etats (section 1), avant d'examiner la mise en œuvre des droits des victimes devants ces juridictions pénales internationales (section 2).

Section 1 : Les dispositifs onusiens concernant la mise en œuvre des droits des victimes par les Etats

C'est à travers des déclarations et l'élaboration de principes fondamentaux que l'Organisation des nations unies donne des directives pour la mise en œuvre des droits des victimes (paragraphe 1). Ces dispositifs internationaux sont axés sur les victimes et soulignent notamment l'importance du droit à un recours effectif des victimes devant les juridictions pénales ainsi que l'obtention de la réparation de leurs préjudices.

Cependant, l'Organisation des nations unies ne fait pas une fixation sur le recours effectif à un tribunal pénal classique pour le traitement des infractions. Elle reste ouverte à certaines initiatives locales visant la mise en œuvre des droits des victimes dans les Etats, notamment, en période de transition (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les déclarations et principes fondamentaux des nations unies sur la mise en œuvre des droits des victimes

C'est d'abord, à travers la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, que la Communauté internationale marque sa volonté de promouvoir une meilleure prise en charge des victimes d'infractions (A).

Cette déclaration sera suivie par une Résolution du Conseil économique et social des Nations unies portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale (B).

Le Conseil économique et social complètera cet édifice par l'adoption d'une Résolution sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des

victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (C).

A : La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes¹³⁷ prévoit que : « *Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité* » (paragraphe 4).

Elle leur garantit également l'accès aux instances judiciaires« *Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale* » (paragraphe 4).

Elle fait des propositions destinées à l'amélioration de l'accueil des victimes par les instances judiciaires : « *La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :*

a) *En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;*

b) *En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;*

c) *En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;*

e) *En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes* » (paragraphe 6).

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes exige des Etats qu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité des victimes, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, et les protéger contre tout acte d'intimidation et de représailles (paragraphe 6, d).

La Déclaration met, en outre, l'accent sur l'obligation de restitution et de réparation des victimes :

« *Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour*

¹³⁷ V. Annexe I.

le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits » (paragraphe 8).

Et elle suggère des mesures précises pour l'obtention de la réparation : *« Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens* » (paragraphe 5).

« Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes » (paragraphe 7).

Elle propose, le cas échéant, la mise en place d'un système d'indemnisation :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation » (paragraphe 12).

Et pour assurer cette indemnisation, elle compte sur l'établissement de fonds publics d'indemnisation des victimes : *« Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager* » (paragraphe 13).

La Déclaration contient, enfin, des dispositions précises sur l'assistance et le soutien qui doivent être apportés aux victimes avant, pendant et après la procédure judiciaire. Les mesures d'assistance incluent notamment une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale (paragraphe 14, 15, 16 et 17).

La Déclaration des principes qui a été « la pierre angulaire » pour l'établissement des droits des victimes en droit international¹³⁸ va servir de base pour les travaux du Conseil économique et social, organe onusien chargé de la protection des droits de l'Homme.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créée par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/1 du 6 février 1992 a préparé, en 1998, un Guide

¹³⁸ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rapport des juges du 13 septembre 2000, Indemnisation et participation des victimes (cf. Section I).

(Handbook) destiné à aider les États à mettre en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Ce Guide accorde une attention particulière aux droits des victimes dans le déroulement des poursuites pénales. En fait, ce Guide (Nations Unies, 1998, ch. 3.2.2) insiste, parmi les rôles et les responsabilités attribués aux poursuivants, sur l'obligation de fournir aux victimes certains types de renseignements, notamment de l'information sur le déroulement de la poursuite aux principales étapes du processus pénal, en coordonnant, lorsque cela est possible dans l'État considéré, l'intégration des renseignements touchant la victime (c'est-à-dire déclarations écrites ou orales, enregistrements audio ou vidéo) au processus judiciaire (notamment aux ententes relatives au plaider, aux rapports pré-sentenciels et au prononcé de la peine) avec les services de probation et les tribunaux¹³⁹.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil Economique et Social des Nations Unies, a, par la suite, adopté en août 2002 une Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

B : Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale

La Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice (ou justice restaurative) en matière pénale a été adoptée à Vienne en août 2002¹⁴⁰.

Le préambule, considérant substantiellement le crime comme une atteinte à une personne (*harmful to people*), souligne que la justice réparatrice produit une réponse qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison (*healing*) des victimes, des infracteurs et des communautés.

Il convient donc de voir les suggestions faites dans ces principes fondamentaux pour la mise en œuvre de la justice réparatrice (I). Mais, l'idée de justice réparatrice n'est pas une invention du Conseil économique et social, il convient donc de voir l'historique de la politique pénale orientée vers la justice réparatrice (II). Enfin, nous verrons des exemples de programmes de justice

¹³⁹ Participation de la victime à la négociation du plaider au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle, disponible en ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2002/r02_5/p2.html consulté le 3 juin 2010.

¹⁴⁰ V. annexe II.

réparatrice qui ont été mis en lumière par un Manuel élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (III).

I : Les suggestions faites dans les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice

Les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice indiquent que :

« 6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation.

...

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions ».

La Résolution du Conseil Economique et sociale sur les programmes de justice réparatrice entérine des pratiques qui ont déjà été expérimentées dans certains pays.

II : Historique des programmes de justice réparatrice

La justice restaurative est née dans les pays anglo-saxons, notamment au Canada. Elle découle de l'important travail de recherche mené par les chercheurs telle que Micheline BARIL¹⁴¹ sur la situation des victimes.

Micheline BARIL est criminologue à l'Ecole de Criminologie de l'université de Montréal en 1976 au moment, où, elle collabore à un rapport interministériel sur l'image de la violence au Québec. Cette étude va l'amener à s'interroger sur la victime, son rapport au système judiciaire ainsi que les attitudes qui découlent de la victimation¹⁴².

Pour la première fois, une criminologue va s'intéresser à l'expérience des victimes. Elle a pour objectif de donner un nouvel éclairage à l'étude du crime et sur la réaction sociale au crime en étudiant son « envers », soit la victime. Elle va alors s'interroger sur les différents temps de la victimation, les conséquences de celle-ci, ainsi que la gestion sociale et judiciaire de la victime après infraction. Micheline BARIL va étudier ces différents aspects dans sa thèse de Criminologie en 1984 abordant « l'envers du crime ».

Dans ce travail, elle va étudier deux aspects. Dans une première partie, elle centrera son étude sur les trois temps de la victimation, soit avant, pendant, après. Ensuite, dans un deuxième temps, elle étudiera la prise en charge de la victime par la société, tant au niveau social que judiciaire. Micheline BARIL sera la première à centrer son étude sur la victime et à étudier la victimation de manière pluridisciplinaire et humaine. Elle apportera dans son œuvre une nouvelle manière de penser le crime, soit non seulement en étudiant les criminels, mais également, « l'envers du crime », soit les victimes.

Elle s'attachera à décrire le « coût » de la victimation qui peut se traduire par des souffrances physiques, psychiques, sociales et affectives en termes de perte de l'intégrité physique et psychique, de déficit financier et de « bris » de la relation sociale.

Micheline BARIL définira également le parcours difficile qui attend la victime après l'infraction. Elle remarque que la réaction sociale au crime n'est souvent pas celle que les victimes

¹⁴¹ Micheline BARIL : Une femme d'exception, disponible en ligne : <http://www.jidv.com/njidv/index.php/jidv01/58-jidv01/185-micheline-baril-une-femme-dexception>, consulté le 10 janvier 2012.

¹⁴² R. CARIO, A. GAUDREAU (Dir.), L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 128 p.

sont en droit d'attendre. Elle pense que les services sociaux et judiciaires peuvent, parfois, être source d'une seconde victimation pour les victimes. Elle dénonce également le fonctionnement de la police où les policiers peuvent être amenés à mettre en doute la crédibilité de la victime, également source de seconde victimation.

Micheline BARIL, par ailleurs, sera la première à évoqué l'importance de l'accompagnement psychologique et sociale de victime « au sein des services pluridisciplinaire d'aide aux victimes ». Elle s'investira dans l'écoute et dans l'aide aux victimes. Elle pense naturellement que pour mieux comprendre la victime, son vécu du crime, il faut lui donner la parole. Cette reconnaissance de la souffrance de la victime la conduira à créer en 1981 le centre AVI (Aide aux Victimes d'Infractions) qui a pour objectif d'écouter et de soulager la souffrance des victimes ou de leurs proches et d'apporter une réponse adaptée à leurs besoins. Elle cherchera, par la suite, à influencer le législateur, afin de faire reconnaître les droits des victimes et de ré-établir un rapport équitable entre les droits du criminel et ceux de la victime. Elle tentera, en outre, de faire de la victimologie¹⁴³ une science reconnue.

Après de nombreuses actions menées en faveur des victimes et de la reconnaissance de leur souffrance et de leurs droits, M. BARIL achemine au Ministère de la Justice en 1991, plus de quarante recommandations touchant l'indemnisation et le traitement des victimes. En 1992, elle représente les témoins, les victimes et leurs proches au sein de quatre tables de délibérations lors du Sommet de la Justice.

Malgré sa disparition prématurée en 1993, l'œuvre de M. BARIL a largement contribué à l'évolution significative de la victimologie et de l'aide aux victimes au Canada¹⁴⁴, et plus largement en droit international.

III : Des exemples de programmes de justice réparatrice

Un manuel a été élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC) pour aider les pays à faire respecter le droit et à réformer leur système de justice pénale. Il décrit tout un ensemble de mesures et de programmes qui, inspirés des principes de la justice réparatrice, peuvent facilement s'adapter aux systèmes de justice pénale et les compléter en tenant compte de

¹⁴³ En 1985, M. BARIL définira la victimologie comme « l'étude des caractéristiques des victimes et de leurs interactions avec les agresseurs le cas échéant ; de la dynamique de la victimation et de ses conséquences ; des réactions sociales, formelles et informelles, à la victimation ».

¹⁴⁴Au cours des années 1990, de multiples programmes identifiés à la mouvance réparatrice se sont développés au Canada. On compterait aujourd'hui environ 277 programmes se réclamant de la justice restaurative, dans la majorité des cas des médiations entre la victime et le délinquant, pour certaines organisées par des organismes de justice alternative.

la situation juridique, sociale et culturelle. Il s'adresse aux fonctionnaires de la justice pénale, aux organisations non gouvernementales et aux associations qui œuvrent ensemble pour améliorer la réponse apportée actuellement à la délinquance et aux conflits locaux. Selon ce manuel, la justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté¹⁴⁵. Les programmes correspondants reposent sur le principe fondamental selon lequel le comportement criminel non seulement viole la loi, mais aussi lèse les victimes et la communauté. Pour traiter les conséquences de ce comportement, il faudra, à chaque fois que cela est possible, associer le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant¹⁴⁶.

La section 2 du Manuel de l'ONUDC décrit les principaux types de programme de justice réparatrice: médiation victime-délinquant, conférence communautaire ou familiale, cercle de détermination de la peine et probation de réparation. Elle fait également le point sur les structures de justice autochtone et coutumière et sur les principales caractéristiques des programmes de justice pénale actuels.

- **La médiation victime-délinquant**

Les programmes de médiation victime-délinquant (également dits "de réconciliation") sont parmi les premières initiatives de justice réparatrice à avoir vu le jour. Des médiations entre la victime et le délinquant ont été initiées au Canada dans le courant des années 80 avec pour objectif d'offrir aux jeunes délinquants la possibilité de réparer leurs actes tout en évitant le processus judiciaire. Ces programmes visent à répondre aux besoins des victimes d'infraction tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus comptables de leurs actes. Ils peuvent être administrés par des organismes publics et des associations à but non lucratif et se limitent généralement aux infractions mineures. Peuvent y recourir la police, le parquet, les tribunaux et les services de probation. Les programmes peuvent intervenir avant ou après l'inculpation et avant le procès et requièrent la participation volontaire de la victime et du délinquant. Ils peuvent également

¹⁴⁵ Office des Nations Unies, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, 2008, p. 6.

¹⁴⁶ *Ibid.*

intervenir avant la détermination de la peine et aboutir à des recommandations concernant cette dernière. Lorsqu'un programme intervient avant la détermination de la peine, l'issue de la médiation est généralement portée à l'attention du parquet ou du juge. La médiation victime-délinquant peut également être utile pendant l'incarcération du délinquant et peut devenir une partie intégrante de sa réinsertion même en cas de peine longue.

La procédure de médiation a plus de chances d'atteindre pleinement ses objectifs si les victimes et les délinquants se rencontrent, peuvent directement exprimer leurs sentiments l'un envers l'autre, et mieux comprendre la situation. Avec l'aide d'un facilitateur qualifié, ils peuvent parvenir à un accord qui les aidera tous deux à clore l'incident. En fait, le facilitateur rencontre généralement les deux parties avant la rencontre et peut les aider à s'y préparer. Cela se fait, entre autres, pour que la victime ne soit pas revictimisée par la rencontre du délinquant et pour que ce dernier assume la responsabilité de l'incident et désire sincèrement rencontrer la victime.

Lorsqu'un contact direct entre la victime et le délinquant est possible, il n'est pas rare que l'un ou l'autre vienne, accompagné d'un ami ou d'un sympathisant. Ce dernier, cependant, ne participe pas toujours à la discussion. Enfin, malgré les mérites d'une réunion facilitée en face à face, un contact direct entre la victime et le délinquant n'est pas toujours possible ou souhaité par cette dernière. C'est pourquoi l'on recourt souvent, également, à une médiation indirecte où le facilitateur rencontre les parties successivement et séparément.

Pour pouvoir recourir à la médiation victime-délinquant, il faut remplir trois conditions de base:

- Le délinquant doit assumer ou ne pas nier sa responsabilité
- La victime et le délinquant doivent, tous deux souhaiter participer
- La victime et le délinquant doivent aborder la procédure sans crainte

La médiation, dans la mesure du possible, débouche sur une réparation et sur une forme de compensation des pertes de la victime.

- La conférence communautaire ou familiale

Ce modèle, dans sa forme moderne, a été introduit dans la législation et appliqué à la justice pour mineurs par la Nouvelle-Zélande en 1989, ce qui en faisait, à l'époque, la méthode de justice réparatrice la plus institutionnalisée. Dans leur majorité, les affaires sont traitées par la police dans une "optique prudente de réparation" et par des conférences familiales encadrées par la police ou par des tribunaux. La procédure s'appuie sur les traditions séculaires de sanction et de résolution des différends des Maori, aborigènes de Nouvelle-Zélande.

Aujourd'hui, elle est, en outre, largement utilisée, sous une forme modifiée, dans le cadre de la politique de déjudiciarisation que mène la police en Australie, en Afrique du Sud, en Irlande, au Lesotho ainsi que dans les villes du Minnesota, de la Pennsylvanie et du Montana.

Chaque conférence dispose d'un animateur ou facilitateur. Son champ d'action est un peu plus vaste que celui de la médiation ordinaire. Elle consiste à inviter la famille et les amis aussi bien de la victime que du délinquant et, parfois, d'autres membres de la communauté à participer à une procédure facilitée par des professionnels pour rechercher la solution à apporter aux parties, traiter les conséquences de l'infraction et étudier les moyens de prévenir une récidive.

La conférence familiale a pour mission de confronter le délinquant aux conséquences de l'infraction, d'élaborer un plan de réparation et, dans les cas plus graves (dans le modèle néo-zélandais), d'évaluer la nécessité d'une surveillance plus étroite ou d'une détention. En Australie et aux États-Unis, ce sont principalement les fonctionnaires du milieu policier qui servent de filtre, tandis qu'en Afrique du Sud, ce sont les procureurs.

Parce qu'elles font intervenir un plus grand cercle de personnes concernées, y compris des individus en situation de travailler et de sympathiser avec le délinquant, ces conférences sont particulièrement efficaces pour ce qui est de veiller à ce que ce dernier respecte l'accord conclu.

En fait, les autres membres du cercle ont souvent un rôle à jouer pour ce qui est de surveiller le comportement ultérieur du délinquant et de veiller à ce qu'il applique les mesures de réinsertion et de réparation qu'il a acceptées.

Les conférences communautaires sont aussi parfois utilisées comme procédure de substitution vers laquelle on peut orienter un délinquant dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation. Elles sont généralement administrées par des associations ou des organismes financés ou non par les pouvoirs publics. Le cercle comprend généralement les personnes les plus proches du délinquant et de la victime et tout autre membre de la communauté qui s'intéresse à la procédure (instituteur dans le cas d'un jeune délinquant ou employeur, par exemple).

L'organisme ou l'association qui s'occupe du délinquant doit également veiller à ce qu'il respecte les clauses de l'accord, parfois sous la supervision directe d'agents de la force publique ou de fonctionnaires

- Le cercle de détermination de la peine

Des cercles de détermination de la peine sont organisés dans de nombreuses communautés autochtones du Canada. Dans ce cadre, tous les participants (juge, avocat, procureur, fonctionnaire de police, victime, délinquant, familles respectives et résidents de la communauté) sont assis les uns en face des autres, en cercle. Cette procédure n'est généralement accordée qu'aux délinquants

qui plaident coupable. Les discussions au sein du cercle ont pour but de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir et de réinsérer le délinquant. Cette procédure se déroule généralement dans le cadre de la procédure pénale, fait appel à des professionnels de la justice et facilite la détermination de la peine.

Le cercle de détermination de la peine permet aux membres de la communauté de participer directement à la lutte contre la délinquance et les troubles sociaux. Cela s'effectue par l'entremise d'un Comité de justice communautaire (CJC), où peuvent également siéger des représentants d'organes judiciaires. Les membres du CJC ont pour objectif commun de trouver des moyens plus constructifs de résoudre les conflits dans leur communauté. Le CJC joue un rôle à part entière dans la procédure du cercle, assurant la liaison avec les organes de justice pénale, les associations et les différents groupes de la communauté.

Ce sont généralement la police, le parquet et les juges qui recourent au CJC ainsi que, parfois, les écoles, les programmes d'aide aux victimes et les familles.

La procédure du cercle comporte quatre étapes:

Étape 1: Détermination du fait de savoir si l'affaire peut être soumise à la procédure du cercle

Étape 2: Préparation des parties qui siégeront dans le cercle

Étape 3: Recherche d'un consensus au sein du cercle

Étape 4: Suivi et contrôle du respect de l'accord par le délinquant

Le CJC intervient tout au long de la procédure, depuis la détermination du fait de savoir si l'affaire peut y être soumise jusqu'au contrôle du respect des accords. Il invite également la communauté à appuyer la victime et le délinquant pendant et après la procédure.

Le résultat obtenu par le cercle est généralement soumis au juge, qui aura ou non participé à la procédure, et ne lie pas le tribunal. Ce dernier examine très sérieusement le plan élaboré par le cercle, mais n'est pas tenu de l'adopter ou de le ratifier intégralement. Il peut aussi adopter le plan en sus d'une autre peine qu'il aura prononcée. Les délinquants dont l'affaire est soumise à un cercle ne sont pas à l'abri d'une incarcération. Il existe, cependant, une panoplie d'autres sanctions, dont le dédommagement et la compensation, la probation, l'assignation à résidence et le travail d'intérêt général.

Les programmes de justice réparatrice ont déjà montré leur succès dans certains pays où ils ont été appliqués. En 2001, le ministère canadien de la Justice a ainsi publié une étude sur l'efficacité des mesures restauratives. Il en ressort que comparativement aux victimes qui ont participé au système de justice traditionnelle, celles qui ont participé au processus de justice réparatrice étaient

beaucoup plus satisfaites. Cette satisfaction, allée à un coût de fonctionnement relativement bas, justifie la promotion faite par le Conseil économique et sociale des Nations unies.

Ces programmes devraient permettre aux États qui connaissent des difficultés dans la mise en œuvre de la justice classique, de résoudre les conflits par des mécanismes adaptés à leur contexte sociopolitique. Cependant, malgré les avantages que peuvent présenter la pratique de la justice restaurative, nous le verrons¹⁴⁷, certaines méthodes qui entrent dans le cadre de sa mise en œuvre révèlent également des imperfections.

Le Conseil Economique et Social a complété ses mesures de mise en œuvre des droits des victimes par l'adoption d'une Résolution sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

C : Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 16 décembre 2005 des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (encore appelés principes Van Boven/Bassiouni)¹⁴⁸.

Ces principes mettent un accent particulier sur le traitement des victimes. Celles-ci devraient être traitées par l'État et, selon le cas, par d'autres entités ou groupes, tant publics que privés, avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, ainsi que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation¹⁴⁹.

¹⁴⁷V. *infra*, p. 80 et s.

¹⁴⁸V. Annexe III.

¹⁴⁹ *Principes et directives* §. VI.

A côté des mesures destinées à assurer la sécurité, le bien être physique et psychologique, la protection de la vie privée des victimes, l'accès à la justice doit leur être facilité. Les victimes de violations flagrantes/graves des droits humains et du droit international humanitaire disposent du droit d'accès à la justice, incluant la possibilité de déclencher des recours judiciaires efficaces suffisamment équitables et impartiaux. Les États peuvent également fournir d'autres recours pour compléter les procédures de réparation, comme l'accès aux organes et mécanismes administratifs et les mécanismes et procédures réalisés conformément à la législation d'un État. À cet effet, les États sont encouragés à rendre publiques les informations concernant les recours possibles¹⁵⁰ afin de protéger les victimes, leurs représentants, les témoins et les familles de toutes intimidations et représailles¹⁵¹, d'apporter une assistance adaptée aux victimes cherchant à accéder aux organes judiciaires¹⁵², de proposer des solutions judiciaires, diplomatiques et consulaires adaptées afin de garantir que toutes les victimes puissent exercer leurs droits à un recours¹⁵³, etc.

Même si plusieurs recours sont possibles, il convient de souligner que dans le cas de violations graves, telles que celles abordées dans les Principes et directives, la priorité est donnée à la procédure judiciaire. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « *on ne saurait considérer que des recours... administratifs constituent des recours adéquats et utiles [...] en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme* »¹⁵⁴. Ainsi, en cas de violations flagrantes/graves, les recours non judiciaires (administratif ou autres) ne sont pas considérés comme suffisants pour remplir les obligations des États aux termes du droit international. Par conséquent, même si une victime peut demander une compensation par le biais d'une procédure administrative, elle devrait également avoir le droit, légalement et en pratique, d'intenter une action civile auprès d'une juridiction contre l'individu et l'État. De même, une personne ayant été arrêtée dispose du droit de remettre en question sa mise en détention devant un organe judiciaire et, le cas échéant, d'intenter une action civile pour sa détention arbitraire.

Par ailleurs, les principes Van Boven/Bassiouni précisent que : « *13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour*

¹⁵⁰Principes et directives, VIII. 12 (a).

¹⁵¹Principes et directives VIII.12 (b).

¹⁵²Principes et directives VIII.12 (c).

¹⁵³Principes et directives VIII.12 (d).

¹⁵⁴*Nydia Bautista c. Colombie* (No. 563/1993); *José Vicente et Amado Villafane Chaparro, Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie* (No. 612/1995). En outre, le droit pour les individus à accéder aux juridictions afin de déterminer les droits civils et les obligations en termes de violations graves des droits humains constitue un élément fondamental du droit international en matière de droits humains (voir par exemple, l'article 27.2 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et l'article 7 de la *Convention africaine des droits de l'Homme et des peuples*).

permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient. » Les actions intentées par des groupes revêtent une importance particulière lorsque les victimes sont ciblées en tant que communauté, puisque la réparation appropriée devra refléter la souffrance collective.

Outre l'accès à la justice, les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations.

L'élaboration des principes Van Boven/Bassiouni, souligne également que la réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation et des préjudices subis. Pleine et effective, elle peut prendre la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition¹⁵⁵.

- La restitution doit, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui prévalait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. Autrement, la restitution implique non seulement la restitution des biens volés mais aussi des droits qui ont été confisqués. Elle comprend donc, notamment, la restauration de la liberté, la restauration des droits confisqués, du statut social, de la vie de famille, de la citoyenneté, le droit au retour dans son lieu de résidence ainsi que la restitution de l'emploi.

- L'indemnisation des dommages estimables financièrement couvre notamment les préjudices subis suite aux violations commises. A ce titre, il doit être remboursé aux victimes les frais médicaux et les frais liés à leur suivi psychologique. L'indemnisation doit aussi tenir compte de l'appauvrissement de la victime engendré directement ou indirectement par les violations (ressources consacrées à la recherche de la vérité, impossibilité de suivre une formation, impossibilité d'exercer un métier).

¹⁵⁵*Principes et directives* §. IX.

- La réadaptation concerne la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Il s'agit là d'octroyer aux victimes une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale. Concrètement, cette assistance se manifestera, par exemple, par la gratuité des frais scolaires pour les enfants des victimes, par la création d'un dispensaire de soins gratuits destinés aux victimes ou encore par la création de centres de réhabilitation des victimes.

- La satisfaction est une forme de réparation qui requiert, notamment, la divulgation de la vérité, la poursuite et sanction des responsables ce qui implique l'abrogation des lois d'amnistie, ainsi que l'adoption de mesures symboliques. Parmi ces dernières, nous pouvons citer la présentation d'excuses officielles, l'organisation de manifestations commémoratives, la création d'un centre au nom des victimes, la transformation de centres de détention en lieu d'hommage. Des mesures de rétablissement de l'honneur peuvent également être entreprises par l'Etat. Au niveau des réformes allant dans ce sens, il peut être décidé d'intégrer dans le programme scolaire un chapitre dédié aux violations commises dans le passé.

- Les garanties de non-renouvellement ou non répétition sont des mesures et des réformes que les autorités doivent entreprendre afin de garantir à la société que les violations commises dans le passé ne se reproduiront plus. L'Etat doit également veiller au respect de l'indépendance des différentes juridictions ainsi qu'au non empiètement des juridictions militaires sur le champ d'action normalement réservé à des cours civiles. Ce dernier point nous renvoie d'ailleurs à l'importance de s'assurer de l'indépendance des institutions judiciaires, que ce soit par rapport au pouvoir exécutif ou militaire.

L'organisation de formations adéquates à l'attention des acteurs agissant aux différents niveaux des institutions de l'Etat, mais aussi de la société de manière générale, est également un élément essentiel à l'enracinement de la démocratie et de la culture des droits de l'Homme dans la société.

Tous ces principes fondamentaux n'auraient pas les effets escomptés si l'Organisation des Nations unies n'avait pas les moyens de contrôler leur mise en œuvre.

Plusieurs organes des Nations unies, y compris de surveillance des traités ont donc, été institués pour veiller au respect par les Etats de leurs obligations internationales, y compris contractées aux termes de conventions internationales particulières. Plusieurs Comités sont ainsi compétents pour recevoir des communications formulées par des victimes contre des Etats¹⁵⁶.

¹⁵⁶Les organismes habilités à recevoir des communications individuelles sont :

- Le Comité des droits de l'homme (CDH), qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); article 35.2b, Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5.2, Convention contre la torture, article 22.5a.

Les procédures devant chacun de ces comités sont très semblables. Les individus ou groupes d'individus qui prétendent avoir subi la violation d'un de leurs droits compris dans ces conventions, du fait d'un Etat partie, peuvent soumettre des communications individuelles écrites si elles ont épuisées les voix de recours internes. Les comités ne sont, toutefois, compétents, que si, l'Etat visé a ratifié le protocole facultatif de la convention ou a déclaré reconnaître la compétence dudit comité pour recevoir et traiter de telles communications individuelles.

Cependant, les sociétés en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à un régime plus démocratique ne sont, souvent, pas en mesure, pour des raisons essentiellement techniques et non par absence de volonté politique, de respecter strictement les standards internationaux des droits de l'homme applicables.

Les victimes ne peuvent pas attendre le rétablissement définitif de l'institution judiciaire pour accéder à la justice. Et l'Organisation des Nations unies ne peuvent pas, non plus, répondre au besoin de justice de toutes les victimes des crises à travers le monde. C'est pourquoi elle encourage la mise en œuvre d'autres programmes de justice qui participe à la lutte contre l'impunité.

Paragraphe 2 : La mise en œuvre des droits des victimes dans la justice transitionnelle

Dans son rapport relatif au «rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit¹⁵⁷ », le Secrétaire Général des Nations Unies affirme : *« il ressort clairement de notre expérience de ces dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin du conflit et de la préserver durablement, que si la population est assurée*

-
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR);
 - Le Comité contre la torture, qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) ;
 - Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF);
 - Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CITM);
 - Le Comité des droits des personnes handicapées, qui suit l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH);
 - Le Comité qui suivra l'application de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁵⁷Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 23 août 2004, p.7, par. 8 Conseil de sécurité des Nations Unies, S 2004/616,23 août 2004.

d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et l'administration équitable de la justice ». Le Secrétaire Général des Nations Unies présente ainsi à juste titre la justice transitionnelle comme un moyen de consolidation de la paix. Il ressort de cette déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies, que pour sortir durablement de la violence, il conviendrait de recourir à des mesures de réparation réellement adaptées: celles de justice transitionnelle.

Mais que signifie la notion de justice transitionnelle?

Lorsqu'une transition politique se met en place à la suite d'une période de violence ou de répression, la société est souvent confrontée à l'héritage difficile des violations des droits de l'homme. Afin d'encourager la justice, la paix et la réconciliation, les gouvernements et les défenseurs des droits de l'homme peuvent envisager des réponses à la fois judiciaires et non judiciaires aux violations des droits humains.

Ainsi, des mécanismes de la justice classique et de la justice restaurative sont de plus en plus utilisés simultanément afin de parvenir à un sens de la justice plus global et d'une plus grande portée. Ils visent à *«réconcilier des sociétés victimes de violations massives de droits de l'homme et à promouvoir des dynamiques de réformes et de démocratisation, avec pour objectif ultime : la stabilisation des foyers de tension¹⁵⁸»*.

Mais quel peut être l'impact de ces mécanismes sur la mise en œuvre des droits des victimes ?

Nous essayerons de répondre à cette interrogation en examinant la mise en œuvre des droits des victimes à travers les mécanismes classiques de la justice (A) et devant les mécanismes spécifiques (B).

A : La mise en œuvre des droits des victimes à travers les mécanismes classiques de la justice

De manière générale, il est reconnu qu'un Etat puisse exercer sa juridiction sur son propre territoire en réprimant par exemple les crimes qui y sont commis. En droit pénal, une compétence extraterritoriale est, également, reconnue à l'Etat en vertu du principe de la compétence personnelle active liée à la nationalité de l'auteur, de la compétence personnelle passive, liée à la nationalité de la victime et de la compétence universelle fondée sur la gravité du crime commis¹⁵⁹.

¹⁵⁸P. HAZAN, «Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluating transitional justice», *International Review of the Red Cross*, vol. 88, num 861, mars 2006, pp. 343-346.

¹⁵⁹ N. D. F. V. R. ODOUKPE, Réflexion sur la justice transitionnelle, mémoire online, http://www.memoireonline.com/07/10/3695/m_Reflexion-sur-la-justice-transitionnelle0.html consulté le 5 janvier 2012.

La compétence universelle est un principe de droit international qui donne la possibilité (ou même l'obligation) aux États de poursuivre certains crimes relevant du droit international, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis, de la nationalité ou du lieu de résidence des auteurs ou des victimes, ou de tout lien particulier avec l'État de poursuite. On juge que ces crimes constituent une offense à la communauté internationale dans son ensemble et qu'elle a une responsabilité et un intérêt inhérents quant au fait que les auteurs de tels crimes n'échappent pas à la justice.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies lancent un appel aux États pour qu'ils prennent les mesures nécessaires leur permettant d'exercer leur compétence universelle et d'assurer l'extradition ou le transfèrement des personnes soupçonnées de crimes internationaux vers d'autres États ou tribunaux internationaux :

« 5... Les États doivent incorporer ou mettre en application dans leur système juridique national les dispositions appropriées de compétence universelle... »

L'évolution de la procédure universelle et des autres formes de compétence extraterritoriale s'explique en partie par la présence plus fréquente d'auteurs présumés sur le territoire d'États cherchant à exercer leur compétence. Elle est aussi le résultat du travail réalisé par les tribunaux internationaux ad hoc et spécialisés, qui ont dans une certaine mesure encouragé les États à faire disparaître les « havres de paix » pour les auteurs présumés dans le cadre des affaires portées devant ces tribunaux, en particulier ceux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Il s'agit également d'une conséquence pratique de la limite de la compétence et des mandats des tribunaux internationaux, qui ne peuvent ni enquêter sur toutes les affaires, ni poursuivre tous les auteurs présumés¹⁶⁰.

Les poursuites à l'étranger, en application du principe de la compétence universelle, ont marqué l'histoire de la justice transitionnelle. Par exemple, l'arrestation de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet en octobre 1998 à Londres a incité les victimes à intenter des poursuites pénales dans un certain nombre de pays, surtout des pays européens¹⁶¹. Par ailleurs, la Belgique, en vertu

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Independent Study on Best Practices, Including Recommendations, to Assist States in Strengthening their Domestic Capacity to Combat all Aspects of Impunity, du professeur Diane ORENTLICHER, E/Cn.4/2004/88 du 27 février 2004, par. 49-53. Les poursuites contre Pinochet en Europe ont aussi déclenché des poursuites au Chili, initiées par des victimes qui avaient auparavant gardé le silence et n'avaient pas été prises en compte par la Commission de vérité et de réconciliation au Chili avant l'instruction de leurs plaintes en Europe.

de sa loi dite de compétence universelle, a joué un rôle moteur dans les procès extraterritoriaux. Cette loi belge très attendue de 1993 sur la compétence universelle a permis à des victimes de porter plainte en Belgique pour des atrocités commises à l'étranger même si l'auteur présumé n'était ni Belge ni présent en Belgique.

L'exercice de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale est un complément utile aux procédures territoriales et au travail des tribunaux internationaux ou internationalisés, qui présentent des lacunes importantes au niveau de leur champ d'application, lacunes dont ont profité les auteurs présumés.

Cependant, les tribunaux de l'État où a eu lieu le crime (l'État territorial) semblent être l'arène judiciaire la mieux placée pour rendre justice aux victimes. En effet, en comparaison des poursuites internationales, les poursuites nationales sont moins coûteuses et plus opérationnelles. Elles permettent d'accéder plus ou moins facilement aux victimes, aux témoins, aux preuves et sont généralement plus assimilables et plus crédibles sur le plan local que ne le seraient les tribunaux étrangers ou internationaux. Elles sont aussi plus susceptibles d'être en phase avec les évolutions sociales et politiques de la transition politique d'un pays donné, ainsi que de renforcer localement les capacités judiciaires¹⁶².

Par ailleurs, l'application du principe du dessaisissement, qui caractérise les rapports entre les juridictions ad hoc et les juridictions nationales se traduit aujourd'hui par un « *dessaisissement vers le bas* ». En effet, la nouvelle stratégie est de se focaliser sur « *la poursuite des principaux responsables politiques et militaires* » et de laisser aux juridictions internes « *le soin de juger les exécutants subalternes* » naturellement plus nombreux¹⁶³.

Toutefois, la situation de la justice dans les pays qui connaissent un changement de régime politique à la suite de crise interne ne permet pas souvent de lutter contre l'impunité. Au lendemain d'un conflit armé meurtrier, le sentiment largement partagé est que « *la justice ne convainc pas*¹⁶⁴ ». Le système judiciaire classique n'est pas toujours à la hauteur du contentieux né des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est à la fois décimé du fait de la guerre et n'offre plus de garantie aussi bien pour les détenus que pour les victimes qui doivent attendre un délai irraisonnable avant d'être fixés sur leur sort. L'après génocide au Rwanda, par exemple, a révélé que les institutions chargées de respecter la loi, de rendre et d'appliquer les décisions de justice avaient cessé de fonctionner, que les bâtiments des

¹⁶² N. D. F. V. R. ODOUKPE, précité.

¹⁶³ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, *Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux*, *RGDIP*, 2004-2, p. 431.

¹⁶⁴ Avocats Sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda*, rapport semestriel, Bruxelles, 1999, p. 38.

tribunaux étaient saccagés, et que le pays ne comptait plus qu'une vingtaine de magistrats pour juger plus de cent vingt mille personnes arrêtées et détenues, dans des conditions inacceptables, pour crime de génocide, alors que la capacité des prisons avant les événements n'était que d'environ dix huit mille places. A raison de mille verdicts par an, il faudra alors plus d'un siècle à la justice classique pour vider les prisons et les cachots¹⁶⁵. De même, en République Démocratique du Congo, le système judiciaire s'est effondré pendant la guerre et jusqu'à présent, il ne semble pas en mesure de répondre aux exigences d'une justice moderne, indépendante, et de proximité. En plus, on constate souvent, l'absence ou la carence de personnel judiciaire due aux malversations des autorités de l'ancien régime. On rappellera, par exemple, le cas de l'Ethiopie dont la plupart des juges, après la chute du régime dictatorial de Mengistu en 1991¹⁶⁶, étaient, soit en fuite, soit en prison en raison des violations massives des droits humains dont ils s'étaient rendus complices.

Cette situation d'impuissance de la justice étatique a été prise en compte dans certains pays, notamment africains, qui recourent à des solutions alternatives.

B : La mise en œuvre des droits des victimes à travers les mécanismes spécifiques

Selon Cassien Simbaré (président de la Fondation Intahe)¹⁶⁷, la justice transitionnelle est une étape nécessaire pour passer d'un passé divisé à un avenir partagé. Elle permet aux pays convalescents de conflits armés de faire face aux souffrances endurées et d'affronter les pages les plus sombres d'un passé douloureux pour réinventer l'avenir. Et comme il n'y a pas de modèle type de mécanismes valables en tout temps et en tous lieux, « *chaque peuple doit faire appel à son génie créateur pour rentabiliser les atouts en présence et atteindre l'objectif recherché : gérer l'histoire douloureuse et parvenir à la réconciliation*¹⁶⁸ ».

Ainsi, lorsqu'une transition politique se met en place à la suite d'une période de violence ou de répression, les gouvernements et les défenseurs des droits de l'homme peuvent envisager des réponses à la fois judiciaires et non judiciaires aux violations des droits humains. Ainsi, des réformes institutionnelles sont souvent engagées pour accroître les performances de la justice ordinaire, et des solutions à court terme sont envisagées pour compléter l'action des juridictions de

¹⁶⁵-«Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la gacaca, phase pilote janvier 2002-décembre 2004 », décembre 2004, disponible en ligne : <http://www.penalreform.org>, consulté le 5 avril 2011.

¹⁶⁶J. M. LIOTIER, « L'Ethiopie de 1980 à 1997 », *L'état du monde 1981-1998*, afriquepluriel.ruwenzori.net/etio-b.htm.

¹⁶⁷Symbole de l'équité d'une justice sociale traditionnelle du Burundi.

¹⁶⁸ Rapport de la conférence du 21 septembre 2007 sous le thème : « la justice transitionnelle pour la paix sociale au Burundi », disponible en ligne : http://www.constitutionnet.org/files/RAPPORT_CONFERENCE%203.doc, consulté le 8 janvier 2011.

droit commun. Certains pays ont essayé de se retourner vers la justice traditionnelle (I), d'autres ont préféré créer une Commission de vérité et réconciliation (CVR) appelée à siéger pendant la période post-transitionnelle immédiate (II). Ces dispositifs sont généralement accompagnés par des mesures de réparation des préjudices subis par les victimes (III).

I : Les juridictions traditionnelles ou coutumières

Devant l'énorme contentieux judiciaire créé par la présence de plusieurs milliers de présumés coupables ayant trempé dans le crime de génocide de 1994, le gouvernement rwandais a tenté de résoudre le problème par la création des juridictions populaires dites GACACA (Gazon en Kinyarwanda), inspirées du modèle de justice traditionnelle, combinée avec les techniques de la procédure pénale moderne, mais confiées à la population elle-même et non aux professionnels du droit. Créées par une loi organique du 26 janvier 2001, les juridictions gacaca ont été lancées dès le mois de juin 2002. Il est important de rappeler qu'à l'origine, les gacaca permettaient de régler des différends de voisinage ou familiaux sur les collines. Elles étaient très éloignées des pratiques judiciaires modernes. Il s'agissait d'une assemblée villageoise présidée par des anciens où chacun pouvait demander la parole.

Dans le système actuel, la juridiction gacaca est une véritable juridiction pénale à vocation rétributive. Mais, la réconciliation reste un objectif fondamental dans cette procédure participative. Le système gacaca emmènera les habitants de la même cellule, du même secteur, à collaborer pour juger ceux qui ont pris part au génocide, pour connaître les victimes et rétablir dans leurs droits les innocents.

Ce système a été accueilli avec beaucoup de prudence par les observateurs internationaux. Dans une déclaration faite le 19 juin 2002, Amnesty International affirmait que : « *le système de justice populaire des juridictions gacaca pourrait offrir la possibilité aux survivants du génocide, aux prévenus et aux témoins de présenter leurs arguments dans le cadre d'un mécanisme judiciaire ouvert, à caractère participatif. Il pourrait permettre d'accomplir un grand pas vers la réconciliation nationale et la résolution de la crise du système carcéral rwandais. Néanmoins, le caractère extrajudiciaire du système gacaca et la préparation insuffisante de sa mise en œuvre, conjuguées à l'intolérance du gouvernement actuel à l'égard de toute forme d'opposition et à sa réticence à revoir sa propre politique, pourtant déplorable, en matière de droits humains, risquent de pervertir ce nouveau mécanisme*¹⁶⁹ ». On redoutait, également, des risques d'embouteillage devant ces juridictions, les réactions incontrôlées des populations invitées à assister aux audiences et les graves menaces qui pèseront sur les témoins, en particulier les rescapés du génocide.

¹⁶⁹ <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/rwanda-les-juridictions-gacaca-une> consulté 8 décembre 2011.

Finalement, après quelques années de fonctionnement on a constaté un bilan mitigé. D'une part, les juridictions gacaca semblent avoir atteint leur objectif de juger un grand nombre de personnes. Des milliers d'exécutants du génocide ont été jugés en l'espace de moins de quatre ans.

Ces juridictions locales semblent avoir, également, constitué un point de départ vers la réconciliation, notamment, dans la procédure d'aveu en prison. *« Celui qui fait des aveux, le fait, d'abord, par écrit, ensuite vient le répéter soit devant l'officier du Ministère Public ou devant Gacaca, devant la population de sa cellule. En même temps, il demande pardon à Dieu, à la nation, et à la famille des victimes. ... »*

Les coupables ont sans doute honte de leurs actes, et pour certains les aveux apaisent leur conscience. Au début ils craignaient la réaction des rescapés, de possibles représailles sur leurs familles, mais cela n'a pas été le cas. J'ai entendu certains coupables dire: Ecoutez ce que je dis, ne me regardez pas dans les yeux, je ne suis plus digne d'être regardé en face. Au vu de ce que nous avons fait, nous ne méritons même pas de vivre.

Les rescapés du génocide supportent courageusement les témoignages. Ils ont eux aussi besoin de savoir comment les leurs ont été tués et par qui, même si aucune loi ne leur accorde jusqu'ici de réparation; comme si leur préjudice n'était pas pris en compte. Pour eux, le gouvernement, en se souciant uniquement des coupables, fait une sorte de justice à deux poids deux mesures¹⁷⁰».

En plus de l'absence de partie civile au cours de ces procédures, on a, également, déploré les entorses faites au principe de la présomption d'innocence. En effet, dans les juridictions gacaca, les juges sont à la fois juges et procureurs. Ce sont eux qui collectent des informations sur base desquelles ils mèneront un débat avec l'accusé. Ainsi, la parole des juges ont plus de poids que celles des témoins. Aucun expert n'est consulté, aucun avocat n'apparaît dans la procédure. Cependant, toute personne présente au procès a le droit de poser des questions aux magistrats, aux accusés comme aux témoins.

Interrogé au sujet des critiques dont les juridictions gacaca font l'objet, le Procureur général de la République du Rwanda, Martin NGOGA, explique que le pays, au lendemain du génocide, ne pouvait pas mettre en place une justice de type occidentale. *« Il ne pouvait pas porter des chaussures qui n'avaient pas été faites pour lui »*, constate-t-il. Il poursuit : *« On critique la procédure des tribunaux gacaca, mais ceux qui critiquent ne proposent jamais d'alternative »* a-t-il souligné¹⁷¹.

¹⁷⁰ Cyrien KANAMUGIRE, RWANDA-JUSTICE: La phase décisive des Juridictions Gacaca, Rwanda, Avril 2004, disponible en ligne :http://www.humiliationstudies.org/documents/CyrienKanamugire_Gacaca.pdf consulté le 8 décembre 2011.

¹⁷¹ <http://kayihura.wordpress.com/2008/07/01/justice-internationale-et-juridiction-gacaca-droit-de-comparer-lincomparable/> consulté le 10 décembre 2011.

Ce dialogue social autour du crime aura quand même un mérite : faire prendre conscience à l'homme rwandais qu'il été plus sauvage que les bêtes, tout en lui montrant la possibilité de retrouver la voie de la grandeur, dans l'espoir d'un plus jamais ça (*Never Again*)¹⁷².

En dehors du Rwanda, les chefferies traditionnelles ont joué un rôle important dans le processus de justice et de réconciliation en Sierra Léone¹⁷³.

Au Burundi, le « *bushingantahe* » a été investi pour jouer le même rôle que les « *gacaca* » au Rwanda et les chefferies traditionnelles en Sierra Léone. C'est un mécanisme juridique d'assise locale qui a longtemps protégé l'harmonie dans la prévention et la gestion des conflits¹⁷⁴. Contrairement au Rwanda et à la Sierra Léone où les juridictions traditionnelles ont servi la cause de la justice, la réactualisation du « *bushingantahe* » est en butte à des obstacles liés à la désignation de ses animateurs¹⁷⁵.

Bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la justice rétributive, les mécanismes coutumiers se placent dans une certaine mesure dans la perspective de la réconciliation. Le caractère participatif, l'impunité qu'ils empêchent et la vérité qu'ils permettent de rétablir concourent à cet objectif.

II : Les commissions vérité

« *Les commissions vérité sont un organe officiel et temporaire mis en place pour enquêter sur une période passée d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Après avoir recueilli les déclarations de victimes, de témoins et d'autres personnes, une commission vérité publie un rapport final qui est généralement rendu public et qui devient la reconnaissance officielle de ce qui avait souvent été auparavant nié ou mal compris*¹⁷⁶ ». Ce sont donc des organes temporaires, extrajudiciaires et qui bénéficient d'une indépendance *de jure*. Elles sont moins destinées à rendre la justice qu'à contribuer à l'établissement de la vérité en décryptant le « pourquoi » et le « comment » en est-on arrivé là. Elles peuvent faciliter ultérieurement l'œuvre de justice, mais tel n'est pas leur but principal. Il s'agit plus de faire un rapport pour la mémoire que pour la justice.

Les commissions vérité sont orientées vers les victimes. Elles leur fournissent une tribune publique afin qu'elles puissent raconter leurs histoires personnelles directement devant la nation afin de garantir un futur meilleur.

¹⁷² RWANDA-JUSTICE: La phase décisive des Juridictions Gacaca, précité.

¹⁷³J. E. V. NKIRANUYE, « La justice transitionnelle en Sierra Léone : entre stratégies judiciaires et nécessités politiques » in *Quelle contribution de l'Afrique de l'Ouest à la tradition universelle des droits de l'homme ?* D. MAGENEST et T. HOLO (Direction), Abidjan, éd. CERAP, 2006, p. 312.

¹⁷⁴C. DESLAURIER, « *Le bushingantahe peut-il réconcilier le Burundi* », in « *Justice et réconciliation : ambiguïté et impensés* » Politique africaine, Paris, Khartala, n° 92- décembre 2003, p. 76.

¹⁷⁵ N. D. F. V. R. ODOUKPE, précité.

¹⁷⁶P. B. HAYNER, « Truth Commissions », the *Encyclopaedia of Genocide and Crimes against Humanity*, Macmillan Reference USA, 2004, vol. 3, pp. 1045-1047.

Les commissions de vérité sont des mécanismes de justice transitionnelle les plus reconnus et le plus étroitement associés à la justice transitionnelle en théorie comme en pratique. Elles constituent un processus extrajudiciaire qui, selon les contextes, complète ou se substitue à des poursuites pénales. Au regard de leur succès, ces commissions ont fait l'objet d'une pratique générale au plan international. Elles sont devenues l'une des options classiques dans la palette des alternatives judiciaires de transition. Elles ont été expérimentées dans plusieurs pays, notamment en Haïti, en Equateur, en Sierra Léone, en Afrique du Sud, en République démocratique du Congo, au Ghana, au Libéria, au Burundi¹⁷⁷ et est présentement en cours en Cote d'Ivoire.

III : La réparation des victimes

La réparation constitue une dimension cruciale de la justice transitionnelle, et la seule à spécifiquement prendre en compte la reconnaissance des droits des victimes et des souffrances endurées. La réparation dans le cadre de la justice transitionnelle s'inspire largement des mesures proposées par les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹⁷⁸.

Conclusion de la section 1

Les Déclarations de principes et Résolutions des Nations unies donnent de précieuses indications aux responsables politiques, aux associations et aux fonctionnaires de la justice pénale pour assurer une justice équitable et réparatrice des victimes. Elles permettent aussi aux Etats, particulièrement en période de transition, de développer des programmes de justice restaurative afin de compléter l'œuvre de la justice traditionnelle et éviter l'impunité des crimes.

Ces dispositifs devraient permettre la mise en œuvre des droits des victimes. Mais, la vie de la communauté des États nous fournit au quotidien de nombreux exemples de pays avec des présents ou des passés récents violents et tumultueux caractérisés par la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme comme par des interventions externes. Et les auteurs des exactions demeurent inconnus et ne sont jamais importunés ni l'objet d'enquêtes, et encore moins de procès. Pour Halidou Ouédraogo¹⁷⁹, « *L'impunité, c'est quand la justice connaît les coupables et ne veut pas les punir. L'impunité c'est quand la justice a les traces de personnes suspectes dans des crimes odieux et ne les recherche pas parce que l'État ne veut pas ou des personnes puissantes*

¹⁷⁷ Voir sur ces exemples, N. D. F. V. R. ODOUKPE, précité.

¹⁷⁸ V. annexe II.

¹⁷⁹ Président du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme.

agissent pour que les dossiers soient enterrés »¹⁸⁰. Les victimes et leurs proches supportent seuls les conséquences des crimes commis, sans jamais connaître la vérité sur ce qui s'est passé ni voir la justice rendue, ni même obtenir une réparation quelconque pour les dommages subis. Or la protection des droits de l'homme est devenue une question planétaire. Pour combattre cette situation d'impunité, il a été mis en place des juridictions pénales internationales.

Section 2 : La place de la victime devant les juridictions pénales internationales

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre introduction générale, les attentes des victimes d'infractions sont très diverses¹⁸¹. Il convient ici de préciser les attentes particulières de la victime des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les praticiens de la justice internationale expliquent que la participation de la victime au procès peut lui être bénéfique si elle identifie correctement les attentes qu'elle peut légitimement en avoir¹⁸². La plupart attendent surtout du jugement que leurs bourreaux soient reconnus coupables devant la société internationale. Elles attendent également que la vérité soit ainsi manifestée et que la réalité de leurs souffrances soit incontestablement établie. Selon une approche subjective, il n'est pas prouvé que les victimes ressentent ni systématiquement, ni majoritairement un quelconque désir de vengeance. Il n'est pas non plus établi, au contraire, que les victimes n'attachent aucune importance à la peine prononcée même si, en général, sa sévérité ne saurait suffire à soulager leurs tourments¹⁸³. La participation de la victime au procès est ainsi susceptible de lui permettre de commencer un travail de deuil ou éventuellement d'envisager de débiter une nouvelle vie¹⁸⁴. C'est cependant se donner bonne conscience que de prétendre que le procès pourrait y suffire. Les victimes ont des besoins pragmatiques et concrets, loin des vertus supposément cathartiques de la tenue d'un procès ou du prononcé d'une peine. Elles veulent retrouver les corps de leurs disparus ; avoir un toit, un travail,

¹⁸⁰ Bulletin d'information du Collectif des Organisations Démocratiques de Masse et de Partis Politiques, n° 7, disponible en ligne :

<http://membres.multimania.fr/zongo/bulletin7.html> consulté le 22 avril 2012.

¹⁸¹ V. *supra*, p. 7.

¹⁸² A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 317.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Un survivant du génocide rwandais entrevoit une fonction en quelque sorte déjà réparatrice dans le seul témoignage : « L'unique revanche envisageable pour moi est de témoigner. Afin que hommage soit rendu aux victimes, réparation et respect offerts aux rescapés, et que la justice n'épargne pas les milliers de criminels contre l'humanité qui demeurent impunis. Dont mon assassin. La seule vengeance digne de moi est que ce tueur qui voulut m'exterminer après avoir haché les miens à la machette puisse découvrir ces lignés. Et qu'il dise : « J'ai fait tout ça pour rien. Il vit ! Il vit debout ! Et les siens vivent en lui ! » (Révérien, RURANGWA, *Génocidé*, Paris, Presse de la Renaissance, 2006, p. 12.

afin que leurs vies prennent un nouveau départ ; vivre dans une ville pacifiée où leurs enfants puissent aller à l'école ; et parfois même, obtenir une réparation...¹⁸⁵

Quelles réponses la justice pénale internationale apporte-t-elle aux attentes des victimes ?

Si le but premier de ces juridictions pénales a été, et demeure encore aujourd'hui, la poursuite des auteurs de crimes de guerres et de crimes contre l'humanité ; la place des victimes devant ces juridictions a connu une certaine évolution.

Dans la présente section, nous reviendrons, d'abord, sur le long cheminement qui a conduit à la consécration de la place de la victime au plan international (paragraphe 1) ; nous verrons, ensuite, le rôle des victimes devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (paragraphe 2) ; et, enfin, nous aborderons la place de la victime devant la Cour pénale internationale (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La consécration progressive de la place de la victime devant la juridiction pénale internationale

Les premiers traités de droit international humanitaire, particulièrement les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, protégeaient les victimes de crimes internationaux, mais, ne stipulaient aucun droit au déclenchement d'une action judiciaire, ni aucune possibilité d'intervention au cours d'un procès et encore moins de droit à indemnisation. Ainsi, on a constaté l'absence des victimes devant les premières juridictions pénales internationales (A). Et la situation des victimes ne s'améliorera pas avec la création des premiers tribunaux *ad hoc* (B).

A : L'absence remarquée des victimes devant les premières juridictions pénales internationales

Depuis la création du Tribunal de Nuremberg (1945) et du Tribunal de Tokyo (1946), au lendemain de la deuxième guerre mondiale, jusqu'à la naissance de la première juridiction pénale internationale, les efforts de la communauté internationale ont visé à ne pas laisser impunis les plus graves crimes contre l'humanité.

¹⁸⁵ A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 318.

Le projet Gustave Moynier, pour punir les crimes les plus attentatoires à l'essence humaine, de juridiction pénale internationale marque, en 1872, la première volonté de prise en considération de la victime puisque l'article 7 § 1 de ce texte prévoit la possibilité d'accorder une indemnité aux victimes de guerre. Néanmoins, les premiers pas de la justice pénale internationale ont davantage été marqués par la priorité accordée à l'établissement de la culpabilité de l'accusé, sans aucun égard envers ses victimes. Lors du premier procès international, à Nuremberg, les procureurs anglais et américains n'ont appelé à témoigner aucune des victimes du régime nazi.

En ce qui concerne les juridictions pénales internationalisées (ou hybrides ; dits encore de troisième génération) pour le Kosovo (2000), le Timor-oriental (2000), la Sierra Leone (2002), le Cambodge (2003), non seulement elles tardent à sanctionner les véritables instigateurs des crimes commis, mais on constate également un relatif échec quant à la mise en œuvre des droits des victimes.

Par cette exclusion, les victimes d'atrocités semblent promises à une souffrance silencieuse perpétuelle, sans jamais pouvoir accéder à une vérité judiciaire, à la reconnaissance de faits et à la condamnation de leurs bourreaux. Ces victimes ne paraissent être que des ombres - sans visages, sans voix, sans lumière, condamnées à gémir en silence ou à combler leur frustration par l'exercice d'une vengeance sauvage qui peut doucement faire glisser l'humanité dans l'enchaînement cruel des haines éternelles¹⁸⁶.

Conscient des effets de l'absence de la victime dans le procès, de plus en plus de voix vont s'élever pour réclamer que la procédure pénale internationale prenne en compte l'un des éléments originaires de la procédure romano-germanique, à savoir la participation des victimes aux procès.

Toutefois, cette volonté d'intégrer la victime dans la procédure pénale internationale ne cache pas les inquiétudes des juristes qui restent prudents sur les conséquences plutôt mitigées de cette participation. C'est dans ce sens que J. FERNANDEZ fait une nuance sur les effets de la participation des victimes dans la procédure. Il reconnaît que la victime peut clairement tirer profit du procès de son bourreau, *a fortiori* si elle intervient directement au cours du procès¹⁸⁷. Lorsqu'elle participe pleinement au procès, en tant que partie civile ou témoin, la victime peut bénéficier à travers l'écoute et la considération du juge d'une reconnaissance personnelle de son traumatisme, de la délivrance d'un non-dit. En conséquence, le procès peut parfaitement avoir des vertus considérables pour la victime si une place importante lui est reconnue. Cependant, il peut engendrer un nouveaux stress, particulièrement, lors du témoignage de la victime et de sa mise en cause par la défense. Il peut également être source de frustration au vu d'une instruction qui

¹⁸⁶J. FERNANDEZ, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », précité.

¹⁸⁷*Ibid.*

manque souvent de moyens et qui opère des choix parfois contraires aux intérêts des victimes, ou de déception en fonction des grands absents du procès ou des peines prononcées envers les présents. C'est, peut être, pourquoi les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont seulement convié la victime à exercer un rôle réduit.

B : Le rôle réduit des victimes devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés par les résolutions 827 (25 mai 1993) et 955 (8 novembre 1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces tribunaux internationaux non permanent ont la primauté sur les juridictions nationales des pays pour lesquels ils ont été établis.

Les Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux *ad hoc* sont largement inspirés du système de *common law*. Ainsi, conformément à ce qui se passe dans le *common law*, la partie civile est représentée par le Procureur pendant le procès pénal. Il n'existe quasiment pas de place pour les victimes puisqu'elles ne sont considérées que comme des témoins. Lors du déroulement du procès, les victimes peuvent être entendues en tant que témoins et participer aux auditions, seulement si l'une des parties le requiert. Elles répondent, en personne, aux questions qui leur sont posées, à un moment précis de la procédure, dans l'intérêt des seules personnes les ayant citées à comparaître. Elles doivent témoigner sous serment et, peuvent être poursuivies en cas de parjure. Elles ne peuvent parler que dans le contexte de « l'interrogatoire » et du « contre-interrogatoire » éventuellement mené par les parties.

En tant que simple témoin, les victimes ne peuvent pas demander l'assistance d'un avocat ni avoir accès au dossier du procès. Elles ne peuvent pas non plus demander à être informées du déroulement de la procédure même si elle représente un intérêt personnel pour elles¹⁸⁸.

Devant les Tribunaux pénaux internationaux, l'appel est évidemment réservé à la défense et au procureur (articles 25 TPIY et 24 TPIR).

Quant aux pouvoirs de la victime au cours de l'exécution de la peine, ils dépendent pour une large part des dispositions du droit national de l'Etat d'exécution. Le droit international pénal contemporain garantit cependant le maintien d'un contrôle judiciaire étroit sur l'exécution de la peine, malgré le principe selon lequel son régime est soumis au droit national. Il s'agit, pour l'Etat désigné, d'une abdication exceptionnelle, mais ponctuelle, de sa souveraineté pénale – notamment

¹⁸⁸ Cf. règles 77, 85 et 90 du RPP.

parce que la peine prononcée peut être supérieure à la peine maximale encourue en droit interne. « Le condamné reste sous la garde du Tribunal » dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'Etat que le président du Tribunal a choisi pour l'exécution de sa peine vers l'Etat que le président du Tribunal a choisi pour l'exécution de sa peine d'emprisonnement (règle 103 TPIY). La Chambre du TPIR qui désigne l'Etat d'exécution doit en outre informer officiellement le gouvernement rwandais avant de prendre sa décision (règle 103). « L'exécution de toute peine d'emprisonnement est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui » (règle 104). En pratique, il s'agit le plus souvent d'un délégué du Comité international de la Croix-Rouge.

La mise à l'écart des victimes de la procédure devant les TPI s'explique par le fait que les rédacteurs du Statut des TPI étaient plutôt préoccupés par la poursuite des individus coupables de graves violations du droit international humanitaire, comme l'énonce explicitement la résolution 827 du Conseil de sécurité établissant le TPIY.

Selon le Statut, une des priorités était de protéger le droit des accusés en leur offrant un procès équitable et rapide. Étant donné la nature et l'étendue des crimes jugés par les TPI, impliquant un grand nombre de victimes et une charge émotionnelle importante, la présence de la victime a été considérée comme pouvant retarder la procédure, et donc faire échec au droit des accusés d'être jugé dans un délai raisonnable.

Si les Tribunaux pénaux internationaux n'ont pas voulu accorder un rôle important à la victime dans le procès pénal, ils espèrent, tout de même, que la sanction infligée aux auteurs de crimes internationaux contribuera à la réparation morale des victimes. Pour fixer la peine, le Tribunal considère comme relevant de sa mission de restaurer puis de maintenir la paix sociale et politique en ex-Yougoslavie ou dans les Grands Lacs. La Chambre de première instance l'indique en novembre 1999, en statuant sur renvoi de la Chambre d'appel après réformation dans l'affaire *Le procureur c/ Dusko Tadic* : « Le caractère exceptionnel de la mission confiée au Tribunal international, à savoir mettre un terme aux violations généralisées du droit international humanitaire et contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie mérite une attention particulière pour ce qui est des fonctions de la peine »¹⁸⁹.

Devant les Tribunaux pénaux de la Haye et d'Arusha, la victime participe comme « témoin d'impact » à l'appui de l'accusation pour prouver notamment des circonstances aggravantes contre

¹⁸⁹ TPIY, Chambre de première instance, 11 novembre 1999, *Le procureur c/ Dusko Tadic alias « Dule » : Jugement relatif à la sentence*, La Haye, 14 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n°IT-94-1-T), § 7, consulté le 10 décembre 2011.

l'accusé¹⁹⁰. Mais le procureur n'est pas tenu de la faire comparaître devant la Chambre et cette dernière peut admettre que le témoignage soit présenté sous la forme d'une simple déclaration écrite : une « *Victim Impact Statement* » selon la doctrine anglo-saxonne (règle 02 bis § A alinéa i)¹⁹¹. Le versement au dossier d'une déposition écrite est en effet justifié lorsque les preuves « se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes » (d) ou « à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine » (f). Le Ministère public établit des paramètres internes pour guider ses réquisitions, qui prennent en compte le nombre (seize échelons allant d'une poignée à un million) et les catégories de victimes (sept catégories : villageois, frontaliers, régionaux...). La jurisprudence fixe ainsi la sentence en tenant compte en priorité de « la gravité » du crime qu'elle évalue notamment selon le nombre de victimes, leur âge, leurs humiliations éventuelles, le sadisme déployé par le coupable, les traumatismes subis par les survivants ainsi que les souffrances physiques, psychologiques et affectives endurées par les victimes directes¹⁹². Le Tribunal de la Haye décide ainsi en novembre 1998 dans l'affaire « *Celebici* » que « le critère pour décider de la peine à infliger est la gravité du crime pour lequel l'accusé a été reconnu coupable, ce qui suppose de prendre en compte les conséquences subies par la victime ». Et de préciser : « *L'Accusation a exhorté la Chambre de première instance à tenir compte, dans l'évaluation de la gravité des infractions, de la souffrance des victimes qui sont mortes pendant leur détention au camp de Celebici. La gravité des infractions du type de celles reprochées aux accusés a toujours été mesurée à l'aune de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches. La gravité s'apprécie in personam et n'a pas un caractère universel. Alors que la culpabilité de l'accusé peut être liée au mal précisément et généralement causé à la victime et à ses proches, il ne saurait être question de lui faire porter la responsabilité de tous les maux subis par l'entourage* »¹⁹³.

¹⁹⁰ « *Written submissions are known in some legal systems in the form of so called Victim Impact Statements. The victims describe in this statement the harm done or loss suffered as a result of the crime. The Statute and Rules of Procedure and Evidence [of the ICC] allow for a wider participation of victims than is provided for in Victim Impact Statements* ». B. TIMM, « *The Legal Position of victims in the Rules of Procedure and Evidence* », in H. FISCHER, KREB CLAUS, S. ROLF LÜDER, *International and National Prosecution of Crimes Under International Law: Current Developments*, Berlin Verlag Arno Spitz GmbH, 2001, pp. 289 à 308 (Part I – International Criminal Court, Criminal Procedure), voir spécialement p. 298.

¹⁹¹ « *Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin – La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme de déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation* ».

¹⁹² A. T. LEMASSON, *op. cit.*, pp. 310-311.

¹⁹³ TPIY, Chambre de première Instance, 16 novembre 1998, *Le procureur c/ Zejnir Delatic, Zdravko Music alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »* (affaire « *Celebici* ») : jugement, la Haye, en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n°it-96-21), § 1225-1226 et 1260, consulté le 2 février 2012 ; v. également Faiza PATEL KING, Anne-Marie LA ROSA, « *Case note [Celebici] : Prosecutor. Delatic, Music and Landzo (Part I)* », *RBDI*, 1999, n° 2, p. 577 à 588.

Dans l'affaire *Le procureur c/ Drazen Erdemovic*, la Chambre de première instance prononce en mars 1998 la peine en tenant compte « des conditions dans lesquelles le massacre a eu lieu et, en particulier, du degré de souffrance endurée par les victimes avant et pendant ce massacre » : « *L'atmosphère de terreur et de violence qui régnait alors a été décrite avec force par l'accusé [...] devant la Chambre de première instance. En particulier, après l'arrivée sur les lieux de membres de la Brigade Bratunac, les victimes ont subi des agressions physiques et verbales et des humiliations. Celles arrivées sur place après le début du massacre ont eu la certitude d'une mort prochaine, ayant vu les dépouilles de ceux qui les précédaient et entendu les coups de feu tirés par l'accusé et les autres membres du peloton d'exécution. Le degré de souffrance enduré par ces victimes ne saurait être minimisé* »¹⁹⁴.

Le jugement *Le procureur c/Milorad Krnojelac* pose même en attendu de principe qu'évaluer la gravité du comportement criminel amène nécessairement à examiner son impact sur les victimes : « Les conséquences d'un crime pour la victime directe sont toujours à prendre en compte dans la sentence. Lorsque ces conséquences font partie intégrante de la définition de l'infraction, elles ne peuvent pas être retenues comme une circonstance aggravante, mais l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes est à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions¹⁹⁵ ».

L'affaire *Le procureur c/ Dragan Nikolic* confirme que la gravité du comportement criminel du coupable doit être appréciée en fonction des souffrances physiques et morales endurées par les victimes directes. La décision mentionne même spécialement la prise en compte de la vulnérabilité des victimes, prouvant ainsi que cette caractéristique ne concerne pas exclusivement leur protection. En l'espèce, la Chambre reconnaît que les victimes étaient particulièrement vulnérables. « Elles étaient illégalement détenues dans le camp de Susica, sans aucun contact avec des personnes extérieures qui auraient pu leur venir en aide. Elles y étaient gardées par des hommes armés de fusils-mitrailleurs, de grenades, de couteaux et d'autres armes. Des mères et des filles, des pères et des fils, des enfants (l'un des détenus avait tout juste un an), des infirmes et des personnes âgées détenus tous ensemble dans le hangar du camp de Susica »¹⁹⁶.

¹⁹⁴ TPIY, Chambre de première Instance II *ter*, 5 mars 1998, *Le procureur c/ Drazen Erdemovic* : jugement portant condamnation, La Haye, 19 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n° it-96-22), § 20, consulté le 19 janvier 2012.

¹⁹⁵ TPIY, Chambre de première Instance II, 15 mars 2002, *Le procureur c/ Milorad Krnojelac* : jugement, La Haye, 148 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-97-25-t), § 512, consulté le 19 janvier 2012. Cette solution est implicitement confirmée en appel : TPIY, Chambre d'Appel, 17 septembre 2003, *Le procureur c/ Milorad Krnojelac* : Arrêt, La Haye, 97 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-97-25-a), § 259 et 260, consulté le 19 janvier 2012.

¹⁹⁶ TPIY, Chambre de première Instance II, 18 décembre 2003, *Le procureur c/ Dragan Nikolic* : jugement portant condamnation, La Haye 67 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-97-2-s) § 184, consulté le 6 janvier 2012.

La doctrine considère également que les dommages causés à la victime et les préjudices subis par elle doivent servir pour proportionner la peine internationale à la gravité du crime¹⁹⁷.

Par contre, les victimes ne peuvent percevoir aucune indemnité en réparation de tous leurs préjudices pourtant bien réels. D'ailleurs, elles ne peuvent réclamer aucune réparation devant les TPI pour les dommages subis. La règle 106 du RPP dispose, en effet, que de telles réparations doivent être recherchées devant les juridictions nationales. Toutefois, les TPI peuvent ordonner « la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte »¹⁹⁸.

Par ailleurs, les articles 22 du Statut du TPIY et 19 du Statut du TPIR disposent que leur RPP respectifs organiseront la protection des victimes et des témoins, incluant la conduite à huis clos des procédures et la non divulgation de l'identité des victimes.

En somme, les rédacteurs des statuts des premiers tribunaux pénaux internationaux n'ont pas voulu accorder une place importante à la victime dans le procès. Cependant, il convient de rappeler que la victime ne doit pas être perçue ou présentée comme un grain de sable dans les rouages prétendument bien huilés de la répression internationale¹⁹⁹. La reconnaissance du statut des victimes et leur participation effective à l'avènement de la justice apparaissent aujourd'hui comme une condition indispensable au maintien de la paix dans les régions fragilisées par la guerre et les violations des droits humains. C'est pourquoi, le statut de la Cour pénale internationale leur a réservé une place importante dans la procédure.

Paragraphe 2 : La place de la victime devant la Cour pénale internationale

Contrairement aux deux tribunaux créés sous l'instigation des Nations Unies, la Cour pénale internationale (CPI) est une émanation de la volonté des Etats. Le premier tribunal permanent et indépendant chargé de juger des crimes de guerre a, en effet, été institué par un traité multilatéral, le Statut de Rome, adopté en 1998 par 139 pays et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Dès le préambule du statut de la Cour pénale internationale, la Communauté internationale annonce sa détermination à mettre les intérêts de la victime au centre des préoccupations de la juridiction. « *Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et*

¹⁹⁷ Sur les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine en droit international criminel : « [Mesurer la gravité subjective du crime] consiste notamment à examiner et évaluer les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis et les dommages causés à la victime. Dans ce contexte, les torts causés à la victime ou les préjudices subis servent d'éléments à la fois pour mesurer le degré de gravité de la peine et pour justifier une indemnisation particulière des victimes ». (Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*, avant-propos Luigi CONDORELLI, préface de Lucius CFLISCH, 1^{ère} éd., Paris, PUF, coll. « Publications de l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales », 2003, p. 180 à 192.

¹⁹⁸ Art. 23 par. 3 du TPIR et art. 24 par. 3 du TPIY.

¹⁹⁹ A. T. LEMASSON, *op. cit.* p. 309.

d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien être du monde. Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. (...) Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour pénale internationale permanente et indépendante (...) ». De même, l'ancienne Procureure des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda Carla Del Ponte rappelle que : « *Derrière chaque situation, chaque affaire examinée par une des instances pénales internationales, se cachent des souffrances individuelles. (...) Notre devoir envers ces victimes, à défaut de pouvoir leur assurer "plus jamais ça", est de leur promettre "plus jamais ça sans impunité" pour leurs bourreaux ».*

Certes le but principal du procès demeure de juger et sanctionner les criminels, mais le statut des victimes va connaître une nette amélioration. Ainsi, devant la Cour pénale internationale, les victimes sont autorisées à participer à la procédure (C) et bénéficient de certains droits. Parmi ceux-ci, le droit à l'information (A), le droit à l'avocat (B), le droit à la protection (D) et le droit à la réparation (E).

A : Le droit à l'information

L'information que doivent recevoir les victimes est une condition essentielle à l'effectivité de leur droit à la participation au procès. Le droit d'accéder à la justice pénale internationale a pour corollaire le droit pour la victime d'être informée de ses prérogatives et de la progression du procès pénal.

Le droit de la Cour pénale internationale offre un dispositif juridique efficace pour organiser l'information des victimes, d'abord potentielles, ensuite effectivement participantes à la procédure. Aucun article du statut de Rome ne prévoit directement l'obligation d'information recherchée, qu'il faut trouver dans le Règlement de procédure et de preuve. Le greffier assume à l'égard des victimes la « responsabilité » générale de « a) les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins; b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité » (règle 16 § 2). A ce titre, il remplit la fonction large de « leur faire parvenir avis et notifications » et plus communément encore de les aider à participer aux différentes phases de la procédure » (règle 16 § 1^{er} alinéas a et c). L'obligation d'informer incombe bien entendu en

priorité au Greffe et, en son sein, à la Direction des victimes et des conseils ». A l'intérieur de ladite Direction, une « Section de la participation des victimes et des réparations » est spécialement chargée, sous l'autorité du greffier, d'aider les victimes individuellement ou en groupes (norme 86 § 9 du Règlement de la Cour).

Le Règlement de procédure et de preuve organise, chronologiquement deux types d'information : celle portant, d'abord, sur le déclenchement de la procédure et celle portant, ensuite, sur son déroulement²⁰⁰.

L'information doit tout d'abord porter sur le déclenchement du procès pénal. Le Règlement prévoit un mécanisme de « notification aux fins de participation » dans le but de « permettre [aux victimes] de demander à participer à la procédure en application de la règle 89 ». L'intention est alors de toucher un maximum de victimes, non seulement de s'adresser « aux victimes [...] qui ont déjà participé à la procédure » mais aussi, « dans la situation ou de l'affaire en cause » (règle 92 § 2 à 4). Il s'agit de concrétiser, en la facilitant, la possibilité pour la victime, aussi éloignée soit-elle, de demander à participer à la procédure. Il ne s'agit en aucun cas – pour les victimes – d'une limitation temporelle aux demandes de participation serait sanctionnée par la forclusion. A la phase préliminaire, lorsque le procureur entend demander l'autorisation d'ouvrir une enquête, il « en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues » du Greffe (règle 50 § 1). Il peut même « annoncer son intention par des moyens de diffusion générale afin d'atteindre des groupes de victimes. Le Greffe prête alors, sur demande, son assistance afin de contribuer à l'obligation d'informer les victimes en assurant une publicité adéquate aux informations à diffuser – éventuellement par des moyens d'annonce générale. Il « s'enquiert et tient compte des facteurs propres au contexte donné, tels que les langues ou dialectes parlés, les coutumes et traditions locales, les taux d'alphabétisation et l'accès aux médias » (normes 102 et 103 de son Règlement). La Cour peut même avoir recours à la coopération des Etats Parties ou à l'assistance d'organisations intergouvernementales pour organiser une publicité élargie. Le greffier informe ensuite « les victimes [ayant] déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit » de toute question ou contestation portant sur la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire (règle 59 § 1) et leur fournit [...] un résumé des motifs pour lesquels la contestation est élevée » (§ 2). La phase intermédiaire est également concernée car « la Cour notifie aux

²⁰⁰ B. TIMM, « The Legal Position of victims in Rules of Procedure and Evidence », in H.FISCHER, Krebs Claus, S. ROLF LÜDÉR, *International and National Prosecution of Crimes Under International Law: Current Developments*, Berlin Verlag Arno Spitz GmbH, 2001, pp. 289 à 308 (Part I – International Criminal Court, Criminal Procedure), voir les p. 293 à 297. L'auteur insiste sur les discussions intenses de la Commission préparatoire du RPP pour parvenir à un dispositif juridique équilibré mais praticable.

victimes la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites » (règle 92 § 2) et la « décision de tenir une audience de confirmation des charges » (§ 3).

L'information doit ensuite porter sur le déroulement de la procédure judiciaire, dès lors que les victimes ont été effectivement mises en situation de demander à participer. Les « notifications ultérieures ne sont adressées qu'aux victimes [...] qui peuvent participer à la procédure » conformément à la décision de la Chambre compétente (§ 4). Ce second temps de la mission d'information s'ouvre à l'égard de chaque victime à l'instant où le Siège accueille sa demande de participation. La règle 92 dispose alors que le greffier informe « en temps voulu » les victimes participant à n'importe quelle phase ou étape de la procédure « a) du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues ; b) des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes » (§ 5). Le greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de chaque phase de la procédure à laquelle elles ont légalement participé (§ 6). Toutes les notifications « sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, de toute autre forme appropriée », y compris la signification par coopération internationale – du moment que le greffier conserve la trace » (§ 7). Il « prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure » aux fins de ces notifications (§ 8). Les victimes ayant participé à la procédure reçoivent enfin, dans une langue de travail de la Cour, copie de toutes les décisions concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour et la responsabilité pénale de l'accusé (règle 144). Lorsque le greffier exécute l'ordonnance du Siège aux fins de divulgation de tout ou partie du procès-verbal de procédures à huis clos, il est particulièrement invité à « veiller à la sécurité des victimes tout en remplissant sa responsabilité générale d'information au titre de la règle 16 § 2 alinéa b précité (norme 18 du Règlement du Greffe).

B : Le droit à l'avocat

Devant la CPI, les victimes ont le droit de demander l'assistance d'un représentant légal. En application de la règle 90 par. 1 RPP, la victime a la possibilité de choisir librement son conseil qui peut assister et participer à l'ensemble des auditions (art. 91 du RPP). Dans le cas d'un nombre important de victimes, la Cour peut leur demander de choisir des représentants légaux communs. Si les victimes n'arrivent pas à les désigner, il revient à la chambre de demander la désignation d'un ou de plusieurs représentants légaux. Toutefois, en cas de conflits d'intérêt entre les victimes

d'un même groupe, le règlement prévoit que celles-ci ne sont pas tenues d'être représentées collectivement.

Les représentants des victimes sont invités aux audiences et recevront de la part du greffe une copie des pièces de procédure. En outre, toutes les décisions sont notifiées aux victimes afin de permettre à leurs représentants de déposer des observations devant la chambre chargée de contrôler de telles décisions.

Le Greffe lui-même joue un rôle fondamental en matière de représentation judiciaire des victimes. Le greffier « constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes » chargés de leur fournir une aide juridique et de leur apporter assistance en matière judiciaire (règle 81 du RPP). Les juges de la Cour souhaitent ainsi instaurer une sorte de service public de la représentation judiciaire des victimes pour anticiper des difficultés pratiques évidentes.

La victime, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un avocat, peut bénéficier d'une assistance par aide financière judiciaire. Toutefois, le Règlement de procédure et de preuve limite le bénéfice de l'aide financière à la victime ou au groupe de victimes souhaitant rémunérer « un représentant légal commun choisi par la Cour » (règle 90 § 5). Une disposition compréhensible, au regard du rôle important que le Greffe joue déjà dans l'assistance de victime souvent en nombres important, il paraît inopportun que ses deniers encore à financer un représentant individuel ou même un représentant commun librement mandaté. Cependant, certains auteurs y voient une véritable restriction du principe selon lequel la victime est libre de choisir son représentant légal²⁰¹.

C : La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale

Le Statut de la CPI prévoit une place pour les victimes, non seulement dans la phase préparatoire mais aussi et surtout dans la procédure au fond. L'article central concernant les victimes est l'article 68, relatif à la « *Protection et participation au procès des victimes et des témoins* ». Le paragraphe 3 de cet article dispose que « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve* ».

²⁰¹A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 200.

La possibilité pour la partie lésée de rechercher activement à la reconnaissance et le rétablissement de ses souffrances repose donc sur l'article 68 § 3 du statut de la Cour pénale internationale.

Ce fondement général du droit des victimes à la participation au procès pénal est complété par deux fondements spéciaux. Le législateur international exprime ainsi clairement sa volonté de renforcer la participation de la partie lésée, spécifiquement pendant la phase préliminaire du processus judiciaire. (1) Dès lors que le procureur saisit le Siège d'une demande d'autorisation à fin d'ouvrir une enquête sur le fondement d'une « base raisonnable » pour instruire, « les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire » (art. 15 § 3). (2) « les victimes peuvent également soumettre des observations à la Cour » lorsque le procureur lui demande de se prononcer dans les procédures portant sur la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (art. 19 § 3). Pourtant c'est toute la procédure que le droit général de participation vise, à n'importe quelle étape de son déroulement : les trois phases (préparatoire, intermédiaire et décisive) du procès sur la culpabilité ainsi que chacun de leurs stades.

Concrètement, on peut mesurer le degré de participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale à travers le rôle qu'elles exercent dans le déclenchement de la procédure (I), et la place qu'elles occupent dans la procédure (II).

I : Le rôle des victimes dans le déclenchement de la procédure

Dans le Statut Rome créant la CPI, il est prévu explicitement que le procureur peut engager des enquêtes sur des renseignements fournis par la victime ou par des ONG de défense des droits humains. L'article 15 du Statut de Rome dispose, en effet, que :

« Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour ».

De ce fait, la victime peut donc inciter le procureur à ouvrir une enquête (a). Toutefois, elle ne peut pas saisir directement la Cour (b).

a) De l'incitation de la victime d'ouvrir une enquête par le procureur

Personne n'est mieux placé que les victimes et les ONG pour connaître la réalité des crimes de masse ainsi que l'identité présumée de leurs auteurs. Le Haut- Commissariat aux droits de

l'homme de l'ONU estime que 90% des informations sur les violations massives des droits humains émanent d'ONG, elles mêmes en contact direct avec des victimes. Dans la finalité aussi bien que dans les modalités de mise en œuvre de la justice internationale, il y a une convergence d'intérêts qui est donc reconnue entre le procureur et les victimes²⁰².

Ici, il s'agit de l'ouverture d'une enquête. Cela ne signifie nullement que la plainte est recevable, ni que la Cour est compétente. L'article 15-4 précise, en effet, que le dernier mot reviendra à la Cour en vertu de l'article 17 car « La compétence de la CPI est complémentaire de celle des juridictions nationales ». Ce n'est que dans le cas de leur défaillance à engager des poursuites crédibles que la Cour peut justifier sa saisine

Le procureur lui-même doit obtenir l'accord de la Chambre préliminaire pour ouvrir une instruction. La Chambre préliminaire est généralement composée de trois juges, mais peut aussi statuer avec un seul juge selon les conditions des articles 39-2b, iii et 57-2b. La Chambre préliminaire a pour mandat d'encadrer le procureur et de s'assurer qu'il n'ouvre pas d'enquêtes sans justification. Si le procureur entend ouvrir une instruction et en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire, il en avertit les victimes, que ce soit individuellement ou collectivement. Il peut les avertir aussi via les organisations de victimes ou leur avocat. Les victimes peuvent adresser des représentations écrites à la Chambre préliminaire pour faire valoir leur point de vue et inciter celle-ci à donner son autorisation. La Chambre peut alors leur demander de plus amples renseignements ainsi qu'au procureur. Elle peut également tenir une audience. La Chambre préliminaire autorise ou non l'ouverture de l'enquête par une décision motivée, c'est-à-dire argumentée, qu'elle communique aux victimes qui lui ont exposé leur point de vue (règle 50). En cas de refus d'autorisation, le procureur peut faire une nouvelle demande « en se fondant sur des éléments de preuves nouveaux ayant trait à la même situation ». Les victimes ont donc tout intérêt à transmettre au procureur tous éléments de faits et de preuves nouveaux au sujet de la même affaire, puisque rien n'interdit à celui-ci de les examiner à plusieurs reprises (article 15-6).

Cependant, elles n'ont pas le droit de saisir directement la Cour.

b) De l'impossibilité de saisir directement la Cour par les victimes

Le droit de déposer des preuves de la commission de crimes auprès du procureur de la CPI ne signifie pas que les victimes puissent saisir directement la Cour. Selon le Statut de la CPI, seul le procureur peut en principe ouvrir une enquête. Celui-ci peut décider de ne pas ouvrir d'enquête, s'il estime que les renseignements qui lui ont été communiqués ne sont pas suffisants ou ne justifient

²⁰²Art.15 du Statut de la CPI.

pas une telle enquête. Il doit alors avertir sans délai ceux qui lui ont transmis les informations et donner les raisons de son refus (art. 15 par. 6 du Statut, Règle 92 du Règlement de procédure et de preuve). La notification doit indiquer la possibilité d'adresser au procureur de « nouveaux renseignements sur la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuves nouveaux » (règle 49 du Règlement de procédure et de preuve).

Les victimes pourront, alors, déposer des observations devant la Chambre préliminaire. Cependant, le Statut ne donne pas de réponse claire concernant l'inaction du procureur. On ne sait pas si la Chambre préliminaire peut, à la demande des victimes, imposer au procureur d'ouvrir une enquête.

Tout compte fait, cette participation de la victime dès le début de l'enquête est une innovation importante car c'est une première dans « l'univers pénal international ». Cette évolution s'explique, certainement, par le lobbying des organisations de défense des droits de l'homme à Rome et le soutien qu'elles ont reçu, à la fois de pays « progressistes » en matière de droit pénal international (comme la France), et de la majorité des Etats à tradition continentale qui connaissent dans leur droit interne le concept de « partie civile », totalement étranger à la Common Law (système juridique anglophone).

Mais au-delà de la mécanique politique qui a permis d'arriver à ce résultat, la justice internationale, si elle vise à « débloquer » des sociétés divisées par la guerre, ne peut plus faire l'impasse sur le rôle décisif que sont amenés à jouer tous ceux qui se considèrent victimes dans la perspective de la reconstruction. L'objectif de la justice internationale n'est pas tant de sanctionner à hauteur de leur incommensurable gravité « des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner », selon la formule de l'essayiste Hannah Arendt, mais, à travers le rituel d'un procès, d'individualiser les responsabilités des crimes, afin de lever le soupçon de la culpabilité collective, tout en combattant le révisionnisme et l'impunité, sources de nouvelles haines et violences²⁰³.

Cette percée s'explique, en définitive, par l'évolution des relations internationales marquées notamment par le rôle désormais reconnu des organisations non gouvernementales (ONG) et la place déterminante qu'occupe la victime dans les mentalités collectives. Ce double changement résulte lui-même d'un ensemble de facteurs de natures très différentes : l'individualisme de plus en plus fort, l'organisation des victimes en groupes de pression, la médiatisation des conflits, qui rend plus concrètes et plus immédiates les souffrances des populations, mais aussi et surtout,

²⁰³REPORTERS SANS FRONTIÈRES - RÉSEAU DAMOCLÈS, *Cour pénale internationale, Guide pratique à l'usage des victimes*, disponible en ligne : http://www.rsf.org/IMG/pdf/guide_CPI_A4_fr.pdf consulté le 5 janvier 2012.

l'instrumentalisation politique des « victimes » par des organisations qui y voient une source supplémentaire de légitimité politique dans leur combat.

II : La place de la victime pendant la procédure d'audience

Pour participer à la procédure devant la CPI, les victimes doivent, dans un premier temps, adresser une demande écrite au greffe par l'intermédiaire de la section de la participation des victimes et des réparations. Cette formalité est exigée *ad validitatem*, dans le souci de garantir la régularité de la procédure²⁰⁴. Ensuite, la section va présenter toutes les demandes de participation aux juges, qui vont donner au procureur et à la défense l'opportunité de présenter des observations. Les juges décideront, ensuite, si les victimes ont subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et, si ceci est reconnu, se prononceront sur les modalités de participation des victimes à la procédure. Le rejet d'une demande ne peut être motivé que si la Chambre considère que « son auteur n'est pas une victime » ou que ses intérêts personnels ne sont pas concernés par la situation ou l'affaire (art. 68 § 2). En cas de rejet, aucun réexamen par la voie de l'appel n'est possible. Mais une nouvelle demande peut toutefois être déposée ultérieurement devant la même Chambre ou une autre.

Une fois ces formalités remplies, les victimes peuvent effectivement intervenir dans la procédure.

Selon les dispositions du Statut de la CPI, les victimes ont le droit de soumettre leurs observations si le Procureur venait à classer l'affaire²⁰⁵.

De plus, dans le cadre d'un recours exercé contre la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, les victimes ont le droit de soumettre leurs observations²⁰⁶. En vertu de l'article 68 par. 3 du Statut, le conseil des victimes peut donc interroger les témoins, les experts et l'accusé si cela ne met pas en péril le respect des droits de l'accusé, les intérêts des témoins ou la nécessité d'un procès rapide et équitable.

Lorsqu'il règle la « procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges », le Règlement stipule que les victimes participant à la procédure (ou leurs représentants judiciaires) peuvent consulter « le dossier de la procédure devant la Chambre de première instance (règle 131). L'accès au dossier de la procédure permet à la victime de participer à l'audience relative à la

²⁰⁴ J. A. MABIALA, *Place de la victime devant la justice pénale internationale*, Mémoire online : http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m_Place-des--victimes-devant-la-justice-penale-internationaleI.html, consulté le 10 janvier 2010.

²⁰⁵ Art. 15 par. 3 du Statut et règle 107 RPP.

²⁰⁶ Art. 19 par. 3 du Statut.

confirmation, avant procès, des « charges sur lesquelles le procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ». La victime prend ainsi part à l'intégralité des débats et des audiences devant la Chambre de première instance, à partir de la lecture des charges à l'accusé pour qu'il puisse plaider coupable ou non-coupable (art. 64 § 8). Le droit de participer s'applique également en cas de procédure sur reconnaissance préalable (ou aveu) de culpabilité (art. 65) et en cas d'appel d'une « décision sur la culpabilité ou la peine » (art. 81 à 83). Le droit des victimes et de leurs conseils de participer activement à la procédure signifie aussi qu'ils peuvent soumettre leurs vues concernant l'imposition de conditions restrictives à la liberté de l'accusé²⁰⁷, soumettre leurs observations concernant la modification des charges déjà confirmées par le Procureur²⁰⁸ et la séparation des procès²⁰⁹. Les victimes et leurs conseils peuvent aussi exprimer leurs opinions concernant l'admission de la culpabilité de l'accusé²¹⁰. La règle 93 pose le principe général selon lequel « les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes [...] sur toutes questions » qu'elles jugent opportunes. Sept questions sont visées à titre simplement indicatif (« notamment ») : le réexamen par la Chambre préliminaire d'une décision de ne pas poursuivre prise par le procureur (règle 107 et 109 appliquant l'article 53 § 3) ; la décision de tenir ou non une audience de confirmation des charges en l'absence de l'inculpé (règle 125) ; la modification, avant l'ouverture du procès, des charges déjà confirmées contre l'accusé (règle 128) ; la jonction ou la disjonction d'instances entre plusieurs accusés (règle 136) ; la décision de valider ou non un aveu de culpabilité (règle 139) ; la décision de donner à un témoin ou un expert l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni arrêté par la Cour « pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis » afin qu'il coopère à une demande d'assistance (règle 191 appliquant l'art. 93 § 2). La plupart des sept règles visées prévoient la possibilité pour l'accusation ou la défense de fournir des observations (écrites ou orales) documents, informations ou explications. Les juges peuvent désormais inviter la victime à faire de même, dans ces cas-là et plus généralement dans n'importe quelle autre hypothèse où la participation de la partie lésée aurait été littéralement omise. Le texte précise que le Siège peut solliciter les vues aussi bien des victimes participant à la procédure que des « autres victimes, le cas échéant ». Une disposition qu'A. T. LEMASSON trouve à la fois intéressante, car elle inclut exceptionnellement le flot des victimes non impliquées dans l'affaire pendante, et problématique²¹¹. La raison d'être de cette disposition est vraisemblablement de permettre à la Cour de laisser une victime s'exprimer malgré l'absence ou

²⁰⁷ Règle 119 RPP.

²⁰⁸ Règles 93 et 128 RPP.

²⁰⁹ Règles 93 et 139 RPP.

²¹⁰ Règles 93 et 139 RPP.

²¹¹ A.-T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 178.

le rejet préalable d'une demande de participation²¹². On peut ainsi envisager l'hypothèse de la victime d'une charge qui n'aurait pas été investiguée, retenue ou finalement confirmée par la Cour. La doctrine recommande que la Cour n'utilise cette disposition discrétionnaire que dans des circonstances exceptionnelles²¹³. Le 25 octobre 2007, la Chambre de première instance I rejette ainsi sèchement dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo* la demande d'un avocat tendant à être autorisé à présenter des observations pour le compte de victimes n'ayant pas été autorisées à participer à l'affaire en cours²¹⁴.

Enfin, la langue dans laquelle la partie lésée s'adresse à la Cour et communique avec elle a évidemment une influence considérable sur l'exercice effectif de ses droits, surtout si l'on songe au niveau socio-culturel de la majorité des victimes. Sauf autorisation contraire, tous les documents et pièces sont déposés au Greffe dans l'une des langues de travail de la Cour, soit en original, soit accompagnés d'une traduction. Les victimes non représentées par un conseil sont exceptionnellement dispensées de cette obligation lorsqu'elle n'ont pas la connaissance suffisante » du français, de l'anglais ou de la langue dont le Siège a autorisé l'emploi. La Cour peut en effet autoriser spécialement une « partie » (y compris donc la partie lésée) à intervenir dans la procédure dans n'importe quelle langue de son choix. La Cour supporte alors la charge des frais de traduction et d'interprétation (norme 39 du Règlement de la Cour). Le statut de Rome prévoit par ailleurs la possibilité d'employer une autre langue officielle comme langue de travail supplémentaire pour l'intégralité d'une procédure (art. 50 § 2). Le RPP définit dans ce seul cas les critères du recours à l'arabe, au chinois, à l'espagnol ou au russe (règle 41). L'une des parties à la procédure peut en faire la demande si « la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisi » comprend et parle cette langue.

III : La place de la victime pendant la phase sentencielle

Le statut de Rome fait une distinction entre la décision sur la culpabilité et le prononcé de la sentence. Le prononcé de la sentence, en audience publique, est subordonné à un « verdict

²¹² *Ibid.*

²¹³ B. TIMM, « The Legal Position of Victims in the RPE », *op. cit.*, p. 301.

²¹⁴ CPI, Chambre de première instance I, 25 octobre 2007, Situation en RDC, affaire le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision relative à la demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/home.html&fr> (n° ICC-01/04-01/06-1004), consulté le 7 juin 2011. La Chambre rappelle qu'elle « n'a pas sollicité les vues d'autres victimes comme l'y autorise [pourtant] la règle 93 du Règlement ». Elle ajoute que la règle 103 – relative à la déposition d'un *amicus curiae* indépendant d'un Etat ou d'une organisation – « n'a pas pour objet de couvrir les vues des victimes » (§ 3). Bien que la victime « extérieure » soit simplement invitée et donc dispensée de demander formellement à participer, la jurisprudence pourrait s'inspirer des exigences procédurales (liées au principe contradictoire) de la règle 103.

[préalable] de culpabilité » (art. 76). La Chambre fixe en principe la peine « en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ». Une audience supplémentaire peut cependant être tenue « avant la fin du procès [...] pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine ». La tenue d'une audience supplémentaire est ordonnée par la Chambre, soit d'office, soit obligatoirement, « à la demande du procureur ou de l'accusé ». Le droit de la CPI opte donc pour un système sophistiqué dans lequel deux types d'audiences peuvent se tenir au cours des débats, mais à l'issue duquel il n'est prononcé qu'une seule décision » écrite et motivée (art. 74 § 5), qui est ensuite susceptible d'appel (art. 81) ou de révision (art. 84). Les questions relatives à la peine sont ainsi abordées en pratique en même temps que la culpabilité, quitte à leur consacrer une audience spéciale.

C'est dans ce contexte que l'on découvre « *La présence inattendue de la victime lors du prononcé de la sentence internationale* »²¹⁵. Le représentant légal d'une victime participant régulièrement à la procédure peut demander à la Chambre de première instance de reporter la date de la « nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine » - fixée par le juge-président – « dans des circonstances exceptionnelles » (règle 143). La victime peut donc exposer ses vues et préoccupations, à l'écrit ou à l'oral, le cas échéant par l'intermédiaire des conclusions ou des plaidoiries de son avocat. Ce dernier peut assister aux débats et y participer soit en apportant des éléments de preuve (produire des pièces ou appeler un témoin), soit en discutant ceux apportés par les autres parties.

On peut s'interroger sur la nature des « intérêts personnels des victimes » susceptibles d'être « concernés » à cette étape charnière entre la recherche d'une reconnaissance et celle d'un rétablissement. La réponse à cette question nous est donnée par A. T. LEMASSON²¹⁶ qui affirme que l'objectif de la victime est en réalité double : la nature de la peine, notamment le prononcé d'une peine de confiscation, peut influencer la réparation ultérieure des préjudices subis en conditionnant une future demande de réparation. Le *quantum* de la peine peut participer au rétablissement moral de la victime en apportant un éclaircissement sur la gravité du comportement criminel qu'elle a enduré. La jurisprudence devra donc déterminer quels grands principes dirigent la participation des victimes à cette étape. Une opinion individuelle concordante²¹⁷, rendue en

²¹⁵ A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 257.

²¹⁶ A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 262.

²¹⁷ Opinion individuelle du juge GEORGHIOS M. PIKIS jointe à la décision du 13 juin 2007, CPI, Chambre d'appel, 13 juin 2007, Situation en RDC, affaire le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision sur la demande conjointe des victimes a/0001/06, à a/0003/06 et a/015/06 du 2 février 2007 relative aux Prescriptions et décisions de la Chambre d'appel, 34 p., disponible en ligne : <http://www.icc-cpi.int/home.html&fr> (n° ICC-01/04-01/06-0A8), citation § 11 et 16, consulté le 7 juin 2011.

appel, bien qu'elle défende une conception restrictive pendant la phase exécutoire, laisse paradoxalement, mais heureusement, entrevoir un encadrement très favorable à l'intervention de la victime dans la phase exécutoire. L'auteur, se fondant sur le système de droit anglo-saxon, indique que : « [...] Il est dans l'intérêt des victimes que les pertes ou dommages qu'elles ont subis, c'est-à-dire leurs préoccupations personnelles, soient mis en lumière lors de la procédure. De tels témoignages présageraient les futures demandes en réparation et apporteraient des éclaircissements sur la gravité du crime ». Et de conclure que « la règle 143 du Règlement implique nécessairement le droit, pour les victimes participantes, d'exposer leur opinion lors de toute audience se rapportant à la peine ». Cette opinion s'appuie notamment sur la jurisprudence américaine et la loi néo-zélandaise sur les droits des victimes adoptée en 2002 (« Victims' Rights Act 2002 »). Elle cite également l'article 722 du Code criminel canadien selon lequel la victime peut rédiger une déclaration en considération pour déterminer la peine à infliger et permet à la victime de la lire ou d'en faire la présentation. La victime internationale est donc particulièrement confortée dans son droit de participer à la phase sentencielle pour montrer, dans un but de rétablissement, quel impact le crime commis a eu sur elle. De plus, la victime peut légitimement vouloir connaître les critères guidant les juges lorsqu'ils déterminent la sentence. La jurisprudence criminelle pose même des principes directeurs relativement à l'impact de la culpabilité sur la fixation de la peine, notamment en cas de multiples verdicts de culpabilité qui se cumuleraient.

La jurisprudence internationale est confrontée à une criminalité en apparence hors norme pour laquelle les critères internes de fixation de la peine ne sont plus pertinents car la criminalité « martiale » se distingue par son ampleur, sa fréquence systématique et sa multiplicité. Le droit international pénal ne consacre aucun principe de personnalisation de la sentence prononcée et littéralement, ne tient pas compte de la « personnalité » de l'auteur mais seulement de sa « situation personnelle ».

Par contre, le droit de la Cour pénale internationale fait une référence expresse aux victimes dans les critères de détermination de la sentence. La Cour doit ainsi fixer la peine en tenant « compte, notamment [...] de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille » (règle 145 § 1 alinéa c du RPP). La Cour tient également compte de « l'existence de circonstances aggravantes » comme la « vulnérabilité particulière de la victime », la « cruauté particulière du crime » ou l'existence de « victimes nombreuses » (§ 2 alinéa b, III et iv). La partie lésée est dorénavant admise à protéger activement ses intérêts propres, avec l'aide de son avocat. La victime peut donc désormais apporter

directement aux débats les éléments de preuve susceptibles d'aggraver la culpabilité de l'accusé²¹⁸. La Cour reconnaîtra nécessairement que « les intérêts personnels des victimes sont concernés » lorsqu'il s'agit de prouver l'impact du crime puisqu'elle a désormais l'obligation de tenir compte de l'ampleur du préjudice causé aux victimes pour fixer la peine. En tant que partie civile par voie d'intervention, la victime peut défendre ses intérêts en exposant ses vues et observations, en plaidant ou en concluant par le truchement de son avocat²¹⁹. La victime participe librement à l'établissement des circonstances du crime et de la culpabilité de son auteur, afin d'évaluer concrètement le rôle qu'il a joué dans les traumatismes éprouvés. On peut même envisager que la victime choisisse de prouver, au côté de la défense, l'existence de circonstances atténuantes en faveur d'un accusé, notamment ses dispositions à coopérer avec la justice²²⁰. Dans l'affaire *Le procureur c/ Miroslav Bralo*, la jurisprudence confirme retenir comme circonstances atténuantes en faveur du coupable, sa participation au rétablissement des victimes, son repentir actif, les remords et même sa reconnaissance de culpabilité : « S'engager dans un plaidoyer de culpabilité avant le procès, pour des charges d'une telle gravité, est un pas considérable à faire pour un accusé. Des avantages humains et pratiques substantiels découlent d'un plaidoyer de culpabilité, en particulier s'il est soumis tôt dans la procédure. Les victimes et les témoins qui ont déjà subi des dommages psychologiques et physiques énormes n'ont pas besoin de voyager jusqu'à la Haye pour leurs expériences en justice, et potentiellement revivre leurs traumatismes. [...] En outre, si le plaidoyer, et les circonstances dans lesquelles il intervient, impliquent une reconnaissance profonde de responsabilité personnelle, il peut démontrer qu'un accusé éprouve véritablement des remords »²²¹.

IV : La place de la victime dans la phase post-sentencielle

A l'instar des statuts des TPIY et TPIR, celui de Rome réserve expressément la faculté d'interjeter appel au procureur et à la défense, contre le jugement principal (art. 81) ou les « autres

²¹⁸ A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 313.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ TPIY, Chambre de première Instance II, 7 décembre 2005, *Le procureur c/ Miroslav Bralo : Sentencing Judgement*, La Haye 26 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n°it-95-17-s) § 64-65 et suivants, traduction. La solution est implicitement confirmée en appel : TPIY, Chambre d'Appel, 2 avril 2007, *Le procureur c/ Miroslav Bralo : Judgement on Sentencing Appeal*, La Haye 58 p., *ibidem* n° IT-95-17-A, § 47.

Pour un précédent prenant en compte la reconnaissance de culpabilité et les remords de l'accusé, voir TPIY, Chambre de première Instance II *ter*, 5 mars 1998, *Le procureur c/ Drazen Erdemovic : jugement portant condamnation*, la Haye, 19 p., disponible en <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n° it-96-22), § 16, consulté le 19 janvier 2012.

décisions » (art. 82). Cependant, la doctrine souhaite une que la victime puisse exercer un recours en appel contre toute décision relative à sa protection ou à l'aménagement spécial de la procédure en sa faveur²²².

Par ailleurs, le statut de Rome soumet la révision d'une décision définitive soit à la découverte d'un fait inconnu au moment du procès et vraisemblablement déterminant ; soit à la découverte de la falsification d'un élément de preuve retenu lors du procès ; soit à la commission par les juges d'une faute disciplinaire suffisamment grave pour justifier le relèvement de leurs fonctions (art. 84). Le droit de la Cour pénale internationale ne permet donc pas à la victime de demander à la Chambre d'appel la révision d'une décision définitive sur la culpabilité ou sur la peine. La conception de la révision est tellement restrictive qu'elle prive en effet la victime de toute initiative²²³.

Après la fixation de la sentence, les intérêts personnels de la victime sont susceptibles d'être concernés par son accomplissement et éventuellement par une mesure de commutation ou de réduction. Le droit de la Cour pénale internationale veille à la prise en compte des intérêts des victimes pendant la phase de l'exécution des peines. Les Etats Parties ne peuvent en aucun cas modifier la peine d'emprisonnement qui est exécutoire et « la Cour a seule le droit de décider automatiquement (mais pas avant) « lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années » en cas d'emprisonnement perpétuel. La Cour apprécie l'opportunité d'une réduction de peine en considérant notamment la spontanéité avec laquelle le condamné facilite la localisation des avoirs « pouvant être employés au profit des victimes » : confiscation, versement d'une amende, réparation (§ 4 alinéa b). Le Règlement de procédure et de preuve précise que « les trois juges de la Chambre d'appel [dûment nommés] prennent en considération [...] toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les membres de leurs famille » (règle 223 alinéa d). Les juges « invitent [...], dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience [qu'ils tiennent] ou à soumettre des observations écrites » (règle 224 § 1). Cette disposition reconnaît que les victimes ont un intérêt évident à intervenir dans toute procédure d'aménagement de la peine, spécialement pour la réduction.

En conclusion, la victime est parfaitement susceptible de jouer une part déterminante dans la phase exécutoire comme partie lésée ainsi confortée dans son droit de participer à l'étape finale de la procédure criminelle internationale. La peine infligée au coupable peut-elle cependant

²²² A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 275.

²²³ *Ibid.*

assumer, en droit international, la fonction de rassurer les victimes et de les rétablir dans l'Etat où elles se trouvaient antérieurement à la commission des faits condamnés ? L'ensemble du processus répressif peut-il servir à restaurer symboliquement, dans leur intégrité précédente, non seulement l'ordre social déséquilibré par le crime, mais aussi la victime ? La peine et le procès pénal pourraient ainsi être le lieu de la réparation psychologique et quasiment thérapeutique de la victime en lui attribuant une « fonction de reconstruction » censée lui permettre de « faire le deuil des pertes subies : de guérir, en somme »²²⁴. La peine tend donc à participer en droit international au rétablissement moral des victimes, en remplissant une fonction « réparatrice » assurément nouvelle. La doctrine classique considère que le procès pénal et la peine ne peuvent être considérés comme des instruments de la restauration symbolique ou psychologique des victimes. Celle-ci reste extérieure au système pénal moderne qui rechigne à sceller « le destin de l'accusé [...] dans l'hypothétique notion de « travail de deuil » des familles » - ce qui reviendrait à instaurer une « équivalence entre la sévérité de la sentence et la possibilité d'une réparation » psychologique. La réaffirmation de la finalité rétributive de la peine « comprend une fonction de réparation symbolique [...] non pas à l'égard de la victime en tant que telle, mais à l'égard de l'équilibre social rompu par le crime ». La peine ne vise pas à « réparer la victime » : « Dès lors que la demande classique de réparation se transforme en demande de réparation symbolique, voir psychologique, on constate deux conséquences : d'une part, l'existence d'une condamnation pénale effective devient indispensable pour garantir cette réparation et, d'autre part, la quantité de la peine devient un élément de réparation. Si ce processus devait se consolider, il deviendrait par ailleurs très difficile de recourir à des mesures de clémence (sinon pour les « repentants »), puisqu'elles seraient considérées déposséder la victime de ses droits de réparation et le principe même de la prescription serait mis en danger »²²⁵. Comme le dit Christian CHARTIER²²⁶, le pouvoir de châtier est empoisonné car prononcer une peine, à la supposer même parfaite, ne rend pas nécessairement justice aux victimes. La légitimité du pouvoir de prononcer une sentence suppose l'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale. Elle ne peut reposer simplement sur le désir de satisfaire les attentes des victimes mais doit résulter d'une politique pénale menée par les juges avec cohérence et constance, face à l'opinion publique. La légitimité

²²⁴ M. L. CESONI, R. RECHTMAN, « La « réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Revue de droit pénal général et de criminologie*, 2005, n° 158, p. 158 à 178 (Chronique, Chronique de criminologie).

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Cité par A. T. LEMASSON, *op. cit.* p. 309.

de la participation de la victime à la procédure pénale internationale réside avant tout dans son aptitude à prouver qu'elle entend en faciliter le fonctionnement- et non pas l'entraver²²⁷.

D : Le droit à la protection et à la sécurité des victimes

Comme c'est le cas devant les TPI, les victimes peuvent être entendues en tant que témoin et peuvent demander à la Cour d'adopter des mesures de protection. Ici, le Statut²²⁸ a dû arbitrer entre les intérêts parfois contradictoires de deux figures du procès : la nécessité d'assurer la protection des victimes (I) et la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense (II).

I : La nécessité d'assurer la protection et la sécurité des victimes

Accepter de comparaître devant la justice signifie parfois aussi risquer sa vie. Pour illustrer cet aspect, citons les témoins potentiels du TPIY qui ont été assassinés. Par exemple, Milan Levar, un témoin clef de l'accusation, de nationalité croate, qui avait accepté de déposer devant le TPIY sur les exactions commises par les forces croates à l'égard de civils serbes, a été assassiné le 29 août 2000²²⁹. L'enquête sur sa mort n'a jamais abouti, mais personne ne doute qu'elle soit liée à sa décision de témoigner devant le TPIY.

Certains témoins sont soumis à des pressions extrêmement fortes, pouvant émaner aussi bien de ceux qui veulent une lourde condamnation de l'accusé que de ceux qui, au contraire, cherchent à l'exonérer. Ces pressions peuvent aussi prendre la forme de menaces de représailles contre des membres de leur famille, s'ils ne témoignent pas dans le sens voulu. Là encore, l'expérience du TPIY est éloquente. Dans le procès Tadic²³⁰, un témoin « L » avait été « préparé » par les autorités bosniaques pour qu'il « charge » l'accusé. Mais les contradictions et les imprécisions de son témoignage ont permis aux juges de découvrir la supercherie. Dans un autre cas, l'affaire Simic, l'avocat bosno-serbe de l'accusé, n'hésitant pas à recourir à des menaces de mort, avait voulu

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ A l'article 64, point 2 du statut de Rome, il est écrit : « *La chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* ».

²²⁹ Cour pénale internationale, *Guide pratique à l'usage des victimes*, p. 68, http://www.rsfs.org/IMG/pdf/guide_CPI_A4_fr.pdf consulté le 5 janvier 2012.

²³⁰ Affaire Procureur c/ Dusko Tadic, Aff. n°IT-94-1-A, décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires du 15 octobre 1998.

obliger un témoin à revenir sur sa déposition. Il lui faisait répéter à l'aide d'un enregistreur « la nouvelle version »²³¹.

Par ailleurs, comparaître devant la justice pour une victime, qu'elle soit internationale ou nationale, est un exercice difficile. Cela signifie accepter d'évoquer des actes traumatiques, dont on a été la victime directe ou le témoin. De ce fait, les victimes, notamment, celles qui ont subi des violences sexuelles pendant les conflits, doivent être traitées avec tact et respect.

Conscients de ces problèmes, le Règlement dispose que la victime peut bénéficier sous certaines conditions de mesures de protection tel l'usage d'un pseudonyme ou le huis-clos pour une audience sensible (art. 87 du RPP). Les victimes peuvent également, demander aux juges que certaines des informations contenues dans les formulaires de participation ne soient pas communiquées à la défense. Par ailleurs, pour certains témoignages provenant de personnes extrêmement vulnérables, les victimes de violences sexuelles, par exemple, les chambres doivent s'assurer, entre autre, que les interrogatoires évitent toute tentative de harcèlement ou intimidation. Les chambres ont toutefois un pouvoir d'appréciation souveraine. De même, la Cour peut permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux (art. 68 par. 1 et 2 du Statut de Rome). L'article 68, alinéa 1er du statut stipule notamment que : « *La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes...* ». La chambre préliminaire peut aussi, d'après l'article 57, point C du statut de Rome, « *En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes...* ».

En outre, le Statut de Rome a chargé le greffier d'un rôle capital : celui d'aider, de conseiller et de protéger les victimes. Pour accomplir sa tâche, le greffier s'appuie sur la « Division d'aide aux victimes et aux témoins ». Le greffier qui doit être « de haute moralité » (exigence non requise dans les Statuts du TPIY et du TPIR) joue un rôle important pour les victimes et les témoins.

Conformément aux dispositions de l'article 43-6, le greffier de la CPI a mis sur pied une « division chargée, en consultation avec le Bureau du procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ».

En somme, sous la responsabilité du greffier, la Division d'aide aux victimes et aux témoins assure la sécurité et la protection des victimes et des témoins ou de toute personne mise en danger par leurs déclarations à la Cour. Elle doit aussi mettre en garde le procureur et la Cour sur les

²³¹ Cour pénale internationale, Guide pratique à l'usage des victimes, précité.

dangers encourus par les victimes et les témoins qui ont accepté de déposer. Le droit à la protection s'étend à toutes les personnes (membres de la famille, par exemple) qui peuvent être menacées suite à une comparution devant la Cour.

II : La nécessité d'assurer le respect des droits de la défense

Le Statut de Rome, en accordant un certain nombre des garanties à la victime, porte atteinte aux droits de la défense des accusés. Tel est le cas non seulement du témoignage anonyme, mais aussi de l'interrogatoire à distance ou des limites apportées à l'interrogatoire de victimes de crimes sexuels. Le témoignage anonyme peut, notamment, aller à l'encontre du droit pour l'accusé de bénéficier d'un procès équitable. Cela implique que celui-ci puisse prendre connaissance de l'intégralité du dossier et interroger ou de faire interroger les témoins à charge. La CPI a prévu à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve un ensemble de moyens garantissant l'anonymat. De telles mesures doivent, cependant, être compatibles avec les droits de l'accusé à un procès équitable car la nature des crimes jugés par les juridictions internationales ne peut pas justifier qu'on réduise substantiellement les droits de l'accusé. Au contraire, la justice pénale internationale doit être exemplaire aussi pour ce qui concerne les droits de la défense. Il y a lieu, de ce fait, de prendre en considération le fait que la procédure devant la CPI ne sera pas purement accusatoire, et que le procureur aura aussi l'obligation d'instruire à décharge, ce qui compense en partie certaines mesures qui pourraient paraître restrictives par rapport aux droits de la défense. Enfin, c'est la Cour qui devra toujours chercher l'équilibre entre les intérêts des personnes en cause (accusés, victimes et témoins).

E : Le droit à réparation des victimes

Avant l'établissement de la Cour pénale internationale, aucune juridiction internationale ne permettait aux victimes de demander et recevoir réparation des auteurs des crimes qu'elles avaient subis. Les victimes ne sont, en effet pas autorisées, à demander réparation devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR), les juges ne pouvant qu'ordonner la restitution de leurs biens²³². Le seul espoir pour les victimes d'obtenir indemnisation est d'intenter une action devant les tribunaux nationaux de leur pays, sur la base de

²³²Articles 24.3 du Statut du TPIY et 23.3 du Statut du TPIR qui disposent que : le Tribunal « peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites (...) ».

l'arrêt de condamnation rendu par l'un de ces deux tribunaux pénaux internationaux²³³. Cette situation a entraîné des conséquences désastreuses pour le droit à réparation. Ainsi, lorsque des avoirs de l'ex-président serbe, Slobodan Milosevic, furent saisis en Suisse en juin 1999 (comme c'est le cas récemment de la confiscation des biens de Jean Pierre BEMBA, arrêté à Bruxelles pour enrôlement d'enfants et crime contre l'humanité), aucune victime n'a eu droit à une indemnisation.

L'absence de toute réparation devant le TPIR, ajoutée au fait que les détenus sont traités selon les normes internationales de protection les plus élevées avaient créé une asymétrie choquante dans le processus de justice. Ainsi, les femmes violées touchées par le virus du sida n'ont pas droit à un traitement médical, alors que les prévenus et condamnés, qui les ont contaminées, bénéficient, eux, d'une trithérapie aussi longtemps qu'ils restent en prison. Cette réalité choquante a contribué - parmi bien d'autres facteurs - à limiter l'impact de la justice internationale auprès des victimes rwandaises du génocide. Le cas du Rwanda montre aussi, devant l'immensité de la tragédie et la pauvreté des ressources pécuniaires disponibles, l'impossibilité d'offrir une réparation substantielle aux centaines de milliers de victimes.

Initialement, un modèle similaire avait été proposé au Comité préparatoire chargé de rédiger un projet de Statut pour la Cour pénale internationale. Cependant, en 1996, la France a proposé de renforcer le rôle de la Cour en matière de réparation. Par la suite, le Royaume-Uni s'est joint à la délégation française pour mener les négociations et préciser la proposition de texte afférente.

Durant ces négociations, l'idée que la Cour pourrait être submergée de demandes de réparation a inquiété plusieurs États. De nombreux États, issus d'une tradition juridique de *common law*, ont souligné que leurs systèmes nationaux ne prévoyaient pas de procédures de réparation dans le cadre du procès pénal et ont défendu l'idée que la Cour pénale internationale, en tant que juridiction criminelle, ne devrait pas avoir compétence sur les actions civiles. Pourtant, suite à l'importante pression exercée par les ONG pendant plusieurs années, ces États ont finalement accepté d'examiner les propositions permettant à la Cour de définir et d'octroyer des mesures de réparations. Le régime de réparation finalement adopté est consacré par l'article 75 du Statut de Rome et précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve.

L'article 75 du statut de Rome intitulé *Réparation en faveur des victimes* dispose en son paragraphe 1 que : « *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation telles que*

²³³La Règle 106 du Règlement de procédure et de preuve des deux Tribunaux dispose que le Greffier « transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime ». Les juridictions nationales sont liées par le jugement du Tribunal : « le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée ».

la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayant-droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou de préjudice causé aux victimes ou à leurs ayant -droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

L'article 75, paragraphe 2 du Statut organise les modalités de mise en œuvre de ce droit à réparation. Le régime de réparation est indépendant du régime de participation des victimes dans la procédure; les victimes n'ont pas l'obligation de participer à la phase préliminaire et/ou à la phase du procès pour pouvoir demander et/ou remplir les conditions pour recevoir réparation. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation Cette disposition constitue une avancée considérable dans la mesure où il s'agit d'une compétence de la Cour elle-même, qui pourra estimer le dommage à réparer sans même qu'une demande spécifique soit formulée. En effet, la Cour peut agir de son propre chef, lorsqu'elle estime que les victimes sont dans l'impossibilité pratique de demander des réparations. Soit qu'elles ne peuvent avoir accès à la justice, soit qu'elles sont dans un état de dénuement qui ne leur permet pas de s'organiser et de faire valoir leurs droits. La CPI a cherché ainsi à suppléer aux cas les plus désespérés.

Si la Cour décide de sa propre initiative de fixer des réparations, elle doit avertir les victimes ainsi que toute personne ou tout Etat intéressés. Deux cas de figures sont envisagés par la règle 95, après que la Cour eut fait connaître sa volonté d'accorder des réparations :

a) Une victime dépose une demande en réparation. Il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94 ;

b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

La Cour peut solliciter l'adoption de mesures conservatoires - comme geler les avoirs bancaires - jusqu'à la fin du procès pour s'assurer que l'accusé ne dissimule ou ne transfère pas ses biens pour éviter de payer des réparations. Cette confiscation des avoirs permettra d'indemniser des victimes en cas de condamnation de l'accusé. La coopération des Etats est à ce titre indispensable. Les États parties au traité sont tenus non seulement d'exécuter sur les biens du condamné une condamnation à des dommages et intérêts, mais aussi de collaborer avec la Cour en vue de localiser ces biens²³⁴. Par ailleurs, en vue de pallier l'éventuelle insolvabilité de l'auteur, il a été

²³⁴Art. 75 par. 4 et 5 du statut de la CPI.

créé un fonds²³⁵ au profit des victimes et de leurs familles. Ce fonds est alimenté selon l'article 79 paragraphe 2 par le produit des amendes et tout autre bien confisqué.

Cependant, l'incertitude demeure sur la capacité du Fonds d'indemnisation à effectivement être en mesure de payer des réparations aux victimes, dans le cas où les personnes condamnées sont insolvables. La Cour a l'obligation de donner « une publicité adéquate des mesures en réparation » (règle 96) pour que le plus grand nombre de victimes soit en mesure de faire valoir leur demande. Si le nombre de victimes est très élevé, la Cour peut accorder une réparation collective (règle 97-1). La Règle 97 dit :

« 1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et Etats intéressés à faire des observations sur les expertises (...). »

En revanche, la Cour n'a pas compétence pour ordonner le paiement de réparation à l'encontre des États²³⁶ et des personnes morales (entreprises). Cela satisfait des pays occidentaux (notamment les Etats-Unis, la France et même la Suisse) qui redoutent que certaines de leurs entreprises soient entraînées dans des procédures de réparation, parce qu'elles font des affaires avec des régimes dictatoriaux. Des plaintes collectives ont été déposées, par exemple, contre diverses banques suisses et multinationales américaines, accusées d'avoir soutenu le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Parallèlement, les sociétés pétrolières françaises (Elf...) sont accusées d'avoir joué un rôle substantiel dans le déclenchement des différentes guerres en Afrique, notamment, la guerre au Congo Brazzaville du 05 juin 1997.

Toutefois, une décision de la CPI revêtue de l'autorité de la chose jugée lie les États nationaux et peut, lorsque le droit interne le permet, constituer la base de procédures à charge de tiers (notamment devant un tribunal civil). Enfin, l'article 75, paragraphe 6, dispose que l'indemnisation

²³⁵Art. 79 du statut de la CPI.

²³⁶Article 75.1 du Statut de Rome. La possibilité d'adopter des ordonnances de réparation à l'encontre des États a été longuement débattue au cours des négociations du Statut de Rome mais a finalement été rejetée.

obtenue devant la CPI ne peut porter préjudice aux droits que le droit interne reconnaît à la victime.

Conclusion de la section 2

De Nuremberg aux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la place de la victime devant les juridictions pénales internationales a été « quasiment oubliée » avant sa consécration « effective » par le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale. Les victimes ont désormais, le droit d'être informé, le droit à un représentant légal, le droit de participer à la procédure, le droit à la protection et le droit à la réparation. Cependant, comme l'affirme J. FERNANDEZ, devant l'institution, les victimes ne sont plus ignorées, mais, sont encore loin d'être sauvées²³⁷. Il existe, généralement, des barrières pratiques les empêchant d'accéder à la Cour pénale internationale.

²³⁷J. FERNANDEZ, précité.

Conclusion du chapitre 1

Bien que l'émergence de la victime au procès pénal sur le plan international soit récente, on constate une réelle évolution dans la consécration des droits des victimes. Cela témoigne de l'existence d'une réelle volonté politique de la Communauté internationale à combattre le crime et assurer la réparation des victimes.

D'une part, l'Organisation des Nations unies qui regroupe la quasi-totalité des Etats de la planète, indique à ses membres la voix à suivre pour une meilleure prise en charge des victimes aussi bien dans le cadre du procès pénal qu'en dehors de celui-ci. Nul doute que ses Principes et Recommandations, si elles sont suivies par les Etats, contribueront à renforcer les droits des victimes. La possibilité qui est également laissée aux Etats pour initiées des programmes de justice restaurative participe également à une mise en œuvre efficace et effective des droits des victimes qui ont besoin savoir la vérité sur les faits et d'obtenir la réparation de leurs préjudices.

D'autre part, la création de la Cour pénale internationale donne la possibilité aux victimes d'avoir accès à la justice lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'obtenir justice et réparation devant leurs tribunaux nationaux. Elle permet ainsi de mettre un terme à l'impunité des individus responsables des crimes les plus graves au regard du droit international, notamment les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Toutefois, le Statut de Rome est le produit d'après négociations et de compromis et est dès lors perfectible.

Si à l'échelle planétaire l'Organisation des Nations Unies donne des orientations sur les droits des victimes, sur chaque continent, il existe des Organisations régionales qui assurent le relais et contribuent à l'amélioration des droits des victimes.

Chapitre 2 : La place de la victime dans les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme: exemples des droits européen, américain et africain

Sur le continent européen, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est le principal instrument de protection des droits individuels. Elle a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Les institutions de la CEDH sont la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) et le Comité des ministres, basés à Strasbourg (France). La Commission européenne des droits de l'homme (Commission européenne) initialement prévue dans la Convention, a finalement été dissoute suivant l'entrée en vigueur du Protocole 11, le 1^{er} novembre 1998, et ses attributions ont été intégrés à celles de la Cour européenne, une cour permanente.

Le continent américain dispose de deux instruments distincts, bien qu'en corrélation. Il y a premièrement le système de défense des droits de l'Homme de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui repose sur la Charte de l'OEA et sur la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 (Déclaration américaine). Il y a deuxièmement le système résultant de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (CADH)²³⁸.

Dans les deux cas, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a autorité pour recevoir les communications des Etats et des particuliers dénonçant des violations des droits de l'Homme figurant dans la Déclaration américaine ou dans la CADH.

Sur le continent africain, on trouve, au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine)²³⁹ qui a été instituée en 1987 en tant qu'organe responsable de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Lors des négociations de la Charte, la possibilité de créer une Cour africaine des droits de l'homme a été évoquée mais rejetée. Néanmoins, en 1998, l'Organisation de l'Unité africaine a adopté un protocole à la CADHP pour établir une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²⁴⁰ (Cour africaine). Ce Protocole instituant la Cour africaine est entré en vigueur en janvier 2004.

²³⁸Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, <http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas3.html>, consulté 6 avril 2011.

²³⁹Voir le site de la Commission africaine <http://www.achpr.org> consulté le 7 mai 2010.

²⁴⁰Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur

Il existe également sur ce continent, de nombreuses organisations sous-régionales, notamment, la Commission économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, qui veille également sur la protection des droits de l'Homme.

Ainsi, que ce soit en Europe (section 1), en Amérique (section 2) ou en Afrique (section 3), des bases de protections des victimes sont données à travers des directives adressées aux différents Etats membres, et leur inobservation, peut être sanctionnée devant les juridictions supranationales.

Section 1 : La place de la victime dans le droit européen

La Convention européenne des droits de l'homme n'offre pas de garantie spécifique aux victimes d'infractions pénales pour exiger un procès pénal. Cependant, le mouvement en faveur des victimes initié par certains acteurs de la société civile dans la plupart des pays européens, a conduit le Conseil de l'Europe à se lancer dans la promotion des droits de la victime à travers des recommandations faites aux États parties (paragraphe 1) et des conventions spécifiques (paragraphe 2). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, également, évolué concernant la place de la victime dans le procès pénal (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les recommandations du Conseil de l'Europe en faveur de la victime

Des recommandations ont été faites dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue d'inciter les États membres à promouvoir les droits des victimes dans leurs droits internes. A cet effet, la Recommandation (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985, invite les gouvernements des États membres à revoir leur législation et leurs pratiques en respectant un certain nombre de lignes directrices. Il s'agit d'abord, d'assurer un meilleur traitement des victimes au niveau de la police. Les fonctionnaires de la police devraient être formés pour traiter les victimes de façon compréhensible, constructive et rassurante. Ils devraient également informer la victime sur le sort de l'enquête policière ainsi que sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'État.

suite à sa ratification par 15 Etats membres le 25 janvier 2004. Le texte complet du Protocole est disponible à l'Annexe IV de la présente thèse.

Dans tout rapport soumis aux organes de poursuite, la police devrait faire un constat aussi clair et complet que possible des blessures et des dommages subis par la victime.

Ensuite, au niveau des poursuites, le Conseil indique qu'une décision discrétionnaire relative aux poursuites ne devrait pas être prise sans considération adéquate de la question de la réparation du dommage subi par la victime, y compris tout effort sérieux déployé à cette fin par le délinquant. Il rappelle également l'importance de l'information de la victime. Celle-ci devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas recevoir cette information. Le Conseil souhaite aussi que la victime puisse discuter la procédure. La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe ;

Concernant, l'interrogatoire de la victime, le Conseil indique qu'elle devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et, dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister.

S'agissant de la phase d'audience, le Conseil recommande encore l'information de la victime notamment de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir, de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues.

Concernant particulièrement, la réparation le Conseil souhaite qu'elle puisse être ordonnée par le tribunal pénal. Il souhaite également que toutes les informations utiles sur les blessures et dommages subis par la victime puissent être soumises à la juridiction pour qu'elle puisse, lors de la fixation de la nature et du quantum de la sanction, prendre en considération :

- le besoin de réparation du préjudice subi par la victime ;
- tout acte de réparation ou de restitution accompli par le délinquant ou tout effort sincère dans ce sens.

Le Conseil souhaite, en outre, que la juridiction pénale puisse, entre autres modalités, ajouter des conditions d'ordre pécuniaire au prononcé d'un ajournement, d'une suspension de peine, d'une décision de probation, ou de toute autre mesure.

Si la réparation est accordée à titre de sanction pénale, elle devrait être recouvrée suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. Dans les autres cas, la victime devrait être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement.

Par ailleurs, le Conseil fait également des recommandations pour une meilleure protection de la vie privée des victimes. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie privée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates. Et quand cela paraît nécessaire, notamment dans les cas de délinquance organisée, la victime et sa famille devraient être efficacement protégées contre les menaces et le risque de vengeance du délinquant.

Le Conseil de l'Europe recommande, également, aux gouvernements des États membres d'examiner les avantages que peuvent présenter les systèmes de médiation et de conciliation. Il recommande, en outre, de promouvoir et d'encourager les recherches sur l'efficacité des dispositions concernant les victimes.

Bien qu'insusceptible de faire naître des obligations à la charge des États, ces recommandations participent sans conteste à la formation du droit des victimes au niveau européen.

Au-delà de ces recommandations, le Conseil de l'Europe a décidé de prendre un certains nombres de mesures renforçant les droits des victimes et qui s'imposent aux États membres.

Paragraphe 2 : Les conventions et décisions européennes en faveur des victimes

Le système juridique européen est composé de conventions spécifiques aux victimes qui leur garantissent un certain nombre de droits, parmi lesquels on note : le droit de participer au procès pénal (A), le droit à la réparation pécuniaire intégrale et effective (B), le droit à l'assistance d'un avocat (C), le droit à la protection (D).

A : Le droit de participer au procès pénal

Le droit au « procès pénal » n'est pas reconnu à la victime en tant que telle. Cependant, l'article 6 § 1²⁴¹ de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès

²⁴¹ L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès*

équitableva servir de fondement à la Cour européenne des droits de l'homme pour justifier la présence des victimes au procès pénal dans la perspective de la réparation de leurs préjudices²⁴².

B : Le droit à la réparation pécuniaire intégrale et effective

Dès 1970, le Conseil de l'Europe s'est intéressé dans son programme de travail au dédommagement des victimes : sa Résolution R(77)27²⁴³, bien qu'instituant des principes directeurs de l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes intentionnels de violences graves (lorsqu'une telle indemnisation ne pouvait pas être assurée à un autre titre), n'a cependant pas porté ses fruits en raison d'une absence d'harmonie entre les législations nationales. Pour remédier à ces problèmes, le Conseil a adopté le 24 novembre 1983 une Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes entrée en vigueur le 1^{er} février 1988. La Commission européenne a continué dans le même esprit, travaillant spécialement sur la prise en charge des victimisations subies par un ressortissant de l'Union européenne dans un autre Etat membre. Dans ce même contexte, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 15 mars 2001, la décision cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, où il rappelle la garantie du droit à réparation et les impératifs à respecter pour assurer ce droit (article 9). La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 novembre 2005 ou encore, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 3 mai 2005 soulignent également l'importance de la réparation de la victime.

C : Le droit à l'assistance d'un avocat

La victime qui s'est constituée partie civile peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dans la procédure judiciaire, et cela de façon gratuite si la victime n'a pas les possibilités financières d'en jouir. La décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales assure, aux termes de son article 6, une assistance spécifique à la victime, assistance qui passe notamment, par une aide juridique qui peut être gratuite, sous condition de justifications.

de la salle d'audience ne peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

²⁴² V. *infra*, p. 121 et s.

²⁴³ Résolution sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales.

D : Le droit à la protection

La protection de l'intégrité physique de la victime fait partie des préoccupations importantes du Conseil de l'Europe. Et l'une des mesures prises dans ce sens est la possibilité d'envisager le témoignage anonyme de la victime : « *lorsqu'elle a de sérieuses raisons de craindre que sa déposition à visage découvert l'exposerait à des représailles de la part de l'accusé ou de ses proches* »²⁴⁴.

Cette possibilité offerte à la victime a été favorisée par l'article 8, relatif au droit à une protection, de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 : cette disposition énonce que chaque Etat membre « *garantit, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes, notamment les plus vulnérables, contre les conséquences de leur déposition en audience publique, qu'elles puissent, par décision judiciaire, bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif, par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit* ».

La reconnaissance des droits des victimes dans les Conventions européennes va pousser la Cour européenne des droits de l'Homme à développer une jurisprudence qui réserve une place de plus en plus importante à la victime dans le procès pénal.

Paragraphe 3 : L'applicabilité à la victime du droit au procès équitable selon la Cour européenne des droits de l'Homme

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est restée relativement complexe jusqu'à son arrêt du 12 février 2004 *Perez contre France*²⁴⁵, allant d'ailleurs, à contre-courant du mouvement en faveur des victimes, en Europe. Jusque là, en effet, la jurisprudence de la Cour limitait l'applicabilité de la branche civile de l'article 6, cela au détriment des parties civiles n'ayant pas manifesté expressément et en temps utile leur volonté d'obtenir du juge pénal une indemnisation financière ; en l'absence de cette demande formelle de réparation, était pris en compte le critère de l'issue déterminante, c'est-à-dire qu'il fallait que l'issue du procès pénal soit déterminante pour la reconnaissance de droits de caractère civil des parties civiles ; voir, notamment, l'arrêt *Tomasi contre France*²⁴⁶. Dans cette affaire, le requérant avait déposé plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction à l'encontre de policiers qui l'avaient maltraité durant une garde à vue. Estimant que sa cause n'avait pas été entendue dans un délai raisonnable, il saisit

²⁴⁴ M. VERDUSSEN, La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits de la victime dans le procès pénal, in *Les droits de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 167.

²⁴⁵ CEDH, *Pérez c/ France*, arrêt du 12 février 2004, n° 47287/99.

²⁴⁶ CEDH, arrêt *Tomasi contre France* rendu par la Cour le 27 août 1992, arrêt n° 12850/87.

la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 §1 C.E.S.D.H. Pour déclarer cet article applicable, la Cour se livre à l'analyse du droit national. Se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle constate que l'article 85 C. proc. pén., relatif au dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, est une simple application de l'article 2 du même Code et que le magistrat instructeur déclare la constitution de la victime recevable dès lors que les circonstances invoquées lui permettent de supposer l'existence d'un préjudice et son lien avec une infraction. Elle en déduit que le droit à indemnité revendiqué par le requérant dépendait de l'issue de sa plainte, c'est-à-dire de la condamnation des auteurs des violences et revêtait un caractère civil, même si la juridiction appelée à statuer était une juridiction répressive.

Ces deux critères étaient devenus cumulatifs dès l'arrêt *Acquaviva contre France* du 21 novembre 1995²⁴⁷. Dans cette affaire, les époux Acquaviva, désireux de connaître les circonstances du décès de leur fils, victime d'un homicide, avaient déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Ils avaient tout particulièrement demandé une reconstitution, mais n'avaient ni formulé de demande de réparation financière, ni mentionné l'intention de le faire au moment opportun. La procédure s'acheva par un non-lieu fondé sur la légitime défense. L'instruction ayant duré plus de quatre ans, les parties civiles invoquèrent, devant la Cour européenne des droits de l'homme, le non respect du délai raisonnable. Afin de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 §1 C.E.S.D.H., la Cour a estimé devoir rechercher, en plus du caractère déterminant de la procédure pénale pour le droit à réparation financière, si la procédure en cause portait « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » des requérants. Pour conclure à l'applicabilité de l'article 6 §1 C.E.S.D.H., elle a constaté dans un premier temps qu'en « choisissant la voie pénale, les époux Acquaviva déclenchèrent les poursuites judiciaires afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, condition préalable à toute indemnisation et conservèrent la faculté de présenter une demande en réparation jusques et y compris devant la juridiction de jugement ». Le rattachement de leur action à un intérêt de nature pécuniaire a ainsi permis d'établir l'existence d'une contestation sur un droit à caractère civil. Dans un second temps, la Cour a relevé que le constat de légitime défense privait les requérants de tout droit d'agir en réparation. Elle en a déduit que la procédure pénale avait été déterminante pour l'établissement du droit à réparation. Avec cet arrêt, la condition liée à l'existence d'une contestation sur un droit à caractère civil est désormais requise. Toutefois, la Cour n'exige pas pour autant une demande formelle de dommages et intérêts. Le fait que les parties civiles conservent la possibilité de

²⁴⁷ CEDH, arrêt *Acquaviva contre France* du 21 novembre 1995, n° 19248/91.

formuler une telle demande dans la suite de la procédure, pénale ou civile, suffit à rendre l'article 6 §1 C.E.S.D.H. applicable.

Dans l'affaire *Pérez c/ France*, la Cour européenne a simplifié l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 à la constitution de partie civile. Dans cette affaire, la victime s'était constituée partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction. Suite à une ordonnance de non-lieu, elle avait interjeté appel de la décision devant la Chambre d'accusation. L'appel fut jugé irrecevable en raison d'un dépassement de délai. Elle avait alors formé un pourvoi en cassation qui fut rejeté. En dernier recours, elle avait saisi la Cour européenne, invoquant l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation. Dans cette affaire, la Cour a considéré, que « le fait de se constituer partie civile équivaut à introduire au civil une demande d'indemnité », ce qui implique que peu importe « que la victime n'ait pas présenté une demande formelle de réparation », attendu qu'« en acquérant la qualité de partie civile, la victime manifeste l'intérêt qu'elle attache non seulement à la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, mais aussi à la réparation pécuniaire du dommage subi (§ 64). Par cette décision, la Cour a rompu la ligne jurisprudentielle incertaine adoptée depuis l'arrêt *Acquaviva c/ France*, et ceux qui l'avaient suivi²⁴⁸. Toutefois une *actio popularis* n'est pas prévue. Par ailleurs, l'article 6 ne crée pas de droit de constitution de partie civile en tant que tel ; les États membres ne sont pas obligés de l'introduire dans leur système national. Le degré d'ouverture d'un système juridique à la reconnaissance d'un droit de la victime au déclenchement d'une poursuite pénale n'est pas nécessairement en relation, ni en proportion directe, avec la reconnaissance d'un rôle plus ou moins actif de la victime pendant une procédure. En effet, ce rôle semble dépendre plutôt des choix effectués par chaque système quant à la compétence des juridictions pénales de jugement à trancher aussi les questions concernant les dommages-intérêts de nature civile.

Avec l'applicabilité du droit au procès équitable à la victime, celle-ci, lorsqu'elle s'est constituée partie civile a droit à un tribunal indépendant et impartial, devant lequel doit être respecté le principe de l'égalité des armes et doivent se tenir des audiences, en principe, publiques et qui doit se prononcé dans un délai raisonnable.

- **Le droit à un tribunal indépendant et impartial**

Comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Golder contre Royaume-Uni* du 21 février 1975²⁴⁹, le droit à un procès équitable recouvre notamment « le droit à

²⁴⁸ Voir, notamment, CEDH, arrêt *Hamer contre France*, 7 août 1996, n°19953/92, et arrêt *Maini contre France*, 26 octobre 1999, n° 31801/96.

²⁴⁹ CEDH, arrêt *Golder contre Royaume-Uni* du 21 février 1975, n° 2689/65.

un tribunal », impliquant d'une manière générale le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal. De façon analogue, la Cour de Justice des communautés Européennes reconnaît le droit à un recours effectif devant une juridiction compétente au titre des principes généraux du droit, et cela, en se fondant, notamment, sur les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵⁰.

Les notions d'indépendance et d'impartialité du tribunal, si elles sont souvent confondues, doivent être bien distinguées. En effet, l'indépendance doit être appréciée par rapport aux autres pouvoirs (exécutif et législatif), alors que l'impartialité doit l'être par rapport aux parties au procès pénal²⁵¹.

S'agissant tout d'abord, du droit à un tribunal indépendant, il importe, que la juridiction saisie puisse rendre son jugement à l'abri de toute influence extérieure. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme²⁵² l'exigence d'une justice qui « se donne à voir » est essentielle : « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (c'est-à-dire que la justice ne doit pas seulement être rendue, mais il doit être visible qu'elle est rendue). L'indépendance doit donc elle aussi être apparente. Comme l'ont exposé Messieurs GUINCHARD et BUISSON²⁵³, et selon une jurisprudence constante de la Cour, pour vérifier l'indépendance du tribunal vis-à-vis de l'exécutif, il faut examiner le mode de désignation de ses membres ainsi que la durée du mandat et les protections existantes contre les pressions extérieures.

S'agissant, ensuite, de l'impartialité du tribunal, il s'agit « pour le juge de considérer la cause de façon objective, sans faire intervenir ses propres préjugés : le juge doit s'effacer en tant qu'individu avec ses passions et ses convictions et il doit être une machine à juger »²⁵⁴. Les jurés dans les procès en Cours d'assises doivent eux aussi être exempts de toute partialité envers les parties. Le problème de l'éventuelle absence d'impartialité, qui se pose notamment lorsqu'il y a séparation des fonctions judiciaires. Il s'agit principalement de l'hypothèse où le même magistrat occupe successivement dans la même affaire deux fonctions différentes (poursuite et jugement, ou instruction et jugement). Depuis l'arrêt *Hauschildt contre Danemark*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 24 mai 1989²⁵⁵, la violation objective du principe de séparation des fonctions doit s'accompagner d'une attitude subjectivement partielle du juge : il faut rechercher si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées » (§ 48

²⁵⁰ CJCE, arrêt *Van Geed en Loss*, 5 février 1963 ; arrêt *Johnson*, 15 mai 1986, et arrêt *Hylens*, 15 octobre 1987.

²⁵¹ A. MAEHR, *op. cit.*, p. 12.

²⁵² CEDH, arrêt *Cambell et Fell* contre Royaume Uni du 28 juin 1984.

²⁵³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Paris, Litec, 2005, p.

²⁵⁴ J. PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002, pp. 383 et s.

²⁵⁵ CEDH, l'arrêt *Hauschildt contre Danemark*, du 24 mai 1989, n° 10486/83.

de l'arrêt), et cette recherche constitue « l'élément déterminant de l'appréciation de partialité »²⁵⁶. Il faut donc des éléments objectifs qui confirment les inquiétudes du requérant car le cumul de fonctions ne constitue pas à lui seul une preuve d'impartialité.

- **Le droit au respect du principe de l'égalité des armes**

Depuis son arrêt *Delcourt contre Belgique* du 17 janvier 1970²⁵⁷, la Cour européenne des droits de l'Homme énonce que le principe d'égalité des armes est le principe fondamental du procès équitable (§ 28 de l'arrêt). La Cour entend par ce principe que « chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause (...) dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (arrêt *Dombo Beheer B. V. contre Pays-Bas* du 27 octobre 1993, § 33)²⁵⁸. Ce principe permet de sanctionner toutes les inégalités dans la communication des pièces aux parties : il faut, en effet, que les victimes puissent participer à égalité avec la défense à la recherche de la preuve, et aussi qu'elles disposent des mêmes moyens que la défense pour faire valoir leurs arguments. Cette égalité doit également être garantie lors de l'exercice des voies de recours.

Concernant les moyens pour la victime de faire valoir ses arguments, elle doit avoir la possibilité d'exposer sa cause librement et contradictoirement, le principe du contradictoire impliquant, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que les parties à un procès aient « le droit de se voir communiquer toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (*J. J. contre Pays-Bas*, 27 mars 1998, § 43)²⁵⁹, et visant toute intervention extérieure au juge.

La production de pièces nouvelles par le parquet à l'audience doit notamment, respecter le principe du contradictoire. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que « toute communication de pièces nouvelles, même sans incidence démontrée sur la décision, doit entraîner la réouverture des débats » (*Kuopila contre Finlande*, le 27 avril 2000)²⁶⁰.

De même, depuis son arrêt *Mantovznelli contre France* du 18 mars 1997²⁶¹, la Cour européenne estime que les parties doivent avoir la possibilité de se faire entendre avant le dépôt du rapport de l'expert, la seule discussion des résultats de l'expertise à l'audience n'étant pas suffisante.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ CEDH, arrêt *Delcourt contre Belgique* du 17 janvier 1970, n° 2689/65.

²⁵⁸ CEDH, arrêt *Dombo Beheer B. V. contre Pays-Bas* du 27 octobre 1993, n° 14448/88.

²⁵⁹ CEDH *J. J. contre Pays-Bas*, 27 mars 1998, n° 21351/93.

²⁶⁰ CEDH *Kuopila contre Finlande*, le 27 avril 2000, n° 27752/95.

²⁶¹ CEDH, arrêt *Mantovznelli contre France* du 18 mars 1997, n° 21497/93.

- **Le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable**

Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de trois critères : la complexité de l'affaire, le comportement du ou des requérants, et le comportement des autorités nationales. Ce n'est que si les lenteurs sont imputables à ces dernières que l'on pourra conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

Cette exigence de célérité, qui facilite l'obtention des preuves, est évidemment essentielle pour les victimes d'infraction. En effet, s'agissant de la phase de jugement, elle est destinée à leur garantir que la juridiction statuera rapidement. Elle va donc également dans le sens d'une réparation rapide des préjudices de la victime, ce qui permet d'éviter une « revictimisation », ou « victimisation secondaire » de la victime.

En outre, la position de la victime partie civile dans le procès pénal engendre en soi des droits, mais également, des devoirs, découlant logiquement et légitimement du respect des droits de la défense.

- **Le respect des droits de la défense**

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'applique aussi bien à la victime qu'à la personne mise en cause, les paragraphes 2²⁶² et 3²⁶³ qui concernent, également le droit au procès équitable doivent être observés vis-à-vis de la défense. Ainsi, le droit à la présomption d'innocence, et le principe du contradictoire doivent, en particuliers être respectés.

Par ailleurs, l'article 8 relatif au droit à une protection, de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 permet de recourir au témoignage anonyme de la victime pour assurer son droit à l'intégrité physique.

Mais ceci n'est possible, selon la Cour, qu'à une triple condition, afin de respecter la publicité des audiences et le principe du contradictoire (plus spécialement, le droit pour l'accusé d'être

²⁶² L'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dispose que : « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie* »

²⁶³ Le paragraphe 3 de l'article 6 indique que : « *Tout accusé a droit notamment à :*

1. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
2. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
3. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
4. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
5. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

confronté à son accusateur). C'est dans l'arrêt *Van Mechelen contre Pays-Bas* du 23 avril 1997 que la Cour a énoncé ces exigences :

- tout d'abord, il faut que ce témoignage ne présente pas un caractère décisif, c'est-à-dire qu'il faut, en outre, d'autres moyens de preuves, car « une condamnation ne peut se fonder uniquement, ni dans une mesure déterminante, sur des déclarations anonymes » (§ 55) ;
- il est, également, requis du juge qu'il vérifie la crédibilité du témoin : il faut qu'il existe une raison suffisante pour recourir à l'anonymat puisque « eut égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant ce droit doit être absolument nécessaire » (§ 58) ;
- enfin, la défense doit avoir « une occasion adéquate et suffisante » de mettre en doute les déclarations de ce témoin et de l'interroger, afin que le principe du contradictoire reste sauvegardé (§ 54).

Signalons, toutefois, que ces trois conditions sont largement soumises à la libre appréciation du juge.

Conclusion de la section 1

L'ensemble des droits reconnus par le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'Homme confèrent à la victime des garanties procédurales certaines et essentielles pour obtenir la réparation pécuniaire de son préjudice. Cette amélioration de la situation procédurale des victimes demandant l'indemnisation de leur préjudice peut contribuer également à renforcer leur place dans le procès pénal.

Section 2 : La place de la victime selon le système interaméricain

Les Etats signataires de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, y compris ceux ayant également souscrit à la Convention Américaine des Droits de l'Homme, reconnaissent automatiquement la compétence de la Commission interaméricaine pour recevoir les pétitions de particuliers dénonçant des violations de leurs droits. La procédure pour déposer de telles pétitions au titre de la Charte de l'OEA ou de la CADH figure sous diverses références. La procédure pour présenter des pétitions en vertu de la Charte de l'OEA est définie par les règles 51 à 54 du

Règlement de la Commission interaméricaine. La procédure de soumission de pétitions et de communications en vertu de la CADH est décrite aux articles 44 à 55 de la CADH.

La différence principale entre les deux systèmes est que seule la CADH permet à la Commission interaméricaine de transmettre les dossiers à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine). Une telle possibilité n'existe pas dans le système de la Charte de l'OEA pour qui les décisions de la Commission sont définitives. Contrairement aux décisions de la Cour interaméricaine, celles de la Commission interaméricaine ne sont pas juridiquement contraignantes mais incitatives et ont valeur de référence légale.

Dans la présente étude, nous nous limiterons à l'analyse du système de protection accordé par la Convention américaine des droits de l'homme qui offre plus de garantie aux victimes. Le système d'application de la CADH repose sur la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Paragraphe 1) et la Cour interaméricaine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme définit les procédures de dépôt des pétitions devant la Commission, par les Etats membres, les particuliers et les organisations.

L'article 44 de la CADH définit la procédure pour les dépôts des pétitions des individus. Il prévoit que :

« Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie ».

Cette possibilité accordée à la victime est toutefois soumise à une condition : l'article 46.1.b) de la CADH la pétition ou communication n'est recevable que si elle est introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive.

La Commission peut alors décider de transmettre l'affaire à la Cour qui statuera, ou de proposer elle-même des solutions. Ainsi donc, si l'affaire n'est pas ensuite transmise à la Cour, la Commission peut formuler un avis faisant apparaître une / les violation(s) et recommander des

mesures à adopter par l'Etat responsable. Toutefois, il convient de préciser que ni les conclusions, ni les recommandations de la Commission ne sont *stricto sensu* juridiquement contraignantes²⁶⁴.

Paragraphe 2 : La place de la victime devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Il convient de remarquer que la victime n'a pas le droit de saisir directement la Cour interaméricaine des droits de l'homme (A) ; cependant, lorsque cette Cour est régulièrement saisie suivant la procédure admise, la victime peut participer à la procédure (B) ; et demander réparation de ses préjudices (C).

A : L'absence d'un droit de saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La compétence de la Cour est optionnelle : l'Etat mis en cause doit avoir accepté la compétence de la Cour²⁶⁵. Aux termes de l'article 61 de la CADH : « Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour ». La CADH ne reconnaît pas les démarches de particuliers visant à porter une affaire devant la Cour interaméricaine. Ces derniers ne peuvent que présenter leur demande devant la Commission qui, à l'issue de sa procédure, peut transmettre le dossier à la Cour.

B : Le droit de participer à la procédure

Le statut des victimes dans les procédures devant la Cour interaméricaine a évolué de manière substantielle, aux termes de la jurisprudence de la Cour et des réformes des Règlements de la Cour interaméricaine et de la Commission interaméricaine.

Un premier pas significatif a eu lieu lors de l'audience publique au stade des réparations dans l'affaire *El Amparo c. Venezuela*²⁶⁶ quand, pour la première fois, les juges de la Cour interaméricaine ont adressé directement leurs questions aux représentants des victimes, reconnaissant ainsi que, au moins au stade des réparations, les représentants des victimes constituaient la véritable « partie accusatrice » devant la Cour. A la suite de cette audience, la pratique s'est instituée d'accepter des notes écrites présentées par les représentants des victimes au

²⁶⁴CADH, article 51.

²⁶⁵CADH, article 62.

²⁶⁶*El Amparo c. Venezuela*, jugement en réparations, 14 septembre 1996, par. 24-28.

stade des réparations²⁶⁷. Se fondant sur cette pratique, la Cour interaméricaine a réformé son Règlement datant de 1996 pour y introduire l'article 23 qui permet aux victimes de présenter leurs propres arguments et preuves au stade des réparations. Puis, en 2000, la Cour interaméricaine a de nouveau révisé son Règlement pour donner le droit aux victimes, à leurs parents ou à leurs représentants légaux de présenter leurs requêtes, arguments et preuves à toutes les étapes de la procédure. L'article 25.1 du Règlement révisé stipule que : « *les victimes présumées ou leurs représentants peuvent introduire leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant tout le procès* ».

Les droits des victimes ont été renforcés ultérieurement, aux termes des réformes de 2002 et 2003 du Règlement de la Commission interaméricaine qui dispose que chaque fois qu'un Etat ayant accepté la compétence de la Cour ne se conforme pas aux recommandations de la Commission, l'affaire portée contre lui sera automatiquement élevée par la Commission devant la Cour interaméricaine²⁶⁸. Les nouvelles règles prévoient également de consulter le demandeur et / ou la victime pour déterminer si l'affaire doit être transmise à la Cour²⁶⁹. Une fois cette décision prise, les représentants des victimes peuvent participer à la préparation du dossier qui sera présenté à la Cour²⁷⁰.

C : Le droit à la réparation

La Cour interaméricaine peut ordonner les mesures globales et individuelles appropriées en vue de mettre un terme aux violations reportées²⁷¹.

La Cour tire sa compétence de l'article 63.1 de la Convention : « *Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente convention ont été violés, la cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité de la partie lésée* ». L'obligation de réparation est, ainsi, entendue au sens large et non seulement en terme

²⁶⁷ Voir, en général, Caçado-Trindade A.A., « El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000): La Emancipación del Ser Humano como Sujeto del Derecho Internacional de los Derechos Humanos », *Revista IIDH 30-31 Edición Especial Fortalecimiento del Sistema Interamericano de Protección de Derechos Humanos*, 2001, p. 45-71, p. 51.

²⁶⁸ Article 44.1, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

²⁶⁹ Article 43.3, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

²⁷⁰ Article 71, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

²⁷¹ Cour interam. dr. h., *Bulacio c. Argentine*, jugement rendu le 18 septembre 2003, Série C n° 100, par. 4 des dispositions opérationnelles.

pécuniaire. La Cour interaméricaine a été particulièrement imaginative dans la détermination de solutions adaptées aux violations, définissant la réparation comme incluant des enquêtes et poursuites judiciaires indépendantes et effectives, tout comme d'autres formes telles que les indemnisations, la réhabilitation physique et psychologique ou encore des mesures de « satisfaction », sous forme, par exemple, de monuments érigés à la mémoire des victimes, d'excuses publiques...²⁷²

Le premier arrêt en réparation de la Cour, en 1989 dans l'affaire *Velásquez*²⁷³, pose les fondations de ce droit et les germes de son évolution, très rapide et créative. La Cour définit en effet des formes de réparation de plus en plus variées, à portée individuelle mais aussi collective, précisant les mesures non pécuniaires, au centre desquelles s'inscrit le refus de toute impunité. La Cour détermine ainsi les dommages causés par l'absence de vérité et de justice, ouvrant droit à des formes de réparation très différentes. La jurisprudence de la Cour interaméricaine a ainsi directement participé à la consolidation du concept de droit à réparation en droit international, s'inspirant, et influençant, l'élaboration des principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation²⁷⁴.

Conclusion de la section 2

On peut retenir d'une part que, dans les systèmes interaméricains de protection des victimes, la victime a un droit de recours direct devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sans toutefois pouvoir participer à la procédure en elle-même.

Par contre, on constate, d'autre part, que devant la Cour interaméricaine, même, si la victime ne dispose, toujours, pas de la possibilité de saisine directe, elle a progressivement acquis un droit de participation à la procédure et s'est vue, également, reconnaître le droit à la réparation.

²⁷² F I D H, Manuel sur les droits des victimes devant la CPI, chapitre 1 : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, p. 31, http://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf consulté le 11 décembre 2011.

²⁷³ Cour interam. dr. h., *Velasquez Rodriguez c. Honduras* (réparations), arrêt du 21 juillet 1989, série C, n° 7, § 38.

²⁷⁴ K. BONNEAU, Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'Homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006 www.droits-fondamentaux.org consulté le 11 décembre 2011.

Section 3 : La place de la victime dans les mécanismes africains de protection des droits de l'homme

Les États africains, à l'instar des pays européens et américains se sont sentis interpellés par la question de la protection des droits de l'homme en général et des droits des victimes en particulier. Ils ont dû réagir au plan continental et régional pour s'adapter aux mesures de protection existantes au niveau international. Ainsi, le Burkina Faso est lié par un dispositif régional de protection des droits de l'homme (paragraphe 1) et par un dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le dispositif régional de protection des droits de l'Homme

Les préoccupations relatives à la protection des droits de l'Homme ont conduit les États africains membres de l'OUA/UA à adopter, dès 1981, un traité relatif à la protection des droits de l'Homme et des peuples : la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Conformément à l'article 30 de la Charte, une Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été mise en place en 1987. Puis, sous la pression des organisations non gouvernementales, les États africains vont renforcer la protection des droits de l'Homme en Afrique en adoptant, par un protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les statuts d'une véritable juridiction régionale africaine.

Il serait donc intéressant d'examiner la place de la victime devant la Commission africaine (A) et devant la Cour africaine (B).

A : La place de la victime devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans sa Résolution 61 (XXXII) 02275, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, invite les États partie à une meilleure prise en charge des victimes d'infractions. Cette Résolution stipule que :

²⁷⁵La Résolution ACHPR/Res.61 (XXXII)02 relative à la création du Comité de suivi sur la Mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, adoptée lors de sa 32^{ème} Session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul(Gambie).

« Les États devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les États devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

- a) des soins médicaux appropriés ;*
- b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale ;*
- c) une indemnisation et un soutien adéquats.*

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres ».

Au-delà de cette exhortation faite aux États, la Commission entend elle-même assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme. Composée de onze experts, la Commission a le mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme en Afrique. Les moyens dont elle dispose pour s'acquitter de ses obligations sont les communications étatiques et les communications « autres que celles des États ». La Charte africaine ne mentionne pas expressément les requêtes individuelles devant la Commission. Son article 55 se contente d'énoncer qu'« *avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission* ». Mais, en vertu de sa compétence d'interprétation, la Commission procédera à une lecture extensive de cette disposition. Cette lecture généreuse de la Charte lui a permis de recevoir et de traiter les requêtes individuelles dont l'examen n'était pas expressément prévu par la Charte.

Les États aussi bien que des entités non étatiques, y compris des particuliers, peuvent entamer des actions et présenter des communications devant la Commission. Dans le premier cas, un État partie à la Charte africaine peut soumettre une plainte selon laquelle un autre État partie se trouve en violation de la Charte africaine : « **communication entre États** ». Étant donné la réticence des États à interférer dans les « affaires intérieures » d'autres États, seule une communication entre États a été soumise à la Commission.

Le second cas implique la soumission d'une plainte par un particulier ou une ONG à la Commission : « **communication individuelle** ». Toute personne peut soumettre une

communication, sans qu'il soit requis d'être assisté par un avocat. La procédure se déroule partiellement sous forme écrite et en partie en audience. Après un examen préliminaire par le Secrétariat des conditions de recevabilité de la plainte lors de sa réception, la Commission se prononce définitivement sur ce point. Le plaignant peut solliciter d'être entendu à ce stade. Si la communication est recevable, la Commission entre en matière sur le fond. Elle invite les parties à exposer leurs arguments à l'audience. Le plaignant a le droit, à tout moment, de compléter sa communication.

Les conclusions de la Commission, à savoir la constatation d'une ou plusieurs violations ou l'absence de violation, ainsi que, le cas échéant, les recommandations quant aux mesures de réparation, sont transmises à la Conférence de Chefs d'État et de gouvernement pour leur adoption, suite à quoi elles sont publiées.

Malgré la tournure quasi judiciaire du fonctionnement de la Commission, la protection assurée par ce mécanisme est largement critiquée et jugée insuffisante au regard du bilan tiré de vingt ans de pratique de la Charte africaine. Les voies d'accès à ce système sont sinueuses et escarpées décourageant ainsi de nombreuses victimes qui tentent de les emprunter. En outre, les conclusions de la Commission n'ont pas de force obligatoire.

Sous la pression des organisations non gouvernementales, les États africains vont renforcer la protection des droits de l'Homme en Afrique en adoptant, par un protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les statuts d'une véritable juridiction régionale africaine.

B : La place de la victime devant la Cour africaine des droits de l'Homme des droits et des peuples

Aux termes de l'article 5 § 3 du Protocole, la Cour africaine est « compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends d'interprétation concernant la Charte et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

Les seules instances légitimées à porter devant la Cour une affaire individuelle sont la Commission, l'État défendeur et l'État dont la victime est ressortissante. Selon l'alinéa 3 de ce même article, la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 § 6 de ce Protocole. Cette disposition prévoit un système de déclaration facultative unilatérale de la part des États qui acceptent la

compétence de la Cour pour examiner les requêtes individuelles. Parmi les quinze premiers États parties, seul le Burkina Faso a accepté une telle disposition.

En introduisant la procédure de déclaration supplémentaire de compétence concernant les requêtes individuelles, le Protocole semble donc opérer un recul par rapport au fonctionnement de la Commission.

Toutefois, malgré ces limites, la création de la Cour africaine devrait être une avancée importante puisqu'elle offre aux victimes et aux Organisations non gouvernementales, dès lors que l'État dont ils sont ressortissants accepte la disposition sur les requêtes individuelles, la possibilité d'une réparation en cas de violation lors d'un procès contradictoire. En effet, le Protocole portant création de la Cour africaine réserve une place importante aux victimes en leur octroyant participation, représentation, protection et réparation après un procès juste et équitable.

A propos de la réparation, l'article 45 dispose que « *Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, lettre h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité* ».

Un autre élément novateur nécessaire pour une meilleure protection des droits de l'homme est présent dans le Protocole. En vertu de l'article 27 § 2, la Cour africaine pourra ordonner toutes les mesures provisoires nécessaires pour éviter que soient causés des dommages irréparables à une victime potentielle dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence.

Par ailleurs, la Cour confère clairement aux requérants la qualité de « *partie à l'affaire* ». Cette qualité permet ainsi à tout requérant, et notamment à un requérant non étatique de se faire représenter de plein droit directement devant la Cour par le conseil juridique de son choix. D'ailleurs, une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

Paragraphe 2 : Le dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme : la Cour de Justice de la CEDEAO

La Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) existe formellement depuis 1991²⁷⁶. Mais, dans les faits, elle a été effectivement mise en place en

²⁷⁶La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO/ECOWAS) est née du traité de Lagos signé le 28 mai 1975. Le 6 juillet 1991, la signature à Abuja, Nigeria, d'un protocole sur la Cour de justice des communautés a initié la mise en place de cet organe de justice de la CEDEAO. Le protocole sur la Cour de justice de la CEDEAO a été ratifié par les différents États-membres entre 1992 et 2000. Les

2001 avec la nomination de sept juges dont trois femmes²⁷⁷. Ils sont ressortissants du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Burkina et du Sénégal. Selon le communiqué de presse de la CEDEAO, les juges sont désignés pour une période de cinq ans renouvelables. Leur rôle est de veiller à l'application des droits communautaires et éventuellement sanctionner les États membres qui ne les respecteraient pas. La cour, qui siège à Abuja, Nigéria, statue conformément aux clauses de la Charte Africaine des droits de l'homme²⁷⁸. Les arrêts de la Cour s'imposent aux États-membres, aux institutions de la Communauté et aux personnes physiques et morales (art. 15§4 Traité CEDEAO).

Les États membres de la CEDEAO ont décidé de donner à la Cour régionale un mandat spécifique en matière de droit de l'homme. En effet, depuis 2005, la Cour est investie de la compétence de statuer sur les violations des droits de l'homme par le biais d'une procédure de plainte individuelle. Fait notable, les recours locaux ne doivent pas nécessairement avoir été épuisés avant que des cas ne soient portés devant la Cour de justice de la CEDEAO. Ainsi, chaque victime d'une violation des droits de l'homme peut directement faire appel à la Cour, y compris pendant que l'affaire est soumise à une procédure nationale. Des affaires peuvent être portées devant la cour par le biais d'une demande adressée au bureau d'enregistrement de la Cour²⁷⁹.

États-membres de la CEDEAO, et par conséquent justiciables de la Cour, sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

²⁷⁷ Les premiers juges de la Cour ont été nommés le 30 janvier 2001, mais, elle n'est fonctionnelle que depuis le 22 août 2002.

²⁷⁸ Aux termes de l'article 4 du traité CEDEAO, les États-membres s'engagent à la reconnaissance de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des peuples, selon les termes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

²⁷⁹ Chaque demande doit spécifier:

- le nom et l'adresse du demandeur
- la désignation de la partie contre laquelle la demande est effectuée
- le sujet des poursuites et un résumé des allégations en droit sur lesquelles la demande est fondée
- la forme d'injonction sollicitée par le demandeur
- si approprié, la nature de toute preuve produite en soutien de la demande
- une adresse de service à l'endroit où la cour a son siège et le nom de la personne qui est autorisée et a exprimé la volonté d'accepter de rendre service
- en sus ou en remplacement de la spécification d'une adresse de service, la demande peut mentionner que le juriste ou l'agent consent à ce que ce service soit effectué pour lui par télécopie ou tout autre moyen technique de communication.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Cour de Justice de la CEDEAO

No. 10., Dar es Salaam Crescent

Off Aminu Kano Crescent

Wuse II, Abuja - NIGERIA

Fax: + 234 09 5240780 (en particulier pour les cas urgents)

La Cour de justice de la CEDEAO a d'ores et déjà statué sur des questions relatives aux droits de l'homme. Dans un arrêt du 27 octobre 2008²⁸⁰, elle a condamné l'État nigérien au paiement de dommages et intérêts pour défaut de protection de l'une de ses citoyennes contre la pratique de l'esclavage qu'elle subissait depuis l'âge de 12 ans. Déboutée par la justice de son pays, la victime âgée de 21 ans s'était alors tournée, avec le soutien d'ONG locale et internationale, vers la Cour régionale, compétente pour recevoir les requêtes de toute personne physique victime de violation des droits de l'Homme. Bien que la Cour ait considéré que le Niger n'était pas lui-même responsable de la discrimination (la plaignante a été victime d'un acteur non-étatique, à savoir son ancien maître) le pays a été accusé d'avoir violé ses obligations internationales de protection contre l'esclavage à l'endroit de Madame Hadijatou Mani, aux termes du droit international et national et en raison de sa tolérance, de sa passivité, de son inaction et de sa non-intervention eu égard à cette pratique. Le Niger a dû payer des réparations d'un montant de 10 millions de francs CFA (plus de 20 000 dollars américains).

Le jugement, quia été qualifié d'historique²⁸¹ car c'est l'un des premiers cas d'esclavage à avoir été condamné au niveau international, montre, également, la vertu de la saisine directe des juridictions par les particuliers.

Il faut, en outre, souligner que le règlement de cette affaire a été facilité par la mobilité de la Cour qui, en raison de « *l'état d'impécuniosité de la requérante* », s'est rapprochée de cette dernière en transférant sa session à Niamey²⁸² : « *La présente session, sans être une mission de sensibilisation, permettra encore une fois de mieux faire connaître la Cour de justice de la CEDEAO par les professionnels de droit et par la société civile* », avait déclaré Mme Aminata Malé Sanogo, présidente de cette juridiction ouest-africaine, à l'ouverture du procès. Elle avait aussi ajouté qu'il était nécessaire que la Cour communautaire et les juridictions nationales dans les

²⁸⁰Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger, arrêt No. EOW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, v. annexe V.

²⁸¹D. D'ALLIVY KELLY, Le juge africain est entré dans l'Histoire (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Hadidjatou Mani Koraou c/ Niger), <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/05/10/le-juge-africain-est-entre-dans-lhistoire-cour-de-justice-de-la-cedeao-pardelphine-dallivy-kelly> consulté le 5 février 2012.

²⁸²S. DUJARDIN, Justice en Afrique : régionalisme versus continentalisme : « Le principe de l'accès à la justice pour tous en Afrique vient de trouver une réalité dans la région ouest-africaine, là où il peine à s'ancrer au niveau continental publié le 21/11/2008, <http://www.linternationalmagazine.com/article5925.html> consulté le 30 novembre 2011.

Etats membres de la CEDEAO collaborent afin de mettre la justice au service du citoyen communautaire²⁸³.

Conclusion de la section 3

La protection des droits de l'Homme par une institution supranationale est rendue nécessaire par la propension à l'impunité qui règne dans la majorité des États africains.

Cependant, si la création de la Cour africaine des droits de l'homme est une bonne nouvelle dans la lutte contre l'impunité, l'un des progrès en jeu a finalement été écarté : celui de permettre aux personnes physiques d'accéder directement à son prétoire pour obtenir la protection et la sanction de ses droits les plus fondamentaux. Certes, tout État partie au Protocole pourra faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des personnes physiques et des ONG. Mais, l'expérience montre que cette condition est particulièrement limitative car elle implique une démarche volontariste de l'État.

Quant, au fonctionnement de la Cour de justice de la CEDEAO, il se rapproche davantage de celui de la Cour européenne, et présente, par conséquent, de nombreuses garanties pour l'accès au droit des victimes.

Néanmoins, si la Cour de justice de la CEDEAO peut être un moyen efficace de lutte contre l'impunité, ne faut-il pas craindre de la voir un jour muselée par les politiques qui l'ont créée ? Afin qu'elle ne devienne victime de son propre succès, il importe donc que la société civile et les peuples y veillent.

²⁸³ « La Cour de justice de la CEDEAO siège sur des pratiques esclavagistes », L'internationalmagazine.com avec Xinhua, publié le 07/04/2008 <http://www.linternationalmagazine.com/article3688.html> consulté le 30 novembre 2011.

Conclusion du chapitre 2

Les différents mécanismes régionaux passés en revue, montrent que, sur chaque continent, de réels progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de mise en œuvre des droits des victimes.

On note ainsi, qu'en Europe, malgré les divergences qui existent entre les différents systèmes de procédure pénale des Etats membres de l'Union²⁸⁴, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne ont réussi à dégager un certain nombre de droits essentiels que peuvent revendiquer toutes personnes victimes d'infraction pénale devant les juridictions pénales nationales et la juridiction supranationale. Ces droits sont, notamment, consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet à la victime partie civile de prétendre à un procès équitable et d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

En ce qui concerne l'Amérique, même si la victime est toujours obligée de passer par l'étape de la Commission interaméricaine, elle a vu ses chances d'obtenir gain de cause augmenter ces dernières années. En effet, la révision du Règlement intérieur de la Commission, donne plus de force aux recommandations faites aux Etats, qui se voient, désormais, menacés d'être traduits devant la Cour en cas de non respect. De plus, même si les victimes n'ont pas la possibilité de participer à la procédure, elles peuvent néanmoins donner leur avis sur les suites de la procédure, précisément, sur la transmission du dossier à la Cour. Par ailleurs, la victime s'est vue reconnaître le droit de participer à la procédure devant la Cour interaméricaine et d'obtenir la réparation effective de ses préjudices.

S'agissant des mécanismes africains de protection des droits de l'homme, ils semblent suivre le mouvement engagé en faveur des victimes sur les autres continents. En cela, la création de la Cour africaine donne de nouveaux espoirs aux victimes de violations des droits de l'homme dans la mesure où elle offre de nombreuses garanties pour une participation active de la victime qui parvient à accéder au procès pénal. Cependant, cet espoir reste mince car le Protocole n'a pas osé aller au bout des réformes nécessaires à la protection effective des droits de l'homme sur le continent. En effet, avec la possibilité donnée aux Etats de choisir entre l'acceptation ou le refus de la plainte individuelle, le chemin conduisant la victime à la Cour reste parsemé d'embûches.

La Cour de justice de la CEDEAO participe, également, au plan régional, à une meilleure mise en œuvre des droits des victimes.

²⁸⁴V. *infra*, p. 143 et s.

Mais, cette évolution ne concerne qu'un nombre limité de victimes, à savoir, les victimes de violations graves des droits de l'homme, qui peuvent parfois s'appuyer sur les organisations non gouvernementales pour accéder aux instances internationales.

Néanmoins, la grande majorité des victimes des infractions courantes et même celles qui sont victimes des violations du droit international humanitaire, ne trouvent pas de réponse à leurs préoccupations dans les mécanismes africains de protection des droits de l'homme.

Contrairement, aux dispositifs européen et américain qui indiquent la possibilité de recourir à des programmes de justice restaurative en complément de la justice pénale classique pour une prise en charge globale des victimes.

Le dispositif africain, quant à lui, reste silencieux sur ces programmes. L'absence de proposition concrète sur les mesures de justice restaurative ne permet pas de résoudre le besoin de justice de la majorité des victimes d'infractions qui n'ont pas accès aux instances internationales et qui ne peuvent pas, non plus, obtenir la mise en œuvre de leurs droits devant les juridictions nationales.

Conclusion du titre 1

Aux niveaux international et régional, les recommandations et conventions spécifiques ont contribué largement à l'élaboration et la mise en œuvre des droits des victimes.

Les textes internationaux font naître des obligations à la charge des Etats. Au nombre de ces obligations, il y a d'abord le traitement qui doit être réservé aux victimes. Celles-ci doivent être traitées avec humanité. Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. Pour ce faire, chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation. Néanmoins, les victimes doivent être habilitées à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur les violations.

Ensuite, les victimes doivent avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité (accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international, accès aux organes administratifs ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne qui doit prendre en compte les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial).

Enfin, il doit leur être fournie une assistance en mettant à leur disposition tous les moyens juridiques appropriés pour exercer leurs droits de recours, présenter des demandes de réparation et recevoir une réparation adéquate, effective, et rapide du préjudice subi.

Avec la création de la Cour pénale internationale, les victimes des violations les plus graves du droit international humanitaire, peuvent obtenir la mise en œuvre de leurs droits procéduraux et la réparation de leurs préjudices devant une juridiction pénale internationale permanente.

Les victimes ont, également, un accès croissant aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme ayant compétence sur les violations commises par les Etats.

En outre, au niveau régional, même s'il existe encore quelques disparités concernant le droit de saisine des juridictions supranationales par les particuliers, la place de la victime, au cours de la procédure, est devenue plus importante. Les Cours et Commissions africaines, européennes et interaméricaines pour les droits de l'homme sont des véritables vecteurs de la promotion et de l'unification des droits des victimes. Elles témoignent de la convergence des droits des victimes, obligeant ainsi leurs Etats membres, issus de systèmes juridiques différents, à garantir aux moins un certains nombres de droits essentiels pour les victimes.

Mais, concernant, la place de la victime dans le procès pénal, on remarque que c'est le droit européen qui est le plus proche des recommandations et directives données par l'Organisation des Nations unies.

Titre 2: La place de la victime dans le procès pénal dans les systèmes juridiques comparés

On distingue globalement deux grands systèmes de droit dans le monde occidental, à savoir le système anglo-saxon, encore appelé *common law* et le système romano-germanique, dit *civi law*. Toutefois, il convient d'ajouter qu'il n'y a pas qu'un seul système de droit romano-germanique ni qu'un seul système de *common law*. Il existe de nombreuses variations de chacun à travers le monde.

Chacun de ces systèmes de droit a sa particularité. Mais, ils sont apparemment tous sensibles à l'évolution des droits des victimes.

En effet, la prise de conscience des malheurs subis par les victimes a conduit la plupart des Etats à se préoccuper de la réparation pécuniaire des préjudices. Ainsi, selon R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT²⁸⁵, la « victimophilie » a d'abord pris naissance dans des pays anglo-saxons : en 1963, la Nouvelle-Zélande adopte une loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions ; l'année suivante, la Grande Bretagne lui emboîte le pas ; en 1965, c'est le tour de la Californie puis, progressivement, de trente-cinq États des États Unis ; vers la fin de cette décennie, les provinces canadiennes font de même.

Le mouvement en faveur des victimes ne s'est pas arrêté aux limites de l'Amérique du nord ou du monde anglo-saxon : on l'a vu s'étendre, quoique plus tardivement, aux pays de droit continental. En Autriche, la loi d'indemnisation date du 9 juillet 1972, en Finlande du 21 décembre 1973, en République fédérale du 16 mai 1976, en France du 3 janvier 1977, en Suède du 18 mai 1978 et en Norvège du 23 janvier 1981.

Au-delà de l'indemnisation de la victime, on découvrait aussi que les institutions pénales se préoccupaient rarement de lui fournir l'accueil convenable, l'aide et le secours dont elle pouvait avoir besoin ; ces missions paraissaient même aller très au delà des capacités d'organismes voués, avant tout, à la répression. Finalement, on a vu se développer un peu partout à compter du milieu des années 70 une politique des victimes articulée autour de deux programmes principaux : une procédure d'indemnisation publique destinée à suppléer, au moins dans les cas jugés les plus sérieux, les insuffisances de la réparation par le coupable ou du remboursement par l'assurance ; des services d'aide aux victimes, soit généralistes, soit spécialisés pour certaines situations

²⁸⁵R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT, *op. cit.*, p. 20.

particulièrement perturbantes, comme les violences contre les femmes ou les agressions sexuelles, sans compter toute une série de mesures destinées à améliorer l'accueil des victimes par la police ou les tribunaux.

Cependant, concernant la participation des victimes au procès pénal, on constate une divergence des points de vue.

La troisième commission internationale d'études sur la situation de la victime dans le procès pénal²⁸⁶, lors de sa réunion du 27 septembre au 1^{er} octobre 1992 à Séville, en Espagne, a abouti aux conclusions suivantes : « A quelques exceptions importantes près, les membres de la commission se répartissent en deux catégories. Les pays du système de droit continental dans lesquels la victime a pleinement le droit de participer au procès en qualité de partie et les pays de « Common Law » où elle ne dispose pas de cette faculté. Toutefois, dans ces derniers cas, la victime peut prétendre à la réparation de son dommage en vertu d'une décision du juge pénal après la condamnation du prévenu ».

Les interventions des membres de la commission centrées autour de trois questions posées ont permis de dégager les conclusions reprises ci-après.

La discussion a permis d'établir que les questions posées devaient aller au delà de la seule indemnisation de la victime. En effet, les aspirations de la victime sont plus larges et ne concernent pas simplement la place légale de la victime dans le procès pénal.

1) La participation de la partie civile constitue-t-elle une aide ou une entrave au procès pénal?

Les membres représentant les pays de *common law* ont exprimé la ferme opinion que l'admission de la victime comme partie au procès pénal nuirait à son déroulement. Selon ceux-ci, elle alourdirait inutilement les débats pénaux et risquerait de compromettre l'équilibre entre l'accusation et la défense.

En revanche, la plupart des pays du système continental ne partagent pas cette opinion. Ils considèrent que bien que la présence de la partie civile rende, dans une certaine mesure, la procédure plus complexe, cet inconvénient est largement compensé par la contribution à la manifestation de la vérité qu'elle peut apporter.

²⁸⁶ La commission était composée de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Grand Duché de Luxembourg, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tanzanie, et de la Tunisie.

Par contre, l'Italie a instauré dans la récente réforme de sa législation, la distinction entre les procès civil et pénal estimant que cette séparation rendrait plus efficace et plus rapide la solution des litiges tant pénaux que civils²⁸⁷.

Dans certains pays du système continental, le juge dispose de l'important pouvoir d'ordonner que la cause civile ou une partie de celle-ci soit traitée postérieurement au jugement pénal voire renvoyée à la juridiction civile.

2) L'intervention de la victime au procès pénal constitue-t-elle une alternative satisfaisante au procès civil eu égard à la réparation du dommage?

Les pays du système continental estiment que la victime, lorsqu'elle se constitue partie civile pour obtenir la réparation de son dommage, n'est pas désavantagée, mais que tout au contraire, la victime qui choisit la voie pénale bénéficie de certains avantages. La procédure pénale est plus rapide, plus simple et moins onéreuse. Cela est d'autant plus important que les prévenus sont généralement insolubles²⁸⁸.

3) Dans quelles conditions ces différentes procédures contribuent-elles à satisfaire les autres aspirations de la victime?

Souvent, la seule réparation financière n'est pas de nature à satisfaire entièrement les victimes.

Beaucoup d'entre-elles désirent fermement contribuer au procès qui les concerne espérant ainsi arriver à une justice plus transparente et plus équitable.

La plupart des victimes revendiquent le droit d'être informées du déroulement du procès en particulier pour les crimes de sang ou de nature sexuelle.

La déclaration des Nations Unies de 1985 sur les droits fondamentaux des victimes d'actes criminels reconnaît, d'ailleurs, la légitimité de ces intérêts.

Le droit de la victime de participer en qualité de partie civile au procès pénal est de nature à garantir ses aspirations.

Selon les systèmes de *common law* les aspirations de la victime ne sont pas prises en considération par la procédure pénale et jusqu'il y a peu ont été même ignorées.

Aujourd'hui, la tendance qui se manifeste est d'essayer de satisfaire ces aspirations en dehors du cadre judiciaire par le recours aux services sociaux ou aux associations d'assistance aux victimes.

²⁸⁷Réunion à Séville (Espagne), 27 septembre – 1^{er} octobre 1992, http://www.iaj-uim.org/site/modules/mastop_publish/index.php?tac=82&lang=fr consulté le 19 septembre 2011.

²⁸⁸*Ibid.*

Les représentants des pays de *common law* considèrent que la différence d'approche du thème en discussion provient de la nature spécifique des principes régissant la procédure pénale : accusatoire ou inquisitoire²⁸⁹.

En définitive, malgré cette prise de conscience collective du besoin d'améliorer les droits des victimes, on s'aperçoit que les situations dans les différents Etats sont infiniment variées, allant du simple droit à réparation à une maîtrise parfois très importante de l'accusation.

Et nous envisageons de mettre en exergue ces divergences à travers l'étude de la place de la victime dans le droit anglo-saxon (chapitre 1) et la place de la victime dans le droit romano-germanique (chapitre 2).

²⁸⁹ *Ibid.*

Chapitre 1 : La place de la victime dans le droit anglo-saxon

On retrouve parmi les Etats qui appliquent un régime de *common law* : le Royaume Uni, les Etats-Unis, l’Australie, le Canada, l’Inde, Israël, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Singapour, la Malaisie, ou encore les anciennes colonies anglaises d’Afrique telles que le Ghana ou le Nigéria. Dans ces pays de culture anglo-saxonne, la procédure accusatoire domine l’organisation de la justice pénale. Une participation active de la victime est souvent considérée comme incompatible avec les principes fondamentaux de la justice pénale. L’une des principales préoccupations exprimées par ceux qui appartiennent à un régime de *common law*, en ce qui concerne la participation des victimes dans la procédure pénale, est que l’ajout d’une tierce partie perturberait l’équilibre du procès pénal, qui consiste traditionnellement en une confrontation entre l’accusation et la défense, et qu’il retarderait ainsi de façon considérable la procédure, mettant par là même en danger le droit de l’accusé à un procès équitable.

Cependant, même si le principe commun des Etats appliquant la *common law* est que la victime ne devrait pas participer activement au procès pénal, on constate un certains nombres d’assouplissements qui permettent à la victime de ne pas être totalement éloignée du prétoire pénal.

Ainsi, nous verrons, notamment, qu’en Grande Bretagne (section 1) et aux Etats Unis (section 2) il existe une place, certes moins importante, mais, suffisante pour la mise en œuvre d’un certains nombres de droits essentiels pour la victime d’infraction pénale.

Section 1 : La place de la victime dans le procès pénal anglais

La Grande Bretagne reconnaît, seulement en théorie, à la victime, mais aussi au citoyen en tant que tel, un véritable droit de saisir directement les tribunaux lorsque la police ne souhaite pas engager elle-même la poursuite. Mais, dans la pratique, la victime est exclue du procès pénal.

Qu’est ce qui peut donc expliquer cette situation ?

En Angleterre, contrairement à ce qu’il en est en France, le droit de poursuite offert aux parties privées constitue l’un des fondements théoriques du système, posé dans l’affaire *R v. Kennedy*²⁹⁰.

²⁹⁰ Cf. *R v Kennedy* (1902) 50 WR 633, décision dans laquelle le principe général selon lequel un citoyen est en droit de poursuivre une infraction fut posé par le juge Sir Arthur M. CHANNELL : « As Mr Avory has said, it is an important constitutional principle that a private individual may set the criminal law in motion – at his own risk in certain cases, of course, but that he may do so. To hold the contrary appears, to

La possibilité de poursuivre offerte aux citoyens constitue l'un de leurs droits fondamentaux et leur ultime garantie contre l'inaction des autorités²⁹¹.

Mais avec l'émergence de l'Etat, le principe d'une poursuite déclenchée et menée par les citoyens était tombé en désuétude. La raison principale en était que la victime, personne censée être la plus intéressée par le processus pénal, n'avait, à la différence de ce qu'il en est en France, aucune possibilité de demander au juge pénal la réparation du dommage, pour laquelle elle devait s'adresser au juge civil. Afin de limiter, au moins en partie, les effets négatifs d'une poursuite pour la victime, la section 35(1) du Powers of Criminal Courts Act adopté prévoyait par conséquent la possibilité pour un tribunal, lorsqu'un individu était reconnu coupable d'une infraction, de rendre une ordonnance lui prescrivant d'indemniser la victime des lésions corporelles, des pertes et des dommages résultant de l'infraction. Cette mesure s'ajoutait à toute autre sanction²⁹². Elle était néanmoins limitée aux questions non complexes dans les dossiers où le délinquant ne serait pas condamné à une longue peine et disposerait des moyens nécessaires pour payer. Cette disposition, si elle peut être interprétée comme une petite évolution, ne constitue pas une garantie permettant aux victimes de s'engager davantage sur la voie des poursuites. D'une part, la nouvelle disposition n'était qu'une possibilité et non pas un devoir imposé au juge en cas de condamnation, et, d'autre part, son champ d'application était particulièrement réduit²⁹³.

Outre ces limites, et contrairement au droit français, les poursuites sont bien souvent soumises à un certain nombre de contraintes puisque, dans de nombreux cas, elles ne peuvent être entamées sans l'obtention d'une autorisation, qu'elle provienne soit du ministre, soit de l'*Attorney General*

use an illustration of which one is reminded by the special subject of this kind of prosecution, is like revenging – if that is the proper expression for something which I suppose on the best authority never existed – reviving the dispensing power of the Crown that was the subject of so much trouble in the days gone by. I think it is an important principle to hold that except where the special terms of the Act of Parliament direct the contrary (of which there are some instances) a private individual may institute criminal prosecutions ».

²⁹¹ Cf. dans ce sens les paroles de Lord WILBERFORCE dans l'affaire *Gouriet v Union of Post Office Workers* ([1977] 3 WLR 300) qui affirmait que "The individual (...) who wishes to see the law enforced has a remedy of his own : he can bring a private prosecution. This historical right, which goes right back to the earliest days of our legal system, though rarely exercised in relation to indictable offences, and though ultimately liable to be controlled by the Attorney General (by taking over the prosecution and, if he thinks fit, entering a nolle prosequi) remains a valuable constitutional safeguard against inertia or partiality on the part of authority" (p 130). Ce droit a de nouveau été rappelé récemment dans l'affaire *R (Haase) v District Judge Nuttall* [2008] 1 WLR 1401.

²⁹² Section 35 (1) du *Powers of Criminal Courts Act* de 1973 (loi abolie par le *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act* du 25 août 2000) : « Subject to the provisions of this Part of this Act, a court by or before which a person is convicted of an offence, in addition to dealing with him in any other way, may on application or otherwise, make an order (in this Act referred to as "a compensation order") requiring him to pay compensation for any personal injury, loss or damage resulting from that offence which is taken into consideration by the court in determining sentence ».

²⁹³ A. BINET-GROSCLAUDE, *L'avant-procès pénal : étude comparée Angleterre-France*, Thèse, Université Paris I, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 180.

– qui peut arrêter l'action de ceux que l'on appelle les « plaignants abusifs » -, soit du *DPP*, soit d'un juge.

De plus, le coût de la procédure est un frein important en ce que le poursuivant ne peut bénéficier de l'aide judiciaire et n'a la possibilité d'être remboursé de ses frais, à la discrétion du tribunal, que si une condamnation est prononcée. En revanche, comme en France, des garde-fous sont prévus. Si l'accusé est acquitté, c'est le poursuivant qui pourra être tenu de rembourser les dépenses engagées par la partie défenderesse. Par ailleurs, si la poursuite revêtait un caractère vindicatif ou peu sérieux, le poursuivant pourrait être poursuivi par l'accusé avec la possibilité, en cas de succès de la requête, de devoir lui verser des dommages et intérêts²⁹⁴.

Il apparaît donc qu'à un champ d'application restreint de fait pour les victimes par la loi de 1973 s'ajoutent, pour l'ensemble des citoyens désireux de poursuivre une infraction, des contraintes procédurales et budgétaires non négligeables, surtout sur le second point. Le risque financier encouru par le poursuivant qui aurait obtenu toutes les autorisations nécessaires à son action est important, particulièrement en ce qu'il n'est généralement pas rompu aux arcanes du processus judiciaire et qu'il risque d'avoir face à lui une défense mieux organisée et plus professionnelle²⁹⁵.

Face à l'ensemble de ces considérations, et après avoir commandité une étude spécifique sur ce sujet²⁹⁶, la commission royale de 1981²⁹⁷ recommandait que cette pratique cesse. Elle s'appuyait pour ce faire sur l'argument selon lequel la mise en œuvre du droit pénal est, par nature, uniquement appropriée lorsque les intérêts de la communauté sont en jeu, les sanctions étant imposées pour le bien de la société dans son ensemble, autrement dit, en son nom et à ses frais. La commission estimait donc que les citoyens ne devraient pas disposer d'un droit illimité d'accès au processus judiciaire afin de redresser des torts pour lesquels d'autres mesures seraient plus appropriées. Par contre, selon elle, dans les cas où de telles poursuites auraient tout lieu d'être entreprises, elles devraient être financées grâce à des fonds publics. Elle ajoutait par ailleurs que, si un citoyen souhaitait prendre l'initiative d'une poursuite, il devrait d'abord en référer au *Crown Prosecutor*²⁹⁸.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 181.

²⁹⁶ K. W. LIDSTONE (éd), *Prosecutions by Private Individuals and non-police Agencies*, Research Study n° 10, Londres, HMSO, 1980.

²⁹⁷ The royal commission on criminal procedure, Report, Cmnd 8092, Londres, HMSO, 1981, p. 161, para. 7.50-7.51.

²⁹⁸ A. BINET-GROSCLAUDE, *op. cit.*, p. 181.

Comme dans l'ensemble des Etats appliquant la *common law*, les crimes sont considérés comme étant commis à l'encontre de l'Etat, et c'est donc l'Etat lui-même qui engage les poursuites. La police joue donc un rôle prépondérant dans la poursuite des infractions. Malgré la création en 1985 d'une ébauche de ministère public, le *Crown Prosecution Service* (CPS), service public autonome et indépendant de la police, c'est la police qui reste chargée de déclencher les poursuites.

La plupart des infractions sont dénoncées par les victimes, mais une fois la plainte déposée auprès de la police, dans l'immense majorité des cas, elles n'ont plus rien à faire dans la procédure. La majorité d'entre elles ne sont pas appelées devant le tribunal, puisque la plupart des personnes poursuivies plaident coupable. Et même s'il y a un procès, la victime n'est qu'un des témoins de l'accusation parmi les autres, sans statut spécial. N'ayant aucun statut légal dans la procédure, la victime n'a pas également droit de représentation devant le tribunal. En effet, le droit anglais perçoit la victime, non pas comme un acteur de la procédure mais comme un sujet passif de celle-ci. Le modèle n'est pas celui d'une victime active, mais celui d'une victime souffrante qu'il convient de protéger. Et c'est l'autorité publique elle-même qui se charge de jouer le rôle de l'avocat auprès de celle-ci.

Malgré ce manque de pouvoir réel de la victime dans la conduite des poursuites, elle n'est pas, tout à fait, absente de la procédure. En effet, la police, les juges et les fonctionnaires des tribunaux ont depuis longtemps mis en place des aménagements destinés à faciliter l'accès des victimes aux prétoires. Ainsi, des locaux leur étaient destinés, la procédure leur était expliquée et on leur réservait une place éloignée de la personne poursuivie ou de ses proches. Cette attitude, fort compréhensible, s'inscrivait cependant dans une démarche informelle dépendant des bonnes volontés du personnel de justice.

Le *Code of Practice for Victims of Crime* viendra codifier ces pratiques et aménager de nouveaux droits pour les victimes. Il convient de préciser que ce Code de pratique pour les victimes d'actes criminels n'est pas équivalent à un code au sens où nous l'entendons dans la famille de droit romano-germanique ; c'est, plutôt, un guide pour offrir un meilleur soutien et des conseils aux victimes d'actes criminels et leurs familles. En d'autres termes, Ce *Code* ressemble plus à une forme de mise au clair de procédure d'accompagnement des victimes, par le biais, par exemple, de numéros verts, de services d'explication des décisions ; mais de véritable statut, qui ferait de la victime une partie à la procédure, ne semble pas mis en place ici.

On note, également, que le droit le plus important pour la victime est le droit à l'information. Au Royaume-Uni, il y a une *Victim's Charter* (Charte des victimes) qui reconnaît aux victimes le droit d'obtenir des renseignements au sujet du déroulement des poursuites et d'avoir accès aux

services de soutien appropriés (*Home Office*, 1997). La victime est informée, on lui explique et lui notifie certains actes de la procédure. Lors du dépôt de sa plainte, on lui communique également toutes les informations utiles sur les moyens d'aide qu'elle peut recevoir, notamment sur *Victim Support*. Elle est, par ailleurs, avertie aussi rapidement que possible et, avant cinq jours ouvrables, du classement éventuellement effectué par la police. Dans cette même logique, après un mois d'investigations, la police doit notifier à la victime les progrès de l'enquête.

Ce droit à l'information se double, parfois, de la faculté qui lui est offerte de donner son avis. En 2001, le gouvernement a accordé à toute victime ayant fait une déclaration à la police à titre de témoin le droit de présenter par écrit une « déclaration personnelle de la victime » qui est, ensuite, communiquée à la police, au Service des poursuites, à l'avocat de la défense et aux juridictions concernées (*Home Office*, sans date). Tous les stades de la procédure sont concernés puisque le texte s'adresse à la police, au CPS, aux tribunaux, aux services de libération conditionnelle, aux établissements pénitentiaires et au service d'indemnisation des victimes.

Les intervenants de la chaîne pénale doivent, également, faire preuve d'une certaine bienveillance à l'égard de la victime ; bienveillance qui se traduit par un accompagnement et un soutien.

En outre, la victime ne peut elle-même demander réparation devant le tribunal pénal. Elle doit à l'avance avertir la police qu'elle veut que la juridiction pénale se prononce sur son indemnisation. Au-delà de l'indemnisation éventuelle par l'auteur de l'infraction, les victimes disposent d'un fonds de garantie : le *Criminal Injuries Compensation Scheme*.

Enfin, la victime a toujours le droit de saisir le juge civil, que la personne poursuivie ait été condamnée ou pas. Les règles de la procédure civile s'appliquent et, la victime sera alors représentée par un avocat.

Le droit anglais connaît également des modes alternatifs de résolution des affaires pénales, notamment la médiation pénale. Cette procédure peut intervenir alors que le juge de jugement a été saisi pour des affaires concernant uniquement des délinquants majeurs. Dans ce cas, le juge ayant reconnu la culpabilité, mais n'ayant pas encore statué sur la peine, saisit le service de médiation à la condition que les faits ne soient pas trop graves (par exemple, vols ou violences). L'objectif est la signature d'un accord sur la réparation du dommage dans le cadre d'une rencontre directe entre le délinquant et la victime. La réparation consiste en général en une indemnisation de la victime, parfois en un travail au profit de la communauté, parfois enfin en excuses. De cet

accord, un document écrit est établi et adressé au juge qui en tiendra compte en prononçant une peine réduite, voir une peine de principe²⁹⁹.

Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal américain

Bien que la structure fédérale des Etats-Unis rende difficile certaines généralisations, il semble que, comme l'Angleterre, il n'existe pas de règle suivant laquelle une infraction doit être toujours poursuivie. Les Etats-Unis ne connaissent pas l'équivalent du ministère public français. Les poursuites sont exercées, non par un organe étatique, mais par un avocat local (le *District Attorney*), élu pour ces fonctions pendant une durée de 4 à 6 ans en général. Sauf dans les cas les plus graves requérant l'intervention d'un grand jury, c'est ce dernier qui est chargé d'engager les poursuites et d'établir le dossier d'accusation, pour lequel il détermine seul les chefs d'accusation et les faits qu'il entend retenir. Lorsque les poursuites sont lancées, il peut, en outre, les abandonner ou les suspendre.

On note donc, qu'à l'instar du système britannique, l'organisation de la justice criminelle américaine ne donne qu'un rôle très faible aux particuliers dans la mise en œuvre de la répression. Il convient, toutefois, de préciser qu'un particulier peut demander de mettre en œuvre les poursuites, mais l'avocat élu, qui exerce les fonctions de procureur, dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Par ailleurs, la victime ne peut intervenir lors du procès pénal que comme témoin³⁰⁰, et encore faut-il, pour cela, que l'une des parties (défense ou accusation) le requiert. Ne pouvant pas se constituer parties civiles, les victimes ou leurs familles ne sont pas représentées au procès pénal par un avocat³⁰¹. Cet ancrage juridique s'explique indéniablement par le spectre très présent dans la société américaine des pratiques de lynchage qui ont eu lieu jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle³⁰². Comme nous l'avons déjà souligné dans notre chapitre préliminaire, la vengeance a été la première réponse à l'infraction dans toutes les sociétés³⁰³. En ce qui concerne, les Etats Unis, l'esprit de vengeance privée planait alors, surtout dans le Sud du pays³⁰⁴. A l'Ouest, la loi du Lynch tenait souvent aussi lieu de procès. *La justice of the peace* était parfois « le tenancier du

²⁹⁹ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, p. 773.

³⁰⁰ E. LIDDELL, *La justice pénale américaine de nos jours*, L'harmattan, Paris, 2007, p. 54.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*, p. 56.

³⁰³ V. *supra*, p. 22 et s.

³⁰⁴ Le lynchage concernait presque tous les Etats, même s'il se pratiquait surtout dans le Sud. La plupart du temps, il avait lieu en public, ainsi que le montre le livre de photographie de James ALLEN (ed), *Without Sanctuary : Lynching Photography in america*, New York, Twin Palms Publishers, 2000. Sur l'histoire du lynchage et de ses horreurs, voir D. ROYOT, *Les Etats Unis, civilisation de la violence ?*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 77-82.

saloon local »³⁰⁵ et acquittait ou pendait sans s'embarrasser de formalités, suivant le statut social de la victime et de l'accusé. Si par malheur l'accusé était un étranger, par exemple un mexicain, il n'avait aucune chance de s'en sortir. Pour un vol de cheval, il était pendu. Dès que de véritables tribunaux se mirent en place, on comprit qu'il était vital d'éloigner cette idée de justice communautaire expéditive, vigilante justice, pour rétablir un peu de sérénité. Encore aujourd'hui, les études montrent que la couleur de la peau de la victime a une incidence sur le degré de sévérité des sanctions³⁰⁶.

Le principe est donc de tenir à distance les victimes du procès pénal³⁰⁷. Elles ne sont pas parties à la procédure pénale. Mais, depuis une dizaine d'années, les États membres des États-Unis sont à l'avant-garde de la tendance qui consiste à renforcer la participation des victimes au processus pénal. Ces États ont souligné la nécessité de reconnaître le fait que les victimes possèdent des droits dans le déroulement des poursuites pénales et ils ont, d'une façon ou d'une autre, abordé la question de la participation des victimes à la négociation de plaidoyer. En effet, les 50 États ont tous adopté des dispositions relatives aux droits des victimes et 29 d'entre eux ont garanti ces droits dans leur Constitution. En outre, le Congrès fédéral a, parallèlement aux assemblées législatives des États, adopté sa propre série de lois concernant les droits des victimes, en commençant par le *Victim's Rights and Protection Act* de 1990 (Loi sur la protection et les droits des victimes).

Un des aspects centraux de cet ensemble de dispositions législatives concernant les droits des victimes est le droit des victimes à être informées de l'état et du déroulement de la poursuite qui les concerne au sein du système pénal. La plupart des lois de ces États prévoient au moins l'obligation de fournir aux victimes des renseignements sur les négociations qui portent sur le plaidoyer de l'accusé dans le dossier qui les concerne.

Dans un nombre considérable d'États, la victime n'a pas seulement droit à des renseignements. En fait, dans au moins 29 États « les poursuivants sont tenus de « consulter » ou « d'obtenir le point de vue » des victimes à l'étape de l'entente relative au plaidoyer ». De la même façon, les *Attorney General Guidelines for Victim and Witness Assistance* (Lignes directrices du procureur général pour l'aide aux victimes et aux témoins) obligent les poursuivants fédéraux à prendre tous

³⁰⁵ Par exemple, le célèbre juge Roy Bean. En 1882, le tribunal devant lequel comparait le cheminot irlandais qui a tué, au vu et au su de tous, Ah Ling, teinturier chinois, ... s'établit sous la véranda du Jersey Lilly, le saloon de Roy Bean, dont la façade proclame fièrement « Loi à l'Ouest du Pecos » et « bière glacée ». « A la satisfaction de la nombreuse assistance, le juge acquitte l'accusé à la seule condition qu'il paie les frais d'enterrement de sa victime ». In *Les grands procès* dir. N. LANEYRIE-DAGEN, Paris, Larousse, 1997, p. 176.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 56.

les moyens pour consulter les victimes d'actes criminels et pour leur communiquer, le plus tôt possible, les clauses de l'entente relative au plaidoyer qui a été conclu.

Les victimes ont également le droit légal de s'entretenir avec un avocat du gouvernement. Elles peuvent témoigner de façon expressive, assises face au jury et au public³⁰⁸. Dans ce cas, la victime, témoin à charge jure de dire la vérité. Et la preuve de sa personnalité peut être faire l'objet d'une discussion à l'audience. L'accusé peut, en effet, tenter de prouver la mauvaise moralité de la victime pour ébranler la crédibilité de son témoignage³⁰⁹. Le problème se pose par exemple en matière d'infractions de violence où l'accusé peut à l'appui d'une défense de légitime défense invoquer le caractère brutal de la victime et le fait qu'elle a frappé la première, toutes notions pertinentes à la poursuite³¹⁰. Et c'est au ministère public de renverser la preuve en démontrant le bon caractère de la victime.

Ce sont là les règles générales car en matière d'agressions sexuelles, notamment de viol, les solutions sont différentes et plus hésitantes. Selon la *common law* traditionnelle, l'accusé pouvait interroger la victime sur son comportement sexuel antérieur, sans avoir l'obligation d'établir la pertinence de cette preuve à l'égard du point en litige. En effet, la preuve de la légèreté de la plaignante avec des tiers, voire avec l'accusé avant les faits, était considérée comme rendant plus probable le consentement de la plaignante aux faits poursuivis, comme si une femme de mœurs faciles consent facilement à des rapports sexuels et est moins digne de foi quand elle vient affirmer avoir été violée³¹¹. Avec l'évolution des idées sur le féminisme, on tend aujourd'hui à admettre que le fait que la victime ait déjà consenti antérieurement à des relations sexuelles avec une personne autre que l'accusé ne doit pas être apporté en preuve par l'accusé³¹². Désormais, Aux USA, les *Federal rules of evidence de 1975* (art. 412) et la grande majorité des législations étatiques interdisent toute preuve sur le comportement sexuel de la plaignante.

Malgré cet acquis, la place de la victime dans le procès pénal américain reste « malaisée »³¹³. Dans certains États, les victimes ont, non seulement, le droit d'être consultées au sujet des ententes relatives au plaidoyer, mais également, celui de participer à l'audience sur le plaidoyer qui est tenue devant un juge. Par exemple, la Floride, le Minnesota et le Rhode Island ont adopté des dispositions législatives qui accordent aux victimes le droit d'assister à l'audience sur le plaidoyer

³⁰⁸ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 56.

³⁰⁹ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, p. 285.

³¹⁰ *Règles fédérales américaines sur la preuve*, art. 404 a-2.

³¹¹ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, p. 285-286.

³¹² A l'origine de cette nouvelle règle, il y a non seulement le féminisme montant, mais aussi l'intérêt pour le respect de la vie privée et la préservation de l'intégrité du procès par l'élimination d'éléments de preuve qui ont peu de valeur probante.

³¹³ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 57.

et à faire connaître leurs points de vue au tribunal, soit oralement, soit par écrit. C'est peut-être l'État de l'Arizona qui a adopté les dispositions les plus généreuses concernant les droits des victimes dans le contexte particulier de la négociation de plaidoyer : aux termes des dispositions du Code criminel de l'Arizona (*Arizona Revised Statutes*, Title 13), la victime a le droit d'être consultée par le poursuivant au sujet des ententes relatives au plaidoyer. Elle peut également demander à assister à l'audience sur le plaidoyer et à faire connaître son point de vue au tribunal avant que celui-ci ne décide d'entériner l'entente ou de l'écartier.

Mais, concernant les modalités d'une participation effective de la victime au procès, le témoignage par écrit fait l'objet de critique. Les Etats qui ont adopté cette modalité ont mis en place des rapports écrits distribués au jury, donc hors du champ du débat contradictoire, sur l'impact de l'infraction sur la/les victime(s) : les *Victim Impact Statements* (VIS). Ces rapports, d'un genre nouveau en *common law* car ne respectant pas le principe de la preuve orale au procès, ont tôt fait l'objet d'une récupération pour faire appel de verdicts de peine de mort. En 1987, *Booth v. Maryland*, par cinq voix contre quatre, renverse un verdict de peine capitale parce qu'un VIS qui a emporté la décision du jury, est déclaré contraire au 8^{ème} Amendement. Mais en 1991, dans un autre cas de peine de mort *Payne v. Tennessee*, la Cour se ravise : l'évaluation des torts causés aux victimes est à prendre en compte sérieusement par le jury. Les preuves de dommages émotionnels sont déclarés admissibles. « *Dans cette affaire, Payne avait tué une mère et sa petite fille, puis s'était attaqué au fils. Payne, condamné à mort, faisait appel en excipant du fait que, suivant le précédent arrêt de la Cour suprême, le témoignage de la grand-mère de l'enfant rescapé de la tuerie n'aurait pas dû être admis au procès. La Cour lui donna tort* »³¹⁴.

Cependant, il est bien établi que le principe d'équilibre du débat contradictoire, fondement du procès équitable, ne supporterait pas la participation d'*attorney* d'un troisième type à l'intérieur du procès. « *It is unlikely that the civil party system would be welcomed by the parties in adversarial system. The defense would not want a second opponent, seeking damages as well as punishment, and the prosecution would not want a third party with the potential to adversely affect the presentation of its case* »³¹⁵.

Par ailleurs, une remarque formulée par Stamatios Tzitzis indique que : « *Les jugements de la criminologie de l'acte sont fondés sur le principe de la réciprocité. Tout diagnostic caractérologique du criminel exige la prise en considération de l'état de la victime. Toute*

³¹⁴ *Ibid*, pp. 57-58.

³¹⁵ B. MCKILLOP, "Reading and Hearings in French Criminal Justice" in *the American Journal of Criminal Law* vol. 46, 1998, p. 782.

décision de justice, prise en fonction de la personnalité de l'un, nécessite la même procédure pour l'autre »³¹⁶.

Mais de l'avis d'E. LIDDELL, cette affirmation est étonnante : « elle suppose une sorte de vase communicante entre droits des accusés et droits des victimes. Si le niveau des uns monte, celui des autres doit le faire autant. Mais c'est bien, en partie, la logique du système américain. Nous retrouvons ici le thème de la prise en compte de la personnalité dont se défie la procédure américaine, que ce soit pour l'accusé ou pour la victime, en tout cas au stade de la culpabilité. Et à mesure que les droits des accusés ont augmenté, ceux des victimes sont devenus de plus en plus insistants »³¹⁷.

En somme, la tradition anglo-américaine, qui admet difficilement que la victime intervienne activement dans le procès pénal, considère pourtant que la phase sentencielle peut lui être largement ouverte. La doctrine souligne le paradoxe du droit anglo-américain qui ouvre ainsi grand la porte à la participation de la victime au moment, selon elle, le plus inopportun de la procédure³¹⁸. Selon M. WRIGHT, la victime ne devrait pas avoir son mot à dire lors du prononcé de la peine³¹⁹. D. DONAT-CATTIN est du même avis: « *I am therefore opposed to the so-called 'victim-impact assessment on sentencing' approach, which is allowed under the criminal procedure law of several states of the USA. These jurisdictions open the door to participation of victims at the only stage in which it is not the victim's interest that should prevail (indeed, right after a verdict of guilty, victim's statements may easily be inspired by feelings of revenge), but the superior interest of the rehabilitation of perpetrators, whose human dignity must be respected in all circumstances, as enshrined in the body of universally accepted human rights instruments. At the end of the day, the nature and length of the penalty must be decided solely on the basis of the gravity of the facts and the personality of the perpetrator [...]. In no way victims should be allowed to transform themselves into 'agents in search for retribution' »³²⁰.*

En ce qui concerne la réparation de son préjudice, la victime doit nécessairement engager une action en responsabilité civile personnelle et séparée devant la juridiction civile, et cela quelque soit le résultat de l'affaire pénale. En effet, contrairement, au droit français qui reconnaît l'autorité

³¹⁶ L. NEGRIER-DORMONT, S. TZITZIS, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale*, Paris, Litec, 1994, p. 100.

³¹⁷ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 58.

³¹⁸ A. T. LEMASSON, *op. cit.*, p. 257.

³¹⁹ Et de citer un auteur selon lequel la victime ne devrait pas avoir son mot à dire lors du prononcé de la peine: M. WRIGHT, *Justice for Victims and Offenders : A restorative Response to Crime*, Winchester, 2^{ème} éd., 1996, p. 188.

³²⁰ D. DONAT-CATTIN, "The Role of Victims in ICC Proceedings", in F. LATTANZI, SCHABAS William A. (éd.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, vol; I, Fagnano Alto (AQ), IL Sirente, 1999-2000, p. 258, note 16.

de la chose jugée au pénal sur le civil, le juge civil, aux Etats unis, peut accorder des dommages et intérêts à la victime, même si le juge pénal n'a pas retenu la culpabilité de la personne mise en cause.

Conclusion du chapitre 1

Dans le système pénal de *common law*, les crimes sont considérés comme étant commis à l'encontre de l'Etat, et c'est donc l'Etat lui-même qui engage les poursuites. Le rôle des victimes se cantonne généralement à fournir des informations ou à présenter des éléments de preuve. Certains Etats appliquant un régime de *common law*, tels que le Royaume Uni, offrent néanmoins la possibilité à la victime d'engager des poursuites privées. Toutefois, la victime supporte le coût de l'enquête et potentiellement celui des poursuites en cas d'échec, et cette option n'est que rarement mise en œuvre.

Par ailleurs, dans les régimes de *common law*, les victimes n'ont pas de statut juridique formel. Elles ne sont pas considérées comme parties à la procédure. La participation des victimes est limitée au rôle de témoin, soit à la demande du procureur, soit à celle de la défense. Cette situation limite les possibilités de la victime de raconter son histoire.

Toutefois, dans certaines juridictions de *common law*, une forme limitée de participation des victimes a été admise, en demandant par exemple aux victimes de faire des « déclarations d'impact », contenant des précisions sur les effets que le crime a pu avoir sur eux. Ces déclarations sont prises en compte par le juge au moment du jugement et de la détermination de la peine. D'autres réformes ont permis de reconnaître des droits aux victimes dans la procédure pénale, en particulier le droit d'être prévenue et tenue informée du déroulement de la procédure.

En outre, on retient que dans les régimes de *common law*, les victimes ne peuvent généralement pas obtenir réparation par le biais d'une procédure pénale. Dans certaines circonstances, le juge peut toutefois décider, suite à la condamnation d'un accusé, d'accorder à la victime un dédommagement. Mais, de manière générale, pour obtenir réparation, les victimes doivent déclencher une procédure entièrement séparée, au civil, et prennent dès lors le risque de devoir payer les frais judiciaires. Cela devient particulièrement problématique lorsque, comme c'est souvent le cas, le criminel n'a pas les moyens de payer les indemnités qu'il a été condamné à verser. Cependant, de nombreuses juridictions de *common law* ont établi des schémas de compensation statutaire afin de fournir réparation aux victimes.

Chapitre 2 : La place de la victime dans le système romano-germanique

Le régime de droit romano-germanique s'est construit sur la base juridique du droit romain et du droit germanique. Le système juridique romain, de droit latin, est mis en place dans les pays tels que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie. Le système juridique de droit germanique est mis en place dans les pays tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Suède, la Norvège, la Finlande. Il se caractérise par des règles de droit émises par le corps législatif (parlement) ; contrairement au système anglo-saxon dans lequel les règles de droit sont déterminées par la jurisprudence (décisions des juges). La source principale de droit reste la loi.

Le régime de droit romano-germanique s'étend aujourd'hui, sur l'Europe continentale et s'applique dans la plupart des pays d'Amérique latine, ainsi que les colonies d'Afriques qui ont été sous la domination belge et française.

Dans la plupart de ces pays, la procédure pénale est de type inquisitoire et le juge pénal y joue un rôle primordial, mais ces Etats reconnaissent, tout de même, certains droits aux victimes. Ces droits diffèrent, cependant, d'un Etat à l'autre. Nous procéderons donc à l'étude de la place des victimes dans ces pays, notamment en Allemagne (section 1), en Italie (section 2), en Espagne (section 3). Nous donnerons, en outre, un bref aperçu de la place de la victime dans les Etats francophones et en Suisse (section 4)³²¹.

Section 1 : La place de la victime dans le procès pénal allemand

Le droit allemand admet la partie civile au procès pénal mais, sans l'autoriser à y exercer l'action civile. Cette situation coïncide avec l'adoption par ce pays du principe de la légalité des poursuites. Si les Allemands ont adopté le système de l'accusation publique, c'est, disent-ils parce que les particuliers ne peuvent pas toujours déposer plainte et c'est aussi, ajoutent-ils, parce que la poursuite devant être obligatoire, seul un service sûr peut assurer le respect de ce principe³²². L'inaction du ministère public n'est donc pas à craindre même si, depuis la réforme du Code de

³²¹ Car nous consacrerons notre deuxième partie à une étude approfondie de la place de la victime en droit français et en droit burkinabé.

³²²J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2008, p. 367.

procédure pénale en 1975, des exceptions ont été apportées à ce principe en permettant au ministère public de classer sans suite dans certaines circonstances.

L'exercice de l'action publique est subordonné au choix de la victime dans le cas des infractions dont la poursuite est subordonnée à une plainte celle-ci. La personne lésée peut mettre directement en œuvre les poursuites par le biais de la dénonciation ou *Strafanzeige* (§ 158, I *StPO*³²³), mais, elle n'a pas le contrôle de la poursuite qui reste le monopole de la puissance publique.

Ne se voyant pas reconnaître le statut de « partie » au procès, et considérée comme un simple témoin, la victime dispose seulement, pour s'immiscer dans la procédure, de quatre voies :

- la poursuite de quelques infractions de faible gravité ou touchant directement à l'intimité de la personne (*die Antragsdelikte*) ne peut être déclenchée que sur sa plainte préalable (*der Strafantrag*, § 77 StGB et 158 al. 2 StPO) ;

- pour quelques infractions de faible gravité, limitativement énumérées (§ 374 I StPO), elle peut également porter plainte contre l'auteur d'une infraction et mener l'accusation contre lui à la place du ministère public (*die Privaklage*) ;

- dans l'hypothèse où ce dernier refuse de poursuivre une infraction dénoncée sur plainte privée, elle peut en outre saisir le tribunal régional supérieur par écrit en vue de l'y contraindre (*das Klageer-zwangungsverfahren*, § 172 StPO) ;

- lorsque le ministère public a décidé d'engager des poursuites pénales pour quelques infractions graves (§ 395 I StPO), elle peut agir par voie d'intervention en se constituant plaignant accessoire (*die Nebenklage*).

Dans le cas de la plainte privée, l'action de la personne lésée a une certaine influence sur la poursuite de l'action publique. La victime a ainsi, la faculté de convoquer des témoins (§386, II StPO), de recourir aux services d'un avocat (§378 et 387, I StPO), d'accéder au dossier par le biais de son défenseur (§385 StPO) et d'exercer certaines voies de recours normalement dévolues au ministère public (§ 390, I StPO), à l'exception de celles qui iraient en faveur de la personne poursuivie.

Cependant, la victime doit consigner préalablement les frais présumés du procès (§ 379 a StPO) et une garantie financière au profit de l'individu suspecté ou poursuivi, dont le montant est librement fixé par la juridiction saisie (§ 379 StPO). En cas de mise hors de cause du prévenu ou de retrait consenti de la plainte privée, la victime supporte les frais du procès et les dépens

³²³ *Strafprozessordnung* : Code de procédure pénale.

nécessaires du prévenu (§ 471 StPO). Elle doit prendre en charge le risque financier de l'action intentée sur plainte privée, ce qui rend cette procédure peu attrayante.

Pour ce qui est de la réparation de son préjudice, l'indemnisation des dommages causés par une infraction relève des juridictions civiles en vertu de la séparation stricte entre action publique et action civile. Cependant, depuis la loi du 18 décembre 1986, la législation allemande offre à la partie lésée un droit d'option qui lui permet de faire valoir son droit à indemnisation en s'adressant au juge civil ou au juge pénal. Devant ce dernier, la procédure est connue sous le terme de « *procès d'adhésion* ». Seule la victime et son héritier direct peuvent engager un procès d'adhésion, à l'exclusion de tout autre ayant-droit et de tout créancier. Affaire pénale et affaire civile font l'objet d'un seul et même jugement. La partie civile peut donc faire valoir l'ensemble de ses prétentions relatives aux dommages causés par l'infraction si elle dépose une demande avant l'ouverture de l'audience. Mais, le tribunal pénal peut rejeter sa demande sans que la victime ait de recours. Il peut y faire droit en totalité ou en partie, le montant de l'indemnité étant évalué par un juge civil. Ces inconvénients pour la victime ainsi que l'hostilité des magistrats et des avocats (qui n'ont droit qu'à la moitié des honoraires habituels dans ce cas) expliquent la faible utilisation de cette procédure. Toutefois, le dédommagement de la victime se fait sans difficulté au procès civil ; il n'y a pas en droit allemand d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Par ailleurs, le droit allemand ne consacre pas de fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. La loi de 1976 relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence est relative à l'État social³²⁴. Elle permet aux seules personnes lésées par un acte de violence d'obtenir des prestations sociales lorsqu'elles ont subi des dommages corporels et qu'elles n'ont reçu aucune forme d'indemnisation, l'auteur demeurant inconnu.

En outre, selon le § 397 a, StPO, le tribunal statuant sur l'affaire peut accorder une aide judiciaire relative à la prise en charge de la représentation par un avocat. L'octroi de celle-ci est soumis à des conditions très restrictives. La demande de la personne lésée n'est recevable que si elle est sans moyens, si la situation factuelle ou juridique est compliquée et si la personne lésée ne peut prendre en charge elle-même ses intérêts. Cette réglementation ne favorise pas l'effectivité de la mise en œuvre des droits des victimes, car la personne lésée dépourvue de ressources financières suffisantes doit attendre la décision du tribunal pour pouvoir faire appel à un avocat.

En revanche, les insuffisances concernant la prise en charge des intérêts des victimes sont en partie compensées par une forte activité associative, notamment l'*Anneau Blanc* qui propose une prise en charge particulière de chaque victime par le biais de conseils personnalisés, une aide dans

³²⁴ Loi d'indemnisation des victimes (*Opferentschädigungsgesetz*) de mars 1976, révisée le 14 décembre 2000.

les démarches à accomplir auprès des institutions, un « chèque conseil » pour obtenir des informations d'un avocat librement choisi et un chèque destiné à financer un conseil médical ou psychologique en cas de problèmes mentaux ou psychologiques et un accompagnement tout au long de la procédure.

A l'instar des autres pays européens qui font l'objet de notre comparaison, l'Allemagne fédérale manifeste également un véritable engouement à l'endroit de la médiation. Elle est d'abord applicable aux majeurs. Selon l'article 153 a du Code de procédure pénale, « le parquet peut, avec l'assentiment du tribunal, temporairement renoncer à l'inculpation pour un délit et en même temps imposer à l'accusé : a) d'effectuer une prestation pour le dédommagement du préjudice causé par le délit ; b) de payer une somme d'argent au profit d'un établissement d'intérêt public... ; d) d'exécuter des obligations alimentaires... »³²⁵. Les dispositions les plus intéressantes et les plus évolutives intéressent cependant les mineurs et spécialement la loi sur la juridiction de la jeunesse de 1974, souvent modifiée. La médiation s'est d'abord fondée sur l'article 15 de ce texte, selon lequel le juge peut imposer au mineur « de réparer de son mieux le dommage causé par l'acte, de s'excuser personnellement auprès de la victime... »³²⁶. Aujourd'hui, à la suite d'une loi du 30 juillet 1990, l'article 10 de cette loi, qui permet au juge d'imposer au mineur certaines obligations (accepter un apprentissage ou un travail...), s'enrichit d'une nouvelle mesure, celle de « prendre toutes dispositions pour parvenir à un arrangement avec la victime (arrangement entre coupable et offensé) ». Ce qui est une consécration presque expresse de la médiation, mais ceci est remarquable en ce que le texte nouveau instaure une médiation imposée par le juge, une médiation qui se fait sans le consentement du mineur délinquant (à la différence du majeur délinquant) et de la victime. Cette conception va à l'encontre des pratiques allemandes comme le fameux programme « Die Waage Koln » (la balance de Cologne) : il s'agit d'une organisation liée à la justice, qui travaille uniquement avec des jeunes de 14 à 21 ans, même auteurs de délits graves, mais qui implique l'acceptation du mineur et de sa victime pour parvenir à une compréhension mutuelle et à un dédommagement³²⁷.

Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal italien

Dans le système italien, le principe de la légalité des poursuites est consacré par l'article 112 de la Constitution et ne souffre pas d'exception. Le ministère public est le titulaire exclusif de l'action

³²⁵ M. E. BANDERET, *RSC* 1985, 174 et s.

³²⁶ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2008, p. 771.

³²⁷ R. G. HERZ, *Médiation entre auteur et victime : le modèle « die Waage » à Cologne*, v. J. F. RENUCCI, *Le droit pénal des mineurs*, Masson, 1994, p. 125.

publique. Son monopole ne souffre que d'exceptions très limitées. Dès que le procureur a connaissance de l'infraction, il doit engager l'action pénale. Toutefois, il est possible qu'une fois la poursuite engagée, celle-ci soit abandonnée. Il existe également une procédure de classement, mais, elle est rigoureuse et ne laisse pas de place à l'appréciation de l'opportunité. L'article 50 du Code de procédure pénale italien indique que : « le ministère public exerce l'action pénale lorsque les conditions nécessaires à la requête de classement n'existent pas » (al. 1) et ajoutent que « lorsque ne sont nécessaires ni plainte, ni requête, ni demande d'instance, ni autorisation de poursuivre, l'action pénale est exercée d'office » (al. 2)³²⁸.

Dans un tel régime, jusqu'à une époque très récente, la victime était considérée comme une personne complètement étrangère à l'exercice du droit punitif de l'État. Elle ne pouvait donc pas déclencher les poursuites, mais, avait la possibilité de se constituer partie civile par voie d'intervention dans le procès pénal pour demander réparation de ses préjudices.

C'est depuis la réforme de 1988, qui consacre un titre entier à la victime dans le Code de procédure pénale et surtout avec la loi de 2000, relative à la compétence pénale du juge de paix, que le statut de la victime connaît une évolution positive dans le droit italien. Selon les termes de l'article 90 du Code de procédure pénale, non seulement la personne lésée dispose, tout au long du procès, de la faculté générale de présenter des mémoires et d'apporter des éléments de preuve (sauf devant la Cour de cassation), mais, elle est aussi titulaire de droits et de pouvoirs prévus par des dispositions spéciales. En tout état de cause, la victime comme le ministère public peuvent faire opposition à une décision de classement sans suite d'une affaire. Cette opposition entraîne la tenue d'une audience contradictoire sur les résultats de l'enquête. De même, l'article 413 du Code de procédure pénale donne à la personne lésée la faculté de solliciter du procureur général l'évocation de l'affaire mal conduite par le substitut qui n'aurait pas exercé l'action pénale ou demandé dans les termes fixés par la loi le classement de l'affaire. Par ailleurs, l'éventuelle prorogation de l'enquête, sollicitée par le ministère public, n'est pas soustraite au contrôle de la personne lésée qui en est informée en application de l'article 406 du Code de procédure pénale.

Pour permettre à la personne lésée un exercice plus efficace de ses droits, souvent soumis à de courts délais de forclusion, le nouveau Code lui reconnaît la faculté de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Par l'intermédiaire de son défenseur, la personne lésée peut participer, pendant la phase de l'enquête préliminaire, aux constatations d'urgence concernant les personnes, les objets ou les lieux risquant de s'altérer (art. 309 du C. proc. pén.).

³²⁸ *Ibid*, p. 379.

Section 3 : La place de la victime dans le procès pénal espagnol

La législation espagnole accorde une place importante à la victime dans le procès pénal. La victime dispose, en effet, d'importantes prérogatives pénales et de la faculté d'exercer l'action civile en réparation devant les juridictions répressives.

L'Espagne connaît un système tout à fait spécifique *d'actio popularis* qui ouvre la porte de l'action publique à tous les citoyens. L'article 100 du Code de procédure pénale dispose que « *De tout délit et de toute contravention naît une action pénale en vue du châtement du coupable (...)* ». L'article 105 renforce cette affirmation en obligeant le ministère public à exercer l'action publique.

Et, même si les poursuites ont été déclenchées par le ministère public, les personnes lésées par l'infraction sont supposées exercer également l'action civile, directement ou par l'intermédiaire du ministère public. Elles peuvent, cependant, renoncer expressément à leur droit à réparation ou décider de reporter l'exercice de l'action civile après la fin du procès pénal. En revanche, elles ne peuvent pas utiliser le procès pénal pour obtenir uniquement une décision sur l'action civile, ni exercer celle-ci devant les tribunaux civils pendant le déroulement du procès pénal. Ce qui sous entend qu'il y a comme en France une autorité de la décision pénale sur celle éventuellement à intervenir au civil.

Concernant l'exercice du droit d'action de la victime, deux mécanismes cohabitent et s'appliquent ou non, en fonction de la nature du délit :

- Premièrement, les personnes victimes ou *perjudicadas* d'un délit d'action publique ou semi-publique peuvent se constituer en « accusateurs particuliers ». Pour cela, la victime ou *perjudicado* doit présenter une *querella*, qui est « l'instrument formel et écrit pour exercer le pouvoir d'accuser ». La *querella* constitue une action pénale à part entière car l'accusateur particulier est complètement indépendant du ministère public, il peut avoir des opinions juridiques différentes et continuer à soutenir son accusation même dans les cas où le procureur aurait retiré la sienne.

Lorsque le procès commence par une simple *denuncia*, la victime doit être informée très vite des droits dont elle dispose, parmi lesquels se trouve celui d'exercer l'action pénale. Dès lors, elle peut se constituer en partie pénale pendant toute l'instruction, mais avant l'acte de qualification du délit. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les victimes sont exemptées de l'obligation de fournir préalablement une caution (ce qui n'est pas le cas des tiers accusateurs). Toutefois, elles restent obligées d'agir avec l'assistance d'un avocat et d'un procureur, ce qui, peut entraîner des dépenses, sauf bien sûr dans les cas où cette assistance juridique est facilitée par l'État, grâce à un avocat commis d'office.

Dans les affaires où la victime ne se serait pas constituée en accusateur particulier et face à une demande de non-lieu du procureur, le juge d'instruction est obligé de lui communiquer cette requête afin qu'elle puisse comparaître au procès et soutenir l'action pénale.

La victime dispose donc d'un pouvoir très important (même si elle ne l'exerce pas toujours en pratique) : elle peut, non seulement, rompre l'inertie des autorités de poursuite et déclencher la procédure, mais a aussi la faculté de les suppléer ou de les remplacer, dans les cas où les procureurs n'auraient pas intérêt à continuer les poursuites.

D'une façon cohérente avec cette politique criminelle, l'accusateur particulier peut participer activement à toute la procédure, avec les mêmes facultés que le ministère public, à l'exception de celles qui sont propres à sa fonction d'investigation.

- Le deuxième moyen pour les victimes d'exercer l'action pénale est de se constituer en « accusateurs privés ». Ce mécanisme est réservé aux délits dits d' « action privée », dans lesquels la poursuite est placée exclusivement entre les mains de la victime. Il s'agit, (comme nous le verrons en France), des infractions pour lesquelles la mise en mouvement de l'action publique dépend au préalable de la volonté de la victime de poursuivre.

Le système pénal s'occupe également de la protection de la victime. Il s'agit d'une protection, d'abord, contre l'auteur de l'infraction par des mesures provisoires visant à restreindre les droits de la personne poursuivie, mais aussi d'un « mandat de protection » (un ensemble de mesures administratives et judiciaires d'aide à la victime).

Par ailleurs, le souci de mieux protéger les intérêts des victimes a conduit le législateur à instaurer un système d'aides et d'indemnisation à la charge de l'État.

Enfin, la victime n'a pas un grand rôle à jouer dans la phase d'exécution des décisions du procès pénal. Si elle est entendue pour certaines décisions d'aménagement de peine de courte durée, elle n'intervient pas dans la requête de libération conditionnelle. Elle n'est ni entendue ni informée de la sortie anticipée de l'auteur de l'infraction. Par contre, pour l'octroi de la grâce, la loi du 19 juin 1970 prévoit d'entendre la victime lors de l'audience avant la prise de la décision.

Section 4 : La place de la victime en Suisse et dans les droits francophones

Les droits suisses et belges, reconnaissent, comme le modèle français, l'admission de la partie civile aux côtés du ministère public.

« On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. »

On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues » (art. 116 du C. de proc. pén. suisse)³²⁹.

Dans la Confédération helvétique, d'une manière générale, le lésé peut intervenir sur trois plans dans le procès pénal :

1° en qualité de **plaignant**, selon l'article 28 du CP, pour provoquer la poursuite pénale des infractions qui ne se poursuivent que sur plainte ;

2° en qualité de **partie plaignante** (accusateur privé), pour demander la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, en intervenant activement au procès pénal ;

3° en qualité de **partie civile**, pour exercer, devant le juge répressif et accessoirement à l'action publique, l'action civile en réparation du dommage né de l'infraction (réparation du préjudice matériel ou moral).

Selon l'article 117 du Code de procédure pénale relative qui traite du statut de la victime dans le procès pénal, celle-ci jouit de droits particuliers, notamment :

- a) le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1);
- b) le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2);
- c) le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154);
- d) le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4);
- e) le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3);
- f) le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4).

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui :

- a) restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4);
- b) soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4);
- c) permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2).

Lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

Les droits de la victime ont également connu une nette amélioration avec l'adoption de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), adoptée le 4 octobre 1991 et entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

L'aide fournie comprend :

³²⁹ Le Code de procédure pénale suisse a été adopté le 5 octobre 2007. Avant cette date chaque canton de la Confédération helvétique disposait de son propre Code de procédure pénal.

- des conseils
- la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale³³⁰
- l'indemnisation et la réparation morale.

Elle vise à :

- offrir aux victimes un appui ponctuel pour supporter les conséquences immédiates de l'infraction et, en cas de besoin, une aide à plus long terme
- renforcer les droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale
- obtenir une réparation effective des dommages subis.

En Belgique, à côté des nombreuses initiatives privées, la création du « Forum national de la politique d'aide aux victimes » (FNPAV) en 1994 a été une avancée non négligeable dans la consécration des droits des victimes. Depuis, le mouvement en faveur des victimes s'est poursuivi d'année en année. Accélééré considérablement par les événements dramatiques de l'affaire *Dutroux* de 1996, qui ont bouleversé et marqué sans pareil le paysage judiciaire. Ce mouvement a entraîné successivement la création des services d'accueil des victimes au sein des parquets en 1996, des Maisons de justice en 1999, des Services d'aide aux victimes et de nombreuses autres nouveautés, afin de mieux accueillir, informer et assister les victimes dans leurs démarches en justice. Tout ceci a été rendu possible grâce à un foisonnement des initiatives et une avalanche de lois, décrets, circulaires, accords, directives et projets.

La politique pénale belge est également orientée vers la justice restaurative. Comme dans d'autres pays, les premières pratiques de médiation entre auteurs et victimes ont été initiées au sein de la justice des mineurs. Dans le milieu des années quatre-vingt, des associations ont été financées, puis agréées pour organiser auprès de mineurs délinquants des mesures de « prestations éducatives », conçues généralement comme des activités au profit de la collectivité. Certaines associations, souhaitant ouvrir une perspective réparatrice au sein du système judiciaire des mineurs, ont choisi d'utiliser l'espace juridique de cette mesure pour amorcer également des processus de médiation entre auteurs et victimes.

Ce mouvement s'est propagé et la nouvelle loi belge relative à la protection de la jeunesse promulguée en 2006 met en œuvre des mesures de médiations familiales entre l'infracteur mineur, sa famille et la victime. La médiation a, ensuite, été intégrée au droit pénal des majeurs, d'abord comme mesure alternative aux poursuites puis tout au long de la procédure et notamment dans le cadre carcéral. Ces évolutions en faveur d'actions restauratives ont été confirmées par la loi du 22

³³⁰ Depuis le 1^{er} janvier 2011, les droits de la victime dans la procédure pénale ne sont plus mentionnés dans la LAVI, mais, sont intégrés dans le nouveau Code de procédure pénale unifié pour toute la Suisse.

juin 2005 qui intègre au sein du Titre préliminaire du Code de procédure pénale belge, des dispositions relatives à la médiation. Le texte prévoit ainsi qu'une mesure de médiation doit être offerte aux parties à une procédure judiciaire, instituant ainsi un véritable droit à la médiation.

En outre, la plupart des pays francophones d'Afrique accordent, au moins en théorie, une place importante aux victimes dans leurs Codes de procédure pénale. Elles ont, d'après les textes, le droit de déclencher le procès pénal, de demander aux autorités de procéder à certaines investigations, de procéder à l'examen des documents juridiques, d'interroger les témoins et les experts lorsque cela s'avère pertinent par rapport à la demande de réparations, et de faire appel des décisions qui affectent leurs intérêts civils. Les victimes peuvent également choisir d'être représentées devant la juridiction pénale. Et pour cela, elles peuvent bénéficier dans certaines circonstances, notamment si elles n'ont pas les moyens, d'une aide judiciaire pour les honoraires de leurs avocats. Mais, ces droits existent, seulement en théorie, car comme nous le verrons avec l'exemple du Burkina, la pratique montre que la place de la victime dans le procès pénal est très réduite dans les pays africains. Les initiatives concrètes en faveur des victimes sont assez rares. Seules les autorités Sénégalaises ont essayé de réfléchir à la question de la place de la victime dans le procès pénal. Le Sénégal, après avoir participé à la troisième Commission internationale d'études sur la situation de la victime dans le procès pénal, lors de sa réunion du 27 septembre au 1er octobre 1992 à Séville, en Espagne, s'est particulièrement penché sur le sort de la victime d'infraction pénale. Concrètement, lors de la rentrée judiciaire des Cours et tribunaux qui a abordé le thème : « Rôle et place de la victime dans le procès pénal », le président Wade a appelé à une meilleure protection de la victime et a émis l'idée d'une assurance à l'image du Fonds de garantie automobile, pour protéger les victimes dans le procès pénal. Même si pour le moment il n'y a pas d'avancées significatives, il existe au moins une volonté politique de trouver des solutions aux problèmes des victimes.

Conclusion du chapitre 2

A quelques exceptions près, la plupart des régimes de droit romano-germanique reconnaissent le droit de la victime d'engager une procédure pénale en se constituant « partie civile ». Les victimes peuvent dès lors obliger les autorités à ouvrir une enquête. Par ailleurs, les régimes de droit romano-germanique accordent généralement aux victimes un rôle plus substantiel dans la procédure. Les victimes sont autorisées, à différents degrés, à être parties à la procédure (entant que « partie civile »), et à demander réparation.

Mais, parmi les droits nationaux examinés, on constate que la Belgique semble être le pays qui transpose le mieux les directives européennes en faveur des victimes. Elle applique une véritable politique qualitative en faveur des victimes qui peuvent participer activement à toutes les étapes du procès pénal et accéder également à des programmes de justice restaurative.

Toutefois, cette prépondérance du rôle des victimes est diversement appréciée car comme nous le verrons, avec l'exemple français, une bonne partie de la doctrine et certains acteurs de la justice pénale sont farouchement opposés à une participation active de la victime dans le procès pénal.

Conclusion du titre 2

C'est à un rôle très réduit que la procédure pénale anglo-saxonne convie la partie lésée au procès pénal. Le rôle de la victime est généralement cantonné à celui de témoin. Une participation active de la victime est souvent considérée comme incompatible avec les principes fondamentaux de la justice pénale. L'une des principales préoccupations exprimées par ceux qui appartiennent à un régime de *common law*, en ce qui concerne la participation des victimes dans la procédure pénale, est que l'ajout d'une tierce partie perturberait l'équilibre du procès pénal, qui consiste traditionnellement en une confrontation entre l'accusation et la défense, et qu'il retarderait ainsi de façon considérable la procédure, mettant par là même en danger le droit de l'accusé à un procès équitable. Cependant, l'influence du droit international se fait sentir sur ces Etats qui commencent à faire évoluer leurs positions sur la place de la victime dans le procès pénal.

A l'inverse, les régimes de droit romano-germanique permettent généralement aux victimes d'endosser un rôle actif et central dans la procédure pénale, leur permettant de participer et de demander réparation.

Par ailleurs, on remarque que même si certains Etats ne reconnaissent pas la victime comme partie au procès pénal ; ils ne sont pas, pour autant, moins soucieux de l'amélioration de son sort. En effet, ces Etats qui excluent la victime du procès pénal s'obligent à assurer la poursuite des infractions et à garantir une meilleure prise en compte des intérêts de celle-ci dans un procès civil. Dans ces pays, on ne connaît pas la règle « *le pénal tient le civil en l'état* ». Donc, toute victime d'une infraction peut s'adresser directement au juge civil et demander réparation des préjudices subis, indépendamment d'une poursuite quelconque du ministère public au pénal. Le juge civil peut, par conséquent, autoriser la réparation des préjudices dans les meilleurs délais.

En outre, on constate une tendance générale à la prise en compte de la victime dans tous les pays. D'abord, dans le système anglo-saxon, l'obligation pour les acteurs de la chaîne pénale d'informer la victime à tous les stades de la procédure, confère finalement à cette dernière un véritable droit de regard et de contrôle sur son affaire. Ensuite, l'Allemagne et l'Italie, qui ne reconnaissent pas *a priori* un droit d'intervention active de la victime dans la répression des infractions, sont en train d'assouplir leur position pour certaines affaires. Enfin, dans les systèmes qui reconnaissent la victime comme partie au procès, on constate une certaine « élasticité » dans les limites des pouvoirs conférés à la partie civile.

On note, également que tous ces pays prévoient des aides variées pour les victimes d'infractions pénales, notamment en ce qui concerne l'assistance d'un avocat et l'indemnisation des préjudices.

Conclusion de la première partie

Cette présentation de la place de la victime au plan international et à travers quelques exemples de législations étrangères montre clairement que l'importance accordée aux droits des victimes ne cesse de croître.

L'adoption des principes fondamentaux et conventions internationales a largement contribué à cet essor sans précédent des droits des victimes dans le procès pénal.

Aux niveaux international et régional, les victimes ont un accès croissant aux mécanismes de protection des droits de l'Homme ayant compétence sur les violations commises par les Etats, notamment les organes de surveillance des traités des Nations unies et les Cours et Commissions africaines, européennes et interaméricaines pour les droits de l'homme. Enfin, la justice pénale internationale s'est développée pour mettre un terme à l'impunité des individus responsables des crimes les plus graves au regard du droit international, notamment les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Au niveau national, la présence de la victime dans le procès pénal est une donnée commune à de nombreux systèmes de procédure pénale. Mais toutes les législations n'admettent pas que la victime puisse jouer un rôle effectif dans le débat répressif lui-même.

Dans les Etats où la victime ne peut prétendre au statut de partie civile, on constate tout de même qu'elle bénéficie de droits élémentaires : droit à l'information, à la protection ou encore à l'indemnisation de ses préjudices lorsque l'auteur de l'infraction ne peut assurer la réparation. Ces droits élémentaires sont plus faciles à garantir pour les victimes. Cette situation est supportable pour la victime dans la mesure où les Etats qui l'excluent du procès pénal, appliquent généralement le principe de la légalité des poursuites qui lui garantit, généralement, qu'il y aura une suite judiciaire à son affaire. De plus, le fait de donner l'information aux victimes est déjà une marque de considération et de reconnaissance de leur statut. L'information donnée aux victimes permet également de faire de la pédagogie. Les victimes bien informées dans un système de légalité des poursuites sont moins empreintes à faire de la contestation. Le rôle de témoin leur permet également d'apporter leur part de vérité, qui est indispensable au bon déroulement de la procédure. Même si la victime peut trouver frustrante le fait de ne pas être associée au procès pénal, cette situation peut présenter certains avantages pour elle. Ne pas être partie au procès pénal permet à la victime de se ménager, de se reconstruire plus rapidement. La victime n'a pas à subir la confrontation avec l'auteur de l'infraction. Elle n'a pas à dépenser son énergie pendant tout le déroulement du procès pénal, alors que le prononcé de la sanction pénale reste le domaine exclusif

de l'Etat. Cette solution est également moins coûteuse pour l'Etat qui n'a pas à payer éventuellement l'assistance judiciaire pour les victimes démunis.

Dans les pays qui accordent aux victimes la possibilité de se constituer partie civile, on relève que ces dernières bénéficient d'un véritable statut juridique lui confère la qualité de partie au procès au même titre que l'auteur de l'infraction. Elles peuvent déclencher le procès pénal, apporter la contradiction dans la procédure et demander par la même occasion la réparation de leurs préjudices. Elles peuvent également se faire représenter dans le procès.

Le recours aux programmes de justice restaurative est une évolution considérable dans la recherche des solutions visant la mise en œuvre des droits des victimes. Ils permettent à la victime et à l'auteur de l'infraction de trouver ensemble la solution qui convient au mieux à la résolution du conflit.

Mais, ces programmes doivent être vulgarisés et contrôlés pour atteindre leurs principaux objectifs.

En définitive, les enseignements tirés des solutions apportées à la mise en œuvre des droits des victimes au niveau international et dans les droits nationaux passés en revue, peuvent éclairer les pouvoirs publics burkinabé dans la mise en œuvre des droits des victimes.

Le droit comparé est donc utile pour mieux connaître notre droit national et pour l'améliorer. Le droit burkinabé, tel qu'il est appliqué aujourd'hui est largement inspiré du droit français dont il a hérité à la faveur de la colonisation. Et, comme l'affirme certains comparatistes³³¹, il est généralement plus intéressant de comparer deux droits d'un même système juridique car contenant des éléments d'appréciation assez semblables. La comparaison sera plus fructueuse si les deux droits à comparer sont proches.

S'il n'existe aucun doute qu'au moment des indépendances, le Burkina Faso a hérité d'une copie conforme du Code de procédure pénale français, les droits des victimes dans notre pays, correspondent-ils à ceux qui sont réellement appliqués en France?

La situation du droit burkinabé par rapport à la place de la victime en France constituera, donc, l'axe fondamental de notre seconde partie.

³³¹ V. CONSTANTINESCO, Introduction au droit comparé, cours donné à la faculté internationale de droit comparé, session de printemps 2009, 1^{er} cycle de droit comparé.

DEUXIEME PARTIE : LA PLACE ACTUELLE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL EN FRANCE ET AU BURKINA FASO

Le choix d'étudier la place de la victime dans le procès pénal en droit burkinabè par rapport au droit français peut, *a priori*, être accueilli avec un certain scepticisme, car la législation burkinabè, comme la plupart des législations africaines, s'inspire très largement du système de l'ancienne puissance coloniale. Les États africains étaient, lors de leur accession à la souveraineté internationale, confrontés au problème de la production de normes constitutives de leur ordre juridique interne. Les institutions judiciaires nouvelles ont été profondément marquées par l'organisation judiciaire de la colonisation. C'est donc le droit français qui a été copié dans sa quasi-totalité. Ces instruments, dans leurs formes comme dans leur contenu, sont eux aussi « empruntés ». La plupart des systèmes judiciaires mis en place par les États africains revêtent un aspect assez classique. Les réformes intervenues depuis les indépendances se sont inspirées de celles faites dans les pays occidentaux, de telle sorte que, depuis les indépendances, le droit africain s'est encore plus rapproché de celui des anciennes métropoles qu'au temps de la colonisation: les institutions sont toujours inspirées des modèles européens, le dualisme juridique laisse peu à peu place à la justice occidentale, la jurisprudence des Cours et tribunaux occidentaux est régulièrement citée dans les décisions de justice africaine. En procédure pénale, on a pu constater que c'est le Code d'instruction criminelle, introduit en Afrique occidentale française par une ordonnance Royale du 14 Février 1838, que les Etats africains ont tenté de réécrire en l'adaptant et en le simplifiant.

Dès lors, on constate que l'existence d'un fonds juridique commun entre le droit burkinabè et le droit français soulève la question de l'intérêt de leur étude comparée. Pourtant, même si on trouve peu de différences et d'originalité dans la législation burkinabè, on a plusieurs raisons de faire cette étude.

- Si théoriquement, la place de la victime dans le procès pénal burkinabé correspond à celle qui lui était offerte dans le Code de procédure pénale français de 1958, il faut garder à l'esprit qu'il ne suffit pas simplement de copier des textes de loi pour qu'ils soient effectifs. Il faut songer à la réception du droit importé par la population à laquelle on voudrait l'appliquer et aussi se donner

les moyens de le mettre en application. Cinquante ans après les indépendances, on peut analyser la pratique du droit burkinabé par rapport au droit français.

- Ensuite, l'évolution des droits des victimes est intervenue après les indépendances. La France qui fait partie des Etats qui accordent une place à la victime dans le procès pénal a certainement adapté ses positions en fonction de l'évolution des droits des victimes au plan international. Il convient donc de voir si le Burkina Faso a pu suivre ce mouvement. Par conséquent, la situation du droit burkinabé par rapport à la place de la victime en France constituera l'axe fondamental de la présente partie. Cette étude nous permettra de mettre en évidence les difficultés que rencontre le droit burkinabé au regard du modèle français afin de voir si d'autres modèles, tels que ceux évoqués dans la première partie, ne pourraient pas nous inspirer dans la construction d'une place de la victime plus adaptée à la situation particulière du Burkina.

Nous procéderons à l'étude de la place de la victime dans le déroulement du procès pénal en France et au Burkina (titre 1) et la réparation du préjudice subi par la victime ainsi que les différentes mesures d'assistance des victimes (titre 2).

Titre 1 : La place de la victime dans le déroulement du procès pénal en France et au Burkina

Théoriquement, en droit burkinabé comme en droit français, la victime a la possibilité de participer activement au procès pénal. Cela découle des articles 1, alinéa 2 et 3 des Codes de procédure pénale de ces deux pays.

La victime, participe, en tant que témoin, à éclairer les faits. Cependant, en tant que partie civile, la victime d'infraction pénale a un intérêt particulier à prendre part au déroulement du procès pénal : la possibilité d'obtenir une réparation processuelle.

Sur ce point, ces deux Etats respectent les principes et directives du droit pénal international qui stipulent le droit à un recours devant un tribunal.

Mais, dans les faits, la pratique montre que le problème de la place de la victime dans le procès pénal, se pose de manière différente dans ces deux Etats.

Cette situation n'est sans doute pas étonnante car la réalité socio-économique de ces deux Etats sont différents.

Aujourd'hui, on parle d'une évolution considérable des droits des victimes en France. Ce qui suscite des controverses au sein de la doctrine, des praticiens et même des politiques. Certains auteurs estiment que la victime n'est pas à sa juste place dans le procès pénal. A titre d'exemple, D. SOULEZ-LARIVIERE pense que la présence de la victime au procès le vide de sa substance car « elle vient par son émotion encombrer le travail minutieux des juges » et serait même « un appel persistant au rétablissement de la peine de mort »³³². X. PIN estime que l'intervention de la victime dans le procès pénal est une forme de privatisation du procès qui conduit au « brouillage des finalités du procès pénal et au recul du caractère impératif de ces règles »³³³.

D'autres, par contre, trouvent que les droits des victimes doivent être encore améliorés. R. CARIO fait partie de ce groupe. Il estime que la place conférée, aujourd'hui, à la victime reste encore insuffisante, alors que l'Etat paraît dépassé par la quantité de procédures engagées³³⁴, dont le nombre ne cesse de croître au fil des années et aboutissant à un engorgement des juridictions. En outre, selon lui, « les victimes ne recherchent pas seulement, dans l'œuvre de justice, la

³³²D. SOULEZ-LARIVIERE « Les conséquences judiciaires de la victimisation » in DALLE H. (dir) *Notre justice*, Paris, éd. Robert Laffont, 2002 p. 310-312.

³³³X. PIN, La privatisation du procès pénal, in *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2002, n° 2, p. 245-261.

³³⁴R. CARIO, « Qui a peur des victimes », in *A. J. Pénal*, 2004-12, pp.434-437.

sanction de l'infracteur, ni l'indemnisation pécuniaire du préjudice subi. Elles réclament surtout que la vérité soit affirmée dans sa complexité et, davantage encore, que leurs droits à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation globale des traumatismes subis soient effectivement garantis »³³⁵. Pour R. HELLBRUNN, également, les victimes participent au procès pénal pour parler du préjudice qu'elles subissent, simplement avec l'espoir de faire cesser la situation qui les éprouve et de rentrer dans le cas échéant dans leur argent. Ce que veulent ces victimes : c'est obtenir réparation et retrouver la paix³³⁶. Y. CLAPOT abonde dans le même sens : « *Du dommage causé à sa réparation, il s'agit certes, pour la victime, de 'faire ses comptes' et de demander le plus souvent une somme d'argent compensatoire. Mais il s'agit aussi, dans ce domaine, de guérir une blessure plus profonde et de faire connaître par tous et par conséquent par le droit, qu'une limite a été ignorée et qu'il convient de la restituer* »³³⁷.

D'où l'importance pour la victime de pouvoir intégrer le processus conduisant à la résolution du conflit. Ainsi, comme l'indique R. CARIO, « *Bien plus qu'au travers d'une simple prise en charge, les intervenants doivent amener la victime à s'approprier les outils disponibles, à en « apprivoiser » les modalités, pour « [re]créer des liens* »³³⁸. C'est pourquoi il souhaite le développement d'une justice restauratrice, susceptible d'impliquer « *toutes les parties consentantes, infracteurs, victimes, communautés, société* » et capable de réparer les préjudices de chacun³³⁹.

Pendant qu'une partie de la doctrine, des praticiens et des pouvoirs publics discutent au sujet de la détermination de la place de la victime en France, on remarque qu'au Burkina Faso, la situation de la victime dans le procès pénal, n'est pas encore un sujet particulier de débat. Il y a d'autres préoccupations, plus générales, notamment, le problème de l'accès à la justice de tous les justiciables qui est souvent au centre des réflexions.

Le Burkina Faso est un pays sous développé et les moyens de l'Etat sont très limités. Dans ces conditions, malgré la continuité législative qui s'est traduite par une reprise du droit déjà transmis par le législateur et le juge coloniaux, les justiciables burkinabé ne pourront pas bénéficier des mêmes droits que ceux de la France.

³³⁵ R. CARIO, *Œuvre de justice et Victimes* (volume 1), introduction, extrait des sessions de formation du site de l'ENM.

³³⁶ R. HELLBRUNN, *op. cit.*, p. 139.

³³⁷ Y. CLAPOT, *L'indemnisation des victimes d'infraction pénale*, Paris, éd. E.S.K.A., 1995, p. 21.

³³⁸ R. CARIO, Les droits des victimes d'infraction. Lecture criminologique, in J.L. SENON, G. LOPEZ, R. CARIO (dir.), *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*, éd. Dunod, 2008, pp. 313-322.

³³⁹ *Ibid.*

Ainsi donc, que ce soit au niveau de la phase préliminaire du procès pénal (chapitre 1) ou pendant le dénouement du procès pénal (chapitre 2), on constatera de nombreuses ressemblances dans les textes de lois concernant la place de la victime dans le procès pénal, mais, aussi, d'énormes divergences dans l'application de ces textes.

Chapitre 1 : La place de la victime dans la phase préliminaire du procès pénal

En droit burkinabé comme en droit français, il est admis que la victime peut jouer un rôle important dans la phase préliminaire du procès pénal. Cette position résulte d'une longue évolution intervenue en droit français et transposée en droit burkinabé.

En droit français, la partie lésée doit la situation qu'elle occupe actuellement, dans la phase préliminaire du procès pénal, au soutien de la jurisprudence tout autant qu'à la volonté du législateur. Le problème se pose dès l'entrée en vigueur en 1811 du Code d'instruction criminelle. Le pouvoir de la victime de mettre en mouvement l'action publique est rapidement reconnu en cas de citation directe. La partie lésée dispose alors, en matière de contravention et de délit, du même pouvoir que le parquet quant à la mise en œuvre de l'action publique. Portant son action devant le Tribunal de simple police ou le Tribunal correctionnel par le moyen de la citation directe, la victime met en mouvement la répression, en même temps que son action civile. La juridiction saisie statue sur les deux actions, publique et privée, indépendamment des réquisitions du ministère public.

Mais, c'est au niveau de la plainte avec constitution de partie civile que le pouvoir de la victime fait l'objet de polémique. Prévue par l'article 63 du Code d'instruction criminelle français, la plainte avec constitution de partie civile donna lieu à des interprétations divergentes. La portée de cette règle fut longtemps discutée par la doctrine, mais aussi, par les tribunaux dont la jurisprudence se divisait sur un point important : cette constitution de partie civile, devant le juge d'instruction, du moins, obligeait-elle la justice à agir et à enquêter, ou bien le procureur de la République, représentant de la société, mais aussi, des pouvoirs publics en place, pouvait-il contraindre le juge à l'inaction? Il s'agissait d'un droit fondamental des victimes, droit à contraindre la justice à agir. Ses implications politiques étaient très fortes.

Pour certains acteurs, seul le ministère public avait le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction d'instruction, par le réquisitoire introductif d'instance.

Mais, d'autres défendaient l'opinion contraire³⁴⁰. Selon ces derniers, la partie civile régulièrement constituée doit pouvoir saisir le juge d'instruction et lui faire un devoir d'informer, même en présence de réquisitions contraires du Ministère public. La jurisprudence se prononça nettement sur cette question au début du XX^{ème} siècle. Rendu en 1906, l'arrêt Thirion plus connu sous le nom du conseiller rapporteur Laurent-Athalin adoptait la thèse favorable à la partie civile.

³⁴⁰ Sur ces opinions divergentes, V. B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse, Faculté des sciences juridiques de Rennes, septembre 1975, p. 4.

La Cour de Cassation y affirmait qu'en matière criminelle, la constitution de partie civile est « l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle ou de simple police »³⁴¹.

Déjà bien assise, la situation de la partie lésée au procès pénal va encore se renforcer à partir de 1953. La jurisprudence admet que la victime puisse mettre l'action publique en mouvement, alors même que le juge pénal est incompétent pour statuer sur la réparation du préjudice causé par l'infraction. Dissociant le droit de poursuivre du droit de demander réparation, la chambre criminelle met en évidence le rôle de collaboration apporté à la répression par la partie lésée. Son intervention « peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu ». Cette jurisprudence trouve un fondement textuel dans l'article 418, alinéa 3 du Code de procédure pénale français dont la rédaction laisse la victime libre de réclamer la réparation lorsqu'elle se constitue partie civile. L'action publique « peut » être mise en mouvement par la partie lésée qui, à cette occasion, « peut » demander des dommages-intérêts. C'est dire que le rôle pénal de la victime n'apparaît plus comme une simple conséquence, plus ou moins tolérée, de la compétence civile du juge criminel.

Placée sur le même plan que le ministère public en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, la partie lésée va également bénéficier des prérogatives accordées à « l'inculpé » afin de contrôler l'instruction. La loi lui permet, en effet, à partir de 1921³⁴² de devenir partie à l'instruction avec la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'être tenue au courant du déroulement de la procédure par l'intermédiaire de son conseil.

Ainsi, nous verrons la mise en mouvement de l'action publique par la victime (section 1) et les droits et garanties offerts aux victimes dans la phase préliminaire du procès pénal (section 2).

Section 1 : La mise en mouvement de l'action publique par la victime

La personne qui se prétend lésée par une infraction à la loi pénale peut, au même titre que le ministère public, déclencher les poursuites, mais suivant des modalités différentes, puisqu'elle doit se constituer partie civile ou citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction d'instruction lorsqu'une information est nécessaire et obligatoire. Cette possibilité permet à la

³⁴¹Cass crim 8 décembre 1906, D. 1907, I. 207, Rapport Laurent Atthalin ; S. 1907 I 377, note Demogue.

³⁴²La loi du 8 décembre 1897 permit à l'inculpé d'être assisté d'un avocat ayant accès au dossier. La loi du 22 mars 1921 accorda les mêmes droits à la victime constituée partie civile.

victime de déclencher l'action publique en cas d'inertie du ministère public. En se constituant partie civile, la victime peut contraindre le juge d'instruction à ouvrir une information.

Une telle prérogative, en raison des effets importants qui s'y attachent, ne peut être reconnue de façon générale aux particuliers qui risquent d'« *orienter l'exercice de la répression dans un sens contraire à l'intérêt général* »³⁴³. Il ne faudrait pas que chaque citoyen puisse, suivant la formule de PATIN, « *poursuivre à sa guise les crimes et délits dont il a connaissance* »³⁴⁴. C'est pourquoi, la loi a enfermé le droit de la victime dans des limites étroites.

La personne qui se prétend lésée ne peut déclencher les poursuites que si elle justifie, d'abord, d'un droit d'action à son profit (paragraphe 1). Ensuite, elle doit des modalités précises pour mettre en mouvement l'action civile (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'existence d'un droit d'action au profit de la victime

Au Burkina Faso comme en France, le droit d'action n'existe au profit des particuliers que si certaines conditions sont réunies. Et la victime doit faire usage de son droit d'action dans un certain délai, faute de quoi, celui-ci s'éteint.

Nous verrons donc les conditions d'existence du droit d'action au profit des particuliers (A), et l'extinction de l'action civile (B).

A : Les conditions d'existence du droit d'action au profit des particuliers

Au Burkina Faso comme en France, le droit d'agir devant le juge pénal suppose la réunion de trois conditions, strictement examinées par la juridiction saisie. Il s'agit de l'existence d'un dommage consécutif à une infraction pénale (I), l'intérêt pour agir (II) et la qualité pour agir (III).

I : L'existence d'un dommage résultant d'une infraction pénale

La personne qui entend exercer l'action civile devant la juridiction répressive doit montrer qu'elle a subi un préjudice consécutif à une infraction pénale. Dès lors, le droit d'action n'existe que si l'agissement considéré constitue une infraction à la loi pénale. L'infraction doit avoir provoqué un dommage qui, sans être obligatoirement d'une gravité avérée, doit impérativement en découler. Le dommage peut être corporel (à la suite de violences volontaires ou involontaires...),

³⁴³ La formule est de M. DELMAS SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par les victimes de l'infraction*, Mélanges Brèthe de la Gressaye, p. 159.

³⁴⁴ PATIN, note ss. Crim. 22 janv. 1953. D. 1953, p. 109.

matériel (à la suite de vols, destructions ou dégradations diverses, d'infractions astucieuses contre les biens), moral (à l'occasion de diffamation, de troubles de jouissance ou de traumatismes psychologiques consécutifs à l'infraction). Le dommage doit être certain et actuel, c'est-à-dire non éventuel, mais pas forcément immédiat. En ce sens, la perte d'une chance sérieuse (de réussite à un examen³⁴⁵, de guérison³⁴⁶...) est indemnisable, de même que le dommage futur, dès lors qu'il est estimable. La victime n'est pas obligée de prouver le préjudice, mais, elle doit pouvoir expliquer les faits qui permettront au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale. Par exemple, lorsque le juge doit apprécier le caractère sérieux de la perte d'une chance de réussir un examen ou à un concours, il va prendre en compte l'âge de la victime, la préparation effectuée, l'Etat d'esprit du candidat, son niveau général de connaissance, le degré de difficulté de l'épreuve...³⁴⁷ Autant de critères difficiles à mettre en œuvre et qui sont laissés à l'appréciation souveraine du juge de fonds. Celui-ci est parfaitement libre de toute évaluation du préjudice, selon la Cour de cassation française, il est seulement tenu « *de préciser que l'indemnisation accordée est bien celle des préjudices causés par la perte d'une chance* »³⁴⁸.

Le dommage doit, encore et surtout, être direct et personnel pour offrir à la victime la possibilité d'agir en qualité de partie civile.

La victime d'une infraction, qui a personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction, a, conformément aux articles 1, alinéa 2, 2 et 3 du Code de procédure pénale français, droit à agir devant la juridiction répressive. On retrouve les mêmes dispositions dans le Code de procédure pénale burkinabè aux articles 1, alinéa 2, 2 et 3.

En plus de l'existence du préjudice lié à l'infraction, la victime doit pouvoir satisfaire aux conditions relatives à l'intérêt.

³⁴⁵ CE 22 janvier 1986 Dlle GRELLIER, Rec., p. 700.

³⁴⁶ C'est en 1961 qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble a mis en œuvre cette évolution jurisprudentielle, déclarant un médecin ayant mal interprété une radiographie responsable de la perte d'une chance de guérison pour la victime. Cette initiative des juges de fond fut d'abord acceptée par les juges de la haute juridiction administrative : par un arrêt du 24 avril 1964, le Conseil d'Etat considéra que les négligences du personnel soignant avaient « *compromis les chances qu'avaient le sieur R. d'éviter l'amputation* » (CE. 24 avril 1964, Hôpital-hospice de Voiron, Rec., p. 260). Un an plus tard, la première chambre civile de la Cour de cassation consacra elle-même la notion (Cass. civ. 1^{ère} 14 décembre 1965, JCP 1966, II 14753/D. 1966, p. 453).

³⁴⁷ <http://www.droit.univ-paris5.fr/AOCIVCOM/01memoir/BeraudM.pdf> p. 37

³⁴⁸ Cass. civ. 2^{ème} 22 janvier 1975, Bull. civ. n° 22.

II : Les conditions relatives à l'intérêt

En droit français, si le but initial de la victime dans le procès pénal a très souvent été une demande de la réparation des préjudices subis, il n'est plus contesté que la partie lésée par une infraction puisse mettre en mouvement l'action publique, même si, elle n'est pas guidée par le souci de demander et d'obtenir réparation du juge pénal. La consécration, en jurisprudence, de l'indépendance du droit de mettre en mouvement l'action publique par rapport au droit à réparation est très révélatrice à cet égard. Une jurisprudence constante admet désormais la recevabilité des constitutions de partie civile qui ne sont motivées que par la volonté « de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité » de la personne poursuivie³⁴⁹. On y a vu une reconnaissance de la finalité vindicative de l'action civile³⁵⁰. Cette dissociation entre le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit de demander réparation se manifeste dans deux situations : parfois, la victime met en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, sans manifester la volonté de demander des dommages-intérêts. Rien ne s'oppose à ce que cette constitution de partie civile soit déclarée recevable. Parfois aussi, la constitution de partie civile n'est pas accompagnée d'une demande de réparation, parce que la juridiction répressive ne peut pas allouer des dommages-intérêts. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont indemnisés forfaitairement par les prestations servies par la Sécurité Sociale et financées par les cotisations « accidents du travail » à la charge des employeurs (article L. 451-1 du CSS). Il en va de même des ayants droits de la victime, conjoint survivant, enfants et parents à charge, lorsqu'ils bénéficient d'une rente du régime des accidents du travail. Cette indemnisation est exclusive de la réparation du préjudice intégral de la victime ou de ses ayants droits, sur la base du droit commun. Par conséquent, aucun recours de droit commun en responsabilité civile ne peut être exercé par le salarié victime d'un accident du travail, ou par ses ayants droits ainsi définis, à l'encontre de l'employeur ou l'un de ses préposés, ni devant la juridiction civile, ni devant la juridiction pénale. La constitution de partie civile est admise, mais ne peut tendre qu'à la constatation de l'infraction et à la reconnaissance de la culpabilité du prévenu. Ainsi, le juge pénal ne peut octroyer une indemnité provisionnelle à la victime, ordonner une expertise pour évaluer son préjudice et, à plus forte raison, statuer sur les conséquences civiles d'un accident du travail, au bénéfice de la victime ou

³⁴⁹ V. *supra*, p. 179.

³⁵⁰ N. DIOUF, *La situation des parties au procès pénal pendant l'instruction préparatoire*, Thèse Université de Paris I, 1992, p. 75.

de ses ayants droit³⁵¹. Selon la jurisprudence de la Chambre criminelle, la constitution de partie civile est recevable, « même dans le cas où la réparation échappe à la compétence de la juridiction répressive, la constitution de partie civile est recevable en ce qu'elle tend à faire établir l'existence de l'infraction ». Cette solution a été appliquée dans une affaire de banqueroute³⁵². Elle est valable également en matière d'accident de travail, de faute de service non détachable de la fonction et de responsabilité de l'Etat du fait des membres de l'enseignement public depuis la loi du 5 avril 1937. Une Cour d'assises³⁵³ est même allée plus loin en admettant l'intervention d'une partie civile qui ne pouvait plus obtenir réparation, puisqu'elle avait déjà été indemnisée. Dans cette affaire, une victime qui s'était constituée devant le juge d'instruction avait obtenu des dommages-intérêts alloués par la Cour d'assises ; les dispositions pénales de l'arrêt ayant été annulées et l'affaire renvoyée devant une autre Cour d'Assises, la victime, bien qu'ayant été effectivement indemnisée, intervient devant la cour de renvoi qui la reçoit dans son intervention. A vrai dire, dans cette affaire, il ne s'agissait pas de constitution de partie civile initiale, mais d'une intervention dans des poursuites déjà engagées ; mais la décision rendue sur ce point est très révélatrice de la volonté des tribunaux de dissocier nettement le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit de demander réparation. Cependant, la chambre criminelle n'a pas voulu aller aussi loin dans la voie de la dissociation des deux aspects de l'action civile ; elle a, par deux arrêts rendus en 1986³⁵⁴, écarté cette solution, même si elle semble se placer sur le terrain de la qualité pour agir. Elle a estimé que, lorsque les dispositions civiles qui acquièrent autorité de la chose jugée ; par suite d'une décision devenue définitive, la victime n'est plus recevable à intervenir en qualité de partie civile devant la Cour d'assises de renvoi. Ce coup d'arrêt s'explique par la volonté de la Cour de cassation de maintenir la base subjective de l'action civile et d'éviter « l'objectivation » de celle-ci. Elle y parvient en refoulant l'action civile lorsque le dommage n'existe pas, parce que l'infraction n'a pas porté préjudice à la personne qui s'en prévaut ou n'existe plus parce qu'il a déjà été réparé. Mais, force est de constater que, malgré les précautions de la Cour de cassation, la recevabilité de l'action civile, inséparable de la notion de dommage, est indépendante de l'idée de réparation ; elle se dégage de la condition d'intérêt au risque de se réduire « à un acte formaliste »³⁵⁵.

Le droit burkinabé a copié, sans réserve, les conditions relatives à l'intérêt pour agir telles qu'elles existent en France. De ce fait, il n'existe aucune différence entre ces deux droits.

³⁵¹ Cass. crim., 5 févr. 2002.

³⁵² Cass. crim., 7 août 1913, Bull. crim. n° 398.

³⁵³ Cours d'Assises du Gard, 20 mai 1985, D.S 1986, I. R. 117, obs. PRADEL.

³⁵⁴ Cass. crim., 13 mars 1986, Bull. crim. n° 105 ; Cass. crim., 23 déc. 1986, Bull. crim. n° 327.

³⁵⁵ L'expression est de Mr HEBRAUD obs. à la R.T.D. civ. 1971, p. 191.

III : Les conditions relatives à la qualité

On retrouvera quelques similitudes concernant les conditions relatives à la qualité pour agir en droit burkinabé et en droit français. Dans les deux cas, l'action civile peut être intentée par la partie civile, victime de l'infraction (1), et, dans une moindre mesure, par des personnes autres que la victime (2). Mais, l'examen de cette dernière hypothèse laissera apparaître des divergences entre les deux droits. Divergences qui s'expliquent par le fait que le législateur français a apporté quelques modifications aux textes de loi concernant la qualité des personnes pouvant agir au nom des victimes, tandis que le Code de procédure pénale burkinabé n'a pas évolué dans ce sens depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

1) La victime de l'infraction

Elle peut être une personne physique ou une personne morale :

- La personne physique

Le demandeur à l'action civile doit avoir la capacité d'agir conformément au droit commun. Le principe de cette capacité à agir est simple : toute personne majeure est capable, sauf lorsqu'elle est placée sous tutelle. La victime placée sous tutelle doit être représentée dans le procès pénal.

Le mineur non émancipé ne peut exercer lui-même l'action civile devant la juridiction répressive. Il ne peut agir que par l'intermédiaire de son représentant légal. Il est, à l'instruction comme à l'audience, représenté par ses parents ou tuteurs, agissant en ses lieux et place pour la défense de ses intérêts civils. Il peut arriver que le juge veuille entendre le mineur victime de l'infraction en personne. Dans ce cas, il doit s'assurer qu'il est assisté de ses parents, de son tuteur ou d'un travailleur social. Lorsque l'infraction a été commise par l'un des parents, le procureur ou le juge d'instruction doit procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

- La personne morale

Le législateur français admet dans de nombreuses situations l'action civile de la personne morale. La mise en mouvement de l'action publique est réservée aux associations reconnues d'utilité publique qui défendent des intérêts collectifs limitativement énumérés. Depuis quelques années, les catégories d'associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile n'ont

cessé de se multiplier. Initiées avec l'habilitation des ligues antialcooliques³⁵⁶, les habilitations couvrent aujourd'hui un domaine varié, qui va de la protection de l'environnement³⁵⁷ à la lutte contre les discriminations et les exclusions³⁵⁸, en passant par diverses atteintes aux personnes³⁵⁹, la défense des résistants et anciens combattants³⁶⁰, la défense de la langue française³⁶¹, la protection du consommateur³⁶², la lutte contre les phénomènes sectaires³⁶³, la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles³⁶⁴, l'assistance aux élus locaux mis en cause à raison de leurs fonctions³⁶⁵.

En pratique, peut se constituer partie civile, toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui, par ses statuts, a pour vocation de défendre ou d'assister une victime³⁶⁶. Cependant, les associations visées par les articles 2-14 et 2-15 du Code de procédure pénale ne sont pas concernées par ce délai.

Dans de nombreux cas, pour que son action soit recevable, l'association doit justifier qu'elle a reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

A défaut d'habilitation législative, l'action civile des associations ne peut être exercée que dans les conditions de droit commun c'est-à-dire, justifier d'un préjudice personnel et direct.

La jurisprudence française, quant à elle, toujours, admis, plus restrictivement, la recevabilité de l'action civile émanant des associations. Elle affirmait depuis les années 1970 que : « l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans des limites par le Code de procédure pénale et, en particulier, dans celles que fixe l'article 2 de ce Code, aux termes duquel l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont *personnellement* souffert du dommage directement causé par l'infraction »³⁶⁷. Même, s'il lui est arrivé d'admettre l'intervention des associations lorsque les victimes immédiates de l'infraction ne disposent pas de moyens matériels

³⁵⁶ Art. L. 96 du Code des débits de boisson.

³⁵⁷ Articles 2-13 du Code pénal, L. 252-1 et suivants, L. 253-1 du Code rural.

³⁵⁸ Articles 2-1,2-6, 2-8, 2-10 du Code pénal.

³⁵⁹ Articles 2-2, 2-3, 2-9, 2-12, 2-15, 2-16 du Code pénal.

³⁶⁰ Articles 2-4, 2-5,2-11 du Code pénal.

³⁶¹ Art. 2-14 du Code pénal.

³⁶² Art. L. 421-1 du Code de la consommation.

³⁶³ Art. 2-17 du Code pénal.

³⁶⁴ Art. 2-18 du Code pénal.

³⁶⁵ Art. 2-19 du Code pénal.

³⁶⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

³⁶⁷ V. notamment Crim., 9 janvier 1973, J.C.P., 1974, II, 17675, note B. BOULOC ; Crim, 23 janvier 1975, D.1976, p. 375, 1^{ère} espèce, note J. SAVATIER.

suffisants pour défendre efficacement, elles-mêmes, leurs propres intérêts³⁶⁸ ; aujourd'hui encore, la jurisprudence se montre réticente vis-à-vis de la constitution de partie civile des associations³⁶⁹.

Les associations ne sont, en revanche, pas autorisées à exercer l'action civile en droit burkinabè. Ce qui est bien regrettable, au regard des difficultés que rencontrent certaines catégories de victimes pour accéder à la justice au Burkina Faso. Par exemple, les victimes d'excision, comme toutes les victimes d'infraction, ont le droit de déclencher l'action publique et de demander réparation du préjudice subi. On constate, pourtant, que ces victimes sont jusque-là restées silencieuses. La principale raison tient à l'âge des victimes qui varie entre deux et douze ans. Mais, la qualité des auteurs et complices de l'excision constitue une autre raison de son silence. En principe, les parents sont les premiers protecteurs de leur enfant et sont, habituellement, ceux qui sont chargés d'agir devant les tribunaux pour défendre ses intérêts. Mais, que faire lorsque ceux qui sont censés le protéger portent atteinte à ses intérêts, à son intégrité physique en l'occurrence ? Comment dénoncer ses propres parents ? Qui peut, dans ces conditions, agir quand on sait que les représentants naturels ou légaux des victimes sont à l'origine de l'excision et en sont même complices ?³⁷⁰ La quasi totalité des procès ont eu lieu sur l'initiative du Comité Nationale de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) par le biais des plaintes adressées au procureur. Mais, on peut se demander si dans la forme, il ne s'agit pas plutôt de dénonciations, ce qui serait conforme à l'esprit de l'article 382 du Code pénal burkinabé. Le CNLPE n'a pas reçu d'habilitation spéciale pour représenter les victimes d'excision. La situation particulière de fragilité et de mutisme de l'enfant (tout comme la femme !) exige des règles spécifiques de protection. Il convient, donc, d'autoriser les associations de lutte contre l'excision à exercer l'action civile.

2) Les personnes autres que la victime

En droit français, l'action civile a une nature patrimoniale, et, en conséquence, elle peut être cédée à un tiers (art. 1690 du C. civ.). Les juridictions burkinabè appliquent strictement les mêmes règles concernant l'action civile des personnes autre que la victime. Donc, nous retrouverons les mêmes personnes, à savoir :

- les créanciers de la victime

³⁶⁸ V. Colmar, 10 février 1977, D. 1977, p. 471, note D. Mayer ; Cour d'assises de Paris, 15 décembre 1977, D. 1978, p. 61, note D. Mayer.

³⁶⁹ CA Colmar, 14 mars 2008, JAC, n° 83, avril 2008, note M.F. STEINLE-FEUERBACH ; CA Basse-Terre, 29 avril 2008, JAC, n° 83, avril 2008, note M. F. STEINLE-FEUERBACH.

³⁷⁰ Sauf dans les cas, nombreux en ville, où l'excision est faite, contre le gré des père et mère, par des parents (grand-mère, tante...) vivant au village où la victime était allée passer des vacances.

Ils peuvent exercer l'action civile pour une infraction ayant portée atteinte au patrimoine de leur débiteur si ce dernier néglige de l'exercer. Mais, ils ne peuvent agir que devant les juridictions civiles (il s'agit de l'action oblique prévue à l'article 1166 du Code civil).

- **les tiers subrogés dans les droits de la victime**

Les tiers subrogés dans les droits de la victime ne peuvent, en principe, agir devant les tribunaux répressifs. Néanmoins, des solutions particulières sont prévues pour l'assureur de la victime, la sécurité sociale et le Fonds de garantie automobile. Ainsi, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime immédiate : il peut intervenir au procès pénal pour se faire rembourser par l'auteur de l'infraction l'indemnité versée à la victime (art. 388-1 du C. proc. pén.).

- **les héritiers de la victime**

Dans un premier temps, la jurisprudence française a refusé d'accéder aux demandes des proches de la victime (conjoint, parents, descendants, collatéraux ou alliés). En effet, et, selon le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la Cour de cassation considérait qu'ils n'avaient pas eux-mêmes souffert de l'atteinte condamnée par la loi pénale³⁷¹. La Cour voyait dans cette exigence un moyen de limiter le nombre des victimes susceptibles de demander réparation devant la juridiction répressive du dommage personnellement subi du fait d'une infraction³⁷². Les victimes médiates n'avaient d'autre possibilité que de porter leur action devant la juridiction civile.

Puis, la chambre criminelle a fini par admettre l'action civile des proches (victimes par ricochet), lorsque la victime immédiate était décédée, pour tout préjudice matériel et moral³⁷³. Cette position reposait sur un artifice juridique tendant à considérer que, du fait du décès, le proche prenait en quelque sorte la place de la victime immédiate. La chambre criminelle a, ensuite, étendu la jurisprudence à tous les proches de la victime immédiate, que celle-ci soit ou non décédée. Après avoir admis la recevabilité de l'action des proches de la victime d'une infraction de coups et violences volontaires, le 23 mai 1991³⁷⁴, elle finissait par poser, dans un arrêt rendu le 11 juillet 1994³⁷⁵, une formule générale selon laquelle, « *les proches de la victime*

³⁷¹ Cass. crim., 26 nov. 1966, *JCP* 1967, II, n° 17970, note P. C. ; 6 mars 1969, *Gaz. Pal.* 1969, I, p. 238 ; 15 févr. 1972, *JCP* 1972, IV, p. 75 ; 16 mars 1972 (1^{re} espèce), *D.* 1972, Jur. p. 394, note J. Savatier ; 24 janv. 1979, *D.* 1979, IR p. 247 ; Cass. ass. plén., 12 janv. 1979, *RTD civ.* 1979, p. 141, note G. Durry ; *JCP* 1980, II, n° 19335, rapp. A. Ponsard, note M.-E. Cartier.

³⁷² Sur les raisons d'une telle attitude : J. Vidal, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, *Rev. sc. crim.* 1963, p. 481, spéc. p. 505.

³⁷³ Cass. crim., 9 févr. 1989, *D.* 1989, Jur. p. 614, note C. Bruneau ; *Rev. sc. crim.* 1989, p. 742, obs. G. Levasseur ; *RTD civ.* 1989, p. 563, obs. P. Jourdain, *Gaz. Pal.* 1989 I 392, note Doucet. ; 21 mars 1989, *Bull. crim.*, n° 137. V. annonçant déjà ce revirement, Cass. crim., 19 juin 1985, *Bull. crim.*, n° 236, à propos d'un enlèvement de mineur doublé d'une tentative d'assassinat.

³⁷⁴ Cass. crim., 23 mai 1991, *Bull. crim.*, n° 220.

³⁷⁵ Cass. crim., 11 juill. 1994, *Bull. crim.*, n° 269 ; *JCP* 1995, II, n° 22441, note F. EUDIER ; *D.* 1994, IR p. 223. Dans cette affaire, la Chambre criminelle confirmait la décision de la Cour d'appel de Rennes

d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits, objets de la poursuite ». Toutefois, elle exige que le préjudice allégué dont ils ont « *personnellement souffert* » « *découle directement des faits objets de la poursuite* ». Enfin, par deux arrêts rendus en Assemblée Plénière³⁷⁶, la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles les héritiers d'une victime décédée peuvent obtenir réparation du préjudice causé à cette dernière par l'auteur de l'infraction pénale. Dans la première affaire³⁷⁷, la Cour de cassation énonce que le droit à réparation des préjudices subis par la victime, né dans son patrimoine, a été transmis à ses héritiers, qui étaient donc recevables à l'exercer, peu important que la victime n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que le Ministère Public avait mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile. Dans la seconde affaire³⁷⁸, l'assemblée plénière affirme que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la seule victime et que l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par le Ministère public, ni par la victime, seule la voie civile était ouverte à la fille de la défunte pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière. Par ces deux arrêts, l'Assemblée Plénière rappelle que les héritiers recueillent dans le patrimoine de la victime décédée le droit de demander l'indemnisation du dommage causé et elle limite aussi la faculté de pouvoir porter l'affaire devant le juge pénal. La victime directe doit avoir agi de son vivant et mis en mouvement l'action pénale pour que cette dernière soit transmise aux héritiers et qu'ils puissent solliciter réparation devant le juge pénal. De même si c'est le Ministère Public qui a mis en mouvement l'action pénale, il sera possible pour les héritiers de solliciter une indemnisation devant le juge pénal si la victime de son vivant n'a pas renoncé à son droit à réparation, bien entendu. Les héritiers qui ne pourront pas agir devant le juge répressif pourront toujours saisir le juge civil.

ayant admis la demande d'indemnisation présentée par les grands-parents d'un enfant dont les parents étaient condamnés pour manque de direction nécessaire à enfant, compromettant gravement sa santé, sa sécurité ou sa moralité (art. 357-1-3° anc. C. pén.). V. aussi Cass. crim., 12 janv. 1994, Bull. crim., n° 16 ; D. 1994, IR p. 106 : les parents d'un enfant décédé dans une clinique justifient d'un préjudice direct du fait de la soustraction frauduleuse de certains éléments du dossier médical par le médecin.

³⁷⁶Cass. Ass.plén. 9 mai 2008, D. 2008, n° 05.87.379 et 06-85.751.

³⁷⁷En l'espèce, il s'agissait d'une victime d'un prévenu des infractions de falsification de chèques et usage de ces chèques falsifiés.

³⁷⁸En l'espèce, l'héritière de la victime avait cité directement le prévenu devant le Tribunal Correctionnel pour abus de faiblesse.

B : L'extinction de l'action publique et de l'action civile

Punissable, l'infraction doit aussi être imputable. Il ne faudrait pas que la personne qui souhaite se constituer partie civile puisse se heurter à une fin de non-recevoir tirée de l'extinction de l'action publique (I) ou de l'action civile (II).

I : Extinction de l'action publique

L'action publique s'éteint par le décès du prévenu (en raison du principe de la personnalisation des peines), la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée (art. 6 des Codes de procédure pénale français et burkinabè). Les délais de prescription de l'action publique sont les suivants : dix ans pour les crimes (art. 7 des Codes de procédure pénale français et burkinabè); délits : trois ans (art. 8 des Codes de procédure pénale français et burkinabè); contraventions : un an (art. 9 des Codes de procédure pénale français et burkinabè), sauf pour les cas de diffamation où les délais sont réduits à trois mois au Burkina (art. 366 du C. pén.). En France, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose également que la diffamation se prescrit au terme d'un délai de trois mois ; ce délai est porté à un an pour les infractions de presse à caractère racial, ethnique, nationale ou religieux (art. 65-3 loi du 29 juillet 1881 créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004).

Il existe, également, des délais spécifiques de la prescription de l'action publique : le délai de prescription est de 20 ans pour les crimes, et de 10 ans pour les délits ; pour un certain nombre d'infractions sexuelles graves perpétrées à l'encontre de mineur. Lorsque le délit ou le crime a été commis contre un mineur, la prescription ne court qu'à compter de la majorité de la victime. Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale français et le crime prévu par l'article 222-10 du Code pénal français, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à leur majorité. Il en va de même, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiant : le délai est de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits. Les crimes contre l'humanité sont, quant à eux, imprescriptibles. Le point de départ du délai court en principe à compter de la commission de l'infraction, mais pour certaines infractions le point de départ est retardé à la date de la découverte des faits délictueux. Par ailleurs, le délai de prescription peut être interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuites.

Par exemple, les victimes d'excision, comme toutes les victimes d'infraction, ont le droit de déclencher l'action publique et de demander réparation du préjudice subi. On constate, pourtant, que ces victimes sont jusque-là restées silencieuses. Quand on connaît les conséquences désastreuses de l'excision sur la santé de nombreuses femmes et les cas de décès consécutifs à cette opération, on est étonné que jamais aucune victime ou ayant droit n'ait porté plainte devant les tribunaux burkinabè, avant et après l'adoption de la loi spéciale de 1996 réprimant les mutilations génitales féminines³⁷⁹. La principale raison tient à l'âge des victimes qui varie entre deux et douze ans. Or, le délai de prescription de l'action publique est de trois ans, comme pour tous les cas de délit.

La criminalisation de l'excision en France comporte le grand avantage de rallonger le délai de prescription de l'action publique. Les délais de prescription plus longs permettent à la victime qui parvient à dépasser les inhibitions liées à la qualité des auteurs de l'excision, de porter plainte à sa majorité. Ces cas ne sont malheureusement pas encore très nombreux. Une seule victime a osé porter plainte en France³⁸⁰.

Au Burkina, vu l'âge des victimes au moment de l'infraction, on peut se demander si des délais spéciaux de prescription ne pourraient pas être prévus. Ne peut-on pas, comme cela est le cas, entre autre exemple, en Belgique, pour les abus sexuels sur mineurs, faire courir les délais de prescription à partir de la majorité de la victime ?

³⁷⁹En 1996, à l'occasion de la relecture du Code pénal burkinabè, les trois articles suivants ont été inscrits au chapitre II des crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs :

-Article 380 : « *Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150.000 à 900.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.*

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de 5 à 10 ans ».

-Article 381 : « *Les peines sont portées au maximum si le coupable est du corps médical ou paramédical. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder 5 ans ».*

-Article 382 : « *Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, toute personne qui ayant connaissance des faits prévus à l'article 380 n'en avertit pas les autorités compétentes ».*

³⁸⁰Mariatou est la première victime en France (et peut-être dans le monde), à avoir porté plainte pour excision. Excisée à l'âge de huit ans dans deux pièces parisiennes, cette jeune femme a, dix ans plus tard, dénoncé Hawa Gréou l'exciseuse qu'elle avait reconnue. Elle a par cet acte envoyé devant les tribunaux répressifs ses parents et une trentaine d'autres parents ayant fait appel à Hawa Gréou pour l'excision de leurs filles. Cette affaire a été saluée par les organisations de lutte contre l'excision et la presse comme une « première ». Aux yeux des parents qui on comparu, Mariatou est celle qui « a tout raconté aux Blancs », celle qui a « trahi ». On a, pourtant, constaté au cours du procès qu'elle n'était pas un cas si isolé. D'autres victimes l'ont rejointe. Si la cour d'assises a pu prononcer des peines aussi sévères, c'est sûrement à cause de cette particularité de ce procès. La plainte d'une victime légitimait d'une certaine façon la sévérité de la sanction. Surtout qu'en 1994, la Cour d'Assises de Paris avait déjà condamné Hawa Gréou à un an de prison avec sursis pour avoir excisé deux fillettes.

II : L'extinction de l'action civile

L'action civile survit à l'extinction de l'action publique en cas de décès du délinquant. Par ailleurs, avant la loi n°2008-561 du 17 juin 2008³⁸¹ le délai général de prescription en matière civile était de 30 ans en droit français. La prescription était dite « trentenaire ». L'article 2262 du Code civil français énonçait alors, « *toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* ». L'article 2224 du Code civil réduit, désormais, ce délai à 5 ans : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Avec cette réforme du délai de prescription, en matière criminelle, la victime qui souhaite être indemnisée, passé un délai de cinq ans après la commission des faits, doit obligatoirement emprunter la voie pénale puisque l'action en réparation exercée devant le juge pénal se prescrit selon les règles de l'action publique³⁸². Dans certaines hypothèses, la réforme intervenue en 2008 a, cependant, mis en place des délais d'action dérogatoires. C'est notamment le cas en matière de responsabilité civile pour les dommages corporels, pour lesquels, le délai de prescription est de dix ans (nouvel art. 2226, al. 1^{er} C. civ.). C'est également le cas, lorsque le préjudice est causé par des actes de barbarie ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur ; le délai de prescription est, alors, de vingt ans (nouvel art. 2226, al. 2 C. civ.), conformément aux exceptions mises en place en matière pénale (art. 7 et 8 C. proc. pén.). Pour les délits, l'action civile se prescrit avec l'extinction de l'action publique lorsqu'elle est exercée devant le tribunal répressif. Lorsque l'action répressive est intentée devant le tribunal répressif et que l'infraction n'a pas été retenue (absence de faits délictueux), la relaxe du prévenu empêche le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile. Dans ce cas, la victime a toujours la possibilité de porter son affaire devant la juridiction civile. Par exception, en cas d'acquittement ou d'exemption de peine, la cour d'assises statue sur l'action civile. Il en est de même pour le tribunal correctionnel en cas de relaxe en matière d'infraction non intentionnelle (art. 470-1 du C. proc. pén. français). Concrètement, il s'agit du cas où une personne poursuivie pour coups et blessures par imprudence est relaxée et l'action civile de sa victime, fondée sur les articles 1382 et 1383 rejetée. Dans ce cas, plutôt que de

³⁸¹Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JO du 18 juin 2008, p. 9856.

³⁸² Nouvel art. 10 C. proc. pén. « *Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil* ».

devoir recommencer un procès devant le juge civil, la victime peut s'adresser au même juge pénal en se fondant sur l'article 1384-1 du Code civil. Plus largement, la cour d'assises peut répondre à la demande de réparation de la victime, même en cas d'acquittement de l'accusé, lorsqu'il résulte des faits que celui-ci a commis une faute civile distincte de la culpabilité sur laquelle il a été statué³⁸³.

Au Burkina Faso, les articles 231 à 380 du Code de procédure pénale ont été abrogés par la loi du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso³⁸⁴. Selon la loi 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle³⁸⁵, les chambres criminelles des deux Cours d'appel du Faso (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) remplacent aujourd'hui les Cours d'assises. L'article 118 de cette loi dispose que la partie civile, dans le cas d'un acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Toutes les causes d'extinctions de l'action civile que nous venons d'évoquer sont indépendantes de la volonté du demandeur. Cependant, en tant qu'action en paiement, l'action civile peut s'éteindre également par le mode ordinaire d'extinction des obligations, à savoir le paiement, la remise de dette, la compensation, la novation. S'ajoutent :

- La transaction

L'action civile peut s'éteindre par transaction dans certains cas prévus par la loi et en cas de retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. La victime peut faire une transaction avec l'auteur de l'infraction en ce qui concerne la réparation des dommages purement privés. L'aboutissement de la transaction enlève à la partie lésée le droit de réclamer des dommages et intérêts en justice.

- La renonciation

La victime déclare expressément ne pas réclamer de dommages et intérêts du fait de l'infraction.

- Le désistement

La victime, après avoir demandé des dommages et intérêts devant le tribunal, revient sur sa décision et dit ne plus rien demander.

- L'acquiescement

Il faut imaginer que la victime a réclaté devant le tribunal des dommages et intérêts, que celui-ci refuse (débouté) de condamner le délinquant au paiement sollicité et que cette victime n'use pas de voie de recours; il y a alors acquiescement.

³⁸³ Art. 372 C. proc. pén.; Crim. 26 févr. 1969, Bull. Crim. n° 97; Crim. 11 mars 1987, Bull. Crim. n° 121.

³⁸⁴ La loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

³⁸⁵ J.O. B.F. Du 13 janvier 1994, p. 33.

Paragraphe 2 : Les modalités d'exercice de l'action civile

Les modalités d'exercice de l'action civile en droit burkinabé ne sont pas différents de celles qui existent en droit français. Dans les deux pays, lorsque la victime décide d'ester en justice, deux voies s'offrent généralement à elle : la voie civile par une action devant le juge civil ; la voie pénale par le dépôt de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, ou par la citation directe. Une telle option est à la disposition de la victime sauf cas particuliers de diffamation (qui exclut la voie civile)³⁸⁶ ou de poursuites pénales engagées devant des juridictions spécialisées (l'action civile est exclue devant la Cour de justice de la République notamment)³⁸⁷.

Généralement, l'option prise est irrévocable lorsque les actions procèdent des mêmes parties, pour des causes identiques et des objets semblables (art. 5 du C. proc. pén.)³⁸⁸. C'est le sens de la règle « *Electa una via non datur recursus ad alteram* », selon laquelle « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive ». L'irrévocabilité joue donc dans un sens : la victime ne peut pas porter l'action civile devant la juridiction répressive après avoir saisi la juridiction civile. Au contraire, l'action est révocable lorsque la victime a initialement choisi la voie pénale. Elle peut s'en désister pour la voie civile.

Le principe de l'irrévocabilité de l'option de la voie civile n'est pas absolu. Il cède dans six hypothèses³⁸⁹ :

1) selon l'article 5-1 du Code de procédure pénale, même si la victime s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

2) selon une interprétation littérale de l'article 5 du Code de procédure pénale, l'irrévocabilité de l'option civile n'opère que si « la partie (...) a exercé son action devant la juridiction civile compétente » ;

3) l'irrévocabilité de l'option de la voie civile n'est opposable que si l'action en réparation engagée devant le juge pénal présente avec l'action en réparation initialement introduite devant le juge civil une identité d'objet, de cause et de parties ;

³⁸⁶ Art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

³⁸⁷ Art. 13 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République.

³⁸⁸ Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, « il se déduit de ce texte que la partie civile, qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente, peut la porter devant la juridiction répressive lorsque les deux actions, si elles les mêmes parties, n'ont pas le même objet ou la même cause » : Crim., 11 janvier 2005, n° 04-82-934 ; Bull. crim., n° 11 ; JCP 2005, IV, 1502.

³⁸⁹ F. FOURMENT, *op. cit.*, pp. 152-153.

4) la victime peut se désister de la voie civile au profit de la voie pénale lorsqu'elle a ignoré le caractère délictueux du fait dommageable et ne l'a connu que suite à l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique décidée par le ministère public ;

5) lorsque la victime a initialement choisi de porter son action devant le juge civil alors que le ministère public a déjà mis en mouvement l'action publique, le juge civil doit sursoir à statuer dans l'attente de la décision pénale définitive³⁹⁰ ; et la partie lésée peut alors choisir de porter son action devant le juge pénal. Son action civile devient l'accessoire de l'action publique ;

6) le principe d'irrévocabilité de l'option civile n'est pas d'ordre public, de sorte qu'il ne peut pas être soulevé d'office par le juge et doit être soulevé avant toute défense au fond par la partie qui y a intérêt.

Pour la partie civile qui choisit la voie pénale, nous verrons la plainte de la victime (A), la plainte avec constitution de partie civile (B) et la citation directe (C).

A : La plainte de la victime

Le dépôt de plainte est laissé à la libre appréciation de la victime. La plainte peut viser nommément une personne ou être dirigée « contre X » si l'auteur est inconnu ou, plus prudemment, incertain. Généralement, la plainte est déposée auprès des agents de police judiciaire en poste au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. La plainte peut également être directement adressée par lettre simple au procureur de la République. Cette plainte est enregistrée par procès-verbal. Elle ne se confond pas avec l'inscription sur le registre de la « main courante » ou le « carnet de déclarations ». Elle diffère encore fondamentalement de la plainte avec constitution de partie civile directement déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction. La victime agit comme auxiliaire du ministère public lorsqu'elle se contente de porter à l'attention du procureur de la République les faits dont elle a personnellement souffert. La plainte simple ne produit pas d'effet automatique quant aux éventuelles poursuites, laissées à la seule appréciation du ministère public, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. Il appartiendra à cette autorité, au vu des informations reçues, de décider s'il y a lieu de mettre l'action publique en mouvement ou de classer l'affaire sans suite. Dans la législation française une troisième option est à la disposition du procureur qui peut en effet décider de la mise en œuvre par l'un de ses délégués d'une procédure alternative aux poursuites (la médiation pénale, la composition...). Cette troisième possibilité n'existe pas en droit burkinabè, le parquet a seulement le choix entre la poursuite et le classement sans suite. Par ailleurs, aussi bien dans le droit français

³⁹⁰ V. *infra*, p. 198 et 334.

que dans le droit burkinabé, le ministère public peut déclencher les poursuites indépendamment du retrait de plainte de la part de la victime (peur de représailles, arrangement amiable, notamment), sauf les hypothèses très précises d'infractions d'intérêt strictement privé (diffamation, injures, atteintes à la vie privée principalement). Enfin, il faut bien comprendre que la victime qui ne dépose qu'une plainte simple n'est pas partie au procès et, par conséquent, ne dispose pas des mêmes droits que celle qui s'est constituée partie civile et celle qui a fait une citation directe qui sont véritablement partie à la procédure. Considérée comme simple témoin, elle devra répondre aux demandes diverses en provenance de la justice.

Au Burkina, la majorité des victimes se contentent, généralement, d'informer la police ou la gendarmerie de l'infraction dont elles ont été victimes. Quand les gens ont des problèmes, tout ce qu'ils savent : c'est qu'il faut aller à la gendarmerie porter plainte. Ils vont donc porter plainte. La gendarmerie va mener son enquête, envoyer au procureur et le procureur décide de poursuivre ou de ne pas poursuivre. La plupart des victimes ne savent pas qu'elles peuvent porter plainte avec constitution de partie civile directement ou qu'elles peuvent faire une citation directe. Pour avoir cette information, très souvent, il faut passer par des avocats. Or, la majorité des victimes n'ont pas les moyens de prendre un avocat. Ensuite, quand certaines victimes trouvent les moyens de passer par les avocats, même ces derniers préféreront aller déposer, simplement, une plainte chez le procureur pour l'informer ; donc, dénoncer l'infraction. Le procureur va mener son enquête et saisir la justice par une quelconque des voies, s'il le veut, sans que ce ne soit l'avocat de la victime qui soit maître de sa procédure. Et cela, pour deux raisons : d'abord, il y a le coût (la victime n'a pas à payer les frais de consignation). Mais il y a aussi le problème de la responsabilité, parce qu'on dira, après, que c'est le Ministère public qui a pris l'initiative des poursuites ; la victime et son conseil sont venus, simplement, se constituer partie civile, à l'audience.

Les victimes sont donc à la base de l'information, mais, c'est généralement, le Ministère public qui déclenche l'action publique. N'étant pas responsables du déclenchement de l'action publique, elles ne peuvent pas être condamnées à payer les dépens, les frais irrépétibles ou encore être poursuivies pour dénonciation calomnieuse, en cas d'échec de la procédure. Mais, abandonner l'initiative des poursuites à la seule volonté du procureur, augmente le risque d'impunité.

B : La constitution de partie civile de la victime

La plainte avec constitution de partie civile est une procédure simple qui suscite l'engouement des victimes, mais, emporte des effets extrêmement importants, tant à l'égard de celui qui en a pris l'initiative (possibilité de voir sa responsabilité civile engagée) qu'à l'égard de celui contre qui elle est dirigée (possibilité d'une mise en accusation). C'est pourquoi, au France comme au Burkina Faso, la loi l'a subordonnée à un certain nombre de conditions limitatives.

Nous verrons, donc, la mise en œuvre de la plainte avec constitution de partie civile (I), les effets de la plainte avec constitution de partie civile (II) ainsi que les limites à la plainte avec constitution de partie civile (III).

I : La mise en œuvre de la plainte avec constitution de partie civile

La victime peut se constituer partie civile par voie d'action en prenant l'initiative de la plainte. En droit français, le pouvoir reconnu, d'abord, par la jurisprudence, puis, consacré par l'article premier alinéa 2 du Code de procédure pénale, permet de vaincre l'inertie des parquets. Elle constitue « *le remède principal à l'inaction du ministère public* »³⁹¹. « *C'est la certitude pour la victime de pouvoir exiger l'intervention de la justice criminelle. Contrepartie nécessaire du principe de l'opportunité des poursuites, cet automatisme permet d'écartier en ce domaine le jeu de l'arbitraire, de la négligence ou plus simplement du manque d'information* »³⁹². L'article premier alinéa 2 du Code de procédure pénale français a été repris en droit burkinabé, et les juges burkinabés se réfèrent à la jurisprudence française.

La plainte avec constitution de partie civile n'est pas soumise à des conditions de forme aussi rigoureuses que la citation directe. Le ministère d'avocat n'est pas nécessaire. Elle est faite soit par écrit, soit verbalement devant le juge d'instruction. Lorsqu'elle est faite par écrit, il suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou dans celui du domicile de l'auteur présumé si celui-ci a été identifié. Dans un tribunal de grande instance où siègent plusieurs juges d'instruction, cette lettre est adressée au doyen des juges d'instruction (ce n'est pas nécessairement ce juge qui sera ultérieurement désigné pour l'instruction de l'affaire). La plainte avec constitution de partie civile implique une volonté non équivoque de la victime de déclencher les poursuites. A cet égard, le plus simple pour la victime est d'écrire « Je me constitue partie

³⁹¹ P. BOUZAT, J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd, 1970, p. 983.

³⁹² B. MASSON, *op cit*, p. 11.

civile »³⁹³. La volonté de la partie lésée doit tendre vers un double objectif : d'une part, obtenir le déclenchement impératif des poursuites en faisant naître à la charge du juge d'instruction une véritable obligation, celle d'ouvrir une information ; d'autre part, acquérir la qualité de partie au procès pénal avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment la possibilité d'avoir accès au dossier d'une procédure secrète et celle de contester les décisions du juge³⁹⁴.

Cette lettre doit contenir une explication des faits, désigner l'auteur présumé s'il est connu ou à défaut indiquer qu'elle est dirigée contre une personne non dénommée (contre X) et contenir une déclaration expresse de constitution de partie civile. En France, depuis la loi du 15 juin 2000, la constitution de partie civile peut être faite par télécopie³⁹⁵. Lorsqu'elle est faite verbalement, elle fait l'objet d'un procès-verbal adressé par le juge d'instruction et comportant les mêmes mentions.

La victime peut aussi s'associer aux poursuites, préalablement, engagées par le Ministère public à tout moment et jusqu'au jour de l'audience en se constituant partie civile par voie d'intervention. En pratique, elle peut se constituer partie civile en se rendant préalablement au greffe du tribunal qui va juger l'affaire ou encore le jour de l'audience en se présentant au tribunal ou en se faisant représenter par son avocat. En France, avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution d'objets ou de dommages-intérêts formulée au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, vaut constitution de partie civile, si l'action publique est mise en mouvement³⁹⁶.

Même si le Code de procédure pénale burkinabé ne contient pas encore de disposition expresse sur la possibilité de se constituer partie civile par télécopie ou un article similaire à l'article 420-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale français, les juridictions burkinabé ont eu à montrer qu'elle n'attachaient pas une importance particulière à un formalisme excessif.

Il n'est pas obligé, pour la personne qui se constitue partie civile, d'apporter la preuve exacte de l'infraction ni de démontrer de manière complète et définitive l'existence et l'importance du préjudice civil. Selon la formule utilisée par la chambre criminelle de la Cour de cassation française, « *Il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale* »³⁹⁷. La victime doit seulement déclarer qu'elle réclame des dommages et intérêts et élire domicile dans le ressort du tribunal si elle n'y réside pas. Le dernier acte de formalisme a été supprimé en France par la loi n°

³⁹³ F. FOURMENT, *op. cit.*, p. 156.

³⁹⁴ N. DIOUF, *op. cit.*, p. 103.

³⁹⁵ Art. 420-1 C. proc. pén.

³⁹⁶ Art. 420-1, al. 2 C. proc. pén.

³⁹⁷ V. *supra*, p. 182 et s.

85-1407 du 30 décembre 1985³⁹⁸. Désormais, il suffit que la victime déclare une adresse au juge d'instruction, se trouvant nécessairement dans un département de la métropole si le tribunal compétent se situe en métropole, ou dans le département d'Outre-Mer dans le ressort duquel le tribunal siège (art. 89, al. 1 C. proc. pén.). Il est aussi possible de déclarer une autre adresse que son adresse personnelle, sous réserve, bien entendu, de l'accord de la personne résidant à l'adresse communiquée (art. 89, al. 2 C. proc. pén.).

II : Les effets de la constitution de partie civile

En se constituant partie civile devant le tribunal, la partie civile devient partie au procès pénal. Il en résulte pour elle un certain nombre d'avantages (1), mais aussi des inconvénients (2).

1) Les avantages

Dans le cadre d'un crime ou d'un délit ou si l'affaire est complexe, il est préférable de porter plainte et de se constituer partie civile car cette démarche présente des avantages incontestables. En devenant partie au procès, la victime va avoir accès au dossier dans les mêmes conditions que la personne mise en cause ou le prévenu, et recevra la signification des actes essentiels de la procédure. Elle pourra, également, faire appel des ordonnances du juge d'instruction faisant griefs à ses intérêts civils.

La procédure devant conduire à l'indemnisation des préjudices subis est plus simple, plus rapide, moins coûteuse. En ce sens, la recherche de la faute commise par l'infracteur est grandement facilitée par les moyens dont dispose l'autorité judiciaire pénale qui doit, pour parvenir à déclarer responsable pénalement le présumé innocent, démontrer sa culpabilité. La rapidité de la voie pénale tient d'une part à ce que la justice pénale est globalement moins lente que la justice civile, d'autre part à ce que, selon l'article 4 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « il est sursis au jugement de l'action civile exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ». C'est le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ». Ce principe est d'ordre public. Mais, il n'empêche pas la victime d'introduire son action en réparation devant le juge civil lorsque l'action publique est mise en mouvement par le ministère public. Le juge civil doit seulement attendre une décision du juge pénal pour rendre la sienne³⁹⁹.

³⁹⁸Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JO du 31 décembre 1985.

³⁹⁹ V. *infra*, p. 334.

Il convient de souligner, cependant, que la question de la rapidité de la voie pénale par rapport à la voie civile est diversement appréciée. Certains avocats, lorsqu'ils sont du côté des victimes pensent plutôt que la voie pénale est plus longue. Lorsque les faits ne sont pas trop graves et si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le Ministère public, l'avocat de la victime peut lui conseiller la voie civile qui conduira à statuer directement sur la question des intérêts civils⁴⁰⁰.

La voie pénale est également plus économique dans la mesure où la victime n'a pas à accomplir certains actes de procédures. A titre d'exemple, la victime n'a pas à signifier les actes de procédures ou à constituer avoué en appel.

Par la sanction prononcée à l'encontre de l'infacteur, la victime, définitivement disculpée socialement, peut, de surcroît, envisager sa réintégration, la plus complète possible, parmi les autres êtres humains. Les droits qui sont dorénavant acquis, en théorie, pour le moins, à la victime qui s'est constituée partie civile, consolident son statut d'authentique acteur au procès pénal, à côté de l'infacteur et du procureur.

2 : Les inconvénients

En devenant partie civile, la victime ne peut plus être entendue comme témoin. Lorsque le juge d'instruction ou le tribunal estime, néanmoins, devoir l'entendre sur les faits, il ne peut le faire qu'à titre de simple renseignement et sans prestation de serment.

La partie civile qui succombe dans son action est normalement condamnée à supporter les dépens, lorsque c'est elle qui a pris l'initiative des poursuites, sauf, à en être déchargé en tout ou en partie par le juge d'instruction ou le tribunal, compte tenu de sa bonne foi ou des éléments de la cause.

III : Les limites à la plainte avec constitution de partie civile

L'une des limites à la plainte avec constitution de partie civile concerne l'exigence du paiement d'une consignation (1). D'autres limites sont prévues pour éviter la constitution abusive de partie civile (2).

⁴⁰⁰V. *infra*, p. 224 et s.

1) La nécessité d'une consignation

En France comme au Burkina, il est exigé de la victime une consignation préalable d'une somme d'argent représentant les frais du procès, et ce, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. En droit français, ce sont les articles 88 et R. 236 du Code de procédure pénale qui en fixent les modalités d'exécution et les effets. L'article 88 du Code de procédure pénale fait obligation à la personne qui prend l'initiative des poursuites en déposant une plainte avec constitution de partie civile, de « *consigner au greffe les sommes présumées nécessaires aux frais de la procédure* ». Le montant de la consignation est fixé par le juge d'instruction par ordonnance susceptible d'appel. Depuis la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction peut, en cours d'information, demander un complément de consignation à la partie civile ayant demandé la réalisation d'une expertise⁴⁰¹. Mais, ce dispositif n'est valable que dans les conditions et sous les réserves énoncées par l'article 800-1 du Code de procédure pénale. Par conséquent, un tel supplément n'est pas exigible en matière criminelle, pour les délits contre les personnes du livre II du Code pénal et, enfin, lorsque la partie civile bénéficie de l'aide juridictionnelle. De même, l'article 85 du Code de procédure pénale burkinabè dispose que « *La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Le juge d'instruction fixe cette somme par une ordonnance susceptible d'appel de la part de la partie civile* ».

Lorsque le juge d'instruction ordonne le versement d'une consignation, celui-ci doit être effectué dans le délai imparti. Ce délai commence à courir, en principe, le lendemain du jour où l'ordonnance est rendue et se calcule suivant les règles prévues par l'article 801 des Codes de procédure pénale français et burkinabé.

Conçue comme moyen permettant d'éviter que les frais d'une procédure initiée par une partie privée soient supportés par le Trésor Public, en cas d'échec de la demande, et que les particuliers engagent des poursuites de façon légère ; l'institution de la consignation est devenue une arme redoutable entre les mains du juge d'instruction. Il suffit, en effet, à ce dernier, de fixer le montant de la consignation à une somme sans rapport avec les possibilités financières du plaignant ou les « intérêts en jeu » pour paralyser complètement le déclenchement des poursuites. Dans un arrêt *Aït-Mouhoud contre France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté une violation

⁴⁰¹ Art. 88-2 C. proc. pén.

de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne au motif qu'une consignation d'un montant trop élevé revenait à priver le justiciable de son recours devant le juge d'instruction⁴⁰².

Parfois aussi, le montant de la consignation peut être important si le juge d'instruction ou le tribunal est contraint de recourir à des mesures d'instruction dont certaines, telles que les expertises, peuvent être coûteuses. Généralement, les plaignants qui sont convaincus du sérieux de leur initiative n'hésitent pas à effectuer la consignation au versement de laquelle ils sont astreints. Mais, le plaignant, même de bonne foi, n'arrive pas toujours à satisfaire cette exigence. C'est pour corriger cet inconvénient, qui pourrait favoriser l'accès aux juridictions des plus fortunés au détriment des plus dépourvus, qu'a été étendu le bénéfice de la dispense du versement de la consignation, en droit français. Dans l'hypothèse où la partie civile ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le juge d'instruction a toujours la possibilité de la dispenser de la consignation lorsqu'elle est dépourvue de ressources suffisantes⁴⁰³.

Au Burkina Faso, la législation concernant l'aide judiciaire est incomplète et rares sont les victimes qui peuvent en bénéficier. Donc, la possibilité de dispenser les justiciables disposant de peu de ressource du paiement de la consignation est rare également. Le problème de la consignation est, par conséquent, un véritable obstacle à l'accès au droit pour une grande partie des justiciables burkinabés puisque la fixation du montant ne tient pas compte des ressources du plaignant. Par ailleurs, quand on observe qu'une personne victime d'une infraction se trouve déjà dans une situation difficile, comment lui faire comprendre le bien fondé du paiement d'une consignation préalable à la recevabilité de son action ? La victime, très souvent, illettrée, verra cette consignation comme une somme d'argent à verser au juge pour que son action puisse aboutir. Pour elle, cela représente une forme de corruption organisée par la justice elle-même. En d'autres termes, les victimes ressentent comme profondément injuste de devoir payer ou avancer des sommes occasionnées par un fait qui ne leur est pas imputable. D'où la nécessité pour le plaignant d'être assisté dans le procès pénal par un avocat, ou, le cas échéant, par des bureaux d'aide aux victimes. Ces professionnels du droit pourront expliquer à la victime le bien fondé du mécanisme de la consignation et garantir la restitution de la somme déposée à la victime, à la fin du procès pénal.

⁴⁰² CEDH, 28 octobre 1998, *Aït-Mouhoub c/ France*, req. n° 22924/93., D. 1999, jp, P. 268 ; Rev. Sc. Crim. 1999, obs. R. KOERING-JOULIN, p. 384 et s., spec. p. 399.

⁴⁰³ Art. 88, *in fine*, C. proc. pén.

1) Les limites à la constitution abusive de partie civile

Le droit pour la victime de se constituer partie civile devant le juge d'instruction peut être source d'abus. La partie civile peut agir avec témérité ou pire encore, dans le but unique de persécution son adversaire. En droit burkinabé comme en droit français il existe une menace de sanction en cas d'action abusive de la victime. En plus, la loi française vient d'imposer de nouvelles limites préventives à l'abus de constitution de partie civile.

- La sanction en cas d'action abusive de la victime

La responsabilité pénale de la partie civile peut être engagée si la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile présente les caractères du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 369 du Code pénal.

La personne acquittée ou relaxée peut engager la responsabilité civile de la personne ayant engagé des poursuites à son encontre conformément aux règles de droit civil prévues aux articles 1382 et 1383 des Codes civils burkinabé et français devant la juridiction civile. Mais, le prévenu peut aussi obtenir le dédommagement en agissant directement devant la juridiction pénale qui l'a relaxé conformément aux articles 472, 516 alinéa 2 et 549 du Code de procédure pénale français. L'article 90 du Code de procédure pénale burkinabé a prévu un système semblable.

- Les nouvelles limites à la plainte avec constitution de partie civile en droit français

Avec la loi n° 2005-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale vient de poser une limite temporelle à certaines plaintes avec constitution de partie civile⁴⁰⁴. Désormais, l'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « *La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire* ». Toutefois, l'alinéa 3 de cet article, précise que : « *Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du Code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la*

⁴⁰⁴ S. DETRAZ, Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, *JCP*, 2008, I, 111.

victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois ».

Le Code de procédure pénale français a, également, prévu des mesures préventives comme remèdes à l'abus de constitution de partie civile. En effet, l'article 86, alinéa 4 de ce Code autorise le procureur à requérir le juge d'instruction de n'entendre la personne visée dans la plainte que comme témoin, et non comme mis en examen, lorsque la constitution apparaît insuffisamment motivée ou justifiée par les pièces produites. On évite ainsi le préjudice moral que le plaignant aurait pu vouloir infliger à son adversaire. Il est également interdit de publier avant toute décision judiciaire des indications quelconques concernant des constitutions initiales de partie civile devant le juge d'instruction. Le procureur peut également prendre des réquisitions de non-lieu⁴⁰⁵ dans le cas où il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la victime n'ont pas été commis. Dans ce cas, le juge d'instruction qui souhaiterait passer outre les réquisitions du parquet, devrait motiver son ordonnance.

C : La citation directe

Cette procédure, offerte à la victime qui décide d'agir devant les juridictions répressives, n'est possible qu'en matière de délit ou de contravention. Elle est exclue en matière criminelle. La citation directe permet à la victime de saisir directement le tribunal pour que l'auteur des faits soit jugé. Il s'agit d'un acte d'huissier invitant l'auteur de l'infraction à comparaître devant le tribunal. Cette procédure est réservée au cas où l'auteur serait identifié et majeur, où les faits seraient simples et les éléments de preuves peu discutés. Il faut pour cela disposer de tous les éléments prouvant l'infraction et l'étendue du préjudice subi, et connaître l'identité de l'auteur de l'infraction. L'exploit signifié par l'huissier doit remplir certaines formalités à peine de nullité. D'abord, l'acte doit comporter un certain nombre de mentions qui sont : la date, nom et prénom de la victime, nom et prénom et adresse de l'huissier, résumé des faits et indications des textes applicables, désignation du tribunal saisi, date et heure de la comparution, coût de l'exploit et de l'enregistrement et signature de l'huissier. Il est préférable que la rédaction de la citation ait été préalablement réalisée par un avocat. L'exploit est ensuite signifié par l'huissier à personne ou à défaut de la personne citée, à domicile ou à mairie ou encore à parquet. La partie civile doit élire domicile dans le ressort du tribunal saisi à moins qu'elle n'y soit domiciliée. Cette élection se fait dans l'acte de citation. Un délai minimum doit séparer le jour où l'exploit est porté à la

⁴⁰⁵ Pour J. PRADEL, l'appellation réquisition de non-lieu n'est pas adéquate, il s'agirait plutôt de réquisition de non-informer. V. J. PRADEL, Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. A propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, *JCP*, I, p. 13 et s.

connaissance du destinataire et le jour de l'audience de jugement (cinq jours si la personne réside dans le ressort du tribunal saisi, quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire et deux mois dans les autres cas). En outre, la citation directe émanant de la victime met en mouvement l'action publique et l'action civile, et la saisine du tribunal est irrévocable en ce qui concerne l'action publique. Enfin, la citation directe est soumise au dépôt obligatoire d'une consignation en vue de garantir le paiement d'une amende civile pouvant être prononcée à l'encontre de son auteur en cas de dénonciation calomnieuse. Sauf à posséder des preuves sérieuses et suffisantes, cette procédure n'est donc pas sans risque.

Conclusion de la section 1

Les conditions concernant la mise en mouvement de l'action publique par la victime sont quasiment les mêmes au Burkina Faso et en France. Mais, ce sont les moyens de la mise en œuvre concrète du droit d'action de la victime qui sont différents.

Bien que le Code de procédure pénale burkinabé, à l'instar de celui de la France, prévoit la possibilité pour la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique, la majorité des victimes ont rarement recours à cette procédure. Et pour cause, le coût de la justice, la crainte d'endosser la responsabilité d'un procès et le manque d'information.

Ainsi, en dehors de la plainte simple qui revient uniquement à porter l'infraction à la connaissance du parquet, laissant à ce dernier toute la latitude pour agir ou ne pas agir, les autres procédés sont assez peu utilisés en pratique.

En France, les victimes ont moins de difficulté pour se constituer partie civile ou faire une citation directe. Cependant, on ne peut pas non plus parler d'égalité entre victime et parquet dans la mise en mouvement de l'action publique. En effet, malgré la volonté actuelle du législateur de donner aux victimes, prétendues ou réelles, un rôle actif dans le déclenchement de l'action publique, il existe encore certains facteurs qui font qu'une victime ne sera jamais l'égale du ministère public dans le procès pénal.

Cette inégalité est encore plus manifeste lorsque l'on envisage les suites de leur initiative.

Section 2 : Les droits et garanties des victimes dans la phase préliminaire du procès pénal

Pour permettre à la victime de participer effectivement dans la phase préliminaire du procès pénal, un certains nombres de droits et garanties lui ont été reconnu dès la phase de l'enquête de police (paragraphe 1), mais également, au cours de l'instruction (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les droits et garanties des victimes au cours de l'enquête de police

La situation de la victime dans la phase policière au Burkina ressemble, dans ses grandes lignes, à celle de la France. Mais, il subsiste quelques disparités aussi bien au niveau des dispositions légales que de la pratique. Il convient donc d'examiner, d'abord, les dispositions légales concernant les droits et garanties des victimes au cours de l'enquête de police en France et au Burkina (A), avant de recenser les défaillances perceptibles dans la phase de l'enquête de police en France et au Burkina (B).

A : Les dispositions légales concernant les droits et garanties des victimes au cours de l'enquête de police en France et au Burkina

Les droits et garanties des victimes au cours de l'enquête de police sont liés aux obligations imposées par le législateur des deux pays aux agents de la police judiciaire et au procureur. Nous verrons donc les obligations imposées aux agents de la police judiciaire (I), et les obligations du procureur de la République (II).

I : Les obligations imposées aux agents de la police judiciaire

Il existe, en France, un Code de déontologie et une charte de l'accueil des victimes d'infractions pénales, ce qui n'est pas le cas au Burkina. Cet instrument juridique important, dont dispose la police française lui impose plusieurs obligations vis à vis des victimes. De plus, les différentes réformes qui ont vu le jour dans le droit français, notamment la loi du 15 juin 2000⁴⁰⁶, dont l'objet, outre le renforcement de la protection de la présomption d'innocence, est de renforcer les droits des victimes, et la loi Perben II du 9 mars 2004⁴⁰⁷ ont également contribué à renforcer et pérenniser les droits des victimes d'infractions pénales dès la phase policière. Le nouvel article 15-

⁴⁰⁶Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O, n° 138 du 16 juin 2000.

⁴⁰⁷Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J. O. du 10 mars 2004.

3 du Code de procédure pénale français, résultant de l'article 114 de la loi nouvelle, fait obligation à la police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infraction, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service territorialement incompétent, celui-ci étant alors tenu de les transmettre au service compétent. Il s'agit là de l'institution d'une forme de « guichet unique » qui permet de simplifier les démarches des victimes. Ainsi, dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire ont toujours l'obligation d'enregistrer sa plainte par procès-verbal, et ne pas se contenter de prendre la déclaration en main courante, afin que la plainte soit effectivement transmise au parquet. La police doit rédiger un procès verbal de la plainte et remettre un récépissé au plaignant, elle doit également remettre une copie du procès verbal à la victime à la demande de celle-ci⁴⁰⁸. Au Burkina Faso, les officiers de police judiciaire reçoivent également les plaintes et les dénonciations⁴⁰⁹, mais, contrairement à la France, ils ont une compétence limitée aux territoires où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils peuvent, néanmoins, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou de délit flagrant, opérer sur tout le territoire⁴¹⁰. Or, on constate, comme pour la plupart des services publics, un éloignement entre la police et le citoyen. La police nationale existe depuis une soixantaine d'année, pourtant, elle ne couvre pas encore tout le territoire. Alors que le phénomène de l'insécurité, quant, à lui n'a pas de limite. Les populations sont obligées de parcourir de longues distances pour porter plainte en cas d'infraction. Quand on regarde les difficultés que rencontrent les populations, surtout en milieu rural, pour accéder aux différents services publics, le fait que les officiers de la police judiciaire reçoivent uniquement les plaintes relevant de leur compétence territoriale est un frein à l'accès à la justice pour les victimes. Un aménagement de la compétence territoriale est, donc, nécessaire. Toute victime d'une infraction commise sur le territoire burkinabé doit pouvoir s'adresser au commissariat de police le plus proche ou à la gendarmerie pour déposer sa plainte. Et, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour traiter sa plainte. Il doit, également, avoir une collaboration efficace entre la police et la gendarmerie pour un meilleur traitement des infractions.

Par ailleurs, en France, la police judiciaire a l'obligation d'informer les victimes des suites qui pourront être données à cette plainte. En effet, qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, les officiers et agents de police judiciaire doivent, depuis le 1^{er} janvier 2001, par application des articles 53-1 et 75, dernier alinéa, informer les victimes de leurs droits : d'obtenir réparation des préjudices subis ; de se constituer partie civile si l'action publique est

⁴⁰⁸ Art. 15-3 al 2 du C. proc. pén.

⁴⁰⁹ Art. 17 du C. proc. pén.

⁴¹⁰ Art. 18 du C. proc. pén.

mise en mouvement par le parquet ou de citer directement l'auteur devant la juridiction compétente ou encore de porter plainte devant le juge d'instruction. Les officiers de la police judiciaire doivent, enfin, informer les victimes de la possibilité, pour elles, d'être assistées immédiatement, si elles souhaitent se constituer partie civile, par un avocat de leur choix ou éventuellement désigné par le bâtonnier ; d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ; de saisir si nécessaire la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Il n'existe pas de disposition explicite qui oblige la police judiciaire burkinabé à informer les victimes des suites qui pourront être données à leur plainte, ni à leur donner des explications sur leurs droits. Les victimes qui sont dans l'ignorance ont donc du mal à se faire entendre dans la suite de la procédure.

Enfin, en France, dans un souci de protection de sa personnalité, la victime comme le témoin, dans une affaire, a la possibilité d'élire domicile au commissariat de police⁴¹¹. Il n'existe pas de disposition similaire en droit burkinabé.

II : Les obligations du procureur de la République

A l'issue de l'enquête, l'article 40 du Code de procédure pénale français, issu de la loi du 30 décembre 1985⁴¹², imposait au procureur de la République, d'aviser le plaignant ainsi que la victime lorsqu'elle est identifiée d'un éventuel classement sans suite de l'affaire les concernant. Cet avis devait, pour certaines infractions constituant des atteintes à la personne commises contre un mineur, être motivé et notifié par écrit.

Cette obligation d'information a, cependant, été élargie par l'article 74 de la loi du 9 mars 2004⁴¹³. Désormais, l'article 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que lorsque l'auteur des faits est identifié, le procureur de la République doit prévenir la victime et le plaignant de sa volonté de classer sans suite, étant précisé que les raisons juridiques ou d'opportunité doivent être mentionnées. Cette obligation a, par ailleurs, encore été élargie depuis le 31 décembre 2007, puisque les classements doivent à présent être motivés, y compris si l'auteur des faits est resté inconnu. En d'autres termes, l'obligation est devenue obligatoire pour toutes les affaires, ce qui est incontestablement une mesure favorable aux victimes qui peuvent ainsi comprendre les raisons d'une telle décision, mais également s'y opposer en mettant, néanmoins, comme le droit

⁴¹¹ Art. 706-57 du C. proc. pén.

⁴¹² Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, relative à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales, JO du 31 décembre 1985.

⁴¹³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO du 10 mars 2004.

français le leur permet, en mouvement l'action publique. En outre, depuis la loi Perben II, l'information du procureur de la République, permet également à la victime d'exercer, si elle le souhaite, un recours hiérarchique auprès du Procureur Général⁴¹⁴.

Selon l'article 39 du Code de procédure pénale burkinabé, le magistrat du parquet qui décide de procéder à un classement sans suite doit en aviser le plaignant. Aucune loi, n'est venue renforcer cette obligation d'information. Le procureur n'est donc pas tenu de motiver sa décision de classement sans suite. Ce qui continue à renforcer le sentiment d'arbitraire dans certaines décisions du parquet.

En outre, même s'il apparait clairement, que le Code de procédure pénale français accorde plus de droits à la victime dès la phase policière par rapport à celui du Burkina Faso, dans la pratique, on retrouvera plusieurs points noirs communs dans le traitement des victimes.

B : Les défaillances perceptibles dans la phase de l'enquête de police

Que ce soit au Burkina ou en France, on constate des dysfonctionnements et des abus pendant le parcours des victimes dans la phase policière. Il s'agit essentiellement de la méconnaissance du droit à l'information (I), des défaillances dans le traitement des victimes au niveau des services de police et de gendarmerie (II), du manque de structure de représentation des enfants victimes d'infraction dans la phase policière du procès pénal (III), des défaillances dans la protection de la personnalité des victimes et des témoins (IV), de l'inaction des services de police et de gendarmerie (V).

I : La méconnaissance du droit à l'information

Les victimes se plaignent très souvent du manque d'information au niveau des services de police. A la question de savoir, quelles informations, elle avait reçu de la police suite à sa plainte, une victime répondait ainsi : « *Renseignements ? Rien du tout ! A part les papiers sur lesquels figuraient la possibilité de s'adresser à certains numéros de téléphones pour les victimes. Ce que je n'ai pas fait...* »⁴¹⁵. Il ne suffit donc pas de fournir simplement, les documents contenant quelques renseignements, aux plaignants. Il faut surtout que les agents de la police et de la gendarmerie se montrent disponibles, qu'ils prennent le temps d'expliquer aux plaignants les

⁴¹⁴ Art. 40-3 C. proc. pén.

⁴¹⁵ Entretien avec une victime à Strasbourg.

informations pouvant les aider à comprendre la procédure. Les démarches paraissent évidentes aux yeux des professionnels, mais, la victime ne comprend pas toujours les règles de la procédure pénale. Même le choix du commissariat chargée de traiter l'affaire peut être mal compris par le plaignant : « *La personne qui a commis l'acte, on se rapproche d'elle et c'est moi, la victime qui doit me déplacer vers l'autre [...] Je ne sais si j'aurais pu demander, effectivement, que ça se passe un peu plus près de chez moi...* »⁴¹⁶.

II : Des défaillances dans le traitement des victimes au niveau des services de police et de gendarmerie

Le traitement des victimes dépend, très souvent, de la personnalité des policiers eux-mêmes. Certains exercent leur travail de manière rigoureuse en respectant les règles de la courtoisie et en traitant humainement les personnes qui viennent vers eux, tandis que, d'autre « s'acharnent » sur les justiciables pour obtenir les informations qu'ils désirent. Ainsi, l'appel à contribution de la victime pour la manifestation de la vérité judiciaire peut devenir accablant. Les officiers chargés de mener l'enquête au niveau de la police sont, généralement, les premières personnes à recevoir les victimes, souvent, juste après les faits, alors même que le traumatisme est encore très lourd. Les victimes n'ont pas encore eu l'occasion de reprendre leurs esprits et elles doivent faire face à des interrogatoires qui paraissent interminables. Elles doivent, parfois, répéter la même version des faits aux différentes équipes chargées de l'enquête. « *On a l'impression qu'on a, plus du tout, affaire à une situation d'homme à homme. On a affaire à une administration, là on est face à une machine, vous devenez presque un anonyme, vous avez une seule chose à faire : répondre aux questions (comment ? Pourquoi ? Comment ça s'est passé ? Vous avez vu quoi ? Dans quel ordre ? Vous êtes sur ? Il était comment ? Vous l'avez bien vu ? Il y avait ci ? Il y avait ça ? Comment il était habillé ?), il faut retracer tout ça...* »⁴¹⁷.

« *J'avais pour mission de répondre à un certains nombre de questions qui ont été élaborées, en faisant des phrases très sobres, mais, sans sentiment. Il n'a, vraiment, pas fait par rapport à ce que je pouvais ressentir, c'était un rapport de police, quoi, c'était rien d'autre [...] J'avais l'impression que c'est juste un dossier, de plus* ».⁴¹⁸

Une autre victime déclare ceci : « *Quand on porte plainte on a l'impression de déranger* »⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Entretien avec une victime à Strasbourg.

⁴¹⁷ Entretien avec une victime à Strasbourg.

⁴¹⁸ Entretien avec une victime à Strasbourg.

⁴¹⁹ Entretien avec une victime à Strasbourg.

Cela explique le fait que bon nombre de victimes ne portent pas systématiquement plainte après l'infraction. Les victimes de violences au sein du couple, quelque soit leur genre, sont celles qui ont le plus de mal à porter plainte contre leurs partenaires. Bien que les dispositions légales leur donnent le droit de dénoncer ces infractions, certaines préfèrent subir en silence. En effet, peu d'hommes, pour des raisons de fierté ou autres, n'osent évoquer qu'ils sont maltraités par leurs compagnes ; mais, les statistiques montrent que les victimes de violences conjugales sont, généralement, des femmes. Les femmes victimes de violences conjugales ont, souvent, peur de la réprobation sociale et de la menace de perdre leur foyer. Les conséquences d'une plainte peuvent être lourdes pour ces victimes, surtout au Burkina, où les pesanteurs sociales sont très fortes. Les violences au sein de la famille sont, plutôt, réglées selon la procédure traditionnelle, avec le droit de retrait de la femme battue dans sa famille et obligation pour l'époux fautif d'aller demander pardon et négocier le retour de sa femme dans le foyer. Les gens préfèrent « laver leur linge sale en famille » ; ce qui n'est pas mauvais en soit, mais, cette méthode n'a pas que des avantages. En effet, aujourd'hui, avec le phénomène de l'urbanisation, les gens ne sont pas souvent entourés de leurs proches parents, et même quand tel est le cas, au sein de la même famille, on peut douter de l'impartialité ou constater la complaisance de certains médiateurs, dans une société où le mariage forcé persiste encore, malgré l'interdiction légale qui en est faite. Généralement, les femmes qui franchissent le pas, sont celles qui sont déjà victimes d'exclusions sociales, de la part de la famille ou de leurs époux⁴²⁰. Et, malheureusement, celles qui osent porter plainte sont souvent déçues par l'accueil qui leur est réservé à la police ou à la gendarmerie. Au Burkina Faso, certains officiers de police judiciaire se permettent de demander, souvent, aux victimes : « *qu'est ce qu'elles ont pu faire pour mériter ces violences subies ?* ». Pourtant, aucune raison ne peut justifier des violences contre autrui. Même en France, où le droit des victimes est en constante évolution, un magistrat reconnaît des défaillances dans la prise en charge, principalement, au stade du dépôt de plainte ou de l'arrivée à l'hôpital. « *Et puis, je crois qu'il reste beaucoup à faire pour l'accueil des victimes dans les services de police et dans les hôpitaux. Je parle des victimes graves. Je pense notamment aux femmes victimes de violences... aux victimes de viols. Ces femmes, on ne les assiste pas assez, on est tout de suite pris par la procédure, par l'idée de pouvoir recueillir des éléments de preuve et on oublie tout le côté psychologique et humain de la prise en charge et je pense qu'il faudrait là, faire un effort, d'autre pays y arrivent mieux que nous. Oui, je pense, je pense qu'une femme qui vient d'être victime d'un viol, je pense qu'il faut penser aussi à la réchauffer un peu ne serait-ce que, humainement, en l'entourant un petit peu. Or là, on va surtout la presser de questions,*

⁴²⁰ Entretien janvier 2009.

*d'examens. On ne prendra pas le temps de lui permettre de se réparer un tout petit peu quoi. Je crois que là-dessus il y a des choses à faire »*⁴²¹.

Grâce à la forte mobilisation des associations de défense des droits des femmes et à une volonté politique, on observe une amélioration de l'accueil des femmes victimes au niveau des commissariats de police français. Il existe une mixité de l'effectif des officiers de police et de plus en plus de femmes policières se voient confiées le rôle d'accueil et de réception des plaintes des femmes victimes. La possibilité d'être reçues par une personne du même genre rassure souvent certaines victimes qui ont du mal à raconter les violences subies à des hommes policiers fussent-ils des représentants de l'autorité. Des centres d'écoutes anonymes avec des numéros verts ont été, également, créés pour favoriser la dénonciation des violences faites aux femmes. Ces mesures ne résolvent pas tous les problèmes de ces femmes en difficulté, mais, elles constituent des avancées significatives.

Au Burkina Faso, le ministère de la promotion des droits humains, l'action sociale, le Mouvement burkinabé des droits humain et l'association des femmes juristes œuvrent pour l'amélioration des droits des personnes victimes de violences domestiques, mais il reste encore beaucoup à faire. Et nous pensons que, dans ce domaine, il va falloir développer la médiation pénale afin de permettre aux couples de trouver une solution négociée à leur litige dans un cadre institutionnel, qui permet à la justice d'avoir un regard sur la nature des problèmes et contrôler les solutions apportées. Ce sera aussi l'occasion de faire un rappel à la loi dans un but éducatif et pour prévenir les récidives.

III : Manque de structure de représentation des enfants victimes d'infraction dans la phase policière du procès pénal

Il y a un décalage de cinquante ans entre la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁴²² et la Convention des droits de l'enfant⁴²³.

Etymologiquement « enfant », du latin « infans », est celui « qui ne parle pas ». En droit, l'enfant a longtemps été « celui qui ne possède pas le véritable pouvoir qui anime la justice : celui de la parole »⁴²⁴. L'enfant n'ayant pas droit à la parole, il faut décider pour lui, d'où la nécessité

⁴²¹ Un magistrat, cité par S. ROTH, in Y. STRICKLER (dir) *La place des victimes dans le procès pénal*, op. cit., pp.74-75.

⁴²² Le 10 décembre 1948, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).

⁴²³ La Convention des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989.

⁴²⁴ J. COSTA-LACOUX, « Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant », Cahier du CIRV, janvier 1988, p. 164.

d'un représentant (les parents) pour tous les actes importants de la vie. Et on lui désignera un tuteur dans les cas où ses protecteurs naturels sont dans l'impossibilité d'assurer cette protection (mort, troubles mentaux...). Cependant, en dépit des progrès effectués en la matière, on constate que l'enfant victime n'est pas toujours bien représenté, d'autant plus lorsque les faits s'inscrivent dans un cadre de maltraitance familiale. Dans ce cas, on devrait désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant victime très rapidement pour qu'il soit véritablement assisté, épaulé, et représenté. Malheureusement, on le fait, souvent, beaucoup trop tard.

La Convention des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 a été ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1990. Cependant, il n'existe quasiment pas de structure efficace de représentation des enfants en justice. Pourtant, dans de nombreuses communautés africaines, les enfants ont un statut inférieur qui ne valorise pas leurs droits⁴²⁵. Les enfants orphelins, déshérités, exploités parfois par leurs propres familles ou confiés dans d'autres familles aisées pour servir de domestiques, et encore, les enfants de la rue n'ont quasiment pas de chance d'accéder à la justice pour revendiquer quoi que ce soit. Et lorsque ceux qui sont censés protéger l'enfant portent atteinte à ses intérêts, à son intégrité physique, on ne trouve personne pour parler à la place de celui-ci. Quand les parents ne sont pas à l'origine des malheurs subis par leurs enfants, ils sont, parfois incapables de dénoncer les auteurs et de porter plainte devant la justice. Par exemple, les violences sexuelles faites aux mineurs ne sont pas souvent dénoncées. Et pour cause, les parents ont souvent peur des pesanteurs sociales : le regard et le commentaire des autres, pour ne pas dire, la médisance des autres, réduisent, souvent, les victimes et leurs familles au silence. Selon la directrice provinciale de l'Action sociale et de la Solidarité nationale du Houet, Angèle DIENI, les parents des enfants victimes d'abus sexuels rechignent à saisir l'autorité au nom de la sauvegarde de l'honneur familial⁴²⁶. Le chef de service de protection de l'enfant, de l'adolescent et de la famille, Mme Monique TAMBOULA est du même avis⁴²⁷.

IV : Les défaillances dans la protection de la personnalité des victimes et des témoins

On observe, surtout au Burkina Faso qu'il n'existe pas de mesure particulière pour protéger les victimes et les témoins contre les éventuelles représailles des auteurs d'infraction ou leurs proches.

⁴²⁵Helen SEIFU, « Accès des enfants au système africain de protection des droits de l'homme », The African Child Policy Forum, Conseil de l'Europe, www.coe.int.

⁴²⁶ « Violences sexuelles faites aux enfants », SIDWAYA, n° 6271, du 2 octobre 2008.

⁴²⁷ « Violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso : Les racines du mal », Une étude réalisée en 2007-2008 par les services de l'Action sociale et de la Solidarité nationale en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) Burkina, révèle que le phénomène touche les quarante cinq (45) provinces du pays, SIDWAYA, 12 août 2010.

La victime qui ose porter plainte et réclamer justice peut, donc, subir toute sorte d'intimidation. Comme le rapporte le journal *Le pays* à propos de l'affaire de l'assassinat d'Oumarou Maré et de Sampané Bancé en mars 2007 : « [...] *les deux personnes qui s'occupaient des démarches auprès de la justice et même auprès de la presse, en l'occurrence Pierre Maré, fils adoptif, et Martin Louré, neveu d'Oumarou Maré, ont disparu de la circulation. Ils auraient préféré se mettre à l'abri de certaines intimidations. A noter aussi que pour les mêmes raisons, la veuve d'Oumarou Maré se serait vue obligée d'abandonner, entre-temps, son domicile à la Patte d'oie* »⁴²⁸. Il serait donc temps que le législateur burkinabé pense davantage à la protection des victimes et des témoins. Les victimes ou les témoins qui craignent pour leur sécurité devraient bénéficier de mesures de protection particulière. Ainsi, lorsque la personne mise en cause, est en liberté avant la fin de la procédure, on pourrait, notamment, l'interdire d'entrer en contact avec la victime. On peut aussi garder une confidentialité sur l'identité des témoins pendant le temps de l'enquête, dans le cadre des affaires impliquant des auteurs dangereux. Un numéro vert devrait également être communiqué aux victimes et témoins afin qu'ils puissent informer à tout moment la police judiciaire, en cas de menace ou d'intimidation de l'auteur ou ses proches.

A la peur des représailles, s'ajoutent les intimidations de personnes influentes qui peuvent dissuader de porter plainte ou faire interrompre la procédure en cours. Des pratiques qu'on retrouve dans la plupart des pays africains. Au Niger, par exemple, le bureau régional de l'ANDDH de Dosso a eu à conduire une mission d'investigation sur un cas de violation des droits de l'homme à Gaya le 28 janvier 2007. Une pauvre dame a été battue suite à des accusations sans fondement d'un douanier. Après avoir été appréhendé dans le cadre de cette affaire, le douanier en question verra la poursuite engagée à son encontre interrompue suite à l'intervention d'un député, qui a supplié le mari de la victime de retirer sa plainte. Cependant, au moment où le douanier vaquait librement et impunément à ses occupations, la pauvre dame souffrait moralement et physiquement de ses blessures.⁴²⁹

V : L'inaction des services de police et de gendarmerie

Parfois, c'est l'inaction de la gendarmerie et de la police qui est dénoncée. Des victimes qui font appel à la police ou à la gendarmerie se heurtent, fréquemment, au mur de disfonctionnement. Généralement, c'est le manque de personnels ou de moyen d'intervention (véhicules,

⁴²⁸Le Pays, n° 4665 du 2 août 2010.

⁴²⁹Bimensuel Nigérien d'Enquêtes, L'Enquêteur n° 287 du 30 Avril 2007 / Site Internet : <http://www.tamtaminfo.com>.

carburants...) qui leur est fourni comme argument. Parfois aussi, c'est la corruption de certains policiers et gendarmes qui est pointée du doigt par les victimes. « *Dans tout troupeau, il y a des brebis galeuses* », dit-on. A entendre souvent les parties civiles lors des audiences, on tombe des nues. Très souvent, quand elles portent leurs affaires auprès de la brigade territoriale ou du commissariat, il se trouve quelqu'un pour leur extorquer quelque chose, et ce, sans leur donner un reçu. Quand ces victimes veulent être remboursées pour les dépenses occasionnées, il n'existe pas de preuves. Certains membres de la police ne se gênent pas pour organiser des complots avec les délinquants. Il arrive, comme c'est le cas qui a défrayé la chronique burkinabé, en 2008, qu'un agent soit commis pour rechercher un délinquant qui serait rentré au pays, après avoir extorqué les sous d'un parent en Cote d'Ivoire. Une fois que le délinquant a été retrouvé, l'agent n'a trouvé d'autre solution que de passer un « deal », en lui retirant une grande partie de la somme restante et le conseillant de fuir. Ce dernier ne l'avait pas fait, et a été retrouvé par les parents qui l'ont conduit à la police. C'est alors, qu'il a fait savoir, qu'il pensait que l'affaire était réglée puisque l'agent avait pris la somme en lui remettant une maigre portion et en lui conseillant. Des faits que l'agent en question n'a pas pu nier⁴³⁰.

Depuis 2005, le Burkina Faso pratique une nouvelle politique sécuritaire publique axée sur la communauté : la police de proximité qui met l'accent sur la collaboration entre forces de sécurité et populations, afin de prévenir l'insécurité dans les cités. Déjà effective dans toutes les régions du Burkina Faso, l'objectif du ministère de la sécurité est de l'étendre à tous les villages et secteurs des communes du pays⁴³¹. Cette approche sécuritaire expérimentée dans des pays comme la France ou l'Angleterre, se fonde, en partie, sur un « Comité local de sécurité » (CLS), un organe consultatif⁴³² dont la mission fondamentale est de réfléchir sur les problèmes de sécurité auxquels est confronté le secteur ou le village, précise. L'objectif visé est de réduire la barrière entre forces de sécurité et populations et de permettre à ces dernières de s'approprier les problèmes de sécurité au plan local et d'agir pour les résoudre. S'appuyant sur des associations déjà constituées et fonctionnelles telles que les « Dozos » dans la partie Ouest du pays, « Kolgwéogo » au Nord et « Wendpanga » au Centre-Nord, elles entendent opposer à l'insécurité, des valeurs de « franchise,

⁴³⁰SIDWAYA, n° 6143 du 01/04/2008.

⁴³¹ Source : Documentation du ministère de la Sécurité du Burkina Faso.

⁴³²Ces CLS sont composés de dix (10) membres dont huit (8) représentant les couches socioprofessionnelles, un conseiller municipal du secteur ou du village et un professionnel de la sécurité. Les conseillers municipaux en sont les présidents et les forces de sécurité, les animateurs des sessions ordinaires et extraordinaires. Les membres de ces organes consultatifs désignés par les populations concernées sur la base de leur « bonne moralité » sont installés dans leur fonction par le préfet ou le maire au cours d'une cérémonie officielle. Les CLS ont pour attributions entre autres, de donner des avis susceptibles d'orienter les activités des forces de sécurité et d'organiser la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité.

dignité, honneur » afin de susciter une participation populaire autour de la formule : « Vaincre ou périr ». Bénéficiant d'une reconnaissance de l'administration publique, elles ont déjà permis d'arrêter plusieurs voleurs, des coupeurs de route et de déceler des réseaux de grands bandits⁴³³. Pourtant les méthodes de ces associations ne sont pas exemptes de critiques du fait qu'elles peuvent vite basculer dans la dérive. A titre d'exemple, l'affaire de la disparition d'un enfant en août 2010, à Orodara a montré que l'Etat ne peut pas laisser une association comme les « dozos » s'occuper de la sécurité et de la justice dans une localité⁴³⁴.

L'Etat doit être très vigilant quant aux solutions qu'il propose pour la lutte contre l'insécurité. Il ne peut à la fois reconnaître des associations traditionnelles qui ont leurs méthodes rétrogrades et face aux dérives, vouloir les interdire quand elles menacent l'ordre public. Force doit rester à la loi sur toute l'étendue du territoire et l'Etat doit tout faire pour répondre aux attentes des populations et notamment rétablir la confiance entre les populations et les officiers de police judiciaire.

En somme, on peut retenir que la phase policière du procès pénal est souvent parsemée d'embûches, pour les victimes d'infraction. Le manque d'information et les différentes tracasseries au niveau des services d'accueil n'encouragent pas vraiment les victimes dans leur quête de justice.

⁴³³ SIDWAYA du 4 mai 2010.

⁴³⁴ « Le lundi 2 août 2010, dans l'après-midi, aux environs de 16 heures, une grosse pluie tombait dans la cité de Orodara Siriki. Dans la cour de la Croix-Rouge sise au secteur n°6, les femmes d'une association de la place vaquaient à leurs occupations quotidiennes basées principalement sur la transformation du manioc en « attiéké ».

Patricia Traoré, une des membres de cette association, avait couché son enfant de 2 ans (Saïbou Ouattara) dans une maison appartenant à la Croix-Rouge. Après la pluie, plus d'enfant dans la maison. Où est-il passé ? Mystère ! Et chacun y est allé de son commentaire. A en croire certains, l'enfant aurait été emporté par l'eau.

D'autres par contre, ont parlé d'enlèvement. Les recherches ont duré trois jours sans résultat. C'est pourquoi le mercredi 4 août 2010, les parents de l'enfant ont fait appel aux chasseurs dozos pour le rechercher. Ceux-ci, censés détenir des pouvoirs surnaturels, ont identifié une vieille dame d'environ 70 ans comme étant à l'origine de la disparition de l'enfant.

Cette pratique des dozos a été fortement déplorée par les autorités locales qui estiment qu'elle est illégale. Elles ont dépêché la police qui a intercepté la vieille femme des mains des dozos. Ce qui n'a pas été du goût de la population qui a pris d'assaut la cour de la direction provinciale de la police nationale du Kéné Dougou pour manifester son mécontentement. Injures, cris et pleurs, telle était l'ambiance qui y régnait. La population en colère dénonçait la suspension des activités des chasseurs dozos par les autorités. Au regard de la situation, un comité de crise a été d'urgence mis en place...

De l'avis de la famille de l'enfant, l'action des dozos doit se poursuivre jusqu'au bout. Une proposition rejetée par les autorités locales qui estiment que les recherches doivent être faites par les services compétents (la sécurité) et non les dozos.

Le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Orodara, a demandé aux notables et aux parents de l'enfant de faire confiance en la justice, car la lumière sera faite sur cette affaire... Le haut-commissaire... a donc demandé l'indulgence des uns et des autres, afin de permettre à la justice de mener à bien sa mission. ...Enfin, le haut-commissaire dira qu'il n'a rien contre les dozos car, selon lui, ceux-ci constituent « notre patrimoine culturel ». Et d'ajouter que c'est plutôt la pratique utilisée par ceux-ci qui est déplorable et illégale... », Source SIDWAYA du 11 août 2010.

Les autorités de la police judiciaire française ne sont pas sourdes face aux critiques qui portent sur le fonctionnement de leur institution. Beaucoup d'initiatives ont été prises pour améliorer l'accueil des victimes dans les services de police. L'aide aux victimes s'est institutionnalisée en tant que mission de service public⁴³⁵. Partant, la police travaille à l'amélioration de l'accueil des victimes dans ses services.

Au Burkina Faso, la police a encore beaucoup à faire pour améliorer l'accueil des victimes. Comme l'a souligné F. DIOUF (l'Avocat général au parquet du Sénégal), tout déficit d'information à la police peut avoir des conséquences sur la gestion des affaires par le Parquet⁴³⁶. Le droit à l'information des victimes au Burkina Faso ne peut être respecté sans l'amélioration de la législation actuelle. Les évolutions similaires à celles qui sont intervenues en France en 2004 et 2007 sont donc nécessaires. La mise en place d'un service d'accueil pour bien recevoir et orienter les victimes s'avère nécessaire. Ce service, en expliquant aux particuliers comment porter plainte, comment se constituer partie civile, le lexique des mots-clefs de la Justice, etc., permettra de respecter le droit de la victime à l'information. Il faut, également, renforcer les effectifs de la police judiciaire et organiser une filière de formation spécialisée dans l'accueil des victimes. Le travail de la police doit aussi se faire en collaboration avec d'autres services pour une meilleure prise en charge globale des victimes d'infraction⁴³⁷.

Paragraphe 2 : Les droits de la partie civile au cours de l'instruction

L'exercice effectif d'un droit n'est possible que si la personne concernée en a connaissance. Comme dans la phase policière, la victime a droit à l'information (A), droit à l'assistance d'un avocat (B) et le droit d'intervention de la partie civile au cours de l'instruction (C).

A : Le droit à l'information

Pour permettre à la partie civile de participer efficacement au procès pénal, elle doit, non seulement, être informée de ses droits dès le début de l'instruction (A), mais aussi, avoir accès au dossier au cours de l'instruction.

I : L'information de la partie civile sur ses droits au début de la procédure

⁴³⁵ V. *infra*, p. 379 et s.

⁴³⁶ F. DIOUF, Discours prononcé lors de la séance traditionnelle de rentrée solennelle des cours et Tribunaux le 20 janvier 2006, sur le rôle de la place de la victime dans le procès pénal.

⁴³⁷ Voir *infra*, chapitre sur la prise en charge des victimes d'infraction, p. 369 et s.

- La situation en droit français

En cas d'ouverture d'une information judiciaire sur initiative du parquet, l'article 80-3 du Code de procédure pénale fait obligation au juge d'instruction, dès le début de l'information, d'avertir la victime d'une infraction, de l'ouverture d'une procédure, de son droit à se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Il est, également, prévu que l'information sera délivrée aux représentants légaux ou à l'administrateur *ad hoc* s'il s'agit d'une victime mineure. L'article 89-1, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction est tenu de faire part, à la partie civile, lors de la première audition ou par lettre recommandée, de la durée prévisible de la procédure. Selon l'alinéa 2 de l'article précité, « *s'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle et à dix-huit mois en matière criminelle, le juge donne connaissance de ce délai à la partie civile* ». Il doit, également, l'aviser de la possibilité qu'elle a de demander la clôture de la procédure et le renvoi devant la juridiction de jugement, à l'issue du délai annoncé ou à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle, en application des dispositions de l'article 175-1 du Code de procédure pénale. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois. L'article 175-3 prévoit, en outre, que le magistrat instructeur informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'information. Le magistrat instructeur doit également informer la partie civile de son droit de formuler des demandes d'actes ou de présenter une requête en annulation, conformément aux dispositions de l'article 89-1 du Code de procédure pénale. La partie civile doit être informée de toute mission d'expertise ordonnée par le magistrat instructeur. Elle dispose d'un délai de 10 jours pour réagir. Par ailleurs, dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire du mis en examen, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider d'astreindre la personne poursuivie à certaines obligations, parmi lesquelles, l'interdiction de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées⁴³⁸. L'article 138-1 du Code de procédure pénale instauré par la loi du 9 mars 2004, impose alors au magistrat à l'initiative de cette mesure d'en informer la victime ainsi que l'avocat de cette dernière si elle s'est constituée partie civile. L'information porte également sur les droits dont dispose précisément la victime pour faire aboutir ses demandes, relativement à la situation de l'infracteur et à sa sanction, relativement aux réparations qu'elle est en droit d'attendre, notamment devant la CIVI, dont la saisine est indépendante de la procédure pénale, (art. 706-15 du C. proc. pén.). Le législateur a, par ailleurs, précisé que le délai d'un an pour saisir la CIVI lorsque l'auteur des faits visés aux articles 706-3 et

⁴³⁸ Art. 138-9 C. proc. pén.

706-14 du Code de procédure pénale a verser des dommages-intérêts à la partie civile, ne pourrait qu'à compter de l'avis de la juridiction de jugement quand à l'existence de ce recours. Dès lors, la victime ne pourra pas se voir opposer la prescription tant qu'elle n'aura pas été informée de cette possibilité. Enfin, l'article 391 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne ayant porté plainte est avisée de la date de l'audience. De même, l'article 393-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, pour les cas de convocations à délai rapprochés, si le Ministère public décide de mettre en œuvre une procédure de comparution immédiate ou une convocation par procès-verbal, la victime doit être avisée de la date de l'audience par tous les moyens afin qu'elle puisse y assister si elle le souhaite. Il convient, toutefois, de préciser que l'obligation d'information imposée au magistrat instructeur n'est pas prescrite à peine de nullité. Sa méconnaissance ne constituera pas une cause de nullité pouvant être invoquée par une victime non informée ou mal informée pour faire admettre la recevabilité d'une constitution tardive⁴³⁹. Mais, la victime qui ne fait pas valoir ses droits devant la juridiction pénale conserve la possibilité de porter son action en réparation du dommage subi devant la juridiction civile dans les délais prévus à cet effet.

- **La situation en droit burkinabé**

Le droit burkinabé accorde peu de place à l'information de la victime. Certes, le Code de procédure pénale burkinabé prévoit l'information de la partie civile, mais, cette obligation n'est valable qu'à l'issue de l'instruction. En effet, l'article 175 du Code de procédure pénale dispose que : « *Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, avant de l'adresser au procureur du Faso pour ses réquisitions* ». Selon l'article 183 du Code de procédure pénale, il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre missive aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles. Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à l'avocat de la partie civile. La partie civile doit être également informée de toute mission d'expertise ordonnée par le magistrat instructeur. Elle dispose d'un délai de 3 jours pour réagir⁴⁴⁰. Mais, aucun texte n'oblige le magistrat instructeur à donner plus de détails à la partie civile avant la fin de l'information. D'ailleurs, l'obligation d'informer la victime sur les conclusions de l'instruction n'est pas souvent respectée.

⁴³⁹ Crim. 5 mars 1964, Bull. n° 82.

⁴⁴⁰ Art. 159 du C. proc. pén.

II : L'accès de la partie civile au dossier de la procédure

L'accès de la victime au dossier de la procédure ne se présente pas de la même manière en France et au Burkina Faso.

- La situation en droit français

Le législateur français accorde à la partie civile, le droit d'accéder en permanence à son dossier⁴⁴¹. Cet accès lui est, assuré au cours de l'information, par l'intermédiaire de son avocat. Ce dernier dispose des mêmes droits que le conseil de la personne mise en examen. Quatre jours avant sa première audition et en permanence, par la suite, le dossier de la procédure doit être accessible à l'avocat de la partie civile, durant les jours ouvrables et sous réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction⁴⁴². Il peut, par application des articles 114, alinéa 5 et suivants, obtenir copies des pièces de la procédure et les transmettre à son client. Devant la cour d'assises, en application de l'article 279 du Code de procédure pénale, la partie civile se voit délivrer gratuitement une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. L'article 280 l'autorise à faire prendre copie à ses frais de toute autre pièce de la procédure et l'article 284 lui garantit l'accès aux pièces complémentaires. Il n'existe pas de texte équivalent devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel. Cependant, la partie civile peut, avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général, obtenir, non pas communication directe des pièces de la procédure, mais la délivrance, à ses frais, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction⁴⁴³. Cette obligation d'avoir recours aux services d'un avocat peut sembler contestable⁴⁴⁴, mais on peut estimer que l'importance d'une conservation intacte des pièces justifie à cet égard quelques précautions, d'autant plus que la partie civile n'est pas tenue par les dispositions de l'article 11 alinéa 2 du Code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction⁴⁴⁵. L'avocat, sans être tenu au secret de l'instruction au même titre que le juge

⁴⁴¹ Art. 89-1, 175-2 C. proc. pén.

⁴⁴² Art. 114, al. 3 C. proc. pén.

⁴⁴³ En application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 155 du Code de procédure pénale,

⁴⁴⁴ Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de se prononcer. Elle a estimé que cette absence d'accès direct n'était pas incompatible avec les dispositions de la Convention au regard de « la nécessité de préserver le caractère secret de l'instruction » ; V. CEDH, 14 juin 2005, affaire *Menet c/France*, rec. n° 39553/02.

⁴⁴⁵ Cass. Crim., 9 oct. 1978, Bull. crim. n° 263.

d'instruction lui-même, encourt depuis la loi du 9 mars 2004, des sanctions, en cas de révélation de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité⁴⁴⁶.

- La situation en droit burkinabé

Au Burkina, l'accès au dossier de la procédure est moins garanti pour la partie civile. La partie civile n'a pas facilement accès au dossier de la procédure. La justice à un coût et la plupart des parties civiles n'ont pas les moyens de payer les frais réclamés pour la délivrance des actes. De plus, comme nous le verrons, peu de victimes ont les moyens de s'offrir l'assistance d'un avocat. Or, la plupart des informations passent par ces derniers. Par ailleurs, l'éloignement géographique entre la victime et le palais de justice est une barrière à l'information. Le Burkina Faso dispose d'une très faible couverture judiciaire. Le pays étant divisé en quarante-cinq provinces dont chaque chef-lieu devait être doté d'une structure judiciaire de fond (tribunal de grande instance), jusqu'à l'année 2000, il n'y a eu que dix tribunaux opérationnels pour l'ensemble du pays. La loi du 17 mai 1993 qui organise l'institution judiciaire prévoit également la création de quarante-cinq tribunaux d'instance (à raison d'un tribunal au chef-lieu de chaque province) et surtout de trois cent vingt-deux tribunaux départementaux. La situation connaît une nette amélioration depuis quelques années. Le nombre de juridictions opérationnelles a connu une évolution importante depuis 2000 à la faveur de la réforme de la justice et des constructions nouvelles ont eu lieu. Ainsi, en ce qui concerne les hautes Cours, la réforme a pris corps à partir de 2003 avec l'ouverture effective de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat. Ces hautes Cours sont issues de l'éclatement de la Cour suprême en 2000 qui a donné également naissance à la Cour constitutionnelle érigée au rang d'institution. Le nombre de juridictions de deuxième degré a aussi évolué avec l'entrée en service en 2004 des tribunaux pour enfants auprès des Cours d'appel de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou. Les mutations ont été les plus importantes au niveau des juridictions du premier degré. Des juridictions nouvelles ont ouvert leurs portes en 2004, il s'agit des tribunaux pour enfants et des tribunaux d'instance à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. De nouveaux tribunaux de grande instance ont été mis en service. Ils étaient 10 en 2000, 11 en 2001, 12 en 2004, 16 en 2005, 19 en 2006 et 2007. En ce qui concerne les juridictions de proximité que sont les tribunaux départementaux (TD) et les tribunaux d'arrondissement (TA) les objectifs fixés par la loi de 1993, ont été en partie atteints, mais, leurs nombres n'ont pas évolué avec la réforme de 2000. On comptait 349 et 349 TD et 8 TA. en 2007⁴⁴⁷. L'implantation spatiale des nouvelles

⁴⁴⁶ Art. 434-7-2 C. proc. pén.

⁴⁴⁷ « Le tableau de bord de la Justice 2008 » fait suite à la publication de « L'annuaire statistique de la Justice 2007 » et du « Tableau de bord de la Justice 2007 », puis, à l'élaboration de « L'annuaire

structures est assez rationnelle et tend à décongestionner les plus sollicitées telles celles de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou. Malgré ces efforts, la Justice reste encore lointaine pour un grand nombre de citoyens. A l'idée qu'il faut parcourir de longues distances pour obtenir que sa cause puisse être entendue par les juridictions compétentes et prendre connaissance du contenu de son dossier, sans la moindre garantie qu'au bout du compte le juge fera droit à ses prétentions, un justiciable peut renoncer à faire le pas qui, pourtant, s'impose.

En outre, le Burkina Faso fait, également, face à de grosses difficultés structurelles et les coûts des transports sont très élevés par rapport au niveau de vie des populations, pire, dans certains villages très reculés, il n'y a pas de transport. C'est, seulement, les jours de marché que ces villages sont desservis. Or, le marché se tient tous les trois jours ou une fois par semaine. Ce qui pose des problèmes : il faut que la personne marche à pied, ou se déplace à vélo... Enfin, la communication au Burkina est d'autant plus difficile qu'il existe peu de citoyens burkinabés qui disposent d'une adresse fixe où l'on peut faire parvenir leurs courriers. Dans les villages, il n'y a pas de service postal, ce qui pose également des difficultés pour convoquer les gens aux audiences, difficultés encore renforcées pour les femmes qui, surtout en milieu rural, ont moins d'autonomie que les hommes. Le problème d'acheminement des convocations constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne. Comme l'indique un auteur camerounais, « *il faut attendre des gens qui se rendent vers le marché, il faut appeler le représentant des chefs coutumiers et ils n'ont pas rapidement quelqu'un à leur disposition pour aller amener la convocation. La convocation peut très bien prendre plusieurs semaines à parvenir* »⁴⁴⁸. Les autres moyens de communications comme le fax et le mail ne sont utilisés que par une minorité de la population vivant dans les grandes villes. D'autres moyens de communication, comme les annonces dans les radios nationales et locales ne sont pas expérimentés à cause du coût. Selon l'ancien président de la chambre criminelle, Monsieur Dé Albert MILOGO, il aurait proposé une convocation à travers les radios des victimes qui s'étaient constituées partie civile dans des procès depuis plusieurs années, mais à dû renoncer à cette option à cause du coût⁴⁴⁹. La victime est donc convoquée de manière ordinaire et il peut arriver qu'un procès pénal se passe sans qu'elle ne soit informée. Elle n'est pas là et elle n'est prise en compte

statistique de la Justice 2008 ». Il présente sur le même champ (Ministère de la Justice et hautes juridictions) et sur la période 2000 à 2007, une analyse statistique de l'évolution de l'activité judiciaire et de la situation de la population carcérale au Burkina Faso, site du ministère de la justice du Burkina Faso.

⁴⁴⁸ A. M. KUTNJEM, « Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais) », Mémoire de DEA Droits de la personne et de la démocratie, Université d'ABOMEY-CALAVI, année académique 2004-2009.

⁴⁴⁹ Entretien avec D. A. MILOGO, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du Burkina, janvier 2008.

dans la justice que si sa présence est vraiment nécessaire à la manifestation de la vérité, donc à la réalisation en fait de l'action pénale. Lorsque sa présence n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, très souvent la justice ne se préoccupe pas de la présence de la victime, donc ne cherche pas à l'informer. Et, elle ne peut pas se plaindre car selon l'article 86 alinéa 2 du Code de procédure pénale, à défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

En marge de ces différents obstacles au droit à l'information de la victime dans le procès pénal, c'est sans doute, le problème de la maxime « Nul n'est censé ignorer la loi ! » qui est posé au Burkina Faso. Ce problème est ressenti à un autre niveau, beaucoup plus général, à savoir celui de l'accès au droit, et même dans les domaines de la recherche. En effet, dès lors que l'on entreprend quelque travail de recherche, l'on éprouve parfois de sérieuses difficultés pour retrouver les textes relatifs à une matière donnée. La politique de diffusion des textes juridiques n'est pas toujours satisfaisante dans notre Administration. Et la publication au Journal Officiel des décisions prises n'est guère plus satisfaisante, puisque celui-ci paraît régulièrement avec un retard plutôt important. Dans les années quatre-vingts et quatre-vingts dix, on dénonçait un retard de huit mois en moyenne dans la parution du Journal Officiel.

Sans doute, les actes juridiques majeurs font-ils l'objet d'une diffusion par la voix des ondes radio-télévisées, et parfois, de la presse écrite, mais peut-on juridiquement s'en prévaloir à l'appui d'une instance judiciaire ? L'on avait cru pouvoir pallier cet inconvénient du manque d'information des administrés en abonnant d'office les fonctionnaires au Journal Officiel ; mais l'expérience fut de courte durée (tout juste l'année 1984), et l'on dut y mettre fin dans la mesure où elle n'atteignit pas les résultats escomptés.

Aujourd'hui encore le retard continue, même si la durée est un peu amoindrie. Le Secrétariat général du gouvernement devrait mettre, chaque semaine, les lois et décrets à la disposition du public et des institutions. Cependant, en mi-février 2012, on constatait qu'aucun numéro de 2012 n'était encore paru. Cela interpelle le gouvernement qui doit permettre une parution plus régulière du Journal Officiel.

Plus globalement, le problème du droit à l'information doit être résolu. Et pour cela, nous pensons que les propositions suivantes peuvent aider les pouvoirs publics à prendre des décisions idoines.

Des propositions visant l'amélioration du droit à l'information des victimes

Le problème de l'information a des sources diverses et ne peut être traité de manière isolée. Par exemple, un service de poste et de télécommunication efficace devrait permettre d'acheminer les

courriers vers leurs destinataires. C'est donc, un réel effort de développement de tout le pays qui doit être fait. L'Etat ne devrait plus se contenter de décentraliser son administration en subdivisant les régions sans apporter des moyens nécessaires au développement du pays. Pour ce qui est de l'accès à la justice, l'institution devrait utiliser tous les moyens possibles pour porter l'information à la connaissance des justiciables. Elle devrait, notamment, s'appuyer sur le mode de fonctionnement local de la vie publique en milieu rural. Les populations rurales sont très proches de leurs chefs traditionnels, des catéchistes, des imams ou des instituteurs. Une collaboration pourrait, donc, être envisagée entre les différents services publics présents dans les villages. Les enseignants, notamment, pourraient jouer un rôle important dans l'acheminement de courriers qui revêtent une certaine importance. Les autorités traditionnelles pourraient être également appelées à contribution afin de porter l'information à la partie civile. Une victime qui vient porter plainte pourrait donner tous les renseignements le concernant principalement, son lieu d'habitation, le chef coutumier de son village, l'école primaire la plus proche de son habitation, la préfecture et autres structures qui peuvent être des relais de centre d'information. Une fois ces données enregistrées, le magistrat instructeur pourrait, par l'intermédiaire des structures de relais, faire transmettre des courriers destinés aux plaignants afin de les informer des suites du procès pénal. Les tribunaux, devraient également, coopérer avec les transporteurs qui se rendent dans les marchés des villages reculés, afin de faciliter l'envoi des courriers. La justice doit, par ailleurs, composer avec les nouveaux moyens de communications, notamment, par l'utilisation du téléphone portable est de plus en plus ancrée dans les habitudes de la population. On peut donc joindre la victime elle même ou ses proches. En outre, les parties civiles qui ont les moyens de se faire assister par un avocat pourraient évidemment élire domicile au cabinet de ce dernier, mais les autres devraient pouvoir choisir un autre point de relais où ils pourront recevoir leurs informations. Enfin, le juge d'instruction devrait prendre ses décisions en tenant compte du temps réel d'information de la victime. Les délais pour agir ne devraient courir qu'à compter du jour où le justiciable aura reçu l'information.

B : Le droit à l'assistance d'un avocat

Au Burkina Faso comme en France, la partie civile a le droit de se faire assister par un avocat. En France, ce droit lui a été concédé, seulement, en 1921, alors qu'il existait pour le délinquant depuis 1897. Le Burkina Faso a naturellement reconnu ce droit en héritant du Code de procédure

pénale français. Il convient de voir le rôle de ce dernier (I), et la possibilité qu'ont effectivement les victimes d'avoir accès à cet auxiliaire de justice (II).

I : Le rôle de l'avocat auprès de la partie civile

La victime a le droit de connaître, en totale clarté et transparence, les potentialités réelles des démarches entreprises, les chances de succès, les vicissitudes des expertises et contre-expertises, les modalités et stratégies de défense de l'infracteur, la durée moyenne des procédures, les recours dont elle dispose, comme ceux dont disposent divers organismes intervenant à la réparation de ses préjudices, sous le mode indemnitaire et donc susceptibles d'être récupérés par eux.

Comme l'affirme G. LOPEZ : « *La procédure judiciaire n'est jamais facile, sans l'aide d'un avocat ou d'une association de victimes* »⁴⁵⁰. Même si le ministère public défend la victime au nom de la société, il arrive que les intérêts de celui-ci et ceux de la partie civile soient opposés, notamment le cas du classement des affaires sans suite. De plus, en cas de poursuite la victime a également besoin de défendre ses intérêts civils. Par conséquent, toute personne qui se dit victime d'infraction pénale, peut choisir un avocat pour l'assister et/ou le représenter dans le procès pénal. Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité des arguments et des moyens de preuve de la victime et le conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. En temps que professionnel de la justice, l'avocat peut obtenir plus d'informations sur l'état du dossier et mieux exprimer l'opinion de son client devant la justice. Etant mieux informé sur les rouages du procès pénal l'avocat, même quand il reconnaît clairement le statut de victime de son client, est en mesure de tempérer les revendications de cette dernière qui peuvent être excessives par rapport à ce que la loi peut lui offrir. Il a également plus de clairvoyance pour conseiller son client lorsque la nature de l'affaire permet un choix entre la voie civile et la voie pénale.

La plupart des avocats reconnaissent aujourd'hui que la voie pénale est beaucoup plus longue que la voie civile, mais qu'elle a l'avantage de simplifier le rôle de la victime dans le procès car l'enquête et la charge de la preuve sont principalement menées par le juge d'instruction. Néanmoins, la voie pénale dans laquelle les parties ne maîtrisent pas le cours de la procédure paraît souvent reléguer le rôle de l'avocat au second plan. Il appartient donc à l'avocat lorsqu'elle est du côté de la victime d'agir et ne pas être simple spectateur. A cet effet, un avocat affirmait que « *La pire des choses qui puisse arriver dans un procès pénal c'est un avocat, notamment celui de*

⁴⁵⁰ G. LOPEZ, *op.cit.*, p. 185.

la partie civile, qui va être spectateur et pas acteur, qui va laisser les choses se faire en se disant qu'il y aura toujours un juge d'instruction, et puis après le ministère public, et puis après moi, je vais arriver en dernier état »⁴⁵¹. L'avocat doit participer à la manifestation judiciaire, rechercher les éléments de culpabilité. Ce travail effectué, l'avocat pourra demander une expertise supplémentaire, une audition ou autre acte qu'il estime nécessaire et qui n'a pas été effectué par le magistrat instructeur.

Par ailleurs, l'avocat peut d'une certaine manière participer à la prise en charge de la victime en lui apportant un soutien moral. Bien évidemment, ce soutien n'est pas similaire à celui que la victime peut obtenir auprès des thérapeutes ou des associations d'aide aux victimes, mais à travers l'écoute et les conseils qu'il procure à son client, il peut lui redonner confiance. Un avocat expliquait ainsi son rôle envers la victime dans le procès pénal : « *Quand je suis avocat de la partie civile, en amont mon boulot est de leur expliquer la procédure, tout le processus, leur faire comprendre où on en est et les préparer à l'audience. C'est-à-dire que même si moi je suis au fait de la procédure, si je sais où on va, si je sais comment on y va, je sais que c'est indispensable d'expliquer même pour les mineurs. Après il faut modifier le discours, la manière dont les choses vont se passer, que c'est important de savoir qu'est ce qu'un juge d'instruction, quelle est la mission d'un juge d'instruction, quels sont les actes qu'il peut faire, qu'est ce qu'on peut entendre de lui, ce qu'on peut lui demander, même pour les mineurs, leur expliquer tout le processus pénal, une fois que tout ça c'est fait, il faut les préparer dans de très larges proportions à l'audience de jugement qui est généralement quelque chose d'assez particulier, pour la victime qui n'a souvent jamais eu affaire à la justice. Par exemple pour les mineurs qui vont comparaître en cours d'assise, je leur fais visiter avant la cours d'assise quand il n'y a personne, je leur explique où on sera assis (alors on s'installe sur chacun des sièges l'auteur : siège du président, où seront assis leurs pères, leurs mères) ; histoire de désacraliser un peu quelque chose qui les angoisse, à savoir l'audience, se retrouver en face de l'auteur ; ça je le fait systématiquement s'agissant des mineurs victimes. Donc je les prépare à l'audience. Bien évidemment leur expliquer également la manière dont les tribunaux vont intervenir sur les intérêts civils (tout ce qui est conclusion sur intérêts civils)* »⁴⁵². Ce travail de pédagogie est un véritable soutien que seul l'avocat peut procurer à la victime.

Comme nous l'avons déjà évoqué⁴⁵³, en plus des besoins purement liés au procès pénal, la victime a souvent besoin d'un soutien moral, matériel et psychologique qu'elle laisse apparaître

⁴⁵¹ Entretien avec un avocat à Strasbourg.

⁴⁵² Entretien avec un avocat à Strasbourg.

⁴⁵³ V. *supra*, les attentes des victimes, p. 7 et s.

chez son avocat. Il y a des affaires très complexes avec une charge émotionnelle tellement forte que certains avocats ne peuvent pas s'empêcher d'apporter un soutien moral à leur client. *« Après, pour certains autres dossiers, il y a également tout ce travail qui n'est peut-être pas le mien, mais dont je ne peux pas me passer au regard de la nature de certains dossier et qui est un gros travail d'écoute, mais pas seulement sur le dossier en lui-même, mais sur le ressenti de la personne qu'on assiste qui est une assistance plus ou moins psychologique d'écoute »*⁴⁵⁴.

Parlant de dossiers complexes de contamination volontaires dans lesquels il a été le conseil des parties civiles, un avocat disait ceci : *« ...quand elles viennent me voir, ces jeunes femmes sont dorés et déjà particulièrement traumatisées parce qu'elles ont généralement appris très peu de temps avant de venir me voir leur première infection.*

*Et donc, toi, tu vois un peu leur vie qui s'effondre, leurs projets d'avenir qui sont réduit au néant. De sorte que moi, dans la relation que je dois avoir avec ce type de clients, le travail que je dois mener en qualité d'avocat de la partie civile devient tellement énorme parce qu'il faut que je les « aiguille » sur le processus pénal, leur expliquer tout sur le processus pénal, que le nombre d'affaire de ce genre aboutissant à un non lieux en raison de difficultés juridiques, je dois leur expliquer tout ça. Et c'est des « nanas » qui se retrouvent tellement démunies que, du coup, il y a un déni de psy, qui, normalement ne doit pas être véritablement celui de l'avocat, que je ne peux pas me dispenser de mener. Donc, c'est des entretiens chaque fois qui durent 1 2 3 voir 4 heures. Là pour le coup, ce sont des victimes que tu es obligé par la force des choses, en raison de la nature même de ce genre de dossier, que tu es véritablement emmener à porter à bout de bras, et pour lesquelles tu deviens une béquille parce que tu es la personne qui pourra un petit peu les aider »*⁴⁵⁵.

Au Burkina Faso, où le système de prise en charge des victimes par des psychologues et autres professionnels n'est pas assez développé, les avocats sont souvent amenés à combler ce vide ou à diriger leurs clients vers l'action sociale. Mais, en dehors des cas exceptionnels, la plupart des avocats pensent qu'ils doivent se contenter de leur mission, et laisser le reste à la charge de personnes compétentes et disponibles pour la prise en charge des victimes. Ils guident leurs clients en souffrance vers d'autres professionnels (assistantes sociales, psychiatres ou psychologues), qui pourront leur procurer une meilleure prise en charge. Comme le disait une avocate : *« Je pense que nous devons nous limiter à notre rôle d'avocat. On n'est pas assistante sociale, on n'est pas psychiatre, on n'a pas ces compétences là, alors on joue à ça, de temps à autres parce que le client nous le demande, mais on répond très simplement que, effectivement, ce n'est pas notre rôle*

⁴⁵⁴ Entretien avec un avocat à Strasbourg.

⁴⁵⁵ Entretien avec un avocat à Strasbourg.

et surtout on n'a pas ces compétences. Alors on les aiguille souvent un peu sur tout ce qui est assistante sociale, on leur donne un certain nombre de renseignements, on leur donne des adresses de psychiatres, nos connaissances, etc. Je crois que c'est important pour tout le monde de se limiter à son rôle pour leur dispenser des conseils judicieux »⁴⁵⁶.

Par ailleurs, l'avocat est souvent amené à faire face à un problème de victimisation de certains de leurs clients. Certaines personnes ont du mal à intégrer leur statut de victime. Ils se croient souvent responsables en tout ou en partie de ce qui leur arrive. S'ils ne cherchent pas à excuser l'auteur des faits, ils se disent que c'est de leur propre faute si les événements se sont produits ainsi. Dans ces cas, il revient souvent à l'avocat la charge d'expliquer à son client qu'il est la victime et que celui qui a commis l'infraction est le fautif. Mais, ce travail n'est pas évident. Comme le souligne un avocat, « *Bon nombre de victimes qui viennent me voir sont des victimes, mais, ont souvent du mal à admettre qu'elles puissent l'être dans la mesure qu'elles se font cette idée qu'elles ont une véritable part de responsabilité dans ce qui leur arrive. Et du coup, outre tout le discours que je suis obligé de tenir, l'explication que je suis obligé de donner, mon boulot consiste à leur faire comprendre également et surtout, et ça c'est très dur, qu'elles sont les victimes »⁴⁵⁷. A l'inverse, certaines personnes croient à tort qu'elles sont victimes, ou s'attendent à un procès pénal qui va leur donner à 100% raison avec une importante indemnisation et une sévère sanction contre leur adversaire. Et là, le rôle de l'avocat est de leur faire comprendre clairement qu'elles ne sont pas victimes au sens de la procédure pénale et à leur faire comprendre qu'elles ne doivent pas se faire des illusions sur le résultat du procès pénal.*

En somme, comme l'affirme Maître Gisèle MOR, Avocate au Barreau de Pontoise, « *Représenter les parties civiles, c'est un peu, renouer avec la tradition de la défense de la veuve et de l'orphelin* ». Pour elle, dans le procès pénal, l'avocat a un rôle important à jouer :

- il est un véritable « stratège » notamment dans le choix entre les voies civile et pénale ;
- il a un rôle d'information sur ses missions et de conseil en vue de l'audience ;
- il porte la parole des personnes qu'il représente⁴⁵⁸.

Cependant, comme dans toute profession, les critiques ne manquent pas sur le rôle des avocats lorsqu'ils sont du côté de la victime. En effet, si dans l'ensemble beaucoup s'appliquent à défendre consciencieusement les dossiers de leurs clients, la qualité des prestations de certains avocats laisse à désirer. Des victimes qui disent avoir dû elles-mêmes relancer leur avocat, avoir été reçues

⁴⁵⁶ Entretien avec une avocate à Strasbourg.

⁴⁵⁷ Entretien avec un avocat à Strasbourg.

⁴⁵⁸ Maître Gisèle MOR, L'assistance des victimes par les professionnels du droit, intervention donnée lors de la deuxième concertation interrégionale de l'aide aux victimes : la victime et le procès pénal, Cour d'Appel de Versailles, 4 avril 2005, disponible en ligne : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/conf040405bis.pdf, consulté le 5 avril 2010.

froidement par lui, ou encore que leur avocat n'était là que pour gagner de l'argent, expriment le sentiment de ne pas avoir pu s'exprimer ou de n'avoir pas compris ce qui se passait au tribunal. Une personne interviewée en France, disait que son conseil, lors de l'audience, « *était déguisé en avocat [...] dans un endroit qui accueille les gens déguisés en avocat* » et qu'elle, elle avait son costume de victime [...] *faisait partie des meubles tout bonnement* ». Elle décrivait sa relation avec son avocat ainsi : « *j'étais un client [...] qui permet de subvenir à ses besoins par la suite, mais bon, je n'ai pas plus de poids que l'objet qu'on passe à la caisse quand on est une caissière, c'était tout à fait formel, je n'avais pas d'existence à part entière* »⁴⁵⁹. Certains avocats, eux-mêmes, reconnaissent les pratiques peu orthodoxes de leurs confrères. Maître A. KYELEM, enseignant-chercheur et Avocat au Barreau du Burkina, qui porte un regard critique sur l'état de la Justice burkinabé, met en cause le rôle des avocats dans le malaise de la justice. Pour lui, le rôle des avocats n'est pas négligeable : « *Ceux-ci peuvent parfois se révéler incompetents pour présenter au juge des conclusions claires ou pour plaider excellemment une cause afin d'aider le juge à comprendre le problème de droit qui se pose et à prendre ainsi sa décision en toute connaissance de cause. L'avocat peut être aussi un agent de la corruption en milieu judiciaire. Cela peut aller de petits cadeaux qui peuvent être fait aux magistrats avec des intentions pas toujours désintéressées, à l'extorsion de fonds des clients au motif que c'est le juge qui l'exige pour prix d'une décision favorable ou pour libération du client incarcéré* »⁴⁶⁰.

Quoi qu'il en soit, se faire assister par un avocat dans un procès pénal a un coût, et la facture peut être très élevée. Les avocats doivent vivre de leur métier et s'acquitter des charges liés à leur profession. Voyons, donc, comment sont fixés les honoraires des avocats et surtout qui doit payer la facture.

II : L'accès à l'avocat

Se faire assister par un avocat comporte un coût. Par conséquent, nous aborderons, également la question des honoraires de l'avocat (2). Mais, avant même d'aborder cette question, il convient d'analyser le problème de la disponibilité des avocats (1).

1 : La disponibilité des avocats

⁴⁵⁹ Une victime cité par L. DREYFUSS, « Résultat de l'enquête menée auprès des victimes », in Y. STRICKLER (dir) *Laplace des victimes dans le procès pénal*, op. cit., pp. 99 à 100.

⁴⁶⁰ Maître A. KYELEM, Les 16 vérités de Maître KYELEM, précité.

Le Burkina dispose d'un nombre assez limité d'avocats par rapport à la France. Si en France, on trouve un barreau dans toutes les grandes régions avec un nombre assez important d'avocats, ce n'est pas le cas au Burkina. Le pays compte un seul barreau, en 2007 on dénombrait 131 avocats inscrits à l'Ordre. L'ensemble des avocats sont installés dans les villes de Ouagadougou (90,8%) et de Bobo-Dioulasso (9,2%), mais couvrent, cependant, l'ensemble du territoire⁴⁶¹. Ce manque de personnel a des conséquences évidentes sur la population : un justiciable qui se trouve à l'intérieur du pays, devrait, s'il souhaite prendre un avocat, lui payer d'une part le déplacement, et attendre d'autre part, au moins le temps de trajet nécessaire pour qu'il arrive.

Hormis le nombre limité des avocats, c'est le montant de leurs honoraires qui constitue l'obstacle majeur pour les justiciables.

2 : Les honoraires de l'avocat

Il s'agit de voir la fixation des honoraires de l'avocat (a), les personnes chargées d'honorer ces frais (b), et les aides disponibles (c).

a) La fixation des honoraires de l'avocat

Les honoraires de l'avocat au Burkina Faso sont fixés suivant les règles similaires à celles qui sont appliquées pour leurs confrères en France. Toute tarification des honoraires est interdite et le pacte de *quota litis* est formellement interdit. C'est le principe de la liberté pour l'avocat de taxer ses honoraires suivant les mêmes critères que ceux qui existent en France. La liberté des prix codifiés à l'article L 410-2 du Code de commerce et affirmée dans la loi fondatrice de la profession du 31 décembre 1971 en son article 10 alinéa 2 prévoit que : « *A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* ». Pour l'avocat, les critères pour fixer les tarifs varient en fonction des types de procédures, les difficultés de l'instance, du temps passé sur le dossier, du résultat obtenu, parfois de la notoriété et de la spécialité, mais aussi bien des revenus du client. Il existe trois méthodes principales de calcul des honoraires : méthode du pourcentage sur la valeur du litige, méthode du forfait par prestation et méthode du taux horaire. La deuxième méthode dite du forfait par prestation s'applique, surtout, aux affaires non évaluables en argent telles les procédures en droit de la famille et les défenses pénales. L'avocat peut faire signer une autorisation de prélèvement au client sur le montant des dommages et intérêts qui lui seront alloués à la fin de la

⁴⁶¹ Source site du ministère de la justice.

procédure. Il s'agit d'une convention d'honoraire Le principe de la fixation libre des honoraires permet à l'avocat de l'adapter à la situation de son client. Les revenus du client sont généralement pris en compte pour baisser la facture. Certains avocats font preuve de beaucoup de magnanimité envers les victimes démunies. Répondant à la question de savoir la place de l'aspect pécuniaire dans la fonction sa fonction, un avocat français disait ceci : « *Très honnêtement, il faut vivre, c'est évident, c'est une profession avec des charges importantes et pour laquelle on consacre énormément de temps, mais dans le principe de la défense pénale et surtout dans la défense des victimes dans le cadre du procès pénal, l'aspect pécuniaire, ce n'est pas l'aspect le plus important* ». De même au Burkina, certains avocats déclarent qu'ils leur arrivent d'aider gratuitement des victimes qui n'ont pas les moyens de payer leurs honoraires. Mais, que ce soit en France ou au Burkina, le montant des honoraires des avocats demeure élevé pour une grande partie des justiciables. Les avocats justifient ces montants par le coût élevé de leurs charges et par le fait qu'ils doivent simplement vivre de leur profession. Maître G. BOERI, l'explique en ces termes : « *Si nous étions dépourvus d'un appareil digestif (et surtout si nos enfants en étaient dépourvus), nous les avocats, nous représenterions certainement la profession la plus sympathique du monde. De quoi nous accusent, en somme, nos détracteurs ? Sinon d'envoyer la note de nos honoraires ! Si nous pouvions vivre de l'air du temps, notre profession ne recevrait que des éloges* »⁴⁶². Pour Maître Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL, les avocats ne devraient pas avoir honte de parler du montant de leurs honoraires devant les magistrats, ils doivent simplement les expliquer⁴⁶³.

Si en France, comme nous le verrons l'aide judiciaire et autres mesures contribuent à faciliter l'accès à l'assistance d'un avocat, au Burkina le montant de ces honoraires constituent un obstacle infranchissable à l'accès à la justice pour la majorité des citoyens, surtout au regard du revenu moyen par habitant, qui est l'un des plus faibles de la planète. Il semble surtout, de l'avis de la majorité des gens, que le montant des honoraires est très excessif et injuste. Pour le Professeur SAWADOGO : « *Les honoraires des avocats, fixés librement, voir arbitrairement, sont très élevés. Les sommes réclamées sont souvent sans commune mesure avec le travail fourni* »⁴⁶⁴. Par

⁴⁶² G. BOERI, *Serio e faceto nell'avvocatura*, Milano, 1963, 13, cité par L. HUMBLET, Lebeauhumblet.com

⁴⁶³ Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL, « L'imputation des honoraires de l'avocat en droit français », Intervention donnée dans le cadre d'un colloque organisé au Parlement belge par l'Institut d'études sur la Justice sur la « Répétibilité des honoraires de l'avocat », le 18 avril 2005.

⁴⁶⁴ SAWADOGO F. M., L'accès à la justice en Afrique francophone : Problèmes et perspectives. Le cas du BURKINA FASO, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté*

ailleurs, le montant des honoraires n'est pas connu d'avance. Sauf lorsqu'ils sont légalement tarifés ou fixés en proportion de l'importance du litige, il s'avère difficile, voire impossible de fixer les honoraires de l'avocat, à l'avance. Seule une provision, généralement substantielle est réclamée au départ. Enfin, l'on dénonce l'usage du pacte de *quota litis* au Burkina. Par exemple, dans une affaire ayant abouti à une condamnation de 8.000.000 FCFA au profit de la victime d'un accident de la circulation, l'avocat a conservé la moitié de la somme à titre d'honoraires et de frais de procédure en exécution d'une convention conclue avec le client⁴⁶⁵. Quand ce n'est pas au nom d'une convention d'honoraires que certains avocats se taillent la part belle sur le montant de l'indemnisation de leurs clients, c'est simplement par abus qu'ils confisquent tout simplement ce qu'ils perçoivent en réparation pour leurs clients. Cette spoliation des victimes nous rappelle cette époque du Moyen Âge où un père de l'Église s'écriait: « *Messieurs du barreau, si l'on pressait vos toges, elles ruisselleraient du sang des pauvres !* »⁴⁶⁶. Des cas de détournements ont fait l'objet de sanctions prononcées par le conseil de l'ordre des avocats en 2005. En l'espace d'une semaine, le bâton du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Burkina s'est abattu à deux reprises sur des défenseurs de la veuve et de l'orphelin. En effet, le 22 avril 2005, le Conseil de l'Ordre, statuant en matière de discipline, a prononcé la radiation d'un avocat reconnu coupable de détention par-devers lui de sommes d'argent perçues au profit de ses clients. Une semaine plus tard, c'est au tour d'un autre avocat à qui il est reproché les mêmes faits, d'être radié du tableau de l'Ordre des avocats. Ces mesures, comme l'explique le Conseil de l'Ordre, ont été prises, d'une part, pour restaurer l'image de la profession qui n'était déjà pas très reluisante et, d'autre part, pour rassurer les justiciables. Les actes posés étaient tellement indécents que l'organe dirigeant a donc jugé utile de frapper fort⁴⁶⁷. Avant la sanction du Conseil de l'ordre, ces deux avocats, à qui il est reproché un acte de non représentativité de fonds perçus au profit de leurs clients, avaient déjà subi une condamnation par le tribunal correctionnel pour lesdits faits. Et pour prévenir la répétition de ce genre de situation, il a été mis en place une Caisse de règlement pécuniaire des avocats (CRPA).

a) Les personnes chargées d'honorer les frais d'avocat

francophone, Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération, mai-septembre 1995, pp. 167-213.

⁴⁶⁵ Arrêt n° 004 de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso, 28 janvier 1991.

⁴⁶⁶ Un père de l'église cité par Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, lors de son intervention sur « L'imputation des honoraires de l'avocat en droit français », donnée dans le cadre d'un colloque organisé au Parlement belge par l'Institut d'études sur la Justice sur la « Répétibilité des honoraires de l'avocat », le 18 avril 2005.

⁴⁶⁷ Le pays n°3361 du 6 mai 2005.

Au Burkina Faso, comme en France, il existe un principe d'irrépétibilité du montant des honoraires de l'avocat, c'est-à-dire que le justiciable qui se fait assister par un avocat assume les honoraires de celui-ci. Mais, il existe une dérogation à ce principe, il s'agit de la répétibilité des frais d'avocats qui consiste à mettre à la charge de la partie qui succombe tout ou partie des honoraires qui ont été exposés par la partie qui triomphe. Cette dernière règle a été modifiée récemment dans les deux pays. Il est donc important de comprendre le fonctionnement de la répétibilité et les conséquences de sa modification.

- La répétibilité du montant des honoraires

La France, à l'instar de la quasi totalité des pays d'Europe Occidentale⁴⁶⁸ connaît dans son arsenal juridique une forme de récupération des honoraires. Le fait de mettre à la charge du débiteur ou de la partie qui succombe à un procès, les frais de poursuites et d'exécution des décisions, répond au principe de la gratuité de la justice énoncé par le législateur. Ce principe de la gratuité de la justice a pour corollaire le principe général énoncé dans le Code civil qui veut que *"toute personne qui cause un dommage à autrui est tenue de réparer ce dommage, et entièrement"*. Cela veut dire qu'il est normal que le débiteur supporte tous les frais exposés par le créancier qui s'est vu obligé de saisir les tribunaux pour obtenir que justice lui soit rendue. Par conséquent, l'imputation des honoraires de l'avocat à la partie qui a perdu le procès devrait aller de soi.⁴⁶⁹ Pourtant, comme le souligne Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, près de trente ans après l'entrée en vigueur en France du décret qui a permis au juge de faire supporter au plaideur défaillant les honoraires de son adversaire, on est bien loin d'une imputabilité systématique et d'une réparation autre que symbolique la plupart du temps⁴⁷⁰. Dans sa première rédaction, issue d'un décret du 29 juillet 1976⁴⁷¹, l'article 700 du Code de procédure civile français a institué pour la première fois l'imputabilité dans les termes suivants : *«Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine»*. Cette rédaction permettait au juge de condamner aussi bien la partie qui succombe que la partie qui gagne à supporter les honoraires de son adversaire.

⁴⁶⁸ Les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, le Luxembourg et la Belgique.

⁴⁶⁹ Me Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL, L'imputation des honoraires de l'avocat en droit français, Intervention donnée dans le cadre d'un colloque organisé au Parlement belge par l'Institut d'études sur la Justice sur la « Répétibilité des honoraires de l'avocat », date : 18 avril 2005.

<http://www.charriere-bournazel.com/l'imputation-des-honoraires-de-l'avocat-en-droit-francais/>

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Décret du 29 juillet 1976.

Au Burkina Faso, il existait également la règle de la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés par l'adversaire (article 6 de la loi n°10-93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire). L'article 6, en sa forme originale était libellé ainsi qu'il suit : « *Sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement, la justice est gratuite. Les honoraires ou émoluments des avocats-défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions de justice sont à la charge de la partie qui succombe. L'avance de ces frais est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse des parties et après instructions* ».

- La modification de la répétibilité des honoraires de l'avocat

La loi française du 10 juillet 1991 modifiant le régime de l'aide juridique⁴⁷² comporte un article 75 I, repris littéralement par le décret du 19 décembre 1991 modifiant l'ancien article 700⁴⁷³ qui désormais est rédigé dans les termes suivants : « ... *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Cette disposition valable pour les affaires civiles a ses équivalences en matière administrative et pénale. Le Code de procédure pénale français en son article 475-1 indique, en effet, que : « *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». En cas de relaxe du prévenu, l'article 472 du Code de procédure pénale permet de faire supporter à la partie civile qui a déclenché l'action publique, une partie des frais irrépétibles exposés par le défendeur, sans préjudice des autres dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse ou abus de constitution de partie civile prévu par les textes. Dans cette nouvelle rédaction, seule la partie perdante peut être condamnée à payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, c'est-à-dire les honoraires de l'avocat. Le législateur a délibérément écarté le principe d'une imputabilité systématique des honoraires de l'avocat de la partie qui triomphe à celle qui

⁴⁷²Loi du 10 juillet 1991 modifiant le régime de l'aide juridique.

⁴⁷³Le décret du 19 décembre 1991 modifiant l'ancien article 700.

succombe. Il fournit au juge des critères d'appréciation, il est vrai assez imprécis : l'équité et la situation économique de la partie condamnée pour déterminer le montant des honoraires à rembourser.

Au Burkina, la répétibilité des honoraires a également connu la même évolution que celle de la France. Suite à une réforme, la loi du 08 septembre 2004⁴⁷⁴ a modifié l'article 6 qui est désormais libellé ainsi qu'il suit : « *La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement. L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée. Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat. Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Dans tous les cas, il doit motiver sa décision* ». Dans la pratique, l'on se rend compte que les juges rencontrent des difficultés, dans la mesure où certaines juridictions l'appliquent et d'autres ne l'appliquent pas ou l'appliquent en partie. Cette nouvelle loi est vivement critiquée, notamment, par un groupe d'avocats avec pour chef de file Maître Mamadou OUATTARA qui a essayé de démontrer qu'elle limitait le droit du justiciable à l'accès au service d'avocats⁴⁷⁵. Selon eux, l'article 6 nouveau de la loi du 8 septembre 2004 crée une situation désavantageuse pour le justiciable qui risque de ne pas pouvoir jouir du droit à l'assistance d'un avocat de son choix. La nouvelle disposition de l'article 6 ne semble pas répondre suffisamment au principe général qui veut qu'on répare tout dommage qu'on cause à autrui, puisqu'il est dit qu'au regard de la situation économique du débiteur, le juge peut refuser à un justiciable que son adversaire qui a perdu le procès soit tenu de supporter les frais et honoraires engagés pour la procédure. Le justiciable qui a sollicité l'assistance nécessaire d'un avocat, qui a gagné son procès, devrait donc accepter que le montant de ses dommages intérêts soient diminués du montant des frais et honoraires d'avocat. Dans ces conditions, on peut comprendre que les débiteurs ne craignent plus les menaces d'une décision judiciaire, que les créanciers des institutions qui ont pour profession de faire du crédit perdre du temps et de l'argent, que les travailleurs abusivement licenciés, la veuve et l'orphelin ne

⁴⁷⁴ Loi 28-2004 AN du 8 septembre 2004, portant organisation judiciaire.

⁴⁷⁵ Un groupe d'avocats représenté par Maître Mamadou OUATTARA (Avocat au Barreau de Ouagadougou), Le Pays, n°3633 du 1^{er} juin 2006.

soient plus suffisamment indemnisés du fait de la prise en charge par eux des frais et honoraires de poursuites en justice.

En ce qui concerne les raisons de la modification de l'article 6, il semble que certains avocats agissant bien entendu pour le compte de leurs clients se faisaient payer doublement les frais et honoraires. Cette raison a, semble-t-il suffi pour porter atteinte au principe de la gratuité de la justice et mettre ainsi en péril la politique maintes fois prônée par le gouvernement de faciliter l'accès à la justice. Cependant, pour Maître Mamadou OUATTARA et ses confrères, cela n'en valait pas la peine, car, non seulement ce type d'indélicatesse n'a jamais été connu du public, mais aussi, il existe des dispositions légales et réglementaires pour réprimer les avocats indélicats, tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal. Une autre raison qui aurait, par ailleurs, milité en faveur de la modification de l'article 6 était celle qui consistait à dire que les avocats exagéraient le montant des honoraires et qu'il n'est pas normal de les faire supporter par le débiteur ou le justiciable qui a perdu le procès. Ceux qui sont contre la règle de la répétibilité de l'honoraire des avocats craignent un effet économique pervers. Si les frais d'assistance juridique et technique sont 'in fine' à charge de la personne qui perd le procès. Alors le conseil d'un plaignant qui s'estime dans son bon droit aura vite fait de persuader son client que le montant de ses honoraires peut être très important dans la mesure où il ne devra vraisemblablement pas payer⁴⁷⁶. Malgré ces critiques, pour Maître OUATTARA, la raison de l'abus de certains avocats dans la fixation de leurs honoraires ne devrait pas, non plus, suffire à justifier la modification dans la mesure où, à l'instar de la tarification des actes et interventions des huissiers de justice, le Barreau du Burkina Faso a institué un barème des frais et honoraires d'avocat qui devrait suffire pour corriger les abus. C'est même sur la base de ce barème que le Bâtonnier règle les litiges en matière de contestation d'honoraires.

b) L'aide juridictionnelle

En France, les personnes disposant de ressources modestes peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette aide permet aux personnes les plus démunies et aux personnes victimes des crimes les plus graves de faire face aux frais liés à un procès, et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (avocat, huissier, etc.). Selon les revenus de la personne qui en fait la demande, l'État prend en charge la totalité (aide juridictionnelle totale) ou

⁴⁷⁶Position du Centre de Recherche et d'information des Organisations de Consommateur (CRIOC) de Belgique sur la répétibilité des frais de justice, décembre 2005, <http://www.crioc.be/>

une partie de ces frais (aide juridictionnelle partielle). De manière générale, la condition de ressources n'est pas exigée lorsque :

- le justiciable est victime majeure ou mineure d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol et viol aggravé, acte de terrorisme et violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné sa mort, sa mutilation ou son infirmité);

- le justiciable touche le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) ou l'allocation d'insertion.

Pour ce qui concerne les mineurs, l'accès à l'aide juridictionnelle est facilité, sous certaines conditions. Le mineur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle de plein droit s'il souhaite être entendu dans toute procédure le concernant et qu'il est capable de discernement.

Pour toute personne qui ne remplit pas ces conditions, l'aide juridictionnelle peut lui être accordée à titre exceptionnel, si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est également soumis à des conditions de nationalité ou de séjour. Ainsi, tout justiciable peut y accéder s'il est de nationalité française, ou de nationalité étrangère et ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention d'entraide judiciaire internationale avec la France, ressortissant d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France, s'il réside habituellement et régulièrement en France⁴⁷⁷.

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie du procès et pour faire exécuter une décision. Cette aide donne droit à l'assistance d'un avocat ou de tout auxiliaire de justice (avoué, huissier de justice, etc.). Elle couvre également les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, droits d'enregistrement, etc.). La personne qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale est dispensée totalement du paiement de l'avance ou de la consignation. Pour celle qui bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle, l'État ne prend en charge qu'une partie des honoraires. Elle doit alors verser à l'avocat des honoraires complémentaires, déterminés avec lui lors du premier rendez-vous et fixés dans une convention d'honoraires soumise au contrôle du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Si l'aide juridictionnelle est une mesure formidable permettant aux personnes démunies d'être assistées par des professionnels de la justice, tous les avocats ne l'acceptent pas. L'avocat qui

⁴⁷⁷Cette condition de résidence pour les étrangers n'est pas exigée (sauf devant la commission de recours des réfugiés) notamment si vous êtes mineur, témoin assisté ou partie civile.

accepte l'aide juridictionnelle a conscience qu'il ne sera pas bien payé. Le montant de ses honoraires est fixé selon un barème préétabli (environ 180 euros pour un dossier au correctionnel). Certains avocats qui l'acceptent, consacrent peu de temps au dossier de leurs clients. Ils ne peuvent pas percevoir un montant dérisoire et bien traiter le dossier (recevoir le client longuement, lui faire voir le dossier pénal et attendre toute une matinée à l'audience). Ils réclament donc une meilleure rémunération.

En dehors de l'aide juridictionnelle, de nombreux contrats d'assurance (habitation, automobile, cartes bancaires, etc.) contiennent des clauses de « défense-recours ». Ils peuvent également prévoir une protection juridique. Il existe également en France des consultations gratuites d'avocats donnant accès aux premières informations nécessaires aux démarches des justiciables. Elles sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies et des maisons de justice et du droit.

Le droit burkinabé, quand à lui, est incertain sur la question de l'aide judiciaire. Le décret instituant l'assistance judiciaire a été adopté depuis le 6 novembre 2001 mais jusqu'à présent les textes de mise en œuvre n'ont pas été adoptés. De ce fait, l'assistance judiciaire relève actuellement des initiatives des organisations de la société civile notamment l'ordre des avocats⁴⁷⁸.

Ainsi, l'ordre des avocats du Burkina Faso avait conclu au cours de l'année 2001 une convention avec l'ambassade de France au Burkina Faso pour la mise en place d'un fond d'assistance judiciaire au profit de femmes et de mineurs en conflit avec la loi. A ce propos, Maître H. SAWADOGO disait ceci : « *Dans mes premières déclarations en tant que bâtonnier, ma volonté affichée était d'aboutir à une meilleure image de la profession d'avocat, afin que l'avocat cesse de se faire détester par le justiciable et gagne la confiance de ce dernier. Je crois que nous ne sommes pas loin d'avoir gagné ce combat, parce que beaucoup de justiciables ont su que les avocats pouvaient avoir un cœur, être sociaux. Nous avons notamment le Fonds d'assistance judiciaire mis en place avec l'aide de l'Ambassade de France. Le premier fonds débloqué a été totalement épuisé ce qui veut dire qu'il y a des pauvres qui ont bénéficié de l'assistance gratuite des avocats. Je viens de recevoir le 2^{ème} fonds. Il y a déjà des démarches, mais je souhaiterais que ce soit mon successeur qui en dispose pour aider d'autres personnes à réclamer et obtenir réparation de leurs droits* »⁴⁷⁹. L'existence de ces fonds qui tombent à compte goutte n'est pas connue de la majorité des demandeurs potentiels qui ne la réclament pas. En tout

⁴⁷⁸Maître Liliane DAKOURE, Rapport alternatif de la coalition ad'hoc pour les droits de l'enfant au Faso, fait à Ouagadougou, le 17 juillet 2009.

⁴⁷⁹ Entretien avec Maître SAWADOGO, ancien bâtonnier à Ouagadougou.

état de cause, ces actions sont restées insuffisantes face au défi à relever. A la fin de son mandat de bâtonnier à la tête du barreau du Burkina, il affirmait que : « *Mon plus grand regret est de n'avoir pas pu résoudre les problèmes des justiciables des campagnes, problèmes que nous avons recensés, lorsque nous sommes allés vers eux en début de mandat. J'ai tenté de les résoudre autrement en demandant un fonds pour les femmes et les enfants. Mais il y a des pauvres qui ne sont ni femmes, ni enfants et qui sont pourtant des victimes, et qu'il faut également aider. C'est vraiment un regret qu'on n'ait pas compris que notre justice doit avoir une orientation large de justice de proximité...* »⁴⁸⁰.

Sous l'initiative du barreau, en 2005, les avocats ont effectué une tournée dans les provinces du Burkina afin de faire connaître leur profession et prodiguer des conseils par la même occasion aux justiciables qui n'avaient pas toujours l'occasion de s'offrir l'assistance technique dans leurs démarches judiciaires. Cette idée qui consistait à se rapprocher des justiciables avaient été saluée à sa juste valeur, mais elle n'a malheureusement pas été poursuivie les années suivantes. Par ailleurs, à titre personnel, certains avocats affirment qu'ils acceptent souvent de défendre des dossiers de victimes qui n'ont pas les moyens⁴⁸¹.

Le mouvement burkinabé pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS) qui a bénéficié du soutien de l'Union européenne à travers le Programme d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance (PADEG) a créé en mai 2005 des Maisons de justice à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (les deux plus grandes villes du Burkina Faso). La création des Maisons de justice est partie du constat de l'inaccessibilité de la justice par le commun des Burkinabè. L'objectif de ces Maisons était de mettre à la disposition des citoyens les plus démunis, selon une formule relativement souple, des services minimums de conseils et d'assistance judiciaire. Le MBEJUS a réussi à conclure un accord avec l'ordre des avocats pour défendre à prix social les dossiers de justiciables qu'il décidait d'accompagner. Ces initiatives sont à encourager. Mais, elles restent insuffisantes. Pourtant, le droit d'accès aux tribunaux et celui d'y être défendu par un conseiller professionnel qui travaille en toute indépendance est un des piliers fondamentaux de la démocratie. Il n'est pas acceptable que ce droit soit limité, notamment en raison de l'indigence financière des justiciables. L'Etat pourrait également mettre en place un fonds pour prendre en charge une partie des honoraires des avocats qui défendent les dossiers des personnes démunies. Il faudrait donc veiller à ce que l'aide judiciaire soit effective dans tous les tribunaux. L'Etat burkinabé étant l'un des plus pauvres du monde avec la majorité de ses citoyens vivant dans une grande pauvreté les conditions de ressources sont à examiner, mais la nature de

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ Entretien avec Maître KAM, précité.

l'infraction doit être aussi un élément déterminant dans l'octroi de l'aide judiciaire. Les victimes d'infractions les plus graves ne devraient pas être abandonnées à elles-mêmes. Il faut également étudier le montant des honoraires des avocats en cas d'octroi de l'aide judiciaire et divulguer l'information aux justiciables. En matière pénale, les avocats devraient accepter de défendre à prix social « la veuve et l'orphelin » qui se retrouvent par la force des choses impliquées dans une procédure pénale par la faute d'autrui. Il conviendrait, de susciter la pratique du juste honoraire. Il paraît également souhaitable de promouvoir des formes alternatives d'assistance telles que les « boutiques de droit » ou le recours aux « parajuristes »⁴⁸². Comme l'indique G. LOPEZ, on peut aussi recourir aux mouvements associatifs tels que les syndicats, les mouvements féministes, les associations de lutte contre la maltraitance d'enfants, pour la défense des victimes.

C : Le droit d'intervention de la partie civile au cours de l'instruction

La partie civile régulièrement constituée devient partie au procès pénal. Ne pouvant pas être à la fois partie au procès et témoin, elle ne peut plus être entendue en cette dernière qualité dès lors qu'elle s'est constituée. Elle ne prête alors pas serment avant d'être entendue. Mais en tant que partie au procès pénal elle a le droit de participer contradictoirement à la procédure d'instruction. Pour cela, elle doit pouvoir intervenir dans la désignation du juge d'instruction(I), demander des investigations (II), influencer le temps de l'instruction (III) et contester les décisions du juge d'instruction (IV).

I : Le droit de la partie civile d'intervenir dans la désignation du juge d'instruction

En France, la loi du 5 mars 2007 ouvre un nouveau droit aux parties. Jusqu'alors la co-saisine des juges d'instruction était réservée à l'initiative du président de la juridiction, soit au moment de l'ouverture de l'information, soit pendant le cours de celle-ci. Désormais, le procureur de la République et les parties peuvent solliciter la désignation d'un ou plusieurs autres magistrats instructeurs. Dans les juridictions avec pôle, la partie civile peut demander au président de la juridiction d'enjoindre un ou plusieurs autres magistrats instructeurs au juge chargé de l'information. Dans les juridictions sans pôle, la demande de co-saisine, si elle est acceptée, entraîne le dessaisissement du juge.

Le Code de procédure pénale burkinabé indique que le procureur a un pouvoir exclusif dans la désignation du juge d'instruction (articles 80 et 81 du C. proc. pén.). Et l'article 82 du

⁴⁸² J. BOURGAUX, *op. cit.*, pp.19-27 ; A. DIENG, Assistance juridique aux populations rurales, *inLa justice en Afrique, op. cit.*, pp. 106-110.

Code de procédure pénale permet au procureur général de « choisir » son juge d'instruction, même lorsque l'infraction aura été commise hors du ressort de compétence de ce magistrat. L'application de cette disposition peut conduire le procureur à saisir un juge d'instruction en considération de critères peu ou pas objectifs. Et nous sommes, sur ce point, d'accord avec l'Union des Jeunes Avocats du Burkina (l'UJA-B), qui trouve qu'il est impératif et urgent que cette disposition soit relue pour permettre la désignation du juge d'instruction selon des critères transparents et objectifs⁴⁸³. La prépondérance du ministère public et les doutes qui pèsent sur l'impartialité du juge d'instruction notamment dans les affaires dites sensibles ou politiques influencent négativement le déroulement de l'instruction. De l'analyse de certaines affaires, il ressort souvent des cas d'informations bâclées et des obstructions à la manifestation de la vérité. Ainsi, l'analyse de la Ligue pour la défense de la liberté de la presse révèle des zones d'ombre dans l'affaire des élèves de Garango inscrit au rôle des assises de décembre 2000. Les débats à l'audience montrent qu'il n'a pas été fait un croquis des lieux, le B.A-BA en la matière, qu'il n'y a pas eu une expertise balistique des balles qui ont tué ni de celles extraites de la jambe d'un élève blessé et qu'il n'y a eu aucune confrontation au cours de ce qu'il faut appeler quand même instruction. Au même moment, dans l'affaire Flavien Nébié du nom de l'élève tué à Boussé lors d'une manifestation d'élève, gendarmes et policiers soutenaient aux assises qu'il n'y a pas eu usage d'armes à feu. Quelques jours plus tard, Nama Bitiou Germain et Newton Ahmed Barry en déplacement extrayaient d'un tronc d'arbre une balle sur le lieu des affrontements. Preuve matérielle et formelle qu'il y avait eu tirs à balles réelles sur les enfants. Mais, ces journalistes d'investigation seront interpellés au motif que cela ne relève pas de leurs compétences⁴⁸⁴.

Les droits de la défense souffrent aussi de la prépondérance du ministère public, alors que celui-ci, aux termes de l'article 124 de la Constitution, n'exerce pas le pouvoir judiciaire. En effet, en disposant que «le pouvoir judiciaire est confié aux juges» le constituant a sciemment entendu exclure ceux des magistrats qui n'ont pas cette qualité. Il s'agit des magistrats du ministère public. Or, comme le dénonce l'Union des jeunes avocats du Burkina, on constate :

« - qu'il n'y a aucune distinction entre magistrats du siège et ceux du parquet, ils vont et viennent d'une fonction à l'autre avec tout ce que cela comporte ;

⁴⁸³ A l'occasion de la rentrée judiciaire, les jeunes avocats réunis au sein de l'UJA-B ont voulu faire entendre leur voix à travers une déclaration, dans laquelle ils évoquent les difficultés liées à leur profession et interpelle sur le respect effectif des droits de la défense, Le Pays n°3965 du 1^{er} octobre 2007.

⁴⁸⁴ Analyse de la Ligue pour la défense de la liberté de la presse sur le non-lieu dans l'affaire Norbert Zongo, Le Pays, n°3694 du 28 août 2006.

- des procureurs, super juges, qui, après avoir mis en mouvement l'action publique, la conduisent à un rythme qu'ils déterminent ;
- des atteintes graves à la présomption d'innocence à l'occasion des conférences de presse du parquet relativement à des affaires en cours d'instruction ;
- des privations de liberté par le biais d' «Ordres de mise à disposition» (OMD) qui ne reposent sur aucune base légale ;
- la systématisation des enquêtes à parquet, menées par le procureur, lui-même partie au procès, hors l'assistance du conseil ;
- la défiance de certains procureurs à l'égard des avocats, allant jusqu'à menacer de les déposer ou à affirmer que «le parquet est une partie privilégiée» au procès ou encore à s'opposer au droit pour le justiciable de conférer avec son avocat aux motifs qu'il pourra en résulter une concertation frauduleuse »⁴⁸⁵.

II : Le droit de demander des investigations

En France, la partie civile peut demander qu'il soit procédé à tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité⁴⁸⁶. Cette disposition, issue de la loi du 15 juin 2000, ouvre à la partie civile un pouvoir général là où l'article 82-1 du Code de procédure pénale établissait auparavant une liste limitative. Comme le procureur de la République⁴⁸⁷, elle peut, désormais, demander tous les actes auxquels le juge d'instruction peut procéder en vertu de l'article 81. La partie civile peut, par exemple, demander à être entendue. Cette demande est de droit s'il n'a pas été procédé à son audition depuis quatre mois. Le juge d'instruction doit, alors, l'entendre dans un délai d'un mois, à compter du jour de la demande. Par ailleurs, la partie civile peut demander que son avocat soit présent lors de l'exécution de certains actes. L'exercice de ce droit favorise les droits des parties privées et apporte une plus grande contradiction. En effet, le juge d'instruction n'est plus seul pour apprécier les investigations à mener, mais peut être aidé ou éclairé par les parties. Ce droit est toutefois strictement encadré : d'une part, il concerne des actes limitativement visés ; d'autre part, le juge d'instruction peut refuser cette demande. Il doit, alors, expliquer son refus dans une ordonnance motivée. L'avocat de la partie civile a la possibilité de poser des questions ou de présenter de brèves observations lors des auditions. La partie civile peut également, demander la mise en examen d'une personne, le recours à des interceptions des

⁴⁸⁵ L'UJA-B, précité.

⁴⁸⁶ Art. 82-1 C. proc. pén.

⁴⁸⁷ Art. 82 C. proc. pén.

correspondances émises par voie de télécommunication ou encore qu'il soit procédé à des perquisitions. La partie civile peut citer des témoins⁴⁸⁸, s'opposer à leur l'audition ou au contraire demander leur audition lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement cités⁴⁸⁹. Elle peut également, demander un transport sur les lieux de l'infraction ou encore une confrontation avec la personne mise en examen.

La partie civile ne bénéficie pas de ces mêmes prérogatives en droit burkinabé. On note simplement, que dans les deux pays, la partie civile peut demander au juge d'instruction de recourir à une expertise (art. 156 des Codes de procédure pénale burkinabé et français). De plus, selon, l'article 165 du Code de procédure pénale français, elle peut orienter l'expertise pendant son déroulement par une demande adressée au juge d'instruction. C'est la même disposition qui a été repris au Burkina. Cependant, en France, depuis la loi du 5 mars 2007, les victimes ont vu leurs prérogatives accrues en matière d'expertise, ce dans un souci de renforcement du principe du contradictoire. L'objectif affiché est d'améliorer en amont et en aval les prérogatives des parties⁴⁹⁰. Ainsi, la partie peut demander d'adjoindre un expert de son choix (à la condition, cependant, qu'il soit inscrit sur la liste de la Cour d'appel du ressort ou sur la liste nationale de la Cour de cassation) à celui ou ceux déjà missionnés par le magistrat instructeur. Elle peut préciser dans sa demande les questions qu'elle aimerait voir poser à l'expert. La loi, burkinabé n'a pas prévue une disposition similaire. Au terme de l'expertise, le juge d'instruction convoque les parties pour porter à leur connaissance les conclusions de l'expert (art. 167 des Codes de procédure pénale burkinabé et français). Dans les deux pays, la partie civile peut, suite à la présentation du rapport d'expertise, présenter des observations, demander une contre expertise ou un complément d'expertise. La partie civile peut aussi requérir une restitution d'objet.

Enfin, en France comme au Burkina Faso, le juge d'instruction dirige les auditions, interrogatoires et confrontations. Cette possibilité d'intervention des victimes et leurs conseils, permet dans bien des cas aux parties civiles de participer activement à la manifestation de la justice. Mais, bien souvent les juges d'instructions regrettent l'absence des victimes au stade de l'instruction. Comme le signale Madame SANOU, doyenne des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, il y a des plaignants, qui, une fois la plainte déposée et le présumé coupable arrêté, ne se présentent plus devant le

⁴⁸⁸ Art. 281, 329 et 330, 435 C. proc. pén.

⁴⁸⁹ Art. 330, 444 C. proc. pén

⁴⁹⁰ S. CORIOLAND, « Statut de la victime et prospectives législatives », inY. STRICKLER (dir), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p.134.

juge d'instruction pour faire leur déposition en vue d'éclairer l'affaire⁴⁹¹. Cela est sans doute dû à toutes les difficultés concernant l'accès au droit que nous avons déjà évoqué (éloignement de la justice, coût de la justice...). Mais, aussi au fait que les actes d'investigation demandés souvent par la victime, ne sont pas toujours exécutés. De nos jours, où la science permet d'explicitier de nombreuses causes de décès et mener les recherches nécessaires à l'identification des délinquants, le Burkina Faso ne peut pas pratiquer certains actes d'investigation comme l'autopsie. Certes, dans certains cas, la justice a pu élucider des affaires, notamment, l'affaire tristement célèbre de la mort tragique de Norbert ZONGO et ses compagnons où une expertise demandée par la partie civile a permis de déterminer les circonstances de leurs décès. Mais, dans bien d'autres cas, la justice burkinabé ne permet pas aux familles de victimes d'avoir les avis d'experts qui pourraient les éclairer sur les circonstances de l'infraction. Les services de santé ne disposent ni de la compétence humaine, ni du matériel technique approprié pour réaliser autopsie. Et cela laisse subsister des zones d'ombre dans les affaires pénales. Par exemple, concernant la mort dans la province du Passoré de Sibiri Arsène Didier ZANGO, ex-chef de projet de l'aéroport de Ouagadougou, le corps a été acheminé à Ouagadougou pour une autopsie qui n'aura finalement pas lieu. En lieu et place, c'est, semble-t-il, une visite médicale approfondie qui a été faite. Dans une autre affaire concernant une petite fille décédée le 14 janvier 2010 dans des circonstances « suspectes » au Centre de santé et de promotion sociale (CSPS) du secteur n°15 de Ouagadougou, une autopsie n'a pas été réalisée sur le corps de l'enfant. C'est simplement, un certificat d'expertise médicale qui a été établi. Celui-ci a montré que la petite avait cessé de vivre à son arrivée au dispensaire. Dans ces circonstances, seule l'autopsie aurait pu permettre d'élucider l'affaire. Mais, la petite a été inhumée sans qu'on ne sache véritablement la ou les causes de son décès. C'est donc sur la base de soupçons, après la plainte d'un témoin de l'admission de l'enfant au CSPS, que la deuxième concubine du père de la défunte a été arrêtée et déférée à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO). Quand, il y a mort d'homme au Burkina, on s'empresse d'enterrer le corps et ensuite l'enquête suit son cours en espérant que quelqu'un, sous la menace de la contrainte ou par remords, viendrait avouer sa culpabilité. Quand personne n'avoue, on espère que le temps fera oublier l'affaire. Dans l'affaire Justin Zongo⁴⁹² qui a conduit à de nombreuses

⁴⁹¹ Madame SANOU, précité.

⁴⁹² Les faits dans cette affaire se résument en une altercation banale entre deux élèves d'un même établissement de Koudougou qui a pris une tournure inattendue. Le 16 décembre 2010, une bagarre a lieu entre les élèves Justin Zongo et Aminata Zongo. Le premier porte la main sur la deuxième qui après avoir vainement tenté de régler le problème au sein de l'établissement commun, saisi la police d'une plainte

émeutes au Burkina Faso en 2011, c'est le père de la victime qui a refusé l'exhumation du corps de la victime pour la réalisation de l'autopsie. La raison évoquée est la tradition qui est contre toute exhumation de corps. Mais, on ignore encore combien de temps les exigences de la justice moderne qui a vocation à s'appliquer à tous, vont se plier aux lois de la tradition particulière de chaque groupe ethnique burkinabé.

En somme, on constate une inégalité de pouvoirs entre les parties au procès concernant les actes d'investigation, mais c'est surtout sur le temps de l'instruction que cette inégalité entre la partie civile en France et au Burkina est plus prononcée.

III : Les droits de la victime partie civile sur le temps de l'instruction

Des instruments universels et régionaux de protection des droits de l'Homme⁴⁹³ rappellent au juge la nécessité de respecter un délai raisonnable. Bien que n'ayant pas été défini, le délai raisonnable signifie que le juge doit éviter une instance trop longue. En Europe, la diligence des plaideurs fait partie des éléments pris en considération par la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'appréciation du délai raisonnable de la procédure⁴⁹⁴. La France est régulièrement condamnée à ce titre devant la Cour Européenne des droits de l'homme⁴⁹⁵. Mais, depuis quelques années, le droit français vise le respect effectif du délai raisonnable. Et pour cela, il a accordé des prérogatives aux parties privées et notamment à la victime sur le temps de l'instruction (1). A l'inverse, au Burkina Faso, la partie civile n'a pas son mot à dire sur le temps de l'instruction. Le juge d'instruction seul qui décide à quelle vitesse il conduit l'information. C'est le lieu de souligner l'un des problèmes inhérents au fonctionnement de la Justice classique au Burkina, à savoir le phénomène de la lenteur (2).

contre son camarade Justin Zongo. Elle entendait voir rembourser les frais d'ordonnances occasionnés par la bagarre et les coups reçus. L'officier de police Narcisse Kaboré et ses hommes délivrent une convocation à Justin Zongo. Lorsqu'il répond à la convocation le 17 janvier 2011, une amende lui est infligée, de même qu'il lui est intimé l'ordre de rembourser les frais d'ordonnance d'Aminata Zongo. Justin Zongo demande à aller réunir de l'argent pour faire face aux frais et quitte le commissariat de police. Ne revenant pas avec la somme demandée, une mission de police est envoyée l'interpeller dans son lycée le 2 février 2011. C'est au cours de cette interpellation qu'il a subi des sévices corporels suivi d'autres brimades au commissariat. Relâché, ensuite, avec l'injonction de revenir s'acquitter des frais d'amende et d'ordonnance, Justin Zongo ira se plaindre de coups et blessures chez le Procureur du Faso. Il se fera consulté au dispensaire plusieurs fois pour ce même motif avant de rendre l'âme le 20 février 2011. Mais les autorités sanitaires déclareront la méningite comme cause de la mort de l'élève ; ce qui suscitera la colère de ses camarades.

⁴⁹³ Article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

⁴⁹⁴ CEDH, *Vernillo C/France*, arrêt n° 198 du 20 février 1991.

⁴⁹⁵ F. CHEVALLIER, « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1792, p. 186.

1) Les prérogatives de la victime sur le temps de l'instruction en France

Comme nous l'avons déjà évoqué⁴⁹⁶, en France, la partie civile dispose du droit de demander au juge de se prononcer sur la suite à donner au dossier. Elle vérifie que l'instruction se déroule sans discontinuité. Dans le cas contraire, la partie civile peut agir en faisant sanctionner l'inaction du juge. L'article 175-1, modifié par la loi du 15 juin 2000, l'autorise ainsi, à l'expiration du délai prévisible d'achèvement de la procédure qui lui a été notifié par le juge d'instruction en début d'information, à demander au magistrat instructeur de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Selon l'article 221-2, la partie civile peut saisir la chambre de l'instruction lorsqu'un délai de 4 mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction. Elle a le droit de faire constater une prescription en application de l'article 82-3 issu de la loi du 15 juin 2000. La victime peut également demander la clôture de l'instruction (art. 175-1 C. proc. pén.). Cette demande ne peut être effectuée qu'à l'issue d'un délai, d'un an en matière correctionnelle, de 18 mois en matière criminelle (délais considérés par le législateur comme devant être des délais normaux d'achèvement des instructions.) Le juge doit se prononcer dans le délai d'un mois, faute de quoi la partie civile peut saisir directement le président de la Chambre d'accusation qui, le cas échéant, saisit ladite juridiction conformément à l'article 207-1.

2) La lenteur du temps de l'instruction au Burkina Faso

La durée excessive des procédures juridictionnelles est sans conteste l'un des principaux griefs reconnus par les justiciables. Les causes et les manifestations de la lenteur sont multiples. Elles sont visibles tant au niveau du fonctionnement judiciaire qu'au niveau de son organisation. Avant de dénoncer ces dysfonctionnements, il est important de mentionner que la longueur parfois excessive de la période d'instruction pour certaines affaires, s'explique par la fréquence de renvois d'une audience à une autre, la nécessité parfois de diligenter certaines enquêtes rogatoires, la non-comparution des témoins, la défaillance des avocats, le retard dans la transmission des dossiers d'une juridiction à une autre, etc. Le phénomène de la lenteur concerne tous les domaines de la justice. Mais, comme le souligne le Professeur S. YONABA, c'est surtout en matière criminelle que la question de la lenteur de la justice prend tout son relief⁴⁹⁷ avec pour point culminant l'affaire *Ali Noaga KABORE c/ Moussa DERME* qui a franchi la barre des 25 années. La Cour d'assises s'étant révélée non opérationnelle, il est arrivé que des accusés passent de nombreuses années en détention préventive dans l'attente d'un jugement. Devant le surpeuplement incontrôlé des prisons, l'Administration s'est parfois vue contrainte de mettre en liberté provisoire des

⁴⁹⁶V. *supra*, p. 216 et s.

⁴⁹⁷S. YONABA, *Indépendance de la justice et droit de l'homme, le cas du Burkina*, 1997, p. 111.

criminels notoires, avec tout ce que cela comporte comme risques de récidive toujours possible. A telle enseigne que l'on en est venu à penser qu'il vaut mieux, en matière pénale, se rendre coupable de crimes plutôt que de simples délits ou de contraventions. Cet aspect particulier du problème de la lenteur de la justice pouvait être considéré comme réglé avec le transfert des compétences de la Cour d'assise à la Cour d'appel opéré par la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Cependant, malgré les efforts fournis par les chambres criminelles des 2 Cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso qui se déplacent régulièrement dans les grandes villes du pays pour tenir des sessions d'assises criminelles, les délais restent encore long pour certaines affaires. Par exemple, la Cour d'appel de Ouagadougou, dans le cadre de sa VI^e session des assises criminelles de l'année 2009-2010, a jugé une affaire d'homicide volontaire le jeudi 31 décembre 2009, alors que les faits remontent à 1999. Pour éviter des délais trop longs, il arrive que les juges burkinabé jouent sur la question de la qualification des infractions. Par exemple, concernant le phénomène du « rapt des filles » ou « vol de femme » (une pratique traditionnelle, dans certaines régions du Burkina, consistant à enlever souvent avec violence une fille contre son gré ou contre l'avis de sa famille pour la soumettre au mariage forcé)⁴⁹⁸ ; une pratique portant atteinte aux droits de la femme.

Au palais de justice de Fada N'Gourma, Oumarou Zono, juge au siège, estime que le rapt des mineurs constitue la deuxième ou la troisième infraction en termes de nombre de dossiers soumis au tribunal⁴⁹⁹.

La loi punit l'enlèvement de façon générale. En de termes clairs, l'article 398 du Code pénal prescrit : « *Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans quiconque par violences, menaces ou fraudes enlève ou fait enlever un mineur ou l'entraîne, le détourne ou le déplace ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux ou il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles il était soumis ou confié* ». Ce sont donc des peines criminelles qui s'appliquent lorsque

⁴⁹⁸ Il arrive que la jeune fille soit promise par ses parents à un jeune homme ou à un vieux dès sa tendre enfance. Ce prétendant est très souvent inconnu d'elle. Le futur mari cultive les champs du beau-père, pétrie des briques en terre battue pour lui et lui offre des présents. Et pour finir, ce dernier devient redevable à son gendre. La fille devenue « grande » (13 à 15 ans) peut décider d'aimer quelqu'un d'autre plus jeune ou pour des raisons de convenances personnelles. Elle peut elle-même organiser son « kidnapping » par son élu. Dans ce cas, ça se passe sans violence, mais, sans le consentement de ses parents. L'autre cas de figure, de peur de perdre sa promise, le premier prétendant anticipe et procède à l'enlèvement avec ou sans la complicité des géniteurs de la fille toujours mineure. A ces deux formes peut s'ajouter une troisième : un homme qui n'a pas l'accord des parents ni de la fille peut se mettre dans la compétition, et là, par la violence et l'envoûtement, le rapt s'installe. La stratégie des ravisseurs est de tout faire pour enceinter la forcenée, adviennent que pourra. Ils réapparaîtront tôt ou tard en fonction de l'évolution de l'affaire. La femme peut ainsi revenir avec une grossesse, un, deux ou trois gosses. Ils mettent ses contradicteurs devant le fait accompli.

⁴⁹⁹ B. SANGA, « Vol de femme à l'Est du Burkina : ligotée, transportée, séquestrée, le droit de la femme bafouée », article publié dans le journal SIDWAYA du 16 mars 2012.

l'enlèvement a été suivi de violences ou de menaces. La peine est de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 F CFA lorsque l'enlèvement s'est fait sans violences, menaces ou fraudes selon l'article 402 du Code pénal. Cependant, pour plus de célérité dans le traitement judiciaire du rapt, les juridictions ont plus tendance à correctionnaliser l'enlèvement de mineurs, qu'il ait été commis avec ou sans violences ou menaces. Cela, parce que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits. Pour les crimes, il faut attendre des assises qui peuvent prendre assez de temps⁵⁰⁰.

Par ailleurs, on note que le comportement de certains juges burkinabé est souvent empreint de laxisme(a), il ya également l'insuffisance de personnel (b) et le manque d'infrastructure (c) qui sont considérés comme les principales causes de la lenteur.

a) Le laxisme de certains juges burkinabé

Certains juges burkinabé peuvent décider de faire traîner la procédure d'instruction au préjudice d'un justiciable Ce déni de justice est le fait de « *certaines juges, conscient de bénéficier d'une large protection* »⁵⁰¹. Ils se rendent complice des manœuvres dilatoires orchestrées par des justiciables plus nantis pour essouffler leurs adversaires.

b) L'insuffisance du personnel judiciaire

Le Burkina dispose d'une très faible couverture judiciaire. Il existe pour une population d'environ 15 746 232 d'habitants (en 2009) et une superficie de 274 000 km² seulement 2,2 juges pour 100 000 personnes(en 2007)⁵⁰², bien que les normes internationales préconisent qu'il y ait un juge pour 20 000 habitants. Très souvent, la tenue d'une audience peut se révéler impossible parce que la juridiction compétente ne compte pas en son sein l'effectif normalement requis pour rendre régulièrement d'une décision. La solution du renvoi de l'affaire à une prochaine audience ne peut être considérée comme une solution aussi longtemps que le tribunal n'a pas reçu l'assurance d'un prochain renforcement de ses effectifs. La conséquence toute naturelle qui en résulte est la surcharge du personnel en place et les dossiers en instance d'instruction qui s'amoncellent de façon inquiétante dans les cabinets des juges d'instruction. Pour pallier cet obstacle lié à l'insuffisance du personnel, il a été adopté en 1994 d'une loi autorisant l'examen des affaires par un juge unique⁵⁰³.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ A. B. FALL, Le statut du juge en Afrique, numéro spécial, revue électronique Afrilex n°3/2003, p. 14

⁵⁰² Le nombre de magistrats pour 100 000 habitants a fortement progressé au cours de la période 2000-2006 (passant de 1,4 à 2,2), il est resté identique entre 2006 et 2007 malgré l'augmentation considérable du nombre de magistrat (source site du ministère de la justice du Burkina Faso).

⁵⁰³ Loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

c) Le manque d'infrastructure

Le manque de moyens matériels est également patent et est responsable, en partie, des nombreux renvois. Les tribunaux n'ont pas forcément d'ordinateurs et les rares matériels dont ils disposent, sont souvent dans des conditions de vétusté avancé. Ce qui pose un grand problème pour imprimer les convocations ou faire la synthèse des auditions des parties et témoins. Dans un tel contexte, le justiciable doit savoir faire montre de patience et de ténacité, avant de voir le juge trancher la cause qui lui a été soumise.

Sous la période révolutionnaire des idées avaient été trouvées pour pallier ce problème de la lenteur de la justice. Ainsi, L'Opération « Justice Libérée », lancée par le Conseil des Ministres du 9 octobre 1985 avait permis de statuer, en peu de temps (quinze jours, soit entre le 21 octobre et le 5 novembre 1985) sur le sort d'un grand nombre de détenus qui attendaient depuis des mois, voire des années, d'être jugés. Le bilan qui en avait été établi à chaud faisait ressortir que dans dix localités⁵⁰⁴, des « résultats significatifs avaient été enregistrés ». C'est ainsi que l'on a pu lire, à ce sujet, dans les colonnes du Quotidien National d'Information que « ... L'Opération a permis de désengorger les cabinets de justice en examinant les dossiers oubliés dans les tiroirs ; elle a permis de mettre fin aux longues détentions sans jugement qui portent préjudice aux individus détenus et à leurs familles ; les prévenus détenus sont désormais fixés sur leur sort ; ils sont sortis de la psychose et de l'anxiété... L'Opération a permis de démocratiser la justice, de démystifier l'Appareil judiciaire... ». Pour tout dire, on y a vu alors « ...un succès, une victoire de plus pour la Justice populaire, pour la Révolution Démocratique et Populaire (RDP) en général »⁵⁰⁵. Mais, pour le Professeur YONABA qui analysait le bilan de cette opération, ce jugement doit être pris avec beaucoup de circonspection. Tout d'abord, les principes généraux du droit s'accommodent plutôt mal d'une justice rendue rapidement, sans une instruction suffisamment poussée de l'affaire. C'est ce qui explique que maints systèmes juridiques, qui ont pourtant opté pour une justice efficace, se caractérisent quand-même par leur lenteur. Bien entendu, il ne s'agit pas de faire ici l'apologie de la lenteur, alors considérée comme le critère unique et exclusif de la rigueur. Il s'agit plutôt de méditer les risques dont est porteuse une justice qui sacrifie à l'excessive rapidité ; de la justice rapide à la justice expéditive ou expédiée, il n'y a souvent qu'un pas que le juge le plus consciencieux pourrait malheureusement franchir au grand préjudice de la bonne justice⁵⁰⁶.

⁵⁰⁴ OUAGADOUGOU, BOBO-DIOULASSO, KOUDOUGOU, OUAHIGOUYA, FADA-N'GOURMA, TENKODOGO, DORI, GAOUA, DEDOUGOU ET KAYA.

⁵⁰⁵ S. YONABA, précité.

⁵⁰⁶ Pour l'UJA-B, Le bureau exécutif, Le Pays, 2005.

IV: Le droit de la partie civile de contester les décisions du juge d'instruction

Au Burkina Faso comme en France, la partie civile dispose d'un droit d'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir de jugement. Elle peut saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure (art. 170 C. proc. pén. burkinabé et français). En France, la loi du 15 juin 2000 a inséré dans le Code un nouvel article 173-1 qui exige de la partie civile qu'elle fasse état des moyens de nullité des actes accomplis avant l'interrogatoire de première comparution de la personne mise en examen, dans un délai de six mois, à compter de sa première audition, à peine d'irrecevabilité. Dans les deux pays, pour que la nullité soit prononcée, il faut qu'elle résulte de la méconnaissance d'une formalité substantielle ayant porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (art. 170 C. proc. pén.). Les ordonnances du juge d'instruction pouvant faire l'objet d'un recours sont énumérées aux articles 186, 186-1 et 199-1 du Code de procédure pénale. Sont exclues de ce domaine des ordonnances ou dispositions considérées comme ne faisant pas grief aux intérêts civils. Le Code de procédure pénale interdit notamment à la partie civile de faire appel sur toute disposition relative à la détention ou au contrôle judiciaire. Ce droit de discuter la procédure est toutefois soumis à un contrôle préalable de recevabilité du président de la Chambre d'accusation, destiné à éviter les recours dilatoires et abusifs. A l'égard des arrêts de la chambre d'accusation, la limitation est encore plus stricte, l'article 575 du Code de procédure pénale français (art. 575 du Code de procédure pénale burkinabé), interdit à la partie civile de se pourvoir en l'absence de pourvoi du ministère public, sauf dans les sept cas suivants :

- 1) lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3) lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef de mise en examen ;
- 6) lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;
- 7) en matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal. La Chambre criminelle veille à ce que, bien qu'encadré, l'appel⁵⁰⁷ ou le pourvoi⁵⁰⁸ ne soit autrement limité.

⁵⁰⁷ Crim. 17 nov. 1999, Bull. n° 264 ; Crim. 22 févr. 2000, Bull. n° 74.

⁵⁰⁸ Crim. 11 janv. 2000, Bull. n° 7.

Conclusion de la section 2

La législation burkinabé comme la législation française prévoit la participation contradictoire de la partie civile à l'instruction. Elle bénéficie, au même titre que le mis en examen, d'un véritable pouvoir d'intervention lors de l'instruction. La partie civile a, en effet, le droit d'accéder en permanence à son dossier, de demander au juge d'instruction tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, de procéder à son audition, de procéder aux examens prévus pour le mis en cause, de faire valoir tous éléments de preuve, de faire poser des questions aux experts et de répondre à leurs sollicitations, de contrôler la procédure en présentant des requêtes en annulation, en interjetant appel de la plupart des décisions prises par le juge (refus d'informer, refus d'accomplir un acte demandé, non lieu, intérêts civils...).

Cependant, dans les faits, divers obstacles entravent la mise en œuvre des droits consacrés aux victimes. Au Burkina, en particulier, l'on relèvera, outre le coût élevé de la justice, la subordination de la justice au pouvoir politique, la vénalité et la partialité des juges, la lenteur de la procédure, l'insuffisance et l'inadéquation du matériel judiciaire, la méconnaissance des règles et procédures, l'éloignement de l'appareil judiciaire par rapport aux populations.

En France, également, on note des défaillances dans la mise en œuvre des droits de la victime au cours de l'instruction préparatoire. Les relations avec le juge d'instruction s'avèrent parfois insatisfaisantes, (par exemple : réponse défavorable à une demande d'audition). On remarque, également, que les dispositions concernant le droit à l'information des victimes ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont donc souvent peu informées.

Conclusion du chapitre 1

En droit burkinabé comme en droit français, la victime peut jouer un rôle important dans la phase préliminaire du procès pénal. La victime peut tout d'abord faire déclencher le procès pénal en ce constituant partie civile ou en citant directement l'auteur de l'infraction. En devenant partie au procès, la victime bénéficie d'énormes prérogatives. Ainsi, en France, lors de la phase de recherche des responsabilités, elle doit être avisée de ses droits et du déroulement de la procédure et peut bénéficier, dès l'enquête, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant désigné d'office. Forte de ces garanties, elle peut s'investir activement dans la phase préparatoire en suivant et en orientant les investigations, essentiellement grâce à l'accès au dossier et à la possibilité de requérir des actes de procédure. Le contrôle des investigations lui est également accessible puisqu'elle peut contester les classements sans suite, avoir un droit de regard sur la durée de l'instruction et remettre en cause l'opportunité, la régularité et la légalité des décisions du magistrat instructeur et des enquêteurs en interjetant appel, en soulevant des nullités et en formant un pourvoi en cassation.

La situation de la victime est moins intéressante au Burkina car il n'existe pas de texte de loi obligeant la police ou la gendarmerie à l'informer de ses droits et de la suite de la procédure. Le droit à l'information qui est prévu dans la phase de l'instruction n'est pas, non plus, respecté. Le droit à l'assistance d'un avocat qui est reconnu par le Code de procédure pénale burkinabé reste souvent lettre morte car la plupart des victimes n'ont pas les moyens et l'aide judiciaire est quasi-inexistante. Peu informée et sans l'aide d'un avocat, la victime doit également faire face aux nombreux obstacles à l'accès à la justice (lenteur excessive des procédures, absence d'indépendance de la justice, partialité de certains magistrats, manque de moyens...). Par conséquent, elle a peu de chance de pouvoir jouer un rôle important dans la phase préliminaire du procès.

En France, également, même si la partie civile semble se positionner dans une situation plus favorable, de manière générale, ses droits ne sont pas prescrits à peine de nullité. Par conséquent, leur mise en œuvre est entachée de carences avérées. Ainsi, les victimes demeurent largement exclues de la phase d'enquête et les contacts avec les enquêteurs peuvent s'avérer problématiques (délivrance d'informations brutes exclusives d'explications ; manque de précautions en termes d'accueil). Des défaillances sont également perceptibles au niveau de l'instruction (réponse défavorable aux demandes d'audition des victimes, informations lacunaires).

Toutefois, et à la différence du Burkina, on constate que de nombreuses initiatives ont été prises en France pour poursuivre l'amélioration de la place de la victime dans la phase préliminaire du procès pénal.

La clôture de l'instruction ouvre une nouvelle phase de la procédure qui est le dénouement du procès.

Chapitre 2 : La place de la victime dans le dénouement du procès pénal

La phase du dénouement du procès pénal comporte plusieurs étapes. Elle commence en principe avec une audience de jugement. Il s'agit alors d'audience correctionnelle pour les délits et de procédure d'Assises pour les affaires criminelles. La victime participe à l'audience pour exprimer sa souffrance. Plus que l'expression de sa propre douleur, la victime est avant tout en quête de récit et de vérité factuelle⁵⁰⁹. Cependant, le procès pénal ne conduit pas automatiquement à une audience ordinaire. Lorsque les faits ne sont pas très graves, le parquet peut décider la mise en place d'une procédure accélérée ou proposer une alternative à l'audience pénale.

L'audience de jugement aboutit au prononcé d'une sentence : soit la relaxe ou l'acquittement de la personne poursuivie lorsque sa culpabilité n'est pas avérée, soit la condamnation à une peine lorsque le tribunal la juge coupable des faits qui lui sont reprochés.

La peine vise plusieurs objectifs. Pour F. GROS, la peine vise à rappeler la loi, défendre la société, éduquer et punir le condamné⁵¹⁰. Selon B. BOULOC⁵¹¹, la peine a une fonction morale, qui vise à infliger une certaine douleur au coupable en réponse du mal qu'il a causé, et une fonction utilitaire, qui englobe l'intimidation que la peine suscite, la réadaptation sociale du condamné et une fonction d'élimination⁵¹². P. PONCELA, quant à elle, pense que la peine se définit selon une rationalité prospective et une rationalité restitutive. La dimension prospective est surtout liée à la notion de dissuasion ; la dimension restitutive est quant à elle plus basée sur la notion de rétribution⁵¹³.

Cette multifonctionnalité de la peine nécessite qu'elle soit décidée par des juges impartiaux. Cependant, la partie civile peut influencer d'une certaine manière le prononcé de la peine et surtout contester certaines décisions concernant la sentence⁵¹⁴. Elle doit exercer son droit de recours dans un certain délai.

Mais une fois qu'elle est devenue définitive, la sentence doit être exécutée. Là encore, la victime peut avoir un droit de regard sur l'exécution de la peine⁵¹⁵.

⁵⁰⁹ A. SCHNEIDER, Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, *Les Petites Affiches*, 22 juin 1999, n° 123, pp. 13-20.

⁵¹⁰ A. GAPARON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice, punir en démocratie*, éd. O. JACOB, 2001, p. 14.

⁵¹¹ B. BOULOC, *Pénologie*, Dalloz, 3^{ème} éd. A. 2005, n° 5 et s.

⁵¹² Pour une synthèse de la théorie utilitariste de la peine, V. J. WALTHER, « A justice équitable, peine juste ? Vues croisées sur les fondements théoriques de la peine », *Rev. Sc. Crim.*, 2007, 23.

⁵¹³ P. PONCELA, *Droit de la peine*, PUF, 2^{ème} éd., 2001, pp. 57 et s.

⁵¹⁴ V. *infra*, 294 et s.

⁵¹⁵ V. *infra*, p. 300 et s.

Les droits burkinabé et français accordent une place à la victime dans ces différentes procédures mais à des degrés différents.

Le présent chapitre nous permettra de mettre en évidence successivement les similitudes et les divergences concernant la participation de la victime à l'audience (section 1), la place de la victime dans le prononcé du jugement (section 2), les voies de recours de la partie civile (section 3) ainsi que la place de la victime dans l'exécution de la peine (section 4).

Certains problèmes rencontrés par les victimes d'infraction concernent particulièrement l'accès à la justice au Burkina. Nous essayerons donc de souligner les obstacles particuliers à l'accès à la justice au Burkina (section 5).

Section 1 : La participation de la victime à l'audience de jugement

De l'ensemble de la procédure, l'audience est la phase la plus attendue, mais aussi la plus redoutée. Plus encore que les phases antérieures du procès, elle est envisagée par les victimes comme le moment qui va leur permettre d'abonder leurs besoins de compréhension des faits et de réaliser leur désir d'être entendues. L'audience est aussi et surtout l'occasion de la rencontre avec l'auteur de l'infraction, qui n'a parfois jamais eu lieu auparavant. Cependant, le procès pénal ne conduit pas automatiquement à une audience ordinaire. Après la phase préliminaire de l'enquête et souvent de l'instruction, il existe encore plusieurs options : globalement, on peut opérer des distinctions entre les procédures alternatives aux poursuites, les procédures dites « accélérées » et les procédures classiques.

Nous verrons donc la place de la victime dans le cadre des alternatives au procès pénal (paragraphe 1), la place de la victime dans les procédures accélérées (paragraphe 2) et la place de la victime dans les procédures classiques (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La place de la victime dans le cadre des procédures alternatives au procès pénal

Il se peut que la recherche d'une solution juridique paraisse inopportune car tout jugement fait apparaître un vainqueur et un vaincu et cette situation laisse, généralement, des traces dans les

relations ultérieures entre les parties en procès⁵¹⁶. Ainsi, parallèlement à l'émergence des victimes dans la sphère judiciaire est apparu un autre type de justice pénale moins axé sur la punition de l'auteur que sur sa responsabilité au regard de son acte et de la personne qui en a été victime. En lieu et place d'imposer une décision aux parties en conflit, la justice propose de plus en plus une solution négociée à travers la composition pénale ou la médiation pénale. Il convient donc de voir la place de la victime dans la composition pénale (A), ainsi que la place de la victime dans la médiation pénale (B).

A : La place de la victime dans la composition pénale.

La composition pénale, introduite en droit français par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, et prévue par les articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale est une mesure que peut prendre le procureur de la république dans le cadre de la mise en œuvre des poursuites pénales.

Cette procédure n'est possible que si l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. Elle s'applique aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans et aux contraventions. La composition pénale privilégie la réparation des dommages causés à la victime. Cette réparation est obligatoire lorsque la victime est identifiée ; elle doit intervenir dans les six mois ; l'auteur doit y consentir ; l'action publique sera impérativement mise en mouvement si cette obligation n'est pas respectée. Enfin, la victime peut recourir à la procédure de payer pour recouvrer les sommes octroyées par l'ordonnance de validation, si son adversaire ne s'y oppose pas.

Toutes ces conditions convergent pour que la victime soit effectivement indemnisée dans un délai raisonnable, ce que ne lui garantit pas nécessairement une audience classique.

Par ailleurs, la victime est associée à la procédure de manière active puisqu'elle peut être auditionnée, en présence de son avocat, par le juge appelé à valider la composition. Toutefois, la loi du 9 septembre 2002 a réduit les prérogatives de la victime. Avant cette loi, son audition était de droit si elle la demandait. Désormais, le magistrat peut décider de l'entendre ou non. D'ailleurs,

⁵¹⁶ Colloque de Pau de 1981 de l'Association internationale des sciences juridiques, compte rendu de J. VERIN : Le règlement extrajudiciaire de litiges, *Rev. sc.crim.*, n° 1, p. 171.

selon une circulaire du 11 juillet 2001, l'audition de la victime doit rester exceptionnelle, sans quoi la composition pénale perdrait son intérêt pratique⁵¹⁷.

Toutefois, si elle n'a pas été associée à la composition ou si, l'ayant été, elle n'est pas satisfaite de la réparation obtenue, elle conserve la possibilité de citer directement l'auteur des faits devant le tribunal (art. 41-2 al. 9 C. proc. pén.). Mais il sera alors uniquement statué sur les intérêts civils.

En outre, la composition pénale favorise la prise en compte des intérêts de la victime avec la possibilité d'interdire à l'auteur de la rencontrer, de la recevoir ou d'entrer en relation avec elle pour une durée de six mois (art. 41-2, 10° C. proc. pén.). Si cette interdiction est prononcée, la victime en est avertie (art. R 15-33-55-3 C. proc. pén.).

Le droit burkinabé ne connaît pas la procédure de composition pénale telle qu'elle est prévue en droit français. En effet, les articles 524 à 527 du Code de procédure pénale burkinabé prévoient la possibilité pour le juge du tribunal d'instance saisi d'un procès-verbal constatant une contravention de proposer au contrevenant une amende de composition. Le paiement de l'amende dans les conditions et délais prévus permettent d'éteindre l'action publique. Selon l'article 528 de ce Code, l'amende de composition n'est pas applicable, d'une part, si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ; d'autre part, si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime. Donc la composition pénale ne s'applique pas lorsqu'il y a une victime identifiée.

Pourtant, celle-ci, n'est pas obligatoirement à la recherche d'un procès pénal ordinaire. En effet, très souvent, lorsque l'infraction n'est pas assez grave, la victime souhaite simplement la réparation de son préjudice plutôt que de s'aventurer dans un procès pénal.

Le législateur burkinabé pourrait donc s'inspirer du modèle français pour favoriser la réparation des victimes et la résolution rapide des litiges.

Outre la composition pénale, le droit français a également développé la médiation pénale.

B : La place de la victime dans la médiation pénale

C. LAZERGES distinguait, en 1992, trois types possibles de médiation : les médiations exercées par le pouvoir judiciaire, les médiations « sociétales » où le pouvoir judiciaire n'intervient pas, menées par des associations, des gardiens de la paix, des mères de famille, des enseignants, des prêtres, etc. ; enfin, une troisième catégorie, intermédiaire, avec les médiations

⁵¹⁷Circulaire CRIM 2001-14 F1 du 11 juillet 2001 relative à la présentation des dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001, § 3, JUS D0130103C, *B.O. Min. Justice*, 1^{er} juillet - 30 septembre 2001, n° 83.

assurées par la société civile (association,...) mais, dont l'initiative et le contrôle appartiennent au pouvoir judiciaire⁵¹⁸.

La médiation pénale prévue à l'article 41 du Code de procédure pénale français correspondrait à cette troisième catégorie. Elle peut être proposée par le parquet comme une alternative aux poursuites pénales. Il s'agit d'obtenir que l'auteur de l'infraction répare le dommage causé et indemnise la victime. Elle nécessite l'accord de la victime et de l'auteur. La mesure est confiée à un médiateur habilité en la matière qui tentera de chercher un terrain d'entente. Chacune des parties (victime et auteur de l'infraction) est convoquée à un entretien individuel par le médiateur pénal. Elle peut être assistée par un avocat. Le médiateur procède alors à un rappel de la loi et explicite la procédure de médiation. Il convoque ensuite les parties à une date ultérieure pendant laquelle il les écoutera et tentera de les rapprocher afin de parvenir à un règlement amiable du litige. En cas de réussite de la médiation, le médiateur en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise. En cas de désaccord ou de non-respect des termes de l'accord signé, le médiateur en rend compte par écrit au parquet.

Cette procédure a été mise en place à titre expérimental au début des années 1980 par R. BADINTER⁵¹⁹. Depuis 1992, elle est financée par le ministère de la justice. La médiation pénale concerne des infractions peu graves selon la loi du 4 janvier 1993⁵²⁰. Le recours à la médiation pénale apparaît particulièrement utile à l'égard des infractions qui, s'inscrivant dans un contexte relationnel, mettent en cause des auteurs et des victimes qui se connaissent et sont « condamnées » à vivre ensemble ou à proximité.

Les partisans de la médiation soulignent qu'elle apporte une réponse au litige pénal de manière souple, rapide et simple, par la recherche de solutions librement négociées. La place de la victime dans la régulation des conflits d'ordre pénal est très opportunément restituée et valorisée par la médiation pénale. « *La justice pénale ne lui « vole » plus son conflit* »⁵²¹. Ce réinvestissement dans sa victimisation permet à l'intéressé(e) de communiquer son émotion, de la renvoyer à l'auteur de l'acte et d'envisager les modalités de son atténuation, voire de sa disparition.⁵²²

La médiation pénale participe également à la responsabilisation de l'infacteur qui tout en réparant matériellement le mal causé, prend concrètement conscience de sa dimension psycho-

⁵¹⁸ C. LAZERGES, Essai de classification des procédures de médiation, Arch. pol. crim., n° 14, Pédone 1992, p. 19.

⁵¹⁹ G. LOPEZ, *op.cit*, p., 186.

⁵²⁰ La circulaire du 2 oct. 1992 (crim. 92-13-S.D.J.C) et l'art 6 de la loi N° 93-2, J.O. du 4 janv. 1993, fixant les modalités de la médiation pénale.

⁵²¹ J. VERIN, Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes, Rev. Sc. Crim., 1981, p. 895 ; N. CHRISTIE, Conflicts as property, *In British Journal of Criminology*, 1997-17, pp. 1-15.

⁵²² V. en ce sens B. CYRULNIK, *Les nourritures affectives*, éd. O. Jacob, 1993, p. 144.

affective relativement à la personne victimisée ou, plus généralement, conscience de la réalité d'un trouble causé à la communauté. Cette synergie réparatrice permet à l'infracteur (majeur comme mineur) de « découvrir que la loi symbolique échange est préférable à celle imposée par la force »⁵²³. Fortement restauratrice des liens sociaux blessés par l'acte agressif, la médiation initie ainsi l'infracteur à une démarche structurante⁵²⁴ qui le conduira, symboliquement⁵²⁵, de la dette au don⁵²⁶, de la violence envers autrui (ou envers soi-même) à l'amour de l'autre (et de soi-même).

La médiation présente aussi l'avantage de contribuer au désengorgement des tribunaux ; au surplus elle est peu coûteuse.

Cependant, bon nombres d'auteurs se méfient d'une telle procédure qui pose plusieurs problèmes. Selon V. WESTER-OUISSE, la médiation pénale comporte de nombreux défauts, non en ce sens qu'elle permet une discussion entre la victime et l'accusé, mais dans la façon dont elle est organisée et comprise⁵²⁷. On soupçonne un risque de subordination du médiateur pénal à l'égard du parquet et une forme d'imposition de la démarche de médiation aux parties. En effet, s'agissant de l'accord des parties à la médiation, accord que doit solliciter le parquet, certains observateurs craignent que l'acceptation de l'infracteur soit directement guidée par la « menace » de poursuites pénales⁵²⁸. S'agissant des victimes, elles perçoivent assez vite qu'à défaut d'accepter la médiation pénale, les chances de voir aboutir leur demande de reconnaissance sont bien minces. C'est sans beaucoup d'illusions qu'elles s'investissent dans ce processus de négociation, sans en connaître réellement les mécanismes⁵²⁹. Les médiations sont essentiellement tournées vers le reclassement de l'accusé et il semble que l'on demande en cela la collaboration de la victime elle-

⁵²³ J. SELOSSE, La réparation dans le champ éducatif, *In De la dette au don, La réparation pénale à l'égard des mineurs*, éd. E.S.F., 1994, pp. 15-27 et spé. p. 27.

⁵²⁴ M. VAILLANT, Entre envie et sollicitude. Du besoin de compensation à la capacité de compassion, *In De la dette au don, Ibid.*, pp. 157-197.

⁵²⁵ L. DALLIGAND, La réparation : accès au symbolique, *In De la dette au don, op. cit.*, pp. 153-155.

⁵²⁶ M. VAILLANT, De la dette au don, *Ibid.*, pp. 123-141.

⁵²⁷ V. WESTER-OUISSE, La médiation pénale, remède ou intermède ? Appréciation critique et propositions, Intervention lors du colloque interdisciplinaire "Médiations", en 2000, à deux voix, avec M.-C. DESDEVISES, Actes du colloque « Médiations », MSH Ange Guépin, Nantes, mai 2000. http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/pages_recherches/mediation_penale.htm, consulté le 12 novembre 2011.

V. également les défauts de la médiation pénale : http://droit.wester.ouisse.free.fr/textes/these_wester_ouisse/14_action_civile_negociee_2_n%B0522-552_fin.pdf, consulté le 12 novembre 2011.

⁵²⁸ J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale*, Erès, Trajets 1997, p. 167; C. LAZERGES, *op. cit.*, p. 197.

⁵²⁹ R. CARIO, *Les victimes et la médiation pénale en France*, in M. JACOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation : convergences ou divergences*, éd. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 187-206.

même, au détriment parfois de la réparation correcte de ses préjudices⁵³⁰. Si dans ces cas de figures, il semble que les parties peuvent se voir imposer la démarche de la médiation par le parquet, on n'oublie pas, non plus, que ce dernier, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, peut empêcher toute initiative de la victime et du délinquant visant le recours à cette procédure. En effet, comme l'évoque S. BERNHARD, on peut tout à fait envisager le cas de figure où la victime et le délinquant seraient d'accord pour recourir à la médiation, mais se heurteraient à un refus de procureur qui pourrait par exemple considérer que la mesure n'est pas de nature à faire cesser le trouble résultant de l'infraction⁵³¹. On relève, également, l'absence de force exécutoire de la convention issue de la médiation⁵³². Par ailleurs, la médiation, entièrement fondée sur le consentement des protagonistes, peut échouer malgré toute l'énergie déployée par le médiateur. Elle peut échouer sur l'absence d'accord ou sur le non respect de ce dernier.

La médiation peut ainsi échouer avant même sa mise en œuvre parce que la victime n'est pas d'accord sur le principe⁵³³ : elle veut décision de justice pour faire reconnaître son statut de victime ; elle veut que l'auteur soit confronté à un tribunal, au public.

Il se peut aussi que l'échec tienne à l'absence de l'auteur des faits délictueux, qui ne se présente pas et ne donne aucun signe de vie. La victime se sent alors une nouvelle fois bafouée. L'auteur peut, également, mettre une certaine lenteur à fournir des documents, faire preuve de mauvaise foi ; la victime se sent alors trahie, mais se résigne, persuadée qu'« il vaut mieux un mauvais accord qu'un bon procès ». L'auteur peut enfin reconnaître sa culpabilité, mais sans pour autant faire preuve de remords, en dédramatisant la situation, ce qui blessera davantage encore la victime⁵³⁴.

Un autre reproche fait à la médiation pénale, est qu'elle tendait à banaliser des faits qui sont souvent graves, dans la perspective de désencombrer les tribunaux. En effet, le Code de procédure pénale ne posait aucune limite quant à la nature de l'infraction pour permettre au procureur de

⁵³⁰ M. C. DESDEVEISES, L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, *Rev. sc. crim.* 1993, pp. 58-59 : les réparations sont toujours plus faibles qu'à l'occasion de procédures classiques et vont jusqu'au geste symbolique ; J. LEBLOIS-HAPPE, La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives, *Rev. sc. crim.* n° 3, juillet-septembre 1994, pp. 525-536.

1994, p. 525, spéc. 532.

⁵³¹ S. BERNHARD, Approche de la mesure de médiation pénale, in Y. STRICKLER (dir), *Médiation et réparation pénale en Alsace*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2004, p. 19.

⁵³² J.-P. BONAFE-SCHMIT, *La médiation : une autre justice*, Syros-Alternatives 1992, p. 253. Dans le même sens, M. GUILLOT, S. ROJARE, *La participation du ministère public à la médiation*, Arch. pol. crim., n° 14, Pédone, 1992, p. 56 ; P. TRUCHE, *Violente justice / Justice non violente*, La justice, Cahiers Français n° 251, p. 111, spéc. p. 115.

⁵³³ S. ARNOUX et N. TERCQ, « Les enjeux de la médiation pénale pour les victimes », in R. CARIO, *La Médiation pénale, entre répression et réparation*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1997, p. 111.

⁵³⁴ S. BERNHARD, *Approche de la mesure de médiation pénale*, op. cit., p. 20.

renvoyer vers la médiation. Des plaintes pour violences physique ou sexuelle pouvaient donc faire l'objet de médiation pénale. Ce qui a suscité des critiques des associations féministes luttant contre les violences masculines à l'encontre des femmes. Pour elles, les principes mêmes de fonctionnement de la médiation s'opposent à son recours en cas de violences. Les parties sont supposées pouvoir consentir à la médiation et être en mesure de négocier un accord, ce qui implique qu'elles soient libres et en position d'égalité. Or, les personnes victimes de violences sont sous l'emprise et la domination de l'agresseur⁵³⁵. Enfin, les pouvoirs du parquet quant à l'évaluation de la médiation sont également critiqués : selon R. CARIO, « *pour trancher les suites à donner à la médiation pénale, il exerce des pouvoirs juridictionnels incontestables, en ce qu'il choisit entre diverses solutions que lui proposent les parties, et ce à tel point que certains procureurs peuvent être qualifiés de juge de l'indemnisation des petits délits* »⁵³⁶.

Les différentes critiques faites à l'encontre de la procédure de médiation pénale sont prises au sérieux par le législateur qui essaye de limiter les mauvaises pratiques. Par exemple, la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants permet de limiter le recours à la médiation pénale. Selon l'article 41-1. 5 du Code de procédure pénale, en cas de violence familiale, la saisine du juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection fait présumer de son refus de consentir à la médiation pénale. La circulaire du 4 octobre 2010 précise que cette saisine est révélatrice de la gravité d'une situation qui ne peut être traitée par le biais de la médiation pénale. En outre, le nouveau texte de l'article 41-1 précise que cette médiation pénale ne peut survenir « qu'à la demande ou avec l'accord de la victime ». Ce qui, est-il précisé dans la circulaire « ne modifie en pratique pas les règles existantes », mais a pour objet de mettre en évidence que « dans le cadre d'une médiation, la victime ne peut être mise sur le même plan que l'auteur des faits, et que son acceptation constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de cette alternative aux poursuites ».

La médiation pénale est certes une procédure imparfaite, mais elle connaît aujourd'hui un grand succès dans plusieurs pays. L'Argentine par exemple, a promulgué une loi (24573 /95) mettant en place un système de médiation pénale très proche de celui de la France. Le 19 février 1994, la

⁵³⁵ Non à la médiation pénale en cas de violences sexistes ou sexuelles. La médiation pénale, une négation du droit des victimes de violences physiques ou sexuelles de recourir à la justice, campagne menée par l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, octobre 2006, http://www.avft.org/article.php?id_article=288 consulté le 12 mai 2010 ; v. également la lettre du 11 février 2002 de l'AVFT à M. JOSPIN.

⁵³⁶ R. CARIO, Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale, in *La Médiation pénale, entre répression et réparation*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1997, p. 25 ; v. aussi A. WYVENKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Artch. Pol. Crim., 1997-19, p. 91.

Belgique a adopté une loi permettant la médiation pénale de dossiers pénalisés, après avoir expérimenté avec succès la médiation dite réparatrice⁵³⁷. La médiation pénale existe également dans les pays anglo-saxons⁵³⁸.

Le recours à la médiation pénale dans les pays occidentaux tend à inverser cette tradition qui consistait à opposer les modes de résolution des litiges en Afrique et en Europe, l'un étant tourné vers la conciliation et l'autre vers la confrontation. C'est dans cet esprit que M. KAMTO avait déclaré ceci : « *Si l'on considère que la culture des sociétés africaines traditionnelles est dominée par le souci de préserver la cohésion et l'harmonie du groupe, c'est-à-dire par les valeurs collectives, alors que la culture occidentale tourne autour de la préservation des valeurs individuelles, on peut dire que la coexistence ou la superposition des deux cultures dans les États africains indépendants renvoie à une opposition des conceptions de la fonction sociale de la Justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de la conciliation et l'esprit de combat* »⁵³⁹.

Aujourd'hui avec les procédures alternatives au procès pénal, on constate que le monde occidental, après avoir fini de convaincre les africains que le procès pénal était la meilleure voie de traitement des infractions, essaye de promouvoir la résolution amiable de certains types d'infractions. Procédure qui est aujourd'hui encouragée par l'Organisation des Nations unies⁵⁴⁰.

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre préliminaire⁵⁴¹, l'existence d'une justice pénale antérieure en Afrique noire et particulièrement au Burkina Faso, n'est plus à démontrer, de même que son exclusion officielle et progressive dans tous ses fondements, arguments et finalités, durant la période coloniale.

Il appartient maintenant aux africains de se souvenir que la manière de résoudre les conflits en droit coutumier était dominée par la recherche de la conciliation. Et c'est ce que rappelle M. Abdou DIOUF, ancien président de la République du Sénégal, lors de la rentrée des cours et tribunaux de 1997, lorsqu'il disait que : " *La conciliation est un mode traditionnel de règlement des litiges dans nos sociétés. L'art de la concertation fait le génie africain. Pourquoi ne pas cultiver nos traditions, lorsqu'il se trouve, qu'elles répondent précisément à un besoin des*

⁵³⁷ G. LOPEZ, *op. cit.*, 186.

⁵³⁸ V. *supra*, p. 69 et s.

⁵³⁹ M. KAMTO, « *Une justice entre tradition et modernisme en Afrique subsaharienne contemporaine, La justice en Afrique* », in *La création du droit en Afrique*, D. DARBON et J. du BOIS de GAUDUSSON, éd. Karthala, Paris, 1997, p. 63.

⁵⁴⁰ V. *supra*, principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice restauratrice, p. 67 et s.

⁵⁴¹ V. *supra*, p. 31 et s.

sociétés...il faut favoriser chaque fois que c'est possible le règlement non juridictionnel des litiges"⁵⁴².

La médiation pénale existe aujourd'hui en droit sénégalais. L'article 32 du Code sénégalais de procédure pénale dispose, en effet, que " *Le procureur de la république peut procéder lui-même à la médiation pénale, ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal tenu à une obligation de neutralité et de secret. Le médiateur vérifie l'accord des parties en litige sur le principe du recours à la médiation pénale, les aidera à trouver une solution acceptée par elle. Cette solution ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôlera si nécessaire la bonne exécution des engagements*".

Le droit burkinabé, quant à lui, ne connaît pas la médiation pénale comme alternative au procès pénal, même si cela se pratique en marge de la justice. En effet, comme la deuxième catégorie de médiation que distingue C. LAZERGES⁵⁴³, le Burkina Faso connaît aussi divers cas de médiations officieuses. Cette situation s'explique par la fidélité d'une bonne partie de la population à la justice traditionnelle. On note également la persistance de l'emprise des autorités traditionnelles sur leurs ressortissants jusque dans les villes : même les citoyens n'hésitent pas, chaque fois qu'ils le peuvent, à s'en remettre à la justice des patriarches et des anciens pour régler un litige opposant les membres d'une même communauté villageoise, clanique ou même ethnique. De plus, contrairement à la complexité de la procédure pénale moderne, l'on remarque une certaine simplicité de la justice traditionnelle qui, sans ignorer totalement la stratification en niveaux de compétences, relativise l'importance des formes et de la procédure et présente l'avantage inestimable de se dire dans la langue des justiciables et suivant un droit dont ils connaissent les normes et les principes. La justice traditionnelle correspond à un besoin sociologique dans des sociétés en pleine mutation, où des populations désorientées par le choc des cultures ont tendance à chercher refuge dans leur communauté d'origine⁵⁴⁴. Les violences au sein de la famille sont rarement portées devant les juridictions modernes. Le recours à la justice traditionnelle est même encouragé par des magistrats face à certains problèmes dont ils n'ont pas envie de s'encombrer. Le récit suivant en est une parfaite illustration : « *Raki s'était brouillée avec son mari, qui décida promptement de s'adresser au tribunal pour garder sa femme. Pendant ce temps, Raki se retrancha chez sa soeur et abandonna ainsi le domicile conjugal. Deux années passèrent, et la vie du couple s'enlisa chaque jour un peu plus dans l'incertitude. Embarrassé par cette situation peu confortable, son téméraire de mari, Mamma, pressa le juge de trancher pour en finir et clarifier la*

⁵⁴²Cour de Cassation, audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, vol. 3, année 97-98.

⁵⁴³V. *supra*, p. 256 et s.

⁵⁴⁴M. KAMTO, Une justice entre tradition et modernité, précité.

situation. Or ce dernier, au lieu de répondre à la demande, probablement à cause de la responsabilité qu'il sentait peser sur lui quant à l'avenir non seulement du couple mais des liens unissant les familles, convoqua Mamma et lui parla ainsi : « Il faut vraiment être toi pour t'adresser en priorité à nous, alors que cette affaire aurait pu et aurait dû, si la raison l'avait emporté, trouver une solution négociée et nous épargner tout ce gaspillage d'énergie et de mécontentement populaire qu'il a suscité de part et d'autre. Quelle raison t'a poussé à venir me voir, moi, au lieu de passer par les canaux traditionnels ?

Je soupçonne chez toi, et chez tous les tiens d'ailleurs, une absence d'amour-propre qui vous empêche de vous entendre avec vos femmes », ajouta le juge, qui se trouvait aussi être un Sow et donc un parent à plaisanterie des Dia, la famille de Mamma, avant de conclure :

« Tu dois te rendre compte que cette procédure n'est pas de celles qui t'honoreront et, avec toi, l'ensemble des membres de ta famille. D'ailleurs, si tu insistes pour agir en solitaire, tous les Dia se laveront les mains dans unealebasse et toi tu en boiras le contenu ». Sur ces mots, Mamma se sentit confus. Atteint au fond de lui-même, il décida de donner à sa femme sa liberté, et de laisser tomber son action judiciaire »⁵⁴⁵.

M. KAMTO confirme cette pratique. Selon lui, aujourd'hui encore, les gens hésitent, en Afrique, à s'adresser à la justice étatique et préfèrent régler les litiges dans « le ventre du groupe qui les a vus naître » et qui, d'une manière certaine, maîtrise la parole et évite de blesser ouvertement les uns ou les autres, ce qui pourrait aboutir à détruire le lien social et à susciter des conflits⁵⁴⁶.

Dans l'ensemble, la justice traditionnelle, dite parallèle fonctionne sans arrière-pensée. Les justiciables burkinabé ont donc la possibilité de recourir à la médiation en marge de la justice étatique. Néanmoins, l'alternative au procès pénal proposée par la justice elle-même n'a pas la même portée que celle pratiquée par les parties privées en dehors de la justice. Proposer des alternatives au procès pénal peut être particulièrement intéressant pour la justice burkinabé, dans la mesure où elle a connaissance de la nature des affaires et a un droit de regard sur la manière dont elles sont résolues. La plupart des magistrats interrogés sont favorables à la mise en œuvre de la médiation pénale dans le but de désengorger les tribunaux mais surtout dans l'intérêt des parties privées. Elle devrait donc être instituée dans l'avenir dans le système de procédure pénale burkinabé de manière à faire rencontrer, dans une approche réparatrice, l'auteur et la victime.

⁵⁴⁵ C. EBERHARD et A. S. NDONGO, Relire Amadou Hampâté Bâ pour une approche africaine du Droit. Images réfléchies de la « pyramide » et du « réseau », RIEJ, 2001.47.

⁵⁴⁶ M. KAMTO, Une justice entre tradition et modernité, précité.

Paragraphe 2 : La place des victimes dans les procédures accélérées

Pour R. MERLE et A. VITU, le procès pénal serait caractérisé par « une rapidité voulue »⁵⁴⁷. La célérité ne signifie pas précipitation mais plutôt promptitude⁵⁴⁸. Avec la politique de pénalisation de nombreuses affaires et l'engouement de plus en plus prononcé pour les victimes de la voie pénale, la rapidité voulue par le procès pénal se trouve de plus en plus compromise.

Etant donné que les procédures ordinaires ne permettent pas de traiter les affaires en temps réel, il s'est développé d'autres formes de procédures. Les procédures spéciales, qui s'entendent de la comparution immédiate (A), des procédures simplifiées, encore appelées ordonnances pénales (B) et, enfin, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C), ont toutes en commun une vocation d'accélération du temps judiciaire.

A : La place de la victime dans la comparution immédiate

La comparution immédiate prévue par les articles 393 et suivants du Code de procédure pénale français est la procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après commission de l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé⁵⁴⁹. Cette procédure, qui a pour vocation essentielle l'accélération du temps judiciaire est toutefois montrée du doigt car elle ne permet pas souvent à la victime d'être présente aux débats. En effet, dans son souci de traiter plus rapidement certains délits, le législateur n'a pas perçu l'effet néfaste que cela pourrait avoir en matière d'information des victimes. Bien que celles-ci soient en principe obligatoirement informées par tous les moyens de la date de l'audience, la pratique démontre qu'il n'en est pas toujours ainsi. Nombre de victimes se retrouvent dans l'ignorance de la suite donnée à leur affaire, ne sachant pas si l'auteur a été condamné. Dans le cas où l'information a été communiquée, elles n'ont pas toujours la possibilité de se déplacer à l'audience dans un si court délai. Par conséquent, les

⁵⁴⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit Criminel*, tome II, Cujas, 5^{ème} éd., 2001, n°8.

⁵⁴⁸ P.- H. BOLLE, « Les lenteurs de la procédure pénale », RSC 1982, p. 291(spéc. 292) ; M. VAN DE KERCHOVE, « Accélération de la justice pénale et traitement en temps réel », in F. OST et M. V. HOECKE (dir.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 367.

⁵⁴⁹ Elle nécessite la réunion de trois conditions : les preuves réunies doivent paraître au parquet suffisantes pour que le prévenu soit déféré au tribunal ; la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans et, en cas de délit flagrant, supérieure à six mois ; il faut enfin qu'il ne s'agisse pas d'un mineur⁵⁴⁹, ni d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

victimes sont largement absentes des audiences de comparution immédiate, ce que regrettent les magistrats⁵⁵⁰.

Alors que la comparution immédiate dépasse le cadre du flagrant délit initialement prévu dans le Code de procédure pénale français, le Code burkinabé en ses articles 393 et suivants reprend l'ancien terme de procédure de « flagrant-délit » qui veut que l'individu arrêté en flagrant délit et placé sous mandat de dépôt soit traduit sur-le-champ à l'audience de la chambre correctionnelle ou à défaut à l'audience du premier jour ouvrable suivant, la chambre correctionnelle étant au besoin spécialement réunie⁵⁵¹. On remarque également que les victimes ne sont pas souvent préparées pour assister à cette procédure rapide.

Toutefois, au Burkina comme en France, le tribunal peut renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'action civile afin de permettre à la victime d'apporter les justificatifs de ses demandes, ce renvoi étant de droit lorsqu'il est demandé par les parties.

B : La place de la victime dans la procédure simplifiée ou l'ordonnance pénale

La procédure simplifiée ou l'ordonnance pénale, qui s'applique à la plupart des contraventions⁵⁵², existe en droit français depuis 1972 et a été étendue depuis 2002⁵⁵³, aux délits prévus par le Code de la route et aux délits en matière de réglementation relatives aux transports terrestres⁵⁵⁴. En matière correctionnelle seuls les délits routiers sont visés. De telles incriminations sont peu nombreuses⁵⁵⁵ mais représentent tout de même une part importante du contentieux⁵⁵⁶. L'ordonnance pénale s'inspire de la procédure allemande du *Strafbefehlordnung*⁵⁵⁷ qui perdurait en

⁵⁵⁰ S. ROTH, Résultat de l'enquête menée auprès des magistrats, in Y. STRILKLER (dir), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p. 76.

⁵⁵¹ Si cette réunion n'est pas possible, le procureur du Faso doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

⁵⁵² Cette procédure est prévue par les articles 524 et 528-1 C. proc. pén. Son champ d'application concerne toutes les contraventions même commises en état de récidive, à l'exception des contraventions prévues par le Code du travail et des contraventions de cinquième classe commises par un mineur (art. 524 C. proc. pén.).

⁵⁵³ Cette procédure a été étendue à certains délits par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, d'orientation et de programmation pour la justice, op. cit., art. 42. Elle est prévue par les articles 495 à 495-6 C. proc. pén.

⁵⁵⁴ Nous pouvons citer comme exemples d'infractions concernées par ce type de procédure : la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire (art. L. 221- 2 C. de la route), conduite d'un véhicule alors que la personne fait l'objet d'une suspension, de la rétention ou d'une annulation de permis de conduire (art. L. 224- 16 C. de la route),...

⁵⁵⁵ Le Code de la route prévoit une trentaine de délit.

⁵⁵⁶ J. VOLFF, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*, D., 2003, chron., pp. 2777- 2780 ; M. NORD-WAGNER, *L'Urgence en procédure pénale*, thèse, Strasbourg III, 2005, p. 388.

⁵⁵⁷ M. NORD-WAGNER, op. cit., p. 387.

Alsace-Moselle après la première guerre mondiale⁵⁵⁸. Cette procédure est également connue dans de nombreux pays tels l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la Pologne ou le Japon⁵⁵⁹. Le but avoué de l'ordonnance pénale est de permettre un désengorgement des tribunaux en accélérant la justice pénale⁵⁶⁰. Elle permet à un juge de jugement de statuer, seul en son cabinet, par une ordonnance pénale par laquelle il relaxe ou condamne l'auteur de l'infraction. Ne donnant lieu à aucun débat contradictoire, elle ne permet d'entendre ni le prévenu, ni la victime. Mais cette dernière peut empêcher la mise en œuvre de la procédure simplifiée, en citant directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal avant que l'ordonnance pénale n'ait été rendue⁵⁶¹. Il en est de même en matière correctionnelle, où la demande de dommages et intérêts ou de restitution formulée au cours de l'enquête (art. 495-2 C. proc. pén.) empêche la mise en œuvre de la procédure simplifiée. Ce droit reconnu à la victime de mettre en échec la procédure simplifiée, reste souvent sans effet pour défaut d'information de celle-ci. En effet, aucune information spécifique n'est prévue lorsque le parquet opte pour la procédure simplifiée. Les victimes sont informées selon la procédure ordinaire de l'article 40-2 C. proc. pén. En l'absence de délai impératif et d'obligation d'informer la victime que sa citation directe peut faire échec à la procédure simplifiée, celle-ci ne pourra pas toujours prendre de décision éclairée. Par conséquent, ce sera bien souvent malgré elle qu'elle s'opposera à la mise en œuvre d'une telle procédure, soit qu'elle ait demandé des dommages et intérêts lors de l'enquête, soit qu'elle ait, par un pur hasard, procédé par voie de citation directe avant que le juge ait pris l'ordonnance⁵⁶². Toutefois, la loi préserve les intérêts de la victime en précisant, d'une part, que l'ordonnance qui a été rendue n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile⁵⁶³ et, d'autre part, que la procédure simplifiée ne fait pas échec aux droits de la partie lésée de citer l'auteur des faits devant le tribunal⁵⁶⁴. Si la victime use de cette possibilité, le tribunal statuera uniquement sur les intérêts civils.

La procédure simplifiée n'existe pas en droit burkinabé. La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal d'instance constitué par un juge du tribunal de grande

⁵⁵⁸ La loi du 25 novembre 1919 a maintenu la procédure dénommée *Strafbefehl* dans les départements d'Alsace et de Moselle après leur retour dans le giron français. Diverses tentatives d'insertion de l'ordonnance pénale en droit français avaient été effectuées. Un projet gouvernemental du 29 mars 1920 avait par exemple envisagé cette possibilité.

⁵⁵⁹ J. PRADEL, « La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé », *Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal*, 1996, pp. 213-224.

⁵⁶⁰ J. LORENTZ, J. VOLF, L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse, *JCP* 1968, I, 2192; J. VOLFF, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*, précité.

⁵⁶¹ Art. 495-2 et art. 525 al. 2 C. proc. pén.

⁵⁶² N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 475.

⁵⁶³ Art. 528-1 et art. 495-5 C. proc. pén.

⁵⁶⁴ Art. 528-2 et art. 495-6 C. proc. pén.

instance, d'un représentant du Ministère public et d'un greffier⁵⁶⁵. La procédure est contradictoire. La victime qui le souhaite peut donc y participer et demander la réparation de ses préjudices.

C : La place de la victime dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C.) ou le « *plaider coupable* » est un mode de poursuite applicable aux délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans⁵⁶⁶.

Le recours à cette procédure n'exige pas l'accord de la victime, qui n'a donc pas le pouvoir de s'opposer personnellement à la mise en œuvre d'une C.R.P.C. Toutefois, il appartient en pratique au procureur de la République d'écarter une telle mesure lorsqu'elle est susceptible de nuire aux intérêts financiers mais aussi intérêts extrapatrimoniaux de la victime⁵⁶⁷. Le procureur peut notamment prendre en compte la volonté exprimée par la victime, lors de l'enquête, d'assister à une audience ordinaire lui permettant de débattre pleinement des faits et de faire entendre sa voix.

Lorsque le procureur décide de recourir à la C.R.P.C., la victime est associée à la procédure dès lors qu'elle est identifiée (art. 495-13 C. proc. pén.). Dans cet objectif, elle est informée sans délai et par tout moyen de la mise en œuvre de la C.R.P.C. Toutefois, elle est seulement invitée à comparaître lors de la phase d'homologation, au cours de laquelle elle peut se constituer partie civile et être assistée de son avocat. L'audience devant le magistrat du siège est publique et requiert la présence du Ministère public. Mais c'est une procédure rapide dans la mesure où il y a suppression du débat sur la culpabilité et sur la peine. L'office du juge est cantonné à la vérification de l'existence d'une qualification, au constat d'un accord et d'un rapport de proportionnalité entre le comportement reproché et la peine acceptée⁵⁶⁸. Après quoi, il choisit d'homologuer ou non la proposition du parquet. Le juge de jugement pourra refuser l'homologation s'il estime que la situation de la victime justifie une audience correctionnelle

⁵⁶⁵ Art. 522-523 C. proc. pén.

⁵⁶⁶ La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été créée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Elle est régie par les articles 495-7 à 495-16 C. proc. pén. V. sur cette procédure, F. MOLINS, Plaidoyer pour le « plaider coupable » : des vertus d'une peine négociée, *A.J. Pénal*, 2003, n° 2, pp. 61-63 ; J. PRADEL, Vers un aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 dite Perben II (1ère partie), *J.C.P.*, 2004, I, 132 ; D. LIGER, Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers ?, *Gaz. Pal.*, 12-13 mai 2004, doct., pp. 5-19 ; J. PRADEL, Défense du plaidoyer de culpabilité, *J.C.P.*, 2004, actu., 58 ; B. de LAMY, La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *D.*, 2004, doct. pp. 1982-1990 ; A. VALOTEAU, Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?, *Dr. Pénal*, mai 2006, chron. n° 8.

⁵⁶⁷ Circulaire CRIM 04-12-E8 du 2 septembre 2004, *op. cit.*, pp. 8 et 38.

⁵⁶⁸ A. GIUDICELLI, Repenser le plaider coupable, RSC juillet-septembre 2005.

ordinaire⁵⁶⁹. La victime alors est informée de la suite de la procédure, afin qu'elle puisse faire valoir ses droits lors de l'audience classique devant le tribunal correctionnel, qui peut avoir lieu le jour même ou ultérieurement.

Par ailleurs, lors de l'audience d'homologation, la victime pourra être entendue dans sa souffrance dans la mesure où le magistrat du siège statue sur l'action civile en même temps qu'il homologue les propositions sur l'action publique. Il est tenu de se prononcer sur la demande de dommages et intérêts même si la victime, constituée en application de l'article 420-1 C. proc. pén., n'a pas comparu à l'audience. La circulaire du 2 septembre 2004 précise pour sa part que, si la victime est absente sans avoir fait application de l'article 420-1 C. proc. pén., le magistrat du siège peut être amené à refuser l'homologation des propositions sur l'action publique⁵⁷⁰. Mais, comme l'a reconnu N. PIGNOUX, cette prérogative est excessive dès lors qu'elle revient à conférer à la victime un rôle paralysant qu'elle ne devrait pas avoir⁵⁷¹.

En cas d'absence de la victime, soit parce qu'elle n'est pas encore identifiée, soit parce que l'information lui parvient tardivement, il appartient au procureur de la République de l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Elle sera ensuite informée de la date d'audience, afin de pouvoir se constituer partie civile. Sur le plan procédural, la situation de la victime s'avère plus favorable dans cette hypothèse que dans celle de la composition pénale puisqu'il incombe au parquet et non à la victime de procéder à la citation de l'auteur. Toutefois, l'aspect pénal de l'affaire ayant préalablement été traité, le tribunal statuera uniquement sur l'action civile.

En outre, la victime peut interjeter appel de l'ordonnance d'homologation (art. 496-13 C. proc. pén.).

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité semble être un succès en France. Le système est également très séduisant dans les pays anglo-saxons, environ 90% des accusés utilisent la procédure du plaider coupable aux Etats-Unis⁵⁷², mais, il s'agit dans ces pays d'un système de procédure pénale différent⁵⁷³.

Cependant, peut-on envisager une telle procédure en droit burkinabé ? Certes, la renonciation à l'administration des preuves devant un tribunal est un moyen qui permet d'accélérer le temps de

⁵⁶⁹C. constit., D.C. n° 2004-492 du 2 mars 2004, *J.O.* du 10 mars, considérant n° 107.

⁵⁷⁰Circulaire CRIM 04-12-E8 du 2 septembre 2004, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁷¹N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 478.

⁵⁷²J. PRADEL, *Procédure pénale*, 10^e éd., 2000-2001, Cujas, p. 297.

⁵⁷³J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontations des droits américain italien et français, *RIDC-2*, 2005, pp. 473-491.

la procédure⁵⁷⁴ ; l'aveu semble être un moyen de preuve très efficace⁵⁷⁵. Cependant, l'aveu peut être dangereux car il présente une fiabilité toute relative⁵⁷⁶. Différentes raisons peuvent pousser un individu à mentir. Aux Etats-Unis par exemple, il s'avère que bon nombre d'accusés plaident coupable pour obtenir une réduction de peine parce qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer leur défense. Un aveu peut être également obtenu par extorsion dans les services de police ou de gendarmerie. Cette réalité est particulièrement courante au Burkina Faso où beaucoup de prévenus avouent des faits à la police et les réfutent devant le juge. De plus, étant donné que les prévenus n'ont pas la possibilité de se faire assister par un avocat durant la garde à vue, tout ce qu'ils disent pendant cette phase est, généralement, remis en cause dans la suite de la procédure. Par conséquent, instituer une célérité par voie d'aménagements procéduraux doit nécessairement s'accompagner du renforcement des droits des parties privées.

Les procédures spéciales que nous venons d'évoquer sont appliquées de manière exceptionnelles. Dans la majorité des cas, les affaires pénales donnent lieu à des audiences ordinaires.

Paragraphe 3 : La place de la victime lors des audiences ordinaires

Au Burkina Faso comme en France, la procédure d'audience, encore appelée procédure de jugement ou procédure d'instruction définitive, est, en principe, orale, publique et contradictoire. La publicité est assurée à la fois par la présence du public aux débats et par la possibilité de publier le compte rendu des débats, mais le huis-clos peut être ordonné. Le caractère d'oralité de l'audience dérive du principe de l'intime conviction qui gouverne l'activité du jugement répressif moderne. Le juge ne doit former son opinion que sur les éléments qui ont été directement et immédiatement soumis au débat. Quant au principe du contradictoire, c'est le trait le plus important dans la procédure d'audience. Les parties sont présentes aux débats, y produisent leurs preuves et y combattent librement celles de leurs adversaires.

Le droit burkinabé comme le droit français affirment donc ces mêmes principes. Mais, dans la pratique, les deux pays ne prennent pas les mêmes dispositions en vue de garantir leur respect. Il

⁵⁷⁴ P. H. BOLLE, *op. cit.*, p. 291; J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontations des droits américain, italien et français, *op. cit.*, p. 473.

⁵⁷⁵ Sur la place de l'aveu dans les procédures pénales modernes, V. S. C. THAMAN, L'auto-condamnation dans la procédure pénale. La dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité *in* *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, éd. Cujas 2006, p. 939 ; V. également M.-J. ARCAUTE-DESCAZEUX, L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée, Thèse, Université de Toulouse I, 1998.

⁵⁷⁶ P. H. BOLLE, *op. cit.*, p. 363.

existe, par conséquent, de nombreuses divergences entre les droits des victimes dans ces deux pays.

Par ailleurs, malgré l'inégalité des droits accordés aux victimes dans les deux pays, on constate très souvent, de part et d'autre, le même sentiment d'insatisfaction des victimes dû au décalage entre leurs attentes et le traitement qui leur est réservé.

Il convient donc de comparer, d'abord, les garanties et droits accordés aux victimes au cours de l'audience pénale (A), avant de mettre en exergue le décalage entre les attentes des victimes et l'expérience vécue dans le procès pénal (B).

A : Les garanties et droits accordés aux victimes au cours de l'audience pénale

Un certain nombre de garanties et de droits sont nécessaires à la participation des victimes à l'audience pénale. Il s'agit des garanties concernant sa présence à l'audience pénale (I), le droit au huis clos (II), le droit de déposer et d'assister à l'audience (III), le droit de poser des questions à son adversaire (IV).

I : Les garanties concernant la présence de la victime à l'audience

De nombreuses garanties ont été prises en France pour faciliter la présence de la victime à l'audience. A l'instar du témoin, la victime bénéficie de la prise en charge des frais liés à son déplacement au tribunal (art. 375-1 C. proc. pén. devant la cour d'assises ; art. 422 C. proc. pén. devant le tribunal correctionnel). Elle peut obtenir le paiement des indemnités, couvrant les frais de comparution, de voyage et de séjour. Les parties civiles les plus démunies ne sont donc pas contraintes de se priver d'audience pour des raisons purement financières. Il est également possible, devant toutes les juridictions de jugement, de faire l'audition à distance des témoins et des parties civiles grâce à des moyens de télécommunication audiovisuelle (art. 706-71 C. proc. pén.). L'exploitation de cette disposition est particulièrement utile lorsque la victime ne peut se déplacer en raison des blessures causées par l'infraction. Elle peut, également, être mise à profit lorsque la victime est partagée entre la volonté de s'exprimer et celle de ne pas assister à l'audience, par peur de la confrontation ou pour des considérations matérielles liées au déplacement.

La partie civile, au Burkina, ne bénéficie pas des mêmes garanties que celle de la France. Elle doit se déplacer à ses propres frais. Ce qui pose encore une fois le problème de l'accès à la justice

que nous avons déjà évoqué⁵⁷⁷. L'audition à distance grâce aux moyens techniques n'est pas non plus prévue. La justice burkinabé, comme la plupart des administrations publiques dispose de moyens matériels assez obsolètes : il n'existe pas de moyens techniques permettant la pratique de l'audition à distance. Et le personnel judiciaire n'est pas non plus formé à l'utilisation de ces matériels. Par conséquent, lorsque la victime ne peut pas se déplacer pour une raison légitime, tel que le cas de blessure, les magistrats seront plutôt tentés de reporter l'audience, allongeant ainsi les délais de procédures. Et la victime qui sera partagée entre la volonté de s'exprimer et celle de ne pas assister à l'audience, se verra simplement écartée de la procédure. Sachant, d'ailleurs, par avance, que l'institution judiciaire ne leur proposera aucune solution visant à faciliter leur accès au procès, une grande partie des victimes renonceront simplement à leur droit de participer à l'audience.

II : Le droit au huis clos

Les victimes qui se présentent à l'audience pénale sont, normalement, soumises au principe de la publicité des débats mais peuvent bénéficier du huis clos. L'article 400 du Code de procédure pénale burkinabé dispose que : « *Les audiences sont publiques. Néanmoins, [la chambre correctionnelle] peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos...* ». C'est donc le juge qui apprécie souverainement la nécessité d'imposer la publicité ou non selon les faits. C'est lui qui décide si cela peut porter atteinte à l'ordre public ou non. Tel est le cas également en France avec l'article 306 du Code de procédure pénale.

Cependant, en France, la dérogation au principe de la publicité des audiences semble surtout tenir compte de la protection de la dignité des victimes. En effet, l'article 306 alinéa 3 Code de procédure pénale prévoit le huis clos de droit lorsqu'il est demandé par la victime partie civile dans des poursuites exercées du chef de viol ou de tortures et d'actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. A l'inverse, même si le huis clos semble devoir s'imposer pour protéger l'accusé, il ne peut être ordonné si la victime s'y oppose. La protection de l'intimité de la partie civile ou, au contraire, son désir de révéler au grand jour les faits commis, prévalent sur le droit de l'accusé à un procès public ou non. C'est l'avis de la jurisprudence française. Dans un arrêt du 2 mars 2005, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet jugé que « l'étendue de la

⁵⁷⁷V. *supra*, p. 220 et s.

mesure de huis clos doit être laissée à l'appréciation de la victime partie civile »⁵⁷⁸. Il a également été jugé que le huis clos de droit peut être sollicité par l'avocat de la victime partie civile même si cette dernière est absente à l'audience⁵⁷⁹. Toutefois, le huis clos ne peut être demandé ou contesté que par une personne ayant la double qualité de victime et de partie civile. Par conséquent, la mère de la victime décédée suite à un viol n'a pu s'opposer au huis clos bien qu'elle se soit constituée partie civile⁵⁸⁰. Mais cette jurisprudence reste critiquable car comme l'a souligné N. PIGNOUX, en visant la « victime partie civile », le législateur a probablement entendu exclure les seules victimes non parties civiles⁵⁸¹.

III : Le droit de déposer et d'assister à l'audience

La procédure d'audience a pour but la production et l'appréciation des preuves sur lesquelles la juridiction formera sa conviction. En France comme au Burkina la partie civile peut apporter la preuve par tout moyen de l'infraction qu'elle a subie. C'est le principe de la liberté de la preuve.⁵⁸² Si la loi pénale permet d'utiliser tous les modes de preuves, elle ne laisse pas une liberté absolue quant à l'administration de ceux-ci. La liberté de la preuve est limitée par l'application de certains principes généraux qui interdisent de rechercher la vérité par n'importe quel procédé. Il s'agit notamment du principe de la légalité de la preuve⁵⁸³, du principe du contradictoire.

Il est donc important que la parole des parties civiles comme celle du prévenu soit exprimée et entendue au cours de l'audience. D'où l'importance accordée à la langue utilisée au sein du tribunal.

Le Burkina Faso comme la France utilise le français au cours de l'audience. Cette situation s'explique naturellement par l'histoire de la colonisation. Au moment de son accession à l'indépendance en 1960, face à la multiplicité des langues locales pratiquées, le nouvel Etat burkinabé (appelé alors Haute-Volta) adopte naturellement le français comme langue officielle de

⁵⁷⁸Crim., 2 mars 2005, *Bull. crim.* n° 75 ; *J.C.P.*, 2005, IV, 1905 ; *Dr. Pénal*, 2005, com. n° 82, note A. MARON. En l'espèce, la victime avait sollicité le huis clos tout en demandant qu'il ne s'applique pas aux représentants accrédités de la presse. Les juges ont accepté sa demande.

⁵⁷⁹Crim., 15 mai 2002, *Bull. crim.* n° 115 ; *Dr. Pénal*, 2002, com. n° 102, A. MARON ; *Procédures*, 2002, com. n° 167, J. BUISSON.

⁵⁸⁰Crim., 30 octobre 1985, *Bull. crim.* n° 337 ; *J.C.P.*, 1987, II, 20727, note P. CONTE.

⁵⁸¹N. PIGNOUX, *op. cit.* p. 470.

⁵⁸²J. PRADEL, *Procédure pénale*, 16^{ème}éd. 2011-2001, éd. Cujas, p. 338.

⁵⁸³La preuve doit avoir été recueillie et présentée selon les modes procéduraux qui lui sont propres à la procédure pénale.

travail. Formés selon le style et le langage juridique français, les professionnels chargés de l'application du droit au Burkina Faso exercent leur fonction et rédigent leurs actes en utilisant les expressions du langage juridique français.

Cependant, l'incompréhension de la langue française constitue un véritable obstacle aux échanges devant le prétoire. Quand bien même le requérant comprendrait le français, il reste entendu que le langage juridique, qui est fait pour des initiés, n'est pas forcément à sa portée. L'obstacle du langage, qu'il soit français ou autre n'est pas propre au justiciable burkinabé. Dans de nombreux pays (sinon presque tous), le langage juridique est si hermétique que le justiciable moyen n'y comprend pas grand-chose⁵⁸⁴. Le risque existe alors de voir se développer un dialogue de sourds entre le juge et le justiciable. Ce qui explique d'ailleurs le recours aux spécialistes du droit que sont les avocats. Mais ici le problème s'accroît parce qu'au caractère ésothérique du langage juridique s'ajoute le fait qu'il est français et que le français n'est pas la langue parlée ni écrite par le commun des justiciables burkinabés⁵⁸⁵.

Le problème de la langue se pose également en France mais dans des proportions moins importantes qu'au Burkina Faso. En effet, certains justiciables notamment ceux d'origine étrangère ne parlent pas forcément le français. C'est pourquoi, depuis la loi du 15 juin 2000 des dispositions particulières ont été prises par le législateur français pour faciliter l'échange entre la partie civile et les autres protagonistes de l'audience. Le législateur a, en effet, étendu aux parties civiles qui ne parlent pas suffisamment le français le droit à un interprète jusque-là accordé au seul prévenu ou accusé (art. 407 C. proc. pén. devant le tribunal correctionnel ; art. 344 C. proc. pén. devant la cour d'assises). Parallèlement, il a accordé à celles atteintes de surdité le droit à un interprète en langue des signes, tant pour le jugement des délits (art. 408 C. proc. pén.) que pour celui des crimes (art. 345 C. proc. pén.).

Au Burkina Faso, également, le recours aux interprètes en langues nationales lorsqu'un des plaideurs au moins ne parle pas le français, est très fréquent. Cependant, le mot utilisé est bien trop fort, car l'interprète n'est le plus souvent qu'un simple citoyen, il n'est pas un professionnel, il assume souvent cette fonction de manière seulement occasionnelle, et n'en sait assez ni des langues officielles ni des langues locales⁵⁸⁶ pour traduire fidèlement les questions posées par les

⁵⁸⁴ J. C. TAHITA, « La réception du langage juridique français au Burkina Faso », in *L'expression du droit. Le français, langue africaine et internationale. La jurisfrancité*, Actes de la 18^{ème} biennale de la langue française organisée à Ouagadougou, du 29 octobre au 1^{er} novembre 1999, éd. Fr.V.M. (Paris), 2000, p. 61 et s.

⁵⁸⁵ J. C. TAHITA, précité ; V. également S. YONABA, *Indépendance de la justice et droits de l'homme. Le cas du Burkina Faso*, PIOOM/CIMA 1997, p. 68 et s.

⁵⁸⁶ Il existe plus de 60 langues dont les principales sont: le moré langue parlée par l'ethnie Mossi, le san parlé par les Samos, le fulfuldé parlé par les Peuls, le gulmancéma parlé par les Gourmantché dans l'Est

juges et les réponses données par les justiciables⁵⁸⁷. Et, malgré cette situation, en tant qu'intermédiaire, il lui est accordé un pouvoir exorbitant, celui d'être le seul détenteur du sens à véhiculer dans la communication et sur lequel prennent appui aussi bien le juge que le justiciable.

De plus, quand interviennent des avocats, à l'exception des questions posées au justiciable, la communication est entièrement accaparée par les juristes qui donnent alors libre cours à leur éloquence, mais aussi à leur langue spéciale. La seule présence de l'interprète n'impose pas à celui-ci de communiquer aux justiciables les échanges des juges et des avocats. Dans les faits, il n'est pas à leur disposition et il n'intervient d'ailleurs qu'à leur demande. De telles situations excluent de fait les justiciables, qui sont pourtant les premiers concernés. Elles leur interdisent toute participation aux débats.

En somme, comme le déclare J. C. TAHITA : « *Le recours aux interprètes ne serait qu'un pis-aller dans la mesure où il est bien souvent difficile de remplacer un dialogue direct, quelles que soient la bonne volonté et les compétences de l'interprète* »⁵⁸⁸. Il en résulte quelquefois des décisions basées sur les quiproquos de la traduction. Cette situation crée une certaine méfiance des justiciables à l'égard de la justice. Le justiciable burkinabé semble toujours convaincu que la justice qu'il ne comprend pas va être rendue contre lui nécessairement⁵⁸⁹.

En ce qui concerne le sourd-muet, le Code de procédure pénale burkinabé est silencieux sur la victime alors qu'une disposition concerne expressément le prévenu. En effet, l'article 408 de ce Code indique que si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Dans le cas où le prévenu sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Par ailleurs, le législateur français a pris en compte le caractère éprouvant des répétitions que peut occasionner la procédure d'audience. Il a donc autorisé par la loi du 9 mars 2004 l'enregistrement de l'audition ou de la déposition de la victime lors de l'audience. (art. 308 al. 2 C. proc. pén.). Toutefois, l'opportunité de cette méthode est à nuancer. L'enregistrement est particulièrement utile dans la perspective d'un appel. Néanmoins, la plus grande prudence doit s'imposer lors de son exploitation dans la mesure où il peut également s'avérer contre-productif

du Burkina Faso, le dagara parlé par les Dagaras, le dioula qui est une langue commune à plusieurs pays d'Afrique de l'ouest (la Côte d'Ivoire, le Mali, la Guinée etc...), le lobiri, parlé par les Lobis, le marka, le bobo et le bwamuparlé par les Bwabas, le senoufo, le toussian parlé par les Toussians, le kassena et le lyélé (langues parlées par le peuple dit Gourounsi) et le bissa qui est la langue parlée par les Bissa.

⁵⁸⁷ N. HALAOUI, La langue de la Justice et les Constitutions africaines, Droit et société 2002/2, n° 51-52, pp. 345-367.

⁵⁸⁸ J. C. TAHITA, précité.

⁵⁸⁹ F. M. SAWADOGO, précité.

chaque fois que la victime, en raison de l'angoisse par exemple, aura commis des erreurs dans sa déclaration, en première instance. Par conséquent, comme le souligne N. PIGNOUX, il aurait été légitime d'autoriser la victime à s'opposer à l'utilisation de l'enregistrement de son audition ou de sa déposition, ce que ne permet pas le texte⁵⁹⁰.

L'utilisation de moyens techniques pour soulager la victime du caractère éprouvant de la déposition n'est pas prévue en droit burkinabé. Ce qui est bien dommage, car l'enregistrement pourrait être particulièrement intéressant au Burkina vu que la majorité de la population ne sait ni lire ni écrire.

En outre, la disposition de la loi française du 9 mars 2004 qui autorise, en matière criminelle, la suspension des débats pendant le temps nécessaire au repos de la partie civile lors de l'audience criminelle (art. 307 C. proc. pén.) a aligné les droits de la partie civile sur ceux de l'accusé. Après un moment éprouvant, la victime peut désormais, bénéficier d'un temps de répit avant de poursuivre l'audience.

La partie civile, au Burkina, ne bénéficie pas de ce temps de pause. A ce niveau l'on ne regrettera jamais assez l'absence d'humanisation des audiences pénales qui peuvent être très éprouvantes pour les parties privées aussi bien la partie civile que le prévenu. Seuls les magistrats ont le pouvoir d'interrompre le procès. La partie civile est souvent ignorée. Si elle n'arrive pas à suivre les débats, l'audience se poursuit sans elle. Le prévenu quant à lui est souvent jugé dans des conditions inhumaines. En témoigne l'indignation des jeunes avocats face aux traitements dégradants : *« Le prévenu, quoique poursuivi, demeure une personne humaine ayant cette dignité. A ce titre, il mérite respect de la part de tous, surtout du magistrat (qu'il soit du parquet ou du siège). Malheureusement, ce droit fondamental est méconnu par ceux-là qui en sont les gardiens. Voir les prévenus debout à la barre pendant de longues heures est tellement courant que pareille méconnaissance n'a plus rien d'extraordinaire. De 8h 30 à 02h du matin environ, soit 18 heures environ debout. C'est le supplice infligé par le tribunal aux prévenus de l'affaire de fraude ci-dessus évoquée. C'est tout simplement une torture et cela est inadmissible dans un Etat de droit... Peut-être a-t-on déjà oublié ce chef de famille tombé à la barre du tribunal de Koungoussi et qui en a perdu la vie ?⁵⁹¹»*.

Il faut donc penser à humaniser l'audience pénale au Burkina. Aujourd'hui les droits de l'Homme sont universels et le Burkina a signé la plupart des conventions internationales, il doit donc s'engager à les respecter au quotidien.

⁵⁹⁰ N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 471.

⁵⁹¹ Plaidoirie des jeunes avocats : pour un respect effectif des droits de la défense au Burkina Faso, L'Observateur paalga, lundi 1^{er} octobre 2007.

En ce qui concerne la victime, les différents aménagements qui sont prévus en France ne sont pas hors de la portée du Burkina car il ne s'agit pas simplement de moyens financiers mais surtout de volonté politique. Si la justice burkinabé trouve les moyens de transporter les prévenus ou accusés au tribunal, elle peut aussi payer les frais de déplacement de la partie civile qui souhaite assister à l'audience. Il ne faudrait pas que la victime se résigne à rester chez elle faute de pouvoir payer son transport. On ne peut pas soumettre le remboursement des frais de transport à un hypothétique dédommagement de l'auteur de l'infraction qui, nous le verrons bien, n'a pas très souvent les moyens de payer⁵⁹².

Par ailleurs, le maintien du français comme unique langue de travail devant les juridictions ne correspond pas à la réalité actuelle de notre pays. En toute légitimité, semble-t-il, on doit se demander pourquoi est utilisée une langue qui permet certes d'exprimer le droit, mais qui ne permet pas de le transmettre au justiciable.

La France et la Belgique qui ont imposé l'utilisation du français dans les pays africains à travers la colonisation sont différents des pays africains en matière d'officialisation des langues. Une langue y devient officielle parce que, sur le plan social, elle est d'abord une langue nationale, une langue dans laquelle se reconnaissent tous les habitants du pays, ou une partie de ceux-ci, selon que le pays est officiellement unilingue ou multilingue.

Quel que soit le cas, la langue officielle, qui devient langue de la justice, est comprise par les citoyens en général, et, donc, par les justiciables.

Au Burkina Faso, la langue officielle, langue de la justice, n'est pas une langue dans laquelle se reconnaissent la majorité des habitants du pays. Par conséquent, la réglementation de la langue de la justice doit être modifiée dans le sens d'une adaptation à la réalité sociale. Une seule langue ne saurait satisfaire le plurilinguisme des pays africains. Ici comme ailleurs, il ne s'agit nullement de favoriser les langues africaines au détriment de la langue française. Au contraire, tout en lui conservant ses prérogatives, il s'agit d'adjoindre à celle-ci une langue locale avec laquelle elle pourrait assumer pleinement la communication. En d'autres termes, il s'agit d'adopter une réglementation qui associe les langues utilisées dans la justice afin que, dans le cas de la communication judiciaire, puisse être instauré un dialogue entre juges et justiciables. La solution semble ainsi résider dans l'adoption d'un multilinguisme de stratégie. Le « *moré* » et le « *dioula* » sont des langues nationales étudiées en option pour l'épreuve du baccalauréat. La formation des magistrats pourrait également tenir compte de la réalité du terrain et intégrer l'enseignement de quelques langues locales.

⁵⁹²V. *infra*, p. 341 et s.

On pourrait également, comme l'a suggéré J. C. TAHITA, procéder à la traduction de certains textes et instruments juridiques dans les principales langues nationales, à l'instar de ce qui a été fait par le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) pour la Constitution (traduction en quatre langues depuis 1992)⁵⁹³. Il convient, par ailleurs, de veiller à une meilleure formation des interprètes sur les règles de droit. Il faudrait enfin mettre l'accent sur l'enseignement et l'alphabétisation si on veut continuer à considérer le français comme langue nationale.

Concernant, particulièrement le cas des sourds-muets, il est souhaitable d'aligner les droits de la victime sur ceux du prévenu, mieux, les améliorer en s'appuyant sur les services de traducteurs de langage des sourds-muets. Mais là encore, il faut penser à promouvoir une meilleure scolarisation des sourds-muets. Il existe quelques établissements d'enseignement destinés à cette catégorie de personnes. Il faut travailler à en assurer l'accès à tous afin de favoriser leur insertion dans tous les domaines de la vie publique.

S'agissant de l'enregistrement des auditions de la partie civile, l'insuffisance des moyens techniques ne permet pas aujourd'hui au Burkina d'introduire ce système. L'Etat doit, donc, améliorer les conditions matérielles de travail des tribunaux, et fournir notamment des dictaphones pour recueillir le témoignage des victimes.

Pour ce qui est du temps de pause qui permet aux différentes parties de se reposer et reprendre les débats, le président du tribunal propose souvent d'office un temps de répit ou à la demande d'un avocat, mais quasiment pas à la demande de la victime ou de la personne poursuivie. Il doit le proposer après un certain délai en tenant compte de l'état de fatigue des parties privées car si les juges et avocats ont souvent l'habitude des longs procès puisque c'est leur fonction, les parties privées sont étrangères à l'audience. Il ne s'agit pas pour ces dernières d'en abuser en faisant allonger inutilement le temps de l'audience, mais, de pouvoir « souffler un peu » et mieux poursuivre l'audience qui les concerne.

IV : Le droit de poser des questions

En France, la partie civile peut se prononcer sur toutes les questions de procédure, mais également sur des points concernant le fond, déposer des conclusions (art. 315, 459 du C. de pr. pén. français) auxquelles la juridiction est tenue de répondre dès lors que les écrits satisfont aux

⁵⁹³J. C. TAHITA, précité.

conditions de l'article 459⁵⁹⁴. A l'audience, la victime s'est vue reconnaître la possibilité de poser des questions par l'intermédiaire de son avocat, comme le Ministère public ou l'avocat du prévenu ou de l'accusé (art. 312 du C. proc. pén. en matière criminelle) et (art. 442-1 C. proc. pén. en matière correctionnelle). De même, depuis la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le Code permet à l'avocat de la partie civile de poser directement aux experts (art. 168 C. proc. pén.). En revanche, la partie civile non assistée par un avocat doit passer par l'intermédiaire du président pour poser des questions.

Au Burkina Faso, la procédure de jugement, aussi bien des crimes que des délits ou bien des contraventions, a été décrite d'une manière très voisine de celle du Code de procédure pénale français avant les évolutions récentes. En matière criminelle, les articles 231 à 380 du C. de proc. pén. burkinabé qui traitent de la procédure d'assises ont été abrogés par la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 et remplacés par la loi 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle. Mais les droits des parties civiles sont quasiment les mêmes que ceux qui étaient en vigueur en France avant la loi du 15 juin 2000. Ainsi, l'article 61 de la loi du 16 décembre 1993 indique que l'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer. L'article 58 de cette même loi dispose que la partie civile ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président à l'accusé et aux témoins. La seule particularité réside dans le fait que l'évolution intervenue en 2007 concernant le droit pour l'avocat de la partie civile de poser directement des questions à l'expert, en droit français, n'a pas été reprise au Burkina. Les articles 442 et 459 du Code de procédure pénale burkinabé concernant l'audience correctionnelle sont une reproduction parfaite du droit français.

Si donc la partie civile a le droit de poser des questions, encore faut-il qu'elle sache quelle question poser pour faire avancer les débats. N'ayant pas souvent accès au dossier avant la date de l'audience, la victime n'est pas, généralement, préparée pour apporter une réelle contradiction. Sans l'aide de l'avocat, et ne maîtrisant pas généralement, la langue utilisée par les magistrats et, parfois celle de la personne mise en cause, l'intervention de la victime dans le débat sera limitée.

De l'analyse des garanties et droits accordés aux victimes au cours des audiences ordinaires, il ressort que par rapport au droit français, le droit burkinabé accorde moins de prérogatives à la partie civile dans la phase de l'audience. Néanmoins, si l'ensemble des droits accordés à la partie civile en droit français la situe dans une position plus avantageuse que celle du Burkina, on ne peut pas en déduire pour autant qu'elle trouve entière satisfaction à l'audience. Malgré la

⁵⁹⁴Cass. crim. 8 juin 1994, Bull. n° 229.

différence de traitement, on retrouve de part et d'autre un décalage entre les attentes de la partie civile et l'expérience de l'audience pénale.

B : Décalage entre les attentes de la victime et l'expérience de l'audience pénale

L'audience pénale est la phase la plus attendue par les victimes mais, également, la phase la plus redoutée. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, les victimes qui choisissent la voie pénale espèrent que leur participation à l'audience sera l'occasion de demander des explications à l'auteur des faits et exprimer leurs souffrances. Cependant, le procès pénal suit des règles bien établies qui ne tiennent pas uniquement compte des intérêts de la victime, mais aussi ceux de la personne poursuivie et de la société. Dès lors, la participation à l'audience pénale peut être une aventure risquée pour la victime. Parfois, la confrontation tant attendue entre la victime et l'auteur de l'infraction n'aura pas lieu (I). Parfois aussi, quand bien même les débats ont lieu, il subsiste une certaine déception chez la victime concernant sa participation à l'audience (II).

I : Absence de confrontation entre victime et auteur de l'infraction pénale

Il arrive souvent que l'auteur de l'infraction ne se présente pas à l'audience. Ainsi et par exemple, la mort de l'auteur de l'infraction avant l'audience éteint l'action publique contre lui. Cette situation est d'autant plus frustrante pour la victime lorsqu'il s'agit d'un suicide. L'auteur de l'infraction en détention avant le procès peut choisir de mettre fin à ses jours plutôt que de répondre de ses actes devant le tribunal. A titre d'illustration, dans l'affaire Muriel R., une jeune mère de famille est enlevée, séquestrée, violée et tuée dans des conditions épouvantables à Orléans, au mois de décembre 2004. Suite à ce crime atroce, la Police d'Orléans interpella deux personnes soupçonnées d'être les auteurs. Tous deux furent mis en examens et placés en détention. Malheureusement, l'auteur principal des faits criminels se suicida par pendaison en prison dès le début de l'incarcération. Seul le comparse, beaucoup moins impliqué dans les faits, eut à comparaître devant la Cour d'Assises. Celui-ci tenta évidemment de bénéficier de l'absence pour cause de décès de l'auteur principal pour se décharger sur lui. « *Immense frustration de la famille partie civile pour laquelle je plaçais* ». « *Je me suis posé la question de savoir si l'Administration pénitentiaire n'avait pas commis une faute en donnant à l'auteur principal d'une certaine façon la*

possibilité de se suicider du fait d'une surveillance insuffisante »⁵⁹⁵. Dans une affaire similaire⁵⁹⁶, la partie civile a recherché à engager la responsabilité de l'administration. Mais le Conseil d'Etat⁵⁹⁷ a mis un frein à la revendication victimaire d'un « droit propre » au procès pénal. Pour rejeter les demandes formulées par la partie civile, le Conseil d'État analyse les droits de la victime dans le procès pénal, tels que prévus par le code de procédure pénale. Le considérant de principe retient ainsi *"qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions du code de procédure pénale relatives à l'action publique et aux droits de la partie lésée que si le législateur a renforcé, au cours de l'instruction et dans le déroulement du procès pénal, la place et les droits des victimes, les prérogatives dont celles-ci disposent ainsi ne leur sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, indépendamment de la réparation du dommage causé par l'infraction à laquelle tend l'action civile ; que l'action publique qui peut être mise en mouvement par une partie lésée, dès lors qu'elle peut se prévaloir de l'existence d'un intérêt personnel et direct à cette action, ne peut être exercée que par les seules autorités publiques, au nom et pour le compte de la société ; que si le procès pénal peut avoir pour effet de répondre aux attentes des victimes, il a pour objet de permettre à l'État, par la manifestation de la vérité et le prononcé d'une peine, d'assurer la rétribution de la faute commise par l'auteur de l'infraction et le rétablissement de la paix sociale ; que l'extinction de l'action publique consécutive, conformément à l'article 6 du code de procédure pénale, au décès de la personne mise en cause fait obstacle à ce que cet objectif d'intérêt général soit poursuivi par la tenue d'un procès pénal ; qu'en pareil cas, la victime, qui n'est de ce fait privée d'aucun droit propre, ne peut soutenir que l'impossibilité qu'un tel procès puisse se tenir lui causerait un préjudice personnel de nature à ouvrir droit à indemnité"*.

Parfois aussi, la constatation d'une maladie grave chez l'auteur de l'infraction peut compromettre la tenue d'une audience équitable.

⁵⁹⁵Propos tenus par Me Th. MOSER, « Avocat de la victime : un rôle souvent déroutant, parfois complexe et toujours irremplaçable. », in Y.STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p. 26.

⁵⁹⁶ Monsieur Yves C a été placé en détention provisoire, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre lui pour l'assassinat de Madame Marie-Christine D. Mais, le lendemain de son incarcération, il s'est pendu dans sa cellule et a succombé à ses blessures. Or, en matière pénale, le décès de l'auteur de l'infraction éteint l'action public. Monsieur C. ne sera donc jamais jugé et il n'y aura pas de procès pénal. Le compagnon et la fille de Marie-Christine D. ont alors recherché à engager la responsabilité de l'administration. Pourquoi ? Car Monsieur C. était détenu et ils ont alors soutenu *"que le suicide de M. C (était) imputable à une faute de l'administration pénitentiaire ; qu'ils ont demandé la condamnation de l'État à les indemniser du préjudice moral qui résulterait pour eux de ce qu'aucun procès pénal ne pourra avoir lieu du fait de l'extinction de l'action publique à la suite du décès de M. C"*.

⁵⁹⁷ CE, Ass., 19 juillet 2011, req. n°335625, Rec. Lebon.

Certains obstacles juridiques tels que l'irresponsabilité pénale peuvent, également, empêcher la tenue d'une audience publique. La constatation de l'irresponsabilité pénale notamment pour abolition du discernement est généralement vécue très durement par les victimes. Même si en France, le désir de ménager le ressenti des victimes a poussé le législateur français à aménager les règles applicables à la déclaration d'irresponsabilité⁵⁹⁸, l'insatisfaction subsiste. Par exemple, l'article 122-1 du Code pénale dispose désormais que l'auteur prétendu « n'est pas pénalement responsable » et non plus, comme auparavant, « qu'il n'y a ni crime ni délit » (art. 64 ancien CP)⁵⁹⁹. Mais les victimes persistent à y voir un déni de la réalité des faits. Ce ressenti est particulièrement prégnant lorsque la procédure débouche sur un non-lieu. Intolérable aux yeux des victimes, cette terminologie signifie pour elles que l'infraction n'a pas eu lieu.

Les victimes d'infractions commises par une personne déclarée irresponsable pénale ne bénéficient d'aucune attention particulière en droit burkinabé. L'article 73 du Code pénal dispose toujours qu' « *il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était en état de démence l'action...* ». Il n'y a pas de traitement spécial pour elles. Et elles n'exigent généralement pas de procès dans ces cas, préférant s'en prendre personnellement au malade mental en lui infligeant un châtement corporel ou se résigner simplement. Il faut souligner aussi que les cas de déclaration d'irresponsabilité pénale sont assez rares au Burkina. En effet, en dehors du malade mental notoire communément appelé « fou », qui ère dans la cité, et pour lequel on n'a manifestement pas besoin de pratiquer une expertise spéciale pour déterminer l'abolition du discernement, en cas d'infraction, la justice burkinabé requiert rarement la pratique d'expertise psychiatrique sur l'accusé. L'accusé est généralement puni, en l'absence d'une expertise qui aurait pu l'épargner de la sanction pénale et lui assurer une prise en charge psychiatrique. Le fou, quant à lui peut être pardonné par la victime pour les infractions moins graves, mais, en général, celle-ci peut décider de le livrer, sans défense, à la foule qui le bastonne en guise de correction.

Par ailleurs, en France, le prévenu ou l'accusé peut également s'abstenir de comparaître à l'audience quelle que soit la peine encourue tout en conservant la possibilité de se faire représenter par son avocat. Cette pratique découle d'une évolution législative en faveur des droits de la défense⁶⁰⁰. Mais, assuré de l'exercice effectif de ses droits de la défense malgré son absence, le

⁵⁹⁸V. sur l'évolution de ces règles, N. PIGNOUX, *op. cit.*, pp. 480-482.

⁵⁹⁹V. sur ces textes et leur évolution, J.-M. AUSSEL, La condition des délinquants présentant des troubles mentaux en droit français, in *Mélanges A. VITU*, éd. Cujas, 1989, pp. 9-24 ; J. AYME, L'article 122-1 du Code pénal, ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel, in T. ALBERNHE (dir.), *Criminologie et psychiatrie*, Ed. Ellipses, 1997, pp. 559-567 ; S. PORTELLI, La pratique de l'article 122-1 du nouveau Code pénal, in C. LOUZOUN, D. SALAS (dir.), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, *op. cit.*, pp. 153-162.

⁶⁰⁰Loi du 9 mars 2004, précité.

prévenu ou l'accusé n'a plus grand chose à perdre à ne pas comparaître. Parfois même, son absence pourra s'inscrire dans une véritable stratégie de défense préalablement élaborée avec son conseil. Estimant, pour diverses raisons, que sa présence pourrait lui nuire, il préférera s'abstenir et laissera à son avocat le soin de le représenter. Corrélativement, il est libre d'imposer son absence à la victime. Rien ne l'oblige à assumer la confrontation que celle-ci attend⁶⁰¹.

Au Burkina Faso, en matière correctionnelle, les articles 410, 411, 412 et 417 du Code de procédure pénale sont des reproductions parfaites du droit français avant la loi du 9 mars 2004. De même, en matière criminelle, le droit burkinabé suit toujours l'ancien droit français applicable pour la représentation de l'accusé contumax. Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé (art. 65 de la loi ADP de 1993). Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la chambre criminelle ; il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats. Après chaque audience, il est donné lecture, par le greffier de la chambre criminelle, à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires (art. 66 de la même loi). Cependant, même si le législateur burkinabé ne s'est pas encore inspiré de l'évolution imprimée par la loi du 9 mars 2004, dans la pratique, les avocats burkinabés trouvent toujours les stratégies pour éviter à leurs clients de se présenter personnellement au procès pénal et de rendre compte de leurs actes. Selon des avocats du barreau de Ouagadougou que nous avons interrogés, dans leur stratégie de défense, il leur arrive, parfois, de demander à leur client de ne pas répondre aux convocations du tribunal et de laisser passer le délai, puis d'intervenir eux-mêmes, par la suite pour arranger la situation⁶⁰². Ainsi, le prévenu qui ne comparait pas sous mandat de dépôt peut facilement se soustraire aux audiences, entraînant ainsi des renvois qui finissent par exaspérer la partie civile. Il faut dire que l'une des stratégies de défense pratiquée par les avocats est le dilatoire, et ils parviennent aisément à leur fin avec la complicité de certains magistrats laxistes. Donc la victime qui n'est pas téméraire peut finir par abandonner le procès pénal.

En somme, plusieurs situations peuvent empêcher la victime d'avoir ce face à face avec l'auteur de l'infraction. Mais, même quand la confrontation est possible, d'autres situations peuvent faire regretter à la victime sa participation à l'audience.

⁶⁰¹ N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 489.

⁶⁰² Entretien avec des avocats burkinabés, fait à Ouagadougou en janvier 2009.

II : Déception de la victime concernant sa participation à l'audience

Les victimes s'imaginent très souvent que la procédure d'audience s'apparente à une cérémonie solennelle au cours de laquelle elles vont pouvoir exprimer leurs souffrances et demander des explications sur les faits subis. Cette attente est particulièrement grande chez les justiciables burkinabé, les modes traditionnels de jugement africain étant basés sur des palabres interminables devant le chef et les notables, où les parties en conflits et même l'assistance peuvent prendre la parole et donner leur avis. Les victimes attendent aussi que l'on prenne en compte leurs souffrances. Malheureusement, les magistrats n'ont pas souvent le temps de s'apitoyer sur leur sort. Ils sont trop souvent focalisés sur les faits et la victime n'est entendue que si sa parole peut permettre d'éclairer ces faits.

De plus, la phase d'audience intervient parfois tardivement, après une longue période d'instruction. Et les propos qui y sont discutés peuvent réveiller les blessures quand la victime avait commencé à panser ses plaies.

On note également que dans bien des cas, la vérité que la victime recherche ne sortira pas du procès. L'auteur de l'infraction ne fera pas d'aveu, et le tribunal tranchera en fonction de son intime conviction. Même quand un auteur avoue, parfois, on estimera qu'il n'a pas tout dit, qu'il a des complices ou qu'il y a des commanditaires du crimes qui n'ont pas été cités. A titre d'exemple, dans le procès en assises de Pierre BODIN, alias Pierrot le fou qui a eu lieu à Strasbourg en 2007, l'accusation avait soutenu que celui-ci n'aurait pas agi seul mais en concertation avec des comparses, des vanniers. Ceux-ci ont comparu pour s'expliquer et ont finalement bénéficié d'un verdict d'acquittement qui a profondément blessé la famille de la victime. Pour cette dernière, il y a eu échec de la Justice dans la mesure où selon elle, des coupables auraient échappé à la juste répression⁶⁰³.

Parfois, la victime s'imagine que la mise en examen d'une personne aboutira forcément à la déclaration de culpabilité de celle-ci, alors que les charges sont une chose et les éléments de preuve indiscutables une autre. L'audience est une procédure lourde qui peut voir s'écrouler les certitudes.

La victime peut également se retrouver en face d'un auteur qui ne manifeste aucun regret et cherche au contraire à fragiliser son témoignage.

Par ailleurs, la procédure en elle-même est source d'angoisse pour la personne victime : « va-t-on me croire ? », « comment vais-je réagir face à l'auteur ? »⁶⁰⁴. Il faut dire que la parole de la

⁶⁰³ Me T. MOSER, « Avocat de la victime : un rôle souvent déroutant, parfois complexe et toujours irremplaçable. », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p. 27.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

victime est sans cesse remise en cause car le Tribunal doit rechercher la vérité. L'examen de certaines affaires pénales montre que des victimes accusent souvent par erreur une personne innocente d'être l'auteur de l'infraction qu'elles ont subi, mais surtout que certaines victimes peuvent mentir sur les faits. Ce dernier phénomène est apparu fréquemment dans des affaires récentes en France. « L'Affaire du RER D », connue également comme « La fausse agression du RER D » a défrayé la chronique des faits divers en juillet 2004. Le témoignage d'une femme affirmant avoir été victime d'une agression à caractère antisémite a déclenché une vague d'indignation au sein de l'espace public. Bénéficiant d'une impressionnante couverture médiatique, l'affaire ébranle la France et entraîne la mobilisation du milieu politique et associatif jusqu'à ce que, 3 jours plus tard, la même jeune femme confesse avoir tout inventé. Si cette affaire s'est rapidement arrêtée, d'autres sont allées plus loin avec la détention de personnes innocentes. C'est le cas de l'affaire d'Outreau, qui a secoué la France entre 2001 et 2005. Sur dénonciations de plusieurs enfants, confirmées par leurs parents, un grand nombre de personnes sont mises en garde à vue, puis en examen. Dix-huit d'entre elles, dont les parents des principaux enfants accusateurs, sont écrouées en détention provisoire par décision du juge des libertés et de la détention. Elles y restent en tout entre un et un peu plus de trois ans. L'une d'elles meurt en prison d'une surdose de médicament. Durant tout ce temps, les enfants, qui ont été immédiatement séparés de leurs parents, sont placés en familles d'accueil. L'une de ces familles interroge les enfants, ce qui amplifie les révélations qu'ils font devant le juge. La crédibilité de ces dires est validée par les experts psychologues requis par le juge d'instruction qui prétendent attester la validité de leurs déclarations⁶⁰⁵. Elle débouchera sur une erreur judiciaire mettant en évidence les dysfonctionnements de l'institution judiciaire, des médias, du monde politique et de certains acteurs sociaux, notamment dans la lutte contre la pédophilie. On note, également, l'affaire Loïc Sécher qui a passé plus de sept ans derrière les barreaux avant la rétractation de son accusatrice. Il a été déclaré non coupable des accusations de viols sur la jeune Emilie, par la Cour d'assises de Paris après avoir été condamné, à deux reprises en 2003 puis 2004. Gabriel IACONO, qui accusait depuis 11 ans son grand-père, l'ancien maire de Vence (Alpes-Maritimes) de viol, s'est également rétracté en 2011. Son grand-père Christian IACONO, qui a toujours crié son innocence, a été condamné le 23 février 2011 par la cour d'assises à neuf ans de réclusion pour viol et agression sexuelle sur son petit-fils.

Aujourd'hui, un grand doute pèse sur la parole des victimes. Et les personnes sincères peuvent se sentir maltraitées par la Justice qui ne cherche qu'à vérifier la crédibilité de leurs propos.

⁶⁰⁵ Y. STRICKLER, *Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale*, Les Petites affiches, n°249, 14 décembre 2006, pp. 7-11.

A notre connaissance, le mensonge de fausses victimes est plutôt rare au Burkina Faso. Les populations burkinabé ne sont pas trop procédurières et ne prennent, vraiment, pas le risque d'entraîner de faux procès, dans le seul but d'attirer l'attention de leurs concitoyens ou des pouvoirs publics sur leurs personnes. Mais, les victimes restent quand même prudentes car la recherche de la vérité oblige les magistrats à remettre parfois en cause leur parole. Et comme on le dit souvent, *in dubio pro reo*, « *Le doute profite à l'accusé* ». Mis à part le doute qui peut être porté sur sa parole, l'angoisse de la victime au Burkina se traduit par le manque de confiance à l'égard du juge. Ce manque de confiance fait partie d'une série d'obstacles à l'accès au droit rencontrés par le justiciable burkinabé. De ce fait, nous les aborderons ensemble dans les développements ultérieurs⁶⁰⁶.

Enfin, l'intervention de la victime à l'audience ne doit pas perturber le déroulement normal de l'audience. Comme l'affirme D. DRAY, « *A l'audience, la civilité de la présentation de soi comme victime repose sur une mediocitas : la victime doit avoir une attitude qui oscille entre un « ni trop » et un « ni pas assez ». Sa visibilité doit être réelle mais discrète. Ainsi il est préférable qu'elle sache montrer sa sensibilité (une personne insensible est mal tolérée) mais son excès de manifestation, dont des pleurs peuvent témoigner, dérange. Sa revendication doit être aussi réelle, mais modérée. Pour cela, il faut qu'elle sache porter sa plainte (estimer assez vite son préjudice sinon le Tribunal affiche son mécontentement), mais si elle insiste trop sur ses troubles ou ses séquelles potentielles, elle est critiquée. En outre, sa revendication doit aller dans le sens du Tribunal, si elle retire sa plainte au cours des débats, elle jette un trouble. La victime doit également parler clairement, l'imprécision de son propos heurte et laisse peser le doute qu'elle n'est pas sincère, etc. Une hypothèse à explorer : c'est à l'aune de cette civilité manifeste que le degré de « vérité » de la parole de la victime serait mesuré* »⁶⁰⁷. Ces exigences plus ou moins imposées sont des sources de frustration pour les victimes qui estiment parfois qu'elles ne sont pas écoutées.

Conclusion de la section 1

L'examen de l'audience de jugement révèle une différence de traitement des affaires pénales en France et au Burkina.

⁶⁰⁶V. *infra*, p. 308 et s.

⁶⁰⁷D. DRAY, Les victimes au procès pénal. Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par le juge. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Détours, Mission de recherche « droit et justice », octobre 1999, pp. 242-244.

La diversité des procédures en France met en évidence une volonté des pouvoirs publics d'offrir le choix aux parties au procès entre les différentes possibilités de résolution leurs litiges. Certes, il existe une inégalité de traitement des victimes quant à leur possibilité de s'impliquer directement dans les débats dans ces différentes procédures. Les procédures dites « accélérées » sont mises en place peu de temps après que les faits ont été portés à la connaissance des autorités policières. Tout s'enchaîne alors très rapidement, parfois trop pour la victime. Dans de nombreux cas, celle-ci n'a pas envisagé cette suite, elle peut donc « passer à côté » de la procédure et se sentir dépossédée de sa démarche⁶⁰⁸. A l'inverse, dans les procédures alternatives aux poursuites, un rôle important est conféré à la victime qui doit trouver un accord directement avec l'auteur de l'infraction. De même, dans les procédures traditionnelles, il existe une tendance nette visant à faire une place conséquente à la victime partie civile. Mais, la prise en compte des intérêts de la victime reste un idéal commun à toutes ces procédures qui existent en droit français.

Le droit burkinabé, quant à lui, reste principalement attaché aux procédures ordinaires d'audience correctionnelle et procès d'assise qui offre théoriquement la possibilité de participation de la victime, sans accorder les moyens de mise en œuvre de ce droit. La comparution immédiate y est également développée, avec une absence souvent remarquée de la victime.

On note, par ailleurs, que l'audience pénale n'apporte pas toujours une totale satisfaction aux victimes. Elles en ressortent fréquemment avec une profonde frustration tant elles ont le sentiment de ne pas avoir été entendues.

Il convient donc, d'améliorer l'accueil des victimes dans cette phase du procès pénal. Il faut informer la victime sur le déroulement de la procédure et le but de l'audience pénale. Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place une structure d'accueil et d'orientation des parties civiles au sein des tribunaux burkinabé. Cette structure pourrait éclairer la victime sur le déroulement de la procédure avant l'audience. Cela lui permettra de contribuer à la manifestation de la vérité sans nuire à l'équilibre recherché dans un procès équitable. Et comme l'a proposé B. FAYOLLE, même si l'audition de la victime est facultative pour les magistrats, il faut savoir prendre le temps de l'écouter car « pouvoir exprimer sa souffrance permet de l'extirper de soi-même »⁶⁰⁹.

Après les débats à l'audience, vient le moment décisif de la fixation de la peine. Ici, encore nous verrons que la place de la victime dans la phase de la sentence n'est pas la même en droit burkinabé et en droit français.

⁶⁰⁸J. WALKER, Permettre la reconstruction de victimes d'infractions pénales par la création d'une structure d'accueil temporaire, Mémoire des Hautes Etudes en Santé Publique, 2008, p. 14.

⁶⁰⁹B. FAYOLLE, La victime à l'audience, In C. LOUZOUN, D. SALAS (Dir.), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Ed. Erès, 1998, pp. 213-222.

Section 2 : La place de la victime dans le prononcé de la peine

La sanction pénale infligée à l'auteur de l'infraction peut être source de satisfaction morale pour la victime. En effet, au niveau de la doctrine, nombreux sont les auteurs qui considèrent la peine comme un élément du processus de réparation⁶¹⁰. Du côté des magistrats, cette fonctionnalité de la peine semble également admise. Le professeur C. LIENHARD l'a établi à partir de décisions de justice laissant entrevoir que « *le juge pénal s'autorise à penser que la sanction... aide à la cicatrisation individuelle* »⁶¹¹. C'est ce que reconnaît Maître KAM aussi en ces termes : « *Si par rapport à la nature de l'infraction, la victime se dit : 'ok de toute façon, il ne peut pas payer une indemnisation financière, mais, s'il est sanctionné, s'il va en prison, c'est bien' ; en ce moment il peut engager l'action, elle peut soutenir l'action parce qu'elle espère au moins que l'auteur va payer d'une autre manière, notamment par la prison* »⁶¹².

Le prononcé de la peine est donc une phase importante pour la victime. Pourtant, la peine n'est pas simplement tournée vers l'unique satisfaction de la victime. L'intérêt de la société prime sur l'intérêt particulier de la victime qui a souffert de l'infraction. Parfois, la justice n'aura d'autre choix que de rendre une décision qui risque d'être assimilée par la victime à une dénégation des actes commis et des souffrances subies car, si la victime doit être bien traitée, le droit ne doit pas pour autant être maltraité. Si l'intérêt de la société dicte de classer sans suite, de prononcer un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou d'opter pour une sanction jugée insatisfaisante par la victime, la justice est dans l'obligation de le suivre.

⁶¹⁰ M. ANCEL, La défense sociale devant le problème de la victime, *R.S.C.*, 1978, pp. 179-187 ; J.-L. VULLIERME, La fin de la justice pénale. Polysémie de la peine, pluralité des modes de réparation, *Archives de philosophie du droit*, Tome 28, 1983, pp. 155-179 ; A. D'HAUTEVILLE, Le droit d'obtenir réparation des dommages causés par un acte de délinquance, In R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE, T. REVET (dir.), *Droits et libertés fondamentaux*, Ed. Dalloz, 1994, pp. 85-105 ; G. FILIZZOLA, G. LOPEZ, Victimes et victimologie, *op. cit.*, p. 66 ; D. SALAS, La trace et la dette. A propos de la réparation, *R.S.C.*, 1996, pp. 619- 623 ; A. BOULAY, Quelle probation pour demain ?, *Revue de l'application des peines*, juin 1997, n° 22, pp. 2-6 ; L. CADIET, Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation, In *Mélanges P. DRAI, Le juge entre deux millénaires*, Ed. Dalloz, 2000, pp. 495-510 ; C. LIENHARD, Catastrophes et droits des victimes, In R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 145-165, spé. pp. 162-163 ; M. DANTI-JUAN, Le consentement et la sanction, In *Mélanges P. COUV RAT*, Publications de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, P.U.F., 2001, pp. 367-381 ; L. DALIGAND, La victime, la sanction et la peine, In *La victime et la sanction pénale*, colloque, PARIS, 2 octobre 2001, *J.A.C.*, n° 17, octobre 2001 ; A. GARAPON, La justice reconstructive, In A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. Odile Jacob, 2001, pp. 245-325 ; P. PONCELA, *Droit de la peine*, P.U.F., 2^{ème}éd., 2001, p. 73 ; J.-Y. CHEVALLIER, La victime et la peine : le point de vue du juriste, *R.P.D.P.*, 2004, pp. 815-820 ; D. SALAS, Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, *A.J. Pénal*, 2004, n° 12, pp. 430-431.

⁶¹¹ C. LIENHARD, *op. cit.*, p. 163.

⁶¹² Entretien avec Maître KAM, précité.

Vu les intérêts antagonistes qui sont en jeu, la peine doit être décidée par des juges impartiaux. Le principe est donc, la non-intervention de la victime dans le choix de la peine (paragraphe 1). Néanmoins, on constate parfois une influence indirecte de la victime sur la détermination de la peine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le principe de non-intervention directe de la victime dans le choix de la peine

La peine qui scelle le sort de l'auteur de l'infraction doit être préalablement prévue par le Code pénal qui définit chaque infraction et lui assorti la peine correspondante⁶¹³. C'est le principe de légalité. Son quantum est demandé par le ministère public au nom de la société et prononcé par le juge qui tient compte du principe de l'individualisation des peines. Telle est la situation en droit burkinabé. La victime n'a donc pas son mot à dire dans cette phase.

Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué, que ce soit en France ou au Burkina, il n'y avait pas, dans le droit antérieur, de distinction entre infraction pénale et faute civile de sorte que la procédure de jugement était la même pour tous. Aujourd'hui, l'idée que pour certaines catégories d'affaires, la partie lésée soit obligée de laisser l'Etat agir, n'est pas encore très bien intégrée dans l'esprit de beaucoup de justiciables. Il est, parfois particulièrement difficile de faire comprendre le rôle du Ministère Public aux justiciables burkinabé. La culture burkinabé étant basée sur le concept de l'arrangement et de la réparation, beaucoup de victimes ont des difficultés à comprendre que le Ministère public puisse demander une sanction alors que la situation peut être réglée à l'amiable. Même en France, il arrive parfois que la partie civile se montre clémente envers l'auteur de l'infraction alors que le Ministère public demande l'application rigoureuse de la loi. *« Dans un procès à Grenoble, l'avocat général s'adressait aux parties civiles, des jeunes femmes dont on jugeait le père accusé d'assassinat sur la personne de leur mère. Elles avaient fait part d'un désarroi qui avait été interprété comme une sorte de demande de clémence du jury. Mais contrairement à leur souhait, la représentante du ministère public disait que " Le droit pénal a été conçu pour la défense de l'ordre social, pas pour celle des intérêts privés". Elle ajoutait qu'elle requérait "la sanction d'un trouble social " et que ces jeunes filles "n'avaient pas à s'en mêler" et que la peine de quinze ans qu'elle demandait était " destinée à compenser la déchirure de l'ordre social, quelles que soient les exhortations des victimes". Les jurés la dépassèrent d'ailleurs dans la sévérité et condamnèrent à vingt ans ! Nous sommes là dans la rigueur des*

⁶¹³Nullumcrimen, nullapoena sine lege.

principes traditionnels. La peine est l'affaire de la société et non des victimes »⁶¹⁴. Cette rigueur du droit pénal qui ne tient pas compte de l'avis des victimes s'explique en partie par le fait que l'Etat entend éviter que celles-ci renoncent à la sanction sous l'influence de l'auteur de l'infraction ou d'autres menaces extérieures. Mais, elle peut intimider celles qui ne souhaitent pas prendre la responsabilité de dénoncer une infraction dont elles ne maîtriseraient pas les conséquences.

Par ailleurs, comme nous l'avons souligné au niveau du droit pénal coutumier africain, la sanction pénale n'était pas individualisée. De nos jours encore, certaines familles de victimes manifestent leur désir de voir sanctionner les proches de l'auteur de l'infraction en marge de la sanction pénale prononcée par le juge à l'encontre du condamné. Par exemple, lors des assises criminelles de Dédougou où un individu a été condamné à la peine de mort le 10 novembre 2009 par la Cour d'appel de Bobo Dioulasso pour avoir été reconnu coupable d'assassinat et de mutilation de cadavre, la partie civile a encore montré qu'elle ne voulait pas utiliser les règles de la procédure pénale moderne, mais qu'elle était plutôt attachée aux pratiques ancestrales. Ainsi on a pu lire dans le quotidien le pays que « *Tout en refusant de se constituer partie civile, le frère cadet de la victime a laissé entendre qu'il ne souhaite plus cohabiter avec aucun membre de la famille de l'accusé. Les parents de ce dernier n'étaient autres que des allogènes. Les terres qu'ils exploitent leur avaient été cédées par les siens* »⁶¹⁵. Ce désir de chasser les membres de la famille de l'auteur de l'infraction est une sanction supplémentaire pour cette famille alors que la justice moderne a tranché et prononcé la peine capitale à l'égard du coupable. La victime a du mal à réclamer une indemnisation financière pour la perte d'un être cher. Elle considère qu'aucun prix ne peut réparer la mort. Par contre, il n'est pas question que le crime reste impuni et toute la famille de l'auteur doit payer pour cela. Or, dans le droit pénal moderne, seul l'auteur d'une infraction pénale peut être condamné pénalement pour son acte. Dans un souci de protection de la victime, le juge peut ordonner à l'auteur d'une infraction de ne pas approcher la victime, donc l'interdire d'habiter dans la même zone. Mais il n'y a pas de sanction contre les membres de la famille de l'individu qui a commis une infraction.

Enfin, la phase du prononcé de la peine est souvent mal vécue en raison de son manque d'intelligibilité. La victime ignorante du droit et des institutions judiciaires a besoin de comprendre la décision, ce qui peut être rendu possible si les juges utilisent un vocabulaire adapté. Or, par manque de temps ou d'envie, le prononcé de la décision est généralement très rapide, et ne

⁶¹⁴ H. LECLERC, (avocat au Barreau de Paris, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme), Communication lors du colloque sur l'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales, organisé par le Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) à la Faculté de droit de Toulon, le vendredi 17 novembre 2006.

⁶¹⁵ Assises criminelles de Dédougou, Le Pays n° 4491 du jeudi 12 novembre 2009.

comporte guère d'explications. La victime se retrouve alors dans une situation de désarroi⁶¹⁶. Certaines victimes n'hésitent pas à manifester violemment leur mécontentement lorsque la décision judiciaire ne satisfait pas à leurs attentes. Dans l'affaire de l'assassinat du jeune Romain à Avignon en juillet 2004, les proches des victimes n'ont pas hésité à molester les avocats de la défense à l'annonce d'un verdict jugé trop clément⁶¹⁷. Ce problème est également courant au Burkina Faso. La victime, ignorant le droit moderne et toujours attachée aux pratiques ancestrales, manifeste souvent son désir de faire appliquer son propre châtement à l'auteur d'une infraction, en marge de la décision prononcée par le juge. Il n'est pas rare de voir une victime et sa famille se porter à leur tête à la sortie du tribunal. Le désir de vengeance peut pousser certains à agresser les membres de la famille du prévenu en s'attaquant à leurs biens ou à leurs personnes en vue de les obliger à quitter les lieux.

Si la victime ne peut pas participer directement et activement au choix de la sentence, elle peut néanmoins, influencer indirectement le choix de la peine.

Paragraphe 2 : L'influence indirecte de la victime sur le choix de la peine

En droit burkinabé comme en droit français, il existe des hypothèses légales dans lesquelles la gravité du préjudice subi par la victime est utilisée comme critère d'appréciation de la faute pénale. La qualification de l'infraction, puis, par voie de conséquence, la peine qui lui est attachée par la loi est fonction de la gravité de la faute ; et, cette dernière est évaluée par rapport à la gravité du préjudice subi⁶¹⁸. Tel est le cas par exemple en matière d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Selon le Code pénal, une même faute (d'imprudence, de négligence) sera sanctionnée différemment en fonction de ses conséquences sur l'intégrité physique de la victime (décès, I.T.T.). Le principe est identique en matière de violences volontaires⁶¹⁹. Toutefois, comme le précise N. PIGNOUX, dans de telles hypothèses, le préjudice est appréhendé comme un simple curseur utilisé par le législateur puis par le juge de manière abstraite et objective. Ce système est

⁶¹⁶ S. ROTH, Résultat de l'enquête menée auprès des magistrats, in Y. STRICKLER (dir) *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., p. 76.

⁶¹⁷ V. Le Figaro, 20 mai 2006, « 25 ans de réclusion pour l'assassinat de Romain, en colère des proches de la victime ».

⁶¹⁸ A. SCHNEIDER, Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, *Les Petites Affiches*, 22 juin 1999, n° 123, pp. 13-20.

⁶¹⁹ J.-C. MAGENDIE, La victime et la sanction pénale, in *La victime et la sanction pénale*, 2001, J.A.C., n° 17.

empreint d'une part d'automatisme et de rigidité empêchant de prendre en considération les souffrances réelles de la victime et ses attentes subjectives dans le choix de la peine⁶²⁰.

Une autre manière d'associer la victime au choix de la peine consiste à faire de la réparation financière un critère de détermination de la sanction. Les besoins indemnitaires de la victime vont guider le juge et le conduire, le cas échéant, à écarter une peine privative de liberté au profit d'une peine permettant à l'auteur de préserver ses facultés contributives. Il peut également s'agir d'intégrer dans la peine prononcée une obligation de réparer financièrement.

Au-delà de ces hypothèses, on assiste en France à une prise en compte croissante des intérêts de la victime au moment de la fixation de la peine. En effet, hormis certaines procédures telles que la composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la victime est devenue un paramètre à part entière dans la fixation de la peine. L'article 132-24 du Code pénal dispose que « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Depuis la loi du 12 décembre 2005⁶²¹, cet article est complété d'un alinéa 2 qui enjoint au juge de « concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». En matière criminelle, l'article 304 du Code de procédure pénale précise que les jurés s'engagent à ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, « ni ceux de la victime ». Ces nouvelles dispositions ont mis en avant la souffrance de la victime et sa protection comme des éléments déterminants dans la fixation de la peine.

Avant la loi de 2005, le principe en matière de responsabilité pénale, était de fixer la sanction en fonction de la faute commise et de la personnalité de l'auteur tandis que le préjudice, indifférent, servait seulement à évaluer les obligations résultant de la responsabilité civile.

Désormais, la pratique montre que, pour étayer ses réquisitions sur la peine, le Ministère public s'appuie fréquemment sur les données fournies par la victime pour justifier son préjudice⁶²². Ce constat est transposable aux magistrats du siège chargés du choix définitif de la peine⁶²³. Concrètement, l'article 81-1 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'accomplir tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci. La circulaire du 14

⁶²⁰ N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 498.

⁶²¹ L. n° 2005-1549, du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO*, 13 décembre 2005.

⁶²² G. DI MARINO, Le ministère public et la victime, *R.P.D.P.*, 2001, n° 3, pp. 451-463.

⁶²³ P. COUV RAT, *La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan*, *op. cit.*, p. 589. L'auteur constate que les juges tiennent compte, dans l'évaluation de la peine, de l'importance du préjudice causé et du comportement de la victime depuis l'infraction (pardon, désistement).

mai 2001 précise que les éléments ainsi recueillis pourront permettre à la juridiction de jugement « de mieux évaluer la gravité de l'infraction au regard du préjudice ». Même si le texte ne le précise pas, il faut considérer que de la gravité de l'infraction sera ensuite déduite la peine correspondante. La victime peut ainsi, par l'intermédiaire de son préjudice, influencer le choix de la peine⁶²⁴.

Par ailleurs, le désir de protection de la victime peut influencer également la décision du juge pénal. En effet, la prise en compte des intérêts de la victime au moment du prononcé de la peine peut aussi amener le juge à compléter la sanction par l'interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elle (art. 132-45, 13° C. pén.). La loi du 9 mars 2004 a même créé une peine consistant à interdire à l'auteur d'entrer en relation avec la victime (art. 131-6, 14° C. pén.). L'effectivité de la protection recherchée par une telle peine est garantie par les sanctions attachées au non respect de l'interdiction prononcée. Toute violation de la peine d'interdiction d'entrer en relation donnera lieu soit à l'exécution d'une peine d'emprisonnement préalablement définie par la juridiction de jugement (art. 131-9 C. pén.), soit au prononcé d'une nouvelle peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art. 434-41 C. pén.). La nécessité d'assurer la sécurité de la victime peut ainsi aboutir à moduler la peine et, le cas échéant, à prononcer une nouvelle peine.

Au-delà de la prise en compte des intérêts de la victime certains auteurs souhaitent une intervention directe de la victime dans le débat sur la peine. A titre d'exemple, M. CUSSON⁶²⁵ soutient que la victime doit pouvoir intervenir dans le choix de la peine selon deux modalités. Elle doit non seulement pouvoir communiquer aux magistrats tout élément pertinent leur permettant de mesurer la peine, mais aussi avoir la possibilité de requérir une peine. Le juge ne serait pas lié par ses réquisitions mais devrait les entendre au même titre que celles du Ministère public. L'auteur donne deux justifications à ce droit de requérir sur la peine. La première est l'existence d'un contrat implicite entre l'Etat et les citoyens, selon lequel il est interdit à ces derniers de se faire justice eux-mêmes. Une telle prohibition aurait pour contrepartie l'obligation pour l'Etat de punir les infracteurs, à laquelle la victime doit être associée. La seconde raison d'être du droit de requérir sur la peine est le droit à réparation étant donné que, parfois, la seule réparation capable de satisfaire la victime est la sanction de l'infracteur. De plus, l'idée que l'intervention de la victime dans le choix de la peine l'amènerait à se venger, n'est pas partagée par tous, car la

⁶²⁴ N. PIGNOUX, *op. cit.*, p. 497.

⁶²⁵ M. CUSSON, *Pourquoi punir, op. cit.*, p. 89 et s. et p. 171 et s.

victime est capable de pardonner. Une telle opinion reste toutefois relativement marginale car pour la majorité des auteurs⁶²⁶, la victime n'aurait pas sa place dans le prononcé de la peine.

La prise en compte de la victime dans la phase sentencielle suscite de nombreuses critiques. Elle bouleverse l'équilibre du procès pénal classique qui met en balance d'un côté la société, représentée par le Ministère public, de l'autre côté l'auteur de l'infraction⁶²⁷.

Pour beaucoup de magistrats la victime n'aurait pas sa place au stade du prononcé de la peine : « *C'est dans un second temps et si et seulement si la personne est déclarée coupable, qu'à ce moment là on va prendre en compte les intérêts de la victime. Mais il n'y a pas à prendre en compte les intérêts de la victime au moment où vous prononcez ou vous ne prononcez pas une condamnation. La déclaration de culpabilité ne doit pas prendre en compte les intérêts de la victime* » ; « *Mais je crois qu'on est allé trop loin en lui laissant la possibilité d'intervenir sur le quantum de la peine notamment* »⁶²⁸.

A propos de l'article 304 du Code de procédure pénale, un magistrat estime qu'on ne peut pas demander d'un côté aux jurés de tenir compte des intérêts de l'accusé, de l'autre de ceux de la victime, car par essence, ils sont contradictoires⁶²⁹. I. DREAN-RIVETTE abonde dans le même sens. Au sujet de l'article 132-24 du Code pénal, il déclare que le moins que l'on puisse dire, c'est que le juge se trouve confronté à des intérêts contradictoires⁶³⁰. Selon D. SALAS, « *il se produit un télescopage entre la logique d'individualisation des peines en direction de [la personne poursuivie] et la logique de la réparation en direction de la victime* »⁶³¹.

Quant à l'idée de permettre une intervention de la victime dans le débat sur la peine, une grande partie de la doctrine la rejette en bloc⁶³². A l'appui de leur position, des auteurs invoquent notamment les risques que peut représenter l'intrusion de la victime à ce stade du procès. Ainsi, A. GAPARON affirme qu'ériger la souffrance de la victime en élément de détermination de la peine rend le choix de la peine plus difficile, voire impossible, dans la mesure où la souffrance est une

⁶²⁶V. *infra*, note 618.

⁶²⁷S. ROTH, précité, p. 77.

⁶²⁸Des Magistrats, cités par S. ROTH, *op.cit.*, p. 77.

⁶²⁹Un Magistrat, cité par S. ROTH, *op.cit.*, p. 77.

⁶³⁰I. DREAN-RIVETTE, « L'article 132-24, alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ? », *AJP*, 2006, p. 117.

⁶³¹D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJP*, 2004, p. 431.

⁶³²J.-L. NADAL, Victime et sanction pénale, *op. cit.*, prônant la nécessaire distanciation entre la victime et la sanction pénale, dans la mesure où, de toute façon, la peine est incapable d'offrir à la victime ce qu'elle en attend. Il préconise de recourir à d'autres registres ; A. GARAPON, In A. G. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, *op. cit.*, pp. 258-263 ; H. DALLE, Juger plus et juger mieux, in D. SOULEZ-LARIVIERE, H. DALLE, *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, *op. cit.*, pp. 231-247, spéc. p. 241.

donnée subjective non quantifiable⁶³³. De plus, il existe un risque, lorsque la victime est autorisée à requérir sur la sanction, d'aboutir à une désillusion dès lors qu'elle s'aperçoit qu'elle n'a finalement pas été suivie.

Conclusion de la section 2

En principe, les droits burkinabé et français n'autorisent pas la victime à prendre part à la décision sur l'action publique. Mais là encore, le droit français se distingue du droit burkinabé dans la mesure où il a ouvert une brèche à la victime dans cette phase du procès pénal en intégrant la prise en compte de ses souffrances comme critère de détermination de la peine.

Toutefois, cette obligation est à relativiser dans la mesure où l'article 132-24 du Code pénal n'oblige les juges ni à motiver le choix de la peine, ni à expliquer à la victime en quoi ses intérêts ont été intégrés à leur décision⁶³⁴. Par conséquent la prise en compte de la victime dépendra de la bonne volonté du magistrat.

S'il n'est pas souhaitable de laisser la victime décider de la peine, on pourrait au moins améliorer la phase sentencielle du procès pénal. Un travail d'explication permettrait de mieux accepter la peine prononcée par le juge.

Dans le système anglo-saxon, les décisions de justice sont rendues avec tous les détails. Ainsi, même lorsqu'elle est absente de l'audience, la victime peut connaître les arguments qui ont motivé la décision. Les magistrats burkinabés, comme ceux de la France gagneraient à faire comprendre le bien fondé de leurs décisions. Ce travail d'explication peut se faire oralement, mais aussi par la motivation des jugements et arrêts, qui constitue « le prolongement du débat contradictoire, la trace de l'écoute et de l'influence des arguments échangés, qu'ils soient accueillis ou récusés »⁶³⁵. L'explication s'avère particulièrement nécessaire dans la mesure où une personne reconnue

⁶³³ A. GARAPON, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, op. cit., p. 262.

⁶³⁴ J. LEBLOIS-HAPPE, Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Chambre criminelle, *Dr. Pénal*, 2003, chron. n° 11.

⁶³⁵ Propos tenus par l'avocat général près la Cour de cassation, D. COMMARET, dans le cadre du volet non ministériel de l'affaire du sang contaminé, suite au non-lieu général prononcé par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, carencé au niveau de la motivation. V. D. COMMARET, avis, p. 23.

www.courdecassation.fr/agenda/arrets/arrets/02-85199avis.htm V. également C.A. Paris, 4 juillet 2002, *D.*, 2003, jurisp., pp. 164-168, note A. PROTHAIS ; C. LIENHARD, Sang contaminé : un cas exemplaire de maltraitance et d'indignité judiciaire, *J.A.C.*, n° 26, juillet 2002 ; *Le Monde*, 10 juillet 2002, p.10 ; V. également l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, ne suivant pas l'avis de l'avocat général, Cass. crim. 18 juin 2003, *Dr. Pénal*, 2003, com. n° 97, note M. VERON ; *Les Petites Affiches*, 25 juillet 2003, n° 148, pp. 17-27, note M.F. STEINLE-FEUERBACH ; A. GARAPON, *Le Monde*, 20 juin 2003, p. 12.

coupable de plusieurs faits peut se voir appliquer une seule peine (la peine la plus élevée) et non pas une accumulation de peines. Rendue pleinement intelligible, la peine jouerait un rôle réparateur et il ne serait pas nécessaire de donner à la victime un pouvoir décisionnel direct dans sa détermination⁶³⁶.

Une autre proposition consiste à instaurer une césure entre le prononcé de la culpabilité et le prononcé de la peine⁶³⁷. Lorsque la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine sont concomitantes, les débats sur la culpabilité évincent généralement les débats sur la peine, d'où l'absence ou la faiblesse des explications relatives au choix de la peine. A l'inverse, la césure permettrait d'y consacrer davantage de temps et d'insuffler davantage de pédagogie dans le procès pénal, à destination de l'auteur de l'infraction et de la victime⁶³⁸.

Il est vrai que ces propositions, si elles étaient prises en compte pourraient allonger la procédure d'audience. Mais, mieux vaut prendre le temps d'expliquer les choses que de conclure le procès de manière brutale créant une certaine frustration surtout chez la victime qui, nous le verrons, n'est pas autorisée à faire un recours contre la décision sur l'action publique.

Le prononcé de la peine ne conclut pas définitivement les débats puisque les parties au procès, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, ont la possibilité d'exercer un recours.

Section 3 : Les voies de recours de la partie civile

Dans la mesure où elle peut faire valoir un intérêt, la partie civile peut interjeter appel de certaines décisions du tribunal pénal (paragraphe 1). Et la partie civile qui n'a pas obtenu ce qui faisait l'objet de sa demande peut se pourvoir en cassation contre certaines décisions de la juridiction ayant statué en degré d'appel (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit d'appel de la partie civile

Que ce soit au Burkina ou en France, le droit d'appel en ce qui concerne l'action publique appartient au parquet et au prévenu.

⁶³⁶Comp. avec J. DANET, B. LAVIELLE, La juste peine, *Gaz. Pal.*, 2000, doct., pp. 888-892, proposant l'instauration d'un débat sur la peine, auquel la victime participerait.

⁶³⁷P. REMILLIEUX, Une loi pénitentiaire comme unique réponse au problème carcéral ? Quelques constats pour agir sans attendre la « grande loi »..., *R.P.D.P.*, 2005, n° 1, pp. 163-174, spé. p. 171.

⁶³⁸A. GARAPON, *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Ed. Odile Jacob, 1996, p. 217 ; H.-D. BOSLY, La division du procès pénal en deux phases : la culpabilité et la peine, *In* L. DUPONT, F. HUTSEBAUT (Eds), *Herstelrecht tussen toekomst en verleden. Liber amicorum Tony Peters*, Pub. Univ. Louvain, 2001, n° 22, pp. 75-82.

Le droit d'appel de la partie civile se limite à la décision concernant ses intérêts civils (articles 546 et 497 des C. proc. pén. burkinabés et français qui concernent respectivement la matière de police, la matière correctionnelle).

En matière criminelle, le droit burkinabé n'offre aucune possibilité de faire appel. Cela vaut pour toutes les parties. Ni le ministère public, ni la personne condamnée, ne peuvent faire appel de la décision sur l'action publique. La victime non plus ne peut interjeter appel même pour ses intérêts civils.

En France également, il n'était pas possible pour les parties de faire appel des décisions rendues par la Cour d'assises. Mais, aujourd'hui les choses sont différentes. En effet, une première réforme est intervenue avec la loi du 15 juin 2000 qui a instauré l'appel criminel afin d'offrir une seconde chance à l'accusé, sans véritablement se préoccuper d'une égalisation des droits des parties⁶³⁹. Cette loi s'était montrée particulièrement défavorable à la victime puisqu'elle interdisait à toute personne, y compris au représentant du Ministère public, d'interjeter appel des arrêts d'acquiescement.

En ouvrant au procureur général la possibilité de faire appel des arrêts d'acquiescement (art. 380-2 al. 2 C. proc. pén.), la loi du 4 mars 2002 a indirectement bénéficié à la victime, qui peut désormais espérer voir éclore la vérité lors d'un second procès lorsque l'acquiescement initial est manifestement injustifié.

Par ailleurs, la partie civile dispose désormais d'un droit d'appel restreint en ce qui concerne la décision sur l'action civile. En effet, la partie civile ne peut interjeter appel sur ses intérêts civils qu'en cas de condamnation pénale. Par conséquent, l'acquiescement l'empêche de tenter d'obtenir une indemnisation devant la juridiction d'appel. Cependant, cette restriction n'a pas vraiment d'influence sur le droit à réparation de la victime dans la mesure où, s'agissant de crimes, elle peut saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

En outre, en cas d'appel par l'auteur de l'infraction d'une décision de condamnation ayant satisfait son désir de justice, l'article 380-6 alinéa 2 du Code de procédure pénale permet à la victime constituée partie civile en premier ressort d'exercer les droits reconnus à la partie civile devant la cour d'assises d'appel, même si elle n'a pas interjeté appel de la décision sur l'action civile.

Ces différentes modifications apportées au droit d'appel de la partie civile semblent insuffisantes pour résoudre tous les problèmes posés par la limitation de ce droit. Le fait de limiter le droit d'appel de la partie civile à la décision sur l'action civile est de plus en plus contesté. Pour

⁶³⁹ Y. JACOB, La réforme de la Cour d'Assises : une deuxième chance pour les condamnés, *R.P.D.P.*, 2001, pp. 158-170.

certain auteurs, la limitation du droit d'appel, alors qu'on a reconnu au départ le droit à la victime de mettre en même temps l'action civile et l'action publique en mouvement, porte atteinte à la logique des décisions en matière pénale. En matière correctionnelle, la limitation du droit d'appel de la partie civile peut générer des incohérences lorsque, après relaxe, la victime interjette appel de la décision sur l'action civile sans que la décision sur l'action publique soit l'objet d'une telle voie de recours. En effet, l'article 497 du Code de procédure pénale permet à la partie civile d'interjeter appel des jugements rendus en matière correctionnelle « quant aux intérêts civils seulement » mais sans distinguer selon que le prévenu est condamné ou relaxé. Dans ce dernier cas, si la partie civile est seule appelante, la décision sur l'action publique devient définitive et ne peut être modifiée par la cour d'appel. Il appartient néanmoins aux juges du second degré d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé de l'action civile. La situation est source de fréquentes confusions qui sont systématiquement sanctionnées par la Chambre criminelle notamment, dans un arrêt rendu le 18 janvier 2005⁶⁴⁰. En l'espèce, les magistrats de la cour d'appel d'Agen avaient débouté la partie civile de son appel en se bornant à constater que la prévenue avait été « définitivement relaxée des faits objets de la poursuite et qu'ainsi, en application de l'article 470 du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts, l'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique ». La décision est cassée pour violation, notamment, des articles 509 (« L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515 ») et 515 (« La cour ne peut, sur le seul appel (...) de la partie civile (...) aggraver le sort de l'appelant ») du Code de procédure pénale. En des termes identiques à ceux de son arrêt du 27 mai 1999⁶⁴¹, la Cour de cassation rappelle que « si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ». Cette solution avait été également appliquée dans des décisions antérieures⁶⁴² de la Cour de cassation qui considère que l'action civile étant l'action exercée par la victime pour obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, il revient en effet aux magistrats de la Cour d'appel de rechercher *primo* si une infraction a été commise et *secundo* si le préjudice invoqué par le plaignant est un préjudice personnel trouvant directement sa source dans cette infraction (art. 2 C. pr. pén.). Toute autre solution reviendrait à priver *de facto* la partie civile de son droit d'appel puisque le simple constat

⁶⁴⁰Cass. crim., 18 janvier 2005, *A.J. Pénal*, 2005, n° 5, p. 201, note J. LEBLOIS-HAPPE.

⁶⁴¹Crim., 27 mai 1999, *Dr. Pénal*, 2000, chron. n° 10, C. MARSAT.

⁶⁴²Crim., 7 août 1951, *D.*, 1951, jurispr. pp. 671-672 ; Crim., 7 février 1956, *D.*, 1956, somm. comm., p. 129 ; Crim., 18 juin 1991, *Bull. crim.* n° 262 ; *R.S.C.*, 1992, p. 115, obs. A. BRAUNSCHWEIG.

que le prévenu a été relaxé suffirait à fonder son débouté. Mais, si cette solution permet de satisfaire la demande de réparation pécuniaire des victimes, il n'en demeure pas moins qu'elle remet en cause le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et génère une contradiction entre les décisions de première et de deuxième instance, ce qui nuit à la crédibilité de la justice.

Les arrêts rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent faire l'objet d'un pourvoi de la part de « la partie à laquelle il est fait grief ».

Paragraphe 2 : Le pourvoi en cassation de la partie civile

La partie civile peut former un pourvoi en cassation quel que soit le sens de la décision attaquée : condamnation ou relaxe par les juridictions correctionnelles et de police (art. 567 des C. pr. pén. français et burkinabé) ; ou acquittement par une cour d'assises (art. 573 C. proc. pén. français, art. 580 C. proc. pén. burkinabé).

Seules les dispositions de la décision faisant grief aux intérêts civils de la partie civile peuvent donner lieu à un pourvoi de sa part⁶⁴³. Par conséquent, la victime ne peut, par exemple, se pourvoir en cassation pour contester la qualification retenue par les juges du fond⁶⁴⁴. En atteste notamment l'arrêt rendu le 22 juin 1994 dans le volet non ministériel de l'affaire du sang contaminé⁶⁴⁵. Dans cette affaire, les prévenus avaient été condamnés pour tromperie sur les qualités substantielles d'un produit. Révoltées par cette qualification peu respectueuse de leurs souffrances, les parties civiles ont soulevé, devant la Chambre des appels correctionnels, l'incompétence des juridictions correctionnelles en espérant obtenir une requalification en crime d'empoisonnement. La Cour d'appel ayant rejeté cette exception, elles formèrent un pourvoi en cassation. Mais, conformément à sa jurisprudence antérieure, la Chambre criminelle a déclaré le

⁶⁴³Crim., 15 février 1977, *D.* 1977, I.R., p. 182 ;Crim., 2 juin 1980, *Bull. crim.* n° 168. Crim., 25 janvier 1983, *Bull. crim.* n° 30. La solution est identique en matière d'opposition : alors que l'article 493 C. proc. pén. ouvre la voie de l'opposition à la partie civile pour « tout jugement par défaut à son encontre », la Chambre criminelle a jugé qu'elle était seulement ouverte à l'encontre des jugements faisant grief à ses intérêts civils. V. Crim., 29 octobre 1990, *Bull. crim.* n° 360.

⁶⁴⁴Crim., 28 juin 1983, *Bull. crim.* n° 202. La Chambre criminelle estime que « la partie demanderesse ayant obtenu la réparation du préjudice que l'infraction lui avait causé, n'est pas recevable, faute d'intérêts, à critiquer la qualification sous laquelle ladite infraction a été retenue ».

⁶⁴⁵Crim., 22 juin 1994, *Bull. crim.* n° 248 ;*J.C.P.*, 1994, II, 22310, note M.-L. RASSAT; J.-P. DELMASSAINT-HILAIRE, L'affaire du sang contaminé : la triple ambiguïté de l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1994, *Gaz. Pal.*, 1994, doct., pp. 1135-1143 ;*R.S.C.*, 1995, pp. 347-351, obs. Y. MAYAUD ; C. COHEN, A propos de l'affaire du sang contaminé. L'incrimination introuvable, *Gaz. Pal.*, 1995, chron., pp. 131-132 ;*D.*, 1995, jurisp., pp. 85-88, note A. PROTHAIS.

pourvoi irrecevable, jugeant implicitement que la qualification des faits n'avait pas d'incidence néfaste sur la réparation financière des parties civiles.

Ici également, on peut observer une contradiction lorsqu'un arrêt de cassation intervenu sur le seul pourvoi de la partie civile rend une décision favorable à cette dernière, alors qu'une première cour d'appel a prononcé la relaxe de la personne poursuivie. La Cour d'appel de renvoi est alors dans l'obligation de vérifier si l'infraction est caractérisée, sans pouvoir en tirer toutes les conséquences sur le plan de la répression⁶⁴⁶. Le législateur français a voulu éviter ce risque de contradiction en interdisant à la victime d'interjeter appel en cas d'acquiescement. Mais certains auteurs⁶⁴⁷ appellent simplement à élargir le droit d'appel de la partie civile à la décision sur l'action publique pour corriger les effets pervers inhérents au système actuel. Malgré la pertinence des arguments avancés par les partisans de l'extension, qui ont suggéré une réforme devant le Parlement lors des débats relatifs à l'appel criminel, le législateur n'a pas franchi le pas en faveur de l'élargissement des voies de recours de la partie civile⁶⁴⁸.

Conclusion de la section 3

Au Burkina comme en France, en matière correctionnelle, la victime dispose d'un droit de recours concernant les décisions faisant grief à ses intérêts civils. En ce qui concerne la procédure d'assises, le droit français permet également à la partie civile de faire appel des décisions sur l'action civile tandis que le droit burkinabé refuse cette possibilité.

On remarque également que, d'une manière générale, la question de la contestation de la décision sur l'action révèle l'inégalité entre les droits des victimes et ceux des autres parties au procès ; la partie civile n'étant pas autorisée à contester la peine.

Toutefois, il convient de relever que l'interdiction faite à la victime, en France, d'interjeter appel en cas d'acquiescement n'entraîne pas les mêmes conséquences qu'au Burkina. En effet, tandis qu'en France, la victime non satisfaite de la décision sur l'action publique peut néanmoins se retourner vers la CIVI pour tenter d'obtenir la réparation de ses préjudices, la victime du

⁶⁴⁶ Crim., 10 mai 1984, arrêt Magnier, *J.C.P.*, 1985, II, 20413, note C. ROCA.

⁶⁴⁷ V. BRAULT-JAMIN, L'appel des arrêts d'assises, *R.P.D.P.*, 2003, n° 4, pp. 689-717. Comp. en faveur d'une limitation du droit d'appel à la décision sur l'action civile, J. PRADEL, Le débat sur le jugement des crimes n'est pas terminé, *La vie judiciaire*, 5 mai 1996, n° 26/12 ; W. ROUMIER, Pour en finir avec une réforme inachevée : à propos de l'appel des décisions en matière criminelle, *Dr. Pénal*, 2003, chron. n° 28.

⁶⁴⁸ N. PIGNOUX, *op. cit.* p. 505.

Burkina est doublement pénalisée puisqu'en plus de ne pouvoir obtenir une nouvelle décision sur l'action publique, elle ne dispose d'aucun autre moyen d'indemnisation.

De plus, la victime en France a généralement la possibilité de se faire assister par un avocat, ce qui réduit le risque de décision injuste en première instance, tandis qu'au Burkina la victime se retrouve seule et n'a pas les moyens de comprendre le bien fondé de la décision.

Le législateur burkinabé devrait donc accorder une attention particulière à la partie civile afin d'éviter toute victimisation secondaire à l'issue du procès pénal. Le droit à l'avocat et la motivation de la décision permettraient d'atténuer le sentiment d'injustice qui peut naître chez la victime insatisfaite de la décision.

Comme l'a souligné M. AKENDENGUE, *la décision de justice n'a de sens que si après avoir été rendue, elle est par la suite exécutée*⁶⁴⁹. Il convient donc de voir à présent la victime et l'exécution de la peine.

Section 4 : La place de la victime dans l'exécution des peines

L'exécution des décisions de justice dans un pays est, selon Montesquieu, l'indicateur de l'Etat de droit⁶⁵⁰. La justice privée étant prohibée, la mise en œuvre de l'exécution de justice découle d'une procédure simple pour aboutir au droit lésé. En effet, « *il ne peut y avoir Etat de droit là où n'existent pas de mécanismes* » clairs « *destinés à assurer l'exécution des décisions rendues par les cours et les tribunaux* »⁶⁵¹. Néanmoins, l'Etat de droit favorise également la remise de peine ou des aménagements dans l'exécution de la sentence afin d'assurer la resocialisation du condamné. La phase de l'exécution des peines doit donc tenir compte de plusieurs objectifs parfois antagonistes. Pendant longtemps, la victime est demeurée exclue de la phase d'application des peines, sauf en ce qui concerne son indemnisation. Mais l'on s'est rendu compte du risque de victimisation secondaire des personnes qui avaient souffert de l'infraction lorsque l'auteur de l'infraction n'exécute pas intégralement la peine prononcée à son encontre. Souvent, les victimes redoutent et, le cas échéant, vivent très durement la rencontre avec l'auteur de l'infraction après sa

⁶⁴⁹ M. AKENDENGUE, *Le principe de l'égalité des partis en procédure contentieuse administrative au Gabon*, in *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, Actes du colloque, Egypte, organisé par l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration française, sous la direction de E. PICARD, Bruxelles, Bruylant, Paris, Institut international de droit d'expression et d'inspiration française, Agence de la francophonie, Institut roumain pour les droits de l'homme, 1999, p. 376.

⁶⁵⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois I*, Folio, essais, Paris, éd. Gallimard, 1995, p. 185.

⁶⁵¹ A. SALEM OULD BOUBOUTT, *Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritaniens*, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, op. cit., p. 583.

condamnation ou sa sortie de prison. Qu'il soit fortuit ou recherché par l'infracteur, le face à face est d'autant plus traumatisant que la victime n'y est pas préparée. Il est très difficile pour la victime d'admettre, sans en avoir été informée, que la peine prononcée ne soit pas la peine effectivement exécutée et que le condamné puisse jouir de sa liberté alors qu'elle subit peut-être encore les conséquences de l'infraction. Lorsque le condamné a été libéré de manière anticipée, l'incompréhension s'ajoute au choc de la rencontre. Alors que l'incarcération constitue un moment de répit au cours duquel la victime a pu reprendre, avec difficulté parfois, le cours de sa vie, la perspective de la libération fait ressurgir les angoisses⁶⁵². Or, dans une société démocratique, il est inconcevable d'abandonner les victimes à leur sort et de les laisser assumer les risques inhérents au maintien ou à la remise en liberté du condamné⁶⁵³. Tenant compte des sentiments de la victime, les juridictions françaises de l'application des peines l'ont progressivement intégré dans les paramètres à prendre en compte avant toute décision. Tandis qu'au Burkina, la victime reste principalement maintenue à l'écart de la phase d'exécution des peines. Vu les différences fondamentales qui existent entre ces deux droits concernant l'application des peines et dans un souci de clarté nous les aborderons de manière séparées.

Ainsi, nous verrons, d'abord, la place des victimes dans l'exécution des peines en droit français (paragraphe 1), ensuite la place des victimes dans l'exécution des peines en droit burkinabé (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La place des victimes dans l'exécution des peines en droit français

La prise en compte des victimes dans l'exécution des peines se traduit par l'accroissement de leurs droits et l'attribution d'un juge délégué à leur cause.

A : L'accroissement des droits des victimes dans l'exécution des peines

Depuis la loi Perben II du 9 mars 2004 les droits de la victime lors de l'exécution des peines sont renforcés. Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation,

⁶⁵²A. GAUDREAULT, *Evolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel du Canada*, op. cit., pp. 107-108 ; A. GAUDREAULT, *La trajectoire des victimes dans le système correctionnel canadien*, in *La victime dans le judiciaire*, Dossier documentaire, E.N.M., 2006, 23 p.

⁶⁵³N. PIGNOUX, op. cit., p. 507.

prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile. L'article 707 du Code de procédure pénale dispose que « *L'exécution des peines favorise dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ».

La prise en compte des intérêts de la victime a également conduit à l'intégration d'un représentant des associations de victimes dans la composition de la Chambre de l'application des peines de la Cour (art 612-3).

De plus, on peut relever plusieurs apparitions de la victime dans le processus d'application des peines. L'article 712-16 du Code de procédure pénale prévoit que préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines informe la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. L'article 712-7 énonce que "*S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public*".

Lorsque la personne condamnée à une peine privative de liberté n'est pas immédiatement incarcérée à la suite du jugement, la victime peut également demander, selon les modalités prévues par l'article D. 49-72, à ne pas être informée de la mise à exécution de cette peine. Les différentes demandes de la victime sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et sont classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. Si la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts et que le ministère public a fait application des dispositions de l'article D. 325⁶⁵⁴, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles. Même hors le cas prévu par l'article 720 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-

⁶⁵⁴ L'indemnisation des parties civiles est assurée sur la part prévue à l'article D113. A cette fin, le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, dès que cette dernière a acquis un caractère définitif, informe sans délai l'établissement où se trouve incarcéré le ou les détenus de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances.

Cette part ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition émanant du détenu.

judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

Si la majorité des victimes manifestent le souhait d'être avisées du sort du condamné, d'autres ne souhaitent, cependant, pas être impliquées dans la phase de l'exécution de la peine. Nombre d'entre elles, contrairement à la croyance collective, n'ont aucune envie d'être intégrées dans le processus post-condamnation : « *Autant je peux comprendre que certaines victimes souhaitent être informées de la sortie de l'auteur de prison, mais là aussi il faut pas systématiser, parce que certaines n'ont aucune envie de savoir et on envie d'être tranquille et qu'on vienne pas leur reparler de leur histoire, après tout, la justice suit son cours et elles veulent rien en entendre. Mais je crois que en tout cas il est impensable de demander à la victime l'autorisation pour sortir quelqu'un de prison, c'est la mettre dans une situation complètement fausse ; ce qui n'est plus accepter le rôle de la justice qui est justement un tiers qui prend les décisions, en tenant compte de l'intérêt de chacun. C'est le rôle de la justice de savoir où est l'intérêt de chacun, auteur et victime et prendre la meilleure décision qui soit, avec les recours ensuite parce que la justice n'est pas infaillible, ça on est bien d'accord. Mais en tout cas moi, je crois qu'il ne faudrait pas se tromper et si on ne veut pas revenir aux précédents errements de la justice qu'on a connu pendant les siècles, il faudrait ne pas donner cette place primordiale à la victime* »⁶⁵⁵.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 720, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

Comme si l'accroissement de ses droits dans la phase de l'exécution des peines ne suffisait pas à protéger la victime, les pouvoirs publics ont décidé de lui consacrer un juge spécialement dédié à sa cause.

B : Le juge délégué aux victimes d'infraction pénale

Nicolas SARKOZY, alors qu'il n'était pas encore président de la République française, avait déclaré ceci : « *Les droits de l'homme, pour moi, ce sont avant tout les droits de la victime* »⁶⁵⁶. Il n'est pas étonnant que dès son accession au pouvoir, son gouvernement cherche à mettre l'accent

⁶⁵⁵ Un Magistrat, cité par S. ROTH, *op. cit.*, p. 78.

⁶⁵⁶ Nicolas SARKOSY, 3 juillet 2006.

sur ce qu'il considère comme l'une des priorités de la justice. Ainsi, le ministère de la Justice a souhaité placer la victime au centre de l'institution judiciaire : « *les victimes ont conquis le droit à la parole dans les salles d'audience, puis le droit d'être entendues, il faut maintenant les placer au centre de la réponse judiciaire* »⁶⁵⁷. Afin de mener à bien cette politique de soutien des victimes, le ministère de la Justice a notamment établi un juge délégué aux victimes.

Le juge délégué aux victimes a été institué par le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007. Il ne s'agit pas d'un juge vraiment nouveau, mais plutôt, d'un élargissement des attributions du président de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Le décret entré en application à compter du 2 janvier 2008 donne mission au juge délégué aux victimes de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Selon le nouvel article D. 47-6-1, la mission générale du juge délégué aux victimes est de « veiller dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ». L'idée directrice du texte est de guider la victime face aux « méandres » de la justice⁶⁵⁸. Pour mener à bien cette mission, le juge des victimes dispose de fonctions juridictionnelles, de fonctions d'administration judiciaire et de fonctions administratives.

Dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, le juge délégué aux victimes qui est également président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est naturellement amené à statuer sur les problèmes liés à l'indemnisation. De plus, selon l'article D. 47-6-3 du Code de procédure pénale, le juge des victimes peut être désigné par « le président du tribunal de grande instance pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils prévues par l'article 464 du Code de procédure pénale »⁶⁵⁹.

Le juge des victimes dispose également de certaines attributions administratives. Il doit vérifier les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience conformément à l'article D. 48-3 du Code de procédure pénale⁶⁶⁰. Le juge des victimes

⁶⁵⁷ Communiqué du ministère de la Justice du 9 octobre 2007 sur la politique de soutien des victimes.

⁶⁵⁸ Inspection générale des services judiciaires, Première évaluation du juge délégué aux victimes, octobre 2008, disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_judevi_20081112.pdf, consulté le 19 mai 2010.

⁶⁵⁹ L'article 464 alinéa 4 du Code de procédure pénale dispose que « après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesures d'instructions afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire. A cette audience le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique ».

⁶⁶⁰ Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, un greffier peut être chargé de recevoir cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir. Le

participe également en tant que représentant des droits de la victime à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes.

Mais ce sont ses attributions d'administration judiciaire qui érigent le juge délégué aux victimes en « interlocuteur privilégié des victimes »⁶⁶¹. Son rôle est celui d'un messager et de relais entre la victime et les magistrats chargés de l'affaire⁶⁶². Il importe de souligner que dans le cadre de ses fonctions d'administration judiciaire, le juge délégué aux victimes peut être saisi non seulement par les parties civiles mais également par toute personne victime dès lors qu'une décision du parquet ou d'une juridiction de jugement lui a reconnu ce statut. Sollicité par la victime ou son avocat, il appartiendra au juge délégué aux victimes du domicile de la victime de prendre attache avec les services compétents afin de pouvoir apporter une réponse adaptée aux victimes. Il peut, à la demande de la victime, saisir le juge d'application des peines (JAP) lorsqu'a été prononcée une peine de sanction réparation, et que le condamné n'a pas procédé à l'indemnisation de la partie civile dans les délais requis. De même lorsqu'un condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, notamment pour l'exécution d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une mesure d'aménagement de peine, le juge délégué aux victimes peut saisir le juge de l'application des peines de la situation particulière de cette victime pour que, le cas échéant, ce magistrat complète les obligations auxquelles le condamné est soumis par l'obligation de réparation des dommages prévue par le Code pénal (article 132-45). L'action du juge peut également concerner l'obligation de contribuer aux charges familiales ou de s'acquitter des pensions alimentaires, prévue par ce même article. Il en est de même, en cas d'infraction commise au sein du couple ou sur ses enfants, des obligations de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Si le condamné est déjà soumis à l'une de ces obligations ou interdictions et qu'il ne la respecte pas, le juge de l'application des peines, saisi de ce manquement par le JUDEVI, appréciera s'il y a lieu d'envisager la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou du retrait de la mesure d'aménagement. Pour l'application de ces mesures, le JAP informe de sa décision dans un délai de un mois, le JUDEVI qui dispose de quinze jours à compter de la réception de la réponse du juge d'application des peines pour en informer la victime.

greffier informe également la partie civile de sa possibilité de saisir le juge délégué aux victimes.

⁶⁶¹ St. BOUZIGE, « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », AJ Pénal, septembre 2008.

⁶⁶² L. VOLPI AMARI, « La protection des victimes : derniers états », intervention donnée lors du Colloque sur « Actualités en droit pénal et procédure pénale », Centre de droit privé fondamental, (CDPF) EA 1351, Université Robert Schuman de Strasbourg, vendredi 25 avril 2008.

Par ailleurs, le juge délégué aux victimes peut recueillir et transmettre au juge de l'application des peines les demandes de la victime tendant à être informée de la mise à exécution de la peine contre le condamné ou de la libération du condamné, ou tendant à ne pas en être informée.

En somme, le juge des victimes officie au service de la victime et doit veiller au bon exercice des droits de celle-ci. Cependant, l'institution de ce nouveau juge a suscité de vives critiques au sein de la majeure partie des acteurs du procès pénal. Son statut juridique jugé ambigu son rôle dénoncé comme redondant, lui ont valu les critiques des magistrats, des avocats comme de la doctrine⁶⁶³. Les associations d'aide aux victimes et des victimes l'ont également accueilli froidement par crainte de le voir concurrencer certaines de leurs attributions. Son impartialité a été fortement mise en cause du fait de sa double casquette : à la fois président de la commission d'indemnisation et juge délégué aux victimes⁶⁶⁴.

En tout état de cause, il convient de retenir que, même si ce juge a été accueilli avec une forte réticence par la plupart des acteurs du procès pénal, la succession d'un corps de textes qui lui sont consacrés traduit la préoccupation de la victime dans l'esprit du législateur et des pouvoirs publics français⁶⁶⁵.

Après avoir ainsi observé la place de la victime dans l'exécution de la peine en droit français, voyons maintenant la place qui lui est réservée en droit burkinabé.

Paragraphe 2 : La place de la victime dans l'exécution de la peine au Burkina

Contrairement à la France, la victime n'est pas prise en compte dans la phase de l'exécution de la peine au Burkina Faso. L'article 678 Code de procédure pénale dispose que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

La victime, lorsqu'il y a une condamnation au paiement de dommages et intérêts, peut seulement poursuivre l'exécution de cette partie de la sentence.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministère de la justice. Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation et du ministère public près ladite juridiction, du sous-préfet de l'arrondissement où le condamné entend fixer sa résidence, et du ministre de l'Administration territoriale (art. 690 C. proc. pén.).

⁶⁶³ Inspection générale des services judiciaires, Première évaluation du juge délégué aux victimes, précité.

⁶⁶⁴ L. VOLPI-AMARI, précité.

⁶⁶⁵ P. SCHULTZ, Procureur de la République, Le regard des magistrats, « De l'oubli à l'omniprésence de la victime dans la procédure pénale », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op cit., p. 30.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Mais, aucune mention n'est faite en ce qui concerne une prise en compte quelconque des intérêts de la victime.

Aujourd'hui, la plupart des libérations conditionnelles sont faites sur proposition du procureur du Faso qui suit l'exécution des peines, contrairement à la France, où il existe un juge d'application des peines. Par conséquent, celui qui est à l'initiative des poursuites, et qui est présent à l'audience pénale, se retrouve encore maître de la libération du condamné. Il est vrai que dans cette situation, on ne risque pas d'avoir une décision de libération venant d'une autre autorité et pouvant être considérée comme contredisant le verdict prononcé par le magistrat du siège à la demande du Ministère public. Cependant, il existe un risque d'aboutir à des libérations injustifiées de délinquants ou à leur maintien en prison lorsque le sort de ceux-ci dépend uniquement du bon vouloir d'une seule autorité.

Par ailleurs, on constate de nombreux dysfonctionnements dans le milieu pénitencier au Burkina. Il s'agit notamment, des libérations sans raisons valables de certains délinquants. Cette situation exaspère les victimes qui sont impuissantes face à l'impunité. Le cas suivant qui nous a été rapporté par Mme ZOMA en dit long sur ce phénomène : « *Une fillette a été violée par un adulte dans un quartier de Ouagadougou ; l'auteur a été pris en flagrant délit. Il a été déféré suite à une plainte des parents. Quelques jours après, il a été libéré. Celui-ci narguait la population à sa sortie de prison* »⁶⁶⁶. Dans une déclaration du 30 juin 2010 faite à la presse, le directeur régional de la police du centre, le commissaire de police Joseph ZABRE avait affirmé que « *la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou était une passoire* ». Selon lui, des délinquants arrivaient à s'évader facilement avec la complicité de certaines personnes au sein de la justice. Il étaye ses propos avec des exemples : « *Le cas d'un délinquant qui a négocié avec la police pour être déféré dans une maison d'arrêt autre que celle dont relève le commissariat ayant procédé à son arrestation parce qu'il sait que dans l'autre maison d'arrêt il sera libéré le plus rapidement possible* ». Ou encore le témoignage d'un élément de la patrouille de police qui affirme : « *qu'un délinquant dont la déposition le condamnait dans une attaque à main armée, qui venait de se produire, a tenté de corrompre l'équipe de patrouille avec 300 000FCFA (environ 500 euros). L'équipe a refusé et l'a conduit devant la justice. Ce délinquant a été libéré quelques jours après et est revenu sur les grandes voies narguer les patrouilles de police...* ». De l'avis du Commissaire, ces types de libération de détenus sont organisés avec la complicité de certaines

⁶⁶⁶ « Violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso : Les racines du mal », précité.

autorités judiciaires. Il déclare, en effet, qu'entre les détenus et les magistrats on trouve des gardes de sécurité pénitentiaire (GSP) qui jouent les intermédiaires dans la négociation des libertés des détenus contre des espèces sonnantes et trébuchantes. *« Il existe selon nos informations, un réseau dans certaines juridictions pour de telles pratiques. Certaines évasions se passent avec la complicité GSP. Des détenus sont déclarés malades alors qu'ils ne le sont pas. Ils sont conduits à l'hôpital et c'est de là qu'intervient l'évasion. D'autres s'évadent lors des escortes à domicile. Toutes ces évasions sont organisées en complicité avec les GSP qui les accompagnent en ce moment »*⁶⁶⁷. De même, lors de la rencontre du ministre de la Sécurité dans la région de l'Est, tenue le 05 juillet 2010, le gouverneur de ladite région affirmait que le découragement des éléments de la sécurité et le refus parfois de la population de collaborer ont une seule explication : *« il s'agit du relâchement quasi-quotidien de certains bandits appréhendés et mis à la disposition de la justice. Cette situation, si elle va perdurer, ne sera rien d'autre qu'un recyclage des hors-la-loi afin de les rendre plus performants »*⁶⁶⁸. Même si le Syndicat autonome des magistrats du Burkina (SAMAB) a réagi pour dénoncer des accusations gratuites contre toute l'institution de la justice, il ne peut pas nier que certains agents indéliçables de la justice s'adonnent à ces pratiques incriminées⁶⁶⁹.

Conclusion de la section 4

Contrairement à la situation en France où la victime a un certain droit de regard sur l'exécution de la peine, le droit burkinabé ne l'intègre pas dans cette phase. On relève surtout qu'avec les nombreuses interventions qui ont lieu à toutes les étapes du procès pénal et jusqu'au moment de l'exécution des peines, des gens tentent toujours de faire obstruction à l'application de la loi, renforçant ainsi le sentiment d'impunité.

La politique pénitentiaire du Burkina doit être corrigée. Le législateur doit prendre les mesures utiles pour prévenir la récidive et protéger les victimes.

Il convient de requérir le droit à l'information de la victime et d'assortir la libération du condamné à des conditions tenant compte de l'intérêt de celle-ci. Il ne s'agit pas de demander à la victime de donner son accord pour une éventuelle libération, mais elle doit être informée de la décision et obtenir des explications sur les motifs de la décision.

Il faut surtout instaurer un juge d'application des peines pour la phase post-sentencielle.

⁶⁶⁷ Le pays, n° 4648 du 1^{er} juillet 2010.

⁶⁶⁸ Le pays, n° 4661 du 20 juillet 2010.

⁶⁶⁹ V. *infra*, 311 et s.

Il faut également créer une Commission chargée d'étudier toutes les demandes de modification des peines. Et cette Commission doit nécessairement intégrer des associations de victimes chargées de suivre les intérêts de ces dernières. Ces associations de victimes sont elles-mêmes à créer puisque nous le verrons dans les développements ultérieurs⁶⁷⁰, le domaine de la prise en charge des victimes pose également problème au Burkina.

Plusieurs axes de comparaison ont déjà été trouvés pour l'étude de la place de la victime dans le procès pénal au Burkina sous l'éclairage du droit international et particulièrement du droit français. Cependant, il existe un contexte socio culturel particulier au Burkina Faso qui influence de manière directe ou indirectement la plupart de ses institutions, et notamment, la justice pénale.

Section 5 : Les obstacles particuliers rencontrés par les victimes dans le procès pénal au Burkina

Les problèmes des victimes au Burkina Faso ne sont pas tout à fait différents de ceux rencontrés dans le reste du monde. Mais c'est leur ampleur qui attire notre attention et qui nous conduit à les mettre en relief si l'on souhaite appréhender de manière globale la place de la victime.

Parmi ces problèmes qui complètent la longue liste des difficultés que nous avons déjà évoquées dans notre étude, il est important de souligner deux phénomènes récurrents : la place de la victime dans le procès pénal est menacée au Burkina Faso par l'atteinte à la crédibilité de la justice (paragraphe 1), et la difficulté du système pénal à résoudre un certain nombre de litiges (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'atteinte à la crédibilité de la justice

Par préjugé, à tort ou à raison, les justiciables s'avouent souvent vaincus lorsqu'ils pensent qu'ils auront affaire à la justice burkinabé. Cela est dû au manque de confiance à l'égard du juge (A), et à la corruption au sein de la justice (B).

A : Le manque de confiance à l'égard du juge

Les justiciables burkinabé, toutes catégories confondues, éprouvent toujours de la peur ou de la crainte à l'égard du juge et de tout ce qui représente l'administration. L'administration éveille

⁶⁷⁰V. *infra*, p. 382 et s.

toujours dans l'esprit de beaucoup de citoyens le mauvais souvenir de l'administration coloniale, avec tout ce qu'elle comportait de répressif.

Malgré le départ du colonisateur depuis un demi-siècle, la justice moderne est généralement assimilée par la majorité à la répression. Cette vision répressive est sans doute liée aussi à l'image que les gens en avaient lors des régimes militaires d'avant 1991, la démocratisation du pays étant récente.

Par ailleurs, l'idée est encore présente que les autorités peuvent envoyer quiconque en prison. En général, la prison est prévue pour les auteurs d'infraction, mais la victime craint une éventuelle déformation des faits dans le but d'altérer la vérité et inverser les rôles. Cette crainte de la Justice est due au manque de confiance à l'égard du juge. Par conséquent, les voies de recours qui sont énumérées par le Code de procédure pénale sont rarement utilisées. « *Les gens ont peur de dire au juge qui a rendu la décision, non monsieur le juge, je ne suis pas d'accord. Ils pensent qu'en faisant cela c'est directement la prison qui s'ouvre à eux* »⁶⁷¹.

L'apparence du magistrat contribue également à élargir la distance entre lui et le justiciable. Un auteur camerounais parlant du costume des magistrats et avocats évoque « *le mythe de la toge noire* »⁶⁷², mettant ainsi sur un pied d'égalité magistrats et avocats qui par leur accoutrement inspirent la crainte et la peur des justiciables. Un autre auteur affirme que « *Le juge apparaît, en effet, inaccessible, respecté, vénéré... Il est imbu d'une supériorité morale et intellectuelle. On ne peut l'approcher que par l'intermédiaire « d'initiés » qui parlent son langage et qui seuls sont capables de scruter sa pensée. On appelle alors « maître » ces intercesseurs. Des « maîtres » qui ne sont pas payés, mais « honorés » par de l'argent. Ils se regroupent en cercles très fermés appelés ordres. Il s'agit ici des avocats, autres personnages rejetés par les justiciables* »⁶⁷³.

L'idée que le juge n'est pas un fonctionnaire comme les autres, l'on trouve là une raison supplémentaire de ne pas recourir à ses services qu'en dernier ressort⁶⁷⁴. « *...il se trouve très souvent écarté dans un premier temps et n'est sollicité par le justiciable que lorsque d'autres modalités de résolution des conflits mieux connues sont épuisées sans donner satisfaction* »⁶⁷⁵.

Il faut également noter qu'une sorte de justice parallèle semble s'être mise en place ; un grand nombre d'affaires n'arrivant pas jusqu'aux portes des tribunaux, mais étant traitées en amont, par les agents de police dans les commissariats, parfois même à l'insu des juges. Les policiers

⁶⁷¹ Entretien avec un magistrat du Niger réalisé par Ch. ALTWAGG BOUSSAC, Les ONG nigériennes, renforcement du droit moderne ? Mémoire de Master 2, Université de Paris 1, année 2005-2006 p. 29.

⁶⁷² A. M. KUTNJEM, Le droit à la justice au Cameroun, précité.

⁶⁷³ M. P. NKOU MVONDO, *La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone. Etudes des causes du « divorce » entre la justice et les justiciables*, Penant, 1997, p. 215.

⁶⁷⁴ S. YONABA, *Indépendance de la justice et droit de l'homme*, op. cit., p. 111.

⁶⁷⁵ A. B. FALL, op. cit., p. 13.

peuvent, en effet, jouer sur la crainte de l'usager d'être jeté en prison pour l'inciter à régler l'affaire à l'amiable. Ils peuvent également empêcher les poursuites, sans que la victime puisse elle-même saisir le tribunal. Cette pratique est courante dans la plupart des pays africains où la population n'est pas très procédurière et à tendance à abdiquer devant les obstacles. Ces propos d'un chef de village en Guinée résume la crise de la justice et des institutions étatiques en Afrique : « *Le problème qui m'a beaucoup peiné et qui reste indélébile dans ma mémoire est le tragique vol de bétail dont nous avons été victimes en 1989 [...]. Nous avons porté plainte au commissariat de Kouroussa. Les autorités de Kankan ont arrêté les voleurs et leurs complices. Entre-temps, les autorités de Baro ont dit que cette affaire relevait de leur compétence et nous ont renvoyés à Kouroussa. Une fois à Kouroussa, l'affaire est restée sans suite jusqu'à ce jour. Nous avons eu peur de saisir d'autres institutions telles que le tribunal, pour ne pas avoir d'autres problèmes. Nous avons prié Dieu finalement. On voulait faire une cotisation pour pousser l'affaire. Mais nous avons dit qu'en Guinée toutes les institutions étatiques sont identiques. Pour ne pas faire d'autres dépenses, on a laissé tomber l'affaire. Nous avons beaucoup dépensé, notamment pour les déplacements entre Kankan, Kouroussa et Baro, et pour les déplacements des autorités pour les enquêtes [...]. Cette affaire a fait que, chez nous, personne ne fait plus confiance en l'État guinéen. On ne croit plus en la justice en Guinée. Pour nous, si cette affaire s'est passée comme ça, c'est parce que nous n'avons pas de hauts cadres de notre village dans l'administration... On voyait le voleur et ses complices en grands boubous se promener librement. Les voleurs étaient plus forts que nous. Ils ont donné quelque chose aux autorités. C'est pourquoi l'affaire est restée sans suite. Nous n'avons rien pour donner aux autorités. Quand on me dit aujourd'hui d'aller au tribunal, je ne pourrais pas manger par peur de ce qui m'attend. C'est pourquoi nous préférons résoudre tous nos problèmes entre nous, à moindre coût. Au tribunal, c'est la simple escroquerie »⁶⁷⁶*

Les premiers responsables de la justice au Burkina ont eux-mêmes constaté la méfiance du citoyen moyen vis-à-vis de l'institution. A l'occasion de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de l'année 1992, le ministre de la justice affirmait ceci : « *Beaucoup de justiciables sont convaincus que, sur les causes qui sont soumises aux juridictions, celles-ci tranchent soit selon l'appartenance politique, soit en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme »⁶⁷⁷*. Et, comme pour faire écho à ce ministre, son successeur rappelait, deux années plus tard, à la même occasion

⁶⁷⁶K. KONDE, C. KUYU, E. LE ROY, Demandes de justice et accès au droit en Guinée, Droit et société 2002/2, N° 51-52, p. 383-393.

⁶⁷⁷ Cette audience solennelle de rentrée du 6 novembre 1992 avait pour thème « l'exécution des décisions de justice » et s'est déroulée à la Cour d'appel de Ouagadougou.

que : « *Le citoyen moyen change de trottoir lorsqu'il lui arrive de passer devant le Palais de justice* »⁶⁷⁸.

Au-delà de la conjoncture d'une justice judiciaire aléatoire et, à tort ou à raison, perçue comme une justice de classe, l'absence de confiance s'enracine davantage dans le refus du modèle proposé. Pour l'ensemble, les justiciables ne se retrouvent que peu ou pas du tout dans son accueil, son expression, son fonctionnement, sa fonction même⁶⁷⁹.

Si cette distance que met le citoyen burkinabé se fonde en premier lieu sur des préjugés, il faut dire que la justice burkinabé participe elle-même à ternir son image par le biais de la corruption qui jette le discrédit sur l'institution.

B : La corruption au sein de la justice

Pour beaucoup de burkinabé, leur justice serait aux ordres et donnerait raison à celui qui aurait l'argent pour la corrompre. Selon Maître KYELEM, « *Mise à part la vénalité de certains acteurs, il s'agit peut-être également en partie, d'une transposition des pratiques qui ont cours dans le cadre de la justice traditionnelle, vers la justice moderne. La plupart des cas de corruption en milieu judiciaire proviennent d'initiatives ou de suggestion de justiciables* »⁶⁸⁰. Les justiciables peuvent en effet eux-mêmes être corrupteurs, sans forcément donner ce sens à cette action : le fait de payer le juge pour obtenir une décision ne leur paraît pas forcément surprenant, ayant par ailleurs à apporter des cadeaux au chef, dans le cadre de la justice coutumière.

Le sentiment de corruption est le même dans la plupart des pays africains. Au Niger par exemple, un magistrat disait ceci : « *J'ai la nette impression que les gens pensent que la Justice est un service corrompu parce que à chaque fois lorsque vous avez un litige, les parties se sentent obligées de venir vers vous, de vous expliquer les choses en passant par quelqu'un en espérant que l'autre pourra vous mettre dans telle ou telle condition et que la décision pourra pencher en sa faveur* »⁶⁸¹.

S'il y a des corrupteurs, c'est parce qu'il existe aussi des corrompus. La notion de service public est faiblement intériorisée au Burkina Faso, la Justice moderne tendant à devenir un service marchand. Le personnel et les habitués des palais de justice jouent un rôle non négligeable dans le mauvais fonctionnement de la justice. Certains apprennent à se faire passer pour des

⁶⁷⁸ Cf. discours de l'audience solennelle de rentrée du ministre de la justice le 6 octobre 1994.

⁶⁷⁹ F. OUEDRAOGO, L'accessibilité de la justice au Burkina Faso : la voie parajudiciaire, *Revue burkinabé de droit*, n° 31, 1997, 11.

⁶⁸⁰ Maître KYELEM, précité.

⁶⁸¹ Entretien avec un magistrat du Niger réalisé par Ch. ALTWAGG BOUSSAC, *op. cit.*, p. 32.

intermédiaires indispensables et à monnayer ainsi leurs services parfois à l'insu des magistrats. Des fonctionnaires de l'administration judiciaire font payer la délivrance d'actes, celle-ci pouvant être reportée tant que le justiciable n'a pas fait un geste en faveur de la secrétaire ou du greffier pour recevoir une copie de la décision de justice. Ces pratiques semblent être très fréquentes et elles correspondent aux prix officieux de la Justice⁶⁸².

On note également, la négociation des peines c'est-à-dire une manipulation des registres normatifs qui régulent le système de sanction que les magistrats sont précisément chargés d'appliquer. En effet, selon T. ALOU, « *Le développement de la corruption dans le système judiciaire institue la négociation des peines, non pas sur des bases ouvertes et publiques, mais à partir de pratiques occultes mettant à jour d'autres règles du jeu et des logiques parallèles largement indépendantes de celles des textes censés régir le fonctionnement de la justice* »⁶⁸³. Il peut alors s'agir de classement sans suite, de marchandage de la liberté provisoire ou de remise gracieuse de peine, mais aussi de financer de meilleures conditions de vie en prison. « *Dans les maisons d'arrêt, les demandes de permission ou d'audience avec le procureur doivent être accompagnées d'une somme dont le montant minimal est de 1000 FCFA au risque de voir sa demande traîner. Certains gardes de sécurité pénitentiaire (GSP) menacent les détenus libérés afin qu'ils paniquent et laissent leur dépôt à leur disposition. D'autres se transforment en véritables racketteurs des détenus. S'ils sont informés de la décision de libération d'un détenu, ils l'approchent discrètement pour prendre de l'argent sous prétexte d'intervenir auprès du juge ou du procureur pour sa libération rapide. A la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), la porte du grand bâtiment se ferme à 18h00 ; il arrive que les détenus cotisent dans un plat déposé par les GSP de garde pour que ces derniers laissent la porte ouverte jusqu'à minuit des fois. Les portables de certains GSP se sont transformés en télécentres. Ils chargent les unités et facturent chèrement les appels des détenus qui le désirent* »⁶⁸⁴.

Mise en cause comme une institution gangrenée par la corruption, les magistrats ont eux-mêmes fini par reconnaître qu'il ne s'agit pas simplement d'accusation gratuite⁶⁸⁵. Le Conseil supérieur de la magistrature a mené une étude qui a fait ressortir très clairement que la corruption existe au sein du corps Maître KAM, ancien magistrat affirme que : « *Depuis plusieurs années*

⁶⁸²Le rapport de la commission d'étude sur la corruption dans la justice élaboré en juillet 2004 sous la conduite de Madame H. DAKOURE, présidente du Conseil d'Etat et du Professeur A. SERE, ancien ministre des Ressources animales, membre du CSM a clairement reconnu des cas de corruption au sein de la Justice. Source Sidwaya, n° 5798 du 13 janv. 2007.

⁶⁸³T. ALOU, *La corruption dans la Justice au Bénin, au Niger et au Sénégal*, Niamey, Etudes et travaux, n°39, LASDEL, décembre 2005, p. 13.

⁶⁸⁴Le pays, n° 4648 du 1^{er} juillet 2010.

⁶⁸⁵V. *supra*, note 562.

déjà, la justice a mal à sa dignité à cause de la corruption⁶⁸⁶. Pour K. KAMBOU, conseiller à la cour d'Appel de Ouagadougou, les causes de la corruption de la justice sont d'ordre politique, économique, socioculturel, juridique et matériel⁶⁸⁷.

Les causes politiques sont généralement liées à l'interférence du politique dans le judiciaire à savoir que « la promotion des magistrats par la politique conduit ceux-ci, le plus souvent, à une marque de reconnaissance dans les prises de décisions, car ayant un regard sur leur fauteuil ». Le magistrat peut subir des pressions de toutes sortes. Il suffit souvent d'un coup de fil d'une autorité pour libérer un délinquant. Certes le principe de l'indépendance de la magistrature est unanimement proclamé. Mais, elle est mise à rude épreuve dans les chancelleries africaines. On usera, s'il le faut, des sanctions disciplinaires et de la manipulation des carrières.

Les causes économiques font révéler que du fait de son statut, le magistrat reste très vulnérable face à certains justiciables qui usent très souvent de leurs moyens pour offrir des pots-de-vin. Ce qui a pour conséquence de créer l'impunité tant *de jure que de facto*. De plus, les liens sociaux étant très forts, le juge peut, d'autre part, être soumis à certaines pressions fortes de la part de sa famille ou de son clan. Son statut de juge le place à un certain rang social et entraîne certains coûts qu'il faut assumer même si son salaire ne le permet pas, afin de ne pas être totalement discrédité par son entourage, surtout qu'au Burkina, il est couramment admis que les magistrats sont les agents les mieux payés par l'Etat.

Entrant dans les causes juridiques, l'impunité s'appuie sur plusieurs éléments notamment le caractère occulte de la corruption, la peur et le manque de soutien aux victimes, l'absence de recours devant une institution jouissant d'une indépendance suffisante pour enquêter sur les allégations de corruption contre la justice, l'absence de contrôle et la protection politique qui conduisent certains magistrats à agir souvent au mépris des dispositions législatives et réglementaires.

Les premiers responsables de la justice burkinabé sont conscients de ce fléau qui bat en brèche la crédibilité de l'institution mais tentent de le minimiser ou d'apporter des solutions moins radicales face à l'ampleur du fléau. En effet, l'ex-ministre de la Justice garde des Sceaux, Boureima BADINI à travers ses différentes interventions sur la question de la corruption, pense

⁶⁸⁶Maître KAM, L'observateur paalga du 3 octobre 2008.

⁶⁸⁷Le Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) a initié une série de conférences - débats sur les axes fondamentaux du processus démocratique au Burkina. A cette occasion, un débat animé le 26 février 2005 au siège du CGD, à Ouaga 2000 par le magistrat Kassoum KAMBOU et le professeur Luc IBRIGA, enseignant en droit à l'université de Ouagadougou a porté sur le thème « Image de la justice au Burkina Faso : perceptions et perspectives d'amélioration ». Un diagnostic établi par des professionnels du droit pour rendre la justice burkinabé crédible aux yeux du justiciable.
Sources : Journal burkinabé L'hebdomadaire, Carnet Juridique, n°309 du 18 au 24 mars 2005.

qu'il faut relativiser. Tout en reconnaissant l'existence du phénomène dans ses rangs, il affirme que son département travaille chaque jour davantage pour que le magistrat donne des jugements justes, indépendants pour tous⁶⁸⁸. Dans une interview qu'il a accordée à un journal de la place, il affirme qu'il y avait 2% de magistrats qui étaient corrompus⁶⁸⁹. Son successeur Zakalia KOTE, utilise les mêmes arguments : « *Dire que la corruption au sein de la justice n'est pas une réalité, c'est se voiler la face. Il y a de la corruption au sein de la justice. Mais c'est peut-être l'ampleur qui est souvent exagérée. A la limite, il y a des gens qui pensent qu'on ne peut pas gagner un procès sans corrompre les juges. Comme dans tous les corps de notre administration, nous avons nous aussi des brebis galeuses. Nous avons nous aussi dans notre appareil judiciaire des gens qui sont corrompus. Nous avons en notre milieu, des gens qui fonctionnent sur cette base. Ce que nous demandons, c'est que ceux qui sont victimes de ces actes-là aient souvent le courage de les dénoncer. Il ne faut pas se laisser prendre par la corruption. Et chaque fois que nous aurons connaissance d'actes de corruption, nous allons sévir* »⁶⁹⁰.

Certes, on admet que tous les acteurs de la justice ne sont pas corrompus au Burkina. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue l'effort permanent, constant et exaltant de la grande majorité des gens et de l'administration qui travaillent dans l'abnégation et le dévouement pour l'avènement et la concrétisation d'une justice crédible au Burkina. Mais, 2% de magistrats corrompus, ce que l'ancien secrétaire général du Syndicat Burkinabè de la Magistrature a estimé à environ 7 magistrats, c'est déjà inacceptable ! Commentant ce chiffre, ce dernier déclare ceci : « *Personnellement, je considère que s'il y a un seul magistrat corrompu, cela est grave parce qu'il va brimer un citoyen en faveur d'un autre. Qu'il y en ait 7, c'est donc très grave. Et, s'ils ne sont pas sanctionnés, c'est ce qu'il y a de pire !* »⁶⁹¹. D'ailleurs, selon lui, le chiffre indiqué est inférieur au chiffre réel. « *Il ne faut pas se voiler la face, l'ampleur de la corruption est plus que modérée, je suis bien placé pour le dire pour avoir été membre de la Commission d'étude du Conseil supérieur de la magistrature* »⁶⁹².

Concernant particulièrement la difficulté d'apporter la preuve de la corruption, de nombreuses voix diront qu'il n'existe pas de cas avéré de corruption, que la corruption ne laisse pas de traces, bref, qu'il n'y a pas de preuve. Mais, est-ce parce que l'on n'a pas vu le meurtrier que le mort n'est pas mort ? La question est ouverte. Reste qu'il est constant qu'en regardant bien dans le sens

⁶⁸⁸ Le Pays, n° 3870, mai 2007.

⁶⁸⁹ Le Pays, n° 3870 du 16 mai 2007.

⁶⁹⁰ Face aux critiques négatives dont fait face la justice burkinabè, le chef de ce département ministériel, Zakalia KOTE s'exprime sur la réforme de la justice, Sidwaya, 31 juillet 2008.

⁶⁹¹ Maître. KAM, entretien réalisé par Seni DABO, le 17 juillet 2007, Le pays, 27 juillet 2007.

⁶⁹² *Ibid.*

de nos Tribunaux, l'on peut être sûr de voir des décisions qui heurtent tellement le simple bon sens, que seule la corruption peut les avoir inspirées. Certaines affaires, celles qui concernent la liberté individuelle par exemple, sont même perçues comme des nids où se conçoivent et s'envolent les actes de corruption⁶⁹³.

Devant cette justice dont les magistrats rançonnent les justiciables, aidés en cela par des avocats dont une partie préfère monnayer le procès aux frais du client plutôt que de plaider en droit, le citoyen oscille entre la résignation et la révolte avec des marches et des destructions de biens publics.

Les réactions de la classe politique burkinabé face aux révoltes des citoyens burkinabé montrent des opinions divergentes. Pour les uns, les burkinabé sont réfractaires aux ordres de l'autorité, tandis que les autres pensent que la révolte est légitime. Le Premier ministre Paramanga Ernest YONLI a ainsi dénoncé le comportement de certains burkinabé face à la justice et à l'autorité de l'Etat, dans son discours sur la situation de la nation, devant la représentation nationale, le jeudi 29 mars 2007. En réponse au Premier ministre, des syndicalistes et des politiques ont trouvé que ces réactions de la population étaient justifiées par l'inefficacité de la justice. Selon R. TIENDRÉBÉOGO⁶⁹⁴, secrétaire général adjoint de la CGT-B déclare c'est parce que les populations n'ont plus confiance en la Justice qu'elles se comportent ainsi. On ne le dira jamais assez, l'impunité qui règne au Burkina sous la IVe République, est de plus en plus durement ressentie par les victimes, ce qui explique que les citoyens se rendent eux-mêmes justice. Et c'est l'autorité de l'Etat qui se trouve ainsi hypothéquée. Selon un député de l'opposition, Ousséni TAMBOURA (ADF/RDA), affirme que « *Le Premier ministre semblait ne pas voir un lien entre l'impunité et un certain nombre de ces faits. Il faut relire l'histoire. Il y a un lien entre l'autorité de l'Etat et sa capacité à sanctionner les infractions. A partir du moment où les citoyens en doutent, ils ont tendance à se rendre justice. C'est ainsi que je ne suis pas d'accord avec le Premier ministre quand il dit que Ouagadougou est un condensé des villages. Et c'est ce qui expliquerait ce comportement. Nos sociétés traditionnelles ne sont pas des sociétés barbares. Il faut revisiter l'histoire des peuples et des monarchies. Il y a quand même des institutions qui étaient chargées de régler ce genre de crimes abominables ! Ce n'est pas parce que les gens se comportent comme au village qu'ils ont réagi ainsi. C'est plutôt un problème de légitimité de l'autorité* »⁶⁹⁵.

⁶⁹³ Maître KAM, L'observateur paalga le 3 octobre 2008.

⁶⁹⁴ Le Pays, n° 3843 du 5 avril 2007.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

Pour le Professeur KAMTO, « *On comprend alors le désenchantement et la désaffection des justiciables encore enracinés dans la culture traditionnelle, ou peu fortunés, devant cette justice négociable et monnayable, qui accrédite si souvent cette maxime du fabuliste français, selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir. Les justiciables se résolvent donc à se faire justice car vis à vis de la justice étatique le doute s'est installé dans l'esprit des justiciables. Or, comme l'a écrit très joliment Antonin Besson, il en est de la justice comme de la femme de César ; elle doit être au-dessus de tout soupçon...* »⁶⁹⁶.

Des solutions ont déjà été proposées pour rendre plus crédible la justice burkinabé. Pour faire face au problème, un comité a diligenté une étude sur la corruption et a fait des recommandations à même de remédier aux dérives constatées⁶⁹⁷. Suite à ces recommandations, un projet de Code de déontologie du magistrat a été élaboré. Mais pour beaucoup d'observateurs ce Code ne suffira pas à éradiquer le problème. Selon Maître KAM, loin de se perdre à vouloir « constitutionnaliser les valeurs éthiques » pour combattre la corruption, il faut sanctionner sans complaisance les auteurs ou complices surtout lorsqu'ils appartiennent au corps judiciaire. « *Il faut simplement avoir le courage de sanctionner les magistrats indélicats, ceux-là qui, avec un salaire de moins de trois cent mille francs, une épouse qui ne travaille pas, et des enfants, sont capables de mener une vie de riche à Ouagadougou. Ils doivent s'expliquer et partager leur secret, sinon ils doivent payer leur corruption. Si l'on attend de voir des contrats de corruption avant de sanctionner, on attendra bien longtemps* »⁶⁹⁸.

⁶⁹⁶ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁹⁷ Le premier véritable diagnostic de l'appareil judiciaire burkinabé a été fait au cours d'un forum organisé du 5 au 7 octobre 1998 à Ouagadougou. Le forum a regroupé plus de 500 personnes venues du monde de la justice, de la société civile, du secteur privé, etc. Les conclusions de cette rencontre sont sans complaisance : « Il y a bel et bien un dysfonctionnement sur l'ensemble du système judiciaire ». A ce constat, viendront s'ajouter les insuffisances de la justice relevées par le Collège des sages chargé à l'époque de trouver les voies et moyens pour réconcilier le peuple burkinabé avec lui-même après la crise née du drame de Sapouy, le 13 décembre 1998. En somme, il y avait donc nécessité de réformer la justice burkinabé afin de la rendre plus efficace, signe d'un Etat de droit.

Le forum et le Collège des sages avaient fait des recommandations dans ce sens. C'est ainsi qu'il a été demandé l'éclatement de la Cour suprême. Cela a été une réalité avec la loi du 11 avril 2000, consacrant la fin de ladite Cour et l'érection de ses quatre chambres en trois juridictions supérieures et une institution. Il s'agit du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel. L'objectif de cette mesure est surtout de renforcer l'autonomie, et la spécialisation des juridictions supérieures. 24 heures après cette loi, soit le 12 avril de la même année, le gouvernement adoptait en Conseil des ministres un Plan d'action nationale de réforme de la justice (PANRJ). Le plan dont la mise en œuvre effective a concerné la période 2002-2006 (pour une première phase) et 2007-2009 (pour la seconde phase).

⁶⁹⁸ Maître. KAM, entretien réalisé par Seni DABO, le 17 juillet 2007, Journal burkinabé Le pays, 27 juillet 2007.

Pour Madame DAKOURÉ : « *Le plus important pour un juge, c'est d'abord sa conscience* »⁶⁹⁹. Cela sous-entend à son avis que c'est surtout l'éducation, les valeurs morales inculquées à l'individu en famille et au sein de la société, qui lui permettront d'être un juge modèle demain.

Le juge KAMBOU a, lui, préconisé une réforme profonde de la justice avec la mise en place d'un observatoire national de lutte contre la corruption. Ce qui permettra de réprimer les corrompus et les corrupteurs pour mettre fin à l'impunité. Par ailleurs, il a proposé que l'on mette le magistrat à l'abri du besoin en améliorant sa condition de vie et en accroissant son revenu. Le juge KAMBOU n'a pas manqué d'interpeller les magistrats à respecter la déontologie et l'éthique du fait que le juge est dépositaire de pouvoirs très importants. Cela doit l'inciter à être juste avec lui-même avant de juger les autres. A propos de l'indépendance de la justice, il a proposé que le principe d'inamovibilité du magistrat soit strictement respecté car « un juge qui a peur pour sa place ne rend pas justice ». Il a souhaité aussi l'introduction d'un système de contrôle populaire de l'appareil judiciaire à travers la publication ou le commentaire par des spécialistes de certaines décisions judiciaires. Ce qui permettra de dénoncer des abus à l'opinion publique suffisamment informée de la pratique des acteurs du corps judiciaire. Enfin, le juge KAMBOU a proposé une vaste campagne de médiatisation des actions du corps judiciaire afin de mieux faire connaître la justice et permettre que le justiciable fasse sienne la justice.

Pour Maître KYELEM⁷⁰⁰, la justice est toujours fonction de l'idéal de la société. Si donc la justice va mal au Burkina Faso et si ce mal perdure, c'est qu'il est peut-être simplement le reflet de la société. Sans doute que le mal a des ramifications jusque dans chacun de nous. « S'il y a des corrompus, c'est qu'il y a des corrupteurs ». Il est peut-être temps d'abandonner l'attitude facile qui consiste à toujours rejeter sans discernement la responsabilité sur les autres et de procéder chacun courageusement à une introspection sans complaisance. La solution est sans doute politique. Mais elle est aussi sociale et individuelle. Il faudra que le burkinabé se convainc qu'il est possible d'avoir raison en justice, sans avoir à user des pots de vin ou des relations⁷⁰¹.

Nous pensons que toutes ces propositions sont utiles. Nous ajoutons, pour notre part qu'il convient également, de renforcer le droit des parties privées devant la justice afin de lutter efficacement contre la corruption. Chaque requérant devrait obtenir les informations utiles sur ses droits en amont, savoir ses différentes possibilités de recours et pouvoir les utiliser pendant toute la procédure et en aval, lorsqu'elle constate un dysfonctionnement y compris une tentative de

⁶⁹⁹H. DAKOURE, rapport précité.

⁷⁰⁰Maître KYELEM, précité.

⁷⁰¹*Ibid.*

corruption. Pour plus d'efficacité dans la lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire, il convient de créer une structure indépendante à laquelle, tout justiciable qui se dit victime de corruption puisse s'adresser. Cette structure doit recevoir la plainte de la victime et l'aider à faire appel de la décision du juge. Des membres des organisations de lutte contre la corruption devront contribuer à mener l'enquête. Il faut également instaurer un jury populaire qui siègera à l'audience de jugement en appel des décisions sur lesquelles pèsent des soupçons de corruption, afin de recueillir une appréciation externe. On ne doit plus laisser les affaires se régler de manière interne car ce système s'avère souvent inefficace étant donné qu'entre collègues, on a souvent tendance à se protéger ou à s'accuser mutuellement de jalousie. Il faudrait en plus, promouvoir le droit d'appel des justiciables et alléger les conditions de l'appel. Les justiciables doivent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite pour faire appel. Le Burkina Faso ne disposant que de deux Cours d'appel à Ouagadougou et au Bobo Dioulasso, il est nécessaire d'en créer dans d'autres régions du pays afin de rapprocher la justice des justiciables. En attendant, ces nouvelles juridictions, l'appel doit pouvoir se faire par lettre recommandée avec accusée de réception et les justiciables démunis doivent pouvoir bénéficier d'une aide financière afin de faciliter leur déplacement pour participer à l'audience. Par ailleurs, La question de formation continue des magistrats est une préoccupation qui mérite une attention particulière pour leur permettre de s'adapter aux mutations culturelles, économiques, politiques et sociales. Dans un souci de dépolitiser la justice, il est important que la promotion des magistrats se fasse sur des critères objectifs (la compétence, l'intégrité et l'expérience). La dotation de l'appareil judiciaire de matériels et de documents adéquats serait aussi un atout pour éviter la disparition de certains documents.

En somme, la réforme de la justice requiert la participation de tous (politiques, société civile, acteurs de justice, etc.).

En dehors de ces problèmes, qui compromettent l'accès à la réparation processuelle de la victime partie civile, le Burkina Faso est confronté à un certain nombre de faits devant lesquels le procès pénal s'avère parfois impuissant.

Paragraphe 2 : Impuissance du système pénal moderne dans le traitement de certains litiges particuliers au Burkina Faso

Le droit moderne burkinabé considéré comme un droit importé est parfois impuissant dans la résolution de certains types de litiges liés aux croyances et pratiques africaines, c'est notamment, le cas de la sorcellerie. Perçue comme une force immatérielle ayant pour objet de nuire à autrui, la

sorcellerie existait également en Europe dans l'époque médiévale et correspondait à ce que les occidentaux considéraient comme de la magie noire⁷⁰².

Aujourd'hui encore ce phénomène perdure en Afrique noire et particulièrement dans certaines régions du Burkina Faso où il a pris de l'ampleur et engendre des conséquences néfastes dans les relations entre les populations. En effet, au Burkina Faso, un pays confronté à la misère et au poids des traditions, les coutumes ancestrales font souvent force de loi. Dans les campagnes, certaines morts inexplicables sont attribuées à des « mangeuses d'âmes » : des femmes auxquelles les villageois attribuent des pouvoirs occultes et maléfiques et qui les accusent de ces disparitions. Elles sont alors marginalisées et deviennent les boucs émissaires de toute une société : passage à tabac, lynchage puis bannissement⁷⁰³. Dans leur désespoir, bon nombre de personnes accusées de sorcellerie ont recours au suicide⁷⁰⁴.

Si dans la mentalité collective africaine où presque tous les décès sont attribués à la sorcellerie, dans la majorité des cas, l'on accuse sans preuve des personnes d'avoir ôté la vie à d'autres personnes, il arrive également que l'on accuse une personne décédée d'être victime de sa propre sorcellerie, alors qu'on dispose de preuves matérielles de meurtre⁷⁰⁵.

⁷⁰² La sorcellerie synonyme de magie noire qui est source de nuisance, s'oppose à la sorcellerie blanche, qui correspond à la pratique de la magie blanche, qui donne le bien et qui est absolument inoffensive.

⁷⁰³ L'exclusion sociale des personnes pour fait de sorcellerie est si forte au Burkina, que l'Eglise catholique s'est vue obliger d'intervenir en recueillant les victimes pour leur éviter la mort par suicide. Au terme d'une longue errance, de nombreuses vieilles femmes finissent par échouer au centre Delwendé de Tanghin, au secteur 23 de Ouagadougou. Créé en 1965, le centre Delwendé, qui signifie littéralement « s'adosser à Dieu » en langue nationale mooré, est placé sous la responsabilité de l'Eglise catholique. Géré par la congrégation des sœurs de Notre-Dame d'Afrique, il fonctionne grâce à la générosité de nombreux donateurs africains et occidentaux, et aussi à une subvention annuelle de l'État. Au regard de la modicité de ses moyens, le centre est confronté à de nombreuses difficultés. Un autre centre existe à Paspanga, un autre quartier de Ouagadougou, au secteur 12. On en trouve également à l'intérieur du pays. Il en est ainsi du centre d'accueil de Téma Bokin dans le Passoré.

⁷⁰⁴ En 2006, une étude menée par le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a montré qu'environ 90% des femmes bannies se suicidaient. Pour la seule année 2009, le Passoré (région nord du Burkina Faso) a enregistré 36 suicides liés aux accusations pour sorcellerie sur 100 tentatives. *"C'est ma première fois, dans une juridiction, de constater un taux aussi élevé de suicides par pendaison ou par noyade dans un puits"*. Déclaration troublante du procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Yako, Etienne Yé. Le nombre des pendaisons à Yako a atteint un seuil critique et échappe à la compréhension des hommes de loi. *"Souvent nous sommes obligés de faire appel aux rites coutumiers pour exorciser cette propension à se pendre. Cependant, j'avoue que la situation est catastrophique. Le nombre de pendaisons est très élevé. Il y a des pendus qu'on découvre 3 jours après. Il est difficile d'y mettre fin à Yako"*, avoue une source policière. Face à l'ampleur du phénomène, les responsables de la gendarmerie ont affecté spécialement un agent avec pour objectif principal de faire arrêter l'hémorragie des pertes en vies humaines. Cela fut peine perdue. Envoyé en mission, le pandore a vite déchanté. *"Le problème dépasse les compétences d'un seul gendarme quelle que soit sa bonne volonté"*, selon l'intéressé. *"Tous les matins, lorsque je me réveille, la première des choses est de demander au bon Dieu d'intervenir par miracle pour que je quitte Yako"*, déclare le gendarme en mission. Le Haut commissaire du Passoré, Lamourdia Thiombiano a, pour sa part, entrepris une tournée de sensibilisation dans les neuf départements que comprend son ressort territorial. A peine rentré de cette tournée de sensibilisation, les gardiens de la coutume ont chassé dix femmes accusées de sorcellerie.

⁷⁰⁵ *"Dans la nuit du samedi 5 au dimanche 6 mars 2011, Antoine Ouattara, un jeune homme d'à peu près 30 ans, a mis fin aux jours de sa mère... Selon son oncle, Kendjoué Ouattara, le jeune Antoine a été admis au CSPS de Takalédougou le vendredi 4 mars au milieu de la nuit... Il avait une forte fièvre. L'infirmier*

Cependant, au Burkina Faso comme dans la plupart des sociétés d'Afrique noire, le droit moderne a du mal à résoudre ce problème.

Le droit coutumier réprovoque la sorcellerie. Mais la problématique de l'identification des « mangeuses d'âme » reste entière. Le mystère est total du fait qu'aucune science n'est parvenue, jusque-là, à démontrer rationnellement la culpabilité des accusées. Dans le domaine coutumier, des rites d'identification existent avec leurs insuffisances, car dépendant des convictions des nécromanciens, détenteurs des pouvoirs dits mystiques. Parmi les preuves rituelles, figure le célèbre « port de cadavre »⁷⁰⁶. Celui-ci fait l'objet de vives controverses notamment dans le Passoré entre l'administration judiciaire, les services de l'Action sociale, la gendarmerie, la police, les mouvements des droits de l'homme, les associations féminines d'une part et les gardiens de la coutume d'autre part⁷⁰⁷. « *Le "port de cadavre" dans la province du Passoré a la peau dure. Plus de 100 entre 2007 et 2008, selon les statistiques de l'Action sociale. Chiffres confirmés par la brigade de gendarmerie. Les mordus de cette croyance sont tellement convaincus de leur "science" que des sages ont même franchi le rubicond en allant demander sa légalisation* »⁷⁰⁸.

Le droit moderne la prend également au sérieux, lui aussi, puisque dans certains pays africains, le droit pénal a jugé nécessaire de la réprimer.

Au Cameroun, cette activité mystique est inscrite dans l'article 251 du Code pénal comme un délit qui peut coûter une peine allant de deux à dix ans de prison et une amende allant de 5 000 à 100 000 F CFA.

l'a gardé et lui a fait une perfusion ». Le lendemain, Antoine allait mieux et son état s'était nettement amélioré en fin de matinée si bien qu'il a même été libéré. Mais dans la nuit vers 23h, il avait fait une rechute. Il présentait les mêmes manifestations de la veille. « J'ai proposé de le conduire une fois de plus au CSPS, mais il a refusé, arguant que son mal ne pouvait pas être guéri dans une formation sanitaire... aux environs de 2h du matin..., l'oncle est informé que celui-ci venait de poser un acte grave. Antoine avait déjà frappé mortellement sa mère... C'est alors que nous avons fait appel à la police qui est venue l'embarquer ». A Takalédougou certains attestent que la thèse de la sorcellerie n'est pas à exclure dans ce crime. Selon eux, le quartier où habitent Antoine et sa famille est fortement peuplé de sorciers et la défunte mère en ferait partie. Toujours selon ces personnes, la vieille se serait transformée au milieu de la nuit en un animal sauvage qu'Antoine a tout simplement abattu... » .

⁷⁰⁶C'est une pratique qui consiste à faire transporter le cadavre ou les oripeaux d'un mort par deux ou quatre individus. Ces derniers sont censés être habités par l'âme du défunt qui les conduit en direction du sorcier ou de la sorcière responsable de sa mort. Les porteurs du cadavre, qui ne sont pas désignés au hasard, sont préparés à l'exercice. Les déplacements de l'attelage sont liés aux mouvements d'avancée et de poussée des porteurs.

⁷⁰⁷ "Un individu qui a été incapable de son vivant d'empêcher que l'on tente à sa vie peut-il animer un corps inerte au point de l'obliger à désigner son meurtrier ? ", s'interroge le procureur de la localité, Etienne Yé. L'un des ministres de Naaba Tigré de Yako invite le procureur à l'essai : "Si le procureur ne croit pas au pouvoir détecteur de notre port de cadavre pour détecter certaines mangeuses d'âme, nous l'invitions à tenter l'expérience, il saura que les fétiches ne mentent pas". Pour étayer ses propos, le Gounghanaaba, un autre dignitaire local, raconte l'histoire d'un gendarme en service à Yako qui n'accordait aucun crédit quant à l'efficacité du "port de cadavres". Ayant assisté et même participé une fois à cette cérémonie de mise en accusation, l'officier de police judiciaire en question, semble-t-il, sous l'effet des forces invisibles qui le guidaient, a perdu son béret. Selon la même source, le pandore avait même promis en son temps, d'être le porte-parole des gardiens de coutume auprès de son service.

⁷⁰⁸J. V. OUEDRAOGO, Journal burkinabé L'événement, du 30 août 2009.

Le législateur ivoirien ordonne également la poursuite de cette pratique : « *Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque se livre à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens* » (art. 205 du C. pén.).

Cependant, ces textes de loi ne sont pas suffisamment précis, ce qui ne permet pas aux juges de les appliquer facilement et de rendre un verdict précis. Lors des délibérations, il s'ajoute donc, à l'abstrait du mysticisme, le flou juridique. La preuve qui est la condition sine qua non pour envisager la répression constitue une épineuse question. Comme s'interroge M. KAMTO⁷⁰⁹, comment prouver la sorcellerie ? Comment prouver le meurtre à distance par le déchaînement des forces occultes ou des puissances maléfiques, les voyages mystiques à des milliers de kilomètres sans déplacement physique, uniquement grâce à quelques objets rituels sommaires, et disons-le dérisoires, au moins en apparence ?

Les moyens classiques de preuve ne sont pas d'une grande utilité. De l'examen des décisions de justice recueillies, il ressort que le juge ivoirien a tendance à dénier tout crédit probatoire aux épreuves de vérité. La procédure toute entière semble tourner vers la recherche de l'aveu. Le juge prononce la condamnation dès qu'il l'obtient. En absence de l'aveu, la question de la preuve constitue un nœud inextricable. Il en résulte une répression à une portée on ne peut plus limitée en Côte d'Ivoire⁷¹⁰. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, l'aveu peut s'expliquer de bien des manières, sans être une preuve de culpabilité. Il arrive que l'accusé préfère rester en prison plutôt que de regagner un village où son retour peut déchaîner contre lui la colère populaire. On connaît des cas où la personne libérée fut lynchée. Ou bien, l'accusé finit par se persuader lui-même qu'il est un sorcier qui s'ignore, son double s'échappant de son corps visible, la nuit, pour exécuter, comme à son insu, des œuvres maléfiques, conformément à la conception traditionnelle du composé humain. Ou encore, si le condamné est vraiment un sorcier, il ne se souciera pas d'être enfermé, sachant qu'il pourra continuer de nuire aux siens par voie mystique.

Par contre, au Cameroun, les décisions de justice en la matière sont plus fréquentes⁷¹¹. Les juges décident le plus souvent en leur simple âme et conscience. « Les juges s'appuient sur les objets retrouvés qui auraient pu servir au sorcier présumé. Mais il est très difficile de savoir si l'accusé les a vraiment utilisés à des fins maléfiques. Le jugement se fait alors principalement sur

⁷⁰⁹ M. KAMTO, précité.

⁷¹⁰ G. J.-P. GALE, *Le Droit face à la sorcellerie en Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Cocody (Abidjan), juillet 2008. Résumé. <http://regardscroises.ivoire-blog.com/archive/2009/02/14/le-droit-face-a-la-sorcellerie-en-cote-d-ivoire.html>, consulté 18 novembre 2011.

⁷¹¹ « *Dans certaines zones, il peut y avoir dix à vingt procès par mois* », explique J.-B. AYISSI, chef du secrétariat du secrétaire général du ministère de la Justice.

les témoignages des gens qui vivent dans l'entourage du suspect, car les aveux sont très rares », souligne F. ANOUKAHA⁷¹². L'annonce de la sentence repose donc sur la conviction intime ou « quelques certitudes juridiques et judiciaires du juge », estime M. MBOUSSI, l'auteur de « Sorcellerie en justice au Cameroun »⁷¹³. Pour lui, le procès de la sorcellerie est un terreau fertile pour les erreurs. « *En plus de vingt ans de carrière, j'ai déjà dû condamner des gens que sur les éléments dont je disposais et, avec mes années d'expérience et du recul, je pense avoir fait des erreurs dans mon jugement. C'est, notamment, pour éviter que ce genre d'injustice ne se reproduise qu'il a écrit son livre « Sorcellerie en justice au Cameroun », dans lequel le magistrat invite ses confrères à se donner les moyens de mener des procès équitables. Selon lui, les juges et les magistrats devraient rechercher la vérité et ne pas seulement se fier à leur conviction. Ils doivent se tourner vers les méthodes scientifiques, comme les laboratoires d'expertise, pour démontrer la culpabilité d'un suspect, par exemple.*

L'ivoirien J.-P. GALE⁷¹⁴ pense également qu'il convient de perfectionner les outils utilisés par la science du Droit. Dans cette perspective, le législateur devrait, selon lui, clairement définir la pratique de sorcellerie. En ce qui se réfère à la preuve, il recommande que les producteurs et les acteurs du droit fassent une jonction de la science et de la tradition. Pour lui, les modes de preuve ordaliques⁷¹⁵ peuvent être d'un secours inestimable. En outre, il recommande l'instauration des chambres coutumières dans chaque juridiction ou tout au moins que la pratique de la sorcellerie relève de la compétence de la cour d'assises qui aura l'avantage de comprendre outre les magistrats professionnels, des jurés experts de la matière dont l'apport sera considérable pour la révélation de la vérité.

Contrairement aux droits camerounais et ivoirien, le droit burkinabé a jusqu'à une époque récente ignoré la sorcellerie. Il n'avait ni cherché à prouver la culpabilité des personnes accusées, ni à poursuivre ceux qui les accusaient. Le texte de loi réprimant l'acte consistant à chasser les vieilles accusées de sorcellerie que les encadreurs et dirigeants des centres d'accueil réclament depuis des années n'a jamais été voté. Plusieurs auteurs s'étaient insurgés contre ce silence qui devenait de plus en plus insoutenable⁷¹⁶.

⁷¹²F. ANOUKAHA, Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles, cité par H. BANGRE dans son article sur « Cameroun : la sorcellerie devant la justice. Le manque de preuve rend difficile le travail du juge », jeudi 26 août 2004 <http://www.afrik.com/article7585.html>, consulté 5 décembre 2011.

⁷¹³M. MBOUSSI, *Sorcellerie en justice au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, collection Question de justice, 175 p.

⁷¹⁴G. J.-P. GALE, précité.

⁷¹⁵V. *supra*, p. 43.

⁷¹⁶Dans les contrées du Burkina Faso, face à ces femmes, l'option est donc très claire : « justice expéditive, justice sauvage » ! La sentence est sans pitié. Mais les victimes sont triées sur le volet. « *Vous n'entendrez jamais que la femme d'un ministre ou d'un député a été accusée de sorcellerie. Ce sont les*

Aujourd'hui, le regard du droit face à ce phénomène est en train d'évoluer. En effet, face à l'ampleur de la situation, la justice pénale burkinabé s'est vue obligée de se confronter non sans difficulté au phénomène de la sorcellerie.

Le juge burkinabé a commencé par réagir sur les conséquences néfastes de la sorcellerie, notamment l'exclusion sociale des accusés. Le tribunal de grande instance de Manga a, en effet, statué le mercredi 3 février 2010 sur un dossier relatif à la sorcellerie⁷¹⁷.

Par ailleurs, le législateur burkinabé a enfin décidé d'aborder la question de la sorcellerie. Une proposition de loi sur « les pratiques négatives de la sorcellerie au Burkina Faso » est actuellement à l'étude à l'assemblée nationale. C'est une initiative de neuf députés toutes tendances politiques confondues. La complexité de la question commande que tous les éléments constitutifs de la sorcellerie soient cernés. C'est dans ce sens que la Commission de l'Emploi des affaires sociales et culturelles (CEASC) de l'Assemblée nationale a organisé le mardi 15 mars 2011, un atelier⁷¹⁸ de validation de la proposition de loi sur les pratiques négatives de la sorcellerie au Burkina Faso.

vieilles sans défense que la société a fini d'exploiter qui paient le plus lourd tribut » s'offusque un responsable d'un centre d'accueil. Un des dirigeants du centre Delwendé confie : « Nous avons accueilli ici des hommes politiques, des ministres, des juges et nombre de personnalités. Tous ont promis de faire quelque chose, mais nous n'avons rien vu, même pas une loi pour punir ceux qui se permettent de chasser de pauvres vieilles de leurs cours, de leurs villages quand elles ne sont pas tuées ! ». De même Bali NEBIE, dans son roman « Le crépuscule des ténèbres » met en cause "les procès en sorcellerie". Interrogé sur la question des prétendues « mangeuses d'âme », il déclare que : « L'Afrique noire a longtemps été enviée de l'extérieur pour son esprit de solidarité et surtout pour le respect qu'elle voue aux personnes âgées. Plus la personne était âgée, plus elle devenait utile à la communauté qui l'entourait de nombreux soins afin de la garder en vie le plus longtemps possible. Depuis un certain temps, au Burkina en particulier, nous vivons des drames dont les vieilles femmes sont les premières victimes. Je veux parler du phénomène des "mangeuses d'âmes" pour lesquelles nous sommes tristement célèbres dans la sous-région. Pensez-vous que c'est normal d'humilier de vieilles personnes et de les chasser du milieu où elles ont passé une grande partie de leur vie sous prétexte qu'elles auraient mangé l'âme d'un voisin ou de leur propre enfant ? Pour moi, c'est un crime odieux. Il est inadmissible que les autorités politiques, administratives et surtout les intellectuels restent indifférents face à ce drame. » Avec son film, « Delwendé », sous-titré « Lève-toi et marche », le cinéaste burkinabé Pierre YAMEOGO a également jeté les projecteurs sur le phénomène. Le cinéaste, en artiste militant, dénonce les accusations mensongères : « Ces « sorcières » sont appelées « mangeuses d'âmes », et je demande où est l'âme pour qu'on puisse la manger ? En fait, les hommes se débarrassent de leurs « sorcières ». C'est vraiment la chasse aux sorcières. J'ai trouvé une femme qui a pu revenir au village parce que sa fille l'a ramenée en disant la vérité. Elle avait été violée par son père qui l'avait mariée de force et avait « fait dénoncer » sa mère, évitant ainsi de devoir révéler sa faute. Cette histoire a inspiré mon film. »

⁷¹⁷ « A cette audience particulière, comparaissaient cinq prévenus : DN, FB, GB, RN et MC, co-auteurs de violences exercées sur HTB, accusé de sorcellerie. Contre eux, plusieurs chefs d'inculpation allant de la diffamation à la violation de domicile en passant par les menaces sous conditions, et la dégradation des biens. Désignant FB comme le véritable responsable de la vindicte dont a été victime HTB le procureur Maïga, a requis contre lui une peine de 60 mois d'emprisonnement ferme... En réponse aux réquisitions du procureur, le Président du tribunal, M. Hervé Attiron a prononcé le verdict de 60 mois d'emprisonnement contre le cerveau FB, et 36 mois contre ses co-accusés, GB et RN ». A l'origine de l'affaire, une succession de décès à Gago, village situé à 5 km de Manga. Déterminé, après un nième décès (celui de RB), à voir clair dans cette série noire, FB se met en tête d'une équipe d'investigation. Selon lui, de fortes charges pèsent sur HTB qui se voit vite désigné comme seul auteur de ces disparitions. En clair HTB est le « mangeur » des âmes des défunts. Les rencontres entre les anciens du village se succèdent, et la sentence tombe : « le sorcier » doit quitter le village. Source : SIDWAYA, 10 février 2010.

⁷¹⁸ Cet atelier a regroupé des organisations de la société civile et des droits de l'homme, des organisations confessionnelles, des institutions publiques et privées et des leaders d'opinions.

Après une journée d'échanges, les participants à l'atelier ne sont pas parvenus à un consensus. Selon le président de la CEASC, la réflexion doit se poursuivre très prochainement avec un certain nombre de techniciens pour que la loi soit appliquée correctement⁷¹⁹.

L'adoption de la loi permettra de donner au pouvoir judiciaire, les moyens de sanctionner légalement les pratiques négatives de la sorcellerie et de renforcer la répression des violences faites aux personnes accusées. Le législateur burkinabé semble donc se baser sur la définition occidentale de la sorcellerie qui fait une distinction entre la magie noire (nuisible) et la magie blanche (inoffensive), alors que dans la conception africaine, lorsqu'on parle de sorcellerie, on pense toujours à tout ce qui est maléfique. En se basant sur la définition occidentale de la sorcellerie, le législateur envisage de punir toutes les pratiques occultes destinées à faire du mal. A l'inverse, les guérisseurs, les faiseurs de pluie ou toute autre personne utilisant les connaissances occultes pour faire du bien ou empêcher d'autres de nuire ne seraient pas sanctionnés.

Conclusion de la section 5

L'atteinte à la crédibilité de la justice burkinabé crée un dysfonctionnement sur l'ensemble du système judiciaire. Il existe déjà une prise de conscience générale sur ce problème et des esquisses de solutions. Mais, la persistance de la situation, pire sa dégradation commande que l'on la rappelle chaque fois que l'on veut aborder la question de l'accès à la justice et particulièrement le droit des victimes.

Le problème particulier de la sorcellerie que nous avons également, choisi de mettre en évidence montre qu'au Burkina, un Etat de droit, il existe des catégories de victimes, qui ne peuvent rien obtenir du procès pénal parce qu'aucune place n'a été prévue pour elle.

⁷¹⁹<http://www.an.bf/actua.php>, consulté le 18 décembre 2011.

Conclusion du chapitre 2

De ce qui précède, nous pouvons retenir qu'il existe actuellement de nombreuses divergences entre les droits français et burkinabé concernant la place de la victime dans la phase du dénouement du procès pénal.

Certes, les Codes de procédure pénale français et burkinabé octroient, à l'origine, un certain nombre de droits similaires en ce qui concerne les procédures d'audience ordinaire. Mais ces droits qui existent en théorie ne sont pas exécutés de la même manière dans ces deux pays.

La prise en compte des intérêts des victimes a conduit les pouvoirs publics français à déployer d'importants moyens techniques, financiers et humains pour la mise en œuvre de leurs droits. Cette situation encourage de plus en plus les victimes d'infraction pénale à vouloir prendre la parole pour exprimer leurs souffrances à l'audience, demander des explications sur les faits et exiger la prise en compte de leurs intérêts au moment du prononcé du verdict ainsi que de l'exécution de la peine. Sauf pour certaines procédures accélérées où elles sont encore mal informées et souvent absente à l'audience, les victimes, qui le souhaitent, ont réellement la possibilité de participer pleinement à la phase du dénouement du procès. Mais cette intervention croissante de la victime suscite de nombreuses critiques notamment chez certains magistrats qui dénoncent des excès. Selon eux, la place de la victime est devenue trop importante : « *On pourrait presque dire qu'il fut un temps où on était pas loin de la maltraitance de la victime parce que vraiment elle dérangeait. On est arrivé aujourd'hui, peut-être, je mesure ce que je dis, mais je le dis vraiment avec pas mal de conviction, on est arrivé à l'extrême inverse et qu'aujourd'hui, si à certains moments, on a l'impression d'un retour à la loi du talion, c'est peut-être parce qu'on a fait la place, une place trop importante à la victime dans le procès* »⁷²⁰.

A l'inverse, de nombreuses difficultés se dressent sur le chemin de la victime dans le procès pénal au Burkina. En effet, l'extranéité du système pénal moderne considéré comme venu d'ailleurs, la complexité de la procédure, l'incompréhension de la langue, le coût de la justice, la lenteur, le manque d'assistance et d'information, le manque de confiance à l'égard des magistrats, la corruption, l'impunité et les lacunes du Code de procédure pénale contribuent à maintenir la victime en dehors du procès. Les victimes sont généralement absentes de la phase du dénouement du procès pénal au Burkina. Faute de moyens et également par manque de volonté politique, celles-ci ne peuvent se présenter à l'audience, elles se résignent souvent devant l'énoncé du verdict et sont manifestement absentes de la phase de l'exécution de la sentence.

⁷²⁰ Des Magistrats, cités par S. ROTH, *op. cit.*, p. 77.

Conclusion du titre 1

Le Burkina a hérité de la colonisation une justice moderne organisée selon des règles de forme et de procédure identiques à celles généralement usitées en France. La plupart des droits reconnus aux victimes par le Code de procédure pénale français de 1958 le sont également au Burkina. Les victimes peuvent participer au procès pénal par l'acquisition du statut de partie civile. Le droit d'action des victimes est soumis aux mêmes conditions. Les victimes ont également le droit de participer à l'audience et de faire des recours. Cependant, une grande majorité des justiciables ignorent ces règles de droit lorsqu'ils s'adressent aux juges. Pourtant, que les règles auxquelles bon nombre de justiciables n'adhèrent pas font souvent fi de la réalité. On note également, un déphasage de la justice avec la société, ce qui explique la persistance des modes traditionnels de règlement des litiges.

On remarque également, que les droits qui existent en théorie dans les deux Codes de procédure pénale au moment de l'accession à l'indépendance du Burkina ne sont pas exécutés de la même manière. En effet, le droit à l'information des victimes est mieux garanti en France qu'au Burkina, le droit à l'assistance d'un avocat ainsi que le droit de participer à la procédure sont également garantis. Par contre au Burkina, ces différents droits peinent encore à être exécutés.

On constate, par ailleurs, que les réformes récentes qui sont intervenues en France ont permis de creuser un écart entre les droits des victimes dans les deux pays. La médiatisation des affaires pénales et l'émotion que suscite certains crimes, ajoutés au risque élevé de récidive, notamment, chez certaines catégories de délinquant ont favorisé cette compassion pour les victimes et aboutit à l'augmentation de leurs droits au cours de l'instruction. Cependant, la politique pénale des pouvoirs publics français consistant à mettre la victime au cœur de ses priorités a parfois occasionné la violation des droits de la personne mise en cause. En témoigne le fiasco judiciaire de l'affaire d'Outreau⁷²¹.

Le législateur français a également élargi le pouvoir d'intervention des victimes dans la phase de jugement et de l'exécution des peines. Cependant, l'intervention croissante de la victime dans la phase du jugement est dénoncée par bon nombre d'observateurs⁷²² qui trouvent que cela perturbent le déroulement normal du procès pénal. L'intervention de la victime dans le prononcé de la peine est également décriée⁷²³.

⁷²¹V. *supra*, p. 283.

⁷²²V. *supra*, p. 326.

⁷²³*Ibid*, p. 78.

Pourtant, malgré les améliorations réalisées en matière de droit des victimes en France, la place de la victime dans le procès pénal n'est pas parfaite. Les défaillances portent, d'abord, sur l'accueil des victimes et leur information pendant la phase préliminaire du procès pénal. Bon nombre de victimes dénoncent le caractère éprouvant et le manque d'humanité pendant la phase de l'enquête. Ensuite, les différents modes de jugement révèlent parfois des insuffisances. En effet, les procédures accélérées de jugement, telles que la comparution immédiate, ne laissent pas assez de temps pour l'information des victimes. Nombre de victimes se retrouvent dans l'ignorance de la suite donnée à leur affaire, ne sachant pas si l'auteur a été condamné. Dans le cas où l'information a été communiquée, elles n'ont pas toujours la possibilité de se déplacer à l'audience dans un si court délai. Par conséquent, les victimes sont largement absentes des audiences de comparution immédiate. De plus, certains avocats surtout lorsqu'ils sont du côté des victimes et les victimes elles-mêmes regrettent qu'il soit consacré assez peu de temps à la victime par rapport au prévenu pendant les jugements correctionnels et les procès d'assises. Enfin, la phase du prononcé de la peine est souvent mal vécue en raison de son manque d'intelligibilité. La victime ignorante du droit et des institutions judiciaires a besoin de comprendre la décision, ce qui peut être rendu possible si les juges utilisent un vocabulaire adapté. Or, par manque de temps ou d'envie, le prononcé de la décision est généralement très rapide, et ne comporte guère d'explications.

Dans l'ensemble, la place de la victime dans le procès pénal doit être encore améliorée. Mais, les pouvoirs publics semblent avoir, également, pris conscience de la nécessité de recadrer la victime à sa juste place et surtout d'éviter la sacralisation de sa parole. Ainsi, avec le nouvel article 85 du Code de procédure pénale issu de la loi de 2007, le législateur pose de nouvelles conditions à la constitution de partie civile des personnes victimes d'infraction pénale.

A l'inverse, la place de la victime dans le procès pénal au Burkina reste problématique. Les droits reconnus aux victimes par le Code de procédure pénale depuis le moment de l'indépendance n'ont pas évolué, et pire, ne sont pas garantis. De nombreuses difficultés parsèment le parcours des victimes dans le procès pénal. Elles ne sont pas informées de leurs droits pendant la phase préliminaire du procès pénal, elles n'ont pas les moyens de s'offrir l'assistance d'un avocat et ne bénéficient pas d'aide juridique. De plus, les victimes sont souvent absentes à l'audience par faute de moyens financiers et celles qui arrivent à franchir cet obstacle restent parfois bloqués par le problème de la langue. A l'ignorance de la langue, s'ajoutent l'extranéité de la procédure, le phénomène de la corruption et l'impunité. Les facteurs sociaux-culturels contribuent également à maintenir la victime à l'écart du procès pénal. Les victimes sont donc dans l'impossibilité d'occuper véritablement le rôle de partie civile dans le procès pénal.

Comment faire pour améliorer cette situation ? Le législateur burkinabé peut-il rattraper l'écart qui s'est creusé entre son Code de procédure pénale et celui de son modèle français ou doit-il revoir ses repères ? Les modèles que nous avons évoqués dans la première partie de notre étude peuvent-ils nous permettre d'envisager d'autres solutions plus réalistes pour une meilleure mise en œuvre des droits des victimes au Burkina ?

Mais avant de donner notre position de thèse⁷²⁴, il convient de ne pas oublier que le problème des victimes ne concerne pas seulement leur participation au procès pénal. Les victimes aspirent aussi à la réparation de leurs préjudices et toutes prises en charge qui pourraient leur permettre de sortir de leur situation.

⁷²⁴V. *infra*, p. 391 et s.

Titre 2 : La réparation pécuniaire et la prise en charge extrajudiciaire des victimes d'infractions pénales

La réparation de la victime doit être intégrale c'est-à-dire que les dommages et intérêts doivent compenser tout le préjudice subi, qui se décompose en réalité en plusieurs types :

- Le préjudice corporel

Il représente une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre, etc.). Il donne lieu à réparation pour les blessures causées à la victime, ainsi que pour les souffrances qu'elle a dû endurer (*pretium doloris*). La réparation est alors fixée en fonction du taux d'incapacité. Le dommage corporel peut aussi emporter un préjudice économique (par exemple des pertes de salaires résultant de l'incapacité de travailler après l'accident, frais médicaux, frais d'appareillages...).

- Le préjudice matériel

Il s'agit d'une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes ce sont ceux qui, consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée souverainement par les juges du fond en fonction du principe de la réparation intégrale du préjudice. Cette indemnisation se déploie dans deux directions : la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*).

- Le préjudice moral

Il a un caractère extrapatrimonial. Il peut être dû, en cas d'atteinte à l'honneur (diffamation), aux sentiments, aux affections d'une personne, que la victime soit une personne physique ou morale. Cependant, la réparation du préjudice a suscité pendant longtemps des débats étant donné la difficulté d'appréciation. Certains auteurs nient simplement le bien fondé du principe de la réparation du dommage moral. Ils partent des principes généraux qui gouvernent la responsabilité civile et affirment qu'il n'est pas possible d'assurer cette réparation sans violer ces principes⁷²⁵. Il y a, d'abord, le but de l'institution elle-même. Pourquoi l'auteur d'un dommage doit-il verser des dommages-intérêts à la victime ? C'est pour réparer, répondent-ils, c'est « pour que la victime se retrouve à nouveau dans la situation où elle était placée antérieurement ». Et l'argent ne répond

⁷²⁵H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, p. 388.

sûrement pas à ce but car « mille ou cent mille francs répareront-ils les blessures qui défigurent, les souffrances endurées, un préjudice moral quelconque ? Certes, non ; le mal est fait, il est trop tard pour le « réparer » ; l'argent n'y peut rien, parce qu'il ne s'agit pas d'argent »⁷²⁶. Ainsi, la douleur, les souffrances ne peuvent pas se monnayer. N'est-il pas répugnant d'égaliser la joie de toucher une somme d'argent avec l'atteinte à la pudeur ou à l'honneur de la victime ou avec la peine que lui cause la mort d'un enfant ? Prêter à la victime le but de faire réparer une souffrance aussi haute par une joie aussi vulgaire, serait la rendre méprisable⁷²⁷. Le juge se trouve donc dans l'impossibilité d'évaluer le juste prix du préjudice moral. Comment évaluer la douleur, l'affection de quelqu'un ? Sur quels éléments se baserait-on ? Question difficile et pour sortir de l'impasse, le juge sera obligé de proportionner la réparation à la faute ; la réparation prendra ainsi le caractère d'une peine privée. Le juge va par ce fait même violer le principe de la responsabilité civile : « au lieu de réparer, le juge civil va punir »⁷²⁸.

Cependant, à coté des auteurs qui sont opposés à la réparation du dommage moral, nous avons des systèmes intermédiaires accordant des dommages intérêts dans certains cas et les refusant dans d'autres : ce sont des systèmes mixtes⁷²⁹. Certains auteurs⁷³⁰ estiment, en effet, que la réparation n'est possible que dans la mesure où le préjudice moral a une incidence matérielle. On a objecté à ces auteurs que cette façon d'envisager le problème reviendrait à affirmer que seul le dommage matériel pouvait être réparé.⁷³¹ D'autres font une distinction entre le préjudice moral causé par une infraction pénale et celui qui n'est pas causé par elle⁷³². Ce n'est que dans la première hypothèse seulement que l'on admet la réparation du dommage moral distinct de tout préjudice pécuniaire. D'autres encore, au lieu de baser leur distinction sur la nature de la faute, tirent cette distinction du dommage. Ils divisent les préjudices moraux en préjudices moraux relatifs à la partie sociale du patrimoine moral et à la partie affective de ce même patrimoine⁷³³. La réparation est admise dans le premier cas et ne l'est pas dans le second cas. Les atteintes à l'honneur, estime t-on, entraînent presque toujours avec elles un préjudice matériel. Il est dès lors possible de traduire les atteintes à l'honneur en argent et non celles aux sentiments.

⁷²⁶ *Idem.*, p. 389.

⁷²⁷ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile* T. II, 2^{ème} éd. Paris, LGDJ, 1951.

⁷²⁸ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op cit.*, p. 389 et 390.

⁷²⁹ *Idem.*, p. 386.

⁷³⁰ AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 5^{ème} éd. T VI § 445, p. 345

⁷³¹ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op cit.*, 387 ; v. également, E. TREBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel* T.I n° 129 ; MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile* T.II, Sirey, 1876, n° 123 ; M. LABORDE, « Examen doctrinal », *Rev. Cr. Légis et Juris*, 1894, p. 26.

⁷³² H. MAZEAUD et A. TUNC, *op cit.*, 386.

⁷³³ AUBRY et RAU, *op. cit.*, p. 345.

Un troisième groupe défend le principe de la réparation du préjudice moral. Ils admettent volontiers qu'une équivalence rigoureuse entre l'argent et la souffrance ne peut être établie⁷³⁴. J. CARBONNIER écrivait que l'argent a « *le pouvoir unique de dédoubler toutes choses, comme l'ombre dédouble le corps* »⁷³⁵. Il n'existe pas, de commune mesure entre la souffrance morale et la somme d'argent allouée à titre de dommages-intérêts. Mais, pensent-ils, il faudra surtout s'entendre sur la signification du terme « Réparer ». Quelle est sa portée exacte ? Réparer, ce n'est sûrement pas remettre en état égal à celui qui existait avant l'accident. Réparer pour eux, « ce n'est pas toujours refaire ce que l'on a détruit, c'est le plus souvent donner à la victime la possibilité de se procurer des satisfactions équivalentes à ce qu'elle a perdu. Le véritable rôle des dommages-intérêts est un rôle satisfaisant »⁷³⁶. Ces dommages-intérêts vont jouer un rôle compensatoire, ils ont un effet psychologique certain sur la victime du préjudice. Cependant, les tenants du principe de la réparation du dommage moral n'ont pas complètement ignoré le danger qu'il y avait à « marchander sur l'honneur et la douleur ». Cette critique les a conduits à la recherche d'un autre fondement : l'indemnité allouée n'aura plus un caractère compensatoire, mais, elle est considérée comme une peine privée ; elle sert plus à l'affirmation d'un droit qu'à compenser un dommage. R. SAVATIER explique le rôle joué par les dommages-intérêts en pareil cas : « *Le rôle que nous donnons aux dommages-intérêts soit pénal, soit d'affirmation permet d'éviter le reproche d'arbitraire qui a souvent été fait aux indemnités pour préjudice moral. Notre système permet plus facilement d'éviter au débat le caractère d'un marchandage de l'honneur, de l'affection puisqu'il s'agit de réagir contre l'acte et non de l'affamer même par une compensation. Rien ici n'aura le caractère d'un bénéfice* »⁷³⁷. Cette idée de peine privée expliquera l'influence sur l'évaluation du dommage moral du degré de culpabilité de l'argent, de l'étendue de ses ressources. Elle poussera également les tribunaux à frapper plus lourdement l'auteur du dommage moral s'il n'est pas déjà atteint par la réparation d'un préjudice matériel. Le dernier argument présenté par les défenseurs de la réparation du dommage moral est un argument de texte. En effet, l'article 1382 du Code Napoléon parle de la réparation du dommage tout court. Il ne fait pas de distinction entre le dommage matériel et le dommage moral. Ce serait violer le texte que de vouloir arbitrairement limiter le sens du terme « dommage » aux seuls dommages matériels.

- **Le préjudice d'agrément**

⁷³⁴ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op cit.*, 389 à 390.

⁷³⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil. T 3 Les biens*, PUF collection « Thémis Droit privé », 16^{ème} éd., Paris, 1995, n°9, p. 27.

⁷³⁶ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile* T. II, 2^{ème} éd., n° 525 et S. DEMONGE, *Traité des obligations en général* T IV n° 405 ; A. BOISTEL, *Philosophie du Droit*, T.I, p. 461 ; J. GANOT, *La réparation du préjudice moral*, thèse Grenoble, 1938, cités par MAZEAUD et TUNC, p. 390.

⁷³⁷ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 51.

Le préjudice d'agrément qui est souvent lié au préjudice corporel ou au préjudice moral. Il concerne l'impossibilité d'effectuer certaines activités, la privation totale ou partielle, provisoire ou définitive des plaisirs de la vie et des joies de l'existence (par exemple impossibilité de pratiquer un sport, une activité artistique, perte du goût, trouble de la vie sexuelle) mais également le préjudice d'esthétique consistant dans la persistance d'une disgrâce permanente chez la victime (cicatrices, enlaidissement).

La réparation peut, en outre, comprendre les frais liés à la procédure. La juridiction de jugement peut, en effet, condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile une somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La juridiction tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. La réparation patrimoniale est une action de nature purement civile qui peut être prononcée après un procès devant un tribunal civil ou directement à l'occasion du procès pénal pour la victime qui s'est constituée partie civile.

La réparation peut être symbolique. Mais elle revêt toujours une importance fondamentale pour la victime. Nous verrons donc les mesures prévues en droit burkinabé et en droit français pour assurer la réparation pécuniaire du préjudice subi par la victime d'infraction (Chapitre 1).

Néanmoins, la réparation pécuniaire n'est pas toujours de nature à contenter la victime car ses besoins ne sont pas seulement d'ordre financier. Dans bien des cas, la victime aura besoin d'un véritable soutien. Et ce soutien doit lui être proposé, que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire ou en dehors de celle-ci. Nous l'avons déjà souligné, la nécessité de prendre en charge les victimes s'inscrit dans un mouvement international en faveur de celles-ci. Les Nations Unies à travers une déclaration sur les droits des victimes⁷³⁸, tout comme le Conseil de l'Europe, à travers sa résolution (77)27⁷³⁹ suivie de sa recommandation 87(21) sur l'assistance aux victimes lui ont apporté tour à tour une consécration. Peu de pays y échappent, du moins parmi ceux du monde anglophone et de l'Europe occidentale⁷⁴⁰.

Par contre, en Afrique, la prise en charge des victimes d'infractions pénales n'a pas fait l'objet de réflexion particulière. Certains pays essaient plus ou moins de s'inspirer des systèmes occidentaux mais avec des moyens limités et souvent en tendant la main aux pays occidentaux pour le financement de cette prise en charge. Par conséquent la prise en charge des victimes (chapitre 2) ne se présentera pas de la même manière en France et au Burkina.

⁷³⁸ Résolution A/RES/40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée à la 96^{ème} séance plénière (1985), grâce, en grande partie, au zèle de la Société internationale de victimologie, infatigable promoteur de la cause des victimes.

⁷³⁹ Conseil de l'Europe, 1978.

⁷⁴⁰ R. ZAUBERMAN et P. ROBERT, *op. cit.*, p. 20.

Chapitre 1 : La réparation pécuniaire du préjudice subi par la victime d'infraction

En droit français comme en droit burkinabé, la victime d'infraction a la possibilité de formuler sa demande de réparation au cours du procès pénal (art. 2 du C. de proc. pén.). Dans ce cas, la juridiction répressive statuera sur les intérêts civils à la fin du procès. La réparation pécuniaire est une action purement civile, et par conséquent, elle peut, également, être obtenue à l'issue d'un procès civil ou par voie amiable.

Jusqu'à la loi du 5 Mars 2007, en France, l'article 4 du Code de procédure pénale imposait au juge civil de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal ait lui-même statué sur l'action publique lorsque le résultat de l'action pénale était susceptible d'influer sur l'action civile. L'article 4 du Code de procédure pénale était ainsi libellé : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». Comme nous l'avons déjà indiqué⁷⁴¹, il s'agit de l'adage « *le pénal tient le civil en l'état* ». Ce principe tenait son origine dans la nécessité de prévenir toute contrariété entre ce qui est jugé au civil et ce qui est jugé au pénal. Il semblait ainsi illogique de prendre le risque de condamner à une indemnisation au civil une personne qui pouvait être relaxée au pénal. Le législateur, lors de la rédaction de cet article, avait alors voulu assumer une certaine prééminence de l'action publique considérée comme la conséquence primordiale de l'infraction, si bien que la punition du coupable passait d'une certaine façon avant la réparation du préjudice subi par la victime.

Le législateur, par l'article 20 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale »⁷⁴², a entendu y mettre fin. Cette loi par son article 20, a, en effet, modifié la rédaction de l'article 4 du Code de Procédure Pénale sous le chapitre V intitulé « dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale », en ces termes : « *L'action en réparation du dommage causé par l'infraction prévue à l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique.*

« *Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.*

⁷⁴¹ V. *supra*, p. 193.

⁷⁴² Publiée au JO n° 55 du 6 mars 2007.

« La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elle soit, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès-civil ». En conséquence, dorénavant la mise en mouvement de l'action publique n'interdit plus au juge civil de statuer.

Le législateur burkinabé qui avait copié l'ancien article 4 du Code de procédure pénale français ne l'a pas encore modifié. Par conséquent, l'article 4 du Code de procédure pénale burkinabé indique toujours que si l'action est portée devant la juridiction civile celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal et doit tenir pour acquis ce que le juge pénal aura décidé : une condamnation pénale entraînera obligatoirement l'attribution de dommages et intérêts ; un acquittement l'empêchera.

Dans les deux pays, l'action en réparation est dirigée contre l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable. Le principe de la réparation est alors rattaché à la responsabilité civile. Cependant, il arrive souvent que l'auteur de l'infraction ne soit pas retrouvé ou qu'il soit insolvable. Dans ces cas et surtout pour les infractions les plus graves notamment les atteintes aux personnes, on a souvent recours à l'indemnisation publique. Ce chapitre comportera donc une première section concernant la réparation fondée sur la responsabilité civile (section 1) et une seconde section sur l'indemnisation publique (section 2).

Section 1 : La réparation fondée sur la responsabilité civile

La réparation fondée sur la responsabilité civile dans le cadre de l'infraction est une responsabilité délictuelle ou extracontractuelle (art. 1382 et suivants du C. civ.). Elle incombe principalement à l'auteur de l'infraction (responsabilité pour faute personnelle art. 1382 du C. civ. burkinabé et français) ou à la personne civilement responsable pour la responsabilité du fait d'autrui ou la responsabilité du fait des choses (art. 1384, 1385 et 1386 du C. civ. burkinabé et français)

Par ailleurs, les conséquences d'une infraction peuvent aller au-delà du pouvoir de réparation de la personne qui l'a commise ou du civilement responsable. Il en est ainsi surtout pour les infractions involontaires. Pour prévenir les conséquences dommageables d'une telle situation, on assiste au développement de multiples régimes d'assurances notamment, les assurances privées contre des dangers et aléas de toutes sortes.

Nous avons de ce fait, la réparation des dommages par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable (Paragraphe 1) et la réparation des dommages dans le cadre de l'assurance obligatoire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: La réparation des dommages par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable

Le droit à réparation est admis au Burkina Faso dans les mêmes conditions qu'en France. Il était même primordial dans le droit traditionnel burkinabé. La victime pouvait même se faire rembourser plus que la valeur réelle du bien. D'où l'adage en *mooré* qui dit que « *qui vole un coq paie une chèvre* »⁷⁴³. Aujourd'hui encore, le principe de la réparation n'est pas contesté. Mais c'est sa mise en œuvre qui pose problème.

Pour obtenir la réparation, il faut, d'abord, pouvoir fixer le montant des dommages et intérêts en fonction de l'étendue des préjudices subis, et ensuite, exiger l'exécution de la décision de justice par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable. Ce qui ne paraît pas du tout évident pour la victime. Dans bien des cas, elle se heurtera à des obstacles qui réduiraient à néant son droit à réparation⁷⁴⁴.

Nous verrons, d'abord, la fixation du montant de la réparation (A), ensuite, l'exécution de la décision concernant les intérêts civils (B) et nous ferons, enfin, des propositions pour améliorer le droit à réparation des victimes au Burkina (C).

A : La fixation du montant de la réparation

Les règles de la fixation du montant du préjudice sont les mêmes en droit français et en droit burkinabé. La fixation du montant de la réparation repose, d'une part, sur l'intervention de la victime chargée d'apporter la preuve de ses préjudices et de demander le montant qu'elle souhaite, du juge d'autre part, chargé de déterminer les préjudices, d'évaluer la réparation y afférente puis d'enjoindre à l'auteur du dommage d'exécuter la décision prise.

Ainsi, devant le tribunal, il appartient à la victime seule de demander un montant correspondant au préjudice qu'elle a subi. Elle peut le faire également par l'intermédiaire de son conseil. Cependant, la réclamation d'une réparation financière dépend le plus souvent de la nature de l'infraction.

⁷⁴³ Maître PACERE, précité.

⁷⁴⁴V. *supra*, p. 250.

Au Burkina, pour des raisons culturelles, les victimes de certains types d'infraction ont du mal à réclamer une réparation financière. C'est le cas notamment pour les infractions ayant entraîné une perte en vie humaine. Selon un magistrat du Tribunal de grande instance de Ouagadougou : « *Lorsque vous dites à certaines victimes qu'elles peuvent se constituer partie civile, elles vous disent directement que la réparation pécuniaire ne les intéresse pas. Seulement, elles veulent que l'auteur de l'infraction soit puni à la hauteur des faits commis... Je ne sais pas si c'est lié à notre culture, mais les gens ont souvent du mal à réclamer la réparation quand bien même elles ont droit. Il y a des victimes qui veulent se fâcher quand vous leur demandez si elles réclament quelque chose. Donc, on essaie souvent de trouver la formule en leur expliquant que ce n'est pas pour payer la vie de votre parent, mais la loi vous donne la possibilité de faire une réclamation, une sorte de compensation on peut trouver des formules, des termes même pour faire comprendre aux victimes* »⁷⁴⁵. Cette situation est particulière à la manière de penser des populations africaines.

En France et dans les autres pays occidentaux, les victimes n'ont aucune gêne à réclamer une réparation financière surtout lorsqu'il y a perte en vie humaine. Elles ont même tendance à vouloir réclamer des sommes importantes au vu de la douleur qu'elles éprouvent, même si parfois, ces sommes seront reversées à des associations de bienfaisance pour des œuvres utiles à la société.

Par ailleurs, la quantification du montant de la réparation, n'est pas un exercice évident pour la victime. En dehors des infractions économiques où celle-ci a perdu un montant déterminé qu'elle peut réclamer aisément, pour les autres types d'infractions, notamment, les coups et blessures volontaires, viols, homicides, atteinte à l'honneur, la victime ne dispose pas souvent de repère pour demander une indemnisation. Elle peut donc facilement sous-estimer le montant de ses dommages et intérêts ou au contraire surestimer ce à quoi elle peut avoir droit. Dans la pratique, on remarque que les victimes sont généralement dans les deux extrêmes. Elles réclament souvent moins que ce qu'elles pourraient obtenir ou bien plus que ce qui peut leur être octroyé. Le pire intervient lorsque la victime qui a réellement subi des préjudices n'arrive pas à apporter la preuve de ceux-ci devant le tribunal. En effet, pour les coups et blessures par exemples, la victime doit pouvoir justifier ses préjudices avec des certificats médicaux qui déterminent son incapacité temporaire de travailler (ITT) et être capables de justifier les frais engagés pour les soins. Malheureusement, en ce qui concerne les certificats médicaux, il faut souligner que les victimes n'ont pas souvent l'occasion de s'en procurer au Burkina. Dans un pays où il n'existe quasiment pas de système de prise en charge des malades, la victime doit se soigner à ses propres frais. Par faute d'argent ou éloignement des centres médicaux, ces victimes n'arrivent pas à se soigner.

⁷⁴⁵ Entretien avec Mme SANOU (doyenne des juges d'instruction du T.G.I. de Ouagadougou), janvier 2008.

D'autres victimes ont recours aux méthodes traditionnelles pour se soigner (massage par un guérisseur, utilisations de plantes sauvages...). Elles n'ont donc pas de certificat médical à présenter devant un tribunal. Pour celles qui ont accès au soin, elles ignorent souvent qu'il faut réclamer un certificat médical. De plus, les agents de la santé comme ceux des autres services sont souvent adeptes de la corruption. Ils peuvent donc, par mauvaise foi, priver la victime qui n'a pas les moyens de payer ou faire des faux rapports.

Une autre difficulté pour les victimes réside dans la justification des frais médicaux, notamment ceux déboursés pour l'achat des médicaments à la pharmacie. Les victimes doivent déboursier tous les frais pour leurs soins médicaux, et malheureusement, souvent, sans pouvoir garder les traces des sommes dépensées. Comme le souligne Maître SOMÉ, il arrive que des victimes ne parviennent pas à fournir des tickets de caisse de la pharmacie pour justifier les sommes dépensées⁷⁴⁶. Elles ne réclament pas le ticket de caisse ou le conservent mal, ne connaissant pas l'importance de ce ticket devant le tribunal.

Ces difficultés ne sont pas propres au Burkina. Il faut dire qu'en France aussi, la victime éprouve souvent du mal à évaluer le montant de ses préjudices.

Le rôle des magistrats dans la détermination du montant de la réparation devient alors important. L'appréciation des juges du fond quant au montant des dommages-intérêts est souveraine, dès lors qu'ils ont statué sans insuffisance ni contradiction et dans les limites de la demande de la partie civile, de même quant au mode de réparation du dommage, qu'ils peuvent décider d'indemniser sous forme de rente au lieu du capital demandé⁷⁴⁷. Ils n'ont pas à faire connaître leur mode de calcul.

Pourtant, il s'avère que la jurisprudence joue un rôle fondamental dans la fixation du montant des dommages et intérêts. C'est ce que remarque D. DRAY qui affirme que : « *Si l'on prenait au mot les magistrats, on pourrait croire que celle-ci relève d'une logique strictement juridique. Ils soutiennent qu'en matière d'indemnisation, c'est la jurisprudence qui fait force de loi* »⁷⁴⁸. A titre d'exemple, dans un litige qui opposait un chauffeur de taxi et un barman, le chauffeur de taxi avait demandé 12000 francs de dommages et intérêts pour les préjudices subis ; les juges ont sanctionné le barman à verser 8000 francs de dommages et intérêts pour réparation de la portière. Or le jour du procès, la victime n'avait apporté aucun justificatif de la réparation. Si cela a paru un obstacle

⁷⁴⁶ Entretien avec Maître SOME (ancien magistrat), Ouagadougou, janvier 2009.

⁷⁴⁷ Crim. 8 oct. 1996, Bull. n° 261.

⁷⁴⁸ D. DRAY, *Les victimes au procès pénal. Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Détours, Mission de recherche « droit et justice », octobre 1999, pp. 242-244.

pour D. DRAY l'ethnologue qui demande : « *Mais sur quoi vous êtes-vous basés pour fixer l'indemnisation, la victime ne justifiait pas de ses dépenses ?* », il n'en a été rien pour les juges, qui, eux, ont recours aux usages judiciaires : « *On s'est basé sur les barèmes retenus par la jurisprudence* » répondent-ils⁷⁴⁹.

Si parfois, en l'absence de justificatifs, le recours aux barèmes de la jurisprudence permet de ne pas simplement débouter la victime, cette solution dépend uniquement de la volonté des magistrats. Même au Burkina où l'on est conscient de l'ignorance des victimes, certains magistrats se comportent parfois sans pitié avec elles dans l'application du droit. En effet, selon les propos d'un ancien magistrat du tribunal de grande instance de Ouagadougou, il arrive que le tribunal statuant sur les intérêts civils rejette simplement la demande de réparation de la victime qui ne peut justifier les preuves des frais⁷⁵⁰.

Un autre exemple en France confirme cette tendance des magistrats à fixer la réparation sur la seule considération des barèmes préétablis par la jurisprudence dont la victime n'a pas connaissance : [*Une femme est depuis trois ans régulièrement battue et menacée de mort par son époux. Dernièrement, il l'a menacée de « lui fracasser la tête avec un burin qu'il avait placé sur sa poitrine pour l'effrayer ». A l'audience, et selon le Code de procédure, le juge rapporteur demande à la victime si elle « souhaite des dommages et intérêts ». Dans des pleurs sourds, elle répond oui, mais ne se prononce pas sur le montant. Sensible à son désarroi, le Président lui explique qu'elle peut demander ce qui lui « paraît correct » et précise que le « Tribunal peut baisser le montant envisagé mais il ne peut en aucun cas l'augmenter ». La femme reste toujours muette. Le Président plus sèchement que précédemment lui dit : « On ne peut pas décider pour vous ». La victime se jette donc à l'eau et demande 30000 francs, mais elle aurait tout aussi pu réclamer 5000, 15000, 50000, elle n'avait aucune notion de l'indemnité à laquelle elle pouvait prétendre*]. D. DRAY qui assiste au délibéré rapporte ainsi l'échange entre les juges : [Le premier assesseur : « *Elle a été gourmande* » ; le Président : « *Elle ne savait pas.* » Le second assesseur : « *C'est sûr* » ; le Président : « *Combien alors ?* » Le second assesseur : « *6000 francs* » ; le premier assesseur : « *D'accord* » ; Le président : « *D'accord* ». Celui-ci voit son étonnement : « *ça vous surprend ?* » - « *Oui, comment passez-vous de 30000 à 6000 francs ?* » - « *Oh ça, c'est la routine. C'est la jurisprudence, on lit ça dans la Gazette du Palais. C'est un pourcentage entre le taux d'ITT et d'IPP. C'est le barème de la jurisprudence* »]⁷⁵¹.

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ Entretien avec Maître SOME, précité.

⁷⁵¹ D. DRAY, précité.

Cette tendance à fixer tous les dommages et intérêts en fonction de barèmes de la jurisprudence est en train de s'enraciner au Burkina également. Ce que déplorent certains acteurs de la justice. Pour Maître KAM, de plus en plus malheureusement, la réparation n'est pas intégrale parce que, avec la modernisation, on est en train d'évoluer vers une tendance, une sorte de « barémisation » qui ne dit pas son nom : *« aujourd'hui de plus en plus, la réparation n'est pas suffisante pour les victimes, parce que le juge est beaucoup influencé par le système, je ne dirais pas cartésien, mais je veux dire le système économique : vous avez un préjudice dans une infraction, un préjudice psychologique, on se réfère à ce qui aurait pu se passer si c'était un accident, on essaye de calquer un peu, de telle sorte que, finalement, la tendance est en train d'aller... Vous avez par exemple le cas où deux femmes qui ont été victimes de viol par exemple vont être indemnisées de la même manière alors que, autant la peine doit être individualisée, autant la réparation doit aussi être individualisée parce que vous ne perdez pas les mêmes choses »*⁷⁵².

Si ce n'est pas en fonction de barème que les magistrats évaluent le montant de la réparation, on remarque particulièrement au Burkina Faso que c'est souvent en fonction de la solvabilité de la personne à qui incombe l'obligation de réparer. En effet, on a souvent l'impression qu'au Burkina Faso la réparation, de plus en plus, a tendance à se coller davantage à la personne poursuivie qu'à la victime. *« Tout semble indiquer que la situation de l'auteur va déterminer quand même le montant des dommages et intérêts. Si l'auteur présente des gages de solvabilité, c'est sûr que le juge va apprécier le dommage intérêt à un niveau plus élevé que si les mêmes faits ont été commis par une personne dont le juge sait qu'il est manifestement et notoirement insolvable, malheureusement, ça ne devrait pas être le cas »*⁷⁵³. Cette situation s'explique en partie par le fait qu'il n'y a pas de système d'indemnisation publique en cas d'insolvabilité du civilement responsable⁷⁵⁴. Cependant, fixer la réparation en fonction du porte-monnaie de celui qui a commis l'infraction et non en fonction des dommages réels subis par la victime serait une injustice car cela équivaldrait à soutenir l'idée que mieux vaut se faire agresser par un riche que par un pauvre.

En outre, le montant fixé ne peut servir à indemniser la victime que lorsque la décision est exécutée.

B : Exécution de la sentence en ce qui concerne les intérêts civils

La question de l'exécution de la sentence concernant les intérêts civils ne se présente pas de la

⁷⁵² Entretien avec Maître KAM, précité.

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ *V. infra*, p. 361 et s.

même manière en France et au Burkina Faso.

Au Burkina Faso, la satisfaction de la victime qui parvient à obtenir un jugement favorable lui accordant la réparation de ses préjudices s'arrête souvent à la sortie du tribunal. En effet, le juge qui condamne l'auteur d'une infraction ou le civilement responsable à indemniser la victime, ne se préoccupe généralement pas des suites de sa décision. Il décide conformément à ses barèmes ce qu'il doit prononcer comme montant de l'indemnisation. *« Le juge considère que vous avez été victime d'une infraction, vous devez être réparé à auteur de X franc il condamne à vous réparer à auteur de X franc. L'intéressé, s'il ne peut pas réparer, s'il ne peut pas payer, s'il n'est pas solvable, c'est son affaire. Vous avez votre décision, le jour où il va revenir à meilleure fortune, vous repartez. Mais le juge ne se préoccupe pas de ça »*⁷⁵⁵. La victime dispose donc d'une décision de justice, mais c'est à elle de poursuivre l'exécution de sa décision avec toutes les difficultés, notamment lorsque l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable sont dans l'incapacité manifeste de payer. Dans la plupart des cas, la décision de justice n'est pas suivie d'effet et la victime est condamnée à attendre indéfiniment une amélioration de la situation de ses débiteurs. La victime est également condamnée à attendre lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas retrouvé. Dans une affaire d'agression et de vol commises en 2003, où les délinquants ont pris la fuite, la Cour d'assises siégeant par contumax, condamne l'un des accusés à la réclusion à perpétuité et promet que *« l'accusé en fuite verserait à la victime, au cas où on mettrait la main sur lui, la somme de 100 000 F CFA et 25 000 F CFA à son grand-frère, représentant les frais d'ordonnance dépensés pour soigner son épouse et son enfant. »*⁷⁵⁶. Cette affaire démontre assez bien le caractère aléatoire du droit à réparation au Burkina. Une affaire qui date d'un peu plus de sept ans est jugée sans les auteurs (l'un jamais retrouvé, l'autre appréhendé mais qui a réussi à s'échapper), on ignore quand ils seront retrouvés, et les victimes récoltent des promesses ! Même pour les frais qu'ils ont engagés pour leurs soins, les promesses sont incertaines : si et seulement si on arrive à mettre la main sur les coupables, et encore si ces derniers sont solvables au moment où on mettrait la main sur eux. Les victimes peuvent donc vivre tout le reste de leur vie sans jamais obtenir réparation, ni pour le montant volé, ni pour les frais des soins, encore moins pour leur préjudice moral.

Par ailleurs, le Code de procédure pénale burkinabé ne contient pas une disposition similaire à l'article 5-1 du Code de procédure français qui prévoit que : « même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé,

⁷⁵⁵ *Ibid.*

⁷⁵⁶ Assises criminelles de l'année judiciaire 2010-2011 de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, 13 décembre 2010, Moustapha SYLLA, SIDWAYA, 15 décembre 2010.

demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ». L'absence d'un système d'exécution provisoire en matière de réparation des préjudices nés d'infraction pénale au Burkina contribue dans une certaine mesure à favoriser l'organisation de l'insolvabilité du prévenu. Il est courant de voir des auteurs d'infraction de mauvaise foi qui parviennent à organiser leur insolvabilité et échappent ainsi à leur obligation de réparer les dommages causés à la victime.

Enfin, l'administration judiciaire et les intermédiaires de justice devraient, en principe, aider la victime à obtenir la réparation de ses préjudices. Malheureusement, au Burkina Faso, ils participent parfois à l'inexécution des décisions de justice. Par exemple, faute de délivrance d'un titre exécutoire par l'administration judiciaire, la victime ne peut saisir les biens de l'auteur de l'infraction. Quelques fois, ce sont les huissiers de justice ou les avocats qui font preuve de mauvaise foi en détenant à leur profit les biens destinés à l'indemnisation des victimes⁷⁵⁷.

En somme, les obstacles à la réparation des préjudices des victimes sont nombreux au Burkina. Cependant, la victime du procès pénal ne doit pas se retrouver dans le statu quo à l'issue du procès. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de faire quelques propositions en vue d'améliorer le droit à la réparation des préjudices des victimes.

En France aussi, le juge pénal porte peu d'attention au recouvrement des dommages et intérêts de la partie civile. « *Il faut le reconnaître, on attribue les dommages et intérêts, mais on ne s'inquiète pas de savoir comment la victime va se débrouiller pour se faire rembourser. Soyons honnêtes, ce n'est plus notre affaire !* »⁷⁵⁸.

Le constat fait en 1993 par la Direction de l'administration pénitentiaire et par la Direction des affaires criminelles et des grâces était en effet éloquent puisqu'il estimait que 64% des victimes d'infractions recensées, dont les auteurs sont détenus, ne bénéficiaient d'aucune indemnisation de la part de ceux-ci et que plus de 30% des condamnés détenus, dont la victime est identifiée, n'effectuaient aucun versement à son profit.

Afin de remédier à cette situation, la circulaire du ministère de la Justice du 13 juillet 1998 recommande toute une série de mesures afin « d'améliorer l'indemnisation concrète des victimes (...) et amener les condamnés à mieux assumer les conséquences de leurs actes et de participer de ce fait à la prévention de la délinquance ».

⁷⁵⁷ V. *supra* p. 228 et s.

⁷⁵⁸ Un Président de tribunal cité par D. DRAY, précité.

Ainsi, le législateur a institué, par la loi du 4 mars 2009⁷⁵⁹, les Bureaux d'exécution des peines (BEX) au sein de chaque Tribunal de grande instance. Ces BEX ont pour mission de limiter le délai entre le prononcé de la peine et son exécution, en profitant de la présence du condamné à l'audience pour mettre en place avec lui les conditions de l'exécution de la sanction, mais également, d'informer et d'orienter la victime dans le processus judiciaire permettant d'obtenir réparation. Auparavant la victime quittait la salle d'audience en détenant, éventuellement, une condamnation de l'infracteur à lui verser une indemnisation, mais, sans aucune information sur les modalités de concrétisation de ce jugement. Désormais le greffier du BEX pourra la renseigner sur le contenu de la décision prononcée, l'orienter vers la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction(CIVI)⁷⁶⁰ ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ou lui indiquer les éventuelles voies de recours. Néanmoins, à l'exception de certains tribunaux au sein desquels les greffiers des BEX se sont liés à une association d'aide aux victimes, les résultats en matière d'indemnisation de ces dernières ont été peu probants⁷⁶¹. Les greffiers, surchargés par la prise en charge de l'exécution des peines, ont en effet peu de temps à accorder aux victimes pour pouvoir leur expliquer la complexité de la procédure à suivre.

Afin de remédier à cette situation, le Ministère de la Justice a choisi de mettre en œuvre deux nouvelles expérimentations, les bureaux d'aide aux victimes, pris en charge par les associations et dont il sera question par la suite⁷⁶², et le SARVI. Créé par la loi du 1^{er} juillet 2008, ce dernier a pour fonction d'améliorer l'exécution des seules condamnations à indemniser. Par l'intermédiaire de ce service, le Fonds de garantie va directement régler à la victime la somme prononcée par la juridiction. Le paiement obtenu sera total ou partiel selon que le montant de la condamnation dépasse ou non la somme de mille euros, dans la limite d'un plafond de trois mille euros. Le SARVI se retournera ensuite vers le condamné pour obtenir paiement des sommes, augmentées d'une pénalité. La création de ce service permet d'assurer l'indemnisation des victimes qui ne peuvent s'adresser à la CIVI, certaines infractions demeurant en effet exclues de son champ de compétence⁷⁶³.

⁷⁵⁹ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO, n° 59 du 10 mars 2004.

⁷⁶⁰V. *infra*, p. 358 et s.

⁷⁶¹G. CLEMENT et J. P. VICENTINI, « Les bureaux de l'exécution des peines », dans *Revue de science criminelle*, 2009, p. 139.

⁷⁶²V. *infra*, p. 370 et s.

⁷⁶³Sont exclus de la compétence de la CIVI, les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français, d'actes de chasse et les maladies liées à l'amiante.

Outre les mesures prises pour que l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable ne se dérobe pas de son obligation de réparer la victime, il a été mise en place une commission d'indemnisation destinée à palier la défaillance de l'auteur⁷⁶⁴.

C : Quelques propositions pour améliorer la réparation des victimes d'infraction au Burkina

Le droit à réparation des préjudices des victimes doit être remis au centre de la politique pénale du Burkina. Pour cela, il paraît nécessaire de préconiser un certain nombre de mesures :

- D'abord, chaque maillon de la chaîne qui conduit à la réparation doit jouer son rôle. Il faut améliorer l'information de la victime lors de la plainte sur ses droits à réparation, améliorer l'accessibilité aux soins pour les dommages corporels et la délivrance gratuite des certificats médicaux, conseiller la remise automatique des tickets de caisse dans les pharmacies, mettre en place un service d'accueil permettant à la victime de préparer son intervention à l'audience et la réclamation de la réparation. Dans la même optique, les victimes de dommages corporels à la suite d'agressions physiques doivent être soignées sans avoir à avancer les frais. Le gouvernement burkinabé s'en est pris en janvier 2011 aux malades dits démunis qui passaient par le biais des médias pour demander des aides financières pour leurs soins, affirmant qu'il existe des fonds gouvernementaux d'aide à ces personnes. Il serait donc temps de rendre accessibles ces fonds à ceux qui en ont besoin et d'y inclure les victimes d'agressions violentes. Cela conduirait à une bonne coopération entre la police et l'hôpital. La victime qui porte plainte avant de se rendre à l'hôpital doit pouvoir, avec le procès-verbal de la plainte, avoir accès directement aux soins sans avoir à déboursier de l'argent ; et ceux qui se rendent d'abord à l'hôpital doivent obtenir un certificat médical pour déposer leur plainte.

Quant aux services de police et de gendarmerie, ils doivent mettre tout en œuvre pour retrouver les auteurs d'infraction.

Les magistrats doivent juger avec humanité en tenant compte de la réalité sociale de notre pays, être moins exigeants envers la victime lorsqu'il s'agit de justifier certains frais liés aux conséquences de l'infraction. On sait par exemple que les personnes victimes de dommage corporel ont souvent recours à des méthodes traditionnelles pour se soigner. Il serait injuste de ne pas leur accorder une indemnisation parce qu'elles ne peuvent pas présenter une facture. De plus, la tendance à la « barémisation » des dommages et intérêts semble se développer uniquement en

⁷⁶⁴V. *infra*, p. 358 et s.

faveur de ceux qui doivent payer et non en faveur de la victime. Un juge ne peut pas statuer *ultra petita*, mais il peut toujours réduire le montant des dommages et intérêts réclamé selon des barèmes dont lui seul a connaissance. Pour la victime qui demande des dommages et intérêts en dessous de ce que la jurisprudence octroie habituellement, on pourrait penser que c'est un geste clément envers l'auteur de l'infraction, mais très souvent elle le fait par ignorance. On se demande alors, pourquoi les juges ne font pas connaître par avance les barèmes appliqués ? Informer la victime sur l'existence de barèmes indicatifs permet de clarifier les règles de l'évaluation des préjudices. Celle-ci pourrait toujours demander plus que les montants indiqués en justifiant l'étendue de son dommage ou demander moins en montrant clairement qu'elle le fait par bonté ou par indulgence.

Les magistrats doivent, en outre, rédiger rapidement leurs décisions afin de permettre à la victime d'obtenir réparation.

- Ensuite, pour éviter que la qualité de la victime ne soit vaine et que le droit devienne une illusion, le législateur doit mettre à la disposition de celle-ci des moyens lui permettant de vaincre l'obstination du débiteur. Il est vrai que le justiciable muni d'un titre exécutoire peut saisir les biens de son débiteur en recourant au service d'un huissier de justice. Mais le recours à cet auxiliaire de justice représente un coût supplémentaire et un parcours du combattant (une perte d'énergie et de temps) pour une victime qui a souffert d'une infraction et qui a obtenu une décision judiciaire à la suite d'un procès parfois long. Il est donc important de lui accorder une aide au recouvrement de son dédommagement. Un bref délai doit être donné au débiteur pour dédommager la victime. Et passé ce délai, la victime devrait bénéficier d'une aide publique pour exiger l'exécution du jugement concernant ses intérêts civils.

- Par ailleurs, il est important que le délinquant, principalement pendant le cours de sa détention, ait le sentiment qu'il n'échappera pas aux conséquences pécuniaires de son acte et que son attention soit rigoureusement attirée sur le tort qu'il a causé à autrui. Pendant l'exécution de la sanction, l'indemnisation devrait avoir un impact sur la durée de la peine privative de la liberté, influence devant être de nature à favoriser la libération conditionnelle de la personne détenue⁷⁶⁵. Pourtant, au Burkina Faso, lorsque l'auteur de l'infraction est détenu, la victime ne reçoit aucune indemnité. On peut regretter que le législateur n'ait pas pensé à favoriser la création d'emplois générateurs de revenus pour les détenus en vue de faciliter l'indemnisation de la victime. Le législateur a plutôt pensé à des aménagements de peine, mais seulement, dans le cadre de la réparation du tort causé à la société. En effet, l'Assemblée Nationale a adopté le 06 avril 2004

⁷⁶⁵ La libération conditionnelle est prévue à l'art. 61 du Code pénal.

deux lois relatives au travail d'intérêt général :

- la loi n° 006-2004/AN modifiant le Code pénal afin d'introduire une nouvelle peine correctionnelle, le travail d'intérêt général ;

- la loi n° 007-2004/AN portant administration du travail d'intérêt général⁷⁶⁶.

Le travail d'intérêt général (TIG.) est une peine prononcée par une juridiction correctionnelle ; il consiste à faire exécuter un travail non rémunéré par le condamné au profit de la communauté au lieu d'aller en prison. Cette peine est réservée à des délinquants, auteurs de délits, ne représentant pas un risque pour la société. Elle présente des avantages certains :

- lutter contre la surpopulation carcérale;
- réduire les frais d'entretien des détenus et améliorer par conséquent les conditions de détention;
- constituer un apport en main d'œuvre gratuite aux collectivités locales et aux démembrements de l'Etat ; ainsi ils peuvent faire exécuter des travaux dont ils ne peuvent obtenir les financements;
- limiter au maximum le contact entre les délinquants primaires et les délinquants dangereux, ce qui pourrait réduire la récidive;
- faciliter la réinsertion sociale des condamnés et réduire les problèmes sociaux que connaissent les familles des condamnés à l'emprisonnement. Les condamnés au TIG peuvent continuer à travailler et subvenir par ailleurs aux besoins de leurs familles⁷⁶⁷.

Mais, il ne prend pas en compte la réparation financière des victimes. L'Etat a donc pensé à ses propres intérêts et celui du condamné : comment réduire les dépenses de l'administration pénitentiaire et apporter une main d'œuvre gratuite à la communauté et comment éviter la prison ; laissant de côté les intérêts de la partie civile.

Pour être juste, cette solution doit intégrer la réparation financière des victimes comme un de ses objectifs. Au lieu de travailler gratuitement pour les personnes morales de droit public et les associations reconnues d'utilité publique, les personnes condamnées à ces travaux devraient recevoir une rémunération qui permettrait de réparer le préjudice causé à la partie civile.

En tout état de cause, la dimension réparatrice de la sanction doit être au cœur des préoccupations de la justice pénale. Les délinquants peu dangereux devraient bénéficier d'un

⁷⁶⁶ La première loi a été promulguée par le décret n°2004-200/PRES du 17 mai 2004 et la seconde par le décret n° 2004-201/PRES du 17 mai 2004 ; elles ont été publiées au journal officiel du Burkina Faso n° 23 du 03 juin 2004.

⁷⁶⁷ Guide pratique sur le travail d'intérêt général, par M. VOHO magistrat, directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale A. T. OUEDRAOGO magistrat, inspecteur des services judiciaires et J. M. PICQUART magistrat, substitut du procureur de la République près le TGI de Metz (France), disponible en ligne : <http://www.justice.gov.bf/SiteJustice/documents/index.html>, consulté de 10 mai 2011.

aménagement de leur peine pour favoriser la réparation effective des victimes. Ils devraient travailler pendant une partie de leur détention afin de réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes. Certains travaux manuels tels que la poterie, le tissage peuvent être exécutés par les prisonniers. Il faut donc créer des ateliers dans les prisons pour permettre aux détenus de travailler pour se rendre utiles et réparer les torts qu'ils ont causés.

- Il serait également souhaitable que le législateur burkinabé adopte la solution de l'exécution provisoire du droit à réparation des victimes. Comme l'a précisé Y. M. MADIOT, l'adoption d'une telle mesure, outre le fait qu'elle assure à la victime un début de réparation ou le bénéfice des mesures urgentes, alors que le procès pénal peut s'enliser, permettra à notre législation de posséder des garanties d'efficacité devant entraîner une correction des atteintes au droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁷⁶⁸.

- Enfin, l'une des garanties affectées à la victime de l'infraction pour obtenir réparation du préjudice est la possibilité de transiger, c'est-à-dire achever avec l'auteur du délit ou le civilement responsable la contestation en se consentant des concessions réciproques. « *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* » dit-on souvent. C'est dans ce sens que K. MEDJAOUI affirme qu'il n'est meilleure justice que celle que les parties s'administrent elles-mêmes⁷⁶⁹. Le règlement amiable va permettre à la victime d'épargner des frais de procédure, de gagner du temps et d'être à l'abri des aléas de l'évaluation judiciaire des dommages et intérêts. Cependant, malgré les avantages de cette opération, le législateur ne l'a prévue que dans deux hypothèses : en matière d'accident de la circulation⁷⁷⁰ et dans tous les cas où le dépôt d'une plainte est nécessaire à la mise en mouvement des poursuites comme nous l'avons vu en cas d'adultère, de diffamation. Certes, le principe prévalant en matière pénale est que l'action publique est d'ordre public. Mais que vaut la sauvegarde de l'ordre public, si la personne privée qui a subi l'infraction ne peut obtenir réparation ? Or au Burkina Faso, tout semble montrer qu'on a affaire à une justice « sanctionnatrice » et non à une justice réparatrice. Pourtant, comme le dit F. TULKENS : « *Si la justice est le glaive, elle est aussi la balance* »⁷⁷¹. D'où la nécessité d'attirer l'attention du législateur, dans toutes les hypothèses où l'ordre public n'est vraiment pas troublé, il serait judicieux de mettre en place un programme visant à encourager l'exécution des obligations civiles, moyennant l'obtention de mesures de clémence. Ces procédures, qui existent en France sous la

⁷⁶⁸ Y. M. MADIOT, Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit, *op. cit.*, p. 37 et s.

⁷⁶⁹ K. MEDJAOUI, L'injonction pénale et la médiation pénale. Tableau comparatif critique, *R.S.C.*, 1996, p. 823 et s.

⁷⁷⁰ Le Code CIMA, dans ses articles 240-241, prévoit des documents et renseignements que la victime doit fournir à l'assureur pour le guider tout au long de la transaction.

⁷⁷¹ F. TULKENS, La procédure pénale : grandes lignes de comparaison entre systèmes nationaux, in M. DELMAS-MARTY, *Procès pénal et droits de l'homme*, Paris, PUF, 1992, p. 33 et s.

forme de la composition pénale et dans le système de la médiation pénale pourraient bien être appliquées dans notre législation, au cours des différentes étapes du procès pénal. Ainsi, avant la mise en mouvement de l'action publique, la médiation pénale pourrait être envisagée par le procureur du Faso. Pendant l'instruction préparatoire ou la phase du jugement, l'on pourrait, en plus de la liberté provisoire sous caution existant déjà⁷⁷², reconnaître à la victime la possibilité de demander que le prévenu ou la personne civilement responsable fournisse une caution économique, s'il existe une crainte fondée que manquent ou diminuent les garanties de paiement de l'indemnisation ou d'autres obligations découlant du crime.

Si l'auteur de l'infraction est le premier redevable de la réparation, pour certains types d'infraction, la victime pourra obtenir l'indemnisation dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire.

Paragraphe 2 : L'indemnisation des victimes dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire

La plupart des pays ont recours à l'assurance obligatoire dans des cas très limités, notamment en matière d'accidents de la circulation. Il en est ainsi de la France et du Burkina Faso.

En France, l'indemnisation des victimes d'accident de la route (voitures, motos, vélos piétons) est régie par la loi Badinter du 5 juillet 1985⁷⁷³ en ses articles 1 à 6.

Au Burkina Faso, l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation est régie par les dispositions du traité international mis en place par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance, signé en 1992 à Yaoundé au Cameroun⁷⁷⁴. Ce texte de loi appelée communément le Code CIMA contient dans son chapitre 4 des dispositions largement inspirées de la loi Badinter, et à quelques détails près consacre une procédure assez voisine de celle de la France.

Dans les deux cas, l'indemnisation est destinée à des bénéficiaires déterminées par la loi et intervient généralement dans le cadre d'une procédure amiable. Ainsi après avoir identifiés les bénéficiaires de l'offre d'indemnisation (A), nous analyserons la procédure d'indemnisation (B).

A : Les bénéficiaires de l'offre d'indemnisation

Le Code CIMA comme la loi Badinter indiquent que les passagers, les piétons, les cyclistes, les vélos, sont systématiquement indemnisés de leur préjudice corporel sans que l'on puisse leur

⁷⁷² La liberté provisoire sous caution est prévue à l'art. 146 du C. proc. pén.

⁷⁷³ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 JORF du 6 juillet 1985 p. 7584.

⁷⁷⁴ Ce texte de loi s'impose aux Etats membres signataires dudit traité que sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le RCA, le Congo, la Cote d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la Guinée Conakry, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo.

opposer leur propre faute (à l'exception de leur faute inexcusable, si elle a été la cause exclusive de l'accident, ou si elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi) (art. 3 de la loi Badinter ; art. 228 du Code CIMA). Toutefois, selon la loi Badinter, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80% (art. 3, par. 2 de la loi Badinter). Le Code CIMA protège encore plus largement la victime puisqu'elle indique que la faute inexcusable n'est pas opposable aux tierces victimes, indépendamment de leur âge.

Les victimes indirectes (le conjoint, les enfants) peuvent également prétendre à l'indemnisation de leur préjudice, en cas de séquelles importantes de la victime.

Pour les dommages matériels : toutes les victimes dans la mesure où elles ne sont pas responsables de l'accident ont droit à l'indemnisation. La faute de celle-ci a toujours pour effet de limiter ou d'exclure son indemnisation, sans avoir besoin de distinguer selon la nature de la faute ou selon l'âge de la victime (art 5 de loi Badinter ; art. 228, par. 3 du Code CIMA). Mais la loi reste muette sur l'appréciation du degré d'exonération.

Signalons, par ailleurs, que les victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens ne sont pas bénéficiaires de l'offre d'indemnité du Code CIMA ou de la loi Badinter. Elles devraient par conséquent, recourir aux procédures ordinaires pour demander la réparation.

En ce qui concerne le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, la loi Badinter dispose qu'il peut être indemnisé sauf s'il a commis une faute. Cette faute pourra limiter ou exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis (art. 4 de la loi Badinter).

L'article 227 du Code CIMA prévoit la même chose. Si le conducteur est seul responsable de l'accident, il ne pourra obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel que s'il a souscrit un contrat d'assurance incluant une clause dite "garantie individuelle conducteur". Dans cette hypothèse, l'indemnisation est limitée au capital prévu au contrat d'assurance.

B : La procédure d'indemnisation

L'indemnisation des dommages causés aux victimes d'accident de la circulation se fait en deux étapes : d'abord par la transaction, ensuite et le cas échéant par la voie judiciaire.

Le règlement amiable permet de désengorger les tribunaux dans la mesure où le recours à la justice est subsidiaire. De plus, si elle se mène bien, la procédure de règlement amiable évitera à la victime le contentieux judiciaire, perçu comme source de lenteur et lui permettra d'épargner des frais.

Cependant, cette procédure ne présente pas que des avantages. En effet, la situation précaire de la victime et son ignorance des règles de droit applicables peuvent la conduire à accepter une indemnité qui se révélera insuffisante au regard du dommage subi.

Pour rétablir l'équilibre entre les parties (assureur, victime) au cours de la négociation, la loi édicte des règles de protection en faveur de la victime qui se trouve dans une situation de faiblesse. La protection des victimes au cours de la transaction concerne notamment l'information et le droit de repentir après la signature de la transaction.

La mise en route de la procédure d'indemnisation du Code CIMA est similaire à celle de la loi Badinter :

- L'assurance doit être avertie dans les 5 jours qui suivent l'accident.

- Dès qu'il est informé, l'assureur de la personne responsable de l'accident doit prendre contact avec la victime. Le premier courrier de l'assureur doit rappeler les droits de la victime : obtention gratuite du procès-verbal de gendarmerie ou de police, assistance de l'avocat ou du médecin de son choix. Un questionnaire est joint à ce courrier. Il porte, notamment, sur la description des dommages corporels, l'activité professionnelle, l'identification des personnes fiscalement à charge et des tiers payeurs (organismes sociaux, mutuelles, employeurs.) appelés à verser des prestations.

- L'assureur doit rappeler à la victime les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète sur les renseignements que celle-ci doit lui fournir pour lui permettre de faire son offre⁷⁷⁵.

- La victime doit y répondre dans les 6 semaines, faute de quoi le délai d'offre d'indemnisation est suspendu. En effet, l'article 250 du Code CIMA prévoit que « *Si l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète dans les 6 semaines de la présentation de la correspondance par laquelle, informé de la consolidation de l'état de la victime, il a demandé à cette dernière ceux des renseignements mentionnés à l'article 240 qui lui sont nécessaires pour présenter l'offre d'indemnité, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines jusqu'à la réception de la réponse contenant les renseignements demandés* ».

- En cas d'examen médical pratiqué en vue de l'offre d'indemnité, l'assureur doit, dans un délai de quinze jours au moins avant l'examen, aviser la victime de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder. Il doit indiquer l'objet, la date et le lieu de l'examen, ainsi que le nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. L'assureur doit préciser à la victime qu'elle peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix⁷⁷⁶. Le rapport médical doit être communiqué à

⁷⁷⁵ Art. 242 du Code CIMA.

⁷⁷⁶ V. art. 244 du Code CIMA.

la victime dans un délai de vingt jours à compter de l'examen médical⁷⁷⁷. L'ensemble de ces informations est destiné à permettre à la victime d'aborder la négociation sans se sentir en position d'infériorité.

Lorsque la victime est un mineur ou un incapable, l'avis du juge des tutelles est requis (art. 234 du Code CIMA).

Après ces préliminaires, selon la loi Badinter, l'assureur est tenu de proposer une offre d'indemnisation sur la base d'une expertise médicale dans un délai de 8 mois à compter de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisoire lorsque l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime dans les 3 mois de l'accident. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

Selon le Code CIMA, l'assureur est tenu de faire des propositions d'indemnisation aux victimes de l'accident dans un délai maximum de 12 mois à compter du jour de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisoire lorsque l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime dans les 6 mois de l'accident. Il disposera pour faire l'offre définitive, d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il aura été informé de la consolidation⁷⁷⁸. En cas de décès de la victime l'assurance dispose d'un délai de 8 mois pour faire l'offre à ses ayants-droit.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, limitativement énumérés le Code CIMA comme la loi Badinter. L'offre d'indemnité doit indiquer l'évaluation de chaque chef de préjudice et les sommes qui reviennent aux bénéficiaires.

Une fois l'offre reçue, la victime (ou ses ayants droit) a un délai de 15 jours pour l'accepter ou la refuser.

Selon, la loi Badinter, si la victime accepte, elle le fait savoir à l'assureur qui doit verser l'indemnité dans un délai de 45 jours. Selon le Code CIMA, en cas d'accord entre les parties, le paiement des sommes convenues doit se faire dans un délai d'un mois.

Si elle refuse, la loi française propose à la victime soit de rechercher une nouvelle solution amiable avec l'assureur, soit de demander à son assureur une meilleure offre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le litige peut être également porté devant les tribunaux. En cas de retard de l'offre de l'assureur, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou alloué par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

⁷⁷⁷ V. art. 245 du Code CIMA.

⁷⁷⁸ Il existe de nombreuses causes de suspension et de prorogation du délai de l'offre d'indemnité prévues aux articles 447 à 453 du Code CIMA.

En cas d'échec de la transaction entre l'assurance et la victime et lorsque le délai de 12 mois imparti par la loi est expiré, le Code CIMA indique que la victime peut saisir la justice pour la réparation de son préjudice. La victime dispose d'un délai de 5 ans pour mettre en mouvement l'action en réparation de son préjudice. En cas de retard dans l'offre l'article 233 du Code CIMA prévoit les mêmes pénalités que la loi Badinter.

Enfin, comme ultime mesure de protection de la victime, l'article 235 du Code CIMA lui donne le droit de se repentir. Elle peut, par lettre recommandée, dénoncer la transaction dans un délai de 15 jours de sa conclusion.

Si l'assurance obligatoire permet d'indemniser les victimes d'accident de la route, il ne faut pas perdre de vue que certains conducteurs ne soient pas assurés ou s'enfuient après commission de l'infraction. Dans ces situations que le législateur français a prévues, le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (anciennement Fonds de garantie automobile⁷⁷⁹) intervient subsidiairement pour indemniser la victime.

Le Code CIMA a également prévu un Fonds de garantie automobile chargé d'indemniser les victimes d'auteurs inconnus ou non assurés.

Par ailleurs, un Français touriste, victime d'un accident de la circulation à l'étranger, est indemnisable en vertu de la loi française. De même, un expatrié domicilié à l'étranger mais ayant gardé la nationalité française peut ouvrir un recours devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en France. Il sera alors indemnisé par le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions créé par la loi du 6 juillet 1990.

En cas d'accident de la circulation impliquant un burkinabé survenu dans un pays membre de la CIMA, c'est le Code CIMA qui s'applique.

En outre, si l'accident a lieu sur le trajet domicile-travail, au Burkina comme en France, la Sécurité sociale le considérera comme un accident du travail, donc la victime aura droit à une indemnisation dans ce cadre.

Conclusion de la section 1

La réparation du préjudice des victimes d'infraction pénale selon les règles de la responsabilité civile en droit burkinabé a été décrite de manière très voisine de la législation française. Mais,

⁷⁷⁹ Ce Fonds de Garantie Automobile, créé en 1951, puis modifié par la loi du 05 juillet 1985 (art. 9 et 10) et décret du 14 mars 1986 pour devenir Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, prend en compte la situation des victimes d'accidents corporels et assure leur indemnisation lorsque le responsable de l'accident qu'il soit connu ou inconnu, n'est pas assuré ou insolvable.

c'est sa mise en œuvre qui pose problème. Pour des raisons culturelles, les victimes ont du mal à réclamer la réparation pécuniaire pour certains types d'infraction. Les victimes ont également du mal à rapporter les preuves de leurs préjudices devant le tribunal et à chiffrer le montant de la réparation. Par ailleurs, les modalités de fixation du montant des dommages et intérêts ne semblent pas assez claires pour les victimes. On leur demande de dire le montant de leurs préjudices, elles pensent donc être totalement libres de fixer le montant qu'elles souhaitent, en ignorant qu'il existe des barèmes non-dits. Ainsi, le juge peut toujours réduire le montant des prétentions civiles s'il les estime excessives, ou ne pas les prendre en compte si la victime n'apporte pas toutes les preuves de l'étendue de ses préjudices. Toutefois, il n'augmente jamais le montant de l'indemnisation réclamée par la victime même s'il le trouve inférieur à ce qui aurait pu lui être octroyé (il ne peut, en effet, statuer *ultra petita*). Dans ces conditions, il appartient à la victime de bien réfléchir avant de fixer le montant demandé de l'indemnisation et surtout d'apporter la preuve de ses préjudices. Il vaut mieux que la victime réclame un montant un peu plus élevé quitte à le voir baisser par le juge. Mais, il ne s'agit pas aussi d'être gourmand au risque d'être frustré lorsqu'on n'obtient pas ce qu'on espère.

Par ailleurs, l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation a été minutieusement organisée par le Code CIMA comme par la loi Badinter. Ce qui permet aux victimes d'accidents impliquant les véhicules terrestres à moteur d'être quasiment indemnisées dans les deux pays.

Toutefois, il faudrait promouvoir d'autres formes d'assurances privées pour la protection des biens au Burkina Faso. Ce qui permettrait aux victimes de vols ou de dégradation de prétendre à la réparation même quand l'auteur n'est pas retrouvé.

Mais, on note surtout que l'auteur de l'infraction n'a pas souvent les moyens de réparer le préjudice causé à la victime. Pire, comme l'a souligné C. E. CLAEYS⁷⁸⁰, les dommages causés par les malfaiteurs sont ceux dont la réparation est plus difficile, car réparer n'est pas, généralement, le souci majeur de l'auteur d'une infraction. Le scandale est d'autant plus choquant que le dommage est important et qu'il a été causé volontairement ou par imprudence caractérisée. Mais, comme il l'affirme, par ailleurs, à notre époque, le constat d'impuissance et de résignation devant les conséquences de l'inacceptable ne sont plus tolérables⁷⁸¹. C'est pourquoi certains pays ont institué l'indemnisation publique.

⁷⁸⁰ C. E. CLAEYS, préface in A. MBARGA *Indemnisation publique des victimes d'infractions, L'indemnisation par le fonds de garantie*, éd. L'Harmattan, 2000, p. 9.

⁷⁸¹ *Ibid.*

Section 2 : L'indemnisation publique de la victime d'infraction

L'indemnisation publique des victimes d'infraction repose sur un certain nombre de fondements plus ou moins discutés.

Certains auteurs pensent que l'indemnisation publique devrait reposer sur une idée de responsabilité de l'Etat. Cette responsabilité devrait être fondée sur une présomption de faute car il s'est révélé incapable d'assurer la protection du citoyen⁷⁸². Cette position fut critiquée en 1973 par Van HONSTRE qui reprochait à cette proposition de remettre en cause les principes de la responsabilité civile de la puissance publique. Il écartait, par la même occasion, l'idée d'une présomption de faute à la charge de l'Etat qui s'est révélé incapable d'assurer la protection du citoyen⁷⁸³. De même, les experts du Comité européen pour les problèmes criminels pensent que les autorités publiques ne sont tenues, en matière de lutte contre la criminalité, que d'une obligation de moyens et non de résultat⁷⁸⁴.

Un autre fondement possible de l'indemnisation publique serait le bien-être social. L'Etat, qui prend en charge un grand nombre de besoins collectifs, pourrait élargir son champ d'intervention et accorder une attention particulière aux personnes qui ont été victimes d'un préjudice matériel ou moral à la suite d'une infraction. Cette conception conforme à la théorie de l'Etat bienfaiteur, consiste en une faveur accordée à la victime, plutôt qu'en une obligation de l'Etat. Cette dernière solution s'apparente toutefois davantage à l'idée d'assistance publique qu'au mouvement général en faveur d'un régime public de compensation des dommages résultant d'infractions pénales. Ce sont également des raisons d'ordre humanitaire qui ont principalement motivé l'adoption de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes à laquelle la France a adhéré⁷⁸⁵.

Mais, le fondement dominant repose sur celui de la solidarité nationale. C'est dans ce sens que s'orientaient les conclusions du 11^{ème} Congrès international de droit pénal : « *L'indemnisation représente une tâche d'ordre public qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de solidarité sociale* »⁷⁸⁶. Le rapport du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC)

⁷⁸² E. GLINNE, cité par B. MARTIN, Indemnisation publique des victimes des infractions à l'approche victimologique, de la justice sociale, *APC*, p. 637 et s.

⁷⁸³ Van HONSTRE, La répartition par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions, *RDCP*, 1973-1974, p. 420 et s.

⁷⁸⁴ Cf. le dédommagement des victimes d'infractions pénales. Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1978, p. 19.

⁷⁸⁵ Cette convention a été publiée par décret n°90-447 du 29 mai 1990 et est entrée en vigueur en France le 1^{er} juin 1990.

⁷⁸⁶ Conclusions adoptées par le XI^e Congrès international de droit pénal, *R.S.C.*, 1976, p. 221 et s.

publié à Strasbourg en 1978 précise que l'indemnisation par l'Etat est justifiée par l'équité et la solidarité sociale⁷⁸⁷. La résolution du Conseil de l'Europe en faveur d'un régime spécial de dédommagement se réfère, elle aussi, à la notion de la solidarité nationale⁷⁸⁸. Dès l'instant où celle-ci est invoquée, elle devrait jouer de façon égale pour tous, sans considération de la situation matérielle de la victime. Au sein de la doctrine, la majorité des auteurs s'accordent également pour dire que l'indemnisation publique devrait reposer sur le fondement de la solidarité. A. D'HAUTEVILLE considère que : « *Les malheurs subis par les victimes d'infractions sont un risque de société dont la collectivité doit prendre conscience et que la collectivité doit prendre en charge en dernier lieu. Certes, la charge de cette calamité doit peser d'abord sur ceux qui en sont directement les auteurs par une recherche judiciaire efficace des responsabilités et par l'exécution de leur obligation de réparation, mais l'appel à la solidarité devant la souffrance et le malheur apparaît le plus souvent nécessaire pour pallier les insuffisances bien regrettables, mais, évidentes de la responsabilité individuelle dans sa fonction réparatrice* »⁷⁸⁹. Selon A. MBARGA, le fondement juridique de l'intervention de l'Etat en faveur des victimes d'infractions devrait reposer sur la notion de solidarité collective⁷⁹⁰. Quant à Monsieur HALTER, auteur du film « les justes », il pense qu'il ne peut pas avoir de justice sans solidarité⁷⁹¹.

Outre, ces fondements, le besoin de faire participer les victimes d'infraction à la lutte contre la criminalité a également motivé la mise en place de l'indemnisation publique. En effet, devant l'augmentation de la criminalité les pouvoirs publics ont senti le besoin de favoriser la participation des victimes d'actes de violence à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants, afin de rendre la justice plus efficace. Cependant, la participation des victimes ne pouvaient être obtenue qu'en garantissant une indemnisation effective de leur préjudice, d'où l'idée d'une prise en charge des indemnités par l'Etat de l'indemnisation des victimes démunies⁷⁹². Conscient du fait que la réparation effective occupe une place primordiale dans le sentiment de justice des victimes d'une infraction⁷⁹³, l'Etat français a mis en place un large système d'indemnisation publique. Par contre l'Etat burkinabé n'indemnise les victimes d'infraction que lorsque sa propre responsabilité est engagée.

⁷⁸⁷ Rapport du CEPC, p. 19.

⁷⁸⁸ Résolution 77 (27) du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales.

⁷⁸⁹ R.S.C. D.P.C., 1999, 3-4, p. 654.

⁷⁹⁰ A. MBARGA, précité.

⁷⁹¹ M. HALTER cité par Y. CLAPOT, *L'indemnisation des victimes d'infraction pénale*, Paris, éd. E.S.K.A., 1995, p. 19.

⁷⁹² F. LOMBARD, Approche comparative des régimes publics d'indemnisation, Ann. Droit Liège, 1984, p. 130.

⁷⁹³ F. BOULAND, Les droits de la victime : un choix de politique criminelle, in *Problèmes actuels de science criminelle*, P.U.A.M., 1985, p. 7.

Nous verrons donc l'indemnisation publique des victimes d'infraction en droit français (paragraphe 1) et l'indemnisation fondée sur la responsabilité civile de l'Etat burkinabé ce qui sera l'occasion de formuler des propositions en vue de l'extension de l'indemnisation publique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'indemnisation publique des victimes d'infraction en droit français

L'indemnisation des victimes d'infraction occupe une place importante en droit français. Dans sa décision du 22 octobre 1982⁷⁹⁴ le Conseil constitutionnel a élevé le droit à indemnisation au rang des principes fondamentaux.

L'indemnisation publique des victimes d'infraction est soumise à certaines conditions, elle suit une procédure spéciale et comporte également un coût. Ce coût est supporté par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. Il convient donc de comprendre son organisation et de voir comment est alimenté ce fonds.

Nous examinerons, d'abord, les conditions de l'indemnisation publique (A), ensuite, la procédure d'indemnisation publique (B), enfin, l'organisation et le mode de financement du Fonds de garantie (C).

A : Les conditions de l'indemnisation publique

L'Etat ne répare pas tous les préjudices de la même manière. Les faits ayant entraîné le dommage et la situation financière de la victime sont les principaux critères d'appréciation de l'offre d'indemnité.

En ce qui concerne les caractéristiques du fait dommageable, l'indemnisation des victimes basée sur la solidarité nationale a connu une certaine évolution en France.

A l'origine, la loi du 3 janvier 1977 proposait uniquement l'indemnisation des victimes d'atteinte à leur personne.

Ensuite, la loi du 2 février 1981 a permis aux victimes d'une atteinte aux biens de demander également l'indemnisation publique.

⁷⁹⁴ Décision n° 82-144 DC du 22 oct.1982.

Puis, à la suite de la loi du 8 juillet 1983 sur la protection des victimes, une proposition a été faite dans le cadre de l'augmentation des possibilités d'indemnisation par l'Etat des victimes d'auteurs inconnus ou insolubles.

Par ailleurs, selon l'article 706-3 du Code de procédure pénale, les faits concernés peuvent être volontaires ou non.

L'indemnisation par l'Etat concerne également, des infractions commises sur le territoire ou contre un national.

Enfin, même les victimes de dommages subis à l'étranger peuvent être indemnisées dans certains cas.

S'agissant de la situation financière de la victime, elle est prise en compte pour offrir l'indemnisation partielle dans certains cas. Ainsi, pour une atteinte à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins d'un mois, les ressources mensuelles de la victime doivent être inférieures au montant du plafond fixé en 2011 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, soit 1393 EUR, augmenté en fonction du nombre de personnes à charges (167 EUR par mois pour les deux premières personnes à charges, 106 EUR pour les suivantes)⁷⁹⁵. L'accès à l'indemnisation est, en outre, soumis aux conditions suivantes : être dans une situation matérielle ou psychologique grave, ne pas avoir la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de son préjudice par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de Sécurité sociale, le Fonds de garantie, etc (art. 706-9).

Ces trois conditions sont également exigées pour l'indemnisation partielle des victimes de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, détérioration, destruction ou dégradation de biens.

Quant aux victimes ayant subi une destruction de véhicule par incendie volontaire, le montant de leurs ressources doit être inférieur à 2.089,50 EUR.

Dans tous ces cas, l'article 706-14 al. 2 dispose que « l'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources », soit 4.179 EUR, en 2011.

Cependant, sont dispensées de cette condition de ressources, les victimes d'atteintes graves à leur personne ou d'agression sexuelle, qui peuvent, elles obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices (art. 706-3 du C. de proc. pén.).

⁷⁹⁵L'article 706-14 al. 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que les ressources mensuelles de la victime doivent être « inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle ».

B : La procédure d'indemnisation publique

L'indemnisation publique a lieu devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Celle-ci n'est pas le tribunal ordinaire d'indemnisation des victimes. C'est une institution chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants droit), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation, effective et suffisante de leur préjudice, par les assurances ou les organismes de sécurité sociale. Dans le cadre classique de présentation des juridictions, elle n'est qu'un « tribunal subsidiaire » qui siège auprès de chaque TGI. Toutefois, le régime de cette commission a été l'objet de très nombreux remaniements législatifs depuis sa création par une loi du 3 janvier 1977. La loi en a fait l'un des instruments privilégiés de la politique judiciaire d'aide aux victimes.

La procédure se déroule en dehors de la présence de l'auteur de l'infraction, qui peut, d'ailleurs, être resté inconnu, du moment que l'infraction, elle, est certaine. La requête est déposée par la victime ou son représentant, au choix, auprès de la CIVI dont dépend son domicile ou de celle qui est située auprès du tribunal qui a jugé l'infraction, ou encore, de celle qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime.

Le délai à respecter pour présenter sa demande est de trois ans à compter de la date de l'infraction. Si une procédure judiciaire a été engagée, le délai est de un an à compter de la dernière décision de justice. Toutefois, la CIVI peut accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime (cas de blessures graves par exemple, ou lorsque la victime subit une aggravation de son préjudice).

L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire, mais dans la pratique sa présence est évidemment très utile pour mettre en forme la demande et respecter un certain nombre de règles de procédure que le profane ne peut connaître.

La requête ne vise pas l'auteur de l'infraction, elle n'est pas dirigée contre lui. Elle se borne à réclamer une indemnité auprès d'un Fonds de Garantie spécial. Il s'agit plus exactement d'un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce Fonds est présent lors de la procédure. Il est même le plus souvent représenté à l'audience. Il n'est pas nécessaire que le procès soit terminé pour que la victime puisse obtenir indemnisation. L'intérêt de cette commission est précisément de découpler la réparation du préjudice et le procès pénal. La victime n'est pas obligée de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, un tribunal correctionnel ou une cour d'assises et d'assister comme telle aux procès qui s'y déroulent. Elle peut saisir directement la CIVI sans autre juridiction et sans avoir affaire à l'auteur des faits.

A la CIVI, la procédure se déroule d'abord par la voie amiable, et en cas d'échec par une voie contentieuse.

- **Phase amiable**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, le greffe de la CIVI la transmet directement au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier a deux mois, à compter de la réception de la demande, pour présenter une offre d'indemnisation à la victime. L'offre doit indiquer l'évaluation retenue par le Fonds de garantie pour chaque préjudice invoqué et le montant des indemnités offert.

La victime dispose de deux mois pour accepter ou refuser l'offre. En cas d'acceptation de l'offre : le Fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la Commission d'indemnisation qui l'homologue. La décision d'homologation est notifiée, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur et au Fonds de garantie. Le silence de la victime, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de l'offre, vaut désaccord. En cas de refus de l'offre, la phase amiable prend fin.

- **Phase contentieuse**

En cas d'échec de la phase amiable, l'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la commission d'indemnisation. Elle désigne l'un de ses membres, un magistrat, pour instruire le dossier. Le demandeur ou son avocat et le Fonds de garantie font valoir leurs arguments par écrit et lors de l'audience de plaidoirie. Les débats ont lieu à huis clos, hors la présence de l'auteur ou de son conseil. Il suffit qu'il n'y ait pas de contestation sur l'existence de l'infraction car la CIVI ne peut statuer qu'en cas d'absolue certitude sur la réalité des faits. On sait par exemple qu'en matière de mauvais traitements la culpabilité n'est jamais évidente et que les auteurs de ces infractions ont tendance à nier. La CIVI peut toutefois tirer du dossier de la police et de la procédure judiciaire que le procureur ou le juge d'instruction continueront de leur côté à diligenter, des éléments suffisants de conviction. Eventuellement la CIVI peut surseoir à statuer jusqu'à la clôture définitive de l'enquête et du procès pénal. A l'inverse, l'indemnisation peut intervenir rapidement grâce à une sorte de référé organisé devant le Président de la commission qui peut allouer une provision dans le mois de la requête. Il convient, également, de préciser que la CIVI n'est pas tenu d'allouer le même montant de dommages intérêts que la juridiction pénale si celle-ci a déjà statué. L'appréciation de la CIVI est totalement autonome. Elle tient compte toutefois dans le montant de l'indemnisation des sommes que la victime a pu percevoir par ailleurs, notamment des réparations qui ont déjà pu lui être allouées par d'autres juridictions.

Une fois la décision rendue par la CIVI, le Fonds de garantie est chargé de verser l'indemnité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de l'homologation du constat d'accord.

La victime, comme le Fonds de garantie, peuvent faire appel de la décision de la Commission devant la cour d'appel compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Si la CIVI décide du montant à allouer aux victimes, c'est donc au Fonds de garantie que revient la charge finale de l'indemnisation. Dès lors, il nous paraît opportun de voir l'organisation de ce Fonds et son mode de fonctionnement.

C : Organisation et mode de financement du Fonds de garantie

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est un organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Le législateur avait alors regroupé au sein d'un organisme unique deux missions préexistantes bien distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales. Les articles L. 422-1 à L. 422-6 et R. 422-1 à R. 422-10 du Code des assurances traitent de l'organisation et du financement du FGTI. Il est géré par un conseil administration de huit membres : un représentant du secteur de l'assurance, quatre représentants de divers ministères, trois membres d'associations de victimes et un président originaire du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Les statuts du Fonds sont approuvés par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé des assurances, ce dernier se chargeant également du contrôle du Fonds à travers la nomination d'un commissaire du gouvernement⁷⁹⁶. Le Fonds de garantie est alimenté, d'une part, par une contribution forfaitaire de 3,30 EUR prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens souscrit auprès d'une entreprise opérant en France⁷⁹⁷. D'autre part, le Fonds de garantie intervient en qualité de garant pour assurer aux victimes une indemnisation rapide et suffisante. Il ne supporte pas la charge définitive de l'indemnisation ou du secours apporté aux victimes d'infractions. Le maintien de la responsabilité de l'auteur du dommage est obtenu par la subrogation du Fonds de garantie dans les droits de la victime, pour obtenir le remboursement du montant de ses débours. Le Fonds dispose à cette fin de plusieurs actions récursoires contre

⁷⁹⁶ C. ass., art. R. 422-2 et 3.

⁷⁹⁷ C. ass., art. R. 422-4 et arrêté du 31 octobre 2007, renouvelé tous les ans.

l'auteur du dommage ou contre un tiers en cas de responsabilité civile du fait d'autrui ou de présence d'une assurance responsabilité civile (art. 706-11 C. pr. pén.). Le Fonds de garantie pourra également, sous certaines conditions, exercer un recours contre la victime elle-même. Le recours est recevable aux termes des dispositions de l'article 706-10 du Code de procédure pénale lorsque, après le paiement de l'indemnité, la victime obtient en réparation du même chef de préjudice une prestation d'un organisme de sécurité sociale ou d'assurance, ou une indemnité quelconque.

Paragraphe 2 : L'indemnisation fondée sur la responsabilité civile de l'Etat burkinabé et quelques propositions pour l'extension de l'indemnisation publique

Contrairement à la France, l'Etat burkinabé n'indemnise la victime que lorsque sa responsabilité est d'une manière ou d'une autre engagée. Nous verrons donc l'indemnisation fondée sur la responsabilité civile de l'Etat (A).

Cependant, l'absence d'un système général d'indemnisation publique des victimes laisse souvent ces dernières dans le désarroi et renforce le sentiment d'injustice. Pour consolider la place de la victime dans le procès, il faut nécessairement un système d'indemnisation publique. Nous ferons donc quelques propositions pour l'extension de l'indemnisation publique (B).

A : L'indemnisation fondée sur la responsabilité de l'Etat

Plusieurs cas d'indemnisation étatique ont eu lieu au Burkina Faso dont celle instituée après le drame de Sapouy et celle des victimes de l'accident de l'avion présidentiel à Garango.

Le drame de Sapouy avec l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO et ses compagnons le 13 décembre 1998 a créé une onde de choc provoquant la rupture de confiance et le déficit de dialogue entre les acteurs politiques et les populations d'une part et, d'autre part, entre le gouvernement et l'opposition. Ce crime rallongeait une liste déjà longue de crimes non élucidés qui endeuillaient des familles et dégradaient le climat politique. S'agit-il d'un crime politique ? Des doigts accusateurs pointaient le pouvoir en place. Dans un élan de désapprobation et de colère généralisées, les populations, particulièrement la jeunesse, ont manifesté leur mécontentement sur la quasi totalité du territoire national, à travers des marches de protestation accompagnées de destructions de biens publics et privés. Tout ce qui symbolisait l'Etat et le parti au pouvoir faisait l'objet d'attaques et de destructions systématiques lors des manifestations de protestation. Les organisations des droits de l'homme ainsi que les partis politiques de l'opposition se sont regroupés en Collectif des Organisations Démocratiques de Masses et des Partis Politiques (CODMPP) pour

demander au gouvernement toute la lumière et la justice dans ce qu'ils ont appelé « l'affaire Norbert ZONGO ». D'un commun accord, ils vont soumettre au gouvernement une plate-forme revendicative dans laquelle, ils appelaient de tous leurs vœux la création d'une commission d'enquête indépendante.

Pour apaiser la tension, le chef de l'Etat, le 21 mai 1999, adressait un message à la population⁷⁹⁸. A cet effet, il décide d'instituer un Collège des sages chargé de restaurer la paix sociale.

L'indemnisation des victimes sera l'une des solutions fondamentales proposées par le Collège des sages en vue de calmer les tensions sociales.

En ce qui concerne cette réparation spéciale, il a été, d'abord, question de déterminer au préalable les personnes qui pouvaient y avoir droit. Pour cela, il a été précisé que les victimes des quarante années d'histoire politique tragique⁷⁹⁹ s'entendaient des personnes physiques qui avaient payé de leur vie des violences commises au nom de la République, de leurs familles, mais aussi de l'ensemble des Burkinabé. Les investigations ont fait ressortir que cent quatre (104) personnes ont perdu la vie par suite directe de coups d'Etat, d'attentats ou d'assassinats, de tortures, de tentatives de coups d'Etat, de bavures policières de lynchage, de guerres, de disparitions ou autres. S'ajoutent à cette liste, les cas de violences à caractère privé, à caractère administratif, à connotation politique (vandalisme et séquestration) qui s'élèvent à cent trente-sept (137) victimes. Les victimes indirectes ou ayants droit, sont les descendants et/ou les ascendants. Ce sont ceux qui ont le plus souvent souffert non pas uniquement de la perte d'un des leurs, mais surtout du silence, du manque d'information, de l'impossibilité d'offrir à leur mort une sépulture digne de ce nom et celle de leur rendre justice. Le statut de victime a également été reconnu de manière symbolique au peuple du Burkina Faso qui a souffert des violences de ses fils et filles. Ces actes ont compromis son développement socio-économique, accentuant ainsi son retard sur le développement humain durable. Outre ce retard, il y a que les institutions républicaines garantes du jeu démocratique ont mis du temps avant de se mettre en place⁸⁰⁰.

D'importantes sommes d'argent ont été versées pour l'indemnisation des victimes directes et leurs familles. En effet, le Gouvernement a créé, par le décret n° 2001-275/PRES/PM du 08 juin

⁷⁹⁸ V. Message à la nation du Président du Faso, Ouagadougou le 21 mai 1999, rapport général sur la mise en œuvre des recommandations de la commission pour la réconciliation nationale, p. 46-47.

⁷⁹⁹ Quarante années qui correspondent à la période allant de l'indépendance acquise en 1960 à 1999.

⁸⁰⁰ L. W. P. ZOMBRE, Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller ? Mémoire pour l'obtention du Certificat de droits de l'homme, Université de Genève, 2006, http://www.memoireonline.com/07/08/1374/m_justice-transitionnelle-burkina-faso-originalite-pis-aller2.html

2001, un Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique. Ce Fonds, géré par un Conseil d'administration présidé par le Premier Ministre et administré par un directeur, a pour mission de dédommager les victimes ou les familles de victimes de la violence en politique et qui auraient déposé à cet effet une demande auprès du Fonds. Le Fonds d'indemnisation a été effectivement mis en place en septembre 2001 et, après plusieurs mois de travail de collecte des requêtes, a été doté, en mars 2002, d'un budget de six milliards (6 000 000 000) de francs CFA (environ 9 millions d'euros) pour une période de cinq ans.

L'action de ce Fonds d'indemnisation des victimes de la violence en politique contribue également à un apaisement de la vie politique et sociale et, partant, à une consolidation de l'Etat de droit.

Cependant, l'institution du Collège des Sages et les propositions qui ont été faites dans ce cadre ont été considérées par certains comme un désaveu implicite de la justice institutionnelle, révélant ainsi son impuissance à faire face à un passif criminel et un passé parsemé d'impunité que la crise de Sapouy avait contribué à révéler. Certaines familles de victimes ont donc refusé l'argent proposé.

Une autre affaire dans laquelle l'Etat a fini par indemniser les victimes est celle de l'accident d'avion survenu à Garango en 1986. Cette affaire qui n'a pas une origine criminelle mais relève d'un accident, a montré comment l'Etat, même quand sa responsabilité était clairement établie, ne se préoccupait pas de l'indemnisation rapide des victimes.

L'accident de l'avion présidentiel de 1986 à Garango avait fait 22 morts et marqué certaines personnes à vie. Après une longue période d'attente et un combat acharné des victimes déterminées à obtenir indemnisation de leurs préjudices, cette affaire a enfin aboutit à un accord amiable en mai 2009. Sur instructions du Président du Faso et du Premier Ministre, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Monsieur C. P. SAWADOGO a conduit une délégation gouvernementale à Garango le 22 mai 2009 pour rencontrer les victimes et ayants droits et les personnes ressources sur l'accident d'avion. L'objectif de cette démarche a été de traduire une fois encore la compassion du gouvernement sur le tragique accident d'avion survenu en 1986, de demander un apaisement des cœurs et de soumettre aux victimes et ayants droits les propositions du gouvernement. Aux termes des échanges, un protocole d'accord portant indemnisation des victimes de l'accident d'avion a été signé entre le Gouvernement et les victimes. Le protocole d'accord a consacré le règlement intégral et définitif des préjudices subis par les victimes. Ainsi l'Etat s'est engagé à verser la somme de deux cent soixante-dix huit millions (278 000 000) de francs CFA pour tous chefs de préjudices confondus en raison de dix

millions (10 000 000) francs CFA pour chaque victime décédée du fait direct de l'accident et de cinq millions (5 000 000) francs CFA pour chaque blessé⁸⁰¹.

En dehors de ces cas où l'Etat est lui-même impliqué, on déplore l'absence de système d'indemnisation publique des victimes d'infraction au Burkina. Il n'y a pas un Fonds d'indemnisation de telle sorte que si l'auteur des faits ne peut pas réparer, vous avez une décision, mais vous ne pouvez pas rentrer en réparation. Un avocat disait que lorsque la personne condamnée n'est pas en mesure de réparer, la victime n'a que ses yeux pour pleurer⁸⁰². L'Etat doit réagir face à cette situation douloureuse pour les victimes.

B : Proposition pour la mise en place d'un système d'indemnisation publique

L'Etat doit se porter garant de l'indemnisation des victimes d'infraction. Cela suppose qu'en cas de défaillance de l'auteur de l'infraction, soit parce que celui-ci n'a pas été retrouvé soit qu'il est insolvable, l'Etat se substitue à lui pour indemniser la victime. Comme nous l'avons déjà souligné, la solidarité existait dans le droit traditionnel en ce qui concerne la réparation des dommages commis par un individu : sa famille et tout son clan participait à l'indemnisation de la victime. Aujourd'hui, on trouve encore quelques personnes disposées à indemniser la victime d'une infraction commise par un proche. Mais cette solidarité est très limitée et de plus en plus rare. L'Etat doit donc prendre le relais non seulement sur la base d'une solidarité envers l'auteur de l'infraction comme dans le droit traditionnel, mais aussi au nom d'une solidarité envers la victime qui ne peut être abandonnée à son sort. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction est connu mais insolvable, l'Etat doit indemniser les victimes et se retourner contre l'auteur de l'infraction lorsque celui-ci revient à une meilleure fortune ou l'obliger à travailler pour rembourser sa dette. Quant aux cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu, il appartient à l'Etat, lorsque les faits sont établis et le droit prononcé, d'indemniser d'abord les victimes, et de mettre ensuite tous les moyens en œuvre pour le retrouver et se faire rembourser ou de supporter la charge de l'indemnisation. On dit qu'en matière pénale le doute profite à l'accusé, il ne faudrait pas en plus qu'en matière d'indemnisation, le risque d'insolvabilité de l'auteur ou de ne pas le retrouver lèse la victime.

L'Etat ayant des moyens limités, il serait difficile d'indemniser toutes les victimes d'infraction qui n'ont pu obtenir la réparation par l'auteur de l'infraction. Il faut donc dans un premier temps

⁸⁰¹ Elie ZAN : DCPM/MATD, Le pays, 28 mai 2009.

⁸⁰² Maître KAM, précité.

adopter des critères restrictifs pour réduire le nombre des victimes indemnisables et le montant de l'indemnisation.

Le critère de détermination des victimes indemnisables, qui prend en compte la situation financière du demandeur sera assez difficile à mettre en place puisque la majorité des demandeurs potentiels sont pauvres. De plus, les éléments permettant de déterminer la situation matérielle tels que les fiches de paie et les avis d'imposition sont inexistantes chez la grande majorité des populations. Donc en dehors de quelques salariés de la fonction publique ou de petite minorité de personnes riches qui peuvent justifier leurs revenus, il sera particulièrement difficile d'indemniser toutes les victimes se disant pauvres ou de les exclure. C'est pourquoi l'Etat doit dans un premier temps viser les catégories d'infractions graves. Un accent doit être particulièrement mis sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels car si l'Etat accorde une aide judiciaire afin que le délinquant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dans les procédures d'assises, il doit également veiller à ce que la victime puisse bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de ces procédures. L'indemnisation des victimes d'actes posés par des malades mentaux doit être également assurée par l'Etat. De manière générale, l'indemnisation publique doit être prévue pour le dédommagement des victimes non fautives d'infractions volontaires, ayant entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

Il convient, par ailleurs, de préconiser l'indemnisation partielle des victimes qui n'ont pu obtenir la réparation par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable afin de satisfaire ne serait-ce que partiellement la grande majorité des parties civiles qui suivent souvent la procédure pénale et se retrouve bredouille à la fin du procès.

La responsabilité du financement de l'indemnisation publique devrait peser en premier lieu sur les délinquants, par le biais du mécanisme d'amende. En effet, l'amende qui sanctionne le délit est perçue par l'Etat, garant de l'ordre public troublé par l'infraction ; elle pourrait servir à la création d'un Fonds de solidarité et de garantie en faveur des victimes⁸⁰³. On pourrait également suggérer qu'un pourcentage du budget des ministères de la Justice, des droits humains et de l'action sociale soit affecté à ce fonds.

Quant au choix de l'instance compétente pour décider de l'octroi de l'indemnité, il serait nécessaire de créer une commission d'indemnisation auprès des différents Tribunaux de grande instance.

⁸⁰³ A. D'HAUTEVILLE, *Le nouveau droit des victimes*, *Rev. int. crim. pol. tech.*, 1984, p. 437.

Conclusion de la section 2

Si par sa participation au procès pénal, à côté du Ministère public, la victime soutient l'action publique dans le but d'obtenir la sanction pénale, elle est seule à réclamer la réparation de ses préjudices. Dès lors, le sentiment de justice serait inachevé si la victime se retrouve démunie face à un auteur qui est dans l'impossibilité de la dédommager.

L'indemnisation publique des victimes est donc une nécessité dans le bon fonctionnement de la justice pénale. Elle permet d'augmenter les chances de réparation des victimes et de donner un sens à l'action civile.

Elle occupe une place primordiale dans la politique pénale française. Et cela résulte de plusieurs facteurs. En effet, la doctrine à travers bon nombre d'auteurs a essayé de lui trouver des fondements solides car il ne s'agit pas simplement pour l'Etat de payer en lieu et place des auteurs d'infractions qui ne seraient plus responsables de leurs actes, mais d'une intervention subsidiaire. Pour sa part, l'Etat a bien compris la nécessité de cette solution et a su mettre en place les organes nécessaires pour régler la question de l'indemnisation. Il a surtout trouvé les moyens de financer cette action.

Cependant, la présentation du fonctionnement de la CIVI montre la complexité de la procédure d'indemnisation.

Par ailleurs, bien que les différentes réformes touchant à la CIVI aient eu notamment pour objectif d'harmoniser les règles applicables aux différentes victimes, des distinctions importantes demeurent et soulèvent des critiques. A titre d'illustration, certains auteurs s'interrogent, par exemple, sur la justification de l'indemnisation du syndrome post-traumatique au profit des seules victimes d'actes terroristes au détriment des autres victimes de violences graves⁸⁰⁴.

Par contre, l'absence d'un tel système en droit burkinabé laisse la victime dans le désarroi face à l'auteur qui n'est, dans la majorité des cas, pas en mesure de réparer le préjudice. Face à une telle situation, nous avons essayé d'apporter quelques solutions pour la mise en place d'un système d'indemnisation publique.

⁸⁰⁴ A. D'HAUTEVILLE, Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000, *Revue de science criminelle*, 2001, p.107.

Conclusion du chapitre 1

En France comme au Burkina, le constat général est que les victimes d'infraction pénale ont souvent du mal à obtenir, de l'auteur, la réparation pécuniaire des dommages qu'elles ont subi. Sauf qu'en droit français, de nouvelles mesures sont prévues pour permettre d'accéder à la demande de celles-ci. En effet, tout est mis en œuvre pour permettre à l'auteur de l'infraction de réparer effectivement la victime. En premier lieu, la procédure de jugement tient compte de la réparation. En second lieu, la décision de la sanction pénale tient compte également de la dimension réparatrice. Et en troisième lieu, des mesures sont prises pour que pendant sa détention, le condamné puisse réparer le préjudice de la victime. Il existe également de nombreux contrats d'assurance qui permettent notamment aux victimes de vols ou de cambriolage d'obtenir une indemnisation même quand l'auteur des faits n'est pas retrouvé. L'indemnisation dans le cadre de l'assurance obligatoire est un peu plus protectrice des victimes. Mais, on retient surtout l'existence d'un système d'indemnisation publique qui contient quelques imperfections, mais qui garantit, néanmoins, le droit à la réparation des victimes.

Cependant, tandis que les pouvoirs publics français mettent en œuvre des solutions pour remédier à cette situation, ceux du Burkina restent inactifs. Le droit à la réparation des préjudices des victimes est, par conséquent, moins garanti au Burkina Faso. Il n'existe que les procédures classiques de jugement qui sont plutôt axées sur la sanction pénale. Les victimes n'ont pas tellement le choix. Elles doivent attendre la condamnation pénale de l'auteur pour espérer obtenir une réparation. Lorsqu'il y a une décision sur l'action civile, la victime se retrouve souvent confrontée à de nombreux obstacles au moment de son exécution : les acteurs de la justice peuvent, eux-mêmes, retarder l'obtention de la réparation ; il n'existe pas de système d'indemnisation publique ; les assurances privées ne sont pas développées ; et la personne condamnée est très souvent dans l'impossibilité de réparer. Sur le plan de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, les victimes bénéficient d'une protection régionale avec le Code CIMA qui les met à peu près sur un pied d'égalité avec les victimes en droit français.

Les difficultés de mise en œuvre du droit à réparation de la victime freinent son engouement pour la justice pénale. Lorsqu'elle sait pertinemment que l'auteur de l'infraction n'a rien, par rapport à la nature de l'infraction, elle peut se dire : « *de toute façon, il ne peut pas payer une indemnisation financière, mais s'il est sanctionné, s'il va en prison, c'est bien* » ; en ce moment elle peut engager l'action publique et la soutenir parce qu'elle espère au moins qu'il va payer d'une autre manière, notamment par la prison. Mais si ça ne l'intéresse pas ou bien si elle ne pense

pas que ça va aboutir, elle ne va pas ajouter une charge à sa douleur parce que la justice va représenter une charge supplémentaire pour elle, alors que l'auteur de l'infraction ne peut pas payer⁸⁰⁵. Comme le dit l'adage en mooré : « *Lorsqu'on perd 100F et qu'on prend 100F pour aller consulter chez un marabout, ça fait 200F de perdu* ».

Il est donc souhaitable que l'on puisse tendre vers la réparation effective des victimes au Burkina Faso. Et les solutions que nous avons proposées pourraient aider en cela.

La réparation pécuniaire des victimes est certes importante, mais elles ont souvent besoin d'une prise en charge plus globale.

⁸⁰⁵ Entretien avec Maître KAM, précité.

Chapitre 2 : La prise en charge des victimes d'infractions pénales

« Qui peut aider une victime à ne plus l'être ? Comment passer des forces de mort à la vie retrouvée ? Comment traverser les eaux sombres de la dépression ou les torrents de la haine ? Comment passer à autre chose et à quel prix ? » s'interroge R. HELLBRUNN⁸⁰⁶.

Toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins. En fonction de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, des préjudices subis, des moyens dont dispose personnellement la victime pour s'en sortir aussi bien dans le procès pénal que dans la vie en général, elle aura souvent besoin d'un soutien. Ce soutien se présentera parfois sous la forme d'un accompagnement qui consiste à être aux côtés de la victime pour l'épauler dans son cheminement, tout en la laissant décider elle-même ce qui lui paraît nécessaire pour la résolution de ses problèmes. « Il suppose de placer la victime au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, car elle seule sait ce dont elle souffre, connaît la direction dans laquelle il faut chercher, ce que sont ses problèmes cruciaux et quelles expériences elle a vécu »⁸⁰⁷. Parfois aussi, la victime aura besoin d'une assistance, c'est-à-dire que l'on agisse pour elle dans la résolution des problèmes consécutifs à la victimisation. Le soutien pourra également se présenter sous la forme d'une aide, plus ponctuelle en fonction d'un besoin précis.

A toute victime qui en manifeste le besoin, le soutien doit être proposé, que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire ou en dehors de celle-ci. Cette nécessité de prendre en charge les victimes s'inscrit dans un mouvement international en faveur celles-ci. Les Nations Unies à travers une déclaration sur les droits des victimes⁸⁰⁸, tout comme le Conseil de l'Europe, à travers sa résolution (77)27⁸⁰⁹ suivie de sa recommandation 87(21) sur l'assistance aux victimes lui ont apporté tour à tour une consécration. Peu de pays y échappent, du moins parmi ceux du monde anglophone et de l'Europe occidentale⁸¹⁰. Par contre, en Afrique, la prise en charge des victimes d'infractions pénales n'a pas fait l'objet de réflexion particulière. Certains pays essaient plus ou

⁸⁰⁶ R. HELLBRUNN *op.cit.*, p. 24.

⁸⁰⁷R. CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op. cit.*, pp. 228-229.

⁸⁰⁸ Résolution A/RES/40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée à la 96^{ème} séance plénière (1985), grâce, en grande partie, au zèle de la Société internationale de victimologie, infatigable promoteur de la cause des victimes.

⁸⁰⁹ Conseil de l'Europe, 1978.

⁸¹⁰ R. ZAUBERMAN et P. ROBERT, *op. cit.*, p. 20.

moins de s'inspirer des systèmes occidentaux mais avec des moyens limités et souvent en tendant la main aux pays occidentaux pour le financement de cette prise en charge. Par conséquent la prise en charge des victimes ne se présente pas de la même manière en France et au Burkina. D'où l'idée d'étudier d'abord la prise en charge des victimes d'infraction pénale en France (section 1) et, ensuite, la prise en charge des victimes d'infraction pénale au Burkina Faso (section 2).

Section 1: La prise en charge des victimes d'infraction pénale en France

Les personnes victimes représentent un coût pour la société (frais médicaux liés aux soins et suivis psychologique et psychiatrique, fonds de garantie...). Ce coût s'aggrave si la victimisation et le traumatisme qui en découle perdurent (durée des soins plus longue, conséquences médicales plus importantes, désocialisation des victimes qui se replie sur elles-mêmes...). Fortes de ces constats, les politiques publiques récentes ont intégré le droit au soutien et à l'accompagnement dans les droits reconnus à toute personne victime d'une infraction⁸¹¹. La prise en charge des victimes d'infraction est assurée par des structures d'aide aux victimes. De manière générale, ce sont des associations qui se proposent de les soutenir (paragraphe 1), cependant la prise en charge des victimes existe aussi sous une forme institutionnelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La prise en charge associative des victimes d'infractions

Les structures d'aide aux victimes sont intervenues tardivement en France, sous la pression de quelques pays, européens pour l'essentiel⁸¹². Au plan interne, le mouvement français d'aide aux victimes est né de « la volonté de rétablir les équilibres rompus par l'infraction et de faire de l'aide aux victimes une politique publique à part entière »⁸¹³. Les structures d'aide aux victimes doivent leur mise en place à l'acharnement du garde des Sceaux de l'époque, Robert BADINTER. Ce dernier avait placé les victimes au cœur de ses préoccupations. Il mit en place en 1982 « une commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes ». La commission présidée par Paul MILLIEZ rend son rapport en juin 1982. Ce rapport met nettement l'accent sur les souffrances et l'isolement des victimes et précise qu'une mauvaise prise en charge de ces

⁸¹¹ J. WALKER, *op. cit.*, pp. 15-16.

⁸¹² R. ZAUBERMAN et P. ROBERT, *op. cit.*, p. 20.

⁸¹³ P. METTOUX, « Les politiques publiques d'aide aux victimes », in R. CARIO (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de justice et victimes*, vol. 2, L'Harmattan, 2002, pp. 205 et s.

dernières par les institutions judiciaires est un facteur important de « victimisation secondaire ». De même, le rapport souligne la nécessité de créer des structures spécifiques d'aide aux victimes car jusqu'à présent la plupart des associations d'aide aux victimes sont aussi des associations de réinsertion des délinquants.

Le Ministère de la Justice prend rapidement en compte ces diligences et crée dès septembre 1982, un « Bureau des victimes⁸¹⁴ » au sein de la Direction des affaires criminelles et des Grâces. Le Bureau des victimes a pour mission d' « étudier, coordonner et développer en liaison avec les juridictions et l'ensemble des administrations concernées, les réformes et actions à entreprendre dans le domaine de la protection des victimes ».

C'est dans cette optique que s'est, d'abord, développé un réseau d'aide qui accueille une « clientèle hétérogène » qui déborde largement le cas des victimations criminelles et qui vient souvent se plaindre davantage des institutions que du délinquant : *« tel n'a pu obtenir l'exécution du jugement rendu à son profit, d'autres attendent toujours une condamnation de leur agresseur ou même sa poursuite, certains clients certains clients n'ont même pas trouvé où et comment déposer plainte... dans les services d'aide, on entend beaucoup parler des carences des institutions judiciaires. L'aide aux victimes apparaît surtout comme une tentative pour combler un peu un fossé entre les prestations de la justice pénale et les demandes des citoyens »*⁸¹⁵.

Mais, c'est à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, que l'aide en leur faveur s'est concrétisée. C'est ainsi qu'on a vu naître des associations telles que le Service d'aide aux victimes (S.A.V.I.) qu'on retrouve un peu partout en France et des associations locales dans chaque région. Ces différentes structures se sont regroupées en 1986 au sein d'une association nationale : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation. L'INAVEM est tenu selon ses statuts de définir et d'évaluer les missions d'aide aux victimes mais aussi de coordonner et de soutenir les structures locales. Il joue également un rôle de « conseiller » des parlementaires, du gouvernement ou encore des différentes administrations dans la proposition de nouvelles mesures susceptibles d'améliorer les dispositifs existants⁸¹⁶. L'INAVEM a, ainsi, fortement contribué à l'élaboration des lois favorables aux droits des victimes et tout particulièrement dans le domaine de leur indemnisation. Il a notamment participé activement aux travaux préparatoires de la loi de 1990. A. D'HAUTEVILLE, Présidente de l'Institut de 1990 à 1993, indique ainsi qu'« *en ce qui concerne l'indemnisation nous avons aidé à inverser la logique traditionnelle du droit de la responsabilité et du droit des assurances : les*

⁸¹⁴ Bureau actuellement dénommé bureau des victimes et la prévention.

⁸¹⁵ R. ZAUBERMAN et P. ROBERT, *op. cit.*, p. 36.

⁸¹⁶ S. CORIOLAND, *op. cit.*, p. 11.

victimes doivent pouvoir être indemnisées sans attendre la recherche et l'établissement des responsabilités et sans dépendre de l'identification et de la solvabilité des responsables ». Suite au drame de Furiani, l'INAVEM a, avec d'autres, réussi à « convaincre les assureurs concernés d'abandonner les règles traditionnelles de l'assurance de responsabilité et de créer un fonds commun avec les capitaux garantis par les contrats permettant le versement rapide de provisions et d'indemnisation »⁸¹⁷.

Les différentes associations ne jouent pas le même rôle auprès des victimes. Certaines se contentent d'aider les victimes en leur apportant tout le soutien possible pour leur permettre de résoudre leurs problèmes (A), tandis que d'autres vont plus loin en s'engageant à les assister devant la justice (B).

A : Les associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes (AAV) ont un champ d'action assez large (I), mais, connaissent également des difficultés de fonctionnement (II).

I : Le champ d'action des associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes proposent une aide à l'accès au droit et une prise en charge psychologique et sociale aux victimes.

L'aide à l'accès au droit a été règlementée par la loi française de 1991⁸¹⁸. Cette aide se présente sous deux formes : premièrement, l'aide à la consultation sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux ; deuxièmement, l'aide aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire. Cette formule permet d'offrir aux personnes démunies de ressources suffisantes la possibilité d'obtenir facilement des informations sur leurs droits. Elle octroie également l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles, c'est-à-dire le cas où il serait nécessaire d'entreprendre certaines démarches auprès d'organismes administratifs et où un intéressé démuné de ressources aurait besoin d'une aide pour accomplir ces démarches. Les services d'aide aux victimes mettent tous moyens en œuvre pour travailler en partenariat avec la police et la gendarmerie, la mairie, les services sociaux et hospitaliers, la justice, afin d'entretenir un esprit de cohésion, de solidarité et

⁸¹⁷A. D'HAUTEVILLE, *Humanité et compétences dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 132-133.

⁸¹⁸Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, JORF 22 décembre 1998.

de coordination dans l'intérêt des victimes. Ils optent généralement pour un fonctionnement en binôme juriste-psychologue pour assurer une prise en charge globale de la victime. Il convient toutefois d'opérer des distinctions selon les attentes des victimes. En effet, parfois la victime ne sollicite une aide que dans le but d'obtenir des informations purement juridiques, auquel cas la présence du psychologue s'avère bien entendu complètement inutile. Dans d'autres hypothèses au contraire, comme c'est le cas de certaines victimes d'infractions graves contre les personnes notamment, la présence du psychologue se révèle d'emblée nécessaire.

D'autres associations proposent une aide aux victimes traditionnelles ainsi qu'un service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU). Celui-ci a pour mission d'intervenir dans l'immédiat, là où se trouve la victime, d'appréhender l'ensemble de sa situation, de l'orienter et de l'accompagner en temps réel dans les premières démarches qu'impose la situation. Outre leur rôle d'information, les intervenants du SAVU sont donc aussi là pour proposer une première écoute à la victime, afin de réduire les risques de développement ou d'aggravation de séquelles post-traumatiques. Le travail des SAVU s'effectue en binômes selon le principe de la non spécialisation, chacun devant proposer une aide globale et non relative à sa seule spécialité professionnelle initiale (par exemple, une juriste ne limitera pas son intervention à un simple conseil juridique). La saisine du service est opérée par le parquet, l'unité médico-légale ou les services de police. Le SAVU est normalement compétent pour une liste d'infractions clairement établie : morts violentes, infractions pénales graves, infractions commises au préjudice de personnes vulnérables ou dans des circonstances traumatisantes. Il se déplace et intervient immédiatement dans les locaux de police, sur les lieux de l'infraction, à l'hôpital voire au domicile de la victime. Suite à cette prise en charge immédiate, le relais est effectué auprès du SAV classique.

D'une manière générale, les services d'aide aux victimes contribuent à faciliter l'accès des citoyens à la justice ou, au moins, à rapprocher celle-ci des justiciables, voire à réactiver des formes extra judiciaires de règlement des conflits, comme la médiation. Elles se proposent avant tout d'être un relais tout en s'inscrivant comme un lieu privilégié d'accueil et d'écoute pour les victimes et leurs familles. Elles accompagnent les victimes dans les démarches, mettent en place l'action sociale d'urgence en faveur des victimes, garantissent les soins nécessaires aux victimes et adaptent la prise en charge aux besoins spécifiques des victimes. Il existe par exemple à Strasbourg, une association spécialisée dans l'accueil des mineurs victimes d'infractions pénales : l'association Thémis. Cette association a été créée en 1990 et est « une association d'accès au droit pour les enfants et les jeunes ». En pratique, elle accueille les jeunes jusqu'à 25 ans. Elle fait l'objet d'un conventionnement par la Cour d'Appel de Colmar et dispose également d'une structure à Mulhouse. Elle a pour missions principales l'accueil individuel, les actions d'éducation

à la citoyenneté et à la formation et enfin la promotion des droits de l'enfant. Son action s'inscrit dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, datée du 20 novembre 1989. Selon la Charte de l'association, Thémis « reconnaît et promeut l'enfant en tant que sujet dont tous les droits dans leur fonction structurante et socialisante doivent être respectés »⁸¹⁹. Thémis offre un accompagnement pluridisciplinaire. Une des particularités de Thémis réside dans la possibilité de nommer un administrateur *ad hoc* aux fins de représentation du mineur dans une action en justice.

Il existe également des associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences. Ces femmes nécessitent une prise en charge particulière parce que les violences qu'elles subissent sont dans la grande majorité des hypothèses d'origine intra familiale. Cette origine constitue dès lors une difficulté supplémentaire dans la mesure où la victime entretient des rapports étroits avec l'auteur de ses souffrances. Là encore, l'association doit travailler avec la victime pour tenter de la déculpabiliser et de faire diminuer le sentiment de honte qu'elle ressent. La prise en charge est véritablement globale parce qu'il s'agit dans certaines hypothèses de lui permettre de sortir de son environnement quotidien. Les associations fonctionnent pour cela en relation avec de nombreuses autres structures comme des centres d'hébergement d'urgence notamment. En outre, elles aident éventuellement la victime dans ses démarches de recherche d'emploi afin qu'elle puisse trouver ou retrouver une autonomie financière lui permettant alors de sortir de sa situation.

Par ailleurs, les victimes dans les procédures d'assises font l'objet d'un suivi particulier par les associations d'aide aux victimes. La prise en charge se situe à la fois en amont et en aval de la session proprement dite. En amont tout d'abord, l'association est mandatée par le parquet pour intervenir⁸²⁰. L'association prend alors contact avec la victime peu de temps avant le début de la session pour savoir si cette dernière accepte le principe de l'aide proposée. Si elle est d'accord, l'association se charge de la préparer psychologiquement sur ses attentes et appréhensions concernant le procès à venir. Un éclairage juridique lui est également donné à travers des informations techniques sur la procédure mise en œuvre. Le soutien psychologique continue pendant toute la session, ce qui permet aux victimes, pendant les phases de suspension d'audience, de pouvoir exprimer leurs craintes ou leurs incompréhensions.

⁸¹⁹ S. CORIOLAND, L'aide, l'assistance et la défense des victimes d'infractions pénales à Strasbourg, Mémoire DEA de sciences criminelles, 2003-2004, Université Robert Schuman de Strasbourg, p. 24.

⁸²⁰ L'article 41 alinéa 7 du Code de procédure pénale indique que le procureur de la République aura la possibilité de recourir à une association d'aide aux victimes afin qu'il soit porté soutien à celles-ci.

Depuis octobre 2001, un numéro national d'aide aux victimes (« 08 VICTIMES » ou 08 842 846 37) a été mis en place dans l'optique de renforcer l'accès des victimes aux services des associations.

Néanmoins, il faut mentionner que si le rapport Lienemann appelait de ces vœux la mise en place d'un numéro gratuit et accessible 24 heures sur 24, le système actuel se limite à un numéro non surtaxé (prix d'un appel local), ouvert de 9h à 21h.

En définitive, les associations d'aide aux victimes sont devenues des partenaires incontournables dans la prise en charge globale des victimes d'infraction.

Néanmoins, le secteur associatif de l'aide aux victimes se heurte à plusieurs difficultés.

II : Les difficultés de fonctionnement des associations d'aide aux victimes

L'une des difficultés de fonctionnement des associations d'aide aux victimes concerne le problème de leur financement.

Dépositaires d'une mission d'intérêt général, les AAV sont pour partie subventionnées par le Ministère de la Justice. Le montant de cette contribution a progressé de façon considérable, le premier budget voté au début des années 80 s'élevant à 150 000 d'euros, pour atteindre aujourd'hui près de 11 millions. L'augmentation du budget alloué se constate également à l'analyse des hausses réalisées ces dernières années. Ainsi les associations ont perçu, selon les chiffres fournis par le Ministère, plus de 6,9 millions d'euros de subventions en 2005, soit une augmentation de 11,27% par rapport à l'année précédente. Puis entre 2007 et 2008, les crédits accordés ont connu une hausse de 14,7%, dépassant ainsi le seuil des 10 millions d'euros.

Si l'aide aux victimes est souvent perçue comme une mission régalienne elle s'est progressivement intégrée aux politiques locales, ainsi que l'illustre le thème choisi des 25^{ème} Assises de l'INAVEM « Les politiques territoriales d'aide aux victimes ». Il en résulte qu'à côté des subventions ministérielles, l'INAVEM et son réseau bénéficient également de financements de la part de la politique de la ville et des autres collectivités territoriales (conseil régional, conseil municipal).

La question de la dépendance du mouvement associatif par rapport à ses financeurs a souvent été posée : une association, quelle qu'elle soit, a des comptes à leur rendre, notamment en terme de résultats et d'objectifs remplis. Néanmoins, la pluralité des financeurs, qu'ils soient majoritairement adhérents et donateurs pour les associations de défense de victimes, ou que ce soit

l'Etat, les collectivités territoriales et des partenaires privés pour les associations d'aide aux victimes généralistes, semble permettre une liberté de pensées et de mouvements des associations.

Mais une pluralité des financeurs ne signifie pas que le montant total des sommes allouées soit suffisant. La contribution de l'État à travers le Ministère de la Justice est importante mais n'atteint encore qu'un tiers du financement total, les deux tiers restant étant assurés par la politique de la Ville et les collectivités locales. Le financement, quelque soit son origine, apparaît également comme aléatoire, évoluant d'une année sur l'autre selon la politique pénale engagée ou les priorités de la Ville. Or la pérennité des financements est indispensable pour permettre la conception de projets ambitieux et assurer un suivi des victimes sur le long terme. Déjà en 1999 le rapport Lienemann constatait que « la hauteur de ces financements n'est pas en rapport avec l'importance des missions qui sont confiées au secteur associatif. La mise en œuvre d'une politique volontariste en matière d'aide aux victimes ne peut se concevoir que par un renforcement significatif du soutien financier ».

Or, en une décennie les besoins financiers des associations se sont accrus en même temps que ce sont alourdies les missions confiées par l'État pour atteindre un montant global estimé par l'INAVEM à 40 millions d'euros (à titre d'exemple le coût de fonctionnement d'un bureau d'aide aux victimes est estimé à 20 000 euros annuel). L'insuffisance des crédits fait craindre des fermetures de structures ou la cessation de certaines activités par manque de moyens et ce, malgré la majoration régulière des sommes allouées. Suite à ce constat, le Président de l'INAVEM, Hubert Bonin, en appelle à l'instauration d'un grand débat national afin de majorer significativement et d'encadrer la contribution de l'État, rappelant que le coût qui en résulte pour la collectivité demeure toujours bien inférieure à celui qu'entraînerait une aide aux victimes assurée directement par le service public. Il s'interroge également sur la possibilité d'un éventuel financement privé plus important sans que celui-ci ne porte atteinte à la qualité et la liberté d'action des associations⁸²¹ ou, à l'instar de l'expérience canadienne, sur le transfert d'une fraction des amendes pénales au profit des AAV.

En dehors du problème de financement, la concurrence qui existe entre les différentes associations, est également de nature à réduire l'efficacité de leurs actions. Certaines d'entre elles ont une vocation généraliste, proposant une prise en charge globale de la victime (juridique, sociale et psychologique), mais d'autres ne proposent qu'un seul aspect de la prise en charge. Toutefois, le fait d'être regroupées au sein de l'INAVEM assure une certaine cohésion dans leurs

⁸²¹H. BONIN, « Propos d'ouverture », in *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, l'Harmattan, 2008, p.29.

activités. En 1993, l'INAVEM a mis en place un centre de formation. Ces formations s'adressent aux salariés et aux bénévoles des associations d'aide aux victimes mais aussi à de nombreux autres professionnels amenés à travailler en relation avec des victimes : juristes, médecins, travailleurs sociaux...

A côté de l'aide naturellement apportée aux victimes d'infractions pénales, certaines associations ont la possibilité de les assister.

B : Les associations d'assistance des victimes

Ces associations ont la possibilité de se joindre⁸²² et de participer véritablement au combat judiciaire. En effet, d'une part, leur participation donne du crédit et du poids à l'action des victimes qui se sentent soutenues et d'autre part, ces structures permettent de défendre au-delà des droits de la victime directement touchée par l'infraction, ceux de toutes les victimes potentielles. Cependant, une autorisation expresse du législateur est requise afin qu'elles puissent participer à une procédure pénale au nom des victimes avérées ou potentielles. En pratique, cette participation se traduit par la faculté offerte à ces structures de se constituer partie civile aux côtés des victimes ou parfois en l'absence même de toute action de la victime. Parmi les acteurs de l'assistance aux victimes, il faut distinguer les associations de victimes (I) et les associations de défense des victimes (II).

I : Les associations de victimes

Les associations de victimes sont des structures qui se composent uniquement de victimes. Il s'agit en quelque sorte de fédérer les victimes entre elles. Ce genre d'associations émane souvent spontanément de la solidarité éprouvée par des victimes unies par un même drame. Adhérant à la croyance selon laquelle « l'union fait la force », les victimes ont ainsi le sentiment d'avoir plus de poids et davantage d'écoute que si elles intervenaient seules. En outre, ces structures apportent un soutien important aux victimes, dans la mesure où les membres qui les composent sont également des victimes. On peut citer par exemple à Strasbourg le cas de l'association « Echo »⁸²³ qui s'était constituée suite au crash aérien du Mont Saint Odile le 20 janvier 1992 ayant entraîné la mort de

⁸²²V. *supra*, p. 184 et s.

⁸²³ Entraide de la Catastrophe des Hauteurs du Sainte Odile.

87 personnes, et celui de l'association « Solidarité Pourtalès », constituée suite à l'accident du 6 juillet 2001 qui a causé la mort de 13 personnes et blessée une centaine de personnes.

II : Les associations de défense des victimes

Les associations de défense des victimes sont quant à elles, des structures composées par des professionnels, qui se proposent par leurs statuts de défendre les droits des victimes.

Parmi ces structures, il faut distinguer celles qui ont la faculté d'agir au nom de victimes potentielles c'est-à-dire pour la défense de l'intérêt collectif dès lors qu'une atteinte aux droits défendus a été constatée par les autorités compétentes, et celles qui ne peuvent se constituer partie civile qu'en présence d'une victime avérée et directe, qui doit par ailleurs, donner son accord à une telle constitution.

Une autre différence existe, puisque certaines associations seulement, peuvent déclencher l'action publique en se constituant partie civile⁸²⁴ alors que d'autres ne peuvent agir que si l'action publique a déjà été mise en mouvement, c'est-à-dire par voie d'intervention uniquement. En réalité, cette « classification » dépend des droits que se proposent de défendre les associations. Les associations ayant pour objet la défense des victimes contre toutes les atteintes aux corps humains comme les actes de terrorisme, les violences sexuelles (...), ne peuvent par exemple agir que s'il existe une ou plusieurs victimes avérées, que cette/ces dernière(s) ont donné leur accord à une telle intervention et que l'action publique a déjà été mise en mouvement par le Ministère Public ou de la victime.

Malgré le rôle considérable des associations d'assistance des victimes, elles font l'objet de critiques. D'une part, la prolifération du nombre d'associations de défense des victimes est montrée du doigt dans la mesure où elles se superposent les unes sur les autres et ont du mal coopérer pour une défense efficace des droits des victimes qu'elles défendent.

D'autre part, J. PRADEL fait valoir dans son *Traité de procédure pénale*⁸²⁵ que la faculté offerte à certaines associations de déclencher l'action publique par le biais d'une constitution de partie civile peut parfois être la source d'un encombrement injustifié des juridictions et constitue

⁸²⁴V. *supra*, p. 184 et s.

⁸²⁵J. PRADEL, *Traité de procédure pénale*, Cujas, édition 2002.

en pratique une limite au principe de l'opportunité des poursuites reconnu au Ministère public. Selon lui, il serait plus utile de ne permettre les constitutions de partie civile des associations que la voie de l'intervention, parce qu'ainsi, elles interviendraient réellement en soutien de l'action de la victime ou du Ministère public.

La présence des associations parties civiles présente également des risques pour l'accusé. En effet, si l'on craignait déjà que la simple présence de la victime soulève une charge émotionnelle pouvant perturber l'équilibre du procès pénal⁸²⁶ ; cette crainte se trouve renforcée lorsque l'accusé doit faire, de surcroît, face à une association qui pourrait raviver cette émotion. Cependant, comme le souligne Y. STRICKLER⁸²⁷, à bien y réfléchir, la présence d'une association expose peut-être à un risque moindre du point de vue émotionnel que celle de la victime directe.

J. LARGUIER⁸²⁸ dénonce de son côté la concurrence que font les associations de défense des victimes au Ministère public dans sa fonction d'accusation et de défense des intérêts de la collectivité, ce d'autant plus que les associations n'interviennent pas nécessairement en qualité de mandataire d'une victime et apparaissent parfois, davantage comme le porte-parole plus ou moins représentatif d'un groupe se sentant concerné par l'action. Ce dernier point représente, d'ailleurs, un risque pour la victime. En effet, si l'association n'exerce pas qu'un rôle d'accompagnement de la victime directe, c'est-à-dire si elle agit en qualité de victime, à raison de son objet social, elle pourrait faire valoir des intérêts contraires à ceux des victimes.

Ces critiques ont été pris en compte par le législateur, qui, après avoir encouragé l'engagement des associations de défense des victimes, tente aujourd'hui de le freiner. En effet, les associations de défense voient se restreindre leur droit de se porter partie civile et donc d'être réellement partie prenante au procès pénal. En réalité, les événements concernés par l'article 2-15 du Code de procédure pénale sont limitativement énumérés ce qui a pour effet de réduire l'accès au prétoire des associations de victimes⁸²⁹. Mais certains auteurs estiment que le problème réside dans un manque de cohérence des textes législatifs, produits d'une législation au coup par coup : il serait nécessaire de mieux encadrer l'ouverture du procès pénal aux associations afin de respecter au mieux le principe de l'égalité des armes⁸³⁰.

Paragraphe 2 : Le dispositif institutionnel d'aide aux victimes

⁸²⁶V. *supra*, p. 15.

⁸²⁷ Y. STRICKLER, « Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », *Doctrine Libres propos, Petites affiches* 14 décembre 2006, p. 11.

⁸²⁸ J. LARGUIER, *L'action publique menacée*, Dalloz 1958, chronique p. 29 et s.

⁸²⁹ M.-F. STEINLE-FEURBACH, *op. cit.*, pp. 47-48.

⁸³⁰ A. MAEHR, *op. cit.*, p. 45.

Les conséquences visibles des troubles psychotraumatiques générés par les actes délinquants ont récemment conduit l'Etat français à vouloir « institutionnaliser » la mission d'accompagnement psychologique des victimes⁸³¹. C'est dans ce cadre qu'il a été mis en place un dispositif d'aide au sein des commissariats (A) et un autre au niveau des gendarmeries (B).

A : Le dispositif d'aide aux victimes des commissariats de police

Les « correspondants aide aux victimes » des commissariats sont des collaborateurs internes (psychologues et travailleurs sociaux recrutés par la police) assurent la prise en charge des victimes en souffrance.

Certaines circonscriptions désignent un policier référent qui dirige la « Cellule Départementale Accueil Prévention Aide aux Victimes d'infractions pénales ». Cette cellule a des relais au niveau des autres circonscriptions du département avec la désignation de correspondants locaux. Les missions dévolues à la correspondante départementale se résument ainsi : accueil, soutien, assistance et médiation au profit des victimes d'infractions pénales et de toute personne qui se présenterait au service en demandant de l'aide. Au surplus, elle doit assurer la coordination entre les différents référents du département, maintenir le lien avec les policiers et les associations partenaires (psychologues, juristes...) et veiller à garantir une information optimale du public sur ce dispositif.

En ce qui concerne l'accompagnement psychologique des victimes d'infractions pénales, depuis 2007, il a été mis en place des « psychologues en commissariat » qui ont vocation à leur offrir un soutien psychologique dans une proximité spatio-temporelle que leur permet leur présence dans les commissariats de police⁸³². Une trentaine de circonscriptions en France bénéficie de la présence des « psychologues en commissariat »⁸³³. Ils prennent en charge aussi bien les victimes d'infractions pénales que leurs proches ou toute personne en situation de victimisation indirecte, même lorsqu'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'une procédure à visée pénale. Intervenant parfois dans l'urgence ou tout le moins sur le court terme, ces psychologues n'ont vocation ni à engager un traitement thérapeutique ni à inscrire son action dans la durée. Ils doivent simplement,

⁸³¹ A. EUSTACHY, *Accompagnement psychologique des victimes d'infractions pénales : quelle solution pour quel territoire ?*, in *Journal International De Victimologie*, Tome 8, n° 1, p. 23.

⁸³² Circulaire ministérielle du 23 mars 2007 fixant les missions et les modalités d'exercice de leurs fonctions des psychologues exerçant en commissariat de sécurité publique. (nd). France : Ministère de l'Intérieur. (NOR/INT/C/07/000/39/C).

⁸³³ A. EUSTACHY, *op. cit.*, p. 23.

mais il s'agit là d'une mission essentielle, assurer la gestion de la situation traumatique que vit la victime et l'aider à décider des démarches ultérieures. Après avoir aidé cette dernière à évacuer la charge émotionnelle provoquée par la commission de l'infraction, ils peuvent donc l'inciter à entreprendre un réel suivi psychologique ou l'orienter vers une assistante sociale, un juriste ou tout autre professionnel du réseau d'aide aux victimes.

Le dispositif institutionnel d'assistance aux victimes bénéficie également du concours d'assistantes sociales mises à disposition de la police. Elles ont pour mission essentielle l'orientation vers la cellule policière d'aide aux victimes, les diverses associations et les psychologues. Avec ces derniers, elles forment donc un dispositif institutionnel complémentaire d'aide socio-psychologique, pratique réellement novatrice au sein d'un service de police, en ce sens qu'elle se veut globalisante.

La saisine de la cellule départementale policière d'aide aux victimes se fait le plus souvent lors de la venue de la personne au commissariat. Le service des plaintes ou la victime elle-même peut demander la prise en charge par un psychologue. Les policiers prennent généralement l'initiative de la demande lorsque la personne se retrouve au commissariat dans le cadre d'un événement violent venant de survenir (accident routier, suicide, homicide...). Ils contactent généralement une assistante sociale et/ou un psychologue institutionnel ou associatif aux fins d'une prise en charge précoce. Concrètement, la personne vers qui est immédiatement orientée la victime sera alors simplement celle qui est disponible à ce moment-là.

B : Le dispositif d'aide aux victimes des postes de gendarmerie

Sur le plan national, la gendarmerie possède au niveau de sa direction générale une cellule « assistance aux victimes » chargée de l'application des directives ministérielles relatives à l'aide aux victimes, de diffuser les bonnes pratiques et d'animer le réseau des officiers. Mais, il n'existe pas de bureaux d'aide aux victimes comme on en trouve dans la plupart des commissariats de police. Simplement, dans chaque département, le commandant de groupement a l'obligation de désigner parmi les officiers un « correspondant aide aux victimes ». Il n'est pas relayé dans les unités de gendarmerie par des correspondants locaux. Néanmoins, les associations d'aide aux victimes tiennent parfois des permanences dans les brigades de gendarmerie et des travailleurs sociaux sont mis à disposition par les collectivités de la même manière que dans les commissariats.

Un premier bilan fait par Madame EUSTACHY (commissaire de police), montre que le dispositif mis en place dans les commissariats fonctionne assez bien dans les grandes villes. Cependant, elle trouve que la prise en charge psychologique des victimes dans les zones urbaines moins peuplées et dans les zones rurales est nettement moins bien assurée. Pour y remédier, elle propose d'asseoir « une logique partenariale » entre les différents intervenants. En d'autres termes, elle souhaite la mise en place d'une action concertée avec les services de santé pour mettre fin au morcellement du parcours de la victime. Elle propose également la création d'une « chaîne de prise en charge psychologique » des victimes avec des procédures de relais systématiques, d'améliorer l'aide psychologique d'urgence pour les victimes « ordinaires » par l'extension territoriale du dispositif, la professionnalisation des intervenants et l'unification des modalités d'intervention entre les différents SAVU⁸³⁴.

Conclusion de la section 1

On peut retenir de ce qui précède que la France dispose d'une diversité de structures de prise en charge des victimes. D'une certaine façon et jusqu'à un certain point, les programmes d'aide aux victimes s'insèrent dans les dispositifs volontaristes destinés à assurer une prise en charge globale des victimes. Cependant, le dispositif institutionnel qui est récent doit être amélioré pour atteindre les objectifs escomptés.

Section 2 : La prise en charge des victimes au Burkina

L'aide aux victimes d'infraction pénale telle qu'elle est organisée en France n'existe pas au Burkina Faso. Cette situation s'explique par le manque de moyens et surtout le manque de volonté politique. Nous avons vu qu'en France, c'est le contexte européen ainsi qu'une prise de conscience des pouvoirs publics qui ont permis de développer les initiatives visant la prise en charge des victimes. A l'inverse, au Burkina, il n'existe pas de référence au niveau du continent africain, et les pouvoirs publics ne se sont jamais réellement préoccupés du sort des victimes d'infraction pénale. Par conséquent, les structures d'assistance aux victimes aussi bien dans le cadre du procès que pour leur accompagnement extra-judiciaire sont quasi-inexistantes. On note particulièrement l'absence d'un dispositif d'accompagnement psychologique de la victime. Elle

⁸³⁴A. EUSTACHY, *op. cit.*, pp. 30-35.

doit se « débrouiller » avec ses liens sociaux tels la famille proche ou les amis qui, heureusement, continuent de jouer un rôle important en Afrique.

S'agissant des aides ponctuelles pour les besoins de subsistance des victimes, les services de l'action sociale sont souvent saisis, mais, les victimes ne sont pas toujours informées de l'existence de ces structures. On note surtout que les moyens d'action de l'action sociale sont limités. Par exemple, concernant le phénomène du rapt des filles que nous avons déjà abordé⁸³⁵, un projet dénommé « Lutte contre les rapt de filles et/ou de femmes dans la région de l'Est ? », a été lancé en janvier 2011 par l'Action sociale et ses partenaires. Financé par le Fonds commun genre (une dizaine de partenaires dont le gestionnaire actuel est l'UNFPA), le projet est prévu pour durer deux ans. Il se donne pour objectif de prévenir le phénomène et de prendre en charge les victimes. Des cellules villageoises de lutte sont constituées. Chaque cellule est composée de deux hommes et de deux femmes. La victime du rapt, avec l'aide de ce projet, peut bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 20 000 F CFA (30 euros) pour ses soins en cas de blessures et pour son alimentation⁸³⁶. Cette somme ne tient pas compte des besoins réels des victimes qui peuvent aller au-delà du montant accordé.

De plus, la région ne dispose pas d'un centre d'accueil de victimes. L'hébergement de ces filles pose, donc, problème. « *Nous sommes confrontés souvent au problème de logement des victimes. Une fois, nous avons été obligés de chercher une famille dans la ville de Fada qui porte le même nom que l'une de nos victimes afin de pouvoir lui trouver une famille d'accueil* », explique Abdoulaye Ouédraogo (administrateur des affaires sociales et directeur régional de l'Action sociale de l'Est). Pire, le projet ne couvre pas tous les villages. Le directeur provincial de l'Action sociale et de la Solidarité nationale de la Kompienga, Rémy Kaboré, souhaite que le projet puisse s'étendre à tous les villages et surtout à la commune de Madjoari située à 80 km de Pama aux frontières Burkina-Bénin-Niger-Ghana. Il estime que ce département est un concentré de problèmes sociaux mais d'accès difficile. Dans sa province, le projet est présent dans sept villages sur trente⁸³⁷.

En ce qui concerne l'aide à l'accès au droit, il existe des initiatives depuis quelques années. Ces initiatives sont l'œuvre des ONG et du ministère des droits humains qui proposent d'aider les justiciables, y compris les victimes d'infraction dans leurs démarches judiciaires. Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) est la principale structure qui accueille et renseigne les justiciables. Il apporte conseil, assistance, orientation et sensibilisation

⁸³⁵V. *supra*, p. 245 et s.

⁸³⁶B. SANGA, article précité.

⁸³⁷Ibid.

aux populations dans des structures appelées « boutiques de droit », situées dans onze villes du Burkina Faso. Depuis décembre 2008, le ministère des droits humains a également mis en place une structure chargée de l'information et de l'orientation des justiciables. Par ailleurs, avec la création des « Maisons de justice » dans les deux plus grandes villes du Burkina, on espérait une nouvelle bouffée d'oxygène pour les justiciables. En effet, le mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS), qui a bénéficié du soutien de l'Union européenne à travers le *Programme d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance* (PADEG), a créé des Maisons de justice à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso en mai 2005. L'objectif de ces Maisons était de mettre à la disposition des citoyens les plus démunis, selon une formule relativement souple, des services minimums de conseils et d'assistance judiciaire. Des spécialistes du droit proposent de donner des conseils de « première ligne » aux justiciables. Ces derniers sont après, orientés au Palais de justice.

Les Maisons de justice ont été accueillies avec beaucoup d'espoir. *« A travers cette initiative assez originale du MBEJUS, on espère que les arcanes judiciaires qui étaient réservés jusque là à une certaine catégorie de justiciables (plus ou moins nantis) seront à la portée de tous. Dans un pays pauvre « terriblement » endetté comme le nôtre, où le taux d'analphabétisme est très élevé, la création de tels centres d'assistance juridique à caractère social est une initiative louable à encourager »*⁸³⁸. Cependant, l'espoir va s'estomper dès les premières années de fonctionnement de ces Maisons. La majorité des justiciables qui y ont recours ignore les règles de fonctionnement de ces Maisons de justice. Les justiciables pensent souvent que ces Maisons constituent en elles-mêmes des juridictions et qu'elles peuvent y résoudre leurs litiges alors que ces Maisons de justice n'ont même pas reçu l'habilitation pour faire des médiations de proximité ! Elles ne peuvent donc pas entendre la partie adverse pour tenter de résoudre le litige. Elles se contentent seulement d'éclairer la victime sur ses possibilités d'action devant la justice et, quelque fois, de l'aider à prendre les services d'un avocat. De plus, l'assistance d'un avocat que ces Maisons proposent aux justiciables est fondée sur le critère de l'indigence. L'aide est accordée aux personnes démunies et dans un pays où la majorité de la population est pauvre, les Maisons de justice ont été vite submergées par le nombre de demandes. Enfin, la lourdeur administrative dans le fonctionnement de ces Maisons ne permet pas de répondre aux besoins urgents des justiciables. Ces Maisons de justice fonctionnent grâce au bénévolat, avec quelques personnes, notamment retraitées, dont un ancien greffier qui assurent l'accueil quotidien et quelques intervenants occasionnels. La prise en charge se limite à quelques conseils sur les démarches auprès de la justice. Pour les personnes

⁸³⁸ Hebdomadaire d'information Bendré, du 16 mai, 2005.

ayant besoin de l'assistance d'un avocat, plusieurs réunions sont effectuées avec des commissions successives qui doivent évaluer les dossiers et trouver le financement. Cette expérience d'aide à l'accès aux droits s'est finalement soldée par un échec et la Maison de justice de Ouagadougou finit par fermer ses portes.

Une autre structure d'aide à l'accès au droit vient d'être créée sous la dénomination de « clinique juridique ». Elle a été mise en place par l'Institut pour la gouvernance démocratique (IGD) en juillet 2010. Selon son premier responsable, Abdoulaye SOMA, la mission de la clinique est de fournir des informations juridiques sur des questions diverses, touchant la plupart des domaines du droit tels la protection des droits fondamentaux, le droit constitutionnel ou la gouvernance démocratique. Les consultations sont gratuites et entièrement confidentielles. Le public cible concerne principalement les couches déshéritées de la société, les personnes qui sont en marge de la justice. L'objectif de la clinique est de les aider à avoir accès au service de la justice. Il s'agira de leur expliquer les procédures à suivre et mettre les moyens à leur disposition pour qu'elles puissent faire les choix qui s'imposent.

Pour ce faire, la clinique attend s'attacher les services des étudiants en droit et des stagiaires pour accueillir et traiter les dossiers des demandeurs. Ces intervenants vont recevoir au préalable une formation qui les dotera d'un certain nombre de connaissances et de savoir-faire en matière d'action juridique et judiciaire. Ils seront épaulés par des professionnels du droit (avocats, universitaires). Tous les cas soumis à la clinique doivent d'abord être approuvés par une équipe de professionnels avant d'être confiés à une équipe d'étudiants en droit et de stagiaires pour un entretien avec le justiciable qui vise à l'orienter sur son problème. Le justiciable peut se voir conseiller un règlement amiable ou être guidé vers la justice si la nature du conflit exige une réponse judiciaire. Mais avant même qu'elle ne commence à fonctionner, la clinique juridique destinée aux pauvres laisse entrevoir le problème de son accessibilité puisqu'elle est située dans le quartier huppé de « Ouaga 2000 » au siège de l'IGD. En attendant sa décentralisation dans les quartiers populaires, les usagers sont priés d'aller à Ouaga 2000 pour soumettre leurs problèmes. Par ailleurs, la clinique juridique propose d'organiser des audiences foraines dans les quartiers de Ouagadougou ainsi que dans les provinces pour recueillir les problèmes récurrents rencontrés par les populations en matière de justice et de droits humains.

L'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso (AFJ/BF), créée en novembre 1993 par un groupe de femmes juristes désireuses de lutter pour la promotion du droit et contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, apporte également une aide particulière aux femmes victimes d'infraction. Cette association qui réunit plus d'une centaine de juristes burkinabé est affiliée à la Fédération des Juristes Africaines ainsi qu'à d'autres réseaux

d'associations tels que WILDAF /BF ou RECIF-ONG. Elle a ouvert un Centre d'Informations Juridiques en vue d'assister les femmes dans la défense de leurs droits.

On note également l'action de l'association des femmes divorcées et des femmes et enfants en difficultés (l'AFEDI) dans la défense des personnes vulnérables. Créée le 18 mars 2007, l'AFEDI est une association féminine à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle qui regroupe des femmes divorcées, séparées de corps et des femmes au foyer en difficultés. Selon la présidente de l'association, Suzanne ILBOUDO, l'AFEDI est un cadre d'échanges : elle prend en charge ces femmes et enfants en difficulté à travers l'écoute, participe à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la consolidation du lien familial en crise. L'association collabore dans ce cadre avec des personnes ressources telles que les conseillers conjugaux, les psychologues, les magistrats, etc.⁸³⁹.

Par ailleurs, les populations rurales du Burkina Faso sont celles qui ont le plus de mal à accéder au droit. Elles connaissent peu leurs droits et leurs devoirs. Quand elles les connaissent, elles ont peu de moyens pour se défendre. Aussi sont-elles victimes de nombreuses injustices. Pour réduire ces injustices, les diocèses de Nouna, Dédougou et Ouahigouya ont mis en place un projet pilote avec important programme comprenant notamment la formation des parajuristes, au moins un par paroisse, au service des populations rurales. Ces parajuristes ont pour mission l'accompagnement des victimes d'injustices dans leur démarche vers la justice nationale ; ils les conseillent et facilitent parfois un règlement à l'amiable des litiges. Ce projet pilote qui ne concernait que trois diocèses sur les treize du Burkina Faso a pris fin 2006. Vu son succès, il a été par la suite étendu à l'ensemble du pays grâce à l'OCADES- Burkina (Organisation Catholique pour le Développement et la Solidarité) et le CRS (Catholic Relief Services).

Conclusion de la section 2

La prise en charge des victimes n'est pas encore ancrée dans l'esprit des pouvoirs publics burkinabé.

Cependant, la multiplication récente des propositions d'aide aux justiciables est un espoir pour les victimes. L'action croissante de la société civile composée d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations et autres mouvements de défense des droits humains, agissant à des degrés divers, contribue à la protection et à la promotion des droits humains.

Ceci étant, le constat est que ces différentes structures d'aide ne peuvent répondre efficacement aux besoins des victimes d'infraction pénale. Ces victimes ont besoin d'une assistance dans les

⁸³⁹ Entretien accordé à L'Observateur Paalga du 1^{er} octobre 2007.

démarches judiciaires, mais aussi d'un accompagnement psychologique et souvent d'une aide sociale pour remonter la pente.

L'Etat ne doit pas abandonner le domaine de l'aide aux victimes aux seules ONG et associations qui ne peuvent couvrir le territoire national ni résoudre globalement les problèmes des victimes d'infraction. Il doit particulièrement faire de l'aide aux victimes d'infraction un de ses axes prioritaires d'intervention. Pour cela, il convient de mettre en place des Maisons de justice dans les villes du pays où l'on trouve un tribunal de grande instance et de mettre en place des correspondants locaux dans les villes et villages du ressort de chaque tribunal de grande instance. Les Maisons de justice doivent être animées par des juristes, des acteurs sociaux et des psychologues en vue d'une prise en charge globale de la victime. Pour ce qui concerne les correspondants locaux, ils peuvent être composés de parajuristes et d'infirmiers. Ces personnes accueilleront les victimes dans un premier temps et les guideront vers les Maisons de justice ou alors feront intervenir le personnel de ces Maisons en cas de nécessité. C'est surtout une volonté politique qui doit guider la mise en place de ces Maisons de justice. L'Etat doit s'engager à aider les victimes à sortir de leurs souffrances. Le discours qui est prôné à savoir « la justice fait son travail », ne doit plus être la seule solution proposée par l'Etat aux victimes en souffrances et perdues dans les arcanes de la justice. L'Etat doit fournir le local pour ces Maisons et le matériel nécessaire à leur fonctionnement. Il doit également recruter quelques membres permanents salariés et s'appuyer également sur les stagiaires et les personnes faisant leur Service National de Développement (SND). Des bénévoles pourraient également apporter un soutien au travail de ces Maisons de justice.

Il convient également d'organiser une assistance judiciaire spéciale pour les mineurs et les femmes victimes de violences.

Conclusion du chapitre 2

Il existe un énorme décalage entre les mesures de prises en charge des victimes en France et au Burkina Faso.

Ces 20 dernières années de nombreux efforts ont été faits, en France, en matière de prise en charge des victimes. Et cela a été possible grâce, notamment, à l'action de l'INAVEM. Cet organisme a su jouer un rôle de conseiller des pouvoirs publics dans l'élaboration des droits des victimes. Il a également participé à la formation des acteurs du milieu associatif, a permis de coordonner leurs actions et de faire évoluer leurs méthodes d'action. En vingt ans de fonctionnement, les méthodes d'interventions des associations ont considérablement évolué, passant « d'une gestion de la demande vers une offre de service aux victimes ». L'objectif des militants fut en effet d'inverser la tendance qui prévalait et selon laquelle il appartenait à la victime de demander de l'aide, au profit d'un renforcement de l'accès au service des associations. L'installation d'antennes décentralisées, notamment dans les hôpitaux ou les commissariats, mais également la création du numéro d'appel national (08 VICTIMES) ont réalisé cette modification d'accès des victimes aux aides des associations.

Le succès de la mission de l'INAVEM est sans doute lié au fait qu'il n'agit pas de manière isolé. L'INAVEM appartient, en effet, au Forum européen des services d'aide aux victimes, constitué en 1990 pour soutenir la création de services d'aide aux victimes en Europe, favoriser l'indemnisation équitable et égale des victimes sans condition de nationalité et promouvoir les droits des victimes dans le procès pénal.

Comme nous l'avons déjà évoqué, au plan européen⁸⁴⁰, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur l'indemnisation des victimes d'infractions et deux recommandations sur la place des victimes dans le procès pénal et leur assistance. Et le Forum européen des services d'aide aux victimes peut veiller à la mise en œuvre de cette convention.

Même si, la prise en charge des victimes, connaît encore quelques difficultés, en France, on peut dire qu'elle est en bonne voie.

Au Burkina Faso, par contre, la prise en charge des victimes est encore en phase d'essai, et on ne peut pas dire qu'elle est bien engagée. Le problème est qu'il n'y a pas un organe similaire à l'INAVEM qui pourrait contribuer à faire évoluer les choses. Les associations qui s'aventurent dans le domaine de la prise en charge des victimes comptent très souvent sur l'aide étrangère, notamment celle des pays européens pour leur financement. Or, les pays européens qui

⁸⁴⁰ V. *supra*, p. 119.

connaissent actuellement une crise économique sont en train de réduire leur budget concernant l'aide au pays en voie de développement. Cette dépendance étroite de l'extérieur pour le financement des activités a pour corollaires l'abandon ou la mise en veilleuse de certains projets des associations faute de financement⁸⁴¹. Les responsables des associations doivent donc chercher à diversifier leurs sources de financement. Il faut lancer des appels au don, au plan national et développer le bénévolat. Il faut également veiller à une gestion rigoureuse des fonds destinés à l'aide car aujourd'hui, avec la multiplication des ONG et associations qui interviennent dans divers domaines, au Burkina⁸⁴²; ainsi que le comportement, parfois, malveillant de certains de leurs dirigeants, les soutiens financiers n'arrivent pas souvent aux personnes qui sont vraiment dans le besoin. A cet effet, M. GUIRE dénonce le monopole de certaines associations par un groupuscule de dirigeants peu scrupuleux et la tenue irrégulière des instances statutaires⁸⁴³.

Les associations ne doivent pas être les seules, à faire des efforts dans le domaine de la prise en charge des victimes. L'Etat doit aussi jouer un rôle important : il doit par une volonté politique affichée et réelle aider les associations à aider les victimes. Le Burkina Faso a un ministère des droits humains, et il est temps que celui-ci intervienne pour orienter et coordonner la prise en charge des victimes d'infraction.

Au niveau régional, la Commission de l'Union africaine et celle de la CEDEAO devrait également donner des directives pour une meilleure prise en charge des victimes d'infraction.

⁸⁴¹ M. GUIRE, Contribution des associations au développement socio-économique du Burkina Faso, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Ouagadougou, Master I, 2009. http://www.memoireonline.com/08/10/3781/m_Contribution-des-associations-au-developpement-socio-economique-du-Burkina-Faso8.html consulté 5 janvier 2012.

⁸⁴² En 2008, l'on y dénombrait plus de trois cent (300) ONG et plus de quatorze mille (14 000) structures associatives et assimilées, <http://www.faso-dev.net> consulté le 5 janvier 2012.

⁸⁴³ M. GUIRE, précité.

Conclusion du titre 2

La mise en œuvre du droit à la réparation pécuniaire et l'assistance des victimes se heurte à divers obstacles en France et au Burkina Faso.

Mais, comparativement à la France, les pouvoirs publics burkinabés n'ont pas encore été sensibilisés sur la question du droit des victimes.

Le milieu associatif est très développé en France et participe à l'évolution des droits des victimes. Ainsi, l'INAVEM a énormément contribué à l'amélioration des droits des victimes et tout particulièrement dans le domaine de leur indemnisation. Il a notamment participé activement aux travaux préparatoires de la loi de 1990. A. D'HAUTEVILLE, Présidente de l'Institut de 1990 à 1993, indique ainsi qu'« en ce qui concerne l'indemnisation nous avons aidé à inverser la logique traditionnelle du droit de la responsabilité et du droit des assurances : les victimes doivent pouvoir être indemnisées sans attendre la recherche et l'établissement des responsabilités et sans dépendre de l'identification et de la solvabilité des responsables ». Suite au drame de Furiani, l'INAVEM a, avec d'autres, réussi à « convaincre les assureurs concernés d'abandonner les règles traditionnelles de l'assurance de responsabilité et de créer un fonds commun avec les capitaux garantis par les contrats permettant le versement rapide de provisions et d'indemnisation »⁸⁴⁴.

Contrairement, à la France, il n'existe pas un organisme national au Burkina Faso pouvant éclairer les pouvoirs publics au sujet de la mise en œuvre du droit à la réparation des victimes.

Aujourd'hui, on remarque, en France, que le droit à réparation des victimes est de mieux en mieux pris en compte au moment du prononcé de la sanction pénale et de son exécution. La justice burkinabé devrait suivre cet exemple. L'Etat burkinabé devrait également assurer l'indemnisation des victimes, en cas de défaillance de l'auteur de l'infraction.

L'aide à l'accès au droit et la prise en charge globale des victimes doivent être incluses dans la politique pénale du Burkina.

⁸⁴⁴ A. D'HAUTEVILLE, *Humanité et compétences dans l'aide aux victimes*, op. cit., p. 132-133.

Conclusion de la deuxième partie

Aucun pays au monde ne semble totalement satisfait de sa justice. Ne dit-on pas souvent que la justice est une quête permanente, un idéal vers lequel il faut tendre ?

Malgré l'évolution constante de la place de la victime dans le procès pénal en droit français, la justice étatique fait l'objet d'une remise en cause grandissante tant au niveau de son efficacité que de sa mise en œuvre. Le maintien du phénomène de récidive malgré la multiplication des lois ayant pour objectif de le combattre apparaît comme l'illustration de l'incapacité du législateur et plus généralement de l'État à protéger les membres de la société. Inefficace, la justice est également perçue comme trop froide et difficile d'accès pour les victimes. Illustration de cette rupture : si en 2008, 37% des français affirment ne pas faire confiance à la Justice, 92% des sondés plébiscitent en matière pénale une meilleure prise en compte du dommage subi par la victime⁸⁴⁵.

Néanmoins, la contribution des chercheurs, en victimologie et du milieu associatif, permet toujours aux victimes de faire entendre leurs préoccupations.

Contrairement à la France, il n'existe pas de statistique concernant le Burkina Faso. Mais, les nombreux obstacles à la mise en œuvre des droits des victimes que nous n'avons cessé d'énumérer tout au long de cette étude montrent bien que les victimes ne peuvent pas être satisfaites de notre justice.

Cette thèse a pour but de lancer des bases d'un important programme visant à faire élaborer un véritable droit des victimes en leur donnant une place à part entière dans le processus judiciaire. Ceci étant, il ne faut pas perdre de vue que ce qui intéresse les victimes c'est surtout l'élucidation du dossier qui les concerne ; la possibilité de se constituer partie civile et de voir leurs dossiers jugés dans les délais raisonnables et enfin d'être indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis. Les droits des victimes devraient être plus effectifs. Et, il faut que les mentalités évoluent dans ce sens. A notre avis, c'est l'ensemble de la justice qui doit être améliorée si l'on veut vraiment répondre aux préoccupations des victimes. Il faut donc une nouvelle approche qui tienne compte de la réparation du préjudice et des autres besoins de la victime. Cette approche nouvelle à tous les niveaux doit tendre vers un véritable statut de la victime qui, lui, reste encore à élaborer.

⁸⁴⁵Sondage IFOP réalisé le 30 mai 2008 pour le Conseil supérieure de la Magistrature.

CONCLUSION GENERALE

De ce qui précède, on peut retenir que le droit international reconnaît deux droits fondamentaux aux victimes : le recours devant un tribunal et la réparation de leurs préjudices. Le droit international précise, également, les modalités de mise en œuvre effective de ces droits dans le cadre du procès pénal, laissant, cependant aux Etats, la faculté de recourir à des alternatives au procès pénal, qui permettent à la victime et à l'auteur de l'infraction de trouver ensemble la solution qui convient au mieux à la résolution de leur conflit. Outre ces droits qui ont un aspect essentiellement judiciaire, le droit international recommande aux Etats de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes et leur prise en charge.

Le droit international n'impose pas aux Etats d'accepter la victime en tant que partie civile. Mais, il indique que les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, ceci sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre de leur système de justice pénale. Le recours devant un tribunal se décline en plusieurs droits : le droit d'accéder à un tribunal, le droit à l'information, le droit à l'avocat, le droit à être entendu dans la procédure.

Au plan international, la création de la Cour pénale internationale et des juridictions communautaires participent, considérablement, à la mise en œuvre des droits reconnus aux victimes.

Au niveau national, nous avons remarqué une divergence de point de vue des Etats, concernant le statut de la victime dans le procès pénal. Cependant, en analysant les règles qui gouvernent la procédure pénale dans les différents systèmes, nous avons pu remarquer que la mise en œuvre des droits des victimes reste une préoccupation importante dans tous les cas.

En effet, dans les systèmes où la qualité de partie civile n'est pas reconnue à la victime, on remarque, généralement, que la simple plainte qu'elle peut porter permet de déclencher l'action publique grâce, souvent, au principe de la légalité des poursuites qui réduit les risques de classement sans suite. Ainsi, les victimes n'ont plus à se préoccuper d'une éventuelle consignation ou à d'autres exigences qui concernent la constitution de partie civile ou la citation directe. Le droit à l'information des victimes est également garanti, ce qui lui permet de savoir comment son affaire est traitée. La victime peut également intervenir dans le procès pénal en tant que témoin. On a pu remarquer, par ailleurs, que l'avis de la victime est de plus en plus demandé pour certains

actes. Il existe également d'importantes mesures visant à assurer la protection et la sécurité des victimes. Concernant particulièrement, la question de l'expression de la souffrance des victimes, on a noté que, même quand la victime n'est pas présente au procès, le Ministère public se comporte, très souvent, comme son porte parole et se charge de rappeler les conséquences de l'infraction. En somme, la plupart des droits sont reconnus à la victime sauf celui de discuter la procédure. N'ayant pas le statut de partie civile, elle ne peut pas intervenir dans le débat répressif pour demander l'accomplissement des actes nécessaires à l'élucidation de l'affaire, ni poser des questions au prévenu, ni encore moins, faire appel d'une décision du juge pénal.

Dans les pays qui reconnaissent la qualité de partie civile à la victime, on remarque qu'en plus de tous les droits précédemment cités, elle peut en plus discuter la procédure : elle peut, non seulement, contraindre le Ministère public à mettre en mouvement l'action publique, mais également, intervenir dans la suite de la procédure. En France, notamment, la partie civile bénéficie, au même titre que le mis en examen, d'un véritable pouvoir d'intervention lors de l'instruction. Elle a, en effet, le droit d'accéder en permanence à son dossier, de demander au juge d'instruction tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, de procéder à son audition, de procéder aux examens prévus pour le mis en cause, de faire valoir tous éléments de preuve, de faire poser des questions aux experts et de répondre à leurs sollicitations, de contrôler la procédure en présentant des requêtes en annulation, en interjetant appel de la plupart des décisions prises par le juge (refus d'informer, refus d'accomplir un acte demandé, non lieu, intérêts civils...). La partie civile peut également jouer un rôle important au cours l'audience. Elle peut, notamment, à travers son avocat, poser directement des questions à la personne mise en cause. Elle peut, en outre, intervenir, mais, à un moindre degré, dans la phase sentencielle et celle de l'exécution du jugement. Cependant, cette possibilité d'intervenir dans le procès lui pose également des contraintes, car la possibilité de mettre en mouvement l'action publique est soumise à des conditions qu'elle ne pourra pas souvent respecter. Le fait de discuter de la procédure nécessite également que la victime y consacre du temps, de l'énergie et parfois des moyens financiers. Sans oublier que la présence de la victime est de plus en plus, perçue comme un facteur troublant le déroulement normal du procès pénal plus qu'une contribution utile à la manifestation de la justice.

En définitive, on a pu remarquer qu'il n'y a pas un modèle parfait. On peut, en effet, reprocher au premier modèle de faire fit de la réparation processuelle des victimes, pourtant le second modèle ne garantit pas absolument cette réparation processuelle. Néanmoins, on retient une évolution considérable des mesures visant la mise en œuvre des droits des victimes au plan international comme au plan interne. Ainsi, le droit à l'information des victimes, bien qu'il ne soit

pas totalement satisfaisant, s'est pratiquement amélioré, que ce soit devant les juridictions pénales internationales ou celles des Etats que nous avons évoqué. L'information donnée aux victimes permet de les éclairer. La notification de certains actes de procédure et la prise en compte de s intérêts des victimes est manifestement visible en droit comparé. Cette prise en compte se traduit par un dispositif légal et les moyens mis en place pour permettre l'élucidation des affaires pénales.

Par ailleurs, avec le recours aux programmes de justice restaurative, qui se développe de plus en plus, la victime est associée à la résolution du conflit. Et cela participe incontestablement à sa réparation processuelle.

En ce qui concerne la réparation matérielle de ses préjudices des victimes, cela implique, d'une part, que la victime puisse agir devant un tribunal civil ou la juridiction pénale et obtenir la condamnation de l'auteur au paiement des dommages et intérêts ; d'autre par, en cas de défaillance de l'auteur, la victime doit pouvoir obtenir une indemnisation versée par des fonds publics. Dans ces deux cas, nous avons constaté un réel progrès. En effet, le statut de la Cour pénale internationale qui donne la possibilité au juge international de prononcer des mesures de réparations sans attendre la demande expresse de la victime est une avancée considérable. Même si les droits nationaux que nous avons évoqués, ne vont pas jusqu'à ce point, nous avons constaté que la réparation des préjudices subis par les victimes est de plus en plus effective grâce à la variété des moyens mis en place pour assurer ce droit. Dans les systèmes qui n'admettent pas la constitution de partie civile au cours du procès pénal, on songe à la possibilité donnée aux victimes de saisir la juridiction civile sans attendre le dénouement de l'affaire pénale. La possibilité pour la victime de se faire assister par un avocat dans la procédure civile est garantie par l'octroi de l'aide judiciaire. On note également que certains Etats, tout en s'opposant à l'intervention de la victime dans le débat répressif lui-même, permettent à celle-ci de faire sa demande de réparation au cours du procès pénal. Enfin, un troisième groupe d'Etats, comme la France, n'admettent normalement pas qu'une juridiction civile prononce la décision concernant l'action civile avant la fin du procès pénal. Cependant, ils permettent à la victime de joindre son action civile à l'action publique. Par ailleurs, on a remarqué, notamment en France, une prise en compte de la dimension réparatrice dans le prononcé d'une peine et au cours de son exécution. Cela assure aux victimes de réelles possibilités d'obtention de la réparation. Enfin, que ce soit au niveau international ou au plan interne, il existe des systèmes d'indemnisation publique qui augmentent les chances de réparation pécuniaire des victimes.

Concernant la protection des victimes, nous avons noté qu'au plan international et dans la plupart des Etats, il existe une série de mesures tels que l'anonymat, le huis-clos, les

interrogatoires à distance, qui permettent d'assurer la protection de l'intégrité physique des victimes et de préserver leur dignité.

L'aide aux victimes est assurée aussi bien par le milieu associatif que par l'Etat. En France, par exemple, il existe de nombreuses associations intégrées dans une structure nationale (INAVEM) qui assure la formation des intervenants et coordonne leurs actions. Ces associations sont fortement soutenues par l'Etat et les collectivités locales. Malgré des insuffisances, notamment liées au problème du financement, nous avons remarqué que ces associations jouent un rôle considérable dans la prise en charge des victimes et dans l'amélioration de leurs droits. En plus des associations, il existe des dispositifs étatiques qui assurent la prise en charge des victimes au sein des gendarmeries et commissariats, et même un juge dédié aux victimes.

L'étude comparative que nous avons menée laisse apparaître clairement que la place de la victime en droit burkinabé ne correspond pas à la dynamique de l'évolution entamée au plan international sur ce sujet. En effet, cette thèse nous a permis de revisiter notre droit traditionnel et de constater que la réaction sociale à l'infraction est, comme partout ailleurs, passé d'un système de vengeance privée, à un système de procès beaucoup plus encadré avec une organisation judiciaire assez structurée. Alors que d'autres Etats ont sauvegardé leurs pratiques traditionnelles et essayé de les perfectionner, nous avons été contraints, par l'ex-colonisateur, d'abandonner nos méthodes. Ensuite, la colonisation et les bouleversements de régimes politiques au Burkina ont eu une influence moins favorable à l'expression et à la réalisation des droits fondamentaux des citoyens de ce pays. Les régimes constitutionnels, qui se voulaient des régimes démocratiques, ont essayé de suivre à la lettre le droit légué par l'ancienne métropole. Au lendemain des indépendances, les régimes d'exception, établis à partir de coups d'Etat militaires, ont voulu apporter une touche d'originalité au droit, en rapport avec leur philosophie. Cela s'est traduit, en pratique, par des restrictions des droits et libertés des citoyens. Depuis 1991, avec la Constitution de la quatrième République, le Burkina Faso a renoué avec l'Etat de droit. Quels que soient, cependant, ces différents régimes politiques qui se sont, ainsi, succédés dans le temps, ils se sont tous caractérisés par l'absence d'une véritable politique pénale prenant en compte les intérêts des victimes d'infraction, l'Etat s'étend abstenu d'agir de façon spécifique dans ce domaine.

Ainsi, dans les faits, comme en droit, divers obstacles entravent l'accès à la justice au Burkina Faso. L'on relèvera, outre son coût élevé, l'absence d'un pouvoir judiciaire réellement indépendant, la subordination de la justice au pouvoir politique, la corruption, le laxisme de certains juges, l'insuffisance et l'inadéquation de la formation des magistrats, la misère financière et documentaire des tribunaux, l'excessif juridisme des règles et procédures, les lacunes du Code de procédure pénale, les lenteurs excessives, l'éloignement de l'appareil judiciaire par rapport aux

populations, l'extranéité du système pénal moderne considéré comme venu d'ailleurs, l'incompréhension de la langue officielle, le manque d'assistance et d'information, le manque de confiance à l'égard des magistrats, le manque de volonté politique⁸⁴⁶...

Même si des initiatives⁸⁴⁷ ont été prises ces dernières années pour une amélioration de la situation, elles n'ont pas été toujours suivies d'effet, et surtout, elles restent insuffisantes face à l'ampleur des problèmes qui minent l'accès à la justice.

Dans ces conditions, la participation de la victime au procès pénal demeure très limitée. Le droit à l'information des victimes n'est pas respecté. Et ce vice commence avant même le début du procès pénal. En effet, dès la phase policière, on constate que les victimes sont très peu informées de leurs droits. Sans information, les victimes ne peuvent pas poser les actes utiles à l'élucidation de l'affaire pénale. Elles se contentent simplement de porter plainte, sans savoir la suite qui sera donnée à leur affaire ; ce qui présage des difficultés qu'elles rencontreront dans la suite de la procédure. Le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas non plus respecté. Les victimes n'ont pas les moyens de payer les frais d'honoraires et elles n'ont pas accès à une aide judiciaire. Ce qui compromet la défense efficace de leurs intérêts et limite leur accès au dossier de la procédure. Sans information et sans l'aide d'un avocat les victimes ne peuvent pas vraiment apporter la contradiction pendant la phase de l'instruction et à l'audience ; elles se résignent souvent devant l'énoncé du verdict et sont manifestement absentes de la phase de l'exécution de la sentence.

Pour ce qui est de la réparation des préjudices subis par les victimes, on constate, généralement, que la mise en œuvre ce droit n'est pas effective. Pour des raisons culturelles, les victimes ont du mal à réclamer la réparation pécuniaire pour certains types d'infraction. Les victimes ont également du mal à rapporter les preuves de leurs préjudices et à chiffrer le montant de la réparation. L'inaction de certains acteurs de la justice compromet, par ailleurs, la mise en œuvre du droit à réparation. Enfin, il n'existe pas de système d'indemnisation publique. Par conséquent, la victime est laissée seule face à l'auteur de l'infraction qui n'a pas souvent les moyens de réparer.

L'absence d'alternatives au procès pénal classique est un autre point des faiblesses de la justice burkinabé. L'analyse du droit coutumier, nous a montré que les populations africaines, et particulièrement celles du Burkina ont connu une justice traditionnelle opérationnelle avant l'arrivée du colon. Malgré la colonisation, les Etats africains ont tenu à sauvegarder certaines règles coutumières dans le droit moderne, notamment, le droit de la famille, le droit matrimonial,

⁸⁴⁶ V. *supra*, les différents obstacles à l'accès à la justice au Burkina relevés dans le titre 2 de la deuxième partie de la présente thèse.

⁸⁴⁷ V. *supra*, p. 220 et s.

le droit des successions, le droit foncier, tandis que c'est la politique de la table rase qui a été menée dans le domaine du droit pénal. En effet, le Burkina Faso, comme la plupart des Etats francophones d'Afrique, a officiellement renié le droit pénal coutumier et s'entête à appliquer le droit importé, malgré les difficultés de mise en œuvre que cela suscite. Pourtant, officieusement, aujourd'hui encore, lorsqu'une affaire trouble la paix publique, il est fréquent de voir les autorités publiques recourir aux chefs coutumiers et religieux afin d'apaiser la situation. Dans les villes et villages, une grande partie des populations qui n'espèrent rien de la justice pénale classique, considérée comme venue d'ailleurs, continuent de résoudre leurs conflits par les méthodes traditionnelles, en marge de tout dispositif légal.

On constate également, une insuffisance des mesures visant à protéger les victimes et les témoins contre les éventuelles représailles ou les intimidations qui peuvent émaner des auteurs d'infraction ou de leurs proches. Pendant la phase d'instruction, la détention provisoire devrait s'appliquer si on estime que l'auteur présumé de l'infraction peut exercer une pression sur la victime ou sur les membres de sa famille. Or, au Burkina, on remarque que les magistrats ne prennent pas, systématiquement, cette précaution. C'est à ce niveau que bon nombre de burkinabé dénoncent la politique du « deux poids, deux mesures ». Généralement, l'auteur présumé de l'infraction qui dispose de moyens financiers et de relations importantes, échappera à la détention provisoire ; tandis qu'une personne, sans moyens et sans soutien attendra son jugement, en prison. De même les remises en liberté ne sont pas toujours accompagnées de mesures particulières de protection des victimes. Celles-ci vivent donc dans la crainte et l'angoisse. Par ailleurs, il n'existe pas de possibilité de faire une audition à distance, ce qui oblige les victimes et témoins à se confronter à l'auteur.

Quant à l'aide aux victimes, elle n'est pas assurée du fait de l'absence d'un programme étatique visant la prise en charge de leurs besoins. Certes, les services de l'action sociale agissent un peu dans ce domaine, mais leurs actions ne concernent pas spécifiquement les victimes d'infractions et leurs moyens sont très limités⁸⁴⁸. Du côté du milieu associatif, des initiatives existent, mais n'atteignent pas vraiment la grande majorité des victimes. Du reste, les pouvoirs de ces associations sont très limités, et elles disposent, également, de peu de moyens. Il manque des structures d'accueil des victimes, c'est-à-dire des lieux où elles pourraient se renseigner sur le déroulement du procès, leurs droits, les conséquences de leur action. Il n'existe pas, non plus, de prise en charge psychologique des victimes, ni d'aide matérielle pour faire face à leurs besoins vitaux.

⁸⁴⁸V. *supra*, p. 382 et s.

En définitive, la situation de la victime en droit burkinabé peut être considérée comme alarmante. Elle sait qu'elle ne peut pas obtenir grand-chose de la justice classique. Le Code de procédure pénale burkinabé ne propose pas, non plus, d'alternative au procès pénal classique. Ce qui pousse les victimes à la résignation ou à recourir à des solutions illégales pour se faire entendre. Et très souvent, c'est la méthode de la vengeance privée qui est privilégiée avec toutes les dérives qu'elle comporte.

Face à cette situation, nous avons jugé essentiel de proposer les solutions suivantes : le renforcement des droits des victimes dans les procédures classiques (I), l'amélioration du droit à la réparation des victimes (II), le recours à des programmes de justice restauratrice (III) et la mise en place de mesures d'aide aux victimes (IV).

I : Le renforcement des droits des victimes dans les procédures classiques

Il convient, d'une manière générale, de réduire les différents obstacles à l'accès à la justice, et d'une manière particulière, d'améliorer le traitement de la victime pendant la procédure.

1) Propositions visant la réduction des obstacles à l'accès à la justice

- Des propositions visant à résoudre l'handicap de la langue

L'amélioration des droits des victimes passe, d'abord, par la recherche de solutions pour faciliter la compréhension entre le justiciable et la justice. Il faut prévoir des interprètes professionnels pour les victimes comme pour l'auteur de l'infraction. Ceux-ci doivent recevoir une formation sur les règles de droit et de procédure. Une autre solution, qui nous paraît plus efficace encore, semble résider dans l'adoption d'un multilinguisme de stratégie. En d'autres termes, il s'agit d'adopter une réglementation qui associe les langues locales et la langue officielle, dans le cas de la communication judiciaire, ceci afin d'instaurer un dialogue entre juges et justiciables. On pourrait, dans ce cadre, procéder à la traduction de certains textes et instruments juridiques dans les principales langues nationales. Il faudrait, en outre, mettre l'accent sur l'enseignement et l'alphabétisation si on veut continuer à considérer le français comme langue nationale.

- Des propositions visant à rapprocher la justice des justiciables

Pour améliorer la mise en œuvre des droits des victimes, il convient d'augmenter le nombre des juridictions et du personnel judiciaire. Le Burkina est un pays pauvre dont les moyens financiers, comme pour beaucoup de pays africains francophones, sont limités. Or la justice ne peut attendre que l'hypothétique développement du pays permette un jour de dégager les moyens nécessaires à

son organisation efficiente. De sa santé, de son bon fonctionnement, dépendent ceux de l'Etat de société⁸⁴⁹. Il convient donc de préconiser, outre l'indispensable accroissement des moyens, d'assurer la politique de ses moyens. Pour cela, il faudrait, comme l'a proposé le Professeur SAWADOGO⁸⁵⁰, sans mimétisme et sans doute avec courage, s'orienter vers des solutions fonctionnelles et simples. La justice burkinabé doit faire un effort d'adaptation de ses méthodes à un environnement spécifique où se côtoient souvent les extrêmes, où la tradition résiste à l'assaut du modernisme. La justice burkinabé y gagnerait sans doute en réalisme, et cessant d'apparaître aux yeux des ruraux et des couches pauvres des populations urbaines comme une justice des Blancs ou comme celles des riches et des puissants, elle serait simplement une justice de situation bien en phase avec les réalités socio-économiques et culturelles du pays.

C'est pour cela que nous proposons l'organisation des audiences foraines pour les affaires correctionnelles et contraventionnelles avec des magistrats qui se déplacent comme c'est le cas de la chambre criminelle de la Cour d'assises, qui se déplace dans les grandes villes du Burkina pour juger les affaires criminelles.

- Des propositions visant à réduire le temps des procédures

Souhaiter que la justice soit bien rendue implique non seulement que la décision du juge soit juridiquement correcte, mais aussi qu'elle intervienne dans un délai utile⁸⁵¹. « *Ne pas juger rapidement, ne pas prendre une décision exécutoire avec célérité, c'est une forme d'injustice, voire parfois un déni de justice* »⁸⁵².

Nous pensons que le désengorgement des juridictions avec le traitement d'une partie des affaires pénales par les méthodes alternatives au procès pénal⁸⁵³ pourrait donner plus de temps aux juges pour traiter rapidement les autres affaires.

Il faut également, comme nous l'avons déjà proposé⁸⁵⁴, renforcer les moyens matériels et humains de la Justice et surtout lutter contre le laxisme du juge en lui imposant des délais pour la conduite de l'instruction, combattre les renvois intempestifs, et imposer des délais pour la rédaction des jugements.

⁸⁴⁹ « Sans une justice saine, il n'y a pas d'Etat sain » (V. Le discours prononcé le 6 octobre 1994 par Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, à l'occasion de la rentrée judiciaire 1994 – 95, ronéoté, p. 4).

⁸⁵⁰ F. M. SAWADOGO, *Accès à la justice*, précité.

⁸⁵¹ J. VINCENT, S. GUINCHARD, et autres, *La justice et ses institutions*, Dalloz, 3^{ème} éd., 1991, n° 132.

⁸⁵² J. C. WOOG, *Pratique professionnelles de l'avocat*, Litec-Gazette du Palais, 1987, p. 41. Sous le titre « Le temps, facteur négatif provoquant l'injustice », l'auteur donne de nombreux exemples de conséquences négatives des lenteurs judiciaires.

⁸⁵³ V. *infra* : propositions concernant le recours à des programmes de justice restaurative.

⁸⁵⁴ V. *supra*, p. 222 et s.

- **Des propositions visant l'amélioration du droit à l'information des victimes**

Conformément au droit international, les victimes doivent être informées de leur rôle et des possibilités de recours qui leur sont offerts, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires. L'information doit être donnée aux victimes à toutes les étapes de la procédure pénale. Et pour cela, toutes les personnes qui interviennent dans la chaîne pénale doivent être astreintes à l'obligation d'information. Cette obligation doit être prescrite à peine de nullité. C'est-à-dire qu'une victime qui apprend qu'une décision importante a été prise à son insu doit pouvoir demander la reprise de la procédure. Mais il faut donner les moyens au parquet et au juge d'instruction de porter l'information à la connaissance des victimes. Les victimes elles-mêmes doivent montrer leur bonne volonté à coopérer avec la justice : il n'est pas normal qu'une victime porte plainte contre une personne et refuse de collaborer pour la manifestation de la vérité. Les victimes doivent être informées de leurs droits mais aussi de leurs devoirs dès le début de la procédure. Elles doivent donner les coordonnées utiles pour pouvoir être contactées au cours de la procédure. Les acteurs de la police et de la justice doivent utiliser tous les moyens possibles. Contrairement aux pays développés où les services de poste et de télécommunication fonctionnent correctement, ce secteur a besoin d'une réelle impulsion au Burkina Faso. L'Etat doit donc veiller au développement de ce secteur et baisser les coûts pour qu'il soit à la portée de tous les usagers. Et, en complément de ces moyens de communications les acteurs de la police et de la justice doivent s'appuyer sur le mode de fonctionnement local de la vie publique en milieu rural. La victime pourrait élire domicile chez le chef du village, le catéchiste, l'imam, le directeur de l'école ou toute autre personne ressources qui pourrait jouer le rôle d'intermédiaire dans l'accès à l'information. Les tribunaux, devraient également, coopérer avec les transporteurs qui se rendent dans les marchés des villages reculés, afin de faciliter l'envoi des courriers. Enfin, le juge d'instruction devrait prendre ses décisions en tenant compte du temps réel d'information de la victime. Les délais pour agir ne devraient courir qu'à compter du jour où le justiciable aura reçu l'information, conformément à l'adage selon lequel *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

- **Des propositions visant à faciliter le recours à l'assistance d'un avocat**

L'accès à l'assistance d'un avocat doit être amélioré. Pour cela, il faut augmenter le nombre d'avocats en organisant régulièrement le recrutement des jeunes avocats. Les avocats doivent, également, être mieux formés sur les droits des victimes. Ils doivent prendre conscience de leurs devoirs lorsqu'ils interviennent du côté des victimes, être vigilants sur les intérêts de celles-ci et

prendre le temps de leur expliquer les démarches à faire, la procédure d'audience et les différentes décisions qui pourraient être prises à l'issue de la procédure (non-lieu, jugement, verdict...).

Le problème des honoraires de l'avocat nécessite, également, qu'on y apporte des solutions. Il faut étudier le montant des honoraires des avocats en cas d'octroi de l'aide judiciaire. D'une manière générale, il conviendrait, de susciter la pratique du « juste » honoraire. Les victimes d'infraction doivent, particulièrement, bénéficier de l'aide judiciaire. Il convient donc d'informer les victimes sur cette possibilité et les conditions requises. L'Etat burkinabé étant l'un des plus pauvres du monde avec la majorité de ses citoyens vivant dans une grande pauvreté, les conditions de ressources sont à examiner, mais la nature de l'infraction doit être aussi un élément déterminant dans l'octroi de l'aide. Les victimes d'infractions les plus graves doivent être prioritaires dans l'octroi de l'aide. En matière criminelle, les délinquants bénéficient de l'assistance d'un avocat, même si dans les faits, cette assistance intervient souvent tardivement, il faudrait également, que les victimes, au cours des procès d'assises, puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, en matière pénale, les avocats devraient accepter de défendre à prix social « la veuve et l'orphelin » qui se retrouvent par la force des choses impliquées dans une procédure pénale par la faute d'autrui. Les avocats doivent être incités à accepter l'aide judiciaire grâce à des mesures fiscales plus intéressantes. Les avocats stagiaires doivent être soutenus par des fonds publics et devraient, en retour, accepter d'assurer des permanences dans les différents tribunaux pour assister les victimes dans leurs démarches. En outre, il paraît, souhaitable de promouvoir des formes alternatives d'assistance telles que le recours aux « parajuristes » ou au SONGDA⁸⁵⁵.

- **Des propositions visant à renforcer la crédibilité de la justice burkinabé**

Pour une meilleure mise en œuvre des droits des victimes, en particulier, et de tous les justiciables, en général, il faut nécessairement préserver l'indépendance des magistrats et lutter contre la corruption au sein de la Justice.

A propos de l'indépendance de la justice, il faut que le principe d'inamovibilité du magistrat soit strictement respecté car « un juge qui a peur pour sa place ne rend pas justice ». Dans un souci de dépolitiser la justice, il est important que la promotion des magistrats se fasse sur des critères objectifs (la compétence, l'intégrité et l'expérience). La dotation de l'appareil judiciaire de matériels et de documents adéquats serait aussi un atout.

S'agissant de la lutte contre la corruption, il faut améliorer la formation des magistrats et insister sur l'éthique. Le Code de déontologie doit être respecté et toute dérive doit être

⁸⁵⁵ V. *supra*, p. 52.

sanctionnée effectivement et sans complaisance. Il convient de créer une structure indépendante comprenant des membres des organisations de lutte contre la corruption et les associations de victimes pour recevoir les plaintes des victimes et mener les enquêtes. Il faut également introduire un système de contrôle populaire de l'appareil judiciaire à travers la publication ou le commentaire par des spécialistes de certaines décisions judiciaires. Ce qui permettra de dénoncer les abus à l'opinion publique, actuellement, insuffisamment informée de la pratique des acteurs du corps judiciaire.

- Des propositions visant à sensibiliser l'opinion publique sur les droits des victimes

On constate, de plus en plus, que les médias jouent un rôle important dans la mise en œuvre des droits des victimes par la publication de certains faits divers qui touchent l'opinion publique et contraignent les autorités judiciaires à agir contre l'impunité. La médiatisation de certaines affaires pénales a permis une élucidation rapide et la sanction de leurs auteurs. La contribution des médias est à encourager et pour cela, il faut à tout prix, préserver la liberté de la presse. On sait que le monde de la presse burkinabé a été très touché par l'assassinat de Norbert ZONGO, célèbre journaliste d'investigation. Mais, depuis lors, il existe une certaine liberté dans la presse qui permet au journaliste d'informer l'opinion publique, notamment sur des violations des droits de l'Homme et de participer à l'avènement de l'Etat de droit.

II : Propositions pour améliorer la réparation des victimes d'infraction au Burkina

Pour permettre à la victime d'obtenir effectivement la réparation de ses préjudices, nous avons proposé les solutions suivantes :

- Une meilleure information de la victime, lors de la plainte, sur son droit à la réparation.

On sait qu'entre le moment de la plainte et celui du jugement, il s'écoule un temps relativement long, alors il est important d'indiquer à la victime toutes les dispositions qu'elle doit prendre pour préserver son droit à la réparation : par exemple, conserver les factures en rapport avec la prise en charge des conséquences de l'infraction.

- Un jugement qui met le droit à la réparation au cœur de la politique pénale. Les magistrats doivent tout faire pour faciliter l'obtention de la réparation. Ils doivent juger avec humanité en tenant compte de la réalité sociale de notre pays, c'est-à-dire, être moins exigeants lorsqu'il s'agit de justifier certains frais liés aux conséquences de l'infraction. Les juges doivent,

également, informer la victime sur l'existence de barèmes indicatifs qui permettent de clarifier les règles d'évaluation des préjudices. Par, ailleurs, lorsque la victime est absente de l'audience, et sauf le cas où elle a renoncé de manière expresse à la réparation, le juge devrait, comme c'est le cas devant la Cour pénale internationale, prononcer la condamnation de l'auteur à réparer les dommages causés à la victime. Cela éviterait à la victime d'entamer un autre procès au civil. Et elle peut toujours contester la décision concernant ses intérêts civils, si elle estime par la suite que le montant n'est pas satisfaisant. En outre, le choix de la peine doit tenir compte de la dimension réparatrice. Le juge doit privilégier toute mesure qui permet au condamné de réparer effectivement la victime. Dans toutes les hypothèses où l'ordre public n'est vraiment pas troublé, il serait judicieux de mettre en place un programme visant à encourager l'exécution des obligations civiles, moyennant l'obtention de mesures de clémence. Les magistrats doivent, enfin, rédiger rapidement leurs décisions afin de permettre à la victime d'obtenir réparation.

- Des mesures qui favorisent l'exécution du jugement concernant les intérêts civils

Pour ce qui concerne l'exécution de la réparation, nous pensons que l'auteur de l'infraction ne peut pas véritablement s'amender ou se resocialiser, en passant simplement des mois en prison ; il doit aussi apporter les moyens pour réparer le dommage qu'il a causé à la victime. Même si cette réparation n'est pas totale, l'auteur doit comprendre qu'il ne peut pas échapper à son devoir. L'Etat doit mettre à la disposition de la victime des moyens lui permettant de vaincre, éventuellement, l'obstination du débiteur. Il doit lui accorder une aide au recouvrement de son dédommagement. Il serait, également, souhaitable que le législateur burkinabé adopte la solution de l'exécution provisoire du droit à réparation des victimes. Comme l'a précisé Y. M. MADIOT l'adoption d'une telle mesure, outre le fait qu'elle assure à la victime un début de réparation ou le bénéfice des mesures urgentes, alors que le procès pénal peut s'enliser, permettra à notre législation de posséder des garanties d'efficacité devant entraîner une correction des atteintes au droit d'être jugé dans des délais raisonnables⁸⁵⁶.

- Des propositions visant à promouvoir l'indemnisation des dommages par le biais des assurances.

Si l'auteur de l'infraction est le premier redevable de la réparation, pour certains types d'infraction, l'intervention d'un organisme d'assurance sera nécessaire. L'Etat doit veiller à ce que l'assurance obligatoire soit effectivement souscrite par les détenteurs de véhicules, en renforçant les contrôles.

⁸⁵⁶ Y. M. MADIOT, *Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit*, *op. cit.*, p. 37 et s.

- Des propositions visant la mise en place d'un système d'indemnisation publique

En cas de défaillance de l'auteur de l'infraction, l'Etat doit prévoir un système d'indemnisation des victimes. Cette indemnisation peut être partielle, mais il faut absolument faire un geste de solidarité envers la victime. Pour ce qui concerne le financement, nous proposons l'utilisation d'une partie des amendes perçues par l'Etat pour la création d'un Fonds de solidarité et de garantie en faveur des victimes. On pourrait également suggérer qu'un pourcentage du budget des ministères de la Justice, des droits humains et de l'action sociale soit affecté à ce fonds. Quant au choix de l'instance compétente pour décider de l'octroi de l'indemnité, il serait nécessaire de créer une commission d'indemnisation auprès des différents tribunaux de grande instance.

III : Le recours à des programmes de justice restauratrice

Il est important de développer, officiellement, des alternatives au procès pénal classique. Ce serait, d'une part, une reconnaissance des bonnes pratiques traditionnelles, et d'autre part, une occasion pour l'Etat d'avoir un droit de regard sur les voies et moyens utilisés dans ces procédures. Il convient, donc, de proposer des cadres plus consensuels de traitement des infractions moins graves, et réserver uniquement les cas les plus graves au système pénal classique. Cela permettrait de désengorger les tribunaux et de mieux traiter les cas qui leur sont soumis, avec toutes les conditions indispensables à la réalisation d'un procès pénal équitable. Ces procédures seraient, par ailleurs, plus rapides, moins coûteuses et surtout plus en phase avec les besoins des justiciables. Comme l'a écrit F. OUEDRAOGO, la justice parajudiciaire peut être reconnue comme correspondant au besoin réel d'une autre justice, moins effrayante, plus communicative et par conséquent plus proche et plus humaine⁸⁵⁷.

Concrètement, lorsqu'une affaire est portée à la connaissance des autorités policières, elles doivent en informer le procureur qui décidera de la procédure à suivre. Lorsque celui-ci décide du traitement de l'affaire par les juridictions pénales ordinaires, toutes les mesures doivent être prises pour les protagonistes aient droit à un procès équitable. Pour des affaires moins graves, et lorsque l'auteur de l'infraction reconnaît les faits, on peut recourir à la procédure pénale traditionnelle qui vise la réparation effective des victimes par tous les moyens, la réconciliation des protagonistes et le rétablissement de la paix sociale.

⁸⁵⁷ F. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 8.

Quant au choix des méthodes, pour une fois, nous pouvons nous inspirer de pratiques qui ne sont pas étrangères à nos populations et qui seraient plus en phase avec leurs besoins.

Les conférences communautaires ou familiales ressemblent, en effet, parfaitement aux palabres africaines. Nous devons donc restituer ce mode de règlement de conflit, notamment dans les villages où les populations sont encore ancrées dans la tradition. Les chefs de villages, les anciens et les chefs religieux jouent encore un rôle important dans notre société. Mais, il ne s'agit pas de laisser les villageois régler seuls les conflits. Il faut la présence de l'autorité publique, pour faire un rappel à la loi, valider les décisions qui seront prises et vérifier leur application.

Le cercle de la détermination de la peine serait, également, en adéquation avec les méthodes traditionnelles de règlement des conflits au Burkina. La peine doit être déterminée de commun accord avec l'autorité publique, représentée par un magistrat et les autres membres du cercle. Il est important pour les parties en conflit de savoir ce que le droit coutumier prévoit et ce que la loi prévoit actuellement. On essaiera de lui appliquer la peine la moins lourde. Si l'on rappelle, par exemple, au voleur que l'acte qu'il a commis pouvait lui coûter la vie selon le droit traditionnel, il comprendra que le fait de passer quelques mois ou quelques années en prison est une sanction moins sévère. Et la sensibilisation qu'il aura reçue au cours du procès l'aidera à s'amender. La victime qui assistera à une palabre au cours de laquelle on reconnaîtra la culpabilité de l'auteur sera satisfaite moralement. Elle sera, également, sensibilisée sur l'importance de ne pas se faire justice soi-même. Les membres du cercle de détermination de la peine aideront, en outre, les parties à trouver les mesures de réparation possible.

La médiation victime-délinquant, peut, quant à elle, correspondre au besoin des justiciables dans les milieux urbains. On fera appel aux associations pour aider la victime et l'auteur à trouver une solution négociée à leur conflit.

IV : Propositions visant à améliorer l'aide aux victimes

Pour aider les victimes, il faut un engagement du milieu associatif et de l'Etat.

- L'engagement des associations d'aide aux victimes

L'engagement des associations dans le domaine de l'aide aux victimes est indispensable pour réduire la souffrance de ces dernières. Les associations doivent aider les victimes dans le domaine de l'accès au droit. L'aide à l'accès au droit est particulièrement importante en milieu rural. Il faut établir dans chaque village un référent pour les affaires judiciaires. Il peut s'agir d'un « parajudiciaire », équivalent du SONGDA, mais celui-ci devrait recevoir des formations élémentaires sur la procédure pénale afin de pouvoir aider les victimes. Les associations de

victimes doivent apporter conseil et orientation aux victimes. Elles doivent aussi les aider dans la rédaction de leurs actes. Elles doivent, par ailleurs, contribuer à la prise en charge médicale et psychologique des victimes. Elles doivent, en outre, aider les victimes à faire face à leurs besoins vitaux. Pour réaliser ces différentes missions, il faut un engagement des bénévoles : des juristes, des parajuristes, des personnels de la santé, des acteurs sociaux et simplement des citoyens de bonne volonté, doivent s'engager dans le domaine de l'aide aux victimes. Mais il faut, également, trouver des moyens de financement. Et cette tâche serait moins difficile si les associations étaient ralliées à une structure nationale qui supervise leurs actions et se charge de porter leurs besoins à la connaissance des bailleurs de fonds et des personnes ressources.

- **L'engagement de l'Etat dans le domaine de l'aide aux victimes**

L'aide aux victimes d'infraction pénale doit être visible dans la politique pénale du Burkina. L'Etat doit respecter les dispositions internationales concernant l'aide aux victimes. Il doit apporter les soins nécessaires aux victimes qui ont subi des dommages corporels mais aussi, à celles qui sont affectées psychologiquement. Les victimes d'infraction doivent pouvoir se faire soigner gratuitement dans les hôpitaux publics. Il faut, également, proposer une aide psychologique aux victimes pour éviter de nouveaux traumatismes. L'Etat doit aussi répondre aux urgences matérielles des victimes. Il faut construire des centres d'hébergement pour, notamment, les femmes et enfants victimes de violences.

L'Etat doit, par ailleurs, soutenir les initiatives des associations qui œuvrent dans le domaine de l'aide aux victimes. Il doit contribuer à la mise en place des Maisons de justice dans les villes du pays où l'on trouve un tribunal de grande instance et de mettre en place des correspondants locaux dans les villes et villages du ressort de chaque tribunal de grande instance. L'Etat doit fournir le local pour ces Maisons et apporter une contribution matérielle et financière nécessaire à leur fonctionnement. Il doit également mettre à la disposition de ces Maisons de justice les agents recrutés dans le cadre du Service National de Développement (SND).

En somme, si au terme de cette étude, nous sommes arrivés à conclure que la situation des victimes au Burkina peut être considérée comme alarmante, il faut reconnaître également, que celle de l'auteur n'est pas, non plus, satisfaisante. C'est donc toute la politique pénale du pays qui doit être réorganisée.

BIBLIOGRAPHIE

I : OUVRAGES

1) OUVRAGES GENERAUX

- AUDET J., KATZ J. F., *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2^{ème} éd., 2006, 522 p.
- ANCEL M., *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2^{ème} éd., 1966, p. 255.
- ANCEL M., *Utilité et méthodes du droit comparé*, Ides et Calendes, Neuchâtel 1971,
- BALOGH E., *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, vol. II, Paris, Sirey, 1934.
- BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, [1764], Paris, Garnier-Flammarion, 1991, traduit par ANCEL M. et STEFANI G., Paris, éd. Cujas, 1966, XVII et 148 p.
- BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, [1764], Paris, Garnier-Flammarion, 1991, traduit par M. CHEVALIER, introduction par Franco Venturi, Genève, Droz, 1965, XLVI, 80 et (2) p. (Les Classiques de la pensée politique, numéro 1).
- BEDJAOUI M., *Droit international. Bilan et perspectives*, Tome 1, Paris, Pedone, 1991, pp. 1-15.
- BORRICAND J., SIMON A.M., *Droit pénal et procédure pénale*, éd. Sirey, 7^{ème} éd. 2010.
- BOULOC B., *Pénologie*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2005.
- BOURDON W. et DUVERGER E., *La Cour pénale internationale, Le statut de Rome*, éd. Seuil, 2000, 366 p.
- BOUZAT P. et PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Droit pénal général, Dalloz 2^{ème} éd., 1970.
- CASSASSE A. et DELMAS-MARTYS M., *Crime internationaux et juridictions internationales*, PUF, 2002, 267 p.
- CUSSON M., *Pourquoi punir*, Paris, Dalloz, 1987, 203 p.
- CYRULNIK B., *Les nourritures affectives*, éd. O. Jacob, 1993.
- DAVID R. et JAUFFRET-SPINOSIC., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, D., 11^{ème} éd., 2002.
- FOURMENT F., *Manuel de Procédure pénale*, 12^{ème} éd., Paradigme, 2011-2012, 328 p.
- GARE T., GINESTET C., *Droit pénal et procédure pénale*, 6^{ème} éd. Dalloz, Coll. Hyper cours, 2010, p. 303 et s.
- GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Paris, Litec, 2000, 913 p.

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Paris, Litec, 2005, 1098 p.

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, 7^{ème} éd., Paris, Litec, 2011, 1584 p.

HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, 2^{ème} éd., Paris, 1866.

MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile T.II*, Sirey, 1876, n° 123.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel et de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1979.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit Criminel*, tome 2, Cujas, 5^{ème} éd., 2000, 1180 p.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois I*, Folio, essais, Paris, Gallimard, 1995, p. 185.

PIQUÉREZ G., *Manuel de procédure pénale suisse*, Schulthess, Zurich, 2001, 497 p.

PONCELA P., *Droit de la peine*, PUF, Coll. Themis droit privé, 2^{ème} éd., 2001.

PRADEL J., *L'instruction préparatoire*, Paris, Cujas, 1991, 984 p.

PRADEL J., *Droit pénal*, tome 2 : procédure pénale, 9^{ème} éd., Paris, Cujas, 1997, 894 p.

PRADEL J., *Procédure pénale*, 16^{ème} éd. 2011-2001, éd. Cujas, 936 p.

PRADEL J., *Traité de procédure pénale*, 11^{ème} éd., Paris, Cujas, 2002, 858 p.

PRADEL J. et CORSTENSG., *Droit pénal européen*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002.

PRADEL J., *Droit pénal comparé*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, Précis, 2008, 892 p.

RASSAT M. L., *Traité de procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 892 p.

RICOEUR P., *Temps et récits, Tome III, Le temps raconté*, 1985, Ed. Seuil, 426 p.

ROYOTD., *Les Etats Unis, civilisation de la violence ?*, Paris, Armand Colin, 2003.

SALAS D., *Du procès pénal*, P.U.F., 1992, 262 p.

SALAS D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Ed. Hachette Littératures, 2005, 286 p.

SOYER J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 1994, 448 p.

SOYER J.C., *Manuel de droit pénal et procédure pénale*, 11^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1984, 386 p.

SOYER J.-C., *Droit pénal et procédure pénale*, L.G.D.J., 18^{ème} éd. 2004, 441 p.

STÉFANI G. et LEVASSEUR G., *Droit pénal général et procédure pénale*, T. I, 2^{ème} éd., Dalloz, 1966, p.

STÉFANI G. et LEVASSEUR G., *Droit pénal général et procédure pénale*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1968, 483 p.

STÉFANI G., LEVASSEUR G., BOULOC B., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz 19^{ème} éd, 2004, 1038 p.

VITU A. et MERLE R., *Traité de droit criminel*, t.2 : procédure pénale, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1979, 1002 p.

2) OUVRAGES SPECIALISÉS

AERTSEN I., CHRISTIAENSENS., HOUGARDYL., MARTIND., *Assistance policière aux victimes*, Academia Press, 2^{ème} éd., 2002, 402 p.

ANCEL M., *Utilité et méthodes du droit comparé*, Ides et Calendes, Neuchâtel 1971, 139 p.

BARIL M., *L'envers du crime*, 1^{ère} publication, C.I.C.C., Montréal, 1984, éd. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 6, 2002, 288 p.

BEKAERT H., *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 364 p.

BONAFE-SCHMIT J. P., *La médiation : une autre justice*, Syros-Alternatives, 1999, 302 p.

BONFIS Ph., *Essai sur la nature juridique d'une institution*, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2000, 559 p.

CARIO R., SALAS D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes, Vol. 1*, éd. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2001, 256 p.

CARIO R., GAUDREAU A. (dir.), *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 129 p.

CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 8, 2005, 164 p.

CARIO R., *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, éd. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-1, 3e éd., 2006, pp. 37-38.

CLAPOT Y., *L'indemnisation du dommage des victimes d'infractions pénales*, Paris, éd. ESKA, 1995, 189 p.

CUSSON M., *Pourquoi punir ?*, Ed. Dalloz, Coll. Criminologie et droits de l'homme, 1987, 203 p.

DELMAS-MARTY M., *Les grands systèmes de politique criminelle*, P.U.F., 1^{ère} éd., 1992, 462 p.

DELMAS-MARTY M., *Procédures pénales d'Europe*, P.U.F., Thémis Droit Privé, 1995, 638 p.

DELMAS SAINT-HILAIRE M., *La mise en mouvement de l'action publique par les victimes de l'infraction, Mélanges BRETHE de la GRESSAYE*, Bordeaux, éd. Bière, 1968, 827 p.

DESTEXHE A. et FORET M., *Justice internationale : De Nuremberg à la Haye et Arusha*, Bruylant, Bruxelles, 1997, 143 p.

DRAY D., Les victimes au procès pénal. Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Paris, Détours, Mission de recherche « droit et justice », 1999.

DUPAQUIER J-F., *La justice internationale face au drame rwandais*, éd. Karthala, 1996, 249 p.

ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le 13^e jusqu'à nos jours*, éd. Larose et Forcel, Paris, 1882, p. 50.

FAGET J., *La médiation. Essai de politique pénale*, éd. Eres, Coll. Trajet, 1997, 351 p.

F I D H, Manuel sur les droits des victimes devant la CPI, http://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf

GARAPON A., *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Ed. Odile Jacob, 1996, 281 p.

GARAPON A., GROS F., PECH T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. Odile Jacob, 2001, 329 p.

GAUDREAULT A., *La trajectoire des victimes dans le système correctionnel canadien*, In *La victime dans le judiciaire*, Dossier documentaire, E.N.M., 2006, 23 p.

HARZAN P., *La justice face à la guerre, de Nuremberg à la Haye*, éd. Stock, 2000, 285p.

HAYNER P. B., «Truth Commissions», the Encyclopaedia of Genocide and Crimes against Humanity, Macmillan Reference USA, 2004, vol. 3, pp. 1045-1047.

HELLBRUNN R., LIENHARD G. et MARTIN P., *Peut-on aider les victimes ?*, Toulouse, Erès, 1985, 119 p.

LA ROSA A.-M., *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 507 p.

LE GUIDE DES DROITS DES VICTIMES, Ministère de la Justice, Secrétariat d'Etat aux droits des victimes, Ed. Prat, 2005, 233 p.

LEMASSONA.-T., *La victime devant la justice pénale internationale. Pour une action civile internationale*, Publication de la faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoge, 2012, 804 p.

LEMEUNIER F., *Comment défendre vos droits en justice : litiges et procès- procédure et voie d'exécution*, Paris, J. Delmas, 1981, 347 p.

LEVASSEUR G., *Droit pénal et procédure pénale*, 7^{ème} éd., Paris, Sirey, 1983, 273 p.

LOPEZ G., *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997, 264 p.

MARZANO M., *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon*, A. P. C., n° 28, pp. 1-14.

MBANZOULOU P., *La médiation pénale*, éd. L'Harmattan, Coll. La justice au quotidien, 2004, 2^{ème} éd., 85 p.

MBARGA A., *L'indemnisation publique des victimes d'infractions. L'indemnisation par le Fonds de garantie*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2000, 263 p.

Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé, tome 2, vol. 2, publié par les soins de, Paris, Sirey, 1934, p. 21.

NEGRIER-DORMONT L., TZITZIS S., *Criminologie de l'acte et philosophie pénale*, Paris, Litec, 1994.

NKOU MVONDOM. P., *La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone. Etudes des causes du « divorce » entre la justice et les justiciable*, Penant, 1997, p. 215.

Office des Nations Unies, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, 2008.

OLAWALE ELIAST., *La nature du droit coutumier africain*, traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU, éd. Présence africaine, 1998, .L'édition originale de cet ouvrage intitulé: The nature of african Customary law a paru aux éditions. Manchester university press, à Manchester, en 1956, 318 p.

PACERE T. F., *Au nom du droit, plaidoyer contre des juridictions d'exception*, éd. Ouagadougou, 1983.

RENUCCIJ. F., *Le droit pénal des mineurs*, Masson, 1994.

REPORTERS SANS FRONTIÈRES - RÉSEAU DAMOCLÈS, *Cour pénale internationale, Guide pratique à l'usage des victimes*, [http://www.rsf.org/IMG/pdf/guide CPI A4 fr.pdf](http://www.rsf.org/IMG/pdf/guide_CPI_A4_fr.pdf), consulté 10 octobre 2011.

SKINNERE. P., *Les Mossi de la Haute Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, p. 200.

STEULLET A., *La victime de l'atteinte à l'honneur*, étude de droit pénal et de procédure pénale suisses, éd. IDES et CALENDES, Neuchâtel, 1983, 328 p.

- STRICKLER Y., *Les biens*, PUF, coll. Thémis, septembre 2006, 560 p.
- STRICKLER Y., *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 320p.
- VOHO M., OUEDRAOGO A. T., PICQUART J. M., Guide pratique sur le travail d'intérêt général, <http://www.justice.gov.bf/SiteJustice/documents/index.html>.
- WEMMERS (J.-A.), *Introduction à la victimologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Coll. Paramètres, 2003, 228 p.
- WOLFGANG M., *Patterns in criminal homicide*, University of Pennsylvania, 1958, 340 p.
- WOOGJ. C., *Pratique professionnelle de l'avocat*, Litec-Gazette du Palais, 1987, 1042 p.
- YONABAS., *Indépendance de la justice et droit de l'homme ; Le cas du Burkina-Faso*, Ploom Leiden, 1997, p. 111.
- WRIGHT M., *Justice for Victims and Offenders : A restorative Response to Crime*, Winchester, 2^{ème} éd., 1996,
- ZAUBERMAN R., ROBERT P., *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 1995, 293 p.

II : THESES ET MÉMOIRES

ARCAUTE-DESCAZEUX M. J., *L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée*, Thèse, Université de Toulouse I, 1998.

ALTWEGG BOUSSAC Ch., *Les ONG nigériennes, renforcement du droit moderne ?* Mémoire de Master 2, Université de Paris 1, année 2005-2006, 100 p.

BOUBAKHARY J., *La constitution de la partie civile devant les juridictions de droit commun*, Mémoire de fin de formation à l'ENAM, promotion 1990-1992.

CORIO LAND S., *L'aide, l'assistance et la défense des victimes d'infractions pénales à Strasbourg*, Mémoire DEA de sciences criminelles, 2003-2004, Université Robert Schuman de Strasbourg.

CORIO LAND S., *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse, Université de Strasbourg, 2009.

DELMAS A., *Droit pénal coutumier africain*, Thèse, Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, Paris 2, 1976.

DIOUF N., *La situation des parties au procès pénal pendant l'instruction préparatoire*, Thèse, Université de Paris I, 1992, 458 p.

GALÉ Gb. J.-P., *Le Droit face à la sorcellerie en Côte d'Ivoire*, Thèse, Université de Cocody (Abidjan), 2008.

GANOT J., *La réparation du préjudice moral*, Thèse, Grenoble, 1938.

KOHLHAGEN D., *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine, Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire de DEA « études africaines », Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de C. KUYU juin 2000.

KUTNJEMA. M., *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais)*, Mémoire de DEA Droits de la personne et de la démocratie à l'Université d'ABOMEY-CALAVI, année académique 2004-2009.

J. A. MABIALA, *Place de la victime devant la justice pénale internationale*, Mémoire online : http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m_Place-des--victimes-devant-la-justice-penale-internationale1.html, consulté le 10 janvier 2010.

MASSON B., *La détermination de la partie lésée au sens de l'article 1 du Code de procédure pénale*, Thèse, Faculté des sciences juridiques de Rennes, 1975, 450 p.

NORD-WAGNER M., *L'urgence en procédure pénale*, Thèse, Strasbourg III, 2005, 469 p.

PIGNOUX N., *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, 2007, 733 p.

ODOUKPEN. D. F. V. R., Réflexion sur la justice transitionnelle, mémoire online, http://www.memoireonline.com/07/10/3695/m_Reflexion-sur-la-justice-transitionnelle0.html consulté le 5 janvier 2012.

RASSAT M.-L., *Le ministère public, entre son passé et son avenir*, Thèse, Paris, 1965.

TONANG R., *La consignation judiciaire en droit camerounais*, Mémoire de maîtrise 1989-1990, p. 32 et s.

WALKER J., *Permettre la reconstruction de victimes d'infractions pénales par la création d'une structure d'accueil temporaire*, Mémoire des Hautes Etudes en Santé Publique, 2008.

ZOMBRE L. W. P., Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?, Mémoire pour l'obtention du Certificat de droits de l'homme, Université de Genève, 2006,

http://www.memoireonline.com/07/08/1374/m_justice-transitionnelle-burkina-faso-originalite-pis-aller2.html

III : ARTICLES et CHRONIQUES

AKENDENGUE M., *Le principe de l'égalité des partis en procédure contentieuse administrative au Gabon*, in PICARD E. (dir), *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone, Actes du colloque, Egypte, organisé par l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration française*, Bruxelles, Bruylant, 840 p.

AGOSTINI F., Les droits de la partie civile dans le procès pénal, in *Rapport de la Cour de cassation pour l'année 2000*, La documentation française, 2001, pp. 181-212.

ALLINEJ. P., « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvres de Justice et Victimes*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, vol. 1, 2001, p. 25 et s.

ALT-MAES F., Le concept de victime en droit civil et en droit pénal, *R.S.C.*, 1994, pp. 35-52.

ANCEL M., La défense sociale devant le problème de la victime, *R.S.C.*, 1978, pp. 179-187.

ARNOUX S. et TERCQ N., « Les enjeux de la médiation pénale pour les victimes », in CARIO R. (dir.) *Médiation pénale, entre répression et réparation*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1997, p.111.

AUSSEL J.-M., La condition des délinquants présentant des troubles mentaux en droit français, *In Mélanges A. VITU*, Cujas, 1989, pp. 9-24.

AYME J., L'article 122-1 du Code pénal, ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel, in ALBERNHE T. (dir.), *Criminologie et psychiatrie*, éd. Ellipses, 1997, pp. 559-567.

- BADINTER R., « Ne pas confondre justice et thérapie », article paru dans Le Monde, le 8 septembre 2007, disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/09/08/robert-badinter-ne-pas-confondre-justice-et-therapie_952825_3224.html, consulté le 10 juillet 2011.
- BANGREH., « Cameroun : la sorcellerie devant la justice. Le manque de preuve rend difficile le travail du juge », jeudi 26 août 2004, <http://www.afrik.com/article7585.html>
- BARIL M., Ils n'ont plus la liberté : réaction à la victimisation et ses conséquences, *Criminologie*, 1980, pp. 94-103.
- BERNHARD S., Approche de la mesure de médiation pénale, in Y. STRICKLER (dir), *Médiation et réparation pénale en Alsace*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2004.
- BITTIG., « La participation des victimes à la procédure devant la CPI [à propos des décisions préliminaires des 17 janvier et 31 mars 2006] », *RSC*, 2006, n° 3, p. 700 à 703, (chronique internationale, chronique de jurisprudence de la CPI).
- BLANC (A.), La question des victimes vue par un président d'assises, *A.J. Pénal*, 2004, n° 12, pp. 432-434.
- BOLLE P. H., « Les lenteurs de la procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 291 et s.
- BOLLE P. H., Le procès pénal nouveau, *R.D.P.C.*, 1995, pp. 5-28.
- BONAFE-SCHMITT J. P., Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ?, In M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 17-49.
- BONFILS P., La participation de la victime au procès pénal : une action innommée, In *Mélanges J. Pradel, Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Ed. Cujas, 2006, pp. 179-191.
- BONNEAU K., Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'Homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006 www.droits-fondamentaux.org
- BOSLY H. D., La division du procès pénal en deux phases : la culpabilité et la peine, In DUPONT L., HUTSEBAUT F., (Eds), *Herstelrecht tussen toekomst en verleden. Liber amicorum Tony Peters*, Pub. Univ. Louvain, 2001, n° 22, pp. 75-82.
- BOULAN F., Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, *J.C.P.*, 1973, I, n°2563.
- BOULAN F., Les droits de la victime : un choix de politique criminelle, In F. BOULAN et al., *Problèmes actuels de science criminelle*, P.U.A.M., 1985, pp. 7-20.
- BOULAND F., Les droits de la victime : un choix de politique criminelle, in *Problèmes actuels de science criminelle*, P.U.A.M., 1985, pp. 7-20.

- BOULAY A., Quelle probation pour demain ?, *Revue de l'application des peines*, juin 1997, n° 22, pp. 2-6.
- BOUZIGE St., « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », *AJ Pénal*, septembre 2008.
- BRAULT-JAMIN V., L'appel des arrêts d'assises, *R.P.D.P.*, 2003, n° 4, pp. 689-717.
- CADIET L., Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation, *In Mélanges P. DRAI, Le juge entre deux millénaires*, Dalloz, 2000, pp. 495-510.
- CARIO R., « Qui a peur des victimes », *In A.J. Pénal*, 2004-12, pp.434-437.
- CARIO R., Les victimes et la médiation pénale en France, *In JACCOUD M. (Dir.), Justice réparatrice et médiation : convergences ou divergences*, L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 187-206.
- CARIO R., Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale, *in Médiation pénale, entre répression et réparation*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1997.
- CESONI M. L., RECHTMAN R., « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Revue de droit pénal général et de criminologie*, 2005, n° 158, p. 158 à 178 (Chronique, Chronique de criminologie).
- CHARRIERE-BOURNAZEL Ch., « L'imputation des honoraires de l'avocat en droit français », Intervention donnée dans le cadre d'un colloque organisé au Parlement belge par l'Institut d'études sur la Justice sur la « Répétibilité des honoraires de l'avocat », le 18 avril 2005.
- CHEVALLIER F., Le droit au juge devant les juridictions administratives, *in RIDEAU J., Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1992.
- CHEVALLIER J.-Y., La victime et la peine : le point de vue du juriste, *R.P.D.P.*, 2004, pp. 815-820.
- CHRISTIE N., Conflicts as property, *In British Journal of Criminology*, 1997-17, pp. 1-15.
- CLÉMENT G. et VICENTINI J-P, « Les bureaux de l'exécution des peines », *In Rev. sc. crim.*, 2009, chron. p.139 et s.
- COHEN C., A propos de l'affaire du sang contaminé. L'incrimination introuvable, *Gaz. Pal.*, 1995, chron., pp. 131-132 ; Dalloz, 1995, jurisp., pp. 85-88, note A. PROTHAIS.
- CORIO LAND S., « Statut de la victime et perspectives législatives », *in STRICKLER Y. (dir) La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 125-134.

CORIO LAND S., La place de la victime dans le procès pénal, intervention au cours de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, Université de Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne : <http://cdpf.unistra.fr>, consulté le 6 mars 2007.

COSTA-LACOUX J., Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant, *Cahier du CIRV*, janvier 1988, p. 164.

COUVRAT P., La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan, *R.S.C.*, 1983, pp. 577-596.

COUVRAT P., L'indemnisation des victimes d'infractions. Un ensemble encore chaotique, in *Mélanges Savatier, Les orientations sociales du droit contemporain*, P.U.F., 1992, pp. 157-167.

COUVRAT P., Maladie mentale et droit pénal, in ALBERNHE T. (dir.), *Criminologie et psychiatrie*, Ed. Ellipses, 1997, pp. 567-571.

DALIGAND L., La victime, la sanction et la peine, in *La victime et la sanction pénale*, colloque, Paris, *J.A.C.*, n° 17, octobre 2001.

DALIGAND L., La réparation : accès au symbolique, in *De la dette au don, La réparation pénale à l'égard des mineurs*, éd. E.S.F., 1994, pp. 153-155.

DALLÉ H., Juger plus et juger mieux, in SOULEZ-LARIVIERE D., DALLEH., *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, Paris, Robert Laffont, pp. 248-271.

DANET J., LAVIELLE B., La juste peine, *Gaz. Pal.*, 2000, doct., pp. 888-892.

DANTI-JUAN M., Le consentement et la sanction, in *Mélanges P. COUVRAT*, Publications de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, P.U.F., 2001, pp. 367-381.

DE CHAMPS E., « La déontologie politique » ou pensée constitutionnelle de Jérémy BENTHAM, *Travaux des sciences sociales* n°213, dirigés par BUSINOG. p. 144, disponible en ligne : <http://www.droz.org>, consulté le 6 janvier 2012.

DE LAMY B., La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *Dalloz*, 2004, doct. pp. 1982-1990.

DELCÒ P. C., « Amélioration de la protection des enfants-victimes de délits à caractère sexuel », in *Aide aux victimes en Suisse, Expériences et perspectives*, Office fédéral de la justice, Haupt Bern, 2004, pp. 51-62.

DELMAS SAINT-HILAIRE J.-P., L'affaire du sang contaminé : la triple ambiguïté de l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1994, *Gaz. Pal.*, 1994, doct., pp. 1135-1143 ; *R.S.C.*, 1995, pp. 347-351, obs. Y. MAYAUD.

DESDEVISES M.-C., L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, *Rev. sc. crim.* 1993, p.

DESLAURIER C., *Le bushingantahe peut-il réconcilier le Burundi*, in *Justice et réconciliation : ambiguïté et impensés*, Politique africaine, Paris, Khartala, n° 92- décembre 2003, p. 76.

DETRAZ S., « Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, *JCP*, 2008, I, 111.

DIENG A., Assistance juridique aux populations rurales, in *La justice en Afrique*, pp. 106-110.

D'HAUTEVILLE A., Le droit d'obtenir réparation des dommages causés par un acte de délinquance, in CABRILLAC R., FRISON-ROCHE M.-A., REVET T. (dir.), *Droits et libertés fondamentaux*, éd. Dalloz, 1994, pp. 85-105.

D'HAUTEVILLE A., Le nouveau droit des victimes, *Rev. int. crim. pol. tech.*, 1984.

D'HAUTEVILLE A., L'aide aux victimes d'infraction, Rapport de la commission d'Etude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 1984, 10742.

D'HAUTEVILLE A., Le droit à obtenir réparation des dommages causés par un acte de délinquance, in *Droits et libertés fondamentaux*, ouvrage collectif, Paris, Dalloz, 1994, p. 85.

D'HAUTEVILLE A., chronique de politique criminelle, Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 1999, 3-4, p. 647.

D'HAUTEVILLE A., « Un nouvel élan est donné à la politique d'aide aux victimes », *Rev. sc. crim.* 1999, p. 647 et s.

D'HAUTEVILLE A., « Les droits des victimes », *Rev. sc. crim.* 2001, p. 107 et s.

DIENG A., Assistance juridique aux populations rurales, in *La justice en Afrique*, pp. 106-110.

DI MARINO G., Le Ministère public et la victime, *R.P.D.P.*, 2001, n° 3, pp. 451-463.

DJILA R., La protection des droits des victimes d'infractions dans la procédure pénale camerounaise, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé RSC.*, 2000, n° 3 (juillet-septembre 2000).

DONAT-CATTIN, "The Role of Victims in ICC Proceedings", in F. LATTANZI, SCHABAS William A. (éd.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, vol; I, Fagnano Alto (AQ), IL Sirente, 1999-2000, pp. 251-277.

DREYFUSSL., « Résultat de l'enquête menée auprès des victimes », in STRICKLER Y. (dir) *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 95-106.

DREAN-RIVETTE I., « L'article 132-24, alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ? », *AJP*, 2006, p. 117.

DUJARDIN S., Justice en Afrique : régionalisme versus continentalisme : « Le principe de l'accès à la justice pour tous en Afrique vient de trouver une réalité dans la région ouest-africaine, là où il peine à s'ancrer au niveau continental » publié le 21/11/2008, <http://www.linternationalmagazine.com/article5925.html>

ÉBERHARD C. et NDONGO A. S., Relire Amadou Hampâté Bâ pour une approche africaine du Droit. Images réfléchies de la « pyramide » et du « réseau », *RIEJ*, 2001.47.

ÉBO C., "Indigenous Law and Justice: Some Major Concepts and Practices", in *Vierteljahresberichte*, No. 76, (1979), pp. 139-150, reproduced in G. Woodman & A.C. Obilade (eds), (1995), *African Law and Legal Theory*, Dartmouth, p. 33.

EUSTACHY A., Accompagnement psychologique des victimes d'infractions pénales : quelle solution pour quel territoire ?, in *Journal International De Victimologie*, Tome 8, n° 1, p. 23.

FALL A. B., Le statut du juge en Afrique, numéro spécial, *revue électronique Afrilex* n°3/2003, pp. 2-34.

FATTAH E. A., La victimologie : Qu'est-elle, et quel est son avenir ?, *R.I.C.P.T.S.*, 1967, pp. 113-124, spé.

FAYOLLE B., La victime à l'audience, in LOUZOUN C., SALAS D. (dir.), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, Ed. Erès, 1998, pp. 213-222.

FERNANDEZ F., « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Revue de Civilisation Contemporaine de l'Université de Bretagne Occidentale Europe/Amérique*, disponible en ligne : <http://www.univ-brest.fr/amnis/>, consulté le 2 février 2008.

GARAPON A., La justice reconstructive, in A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, éd. Odile Jacob, 2001, pp. 245-325.

GIUDICELLI A., Repenser le plaider coupable, *Rev. sc. crim.*, juillet-septembre 2005.

GOULESQUE J., Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'interruption de la prescription de l'action publique, *Revue de science criminelle*, 1966, p. 399 et s.

GUILLOT M., ROJARE S., *La participation du ministère public à la médiation*, Arch. pol. crim., n° 14, Pédone, 1992, p. 56 ;

HALAOUI N., La langue de la Justice et les Constitutions africaines, *Droit et société* 2002/2, N° 51-52, p. 345-367.

HAYNERP. B., «Truth Commissions», the Encyclopaedia of Genocide and Crimes against Humanity, Macmillan Reference USA, 2004, vol. 3, pp. 1045-1047.

HAZANP., “Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluating transitional justice”, *International Review of the Red Cross*, vol 88, num 861, mars 2006, pp. 343-346.

HOLLEMANJ.F., An Anthropological Approach to Bantu Law: With Special, Reference to Shona Law”, in *Rhodes-Livingstone Journal*, Vol. 10, pp. 51-64 / reproduced in WOODMANG.& OBILADE A.C. (eds), *African Law and Legal Theory*, Dartmouth (1995) pp. 5-18.

HONSTRE V., La répartition par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions, *RDCP*, 1973-1974, p. 420 et s.

ILBOUDOM., « La liberté matrimoniale et l’infraction d’excision » in *Revue burkinabé de droit*, 1997-1999, p. 188.

JACOB Y., La réforme de la Cour d’Assises : une deuxième chance pour les condamnés, *R.P.D.P.*, 2001, pp. 158-170.

KAMTO M., Une justice entre tradition et modernisme en Afrique subsaharienne contemporaine, La justice en Afrique, in DARBON D. et du BOIS de GAUDUSSON J., *La création du droit en Afrique*, Karthala, Paris, 1997, p. 63.

KANAMUGIRE C., *RWANDA-JUSTICE: La phase décisive des Juridictions Gacaca*, Rwanda, Avril 2004, disponible en ligne :

http://www.humiliationstudies.org/documents/CyrienKanamugire_Gacaca.pdf consulté le 8 décembre 2011.

KONDÉ K., KUYU C., LE ROY E., Demandes de justice et accès au droit en guinée, *Droit et société* 2002/2, n° 51-52, p. 383-393.

LAMBERT- ABDELGAWADE., *Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux*, *RGDIP*, 2004-2, p. 431.

LAMBERT-FAIVRE Y., L’éthique de la responsabilité, *R.T.D.Civ.*, 1998, pp. 1-22.

LANGUIN N., « L’émergence de la victime quelques repères et sociologiques », exposé fait à Strasbourg lors de la journée d’étude du 16 décembre 2005 sur la place de la victime dans le procès pénal, disponible en ligne : <http://www-cdph.u-strasbg.fr>, consulté le 15 mars 2008.

LARGUIERJ., *L’action publique menacée (A propos de l’action civile des associations devant les juridictions répressives)*, Dalloz 1958, chronique p. 29 et s.

LAZERGES C., Essai de classification des procédures de médiation, *Arch. pol. crim.*, n° 14, Pédone 1992.

LAZERGES C., « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, coll. Publ. De la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, 559 p.

LAZERGES C., *Les figures du parquet*, disponible en ligne :

www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/uplod/.../Figures_du_Parquet.doc, consulté le 5 février 2012.

LEBLOIS-HAPPE J., La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives, *Rev. sc. crim.* 1994.

LEBLOIS-HAPPE J., Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Chambre criminelle, *Dr. Pénal*, 2003, chron. n° 11.

LIENHARD C., Catastrophes et droits des victimes, In R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, 2002, pp. 145-165.

LIENHARD C., Sang contaminé : un cas exemplaire de maltraitance et d'indignité judiciaire, *J.A.C.*, n° 26, juillet 2002.

LIGER D., Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers ?, *Gaz. Pal.*, 12-13 mai 2004, doct., pp. 5-19.

LIOTIER J. M., L'Ethiopie de 1980 à 1997, L'état du monde 1981-1998, afriquepluriel.ruwenzori.net/etio-b.htm.

LOMBARD F., Approche comparative des régimes publics d'indemnisation, *Ann. Droit Liège*, 1984, pp. 129-159.

LOMPO M. B., Cent ans de la justice burkinabè, in G. M. YENOUYABA et O. NAO (dir) *Burkina Faso, Cent ans d'histoire, 1895-1995*, Tome 1, Paris, Karthala, 2003.

LOUNICI D., SCALIA D., « Première décision de la Cour pénale internationale relative aux victimes : état des lieux et interrogatoires » *RIDP* 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2006, vol. 76, p. 375 à 408.

MAGENDIE J.-C., La victime et la sanction pénale, in *La victime et la sanction pénale*, Conférence-débat, Paris, 2 octobre 2001, *J.A.C.*, n° 17.

MADIOT Y.-M., Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit in *La protection des droits fondamentaux*, Actes du colloque organisé à Varsovie du 9 au 15 mai 1992, par les Facultés de droit de Varsovie et Poitiers.

MARTIN D., De l'indemnisation publique des victimes des infractions à l'approche victimologique de la justice pénale, *R.D.P.C.*, 1984, n° 7, pp. 629-646.

MARZANO M., Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon, *A. P. C.*, n° 28, pp. 11-14.

M'BAYE K., "Postface", in RAYNAL M., *Justice traditionnelle, justice moderne: Le devin, le juge, le sorcier*, Paris: L'Harmattan, 1994, pp. 311-313.

MBOUSSI M., Sorcellerie en justice au Cameroun, Yaoundé, *Presses de l'UCAC*, 2004, collection Question de justice, 175 p.

MCKILLOP B., 'Reading and Hearings in French Criminal Justice' in *the American Journal of Criminal Law* vol. 46, 1998.

MEDJAOUI K., L'injonction pénale et la médiation pénale. Tableau comparatif critique, *R.S.C.*, 1996, p. 823 et s.

MENDELSON B., La victimologie. Science actuelle, *R.D.P.C.*, 1959, pp. 619-627.

MENDELSON B., Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale. La victimologie, *R.I.C.P.T.S.*, 1956, n° 2, pp. 95-109.

MENDELSON B., La victimologie. Science actuelle, *R.D.P.C.*, 1959, pp. 619-627.

MENDELSON B., La victimologie et les besoins de la société actuelle, *R.I.C.P.T.S.*, 1973, pp. 267-276.

METTOUX P., Les politiques publiques d'aide aux victimes, in CARIO R. (dir.) *Victimes : du traumatisme à la restauration*, *Œuvre de justice et victimes*, vol. 2, L'Harmattan, 2002, pp. 205 et s.

MEYER C., « Limites de l'aide aux femmes-victimes de violences conjugales ou de traite », in *Aide aux victimes en Suisse, Expériences et perspectives*, Office fédéral de la justice, Haupt Bern, 2004, pp. 63-83.

MEYER P., « Burkina Faso : une nouvelle forme de justice à l'essai », in *Connaissance du Burkina*, Ouagadougou, Presses Africaines, 1989, pp. 51-56.

MOLINS F., Plaidoyer pour le « plaider coupable » : des vertus d'une peine négociée, *A.J. Pénal*, 2003, n° 2, pp. 61-63.

NADAL J. L., Victime et sanction pénale, in *La victime et la sanction pénale*, Paris, octobre 2001, *J.A.C.*, n° 17.

NKIRANUYE J. E. V., « La justice transitionnelle en Sierra Léone : entre stratégies judiciaires et nécessités politiques » in *Quelle contribution de l'Afrique de l'Ouest à la tradition universelle des droits de l'homme ?* MAGENEST D. et HOLOT. (dir.), Abidjan, éd. CERAP, 2006, p. 312.

- OUÉDRAOGO F., L'accessibilité de la justice au Burkina Faso : la voie parajudiciaire, *Revue burkinabé de droit*, n° 31, 1997, pp. 7-54.
- PAILLARD B., La fonction réparatrice de la répression pénale, *L.G.D.J.*, Bibliothèque des sc. Criminelles, t. n° 42, 2007.
- PATEL KING F., LA ROSA A.-M., « Case note [Celebici] : *Prosecutor. Delatic, Music and Landzo* (Part I », *RBDI*, 1999, n° 2, p. 577-588.
- PIN X., La privatisation du procès pénal, *in RSC et de droit pénal comparé*, 2002, n° 2, p. 245-261.
- PORTELLI S., la pratique de l'article 122-1 du nouveau Code pénal, *in LOUZOUN C., SALAS D., Justice et psychiatrie, Normes, Responsabilité, Ethique*, Erès, Paris, 1998, pp. 153-162.
- PONCELA P., *Droit de punir et pouvoir de punir : une problématique de l'Etat*, Archives de philosophie du Droit, T. 28.
- PRADEL J., Défense du plaidoyer de culpabilité, *J.C.P.*, 2004, actualité 58.
- PRADEL J., Le débat sur le jugement des crimes n'est pas terminé, *La vie judiciaire*, 5 mai 1996, n° 26/12.
- PRADEL J., VARINARD A., *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 5^{ème} éd., Dalloz, 2005.
- PRADEL J., « Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. A propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, *JCP G.*, I, p. 13 et s.
- PRADEL J., *Vers un aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 dite Perben II (1ère partie)*, *J.C.P.*, 2004, I, 132.
- PRADEL J., Le plaider coupable. Confrontations des droits américain italien et français, *Revue internationale de droit comparé*, Année 2005, vol. 57, n° 2, pp. 473-491.
- REMILLIEUX P., Une loi pénitentiaire comme unique réponse au problème carcéral ? Quelques constats pour agir sans attendre la « grande loi »..., *R.P.D.P.*, 2005, n° 1, pp. 163-174, spé. p. 171.
- REYES CALDERON J.A., La victimologie, *Revue Internationale de Police Criminelle*, 1990, n° 423, pp. 13-16.
- ROTH S., Résultat de l'enquête menée auprès des magistrats, *in STRICKLER Y. (dir) La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 67-80.
- ROUMIER W., Pour en finir avec une réforme inachevée : à propos de l'appel des décisions en matière criminelle, *Dr. Pénal*, 2003, chron. n° 28.

SALAS D., Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, *A.J. Pénal*, 2004, n° 12, 431 p.

SALAS D., La trace et la dette. A propos de la réparation, *R.S.C.*, 1996, pp. 619- 623.

SALEM OULD BOUBOUTT A., *Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritaniens*, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, mai-septembre 1995, p. 583.

SANDWIDI K., « Les tribunaux populaires de la révolution », *Revue burkinabé de droit*, n° 13, 1998, pp. 192-223.

SANDWIDI K., Le droit judiciaire au Burkina Faso, *Revue burkinabé de droit*, 1998, n° spécial.

SAWADOGO F. M., L'accès à la justice en Afrique francophone : Problèmes et perspectives. Le cas du BURKINA FASO, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Travaux du colloque de Maurice, Perspectives francophones, AUPELF-UREF, 1994, pp. 295 à 313 ou *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, mai-septembre 1995, pp. 167-213.

SAWADOGO F. M., MEYER P., « L'évolution de l'organisation judiciaire et du droit applicable au Burkina Faso », in *Connaissance du Burkina*, Ouagadougou, Presses Africaines, 1989, p. 127 et s.

SAWADOGO F. M., YARGA L., « Les tribunaux populaires de la révolution en Haute-Volta », *Rec. Penant*, 1984, pp. 267-283.

SCHNEIDER A., Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, *Les Petites Affiches*, 22 juin 1999, n° 123, pp. 13-20.

SCHULTZ P., Procureur de la République, Le regard des magistrats, « De l'oubli à l'omniprésence de la victime dans la procédure pénale », in STRICKLER Y. (dir), *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 29-31.

SEIFUH., « Accès des enfants au système africain de protection des droits de l'homme », The African Child Policy Forum, Conseil de l'Europe, www.coe.int.

SELOSSE J., La réparation dans le champ éducatif, *In De la dette au don, La réparation pénale à l'égard des mineurs*, éd. E.S.F., 1994, pp. 15-27 et spé. p. 27.

SOULEZ-LARIVIERE D. « Les conséquences judiciaires de la victimisation » in DALLE H. (dir) *Notre justice*, Paris, éd. Robert Laffont, 2002 p. 310-312.

STEINLE-FEUERBACH M. F., « Le regard des associations, victimes d'accidents collectifs, aide et défense : La place des associations dans le procès pénal », in STRICKLER Y. (dir), *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 37-52.

STRICKLERY., Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale, *Les Petites affiches*, n°249, 14 décembre 2006, pp. 7-11.

TAHITA J. C., « La réception du langage juridique français au Burkina Faso », in *L'expression du droit. Le français, langue africaine et internationale. La jurisfrancité*, Actes de la 18^{ème} biennale de la langue française organisée à Ouagadougou, 29 oct.-1er nov. 1999, éd. Fr.V.M. (Paris), 2000, pp. 61 et s.

THAMAN S. C., L'auto-condamnation dans la procédure pénale. La dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris, Cujas, 2006, 1159 p.

THE REDRESS TRUST (redress), Seeking Reparation for Torture Survivors, Assurer la participation effective des victimes devant la CPI: Commentaires et Recommandations concernant la Représentation légale des Victimes, 11 p., Londres, mai 2005, disponible en ligne : http://www.vrwg.org/index_fr.html consulté le 15 avril 2012.

THOMAS D., « Le concept de procès pénal », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à P. COUVRAT*, P.U.F., 2001, p. 401 et s., spéc. p. 403 et s.

TIMMB., « The Legal Position of victims in Rules of Procedure and Evidence », in H.FISCHER, Krieb Claus, S. ROLF LÜDER, *International and National Prosecution of Crimes Under International: LawCurrent Developpments*, Berlin Verlag Arno Spitz GmbH, 2001.,873 p, pp. pp. 289 à 308.

TULKENS F., La procédure pénale : grandes lignes de comparaison entre systèmes nationaux, in M. DELMAS-MARTY, *Procès pénal et droits de l'homme*, Paris, PUF, 1992, p. 33 et s.

TRUCHE P., Violente justice / Justice non violente, La justice, *Cahiers Français* n° 251, p. 111 et s.

VAILLANT M., Entre envie et sollicitude. Du besoin de compensation à la capacité de compassion, In *De la dette au don, La réparation pénale à l'égard des mineurs*, éd. E.S.F., 1994, pp. 157-197.

VALOTEAU A., Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?, *Dr. Pénal*, mai 2006, chron. n° 8.

VAN DE KERCHOVEM., Accélération de la justice pénale et traitement en temps réel, in *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 367.

Van HONSTRE, La répartition par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions, *RDCP*, 1973-1974, p. 420 et s.

VERDUSSEN M., La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits de la victime dans le procès pénal, in *Les droits de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

VERIN J., Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes, *Rev. cc. crim.*, 1981, p. 895.

VERIN J. : Le règlement extrajudiciaire de litiges, *Rev. sc. crim.*, n° 1, p. 171.

VIDAL J., Observations sur la nature juridique de l'action civile, *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 481, spéc. p. 505.

VOLFF J., L'ordonnance pénale en matière correctionnelle, Dalloz, 2003, chron., pp. 2777- 2780.

VON HENTIG H., *The criminal and his victim*, Yale University Press, 1948, reprinted 1967, Archon Books, 461 p.

VON HIRSH A., ROBERTS J., BOTTOMS A.E., ROACH K., SCHIFF M. (Eds.), *Restorative justice and criminal justice. Competing or reconcilable paradigms ?*, Hart Publishing, 2003, 348 p.

VULLIERME J. L., La fin de la justice pénale. Polysémie de la peine, pluralité des modes de réparation, *Archives de philosophie du droit*, Tome 28, 1983, pp. 155-179.

WALLEYN L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 845, mars 2002, §. 51-77.

WALTHER J., « A justice équitable, peine juste ? Vues croisée sur les fondements théoriques de la peine », *Rev. sc. crim.*, 2007, 23.

WESTER-OUISSE V., La médiation pénale, remède ou intermède ? Appréciation critique et propositions, Intervention lors du colloque interdisciplinaire "Médiations", en 2000, à deux voix, avec M.-C. DESDEVISES, Actes du colloque « Médiations », MSH Ange Guépin, Nantes, mai 2000 http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/pages_recherches/mediation_penale.htm.

WYVENKENS A., Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône, *Artch. Pol. Crim.*, 1997.

YONABA S., L'Accès à la justice au Burkina Faso, *Revue burkinabé de droit*, n° 13, janvier 1988, pp. 138- 191.

III : Textes législatifs, réglementaires ou institutionnels

1) Textes législatifs, réglementaires ou institutionnels internationaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Charte l'Organisation des Etats américains (OEA).

Convention des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989.

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 1983.

Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) adoptée le 22 novembre 1969.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 novembre 2005.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 3 mai 2005.

Décision cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, adoptée par le Conseil de l'Union européenne, le 15 mars 2001.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 (Déclaration américaine).

Déclaration universelle des droits de l'homme adopté à Paris le 10 décembre 1948 par les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies.

Protocole 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, le 1er novembre 1998

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998.

Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest adopté par les Etats membres de la CEDEAO en 1991.

Recommandation (85)11 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985.

Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme datant de 1996.

Résolution 77 (27) du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité du 11 décembre 1985.

Résolution 61 (XXXII) 02 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples relative à la création du Comité de suivi sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben

Island, adoptée lors de sa 32^{ème} session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul(Gambie).

2) Codes et lois européens

Strafprozessordnung : Code allemand de procédure pénale

Constitution italienne

Code italien de procédure pénale

Code espagnol de procédure pénale

Code de procédure pénale suisse

Code de procédure pénale belge

Code criminel de l'Arizona (*Arizona Revised Statutes*)

Code of Practice for Victims of Crime

Victim's Charter (Charte des victimes) (*Home Office*, 1997)

Victim's Rights and Protection Act de 1990 (Loi sur la protection et les droits des victimes).

Attorney General Guidelines for Victim and Witness Assistance (Lignes directrices du procureur général pour l'aide aux victimes et aux témoins).

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), adoptée le 4 octobre 1991.

La loi allemande de 1976 relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violences

3) Textes législatifs, règlementaires ou institutionnels français

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JO du 31 décembre 1985.

Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, relative à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions.

Loi française du 10 juillet 1991 modifiant le régime de l'aide juridique.

Loi n° 93-2, J.O. du 4 Janvier 1993, fixant les modalités de la médiation pénale.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O, n° 138 du 16 juin 2000.

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO du 10 mars 2004.

Loi n° 2007-291, du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JO du 18 juin 2008, P. 9856.

Loi n° 2005-1549, du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO*, 13 décembre 2005.

Décret du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.

Circulaire du 13 juillet 1998 à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Circulaire ministérielle du 23 mars 2007 fixant les missions et les modalités d'exercice de leurs fonctions des psychologues exerçant en commissariat de sécurité publique.

Circulaire 8 février 2008 présentant les attributions du JUDEV.

Circulaire CRIM 2001-14 F1 du 11 juillet 2001, relative à la présentation des dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001, § 3, JUS D0130103C, *B.O. Min. Justice*, 1^{er} juillet - 30 septembre 2001, n° 83.

Circulaire CRIM 04-12-E8 du 2 septembre 2004.

Communiqué du ministère de la Justice du 9 octobre 2007 sur la politique de soutien des victimes.

4) Textes législatifs, réglementaires ou institutionnels burkinabé

Loi 28-2004 AN du 08 septembre 2004 portant modification de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 sur l'organisation judiciaire au Burkina Faso.

Loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Loi 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle (J.O. B.F. du 13 janvier 1994).

Ordonnance 85-037/CNR/PRES du 4 août 1985 portant création des tribunaux populaires de la révolution.

Ordonnance n°85-043/CNR/PRES du 29 août 1985 portant création des tribunaux populaires de la révolution.

Décret 85-405/MED/MIJ du 4 août 1985 portant attribution des tribunaux populaires.

Décret n°2004-200/PRES du 17 mai 2004.

Décret n° 2004-201/PRES du 17 mai 2004.

Kiti n° 85-025/CNR/PRES du 30 septembre 1985.

Zatu n° AN IV-022/CNR/PRES/MIJ du 6 février 1987 portant organisation et fonctionnement des TPR.

Zatu n° An-IV-20/CNR/MJ du 31 décembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement des cabinets populaires d'Assistance judiciaire) et définissant leur mission.

IV : Table de jurisprudence

1) Jurisprudence des juridictions internationales

CEDH, *Aït-Mouhoub contre France*, 28 octobre 1998, n° 22924/93.

CEDH, *Menet contre France*, 14 juin 2005, n° 39553/02.

CEDH, *Vernillo contre France*, arrêt n° 198 du 20 février 1991.

CEDH, *Pérez contre France*, arrêt du 12 février 2004, n° 47287/99.

CEDH, *Tomasi contre France* rendu par la Cour le 27 août 1992, arrêt n° 12850/87.

CEDH, *Acquaviva contre France* du 21 novembre 1995, n° 19248/91.

CEDH, *Hamer contre France*, 7 août 1996, n°19953/92.

CEDH, *Maini contre France*, 26 octobre 1999, n° 31801/96.

CEDH, arrêt *Golder contre Royaume-Uni* du 21 février 1975, n° 2689/65.

CEDH, arrêt *Cambell et Fell* contre Royaume Uni du 28 juin 1984.

CEDH, l'arrêt *Hauschildt contre Danemark*, du 24 mai 1989, n° 10486/83.

CEDH, arrêt *Delcourt contre Belgique* du 17 janvier 1970, n° 2689/65.

CEDH, arrêt *Dombo Beheer B. V. contre Pays-Bas* du 27 octobre 1993, n° 14448/88.

CEDH *J. J. contre Pays-Bas*, 27 mars 1998, n° 21351/93.

CEDH *Kuopila contre Finlande*, le 27 avril 2000, n° 27752/95.

CEDH, arrêt *Mantovznelli contre France* du 18 mars 1997, n° 21497/93.

CJCE, arrêt *Van Geed en Loss*, 5 février 1963.

CJCE, arrêt *Johnson*, 15 mai 1986.

CJCE, arrêt *Hylens*, 15 octobre 1987.

CIDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 21 juillet 1989 série C, n° 7.

CIDH, *El Amparo c. Venezuela*, jugement en réparations, 14 septembre 1996.

CIDH, *Bulacio c. Argentine*, jugement rendu le 18 septembre 2003.

CPI, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, Situation en République démocratique du Congo : Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6, La Haye, 43 p., disponible en ligne : <http://www.icc-cpi.int/home.html&=fr> (n° ICC-01/04, § 19), consulté le 16 janvier 2012.

CPI, Chambre de première instance I, 25 octobre 2007, Situation en RDC, affaire le procureur *c/* Thomas Lubanga Dyilo : Décision relative à la demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/home.html&fr> (n° ICC-01/04-01/06-1004), consulté le 7 juin 2011.

TPIY, Chambre de première instance, 11 novembre 1999, *Le procureur c/ Dusko Tadic alias « Dule » : Jugement relatif à la sentence*, La Haye, 14 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n° IT-94-1-T), § 7, consulté le 10 décembre 2011.

TPIY, Chambre de première Instance II *ter*, 5 mars 1998, *Le procureur c/ Drazen Erdemovic* : jugement portant condamnation, la Haye, 19 p., disponible en lignes : <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n° it-96-22), § 20, consulté le 19 janvier 2012.

TPIY, Chambre de première Instance, 16 novembre 1998, *Le procureur c/ Zejnil Delatic, Zdravko Music alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga » (affaire « Celebici »)* : jugement, la Haye, en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-96-21), § 1225-1226 et 1260, consulté le 2 février 2012.

TPIY, Chambre de première Instance II, 15 mars 2002, *Le procureur c/ Milorad Krnojelac* : jugement, La Haye, 148 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-97-25-t), § 512, consulté le 19 janvier 2012.

TPIY, Chambre d'Appel, 17 septembre 2003, *Le procureur c/ Milorad Krnojelac* : Arrêt, La Haye, 97 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n° it-97-25-a), § 259 et 260, consulté le 19 janvier 2012.

TPIY, Chambre de première Instance II, 18 décembre 2003, *Le procureur c/ Dragan Nikolic* : jugement portant condamnation, La Haye 67 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n°it-97-2-s) § 184, consulté le 6 janvier 2012.

TPIY, Chambre de première Instance II, 7 décembre 2005, *Le procureur c/ Miroslav Bralo : Sentencing Judgement*, La Haye 26 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml> (n°it-95-17-s) § 64-65, consulté le 12 novembre 2011.

TPIY, Chambre d'Appel, 2 avril 2007, *Le procureur c/ Miroslav Bralo : Judgement on Sentencing Appeal*, La Haye 58 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml>, (n° IT-95-17-A), § 47, consulté le 12 novembre 2011.

TPIY, Chambre de première Instance II *ter*, 5 mars 1998, *Le procureur c/ Drazen Erdemovic* : jugement portant condamnation, la Haye, 19 p., disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-f.html>, (n° it-96-22), § 16, consulté le 19 janvier 2012.

TPIY, Chambre d'Appel, 15 octobre 1998, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Aff. n°IT-94-1-A, décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, disponible en ligne : <http://www.un.org/icty/index-fml>, consulté le 10 décembre 2011.

2) Juridictions françaises

a) Arrêts du Conseil d'Etat

CE 22 janvier 1986 Dlle GRELLIER, Rec., p. 700.
CE. 24 avril 1964, Hôpital-hospice de Voiron, Rec., p. 260.
CE, Ass., 19 juillet 2011, req. n°335625, Rec. Lebon.

b) Cour de cassation

Assemblée plénière

Ass. Plé., 12 janv. 1979, JCP 1980. II. 19335, rapp. PONSARD et note M.E. CARTIER ; RTD civ. 1979, p. 141, note G. Durry; JCP 1980, II, n° 19335, rapp. A. Ponsard, note M.-E. Cartier.

Chambre civile

Cass. civ. 1^{ère} 14 décembre 1965, JCP 1966, II 14753/D. 1966, p. 453.

Chambre criminelle

Cass. crim. 8 déc. 1906, D. 1907, I. 207, Rapport Laurent ATTHALIN ; S. 1907 I 377, note DEMOGUE.

Cass. crim., 7 août 1913, Bull. crim. n° 398.

Cass. crim., 22 janv. 1953, D. 1953, 109, Rapport PATIN, S. 1953, I. 150.

Cass. crim., 5 mars 1964, Bull. crim. n° 82.

Cass. crim., fév. 1961, JCP, 1961, II, n° 12004, note BOULAN.

Cass. crim., 6 oct. 1964, Bull. crim., n° 256, R.S.C. 1965, 464, obs. ROBERT;

Cass. crim., 16 mars 1964, JCP, 1964, II, n° 13744- R.T.D. civ. 1964, p. 748 , obs.

Cass. crim., 26 nov. 1966, JCP 1967, II, n° 17970, note P. C.RODIERE.

Cass. crim., 15 oct. 1970, D.S. 1971, 733, note COSTA, R.S.C. 1971, 336, obs. ROBERT.

Cass. crim., 13 avr. 1967, Bull. crim. n° 119.

Cass. crim., 4 nov. 1969, Bull. crim. n° 281.

Cass. crim., 26 févr. 1969, Bull. crim. n° 97.

Cass. crim., 6 mars 1969, Gaz. Pal. 1969, 1, p. 238

Cass. crim., 20 juin 1970, Bull. crim. n° 193.

Cass. crim., 28 janv. 1971 , JCP 1971 , II , n° 16792 , note CHAMBON.

Cass. crim., 8 juin 1971, D. 1971, jur. p. 594, note J. MAURY.

Cass. crim., 15 févr. 1972, JCP 1972, IV, p. 75.

Cass. crim., 16 mars 1972 (1^{ère} espèce), D. 1972, Jur. p. 394, note J. Savatier.

Cass. crim., 17 oct. 1972, Bull. crim. n° 289.

Cass. crim., 24 mai 1973, Bull. crim. n° 238.

Cass. crim., 4 juil 1973, Bull.crim.n° 315 ; D. 1973, Som. p. 212.

Cass. crim., 15 mars 1977, J.C.P. 1979, II, n° 19148, note BONJEAN.

Cass. crim., 5 juil. 1977, D. 1978.IR.113, obs. PUECH; Bull.crim. n° 251.

Cass. crim., 13 juin 1978, Bull. crim. n° 193.

Cass. crim., 24 janv. 1979, D. 1979, IR p. 247.

Cass. crim., 8 mai 1979, Bull. crim., n° 165, *J.C.P.*, 1979, IV, p. 223.

Cass. crim., 20 nov. 1980, Bull. crim. n° 309.

Cass. crim., 21 oct. 1982, Bull. crim. n° 231.

Cass. crim., 26 avr. 1983, Bull. crim. n° 114.

Cass. crim., 6 oct 1984, Bull crim. n° 256.

Cass. crim., 19 juin 1985, Bull. crim., n° 236

Cass. crim., 13 mars 1986, Bull.crim. n° 105.

Cass. crim., 23 déc. 1986, Bull.crim. n° 327.

Cass. crim., 10 fév 1987, JCP, 198, IV, p. 12.

Cass. crim., 11 mars 1987, Bull. crim. n° 121.

Cass. crim., 7 déc. 1987. Bull crim., n° 445.

Cass. crim., 15 nov. 1988, JCP 1989, IV, p. 33.

Cass. crim., 9 févr. 1989, Gaz.Pal. 1989 I 392 note DOUCET ; D. 1989. Jur. 614, note BRUNEAU C; Rev. sc. crim. 1989, p. 742, obs. LEVASSEUR G. ; RTD civ. 1989, p. 563, obs. JOURDAIN P.

Cass. crim. 21 mars 1989, Bull. crim., n° 137.

Cass. crim. 8 juin 1994, Bull. n° 229.

Cass. crim., 11 juill. 1994, Bull. crim., n° 269; JCP 1995, II, n° 22441, note F. Eudier ; D. 1994, IR p. 223.

Cass.crim. 28 septembre 1994, Gaz.Pal. 1994 II Chr.714.

Cass. crim., 15 mai 1997, Bull. crim. n° 195.

Cass. crim., 4 déc. 1997, Bull. crim. n° 414, pp. 1370 – 1375.

Cass. crim., 4 fév. 1998 Bull.crim. n° 43.

Cass. Crim., 27 avr.1999, Rev. Sc. Crim. 2000, 645, obs. GIUDICELIA.

Cass. crim., 9 nov. 1999, Bull. crim. n° 251.

Cass. crim., 17 nov. 1999, Bull. crim. n° 264.

Cass. crim., 11 janv. 2000, Bull. crim. n° 7.

Cass. crim., 12 janv 2000, Bull. crim. n° 18.

Crim. 22 févr. 2000, Bull. crim. n° 74.

Cass. crim., 6 sept. 2000, *Jurisdata* 006084.

Cass. crim., 5 févr. 2002.

Cass. crim., 27 fév. 2002, Dr. Pénal, 2002-6, 88, pp. 20-21.

Cass. crim., 2 avril 2003, Bull. crim., n° 83, pp. 326-329.

Cass. crim., 5 déc. 2003, arrêt n° 31.

Cass. crim., 17 fév. 2004, Bull. crim., n°40, pp. 174-175.

Cass. crim., 27 mai 2004, Bull. crim., n° 140, pp. 533-534.

Cass. crim., 9 nov. 2004, Bull. crim., n° 271, pp. 1019-1021.

Cass. crim., 11 juin 2005, Bull. crim., n° 11, pp. 31-33.

c) Cour d'Appel

CA Colmar, 14 mars 2008, *JAC*, n° 83, avril 2008, note M.F. STEINLE-FEUERBACH.

CA Basse-Terre, 29 avril 2008, *JAC*, n° 83, avril 2008, note M.F. STEINLE-FEUERBACH.

d) Cour d'Assise

Cours d'Assises du Gard, 20 mai 1985, D.S 1986, I. R. 117, obs. PRADEL.

3) Jurisprudence burkinabé

Cas jugé par le tribunal de Bobo-Dioulasso le 26 septembre 1997, inédit.

L'arrêt n° 004 de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso en date du 28 janvier 1991.

Assises criminelles de l'année judiciaire 2010-2011 de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso 13 décembre 2010, Moustapha SYLLA, SIDWAYA, édition Internet du 15 décembre 2010.

V : COURS ET INTERVENTIONS DIVERSES

BONGERTY., « Cours d'histoire de droit pénal : le droit pénal français médiéval de la seconde moitié du XIII^e à l'ordonnance de 1493 », Les cours de droit, Paris, 1973, p. 68.

CHETIEN-VERNICOSG., Introduction au droit - CoursHD5.doc – Les droits originellement africains – pp. 71-72, disponible en ligne : <http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.pdf>, consulté le 30 janvier 2012.

DIOUFF., Discours prononcé lors de la séance traditionnelle de rentrée solennelle des cours et Tribunaux le 20 janvier 2006, sur le rôle de la place de la victime dans le procès pénal.

LAZERGES C., Les figures du parquet,
www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/uplod/.../Figures_du_Parquet.doc

LECLERC H., (avocat au Barreau de Paris, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme), Communication lors du colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions*

pénales, organisé par le Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) à la Faculté de droit de Toulon, le vendredi 17 novembre 2006.

LARROQUE F., Commissaire divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, intervention sur - L'accueil dans les services de police, lors de la TABLE RONDE « L'ACCUEIL DE LA VICTIME » présidée par M. Jean-Marie BENEY, Procureur de la République Adjoint près le TGI de Paris.

CHARRIERE-BOURNAZEL C., « L'imputation des honoraires de l'avocat en droit français », Intervention donnée dans le cadre d'un colloque organisé au Parlement belge par l'Institut d'études sur la Justice sur la "Répétibilité des honoraires de l'avocat", le 18 avril 2005.

VOLPI-AMARI L., « La protection des victimes : derniers états », intervention donnée lors du Colloque sur « Actualités en droit pénal et procédure pénale », Centre de droit privé fondamental (CDPF) – EA 1351, Université Robert Schuman de Strasbourg, vendredi 25 avril 2008.

VI : RAPPORTS ET ÉTUDES

ALOU T., Rapport sur *La corruption dans la Justice au Bénin, au Niger et au Sénégal*, Niamey, Etudes et travaux, n° 39, LASDEL, décembre 2005.

DALIGAND L. (Dir.), Rapport sur la *Bien traitance des victimes*, Ministère de la Justice, 2002, 116 p., *J.A.C.*, n° 25.

DRAY D., Les victimes au procès pénal. Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Détours, Mission de recherche « droit et justice », octobre 1999, pp. 242-244.

GLUNDO G. et OLIVIER de SARDAN J.P., *Rapport sur La corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest. Approche socio-anthropologique comparative, Bénin, Niger et Sénégal*. Marseille, Commission des communautés européennes et Direction du développement et de la coopération Suisse, 282 p. <http://www.ifeas.uni-mainz.de/workingpapers/corruption.pdf>.

Groupe National de Réflexion sur le Développement Humain Durable Perception de la corruption au Burkina Faso, Rapport sur le développement humain - Burkina Faso – 2003, <http://www.pnud.bf/DOCS/.../04%20-%20CHAPITRE%202.pdf>

LIENEMANN M. N., Rapport de la commission interministérielle « Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes » remis au 1^{er} Ministre le 26 mars 1999.

Inspection générale des services judiciaires, Rapport portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes octobre 2008.

MAGENDIE J.-C., Rapport sur la « Célérité et qualité de la justice, remis au Garde des Sceaux le 15 juin 2004.

Secrétaire Général des Nations-Unies, Rapport sur le « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 23 août 2004, p.7, paragr. 8 Conseil de sécurité des Nations Unies, S 2004/616, 23 août 2004.

Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle, disponible en ligne :

http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2002/rr02_5/p2.html, consulté le 3 juin 2010.

Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la gacaca, phase pilote janvier 2002-décembre 2004, décembre 2004, disponible en ligne : <http://www.penalreform.org>, consulté le 5 avril 2011.

Rapport de la conférence du 21 septembre 2007 sous le thème : « la justice transitionnelle pour la paix sociale au Burundi », disponible en ligne :

http://www.constitutionnet.org/files/RAPPORT_CONFERENCE%203.doc, consulté le 8 janvier 2011.

Services de l'Action sociale et de la Solidarité nationale « Violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso : Les racines du mal », Une étude réalisée en 2007-2008, en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) Burkina.

STRICKLER Y., Rapport de synthèse de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, Université de Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne

<http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/rapport-de-synthese/>, consulté le 30 avril 2008.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rapport des juges du 13 septembre 2000, Indemnisation et participation des victimes (cf. Section I).

TRUCHE P., Rapport de la commission de réflexion sur la Justice, juillet 1997,

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//974072100/0000.pdf> consulté le 9 janvier 2011.

VERIN J., Le colloque de Pau de 1981 de l'Association internationale des sciences juridiques, compte rendu de: Le règlement extrajudiciaire de litiges, RSC, n° 1, p. 171.

VII : JOURNAUX CONSULTÉS

Bendré, journal burkinabè du 16 mai 2005.

Bulletin d'information du Collectif des Organisations Démocratiques de Masse et de Partis Politiques, n° 7, disponible en ligne : <http://membres.multimania.fr/zongo/bulletin7.html> consulté le 22 avril 2012.

L'Enquêteur, journal nigérien n° 287 du 30 avril 2007

Le Figaro, journal français du 20 mai 2006.

L'événement, journal burkinabè du 30 août 2009.

L'événement, journal burkinabè du 2 août 2010.

Libération journal français du mardi 2 février 1999.

Le Monde, journal français 10 juillet 2002.

Le Monde, journal français 20 juin 2003.

L'Observateur Paalga, journal burkinabè n° 7386 du 22 mai 2009

L'Observateur Paalga, journal burkinabè du 16 avril 2009.

L'observateur paalga, journal burkinabè du 3 octobre 2008.

L'Observateur Paalga, journal burkinabè du lundi 1^{er} octobre 2007.

Le pays, journal burkinabè n° 3694 du 28/8/ 2006

Le pays, journal burkinabè n° 3870 du 16 mai 2007

Le pays, journal burkinabè du 27 juillet 2007.

Le pays, journal burkinabè n° 4665 du 2 août 2010.

Le pays, journal burkinabè n° 4687 du lundi 30 août 2010.

Le pays, journal burkinabè n° 3361 du 6 mai 2005.

Le pays, journal burkinabè n° 3694 du 28 août 2006.

Le pays, journal burkinabè n° 3965 du 1^{er} octobre 2007.

Le pays, journal burkinabè n° 4648 du 1^{er} juillet 2010.

Le pays, journal burkinabè n° 4661 du 20 juillet 2010.

Le pays, journal burkinabè n° 4648 du 1^{er} juillet 2010.

Le pays, journal burkinabè n° 3843 du 5 avril 2007.

Le pays, journal burkinabè n° 3870 du mai 2007.

Le pays, journal burkinabè n° 4491 du 12 novembre 2009

Sidwaya, journal burkinabè n° 6482, du 7 août 2009.

Sidwaya, journal burkinabè n° 6143 du 1^{er} avril 2008.

Sidwaya, journal burkinabè du 31 juillet 2008.

Sidwaya, journal burkinabè n° 5798 du 13 janvier 2007.

Sidwaya, journal burkinabè n° 5798 du 13 janvier 2007.

Sidwaya, journal burkinabè du 4 mai 2010.

Sidwaya, journal burkinabè du 11 août 2010.

Sidwaya, journal burkinabè n° 6271, du 2 octobre 2008.

Sidwaya, journal burkinabè du 10 février 2010.

ANNEXES

Annexe I

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

A. -- Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides,

équitable, peu coûteuse et accessible. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
- b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

Annexe II

Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale adoptée à Vienne en août 2002.

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel, *Estimant* que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Définitions

1. Le terme "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme “processus de réparation” désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu’il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l’aide d’un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d’un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d’intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme « facilitateur » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s’il y a suffisamment de preuves à l’encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d’accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d’un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

Annexe III

Résolution sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

Préambule

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie ;

b) Du droit international coutumier ;

c) Du droit interne de chaque État.

- Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

- En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre,

conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

- À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

- Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

- La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge

de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

- Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

- Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

- Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;

b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;

c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

- Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

- Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.
- L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

- Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes

ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

- Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

- S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

- Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

- *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

- *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.
- *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.
 - *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :
- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

- *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

- Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours

visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

- Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogação

- Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

- Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

Annexe IV

PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée "OUA"), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant les 1ère et 2ème réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3ème réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Cour"), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

ARTICLE 2 : RELATION ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission").

ARTICLE 3 : COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 4 : AVIS CONSULTATIFS

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 5 : SAISINE DE LA COUR

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES REQUETES

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

ARTICLE 8 : EXAMEN DES REQUETES

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

ARTICLE 9 : REGLEMENT A L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 10 : AUDIENCES DE LA COUR ET REPRESENTATION

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

ARTICLE 12 : CANDIDATURES

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.

2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

ARTICLE 13 : LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.

2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

ARTICLE 14 : ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.

2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.

3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 15 : MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.

3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 16 : SERMENT

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.

2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.

3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.

4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : FIN DU MANDAT DU JUGE

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.

2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

ARTICLE 20 : VACANCE DE SIEGE

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours

3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 22 : RECUSATION

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

ARTICLE 23 : QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

ARTICLE 24 : GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 25 : SIEGE DE LA COUR

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

ARTICLE 26 : PREUVES

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.

2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

ARTICLE 27 : DECISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 28 : ARRET DE LA COUR

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.

2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.

3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.

4. La Cour peut interpréter son arrêt.

5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.

6. L'arrêt de la Cour est motivé.

7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 29 : SIGNIFICATION DE L'ARRET

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.

2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 30 : EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

ARTICLE 31 : RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

ARTICLE 32 : BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

ARTICLE 33 : REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

ARTICLE 34 : RATIFICATION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 35 : AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.

2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.

3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

Annexe V

Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

ROLE GENERAL No. EOW/CCJ/APP/08/08

ARRET No. ECW/CCJ/JUD/06/08

Du 27 octobre 2008

DAME HADIJATOU MANI KORAOU, Requérante Comparante

ayant pour Conseils la SPCA Chaïbou - Nanzij
(Société Civile Professionnelle d'Avocats)
avocats près la Cour d'Appel de Niamey (NIGER)
assistée de Madame Hélène DUFFY, Directrice Juridique
et de Monsieur Ibrahim Kane, Conseiller Juridique Principal à Inter Rights - London

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER, Défenderesse

représentée par Me Mossi Boubacar et Collaborateurs
avocats à la Cour - Niamey (NIGER)

La Cour de Justice de la CEDEAO siégeant à Niamey (République du Niger)
et ainsi composée :

1. Hon. Juge Aminata Mallé SANOGO, PRESIDENTE
2. Hon. Juge Awa Daboya NANA, MEMBRE
3. Hon. Juge El- Mansour TALL, MEMBRE

Assistés de Me Athanase ATTANON, GREFFIER

ARRET DE LA COUR

1. La requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de nationalité nigérienne, est citoyenne de la Communauté CEDEAO.

2. La requérante, comparante, est sans emploi, et domiciliée au village de Louhoudou, dans le département de Konni. Elle a pour Conseils, Maître Abdourahaman Chaïbou, de la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) Chaïbou - Nanzir, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger) assistée de Madame Hélène DUFFY et Monsieur Ibrahim Kane de Inter Rights (London).

3. La défenderesse, la République du Niger, est un Etat-Membre de la Communauté CEDEAO.

4. La défenderesse est représentée par Maître Mossi Boubacar et Collaborateurs, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger).

5. La requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé ses droits fondamentaux de l'Homme ; elle demande à la Cour de constater cette violation et de sanctionner la défenderesse.

6. La défenderesse a soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête.

7. La Cour a décidé de joindre les exceptions au fond, conformément à l'article 87. al.5 de son Règlement de Procédure.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

8. En 1996, alors qu'elle n'avait que douze (12) ans, la requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de coutume Bouzou a été vendue par le chef de la Tribu Kenouar au Sieur El Hadj Souleymane Naroua, de coutume Haoussa âgé de 46 ans, pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA.

9. Cette transaction est intervenue au titre de la «Wahiya», une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l'on achète dans ces conditions est appelée «Sadaka» ou la cinquième épouse c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement

mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre (4) conformément aux Recommandations de l'Islam.

10. La. «Sadaka», en général, exécute les travaux domestiques et s'occupe du service du «maître». Celui-ci peut, à tout moment, de jour comme de nuit, avoir avec elle des relations sexuelles.

11. Un jour, alors qu'elle se trouvait dans le champ de son maître en train de travailler, celui-ci vint la surprendre et abusa d'elle. Ce premier acte sexuel forcé lui fut imposé dans ces conditions alors qu'elle avait encore moins de 13 ans. La requérante fut ainsi souvent victime d'actes de violence de la part de son maître, en cas d'insoumission réelle ou supposée.

12. Pendant environ neuf (9) ans, Hadijatou Mani Koraou a servi au domicile de El Hadj Souleymane Naroua, en exécutant toutes sortes de tâches domestiques et en servant de concubine à celui-ci. De ces relations avec son maître, sont nés quatre (04) enfants dont deux (02) ont survécu.

13. Le 18 août 2005, El Hadj Souleymane Naroua délivra à Hadijatou Mani Koraou un certificat d'affranchissement (esclave) ; cet acte a été signé par la bénéficiaire, le maître et contresigné par le chef de village qui y a apposé son cachet.

14. Suite à cet acte d'affranchissement, la requérante décide de quitter le domicile de celui qui fut naguère son maître. Ce dernier lui oppose un refus, motif pris de ce qu'elle est et demeure son épouse. Néanmoins, sous prétexte de rendre visite à sa mère malade, Hadijatou Mani Koraou partit définitivement du domicile de El Hadj Souleymane Naroua.

15. Le 14 février 2006, Hadijatou Mani Koraou saisit le tribunal civil et coutumier de Konni pour faire valoir son désir de recouvrer sa liberté totale et d'aller vivre sa vie ailleurs.

16. Sur cette requête, le tribunal civil et coutumier de Konni, par jugement No 06 du 20 mars 2006, constate «qu'il n'y a jamais eu mariage à proprement parler entre la demanderesse et El Hadj Souleymane Naroua, parce qu'il n'y a jamais eu paiement de la dot ni célébration religieuse du mariage et que Hadijatou Mani Koraou demeure libre de refaire sa vie avec la personne de son choix».

17. El Hadj Souleymane Naroua interjette appel de ce jugement du tribunal civil et coutumier de Konni, devant le Tribunal de Grands Instance de Konni qui, par décision N° 30 rendue le 16 juin 2006, infirme le jugement attaqué.

18. La requérante se pourvoit en cassation devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Niamey, en sollicitant «l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes».

19. Le 28 décembre 2006, la juridiction suprême, par Arrêt N° 06/06/cout. Casse et annule la décision d'appel du Tribunal de Grande Instance de Konni, au motif de violation de l'article 5 alinéa 4 de la loi 2004 - 50 du 22 juillet 2004 sur l'Organisation Judiciaire au Niger, sans se prononcer sur la question du statut d'esclave de Hadijatou Mani Koraou. L'affaire fut renvoyée devant la même juridiction, autrement composée, pour réexamen.

20. Avant l'issue de la procédure, Hadijatou Mani Koraou qui, entre temps, était revenue dans sa famille paternelle, contracte mariage avec le sieur Ladan Rabo.

21. Ayant appris le mariage de la requérante avec le sieur Ladan Rabo, El Hadj Souleymane Naroua dépose le 11 janvier 2007 une plainte pour bigamie contre elle, devant la Brigade de Gendarmerie de Konni, qui dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni.

22. Par jugement N° 107 du 02 mai 2007, la formation correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Konni condamne dame Hadijatou Mani Koraou, son frère Koraou Mani et Ladan Rabo, à six (06) mois d'emprisonnement ferme et une amende de 50.000 F CFA, chacun, en application de l'article 290 du code pénal nigérien réprimant le délit de bigamie ; en outre un mandat d'arrêt fut décerné contre eux.

23. Le même jour, Hadijatou Mani Koraou interjette appel dudit jugement ; en dépit de cela, le 9 mai 2007, Hadijatou Mani Koraou et son frère Koraou Mani sont écroués à la Maison d'Arrêt de Konni en exécution du mandat d'arrêt décerné contre eux.

24. Le 17 mai 2007, alors que Hadijatou Mani Koraou était encore en détention, la Société Civile Professionnelle d'Avocats CHAIBOU-NANZIR, son Conseil, dépose auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni, une plainte contre Souleymane Naroua, pour crime et délit d'esclavage en visant l'article 270.2 et .3 du code pénal nigérien, tel

que modifié par la Loi N° 2003- 025 du 13 Juin 2003. L'instruction de cette affaire suit son cours sous le numéro R.P. 22, R.I. 53.

25. Parallèlement à la procédure pénale, le Tribunal de Grande Instance de Konni, en statuant sur le renvoi après cassation de la Cour Suprême, par décision N° 15 du 6 avril 2007 : «fait droit à l'action en divorce de Hadijatou Mani Koraou; ...dit qu'elle observera un délai de viduité de trois (03) mois avant tout remariage».

26. El Hadj Souleymane Naroua se pourvoit en cassation contre cette dernière décision.

27. Le 9 juillet 2007, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey, statuant sur l'appel interjeté par Hadijatou Mani Koraou contre la décision du Tribunal Correctionnel, «ordonne en avant-dire-droit la mise en liberté provisoire de celle-ci ainsi que de son frère, ordonne la main levée d'office du mandat d'arrêt décerné contre Ladan Rabo, et sursoit à statuer au fond en attendant une décision définitive du juge des divorces».

28. Le 14 septembre 2007, Hadijatou Mani Koraou saisit La Cour De Justice de la Communauté, CEDEAO sur le fondement des articles 9.4 et 10. d) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P. 1/7/91 du 06 juillet 1991 relatifs à la Cour, aux fins de :

- a) Condamner la République du Niger pour violation des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b) Requérir des Autorités Nigériennes qu'elles introduisent une nouvelle législation qui protège effectivement les femmes contre les coutumes discriminatoires en matière de mariage et de divorce ;
- c) Demander aux Autorités Nigériennes de réviser la législation relative aux Cours et Tribunaux de manière à ce que la justice puisse jouer pleinement son rôle de gardienne des droits des personnes qui sont victimes de la pratique de l'esclavage ;
- d) Exiger de la République du Niger qu'elle abolisse les coutumes et pratiques néfastes et fondées sur l'idée d'infériorité de la femme ;
- e) Accorder à Hadijatou Mani Koraou une juste réparation du préjudice qu'elle a subi pendant ses 9 années de captivité ;

29. La défenderesse a soulevé des exceptions d'irrecevabilité pour dire que :

- a. La requête n'est pas recevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes ;
- b. La requête n'est pas recevable, du fait que l'affaire portée devant la Cour de Céans est encore pendante devant les Juridictions Nationales Nigériennes.

30. La Cour de Justice de la CEDEAO, en application de Part. 87 al.5 de son Règlement de Procédure, a joint les exceptions préliminaires au fond, pour statuer par un seul et même arrêt.

31. A l'audience du 24 janvier 2008, prévue pour l'audition des parties, le Conseil de la requérante, invoquant l'état d'impécuniosité de celle-ci et la nécessité d'entendre des témoins résidant au Niger et dont les frais de déplacement à Abuja paraissent hors de portée de la bourse de la requérante, a sollicité le transfert de la session de la Cour à Niamey ou en tout autre lieu en République du Niger.

32. Le Conseil de la défenderesse a fait observer «qu'il ne voyait pas d'inconvénient pour la tenue de la session hors le siège de la Cour» mais a toutefois attiré l'attention de celle-ci «sur un effet médiatique négatif et une politisation éventuelle du procès avant de conclure à l'inutilité d'une telle session au Niger».

33. Par décision avant-dire-droit No. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 janvier 2008 la Cour a ordonné la tenue de la session à Niamey en application de l'art. 26 du Protocole de 1991.

34. À l'audience du 07 avril 2008 à Niamey, les parties ont comparu ainsi que leurs témoins.

EXAMEN DES MOYENS DES PARTIES

SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

35. La République du Niger a soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux motifs d'une part du non-épuisement des voies de recours internes, d'autre part du fait que l'affaire portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO, est encore pendante devant les juridictions nationales nigériennes.

SUR LE NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

36. Tout en reconnaissant que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les conditions de recevabilité des cas de violation des droits de l'Homme devant la Cour

de Justice de la CEDEAO, la République du Niger considère cette absence comme une lacune que la pratique de la Cour devrait combler.

37. Par ailleurs, le Conseil de la défenderesse a ajouté que c'est la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui permet de dire, si un État protège assez ou pas assez les droits de l'Homme sur son Territoire ; puis il a fait observer que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux, est une protection subsidiaire, qui n'intervient que si un État, au plan national a manqué à son devoir d'assurer le respect de ces droits.

38. Ensuite, en se référant à l'art. 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO, [*illisible*] que la Court de Justice de la CEDEAO doit appliquer l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour pallier le silence des textes régissant la Cour, notamment en ce qui concerne l'épuisement préalable des voies de recours internes.

39. S'il est constant que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux est une protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que cette subsidiarité connaît depuis quelque temps une évolution remarquable qui se traduit par une interprétation très souple de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ; c'est d'ailleurs ce que disait la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c/ la Belgique du 18 juin 1971 lorsque celle-ci a jugé que «conformément à l'évolution de la pratique internationale, les États peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes».

40. Le législateur communautaire CEDEAO s'est sans doute conformé à cet appel en ne faisant pas de la règle d'épuisement préalable des voies de recours internes, une condition de recevabilité devant la Cour ; le renoncement à une telle règle s'impose à tous les États Membres de la CEDEAO et la République du Niger ne saurait s'y soustraire.

41. D'autre part, en affirmant à l'article 4(g) du Traité Révisé que «les États Membres de la CEDEAO adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples», le législateur communautaire a voulu tout simplement intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

42. L'adhésion de la Communauté aux principes de la Charte signifie que même en l'absence d'instruments juridiques de la CEDEAO relatifs aux droits de l'homme, la Cour assure la protection des droits énoncés dans la Charte sans pour autant procéder de la même manière que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

43. En effet, de l'interprétation de l'article 4(g) du Traité Révisé, l'on ne saurait déduire que les modalités de protection et de promotion des droits de l'homme par la Cour doivent être celles prévues dans la Charte.

44. Une distinction doit être faite entre l'énoncé des principes fondamentaux de la Charte (première partie) et les modalités de mise en œuvre de ces droits, (deuxième partie). Ces modalités comprennent la création de la Commission (art. 30), sa composition (art. 31 à 41), son fonctionnement (art. 42 à 45) et la procédure à suivre devant elle (art. 46 à 59} ; tandis que le Traité Révisé de la CEDEAO a de son côté prévu d'autres mécanismes de mise en œuvre de ces mêmes principes fondamentaux par la Cour de Justice de la CEDEAO.

45. En définitive, il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence d'épuisement préalable des voies de recours internes comme une lacune que la pratique de la Cour de Justice de la Communauté doit combler ; car celle-ci ne saurait, sans violer les droits des individus, leur imposer des conditions et des formalités plus lourdes que celles prévues par les textes communautaires.

46. La défenderesse, en faisant la genèse de l'ensemble des recours exercés devant les juridictions nationales nigériennes, a relevé que le 14 février 2006 la requérante a saisi le tribunal civil et coutumier de Konni d'une action en divorce ; que ce tribunal a fait droit à sa demande ; que suite à l'appel interjeté, le jugement a été infirmé ; que la décision infirmative rendue en appel a été cassée et annulée par la Cour Suprême ; que la décision rendue après cassation avec renvoi a donné raison à la requérante ; un second pourvoi a été formé par le défendeur contre cette dernière décision et la juridiction suprême n'a pas encore vidé sa saisine.

47. La défenderesse a ajouté que le 11 janvier 2007 une procédure pénale a été initiée contre la requérante ; que le jugement correctionnel de condamnation de la requérante et de ses co-prévenus, rendu le 02 mai 2007 a fait l'objet d'appel, et que la Cour d'Appel de Niamey, après avoir ordonné la mise en liberté provisoire de la requérante et de son frère, a ajourné le procès en attendant l'issue définitive de la procédure civile.

48. En l'espèce, dame Hadijatou Mani Koraou qui a déjà saisi les juridictions nationales, est-elle fondée à saisir la Cour de Justice de la CEDEAO alors même que celles-ci n'ont pas encore vidé leur saisine ?

49. Aux ternies des dispositions de l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO :

- i. «peuvent saisir la Cour.... toute personne victime de violation des droits de l'homme ;
- ii. la demande soumise à cet effet...ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale Compétente».

D'où il s'en suit que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est pas d'application devant la Cour.

50. Ces dispositions visent essentiellement à empêcher les individus d'abuser des possibilités de recours qui leur sont offertes, et qu'une affaire soit examinée en même temps par plusieurs organes ; voir : COHEN - JONATHAN in «La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales», Economica, Paris 1989 page 143 où il est écrit justement que cette condition a été expressément posée pour «exclure le cumul de procédures internationales».

51. A l'origine de cette condition, prévue dans tous les mécanismes internationaux d'enquêtes ou de règlements (art. 35.2.b de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, art. 56.7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples: article 46.c. de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, art. 5. 2. a) du premier Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), se trouve l'idée d'éviter qu'une même affaire ne soit portée devant plusieurs organes internationaux.

52. Mais l'interprétation de cette règle a révélé, comme le fait remarquer Stefan TRECHSEL dans *Die europäische Menschenrechts-konvention, ihr Schutz der persönlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte*, Stämpfli Bern, 1974, pp. 125 qu'elle «ne se limite pas au «non bis in idem», mais couvre également le cas de litispendance, puisqu'il suffit que la requête ait été portée, en substance, à une autre instance internationale. Il s'agit donc, d'une part, d'éviter le parallélisme de plusieurs procédures internationales et d'autre part, d'éviter tout conflit entre diverses instances internationales ; en effet, il n'existe aucun ordre hiérarchique entre ces dernières et il s'en suit qu'aucune d'entre elles ne serait compétente pour réviser, en fait, la décision d'une autre instance internationale».

53. Par conséquent, le législateur communautaire CEDEAO, en disposant comme il l'a fait à l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel, entend rester dans les limites strictes de ce que la pratique internationale a cru bon devoir respecter. Il n'appartient donc pas à la Cour de céans d'ajouter au Protocole Additionnel des conditions non prévues par les textes. En définitive et pour toutes ces raisons, les exceptions soulevées par la défenderesse ne sauraient prospérer.

SUR LA QUALITE A AGIR DE LA REQUERANTE

54. La défenderesse en dernier argumentaire et dans son mémoire en duplique du 09 avril 2008 a soulevé le défaut de qualité à agir de la requérante. Elle a exposé que dame Hadijatou Mani Koraou étant une wahiya affranchie au moment de sa requête, n'était donc plus une esclave ; qu'à ce titre, elle est sortie de sa condition de servilité ; qu'elle aurait pu agir avant son affranchissement ; mais que ne l'ayant pas fait, son action est devenue inopérante et doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

55. Cette exception, soulevée tardivement doit être déclarée irrecevable. Au surplus au regard des dispositions des articles 9.4 et 10.d de son Protocole Additionnel : «la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État Membre ; peuvent saisir la Cour..., toute personne victime de violation des droits de l'homme».

56. Il est à souligner que les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, ils sont «inaliénables, imprescriptibles et sacrés» et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque. En conséquence la Cour déclare dame Hadijatou Mani Koraou recevable à la forme, en son action.

SUR LES MOYENS QUANT AU FOND

57. La requérante a exposé plusieurs moyens d'allégations de violations de ses droits ; en premier lieu elle a exposé que la défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens, les droits et libertés proclamés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, violant ainsi l'article 1er de ladite Charte ; elle a affirmé que cette violation découle des autres violations contenues dans ses autres moyens soulevés devant la Cour de céans, dans la mesure où l'article 1er de ladite Charte Africaine confère un caractère obligatoire pour les États de faire respecter ces droits ; qu'aux termes de cet article 1er «les États Membres reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer...».

58. La requérante a ajouté que selon la législation nigérienne, «la République du Niger est un État de droit ; elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse...» (Constitution de 1996 art. 11). «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Constitution de 1996 art. 12); «Tout individu... qui se rendrait coupable d'actes de tortures, ou de traitements cruels,

inhumains ou dégradants... sera puni conformément à la loi» (art. 14 des Constitutions de 1989 et 1992).

59. La requérante a fait valoir que malgré l'existence de cette législation, elle a subi une discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale parce qu'elle a été maintenue en esclavage depuis près de 9 ans ; qu'après son affranchissement elle n'a pas pu jouir de sa liberté malgré ses réclamations en justice, qu'elle a fait l'objet de détention et que toutes ces actions ont contribué à la priver de ses droits fondamentaux ; elle a sollicité par conséquent la condamnation de la défenderesse pour violation des différents articles visés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et exiger l'adoption de législations nouvelles plus protectrices des droits des femmes contre les coutumes discriminatoires.

60. La Cour sur ce 1er moyen de la requérante affirme qu'elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des États Membres de la Communauté *in abstracto*, mais plutôt d'assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen des cas concrets présentés devant elle.

La Cour précise qu'un tel examen relève d'autres mécanismes, en l'occurrence le contrôle des situations par pays, les rapports périodiques tels que prévus par certains instruments internationaux dont l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : «chaque État partie s'engage à présenter tous les deux an., un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présents Charte».

61. À cet égard, la Cour note que de tels examens ont déjà eu lieu, notamment, devant le Comité des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, à l'égard de la République du Niger, et assortis de Recommandations.

Par conséquent, la Cour déclare qu'elle ne saurait outrepasser sa compétence principale qui est de connaître des cas concrets de violations des droits de l'Homme et de les sanctionner s'il y a lieu.

SUR LA DISCRIMINATION

62. La requérante a soutenu qu'elle est victime de discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale, en violation des articles 2 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; elle a ajouté qu'elle n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi et devant la

loi comme le dispose l'article 3 de ladite Charte. Elle a précisé que la Sadaka ou le fait de vendre une femme à un homme pour lui servir de concubine est une pratique qui ne touche que les femmes et constitue donc une discrimination liée au sexe ; qu'en outre le fait pour elle de ne pouvoir consentir librement au mariage, ni de divorcer sont autant de discriminations liées à son origine sociale.

63. Il ressort du témoignage du sieur Djouldé Laya, sociologue, cité par la défenderesse à l'audience du mardi, 8 avril 2008 à Niamey ce qui suit : «dans le cas de la femme wahiya, on ne dit pas qu'elle est affranchie, puisque c'est une esclave ; donc elle est la propriété de quelqu'un ; le système de wahiya, ou 5ème épouse, est un système qui a été mis au point par les esclavagistes ; ... je considère que la femme ne sort pas de son état de wahiya ; c'est un système qui permet de faire passer les femmes d'un statut à un autre, ce qui veut dire que l'esclavage continue d'ailleurs, parce qu'il faut encore attraper des femmes: il faut faire la guerre, il faut acheter...».

64. La Cour après examen de l'ensemble des moyens de la requérante tirés de la discrimination, de l'égalité devant la loi, ainsi que d'une égale protection de la loi retient comme le souligne Frédéric Sudre dans son ouvrage : le droit international et européen des droits de l'homme : éd. 2005, page 259 : «le principe de la non-discrimination est un principe tiré du postulat général de l'égalité selon lequel «tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité» (article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948). C'est ce principe qui permet de définir le domaine de l'égalité.

65. Selon les textes invoqués par la requérante toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le sexe, la religion, l'origine sociale, est interdite et constitue une violation des droits de l'Homme reconnus par les différentes Constitutions de la République du Niger (1989, 1992 et 1996) ainsi que les dispositions du code pénal nigérien qui consacrent les mêmes principes protecteurs.

En l'espèce, pour déterminer si la requérante a été discriminée ou non, il convient d'analyser la pratique de la wahiya ou de la sadaka telle que les témoins l'ont décrite pour savoir si d'une part, toutes les femmes ont les mêmes droits dans le mariage et d'autre part, si l'homme et la femme ont les mêmes aptitudes à jouir des droits et libertés proclamés dans les instruments internationaux ratifiés par la défenderesse.

66. La Cour note qu'en République du Niger, la célébration du mariage se constate par le paiement de la dot, le consentement de la femme et la consécration par une cérémonie religieuse ;

dans le cas d'espèce, la Cour relève que le Sieur El Hadj Souleymane Naroua ancien maître de la requérante s'est refusé à se conformer à ces obligations ou conditions du mariage avec l'intéressée.

En effet, le témoin Halidou Danda, agriculteur et éleveur cité par la requérante a déclaré à l'audience du lundi 07 avril 2008 : «le Préfet nous a convoqués à son cabinet pour nous dire qu'il a reçu un papier de Niamey qui dit qu'on doit remettre à El Hadj Souleymane Naroua sa femme ; le Préfet lui a demandé : est-ce que vous voulez la remarier, puisque vous l'avez affranchie ? Si c'est ça amenez la cola on va faire le mariage ; El Hadj Souleymane Naroua a. dit : non ! Je ne peux pas la marier, puisque c'est Dieu qui me l'a déjà, mariée».

67. Par ailleurs, le témoin Almou Wangara, cultivateur, cité par la requérante a déclaré : «lorsqu'on a demandé à l'ancien maître de Hadijatou d'amener la dot, il a dit que c'est Dieu qui lui a donné la femme et on va lui demander de l'argent pour la dot ! Le Préfet a dit à l'ancien maître : «puisque cette femme tu l'as déjà affranchie, ce qu'il y a lieu de faire c'est de donner la dot, on va la supplier pour qu'elle accepte le mariage ; l'ancien maître s'est levé pour dire : non, comment ! Je vais acheter une femme et on va me réclamer la dot ? Après cette réaction, le Préfet a dit : écoutez, moi je ne peux rien faire, il faut vous en aller».

68. La Cour retient ainsi donc que convoqué chez l'autorité administrative en l'occurrence le Préfet, l'ancien maître de la requérante s'est refusé non seulement à accomplir les formalités de mariage avec elle, mais encore à lui rendre sa liberté, malgré le certificat d'affranchissement.

69. En République du Niger, la célébration du mariage se constate par le paiement de la dot et la tenue obligatoire d'une cérémonie religieuse. Or, en l'espèce El Hadj Souleymane Naroua, n'a accompli aucune des exigences coutumières ou civiles à l'égard de la requérante.

70. En outre, la Cour retient que dans la famille de son ancien maître, la requérante faisait l'objet de traitements différenciés par rapport aux épouses de l'intéressé.

71. La Cour relève que si le grief tiré de la discrimination, que la requérante soulève pour la première fois devant elle est constitué, cette violation n'est pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua qui n'est pas partie à la présente procédure. Par conséquent, la Cour conclut que ce moyen est inopérant.

LA REQUERANTE A-T-ELLE ETE TENUE EN ESCLAVAGE?

72. La requérante fait grief à la défenderesse d'être tenue en esclavage en violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, lesquels édictent une interdiction absolue de l'esclavage. Elle a déclaré être née de parents ayant eux mêmes le statut d'esclaves, et qu'elle a toujours été traitée comme telle sous le toit de son ancien maître El Hadj Souleymane Naroua.

73. La défenderesse quant à elle a réfuté le motif de l'esclavage et a soutenu que la requérante, de condition servile certes, était l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua, avec qui elle a vécu avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les couples.

74. L'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 «est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux».

«La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.»

75. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. D'autres instruments tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 4 para. 1), la Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 6) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 8 para.1.2 ratifié par la République du Niger) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable. De même, le code pénal nigérien tel que modifié par la Loi No 2003-025 du 13 juin 2003 en son article 270.1 à 5, définit et réprime le crime et le délit d'esclavage.

76. De tout ce qui précède, il est constant que dame Hadijatou Mani Koraou a été cédée à l'âge de douze (12) ans à titre onéreux par El hadji Ghousmane Abdourahmane pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) F CFA à El Hadj Souleymane Naroua ; a été conduite au domicile de l'acquéreur ; a subi pendant près d'une décennie de nombreuses pressions psychologiques caractérisées par la soumission, l'exploitation sexuelle, les corvées ménagères et champêtres, les violences physiques, les insultes, les humiliations et le contrôle permanent des ses mouvements par son acquéreur qui lui délivre, le 18 août 2005, un document libellé «certificat

d'affranchissement (d'esclave)» et mentionnant qu'à partir de la date de signature dudit acte «elle (la requérante) est libre et n'est l'esclave de personne».

77. Ces éléments caractérisent la situation de servilité de la requérante et font ressortir tous les indicateurs de la définition de l'esclavage contenus dans l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 et telle qu'interprétée par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'Affaire Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran, Arrêt du 12 juin 2002, IT-96-23&23/1 paragraphe 119. Selon cette jurisprudence, en plus de l'exercice des attributs du droit de propriété qui caractérisent la notion d'esclavage, celle-ci : «dépend aussi de facteurs ou indices de réduction en esclavage, notamment, du contrôle des mouvements de quelqu'un, du contrôle de l'environnement physique et psychologique, des mesures prises pour empêcher ou décourager la fuite, l'usage de la force ou de la menace de l'usage de la force, la durée, l'affirmation de l'exclusivité, l'assujettissement à des traitements cruels ou à des mauvais traitements, le contrôle de la sexualité et le travail forcé».

78. La défenderesse, tout en reconnaissant la survivance de l'esclavage, a fait observer que cette pratique est devenue plus discrète, et confinée dans des cercles sociaux très restreints. Elle a soutenu que la requérante était plutôt l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua avec qui elle a vécu dans le lien du mariage avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les ménages jusqu'en 2005, et que de leur union sont nés des enfants.

79. La Cour ne saurait admettre un tel argumentaire, car il est aujourd'hui bien établi que : «l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage c'est-à-dire du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle». cf. jugement du 3 novembre 1947, in *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10*, vol. 5, 1997, page 958 cité par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'Aff. États-Unis c/ Oswald Pohl et consorts.

80. La Cour retient dans le cas d'espèce qu'au delà des actes matériels bien constitués, l'élément moral de la réduction en esclavage réside, en outre, dans l'intention de El Hadj Souleymane

Naroua d'exercer sur la requérante les attributs du droit de propriété, et ce, même après Pacte d'affranchissement. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la requérante, Hadijatou Mani Koraou, a été tenue en esclavage ; pendant près de neuf (09) ans en violation de l'interdiction légale de cette pratique.

81. Dans le droit pénal nigérien, tout comme il ressort des instruments internationaux, l'interdiction et la répression de l'esclavage sont absolues et d'ordre public. Comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice, dans l'Arrêt Barcelona Traction (5 Février 1970 C.I.J) «la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation *erga omnes* qui s'impose à tous les organes de l'État».

82. Par conséquent, le juge national saisi d'une affaire relative à l'état des personnes, comme ce fut le cas de dame Hadijatou Mani Koraou devant le tribunal de grande instance de Konni, doit lorsque l'affaire laisse apparaître un fait de servitude, soulever d'office ce cas de servitude et entamer la procédure de répression.

83. En conclusion, sur ce point, la Cour relève que le juge national nigérien saisi de l'action de dame Hadijatou Mani Koraou c/ le Sieur El Hadj Souleymane Naroua, au lieu de dénoncer d'office le statut d'esclave de la requérante comme étant une violation de l'article 270.1 à 5 du code pénal nigérien tel que modifié par la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003, a plutôt affirmé que «le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication...».

84. La Cour estime que reconnaître ainsi le statut d'esclave de dame Hadijatou Mani Koraou sans dénoncer cette situation est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit que le juge nigérien avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant.

85. La Cour en outre considère que la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

Qu'en conséquence, la défenderesse, devient responsable tant en droit international, que national de toute forme de violation des droits de l'Homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique.

86. En définitive, en omettant de soulever d'office une interdiction d'ordre public et de prendre ou faire prendre les mesures adéquates pour en assurer la répression, le juge national nigérien n'a pas assumé sa mission de protection des droits de Hadijatou Mani Koraou et a de ce fait engagé la responsabilité de la défenderesse au même titre que l'autorité administrative lorsqu'elle a déclaré : «écoutez, moi je ne peux rien faire il faut vous en aller».

87. Par ailleurs, la requérante soutient, en se fondant sur des textes internationaux, notamment le paragraphe l(c) et (g) de l'article 7 des Statuts de la Cour Pénale Internationale, que son statut d'esclave est un crime contre l'humanité.

88. S'il est vrai que l'esclavage figure dans l'énumération des faits constitutifs du crime contre l'humanité, il importe toutefois de préciser que pour constituer un crime contre l'humanité ledit esclavage doit pouvoir s'inscrire dans une «attaque généralisée ou systématique» tel qu'énoncé audit article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

89. Or, de telles appréciations relèvent de la compétence d'autres mécanismes internationaux, et plus précisément, des Juridictions Pénales Internationales. La Cour de céans n'est donc pas compétente pour apprécier le bien fondé du grief tiré de ce moyen.

L'ARRESTATION ET LA DETENTION DE LA REQUERANTE SONT ELLES ARBITRAIRES ?

90. La requérante a exposé que son arrestation, le 9 mai 2007, ainsi que sa détention à la maison d'arrêt de Konni sont arbitraires et constituent une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon elle le délit de bigamie n'est pas constitué, faute de mariage entre elle et El Hadj Souleymane Naroua ; or il est établi que cette détention est consécutive à la plainte déposée par ce dernier ; que l'arrestation et la détention de la requérante ont été décidées suite à cette plainte déposée par son ex-maître devant le tribunal correctionnel de Konni.

91. Une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale. Or, dans le cas d'espèce l'arrestation et la détention de la requérante sont intervenues en exécution de la décision judiciaire rendue par le tribunal correctionnel ; cette décision mal fondée ou non, constitue une base légale, qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier. Par conséquent, la Cour estime que ce moyen de la requérante ne saurait prospérer,

LA REQUERANTE A-T-ELLE DROIT A UNE INDEMNITE REPARATRICE ?

92. Dans son mémoire en réplique du 07 avril 2008, la requérante sollicite le paiement par la République du Niger de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs de en réparation des préjudices subis.

93. La défenderesse en réponse fait valoir qu'il s'agit là d'un moyen nouveau, invoque l'article 37.2 du Règlement de Procédure de la Cour et conclut à l'irrecevabilité de la demande de réparation.

94. La Cour rappelle que l'irrecevabilité prévue à l'article 37.2 du Règlement du Procédure concerne les moyens nouveaux soulevés par une partie au cours de l'instance. En l'espèce, la quantification de la réparation sollicitée ne peut s'analyser en un moyen nouveau mais comme une précision de la demande en réparation contenue dans la requête introductive d'instance.

Par conséquent il y a lieu de rejeter l'argument de la défenderesse.

95. A l'appui de sa demande en réparation la requérante n'a fourni à la Cour aucun indice de calcul permettant la fixation précise du montant des préjudices allégués. La Cour en déduit qu'un montant forfaitaire peut lui être accordé.

96. L'analyse des faits de la cause laisse apparaître clairement que la requérante a subi des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains, du fait de ses neuf (09) années de servilité justifiant l'allocation d'une indemnité en réparation des préjudices ainsi subis.

EN CONSEQUENCE

1. Attendu que là où les textes ne prévoient pas de conditions particulières de recevabilité des requêtes la Cour ne saurait en imposer celles plus lourdes.

2. Attendu que la pratique de la Wahiya ou de la sadaka fondée sur des considérations d'appartenance à une classe sociale a mis la requérante dans une situation désavantageuse et l'a exclue des avantages certains de l'égalité reconnue à tous les citoyens ; qu'elle a donc été discriminée en raison de son appartenance à une classe sociale. Mais que cette discrimination n'est pas imputable à la République du Niger.

3. Attendu que la Cour relève que la République du Niger n'a pas suffisamment protégé les droits de la requérante contre la pratique de l'esclavage.

4. Attendu que cette situation d'esclavage a causé à la requérante des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains.

5. Attendu que la requérante a de ce fait droit à une indemnité réparatrice forfaitaire pour préjudices résultant de l'esclavage.

PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort.

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993,
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,
- Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979,
- Vu la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956,
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981,
- Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,
- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 août 2002,
- Vu la décision avant-dire-droit N°. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 janvier 2008,

EN LA FORME

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevée par la République du Niger en tous ses points ;
- Reçoit dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande et dit qu'elle a qualité à agir;

AU FOND

1. Dit que la discrimination dont a été l'objet dame Hadijatou Mani Koraou n'est pas imputable à la République du Niger ;

2. Dit que dame Hadijatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires;

3. Reçoit dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande de réparation des préjudices subis et lui accorde une indemnité forfaitaire de dix millions de francs cfa (10.000.000);

4. Ordonne le paiement de cette somme à dame Hadijatou Mani Koraou par la République du Niger ;

5. Rejette tous autres chefs de demandes de dame Hadijatou Mani Koraou ;

6. Met les dépens à la charge de la République du Niger, conformément à l'article 66.2 du Règlement de Procédure de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO à Niamey (République du Niger) les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

- Hon. Juge Aminata Mallé SANOGO, PRESIDENTE
- Hon. Juge Awa Daboya NANA, MEMBRE
- Hon. Juge El- Mansour TALL, MEMBRE
- Assistés de Me Athanase ATTANON, GREFFIER

TABLE DES INDEX

(Les chiffres renvoient à des numéros de pages)

A

accès à la justice, 19, 48, 53, 72, 74, 112, 115, 137, 141, 176, 206, 221, 223, 230, 235, 251, 254, 270, 325, 395, 396, 398, 419, 424, 449, 454
accusateur, 40, 42, 43, 54, 127, 164, 165, 166
aide juridique, 95, 120, 233, 328, 357, 372, 428
alternative aux poursuites, 10, 167, 194, 257, 260
amende, 30, 33, 37, 43, 45, 106, 190, 204, 244, 247, 255, 256, 267, 292, 321, 322, 365, 472
appel, VI, VIII, 24, 44, 45, 50, 51, 71, 77, 80, 88, 89, 91, 100, 103, 105, 106, 123, 136, 155, 161, 168, 175, 187, 190, 192, 198, 199, 200, 209, 213, 215, 220, 231, 242, 246, 249, 250, 251, 268, 274, 289, 294, 295, 296, 298, 299, 311, 319, 320, 321, 341, 355, 360, 375, 388, 393, 405, 416, 423, 435, 444, 466, 472, 473, 475, 476
appel criminel, 296, 299
assise locale, 82
assistance, V, 7, 26, 46, 47, 48, 52, 53, 62, 63, 73, 74, 88, 94, 95, 96, 101, 117, 118, 119, 120, 126, 135, 141, 145, 153, 164, 170, 172, 174, 185, 200, 216, 220, 223, 226, 227, 230, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 241, 251, 283, 307, 319, 326, 327, 328, 333, 350, 354, 358, 365, 369, 372, 374, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 390, 396, 400, 401, 413, 441, 442, 443, 452, 454, 455, 456, 462
assistance judiciaire, 7, 48, 52, 135, 172, 200, 233, 234, 237, 238, 319, 384, 387, 462
audience, 33, 35, 40, 41, 42, 94, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 106, 109, 118, 120, 121, 125, 126, 129, 134, 154, 161, 163, 165, 184, 195, 197, 204, 218, 225, 227, 228, 237, 240, 245, 247, 253, 254, 255, 262, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 294, 295, 304, 307, 311, 312, 313, 319, 324, 326, 327, 328, 339, 343, 344, 358, 359, 374, 393, 396, 401, 403, 419, 466, 474, 480, 481
audience correctionnelle, 253, 267, 278, 286
audience d'homologation, 268
audiences ordinaires, 269, 278
auteur, IV, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 25, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 47, 54, 77, 78, 94, 100, 103, 104, 105, 112, 123, 151, 156, 160, 161, 162, 165, 166, 171, 172, 179, 187, 188, 192, 194, 196, 197, 203, 207, 213, 217, 221, 225, 227, 233, 251, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 263, 264, 266, 268, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 300, 303, 307, 310, 323, 324, 328, 330, 332, 333, 335, 336, 337, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 348, 353, 355, 358, 359, 360, 364, 365, 366, 367, 374, 390, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 403, 404, 405, 406, 440, 453
auteur présumé, 78, 196, 197, 397
aveu, 39, 42, 100, 269, 283, 322, 413, 425, 445
avocat, IV, 70, 82, 88, 93, 95, 96, 98, 101, 103, 104, 108, 119, 120, 126, 134, 150, 151, 152, 154, 160, 161, 162, 163, 164, 170, 179, 195, 196, 197, 199, 201, 203, 207,

216, 217, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 241, 251, 255, 257, 267, 269, 272, 277, 278, 281, 288, 289, 294, 300, 302, 304, 305, 327, 328, 350, 358, 359, 364, 365, 384, 392, 393, 394, 396, 399, 400, 401, 412, 416, 435, 436
avocat de la partie civile, 218, 219, 225, 226, 241, 278, 302

C

cercle de détermination de la peine, 68, 70, 71, 405
Chambre préliminaire, 97, 98, 101, 431
citation directe, 118, 178, 179, 193, 194, 195, 196, 202, 203, 204, 266, 392
classement sans suite, 10, 11, 12, 163, 194, 207, 208, 313, 392
classer l'affaire, 70, 100
Code d'instruction criminelle, 9, 173, 178
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, 296, 304, 343
commission vérité, 83
communication individuelle, 133
comparaître, 40, 88, 89, 108, 165, 203, 225, 267, 279, 281, 282, 462
comparution immédiate, 218, 264, 265, 286, 328
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 264, 267, 268, 291
compensation, 26, 45, 69, 71, 73, 148, 158, 192, 258, 332, 337, 354, 425, 466
compétence extraterritoriale, 77, 78
compétence personnelle active, 77
compétence personnelle passive, 77
compétence universelle, 77, 78
composition pénale, 255, 256, 268, 291, 348, 429
conciliation, 17, 32, 34, 50, 54, 63, 119, 261, 441, 445
conférence communautaire, 68, 69
conférence familiale, 70
constitution de partie civile, 12, 14, 51, 121, 122, 123, 178, 179, 182, 186, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 233, 328, 378, 392, 394, 418, 419
conventions internationales, 59, 75, 171, 275, 443
corroborer l'action publique, 179, 182
Cour d'appel de renvoi, 299
Cour d'assises, 183, 186, 245, 341
Cour d'assises de renvoi, 183
Cour de cassation, VI, 2, 11, 12, 122, 123, 163, 181, 183, 187, 188, 193, 197, 220, 221, 242, 271, 294, 297, 317, 360, 414, 432
crime, 1, 2, 3, 5, 6, 13, 15, 22, 24, 29, 31, 32, 35, 38, 42, 44, 45, 51, 56, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 77, 78, 79, 80, 82, 89, 90, 91, 100, 104, 106, 111, 115, 158, 189, 198, 202, 206, 256, 279, 281, 289, 298, 321, 324, 348, 361, 409, 448, 472, 482, 484, 485

D

décision, 11, 12, 14, 35, 42, 45, 49, 51, 65, 88, 91, 94, 98, 100, 102, 103, 105, 108, 111, 113, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 128, 130, 144, 147, 155, 156, 161, 163, 164, 165, 183, 187, 192, 194, 198, 203, 207, 208, 228, 234, 236, 247, 255, 259, 265, 266, 284, 285, 287, 289, 292, 294, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 308, 310, 312, 313, 319, 328, 335, 336, 338, 340, 341, 343, 345, 356, 358, 359, 360, 364, 367, 393, 394, 399, 400, 403, 410, 421, 432, 436, 446, 456, 463, 464, 465, 466, 472, 473, 474, 476, 477, 485, 487

dédommagement, 8, 23, 33, 44, 54, 71, 117, 120, 158, 161, 162, 202, 276, 345, 354, 355, 365, 403, 427

délai raisonnable, 89, 119, 121, 122, 123, 126, 244, 255, 347

Division d'aide aux victimes, 109

dommage, 3, 8, 22, 23, 25, 28, 30, 32, 34, 39, 45, 104, 111, 112, 113, 118, 123, 144, 145, 148, 151, 162, 166, 176, 180, 181, 183, 185, 187, 188, 192, 218, 232, 234, 257, 275, 297, 330, 331, 332, 334, 336, 338, 340, 344, 349, 350, 353, 354, 356, 360, 391, 403, 409, 420, 426, 455, 456

droit à un recours, 18, 58, 61, 72, 77, 84, 124, 131, 175, 448, 458

droit burkinabè, 173, 186, 194

droit d'action, 15, 19, 29, 164, 180, 204, 327

droit de demander réparation, 179, 182

droit de poser des questions, 82, 270, 277, 278

droit de poursuivre, 38, 147, 179

droit français, IV, 18, 30, 32, 148, 156, 159, 172, 173, 174, 175, 178, 182, 184, 186, 191, 193, 194, 196, 200, 201, 202, 205, 208, 217, 219, 230, 231, 232, 244, 251, 255, 256, 265, 266, 269, 278, 281, 282, 286, 290, 294, 299, 301, 306, 309, 333, 334, 336, 356, 367, 391, 414, 416, 436

droit international humanitaire, 5, 60, 62, 72, 74, 77, 79, 84, 86, 89, 140, 141, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458

droit pénal coutumier, 30, 31, 52, 289, 397

droits de l'homme, 15, 60, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 84, 97, 99, 116, 117, 132, 133, 136, 212, 244, 273, 277, 300, 321, 347, 361, 409, 414, 422, 424, 425, 443, 460, 461, 475, 476, 477, 478, 480

E

émergence de la victime, 2, 56, 115, 420

enquête, 9, 36, 40, 41, 94, 96, 97, 98, 99, 108, 117, 133, 151, 158, 163, 169, 195, 197, 205, 206, 207, 208, 209, 213, 224, 228, 236, 243, 251, 254, 265, 266, 267, 290, 319, 328, 359, 362, 418, 423, 452, 464, 465

extradition, 78, 452

F

finalité vindicative de l'action civile, 182

flagrant délit, 28, 36, 37, 265, 307

fonds de garantie, 151, 353, 358, 370

Fonds d'indemnisation, 112

frais liés à la procédure, 333

G

garanties de non-renouvellement ou non répétition, 75

génocide, 60, 79, 80, 81, 82, 85, 111, 115, 171

H

honoraires des avocats, 228, 230, 238, 401

huis-clos, 109, 269, 394

I

indemnisation, IV, 4, 9, 30, 52, 63, 67, 74, 86, 91, 110, 111, 112, 113, 120, 121, 122, 127, 133, 139, 143, 144, 151, 161, 165, 167, 170, 171, 176, 181, 182, 188, 198, 207, 227, 231, 260, 287, 289, 296, 300, 302, 304, 305, 306, 330, 334, 335, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 371, 388, 390, 394, 396, 403, 404, 409, 411, 417, 421, 422, 428, 442, 443, 449, 455

information, IV, 40, 64, 84, 93, 94, 118, 119, 150, 151, 166, 171, 179, 195, 196, 197, 200, 204, 207, 208, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 227, 235, 239, 244, 245, 250, 251, 264, 265, 266, 268, 302, 308, 326, 327, 328, 343, 344, 350, 362, 373, 380, 384, 392, 393, 396, 400, 402, 438

information de la victime, 118, 218, 222, 223, 308, 344, 400, 402

instruction, 9, 40, 78, 87, 98, 119, 121, 122, 123, 124, 164, 165, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 189, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 207, 216, 217, 218, 219, 223, 224, 225, 233, 239, 241, 242, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 269, 283, 284, 291, 294, 327, 337, 348, 358, 359, 393, 396, 397, 399, 400, 408, 413, 466, 473

intérêt pour agir, 180, 183

intérêts civils, 168, 184, 198, 199, 224, 225, 249, 250, 256, 266, 296, 297, 298, 299, 304, 334, 336, 339, 340, 345, 393, 403

J

juge délégué aux victimes, 303, 304, 305, 306, 416, 429, 437

juridiction compétente, 14, 124, 207, 247

juridiction d'instruction, 40, 178, 179

juridiction répressive, 3, 122, 180, 181, 182, 184, 187, 191, 193, 334, 341, 415

juridictions ad hoc, 79

juridictions d'exception, 21, 30, 43, 47, 411

juridictions gacaca, 80, 81, 82

juridictions nationales, 19, 60, 79, 88, 91, 98, 110, 137, 140, 474, 476

juridictions populaires, 48, 50, 51, 52, 53, 80

justice pénale traditionnelle, 32, 33

justice privée, 8, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 300

justice réparatrice, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 347, 411, 444, 445, 446, 447

justice restaurative, 57, 64, 66, 67, 72, 77, 84, 115, 140, 167, 169, 172, 394, 399

justice transitionnelle, 76, 78, 80, 82, 83, 84, 414, 422, 437

L

légalité des poursuites, 10, 159, 162, 171, 392
libération conditionnelle, 151, 165, 306, 307, 345
loi du talion, 25, 32, 44, 45, 326

M

médiation pénale, 151, 194, 211, 255, 256, 257, 258, 259,
260, 261, 262, 263, 347, 348, 411, 414, 415, 416, 421,
422, 426, 428
médiation victime-délinquant, 68, 69, 405

O

obligations internationales, 59, 75, 137, 449, 451
observations, 95, 97, 98, 100, 101, 105, 106, 113, 241, 242,
274, 302
opportunité des poursuites, 10, 12, 13, 194, 196, 259, 379
ordalie, 43

P

palabre, 39, 42, 405
partie civile, IV, 2, 3, 4, 14, 15, 28, 51, 82, 87, 88, 99, 104,
120, 122, 123, 126, 139, 144, 145, 159, 161, 163, 165,
166, 169, 170, 171, 172, 175, 178, 179, 181, 182, 184,
185, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199,
200, 201, 202, 203, 204, 206, 216, 217, 218, 219, 220,
221, 223, 224, 225, 233, 236, 239, 241, 242, 243, 244,
245, 249, 250, 251, 253, 254, 267, 268, 270, 271, 273,
275, 276, 277, 278, 279, 282, 286, 288, 289, 295, 296,
298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 319, 327, 328, 333,
337, 338, 341, 342, 346, 358, 377, 378, 379, 391, 392,
393, 413, 414
personne lésée, 4, 160, 161, 163
phase d'exécution, 165
poursuite d'office, 40
poursuites pénales, 64, 78, 83, 153, 160, 193, 255, 258
pourvoi en cassation, 123, 251, 298
pouvoir de la victime, 178
préjudice, 2, 3, 5, 7, 11, 25, 26, 27, 30, 33, 42, 43, 53, 55,
62, 63, 82, 93, 100, 104, 111, 113, 117, 118, 122, 127,
135, 141, 156, 161, 162, 166, 174, 176, 179, 180, 181,
182, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 197, 203, 233, 247,
248, 256, 285, 290, 291, 297, 298, 330, 331, 332, 333,
334, 336, 340, 341, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353,
354, 355, 357, 358, 359, 361, 366, 367, 373, 391, 392,
413, 440, 441, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 458, 466,
473
préjudice corporel, 63, 330, 333, 348, 349, 442
préjudice d'agrément, 332, 333
préjudice matériel, 166, 187, 330, 331, 332, 354
préjudice moral, 203, 330, 331, 332, 333, 341, 413
préjudice subi par la victime, 118, 174, 290, 333, 334
prescription de l'action publique, 12, 189, 202, 419
présomption d'innocence, 9, 15, 52, 82, 126, 241, 421
preuve, 28, 31, 39, 42, 43, 54, 88, 89, 91, 98, 102, 103, 104,
106, 108, 125, 136, 151, 154, 155, 158, 163, 188, 197,
210, 224, 230, 250, 259, 269, 283, 315, 320, 322, 323,
336, 337, 342, 353, 393, 410, 415, 432, 445, 451, 483
principe d'égalité des armes, 125
principe d'irrépétibilité du montant des honoraires, 232

principe du contradictoire, 125, 126, 127, 242, 269
Principes et directives, 73
principes fondamentaux et directives, 61, 72, 84, 131
principes Van Boven/Bassiouni, 72, 73, 74
probation, 64, 68, 71, 118, 287, 301, 416
procédure d'aveu, 81
procédure rapide, 265, 267
procédure spéciale, 356
procédure universelle, 78
procès équitable, 60, 89, 96, 110, 119, 120, 121, 123, 125,
126, 139, 141, 147, 155, 170, 286, 323, 404, 454
processus extrajudiciaire, 83
protection, IV, V, 9, 24, 27, 35, 47, 58, 59, 63, 72, 75, 84, 91,
92, 93, 105, 108, 109, 111, 114, 116, 117, 119, 120, 121,
126, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139,
140, 141, 153, 165, 166, 167, 168, 171, 179, 185, 186,
205, 207, 208, 212, 213, 237, 244, 247, 260, 271, 289,
291, 292, 302, 305, 314, 350, 352, 353, 354, 357, 367,
371, 385, 386, 392, 393, 394, 397, 417, 418, 421, 424,
426, 428, 436, 448, 451, 452, 453, 459, 460, 462, 475,
476, 479, 480, 484, 485
publicité des audiences, 126, 271

Q

qualité pour agir, 180, 183, 184

R

réadaptation, 74, 133, 253, 455, 456
recommandation, 333, 369
réconciliation, VII, 34, 35, 68, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 362,
404, 418
Règlement de procédure et de preuve, VIII, 3, 93, 96, 98,
106, 110, 111
répétibilité des frais d'avocats, 232
représentant légal, 95, 96, 102, 103, 114, 184, 185, 431
restitution, 62, 74, 92, 110, 111, 112, 118, 197, 201, 242,
266, 441, 442, 443, 445, 449, 455

S

sanction, 9, 24, 26, 27, 28, 29, 33, 35, 37, 44, 45, 54, 69, 74,
89, 118, 138, 148, 171, 176, 190, 199, 202, 217, 227,
231, 281, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 305,
313, 343, 345, 346, 366, 367, 390, 402, 405, 417, 421,
422, 425
satisfaction, 33, 71, 74, 131, 153, 278, 286, 287, 310, 341,
455, 456
service d'aide aux victimes, 373
service d'aide aux victimes d'urgence, 373
solutions judiciaires, 73
Statut de Rome, 92, 97, 109, 111, 113, 115, 448, 449

T

témoignage anonyme, 109, 121, 126
témoin, IV, 2, 8, 37, 87, 88, 89, 103, 108, 127, 151, 152,
154, 158, 160, 170, 171, 175, 195, 199, 203, 207, 236,
239, 243, 270, 392, 481
transfèrement des personnes soupçonnées, 78
traumatismes, 6, 72, 90, 105, 141, 176, 181, 406, 453
travail d'intérêt général, 71, 346, 412, 445

travail d'intérêt général, 302
tribunal indépendant, 119, 123, 124
tribunaux internationaux, 61, 78, 88
Tribunaux pénaux internationaux, 85, 87, 88, 89, 92, 110

V

vengeance privée, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 44, 55, 152, 395, 398
victime, IV, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 44, 45, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 227, 228, 231, 236, 242, 243, 244, 245, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 266,

267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 319, 320, 324, 326, 327, 328, 330, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 402, 403, 404, 405, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 435, 437, 440, 442, 445, 447, 450, 453, 455, 456, 461, 471, 477, 478, 479, 483, 488
victimes de violences, 57, 72, 109, 141, 210, 211, 260, 366, 374, 387, 406, 453
victimisation, 1, 2, 5, 6, 57, 63, 74, 126, 141, 175, 227, 257, 300, 369, 370, 371, 380, 415, 424, 440, 441, 442, 458
victimologie, 1, 15, 16, 56, 67, 176, 257, 287, 333, 369, 391, 407, 412, 419, 422, 423, 426
vindictes populaires, 36, 37
violations flagrantes, 62, 72, 73, 74, 77, 84, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 457
violations graves, 5, 6, 62, 72, 73, 74, 77, 79, 84, 140, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 457

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	VI
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : ÉVOLUTION HISTORIQUE DU ROLE DE LA VICTIME DANS LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS.....	21
Section 1 : Evolution historique du rôle de la victime dans la poursuite de l'infraction pénale dans les Etats occidentaux.....	22
Paragraphe 1 : La période de la vengeance et de la guerre privées.....	22
Paragraphe 2 : La période de la justice privée	23
Paragraphe 3 : La période de la justice publique	26
Section 2 : Quelques points de repère dans l'histoire de la justice pénale du Burkina Faso	30
Paragraphe 1 : Le traitement des infractions dans le droit pénal coutumier	31
Paragraphe 2 : La mise en place des juridictions d'exception au lendemain des indépendances	47
PREMIERE PARTIE : LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL AU REGARD DES DIFFERENTS SYSTEMES JURIDIQUES	56
Titre 1 : La place de la victime sur la scène pénale internationale	58
Chapitre 1 : La place de la victime dans le système onusien et devant les juridictions pénales internationales	60
Section 1 : Les dispositifs onusiens concernant la mise en œuvre des droits des victimes par les Etats	61
Paragraphe 1 : Les déclarations et principes fondamentaux des nations unies sur la mise en œuvre des droits des victimes	61
Paragraphe 2 : La mise en œuvre des droits des victimes dans la justice transitionnelle	76
Section 2 : La place de la victime devant les juridictions pénales internationales	85
Paragraphe 1 : La consécration progressive de la place de la victime devant la juridiction pénale internationale	86
Paragraphe 2 : La place de la victime devant la Cour pénale internationale	92
Chapitre 2 : La place de la victime dans les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme: exemples des droits européen, américain et africain	116
Section 1 : La place de la victime dans le droit européen	117
Paragraphe 1 : Les recommandations du Conseil de l'Europe en faveur de la victime	117
Paragraphe 2 : Les conventions et décisions européennes en faveur des victimes	119
Paragraphe 3 : L'applicabilité à la victime du droit au procès équitable selon la Cour européenne des droits de l'Homme.....	121
Section 2 : La place de la victime selon le système interaméricain	127
Paragraphe 1 : La Commission interaméricaine des droits de l'homme.....	128
Paragraphe 2 : La place de la victime devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	129
Section 3 : La place de la victime dans les mécanismes africains de protection des droits de l'homme ...	132
Paragraphe 1 : Le dispositif régional de protection des droits de l'Homme	132
Paragraphe 2 : Le dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme : la Cour de Justice de la CEDEAO.....	135
Titre 2: La place de la victime dans le procès pénal dans les systèmes juridiques comparés	143
Chapitre 1 : La place de la victime dans le droit anglo-saxon.....	147
Section 1 : La place de la victime dans le procès pénal anglais	147
Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal américain	152
Chapitre 2 : La place de la victime dans le système romano-germanique.....	159
Section 1 : La place de la victime dans le procès pénal allemand.....	159
Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal italien.....	162
Section 3 : La place de la victime dans le procès pénal espagnol	164
Section 4 : La place de la victime en Suisse et dans les droits francophones.....	165

DEUXIEME PARTIE : LA PLACE ACTUELLE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL EN FRANCE ET AU BURKINA FASO..... 173

Titre 1 : La place de la victime dans le déroulement du procès pénal en France et au Burkina.....175

Chapitre 1 : La place de la victime dans la phase préliminaire du procès pénal 178

Section 1 : La mise en mouvement de l'action publique par la victime 179

Paragraphe 1 : L'existence d'un droit d'action au profit de la victime..... 180

Paragraphe 2 : Les modalités d'exercice de l'action civile..... 193

Section 2 : Les droits et garanties des victimes dans la phase préliminaire du procès pénal..... 204

Paragraphe 1 : Les droits et garanties des victimes au cours de l'enquête de police 205

Paragraphe 2 : Les droits de la partie civile au cours de l'instruction 216

Chapitre 2 : La place de la victime dans le dénouement du procès pénal 253

Section 1 : La participation de la victime à l'audience de jugement 254

Paragraphe 1 : La place de la victime dans le cadre des procédures alternatives au procès pénal..... 254

Paragraphe 2 : La place des victimes dans les procédures accélérées 264

Paragraphe 3 : La place de la victime lors des audiences ordinaires 269

Section 2 : La place de la victime dans le prononcé de la peine 287

Paragraphe 1 : Le principe de non-intervention directe de la victime dans le choix de la peine 288

Paragraphe 2 : L'influence indirecte de la victime sur le choix de la peine 290

Section 3 : Les voies de recours de la partie civile 295

Paragraphe 1 : Le droit d'appel de la partie civile 295

Paragraphe 2 : Le pourvoi en cassation de la partie civile 298

Section 4 : La place de la victime dans l'exécution des peines 300

Paragraphe 1 : La place des victimes dans l'exécution des peines en droit français 301

Paragraphe 2 : La place de la victime dans l'exécution de la peine au Burkina 306

Section 5 : Les obstacles particuliers rencontrés par les victimes dans le procès pénal au Burkina 309

Paragraphe 1 : L'atteinte à la crédibilité de la justice 309

Paragraphe 2 : Impuissance du système pénal moderne dans le traitement de certains litiges particuliers au Burkina Faso..... 319

Titre 2 : La réparation pécuniaire et la prise en charge extrajudiciaire des victimes d'infractions pénales330

Chapitre 1 : La réparation pécuniaire du préjudice subi par la victime d'infraction 334

Section 1 : La réparation fondée sur la responsabilité civile 335

Paragraphe 1 : La réparation des dommages par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable 336

Paragraphe 2 : L'indemnisation des victimes dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire 348

Section 2 : L'indemnisation publique de la victime d'infraction 354

Paragraphe 1 : L'indemnisation publique des victimes d'infraction en droit français..... 356

Paragraphe 2 : L'indemnisation fondée sur la responsabilité civile de l'Etat burkinabé et quelques propositions pour l'extension de l'indemnisation publique 361

Chapitre 2 : La prise en charge des victimes d'infractions pénales..... 369

Section 1: La prise en charge des victimes d'infraction pénale en France 370

Paragraphe 1 : La prise en charge associative des victimes d'infractions 370

Paragraphe 2 : Le dispositif institutionnel d'aide aux victimes 379

Section 2 : La prise en charge des victimes au Burkina 382

CONCLUSION GENERALE 392

BIBLIOGRAPHIE..... 407

ANNEXES..... 440

Annexe I..... 440

Annexe II..... 444

Annexe III.....	448
Annexe V	469
TABLE DES INDEX.....	489
